



REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

MINISTRE DE LA SANTE

**PROJET D'AMELIORATION DES SOINS DE LA SANTE PRIMAIRE,
MATERNELLE ET INFANTILE EN MAURITANIE**



**TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU SIEGE DU
CENTRE NATIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE
(CNTS) A NOUAKCHOTT**

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL OUVERT

Octobre 2024

Avis d'Appel d'Offres International (AAOI)

Date : 22/10/2024

Référence : Travaux de construction du nouveau siège du Centre National de Transfusion Sanguine (CNTS) à Nouakchott

AOI No : **01/PAOI/TEMEYOUZ/2024**

1. Le ministère de la santé a obtenu un financement de la l'Agence Française de Développement (l'"**AFD**") pour financer le coût des travaux de mise aux normes du Centre National de Transfusion Sanguine (CNTS). Il est prévu qu'une partie des sommes accordées au titre de ce financement sera utilisée pour effectuer les paiements prévus au titre des travaux de construction d'un nouveau siège du Centre National de Transfusion Sanguine (CNTS) à Nouakchott.
2. Le ministère de la santé sollicite des Offres sous pli fermé de la part de Soumissionnaires éligibles pour exécuter les travaux de construction du nouveau siège du Centre National de Transfusion Sanguine (CNTS) ("**les Travaux**").
3. Les Soumissionnaires éligibles et intéressés peuvent obtenir des informations ou examiner le Document d'Appel d'Offres auprès du **Programme d'Appui au Secteur de la Santé (PASS), IlotD, Lot2, niveau R+1-Tevragh Zeina-Nouakchott-Mauritanie ; Email : contact.pass@uc-pass.org; Tel : 46 00 88 49/46 56 17 47**
4. Les Soumissionnaires intéressés peuvent obtenir les Documents d'Appel d'Offres complets en français et en version numérique en formulant une demande écrite à l'adresse mentionnée ci-dessus.
5. Les Instructions aux Soumissionnaires et les Cahier des Clauses Administratives et Générales sont ceux des Documents Type de Passation de Marchés pour Travaux de l'AFD.
6. Les offres doivent être rédigées en français et soumises, sous enveloppe scellée et remises en main propre par le participant en personne ou par un agent directement dans les locaux du **Programme d'Appui au Secteur de la Santé (PASS) ,IlotD,Lot2,niveau R+1-Tevragh Zeina- , Nouakchott-Mauritanie au plus tard le 23/12/2024 à 12h :00 GMT** contre remise d'un accusé de réception signé et daté, auquel cas l'accusé de réception fait foi. Elles peuvent aussi être remises par service de messagerie, auxquels cas le cachet de la poste ou la date du récépissé de dépôt font foi.
7. Les Offres doivent comprendre une garantie de l'Offre pour un montant de **1 500 000 MRU** ou le montant équivalent dans une monnaie librement convertible.
8. Les Offres seront ouvertes en présence des représentants des Soumissionnaires qui le souhaitent à la salle de réunion **du Programme d'Appui au Secteur de la Santé (PASS), IlotD, Lot2, niveau RDC-Tevragh Zeina-Nouakchott-Mauritanie ;**
9. Les exigences en matière de qualifications sont :
 - **Eligibilité au financement de l'AFD :**
 - Les Soumissionnaires ne doivent pas être en situation de conflit d'intérêt. Sont considérés comme pouvant avoir un tel conflit avec l'un ou plusieurs intervenants au processus d'Appel d'Offres les Soumissionnaires dans les situations suivantes :
 - Les Soumissionnaires placés sous le contrôle de la même entreprise ; ou

-
- Les Soumissionnaires qui reçoivent directement ou indirectement des subventions l'un de l'autre ; ou
 - Les Soumissionnaires qui ont le même représentant légal dans le cadre du présent Appel d'Offres ; ou
 - Les Soumissionnaires qui entretiennent entre eux directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, des contacts leur permettant d'avoir accès aux informations contenues dans leurs Offres ou de les influencer ou d'influencer les décisions du Maître d'Ouvrage au sujet de cet Appel d'Offres ; ou
 - Les Soumissionnaires qui participent à plusieurs Offres dans le cadre du présent Appel d'Offres. La participation d'un Soumissionnaire à plusieurs Offres provoquera la disqualification de toutes les Offres auxquelles il aura participé ; toutefois, une entreprise peut figurer en tant que sous-traitant dans plusieurs Offres ; ou
 - Les Soumissionnaires qui ont fourni, ou dont une des firmes auxquels ils sont affiliés a fourni, des services de conseil pour la préparation des spécifications, plans, calculs et autres documents pour les travaux qui font l'objet du présent Appel d'Offres ; ou
 - Les Soumissionnaires qui ont eux-mêmes été recrutés, ou doivent l'être (ou dont une des firmes auxquels ils sont affiliés a été recrutée, ou doit l'être) par le Maître d'Ouvrage, pour effectuer la supervision ou le contrôle des travaux dans le cadre du Marché ; ou
 - Les Soumissionnaires qui entretiennent une étroite relation d'affaires ou de famille avec un membre du personnel du Maître d'Ouvrage (ou du personnel de l'entité d'exécution du Projet ou d'un bénéficiaire d'une partie des fonds) : (i) qui intervient directement ou indirectement dans la préparation des Documents d'Appel d'Offres ou des Spécifications du Marché, et/ou dans le processus d'évaluation des Offres ; ou (ii) qui pourrait intervenir dans l'exécution ou la supervision de ce même Marché, sauf si le conflit qui découle de cette relation a été réglé d'une manière satisfaisante pour l'AFD pendant le processus de sélection et l'exécution du Marché.
- Le Soumissionnaire ne doit pas être en état de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de sauvegarde, de cession d'activité, ou être dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature ;
 - Le Soumissionnaire ne doit pas avoir fait l'objet :
 - D'une condamnation prononcée depuis moins de cinq ans par un jugement ayant force de chose jugée en Mauritanie, pour fraude, corruption ou tout délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché,
 - D'une sanction administrative prononcée depuis moins de cinq ans par l'Union Européenne ou par les autorités compétentes de la Mauritanie, pour fraude, corruption ou tout délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché,
 - D'une condamnation prononcée depuis moins de cinq ans par un jugement ayant force de chose jugée, pour fraude, corruption ou pour tout délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché financé par l'AFD,
 - Le Soumissionnaire ne doit pas figurer sur les listes de sanctions financières adoptées par les Nations Unies, l'Union Européenne et/ou la France, notamment au titre de la lutte contre le financement du terrorisme et contre les atteintes à la paix et à la sécurité internationales,
 - Le Soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion prononcée par la Banque Mondiale et figurer à ce titre sur la liste publiée à l'adresse électronique <http://www.worldbank.org/debarr>.

➤ **Antécédents de défaut d'exécution de marché :**

- Le Soumissionnaire ne doit pas avoir fait l'objet d'une résiliation de marché prononcée à ses torts exclusifs au cours des 5 (cinq) dernières années,
- Le Soumissionnaire ne doit pas avoir fait l'objet d'une exclusion dans le cadre de la mise en œuvre d'une Déclaration de Garantie de Soumission,
- L'ensemble des litiges en instance du Soumissionnaire ne doit pas représenter au total plus de cent pour cent (100 %) du montant total de ses fonds propres,

➤ **Situation et Performance Financières**

- Le Soumissionnaire doit démontrer qu'il dispose ou a accès à des avoirs liquides, des actifs non grevés ou des lignes de crédit, etc. (autres que l'avance de démarrage éventuelle), à des montants suffisants pour subvenir aux besoins de trésorerie nécessaires à l'exécution des travaux objet du présent Appel d'Offres à hauteur de Vingt Millions Ouguiyas (20 000 000 MRU) et nets de ses autres engagements,
- le Soumissionnaire doit démontrer qu'il dispose de moyens financiers lui permettant de satisfaire les besoins en trésorerie des travaux en cours et à venir dans le cadre de marchés déjà engagés ;
- le Soumissionnaire doit avoir une situation financière solide. On entend par situation financière solide, une situation qui respecte au moins deux (02) des quatre (04) critères suivants :
 - Excédent brut d'exploitation (EBE) ou EBITDA moyen sur les trois (3) derniers exercices > 0 ;
 - Fonds propres sur les trois (3) derniers exercices > 0 ;
 - Ratio de liquidité moyen sur les trois (3) derniers exercices > 1 ((Actifs circulants) / (Passifs circulants) > 1) ;
 - Ratio d'endettement moyen sur les trois (3) derniers exercices < 6 ((Dettes financières totales) / (EBE) (ou EBITDA) < 6).
- le Soumissionnaire doit avoir réalisé un chiffre d'affaires annuel moyen d'au moins de Cent Cinquante Millions Ouguiyas (150 000 000 MRU) au cours des 05 dernières années,

➤ **Expérience**

- le Soumissionnaire doit avoir une expérience générale en construction de bâtiments à titre d'Entrepreneur principal, de membre de groupement, d'ensemblier ou de sous-traitant au cours des dix (10) dernières années à partir du 1^{er} janvier de l'année 2014,
- le Soumissionnaire doit avoir participé à titre d'Entrepreneur principal, de membre d'un groupement, d'ensemblier, ou de sous-traitant dans deux (02) marchés, d'un montant minimum de Cinquante Millions Ouguiyas (50 000 000 MRU) chacun. Les marchés présentés doivent être similaires (construction des grands bâtiments à usage sanitaire) et exécutés à compter du 1^{er} janvier **01 janvier 2019** jusqu'à la date limite de remise des Offres de manière satisfaisante et achevés pour l'essentiel.

➤ **Qualification Environnementale, Sociale, Santé et Sécurité (ESSS)**

- Le Soumissionnaire doit posséder une certification ISO ou norme internationale équivalente (l'équivalence est à démontrer par le Soumissionnaire), en cours de validité applicable au Chantier :
 - certification de gestion de la qualité ISO 9001,
 - certification de gestion environnementale ISO 14001.
- Le Soumissionnaire doit posséder des documents de stratégie et procédures internes de gestion ESSS des chantiers, acceptables pour le Maître d'Ouvrage :

- Existence d'une Charte éthique,
- Existence d'un dispositif de contrôle du respect des engagements ESSS par les sous-traitants et tous les partenaires du Soumissionnaire,
- Existence de procédures officielles de l'entreprise pour la gestion des points sensibles suivants :
 - Santé & Sécurité sur les chantiers,
 - Recrutement local et formations ESSS de la main d'œuvre locale (renforcement des capacités), des sous-traitants et partenaires locaux (transfert de compétence),
 - Emissions dans l'air, bruit et vibrations,
 - Gestion des déchets,
 - Remise en état et végétalisation des sites,
 - Lutte contre les maladies transmissibles (HIV/SIDA, paludisme, etc.).
- Le Soumissionnaire doit avoir une expérience de deux (02) marchés de construction à fort enjeu ESSS et réalisés dans les dix (10) dernières années pour lesquels les mesures ESSS ont été mises en œuvre de manière satisfaisante en conformité avec des standards internationaux,
- Le Soumissionnaire doit disposer de personnel au sein de son équipe dédié aux sujets ESSS : Responsable Environnemental et Social et/ou Responsable Santé et Sécurité.

➤ **Moyens humains et matériels**

- **Personnel :**

Le Soumissionnaire doit démontrer qu'il dispose d'un personnel répondant aux critères ci-après pour les postes clés suivants :

No.	Poste	Nombre d'années d'expérience générale	Nombre d'années d'expérience comparable
1	Un (01) Directeur des travaux : Architecte ou Ingénieur Civil de formation Bac + 5 au minimum	15	10
2	Un (01) Conducteur des travaux : Diplôme T S Génie Civil ou TP ou équivalent de formation Bac + 3 au minimum	12	10
3	Un (01) Responsable Qualité : de formation Bac + 4 au minimum en qualité	12	10
4	Un (01) Topographe	10	8
5	Trois (03) Chefs de chantier (BAC+2) au minimum en GC ou TP	18	15
6	Ingénieur électricien (BAC+5) au minimum	12	10
7	Technicien en fluide (BAC+3) au minimum	12	10
8	Expert Environnemental et Social de formation BAC+5 au minimum	15	10

--	--	--	--

Le Soumissionnaire fournira des détails sur le personnel proposé et leur expérience.

- **Matériel :**

Le Soumissionnaire démontrera qu'il peut se procurer (achat, location-vente, location) le matériel clé suivant pour les travaux.

No.	Type de matériel et caractéristiques	Nombre minimal requis
1	Camion Porte –char	01
2	Bulls de puissance d'au moins 200 CV	01
3	Chargeurs de puissance d'au moins 200 CV	02
4	Niveleuses d'au moins 140 Cv	01
5	Compacteur à pneus d'au moins 20 tonnes,	01
6	Compacteur vibrant V3 ou supérieur	01
7	Compacteurs à main	03
8	Camions semi-remorque 16 m3	04
9	Citernes Eau d'au moins 15 m3	03
10	Camion de servitude	03
11	Camion plateau-grues	02
12	Pelle hydraulique d'au moins 200 CV équipée de BRH	01
13	Véhicules de liaison (4x4) tout terrain	02
14	Bétonnières de 800 litres minimum	04
15	Groupes électrogènes d'au moins 60 KVA	01
16	Auto gestionnaires 4 m3	02
17	Vibreurs béton.	05
18	Lots de matériel de coffrage	03
19	Lots de matériel d'échafaudage	03
20	Lots de matériel de ferrailage	03
21	Poste de soudure	02

Le Soumissionnaire fournira davantage de détails au sujet du matériel proposé.

DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL OUVERT

Pour la

Passation du marché des travaux de construction du nouveau siège du Centre National de Transfusion Sanguine (CNTS)

AOI No : 01/PAOI/TEMEYOUZ/2024

**Projet : *travaux de construction du nouveau siège du Centre National de Transfusion
Sanguine (CNTS) à Nouakchott***

Maître d'Ouvrage : *Ministère de la Santé*

Pays : *Mauritanie*

Emis le : *22/10/2024*

Table des matières

PREMIERE PARTIE – Procédures d'Appel d'Offres	3
Section I - Instructions aux Soumissionnaires	4
Section II - Données particulières de l'Appel d'Offres	25
Section III - Critères d'évaluation et de qualification	31
Section IV - Formulaire de Soumission	43
Section V – Critères d'éligibilité	186
Section VI – Règles de l'AFD en matière de Fraude et Corruption – Responsabilité Environnementale et Sociale.....	188
DEUXIEME PARTIE – Spécifications des Travaux	190
Section VII – Spécifications des Travaux.....	191
TROISIEME PARTIE – Marché	234
Section VIII – Cahier des Clauses administratives générale (CCAG)	235
Section IX – Cahier des Clauses administratives particulières (CCAP)	336
Section X – Formulaire du Marché	357

PREMIERE PARTIE – Procédures d'Appel d'Offres

Section I - Instructions aux Soumissionnaires

Table des Articles

A. Généralités	6
1	Objet du Marché..... 6
2	Origine des fonds 6
3	Pratiques de Fraude et Corruption..... 6
4	Soumissionnaires admis à concourir 6
5	Matériaux, matériels et Services répondant aux critères de provenance 7
B. Contenu des Documents d'Appel d'Offres.....	8
6	Sections des Documents d'Appel d'Offres..... 8
7	Éclaircissements apportés aux Documents d'Appel d'Offres, visite du Site et réunion préparatoire 8
8	Modifications apportées aux Documents d'Appel d'Offres 9
C. Préparation des Offres	10
9	Frais afférents à la Soumission..... 10
10	Langue de l'Offre..... 10
11	Documents constitutifs de l'Offre 10
12	Formulaire de Soumission, Déclaration d'Intégrité et tableaux de prix 11
13	Offres variantes, variantes techniques et variantes aux délais d'exécution des travaux..... 11
14	Prix de l'Offre et rabais..... 11
15	Monnaies de l'Offre 12
16	Documents constituant la proposition technique 12
17	Documents attestant des qualifications du Soumissionnaire..... 13
18	Période de validité des Offres 13
19	Garantie de Soumission..... 14
20	Forme et signature de l'Offre 15
D. Remise des Offres et Ouverture des plis	16
21	Cachetage et marquage des Offres..... 16
22	Date et heure limites de remise des Offres..... 16
23	Offres hors délai 16
24	Retrait, substitution et modification des Offres 16
25	Ouverture des plis 17
E. Evaluation et comparaison des Offres.....	18
26	Confidentialité 18
27	Eclaircissements concernant les Offres..... 18
28	Divergences, réserves ou omissions 19
29	Conformité des Offres 19
30	Non-conformités mineures 19
31	Correction des erreurs arithmétiques..... 20
32	Conversion en une seule monnaie 20

33	Marge de préférence.....	20
34	Sous-traitants	20
35	Evaluation des Offres.....	21
36	Offre anormalement basse.....	22
37	Qualification du Soumissionnaire.....	22
38	Droit du Maître d'Ouvrage de rejeter toutes les Offres	22
F.	Attribution du Marché.....	23
39	Critères d'attribution	23
40	Notification de l'attribution du Marché	23
41	Signature du Marché.....	23
42	Garantie de Bonne Exécution	24

A. Généralités

- 1 Objet du Marché** En référence à l'Avis d'Appel d'Offres identifié dans les Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO), le Maître d'Ouvrage tel qu'il est identifié dans les DPAO publie les présents Documents d'Appel d'Offres en vue de la réalisation des travaux spécifiés à la Section VII - Spécifications techniques et plans. Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots distincts faisant l'objet de l'Appel d'Offres international (AOI) figurent dans les DPAO.
- Dans les présents Documents d'Appel d'Offres :
- Le terme "par écrit" signifie communiqué sous forme écrite avec accusé de réception ;
 - Si le contexte l'exige, le singulier désigne le pluriel, et vice versa ; et
 - Le terme "jour" désigne un jour calendaire.
- 2 Origine des fonds** Le Maître d'Ouvrage, identifié dans les DPAO, a sollicité ou obtenu un financement (ci-après dénommé "**les fonds**") de l'Agence Française de Développement (ci-après dénommée l'"**AFD**"), en vue de financer le Projet **décrit dans les DPAO**. Le Maître d'Ouvrage a l'intention d'utiliser une partie de ces fonds pour effectuer des paiements autorisés au titre du Marché pour lequel le présent Appel d'Offres est lancé.
- 3 Pratiques de Fraude et Corruption** L'AFD demande que les règles relatives aux pratiques de fraude et corruption telles qu'elles figurent à la Section VI soient appliquées.
- Aux fins d'application de ces règles, les Soumissionnaires (y compris leurs sous-traitants) devront faire en sorte que l'AFD et ses agents puissent examiner les comptes, pièces comptables, relevés et autres documents relatifs aux demandes de candidatures, Soumissions des Offres et à l'exécution des marchés (en cas d'attribution) et à les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par l'AFD.
- 4 Soumissionnaires admis à concourir** Les Soumissionnaires peuvent être constitués d'entreprises privées ou publiques (sous réserve des dispositions de l'Article 4.3 des IS) ou de tout groupement les comprenant au titre d'un accord existant ou tel qu'il ressort d'une intention de former un tel accord supporté par une lettre d'intention et un projet d'accord de groupement. En cas de groupement tous les membres le constituant seront solidairement responsables pour l'exécution du Marché conformément à ses termes. Le groupement désignera un Mandataire avec pouvoir de représenter valablement tous ses membres durant l'Appel d'Offres, et en cas d'attribution du Marché à ce groupement, durant l'exécution du Marché. **A moins que le DPAO n'en dispose autrement**, le nombre des participants au groupement n'est pas limité.
- Les Soumissionnaires ne peuvent être en situation de conflit d'intérêt et ceux dont il est déterminé qu'ils sont dans une telle situation seront disqualifiés. Sont considérés comme pouvant avoir un tel conflit avec l'un ou plusieurs intervenants au processus d'Appel d'Offres les Soumissionnaires dans les situations suivantes :
- Les Soumissionnaires placés sous le contrôle de la même entreprise ; ou
 - Les Soumissionnaires qui reçoivent directement ou indirectement des subventions l'un de l'autre ; ou

- c) Les Soumissionnaires qui ont le même représentant légal dans le cadre du présent Appel d'Offres ; ou
- d) Les Soumissionnaires qui entretiennent entre eux directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, des contacts leur permettant d'avoir accès aux informations contenues dans leurs Offres ou de les influencer ou d'influencer les décisions du Maître d'Ouvrage au sujet de cet Appel d'Offres ; ou
- e) Les Soumissionnaires qui participent à plusieurs Offres dans le cadre du présent Appel d'Offres. La participation d'un Soumissionnaire à plusieurs Offres provoquera la disqualification de toutes les Offres auxquelles il aura participé ; toutefois, une entreprise peut figurer en tant que sous-traitant dans plusieurs Offres ; ou
- f) Les Soumissionnaires qui ont fourni, ou dont une des firmes auxquels ils sont affiliés a fourni, des services de conseil pour la préparation des spécifications, plans, calculs et autres documents pour les travaux qui font l'objet du présent Appel d'Offres ; ou
- g) Les Soumissionnaires qui ont eux-mêmes été recrutés, ou doivent l'être (ou dont une des firmes auxquels ils sont affiliés a été recrutée, ou doit l'être) par le Maître d'Ouvrage, pour effectuer la supervision ou le contrôle des travaux dans le cadre du Marché ; ou
- h) Les Soumissionnaires qui entretiennent une étroite relation d'affaires ou de famille avec un membre du personnel du Maître d'Ouvrage (ou du personnel de l'entité d'exécution du Projet ou d'un bénéficiaire d'une partie des fonds) : (i) qui intervient directement ou indirectement dans la préparation des Documents d'Appel d'Offres ou des Spécifications du Marché, et/ou dans le processus d'évaluation des Offres ; ou (ii) qui pourrait intervenir dans l'exécution ou la supervision de ce même Marché, sauf si le conflit qui découle de cette relation a été réglé d'une manière satisfaisante pour l'AFD pendant le processus de sélection et l'exécution du Marché.

Les critères d'éligibilité à concourir de l'AFD sont exposés en Section V – Critères d'éligibilité.

Les Soumissionnaires ne devront pas faire l'objet d'une exclusion temporaire par le Maître d'Ouvrage au titre d'une Déclaration de Garantie de Soumission.

Le présent Appel d'Offres est ouvert aux seuls Soumissionnaires pré-qualifiés, **à moins que les DPAO n'en disposent autrement.**

Les Soumissionnaires devront fournir les preuves de leur éligibilité que le Maître d'Ouvrage est en droit de requérir.

5 Matériaux, matériels et Services répondant aux critères de provenance

Sous réserve des dispositions figurant à la Section V - Critères d'éligibilité, tous les matériaux, matériels, équipements et services faisant l'objet du présent marché et financés par l'AFD peuvent provenir de tout pays et les dépenses pour les besoins du Marché seront limitées à de tels matériaux, matériels, équipements et services. Les Soumissionnaires peuvent se voir demander par le Maître d'Ouvrage de justifier la provenance de ces matériaux, matériels, équipements et services.

B. Contenu des Documents d'Appel d'Offres

6 Sections des Documents d'Appel d'Offres

Les Documents d'Appel d'Offres comprennent toutes les Sections dont la liste figure ci-après. Ils doivent être interprétés à la lumière des additifs issus conformément à l'Article 8 des IS.

PREMIÈRE PARTIE : Procédures d'Appel d'Offres

- Section I - Instructions aux Soumissionnaires (IS)
- Section II - Données particulières de l'Appel d'Offres (DPAO)
- Section III - Critères d'évaluation et de qualification
- Section IV - Formulaire de Soumission
- Section V - Critères d'éligibilité
- Section VI - Règles de l'AFD en matière de Fraude et Corruption – Responsabilité Environnementale et Sociale

DEUXIÈME PARTIE : Spécifications des Travaux

- Section VII - Spécifications techniques et plans

TROISIÈME PARTIE : Marché

- Section VIII - Cahier des Clauses administratives générales (CCAG)
- Section IX - Cahier des Clauses administratives particulières (CCAP)
- Section X - Formulaire du Marché

L'Avis d'Appel d'Offres émis par le Maître d'Ouvrage ne fait pas partie des Instructions aux Soumissionnaires.

Le Maître d'Ouvrage ne peut être tenu responsable vis-à-vis des Soumissionnaires de l'intégrité des Documents d'Appel d'Offres, des réponses aux demandes de clarifications, du compte rendu de la réunion préparatoire précédant le dépôt des Offres (le cas échéant) et des additifs aux Documents d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8 des IS, s'ils n'ont pas été obtenus directement auprès de lui. En cas de contradiction, les documents directement obtenus du Maître d'Ouvrage prévalent.

Le Soumissionnaire devra examiner l'ensemble des instructions, formulaires, conditions et spécifications figurant aux Documents d'Appel d'Offres. Il lui appartient de fournir tous les renseignements et documents demandés dans les Documents d'Appel d'Offres.

7 Éclaircissements apportés aux Documents d'Appel d'Offres, visite du Site et réunion préparatoire

Tout Soumissionnaire éventuel désirant obtenir des éclaircissements sur les Documents d'Appel d'Offres contactera le Maître d'Ouvrage, par écrit, à l'adresse du Maître d'Ouvrage indiquée dans les DPAO ou soumettra sa demande au cours de la réunion préparatoire prévue, le cas échéant, en application des dispositions de l'Article 7.4 des IS. Le Maître d'Ouvrage répondra par écrit à toute demande d'éclaircissements reçue au plus tard quatorze jours (14) jours avant la date limite de dépôt des Offres. Il adressera une copie de sa réponse (indiquant la question posée mais sans mention de son origine) à tous les Soumissionnaires éventuels qui auront obtenu les Documents d'Appel d'Offres conformément à l'Article 6.3 des IS. Si les DPAO le prévoient, le Maître d'Ouvrage publiera également sa réponse sur la page Web identifiée dans les DPAO. Au cas où le

Maître d'Ouvrage jugerait nécessaire de modifier les Documents d'Appel d'Offres pour donner suite aux éclaircissements demandés, il le fera conformément à la procédure stipulée aux Articles 8 et 22.2 des IS.

Il est recommandé au Soumissionnaire de visiter et d'inspecter le Site des Travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de son Offre et la signature d'un marché pour l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du Site sont entièrement à la charge du Soumissionnaire.

Le Maître d'Ouvrage autorisera le Soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu'ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

Lorsque les DPAO le prévoient, le représentant que le Soumissionnaire aura désigné est invité à assister à une réunion préparatoire sur le Site des Travaux. L'objet de la réunion est d'éclaircir tout point et de répondre à toutes questions qui pourraient être soulevées à ce stade.

Il est demandé au Soumissionnaire de soumettre, dans la mesure du possible, toutes ses questions par écrit, de façon à ce qu'elles parviennent au Maître d'Ouvrage au plus tard une semaine avant la réunion préparatoire.

Le compte-rendu de la réunion, le cas échéant, incluant le texte des questions posées par les Soumissionnaires (sans en identifier la source) et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont obtenu les Documents d'Appel d'Offres en conformité avec les dispositions de l'Article 6.3 des IS. Toute modification des Documents d'Appel d'Offres qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'Ouvrage par la publication d'un additif conformément aux dispositions de l'Article 8 des IS, et non par le canal du compte-rendu de la réunion préparatoire. Le fait qu'un Soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des Offres ne constituera pas un motif de rejet de son Offre.

8 Modifications apportées aux Documents d'Appel d'Offres

Le Maître d'Ouvrage peut à tout moment avant la date limite de dépôt des Offres, modifier les Documents d'Appel d'Offres en publiant un additif.

Tout additif publié sera considéré comme faisant partie intégrante des Documents d'Appel d'Offres et sera communiqué par écrit à tous les Soumissionnaires éventuels qui ont obtenu les Documents d'Appel d'Offres du Maître d'Ouvrage en conformité avec les dispositions de l'Article 6.3 des IS. Le Maître d'Ouvrage publiera immédiatement l'additif sur la page Web identifiée à l'Article 7.1 des IS.

Afin de laisser aux Soumissionnaires éventuels un délai raisonnable pour prendre en compte l'additif dans la préparation de leur Offre, le Maître d'Ouvrage peut, à sa convenance, reporter la date limite de remise des Offres conformément aux dispositions de l'Article 22.2 des IS.

C. Préparation des Offres

- 9 Frais afférents à la Soumission** Le Soumissionnaire supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son Offre, et le Maître d'Ouvrage ne sera en aucun cas responsable de ces frais ni tenu de les régler, quels que soient le déroulement et l'issue de la procédure d'Appel d'Offres.
- 10 Langue de l'Offre** L'Offre, ainsi que toute la correspondance et tous les documents la concernant échangés entre le Soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage seront rédigés dans la langue **indiquée dans les DPAO**. Les documents complémentaires et les publications fournis par le Soumissionnaire dans le cadre de la Soumission peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction des passages pertinents à l'Offre dans la langue indiquée **dans les DPAO**, auquel cas, aux fins d'interprétation de l'Offre, la traduction fera foi.
- 11 Documents constitutifs de l'Offre** L'Offre comprendra les documents suivants :
- a) La Soumission et les Formulaires de Soumission conformément à l'Article 12 des IS ;
 - b) Les autres formulaires inclus dans la Section IV - Formulaires de Soumission dûment remplis, y compris le Bordereau des Prix unitaires et le Détail quantitatif et estimatif ou le Prix Global et Forfaitaire et sa décomposition, remplis conformément aux dispositions des Articles 12 et 14 des IS et comme indiqué dans les DPAO ;
 - c) La Garantie de Soumission ou la Déclaration de Garantie de Soumission établie conformément aux dispositions de l'Article 19 des IS ;
 - d) Des Offres variantes, si leur présentation est autorisée, conformément aux dispositions de l'Article 13 des IS ;
 - e) La confirmation par écrit de l'habilitation du signataire de l'Offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 20.2 des IS ;
 - f) La Déclaration d'Intégrité, d'Eligibilité et d'Engagement environnemental et social dûment signée, conformément à l'Article 12 des IS ;
 - g) Les documents attestant, conformément aux dispositions de l'Article 17 des IS, que le Soumissionnaire continue à présenter les qualifications requises pour exécuter le Marché ou lorsqu'une qualification a posteriori est envisagée conformément aux dispositions de l'Article 4.5 des IS, il est qualifié pour exécuter le Marché si son Offre est retenue ;
 - h) La Proposition technique soumise conformément à l'Article 16 des IS ; et
 - i) Tout autre document **requis par les DPAO**.

En sus des documents requis à l'Article 11.1 des IS, l'Offre présentée par un Groupement d'entreprises devra inclure soit une copie de l'Accord de Groupement liant tous les membres du Groupement, soit une lettre d'intention de constituer un tel Groupement signée par tous les membres du Groupement et assortie d'un projet d'accord.

- Le Soumissionnaire fournira les informations relatives aux commissions et indemnités versées en relation avec son Offre.
- 12 Formulaire de Soumission, Déclaration d'Intégrité et tableaux de prix**
- Le Soumissionnaire établira son Offre en remplissant les formulaires de Soumission, la Déclaration d'Intégrité et les tableaux de prix (Bordereau des Prix et Détail Quantitatif et Estimatif pour les marchés à prix unitaires et Prix global et forfaitaire et sa décomposition en cas de marché forfaitaire) inclus dans la Section IV - Formulaires de Soumission, sans apporter aucune modification au texte des formulaires de Soumission et de la Déclaration d'Intégrité, excepté conformément aux dispositions de l'Article 20.4 des IS. Toutes les rubriques devront être remplies et inclure les renseignements demandés.
- 13 Offres variantes, variantes techniques et variantes aux délais d'exécution des travaux**
- Sauf disposition contraire figurant aux DPAO**, les Offres variantes ne seront pas prises en compte. Si elles sont acceptées, la méthode d'évaluation des Offres variantes sera décrite à la Section III - Critères d'évaluation et de qualification.
- Sauf disposition contraire figurant aux DPAO**, les variantes techniques ne seront pas prises en compte. Si les Soumissionnaires sont autorisés à soumettre des variantes techniques pour certains éléments d'ouvrages, ces éléments d'ouvrages seront décrits la Section VII - Spécifications des Travaux. La méthode d'évaluation de ces variantes techniques sera décrite à la Section III - Critères d'évaluation et de qualification.
- Sous réserve qu'il soit autorisé de présenter des variantes au terme des Articles 13.1 et/ou 13.2 des IS ci-dessus, les Soumissionnaires souhaitant présenter des variantes devront fournir tous les renseignements nécessaires à leur évaluation par le Maître d'Ouvrage, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, ainsi que tout autre détail nécessaire.
- Chaque Soumissionnaire ne pourra soumettre qu'une (1) Offre variante et une (1) Offre de variantes techniques pour chacun des éléments d'ouvrages pour lesquels les variantes sont autorisées.
- Sauf disposition contraire figurant aux DPAO**, les variantes portant sur les délais d'exécution des travaux ne seront pas prises en compte. Si elles sont autorisées, leur méthode d'évaluation devra être précisée à la Section III – Critères d'évaluation et de qualification.
- 14 Prix de l'Offre et rabais**
- Les prix et rabais indiqués par le Soumissionnaire dans sa Soumission et dans les tableaux de prix seront conformes aux stipulations ci-après.
- Le Soumissionnaire remettra une Offre pour la totalité des travaux spécifié à l'Article 1.1 des IS en fournissant un ou des prix tel que précisé dans les formulaires de la Section IV. Pour les marchés à prix unitaires, le Soumissionnaire fournira tous les taux et prix figurant au Bordereau des Prix unitaires et au Détail quantitatif et estimatif. Les postes pour lesquels aucun taux ou prix n'aura été fourni par le Soumissionnaire ne feront l'objet d'aucun règlement par le Maître d'Ouvrage au cours de l'exécution du Marché, et seront réputés être inclus dans les taux figurant au Bordereau des Prix unitaires et au Détail quantitatif et estimatif. Tout poste ne figurant pas au Détail quantitatif et estimatif chiffré sera considéré comme exclu de l'Offre et, dans la mesure où l'Offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions des Documents d'Appel d'Offres, sera évalué aux fins de comparaison des Offres en utilisant le plus élevé des taux ou prix

fournis par les Soumissionnaires dont l'Offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions des Documents d'Appel d'Offres.

Le montant devant figurer à la Soumission sera le montant total de l'Offre, à l'exclusion de tout rabais éventuel.

Le Soumissionnaire indiquera les rabais et leur méthode d'application dans le Formulaire de Soumission.

A moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans les DPAO et le CCAP, le ou les prix indiqués par le Soumissionnaire seront révisables durant l'exécution du Marché, conformément aux dispositions de l'Article 10.4 du CCAG. Le Soumissionnaire devra fournir en annexe à la Soumission les indices et paramètres retenus pour les formules de révision des prix et présenter avec son Offre tous les renseignements complémentaires requis en vertu de l'Article 10.4 du CCAG. Le Maître d'Ouvrage pourra exiger du Soumissionnaire de justifier les paramètres qu'il propose.

Si l'Article 1.1 des IS indique que l'Appel d'Offres est lancé pour plusieurs lots pouvant faire l'objet de marchés séparés, les Soumissionnaires désirant offrir un rabais de prix en cas d'attribution de plusieurs lots spécifieront les rabais applicables à chaque groupe de lots ou à chaque lot. Les rabais proposés seront présentés conformément à l'Article 14.4 des IS, à la condition toutefois que les Offres pour l'ensemble des lots soient soumises et ouvertes en même temps.

Sous réserve de dispositions contraires prévues au DPAO, tous les droits, impôts et taxes payables par l'Entrepreneur au titre du Marché, ou à tout autre titre, vingt-huit (28) jours avant la date limite de dépôt des Offres seront réputés inclus dans les prix et dans le montant total de l'Offre présentée par le Soumissionnaire.

15 Monnaies de l'Offre Les monnaies de l'Offre et les monnaies de règlement seront conformes aux **dispositions des DPAO**.

Le Maître d'Ouvrage peut demander aux Soumissionnaires de justifier leurs besoins en monnaies nationale et étrangères et d'établir que les montants inclus dans les prix indiqués en annexe à la Soumission, sont raisonnables et conformes aux dispositions des Documents d'Appel d'Offres ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le Soumissionnaire.

16 Documents constituant la proposition technique Le Soumissionnaire devra fournir une proposition technique incluant un programme des travaux et les méthodes d'exécution prévues, la liste du matériel, du personnel, le calendrier d'exécution et tout autre renseignement demandé à la Section IV - Formulaire de Soumission. La proposition technique devra inclure tous les éléments permettant d'établir que l'Offre du Soumissionnaire est conforme aux exigences des Spécifications et du Calendrier des Travaux.

- 17 Documents attestant des qualifications du Soumissionnaire**
- Conformément aux dispositions de la Section III - Critères d'évaluation et de qualification, afin d'établir qu'il continue à présenter les qualifications requises au moment de la pré-qualification, le Soumissionnaire fournira les mises à jour de sa pré-qualification dans les formulaires correspondants figurant à la Section IV - Formulaire de Soumission ; si par contre l'examen à posteriori de la qualification des Soumissionnaires est prévue par l'Article 4.5 des IS, le Soumissionnaire fournira les informations requises en utilisant les formulaires figurant à la Section IV - Formulaire de Soumission.
- Lorsque l'Article 33 des IS prévoit l'application de la préférence nationale, les Soumissionnaires nationaux prétendant au bénéfice de cette préférence, que ce soit individuellement ou en groupement, devront fournir tous les renseignements requis pour satisfaire aux critères d'éligibilité à la préférence nationale, tels qu'indiqués à l'Article 33 des IS.
- Tout changement dans la structure ou la composition du Soumissionnaire intervenu postérieurement à la pré-qualification et à l'invitation à soumissionner incluant, dans le cas d'un groupement, tout changement de structure ou composition d'un de ses membres, sera soumis au Maître d'Ouvrage au plus tard quatorze (14) jours après la date de l'invitation à soumissionner et sujet à l'approbation écrite du Maître d'Ouvrage avant la date limite fixée pour la remise des Offres. Une telle approbation sera refusée si (i) par suite d'un tel changement le Soumissionnaire ne remplit plus pour l'essentiel les critères de pré-qualification figurant à la Section III - Critères d'évaluation et de qualification, ou (ii) si le Maître d'Ouvrage considère qu'il en résulterait une diminution notable de la concurrence.
- 18 Période de validité des Offres**
- Les Offres demeureront valides pendant la période **spécifiée dans les DPAO** qui court à partir de la Date limite de dépôt des Offres fixée par le Maître d'Ouvrage conformément à l'Article 22.1 des IS. Une Offre valide pour une période plus courte sera considérée comme non conforme et sera rejetée par le Maître d'Ouvrage.
- Exceptionnellement, avant l'expiration de la Période de validité des Offres, le Maître d'Ouvrage peut demander aux Soumissionnaires de proroger la durée de validité de leur Offre. La demande et les réponses seront formulées par écrit. Lorsqu'une Garantie de Soumission est exigée en application de l'Article 19 des IS, sa validité sera prolongée pour une durée de vingt-huit (28) jours au-delà de la nouvelle date limite de validité des Offres. Un Soumissionnaire peut refuser de proroger la validité de son Offre sans perdre sa Garantie de Soumission. Un Soumissionnaire qui consent à cette prorogation ne se verra pas demander de modifier son Offre, ni ne sera autorisé à le faire, sous réserve des dispositions de l'Article 18.3 des IS.
- Si l'attribution est retardée de plus de cinquante-six (56) jours au-delà du délai initial de validité de l'Offre, le Prix du Marché sera actualisé comme suit :
- a) dans le cas d'un marché à prix ferme, le Montant du Marché sera égal au Montant de l'Offre actualisé par le facteur figurant aux DPAO ;

- b) dans le cas d'un marché à prix révisable, le Montant du Marché ne fera pas l'objet d'une actualisation ;
- c) dans tous les cas, les Offres seront évaluées sur la base du Montant des Offres sans prendre en considération l'actualisation susmentionnée.

19 Garantie de Soumission

Conformément aux dispositions des DPAO, le Soumissionnaire fournira l'original d'une Déclaration de Garantie de Soumission ou d'une Garantie de Soumission, qui fera partie intégrante de son Offre. Lorsqu'une Garantie de Soumission est exigée, le montant de la Garantie de Soumission et la monnaie dans laquelle elle doit être libellée seront **indiqués dans les DPAO**.

La Déclaration de Garantie de Soumission se présentera selon le modèle présenté à la Section IV - Formulaires de Soumission.

Lorsqu'elle est requise par le présent Article, la Garantie de Soumission se présentera sous l'une des formes ci-après, au choix du Soumissionnaire :

- a) une garantie bancaire à première demande émise par une banque, une compagnie d'assurances ou un organisme de caution ;
- b) un crédit documentaire irrévocable ; ou
- c) un chèque de banque ou un chèque certifié ; ou
- d) toute autre garantie mentionnée, le cas échéant, dans les DPAO,

en provenance d'une source reconnue, établie dans un pays satisfaisant aux critères d'origine figurant à la Section V - Critères d'éligibilité. Si la Garantie de Soumission fournie par le Soumissionnaire est sous forme d'une garantie à première demande émise par une société d'assurance ou un organisme de caution situé en dehors du pays du Maître d'Ouvrage, l'institution émettrice devra avoir une institution financière correspondante dans le pays du Maître d'Ouvrage afin d'en permettre l'exécution, le cas échéant. La Garantie de Soumission sera établie conformément au formulaire figurant à la Section IV - Formulaires de Soumission, ou dans une autre forme similaire en substance et approuvée par le Maître d'Ouvrage avant le dépôt de l'Offre. La Garantie de Soumission devra demeurer valide pour une période excédant de vingt-huit (28) jours la durée initiale de validité de l'Offre et, le cas échéant, être prorogée selon les dispositions de l'Article 18.2 des IS.

Toute Offre non accompagnée d'une Garantie de Soumission ou Déclaration de Garantie de Soumission substantiellement conforme sera rejetée par le Maître d'Ouvrage comme étant non conforme.

Les Garanties de Soumission des Soumissionnaires non retenus leur seront restituées dans les meilleurs délais après que le Soumissionnaire retenu aura signé le Marché et fourni la Garantie de Bonne Exécution prescrite à l'Article 42 des IS.

La Garantie de Soumission du Soumissionnaire retenu lui sera restituée dans les meilleurs délais après la signature du Marché, contre remise de la Garantie de Bonne Exécution requise.

La Garantie de Soumission peut être saisie ou la Déclaration de Garantie de Soumission mise en œuvre :

- a) si le Soumissionnaire retire son Offre pendant le délai de validité qu'il aura spécifié dans sa Soumission, ou toute prorogation selon les dispositions de l'Article 18.2 des IS ; ou
- b) s'agissant du Soumissionnaire retenu, si ce dernier :
 - (i) manque à son obligation de signer le Marché en application de l'Article 41 des IS ; ou
 - (ii) manque à son obligation de fournir la Garantie de Bonne Exécution en application de l'Article 42 des IS.

La Garantie de Soumission, ou la Déclaration de Garantie de Soumission soumise par des entreprises groupées sera libellée au nom du groupement qui a soumis l'Offre. Lorsqu'un groupement n'a pas été formellement constitué lors du dépôt de l'Offre, la Garantie de Soumission ou la Déclaration de Garantie de Soumission de ce groupement sera libellée au nom de tous les futurs membres du groupement, conformément au libellé du projet d'accord de groupement mentionné aux Articles 4.1 et 11.2 des IS.

Lorsqu'en application de l'Article 19.1 des IS, aucune Garantie de Soumission n'est exigée et si :

- a) le Soumissionnaire retire son Offre pendant le délai de validité mentionné dans le Formulaire de Soumission ou toute prorogation qu'il aura accordée ; ou bien
- b) le Soumissionnaire retenu manque à son obligation de signer le Marché conformément à l'Article 41 des IS, ou de fournir la Garantie de Bonne Exécution conformément à l'Article 42 des IS,

le Maître d'Ouvrage pourra, si le **DPAO** le prévoit, disqualifier le Soumissionnaire de toute attribution de marché par le Maître d'Ouvrage pour la période de temps **stipulée dans les DPAO**.

20 Forme et signature de l'Offre

Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'Offre tels que décrits à l'Article 11 des IS, en indiquant clairement la mention "ORIGINAL". Une Offre variante, lorsqu'elle est recevable, en application de l'Article 13 des IS portera clairement la mention "VARIANTE". Par ailleurs, le Soumissionnaire soumettra le nombre d'exemplaires supplémentaires de son Offre tel qu'il est **indiqué dans les DPAO**, en mentionnant clairement sur ces exemplaires "COPIE". En cas de différences entre les copies et l'original, l'original fera foi.

L'original et toutes les copies de l'Offre seront dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile et seront signés par une personne dûment habilitée à signer au nom du Soumissionnaire. Cette habilitation sera établie dans la forme **spécifiée dans les DPAO**, et jointe à la Soumission. Le nom et le titre de chaque signataire devront être dactylographiés ou imprimés sous la signature. Toutes les pages de l'Offre, à l'exception des publications non modifiées, seront paraphées par la personne signataire de l'Offre.

Les Offres soumises par des entreprises groupées devront être signées au nom du groupement par un représentant habilité du groupement de manière à engager tous les membres du groupement et inclure le pouvoir du mandataire du groupement signé par les personnes habilitées à signer au nom du groupement. Si au moment de la soumission de l'Offre, le groupement n'a pas encore d'existence

juridique, l'Offre doit alors être signée par chacun des membres du groupement proposé.

Tout ajout entre les lignes, rature ou surcharge, pour être valable, devra être signé ou paraphé par la personne signataire.

D. Remise des Offres et Ouverture des plis

21 Cachetage et marquage des Offres

Le Soumissionnaire placera l'original de son Offre et toutes les copies, y compris les variantes éventuellement autorisées en application de l'Article 13 des IS, dans des enveloppes séparées et cachetées, portant la mention "ORIGINAL OFFRE DE BASE", "ORIGINAL VARIANTE" ou "COPIE OFFRE DE BASE" et "COPIE VARIANTE", selon le cas. Toutes ces enveloppes seront-elles-mêmes placées dans une même enveloppe extérieure cachetée.

Les enveloppes intérieures et extérieures devront :

- a) comporter le nom et l'adresse du Soumissionnaire ;
- b) être adressées au Maître d'Ouvrage conformément à l'Article 22.1 des IS ;
- c) comporter l'identification de l'Appel d'Offres conformément à l'Article 1.1 des IS ;
- d) comporter la mention de ne pas les ouvrir avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture des plis.

Si les enveloppes ne sont pas cachetées et marquées comme il est mentionné ci-dessus, le Maître d'Ouvrage ne sera pas tenu responsable si l'Offre est égarée ou ouverte prématurément.

22 Date et heure limites de remise des Offres

Les Offres doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage à l'adresse **indiquée dans les DPAO** et au plus tard à la date et à l'heure qui y sont spécifiées. Lorsque les **DPAO** le prévoient, les Soumissionnaires auront la possibilité de soumettre leur Offre par voie électronique. Dans un tel cas, les Soumissionnaires devront suivre la procédure **prévue aux DPAO**.

Le Maître d'Ouvrage peut, s'il le juge bon, reporter la date limite de remise des Offres en modifiant les Documents d'Appel d'Offres en application de l'Article 8 des IS, auquel cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage et des Soumissionnaires régis par la date limite précédente seront régis par la nouvelle date limite.

23 Offres hors délai

Le Maître d'Ouvrage n'acceptera aucune Offre arrivée après l'expiration du délai de remise des Offres arrêté conformément à l'Article 22 des IS. Toute Offre reçue par le Maître d'Ouvrage après la date et l'heure limites de dépôt des Offres sera déclarée hors délai, écartée, et renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte.

24 Retrait, substitution et modification des Offres

Un Soumissionnaire peut retirer, remplacer, ou modifier son Offre après l'avoir remise, par voie de notification écrite, dûment signée par un représentant habilité, assortie d'une copie de l'habilitation en application de l'Article 20.2 des IS. La modification ou l'Offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Toutes les notifications devront être :

- a) préparées et délivrées en application des Articles 20 et 21 des IS (sauf pour ce qui est des notifications de retrait qui ne nécessitent pas de copies). Par ailleurs, les enveloppes doivent

porter clairement, selon le cas, la mention "RETRAIT", "OFFRE DE REMPLACEMENT" ou "MODIFICATION" ; et

- b) reçues par le Maître d'Ouvrage avant la date et l'heure limites de remise des Offres conformément à l'Article 22 des IS.

Les Offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'Article 24.1 ci-dessus leur seront renvoyées sans avoir été ouvertes.

Aucune Offre ne peut être retirée, remplacée ou modifiée entre la date et l'heure limites de dépôt des Offres et la date d'expiration de la validité spécifiée par le Soumissionnaire dans sa Soumission, ou la date d'expiration de la période de prorogation de la validité.

25 Ouverture des plis

Sous réserve des dispositions figurant aux Articles 23 et 24 des IS, à la date, heure et à l'adresse **indiquées dans les DPAO** le Maître d'Ouvrage procédera, en accord avec les dispositions de l'Article 25 des IS, à l'ouverture en public de toutes les Offres reçues avant la date et l'heure limites (quel que soit le nombre d'Offres reçues) en présence des représentants des Soumissionnaires et de toute autre personne qui souhaite être présente. Les procédures spécifiques à l'ouverture d'Offres électroniques si de telles Offres sont prévues à l'Article 22.1 des IS seront **détaillées dans les DPAO**.

Dans un premier temps, les enveloppes marquées "RETRAIT" seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, et l'enveloppe contenant l'Offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une Offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées "OFFRE DE REMPLACEMENT" seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle Offre correspondante substituée à la précédente, qui elle-même sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'une Offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et qu'elle est lue à haute voix. Les enveloppes marquées "MODIFICATION" seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'Offre correspondante. La modification d'une Offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et qu'elle est lue à haute voix. Seules les Offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

Toutes les autres enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du Soumissionnaire annoncé à haute voix, ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le montant de l'Offre par lot le cas échéant, y compris les rabais et leurs modalités d'imputation, les variantes le cas échéant, l'existence d'une Garantie de Soumission ou Déclaration de Garantie de Soumission si elle est exigée, et tout autre détail que le Maître d'Ouvrage juge utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'Offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation. Le Formulaire de Soumission et les tableaux de prix seront paraphés par au minimum trois (3) représentants du Maître d'Ouvrage présents à la cérémonie d'ouverture des plis. Lors de l'ouverture des plis, le Maître d'Ouvrage ne doit ni se prononcer sur les mérites des Offres ni rejeter aucune

des Offres (à l'exception des Offres reçues hors délais et en conformité avec l'Article 23.1 des IS).

Le Maître d'Ouvrage établira le procès-verbal de la séance d'ouverture des plis, qui comportera au minimum, pour chaque Offre : le nom du Soumissionnaire et, s'il y a retrait, remplacement de l'Offre ou modification, le Montant de l'Offre, et de chaque lot le cas échéant, y compris les rabais et les variantes proposés, et l'existence ou l'absence de la Garantie de Soumission ou Déclaration de Garantie de Soumission lorsqu'une telle garantie est exigée. Il sera demandé aux représentants des Soumissionnaires présents de signer le procès-verbal d'ouverture des plis. L'absence de la signature d'un Soumissionnaire ne porte pas atteinte à la validité et au contenu du Procès-verbal. Un exemplaire du Procès-verbal sera distribué à tous les Soumissionnaires.

E. Evaluation et comparaison des Offres

26 Confidentialité

Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des Offres, et à la vérification de la qualification des Soumissionnaires, ou à la recommandation d'attribution du Marché ne sera fournie aux Soumissionnaires ni à aucune autre personne qui n'ait pas à participer à titre officiel à la procédure d'Appel d'Offres aussi longtemps que l'attribution du Marché n'aura pas été notifiée aux Soumissionnaires conformément à l'Article 40 des IS.

Toute tentative faite par un Soumissionnaire pour influencer le Maître d'Ouvrage durant l'examen, l'évaluation, la comparaison des Offres et la vérification de la capacité des Soumissionnaires ou la prise de décision d'attribution peut entraîner le rejet de son Offre.

Nonobstant les dispositions de l'Article 26.2 des IS, entre le moment où les plis seront ouverts et celui où le Marché est attribué, un Soumissionnaire qui souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage pour des motifs ayant trait à son Offre devra le faire uniquement par écrit.

27 Eclaircissements concernant les Offres

Pour faciliter l'examen, l'évaluation, la comparaison des Offres et la vérification des qualifications des Soumissionnaires, le Maître d'Ouvrage a toute latitude pour demander à un Soumissionnaire des éclaircissements sur son Offre en allouant un délai de réponse raisonnable. Aucun éclaircissement apporté par un Soumissionnaire autrement qu'en réponse à une demande du Maître d'Ouvrage ne sera pris en compte. La demande d'éclaircissement du Maître d'Ouvrage, ainsi que la réponse qui y sera apportée, seront formulées par écrit. Aucune modification de prix, ni aucun changement substantiel de l'Offre (y compris un changement dans le Montant de son Offre fait à l'initiative du Soumissionnaire) ne seront demandés, offerts ou autorisés, si ce n'est pour confirmer la correction des erreurs arithmétiques découvertes par le Maître d'Ouvrage lors de l'évaluation des Offres en application de l'Article 31 des IS.

L'Offre d'un Soumissionnaire qui ne fournit pas les éclaircissements sur son Offre avant la date et l'heure spécifiées par le Maître d'Ouvrage dans sa demande d'éclaircissement sera susceptible d'être rejetée.

- 28 Divergences, réserves ou omissions** Aux fins de l'évaluation des Offres, les définitions suivantes s'appliqueront :
- a) Une "divergence" est un écart par rapport aux stipulations des Documents d'Appel d'Offres ;
 - b) Une "réserve" est la formulation d'une conditionnalité restrictive, ou la non acceptation d'une disposition requise par les Documents d'Appel d'Offres ; et
 - c) Une "omission" est l'absence totale ou partielle des renseignements et documents exigés par les Documents d'Appel d'Offres.
- 29 Conformité des Offres** Le Maître d'Ouvrage établira la conformité de l'Offre sur la base de son seul contenu, tel que défini à l'Article 11 des IS.
- Une Offre conforme pour l'essentiel est une Offre conforme aux dispositions des Documents d'Appel d'Offres, sans divergence, réserve ou omission importante. Les divergences, réserves ou omissions importantes sont celles qui :
- a) si elles étaient acceptées,
 - (i) limiteraient de manière importante la portée, la qualité ou les performances des travaux spécifiés dans le Marché ; ou
 - (ii) limiteraient, d'une manière importante et non conforme aux Documents d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou les obligations du Soumissionnaire au titre du Marché ; ou
 - b) si elles étaient rectifiées, seraient préjudiciable aux autres Soumissionnaires ayant présenté des Offres conformes pour l'essentiel.
- Le Maître d'Ouvrage examinera les aspects techniques de l'Offre en application de l'Article 16 des IS, notamment pour s'assurer que toutes les exigences de la Section VII - Spécifications techniques et plans ont été satisfaites sans divergence, réserve ou omission importante.
- Le Maître d'Ouvrage écartera toute Offre qui n'est pas conforme pour l'essentiel aux dispositions des Documents d'Appel d'Offres et le Soumissionnaire ne pourra pas, par la suite, la rendre conforme en apportant des corrections aux divergences, réserves ou omissions importantes qui auraient été constatées.
- 30 Non-conformités mineures** Lorsqu'une Offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions des Documents d'Appel d'Offres, le Maître d'Ouvrage peut tolérer toute non-conformité mineure.
- Lorsqu'une Offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions des Documents d'Appel d'Offres, le Maître d'Ouvrage peut demander au Soumissionnaire de présenter, dans un délai raisonnable, les informations ou la documentation nécessaires pour remédier aux non-conformités mineures constatées dans l'Offre en comparaison avec la documentation requise par les Documents d'Appel d'Offres. Une telle demande ne peut, en aucun cas, porter sur un élément reflété dans le Montant de l'Offre. Le Soumissionnaire qui ne donnerait pas suite à cette demande peut voir son Offre rejetée.

Uniquement pour les Marchés à prix unitaire et lorsqu'une Offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions des Documents d'Appel d'Offres, le Maître d'Ouvrage rectifiera les non-conformités mineures quantifiables qui affectent le Montant de l'Offre. A cet effet, le Montant de l'Offre sera ajusté, uniquement aux fins de l'évaluation, pour tenir compte de l'élément manquant ou non conforme.

31 Correction des erreurs arithmétiques

Lorsqu'une Offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions des Documents d'Appel d'Offres, le Maître d'Ouvrage en rectifiera les erreurs arithmétiques sur la base suivante :

- a) En cas de marché à prix unitaires, s'il existe une contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par la quantité correspondante, le prix unitaire fera foi et le prix total sera rectifié, à moins que, de l'avis du Maître d'Ouvrage, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera rectifié ;
- b) En cas de marché à prix unitaires, si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera rectifié ; et
- c) S'il existe une contradiction entre le montant indiqué en lettres et le montant indiqué en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant ne soit entaché d'une erreur arithmétique, auquel cas, en cas de marché à prix unitaires, le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas a) et b) ci-dessus.

Le Soumissionnaire sera tenu d'accepter les rectifications des erreurs arithmétiques effectuées. En cas de refus des rectifications apportées conformément à l'Article 31.1 des IS, son Offre sera rejetée.

32 Conversion en une seule monnaie

Aux fins d'évaluation et de comparaison des Offres, le Maître d'Ouvrage convertira tous les prix des Offres exprimés en diverses monnaies dans la monnaie **spécifiée dans les DPAO**.

33 Marge de préférence

Sauf stipulation contraire des DPAO, aucune marge de préférence ne sera accordée.

34 Sous-traitants

Sauf stipulation contraire des DPAO, le Maître d'Ouvrage prévoit de ne faire exécuter aucun élément des Ouvrages par des sous-traitants qu'il aurait désignés ("sous-traitants désignés").

Un "sous-traitant spécialisé" est un sous-traitant recruté pour un travail spécialisé comme défini par le Maître d'Ouvrage dans la Section III - 4.2 Expérience. Si le Maître d'Ouvrage ne prévoit pas de travaux spécialisés, les expériences de ces sous-traitants ne seront pas prises en compte aux fins d'évaluation des Offres.

Lorsque l'Appel d'Offres a été précédé d'une pré-qualification, le Soumissionnaire inclura dans son Offre les mêmes sous-traitants spécialisés que ceux qui figuraient dans sa demande de pré-qualification tels qu'ils ont été approuvés par le Maître d'Ouvrage, ou si le Soumissionnaire propose d'autres sous-traitants, ceux-ci devront remplir les critères qui s'appliquaient à de tels sous-traitants lors de la pré-qualification.

Lorsque l'Appel d'Offres n'a pas été précédé d'une pré-qualification, le Maître d'Ouvrage pourra autoriser que certains travaux spécialisés

soient sous-traités, ainsi qu'indiqué à la Section III - 4.2 Expérience. En un tel cas, l'expérience des sous-traitants spécialisés sera prise en compte aux fins d'évaluation. La Section III décrit les critères de qualification pour les sous-traitants.

35 Evaluation des Offres

Pour évaluer les Offres, le Maître d'Ouvrage utilisera les critères et méthodes définis dans cet Article, à l'exclusion de tout autre critère ou méthode.

Pour évaluer les Offres, le Maître d'Ouvrage prendra en compte les éléments ci-après :

- a) le Montant de l'Offre, en excluant les sommes à valoir lorsqu'ils sont chiffrés de manière compétitive et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans les tableaux de prix, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive ;
- b) les ajustements apportés au prix pour rectifier les erreurs arithmétiques en application de l'Article 31.1 des IS ;
- c) les ajustements imputables aux postes non chiffrés, aux taux ou prix manquants ou aux rabais offerts en application des Articles 14.2 et 14.4 des IS ;
- d) les ajustements résultant des non-conformités mineures quantifiables calculées conformément à l'Article 30.3 des IS ;
- e) la conversion en une seule monnaie des montants résultant des opérations a) à d) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'Article 32 des IS ;
- f) les ajustements résultant de l'utilisation des facteurs d'évaluation additionnels figurant à la Section III - Critères d'évaluation et de qualification.

L'effet éventuel des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP qui seront appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des Offres.

Lorsque les Documents d'Appel d'Offres prévoient que les Soumissionnaires pourront indiquer le montant de chaque lot séparément, la méthode d'évaluation permettant de déterminer la combinaison la moins-disante des Offres pour l'ensemble des lots compte tenu de tous les rabais offerts dans le Formulaire de Soumission, sera précisée dans la Section III - Critères d'évaluation et de qualification.

Si l'Offre est fortement déséquilibrée de l'avis du Maître d'Ouvrage et après avoir examiné le sous détail de prix, en tenant compte de l'échéancier de paiement des travaux à exécuter, le Maître d'Ouvrage peut demander que le montant de la Garantie de Bonne Exécution soit porté, aux frais de l'Attributaire du Marché, à un niveau suffisant pour protéger le Maître d'Ouvrage contre toute perte financière au cas où l'Attributaire viendrait à manquer à ses obligations au titre du Marché.

Seules les qualifications du Soumissionnaire seront prises en compte dans l'évaluation. En particulier, les qualifications d'une maison mère ou de tout autre entreprise affiliée qui n'est pas associée au Soumissionnaire dans le cadre d'un groupement d'entreprises

conformément à la Clause 4.1 des IS ne seront pas prises en compte.

Dans le cas de marchés multiples, les Soumissionnaires devront indiquer dans leurs Offres les marchés qui les intéressent. Le Maître d'Ouvrage qualifiera chaque Soumissionnaire pour le nombre maximum de marchés pour lesquels le Soumissionnaire a indiqué son intérêt et satisfait à l'ensemble des exigences cumulées à ces marchés. Les Critères de qualification et les exigences sont spécifiés dans la Section III - Critères d'évaluation et de qualification.

36 Offre anormalement basse

Si l'Offre évaluée la moins-disante est inférieure de vingt pour cent (20%) ou plus à l'estimation du montant des travaux à exécuter faite par le Maître d'Ouvrage, et à moins que ce dernier puisse démontrer que l'estimation est erronée, le Maître d'Ouvrage demandera au Soumissionnaire de fournir le sous-détail de prix pour tout élément du Détail quantitatif et estimatif ou pour tout élément de décomposition du prix global et forfaitaire, aux fins d'établir que ces prix et quantités chiffrées sont compatibles avec d'une part, les méthodes, moyens de construction et l'échéancier proposés, et d'autre part, les Spécifications des Travaux. Nonobstant les dispositions de l'Article 14.2 des IS qui ne seront pas applicables, si une ou plusieurs incohérences sont mises en évidence, l'Offre sera déclarée non conforme et rejetée.

37 Qualification du Soumissionnaire

Toute modification dans la structure ou composition d'un Soumissionnaire après qu'il ait été pré-qualifié et invité à soumettre une Offre (incluant, dans le cas d'un groupement d'entreprises, toute modification de constitution ou de structure d'un membre) devra être approuvée par écrit par le Maître d'Ouvrage. Ladite approbation sera refusée si, (i) du fait de la modification, le Soumissionnaire ne satisfait plus à l'ensemble des critères de pré-qualification ; ou si, (ii) de l'avis du Maître d'Ouvrage, le jeu de la concurrence est sérieusement compromis. Toutes ces modifications devront être soumises au Maître d'Ouvrage au plus tard quatorze (14) jours après la date de l'Avis d'Appel d'Offres.

Le Maître d'Ouvrage s'assurera que le Soumissionnaire ayant soumis l'Offre évaluée la moins-disante et conforme pour l'essentiel aux dispositions des Documents d'Appel d'Offres, continue de satisfaire aux critères de qualification stipulés dans la Section III - Critères d'évaluation et de qualification (dans le cas d'une pré-qualification) ou (dans le cas d'une détermination a posteriori de la qualification) a démontré dans son Offre qu'il possède les qualifications requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et ce, conformément à cette même section.

Cette détermination sera fondée sur l'examen des pièces attestant les qualifications du Soumissionnaire qu'il aura soumises en application de l'Article 17.1 des IS.

L'attribution du Marché au Soumissionnaire est subordonnée à la vérification que le Soumissionnaire satisfait ou continue de satisfaire aux Critères de qualification. Dans le cas contraire, l'Offre sera rejetée et le Maître d'Ouvrage procédera à l'examen de la seconde Offre évaluée la moins-disante afin d'établir de la même manière si le Soumissionnaire est qualifié pour exécuter le Marché.

38 Droit du Maître d'Ouvrage de

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'annuler la procédure d'Appel d'Offres et de rejeter toutes les Offres à tout moment avant l'attribution du Marché, sans encourir de ce fait une responsabilité

rejeter toutes les Offres

quelconque vis-à-vis des Soumissionnaires. En cas d'annulation, les Offres et les Garanties de Soumission seront renvoyées sans délai aux Soumissionnaires.

F. Attribution du Marché**39 Critères d'attribution**

Le Maître d'Ouvrage comparera le Montant évalué des Offres conformes pour l'essentiel aux dispositions des Documents d'Appel d'Offres afin de déterminer l'Offre évaluée la moins-disante en application de l'Article 35.2 des IS.

Sous réserve des dispositions de l'Article 38.1 des IS, le Maître d'Ouvrage attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'Offre aura été évaluée la moins-disante et jugée conforme pour l'essentiel aux dispositions des Documents d'Appel d'Offres, à condition que le Soumissionnaire soit en outre jugé qualifié pour exécuter le Marché de façon satisfaisante.

40 Notification de l'attribution du Marché

Avant l'expiration du Délai de validité des Offres, le Maître d'Ouvrage notifiera par écrit au Soumissionnaire retenu que le Marché lui a été attribué. La lettre de notification à laquelle il est fait référence ci-après et dans le Marché sous l'intitulé "Lettre d'Acceptation" comportera le montant que le Maître d'Ouvrage devra régler à l'Entrepreneur pour l'exécution du Marché et la reprise des malfaçons éventuelles (montant auquel il est fait référence ci-après et dans les documents contractuels sous le terme de "Montant Accepté du Marché"). Le Maître d'Ouvrage notifiera simultanément aux autres Soumissionnaires le résultat de l'Appel d'Offres.

Jusqu'à la signature et l'approbation du Marché, la Notification d'attribution constituera l'engagement réciproque du Maître d'Ouvrage et de l'Attributaire.

Le Maître d'Ouvrage répondra rapidement par écrit à tout Soumissionnaire ayant présenté une Offre infructueuse qui, après la notification de l'attribution du marché faite conformément à l'Article 40.1 ci-dessus, aura présenté par écrit au Maître d'Ouvrage une requête en vue d'obtenir des informations sur le (ou les) motif(s) pour le(s)quel(s) son Offre n'a pas été retenue.

Exceptionnellement, une négociation peut être nécessaire. Dans un tel cas, le Maître d'Ouvrage enverra au Soumissionnaire retenu une lettre d'invitation à négocier qui ne devra pas être confondue avec la Lettre d'Acceptation qui, dans les Conditions de Marchés FIDIC, déclenche les obligations contractuelles de chacune des Parties. La lettre d'Acceptation devra être envoyée une fois seulement les négociations terminées de manière fructueuse. Les procès-verbaux des réunions de négociation, et les accords obtenus lors de ces réunions, devront être joints à la Lettre d'Acceptation.

41 Signature du Marché

Dans les meilleurs délais suivant la Notification d'attribution, le Maître d'Ouvrage enverra au Soumissionnaire retenu l'Acte d'Engagement.

Dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception de l'Acte d'Engagement, le Soumissionnaire retenu le renverra au Maître d'Ouvrage après l'avoir daté et signé.

42 Garantie de Bonne Exécution

Dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception de la Notification de l'attribution du Marché effectuée par le Maître d'Ouvrage, le Soumissionnaire retenu devra fournir la Garantie de Bonne Exécution (sous réserve des dispositions de l'Article 36 des IS) conformément au CCAG en utilisant le modèle de Garantie de Bonne Exécution figurant à la Section X - Formulaire du Marché ou tout autre modèle jugé acceptable par le Maître d'Ouvrage; si la Garantie de Bonne Exécution fournie par le Soumissionnaire retenu est sous la forme d'une caution, cette dernière devra être émise par un organisme de caution ou une compagnie d'assurance acceptable au Maître d'Ouvrage. Un organisme de caution ou une compagnie d'assurance situé en dehors du pays du Maître d'Ouvrage devra avoir un correspondant dans le pays du Maître d'Ouvrage afin de permettre de saisir la caution, le cas échéant.

Si l'attributaire ne fournit pas la Garantie de Bonne Exécution ainsi que mentionné ci-dessus, ou s'il ne signe pas l'Acte d'Engagement, le Maître d'Ouvrage aura la faculté d'annuler l'attribution du Marché et de saisir la Garantie de Soumission ou de mettre en œuvre la Déclaration de Garantie de Soumission, auquel cas le Maître d'Ouvrage attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'Offre est jugée conforme pour l'essentiel aux dispositions des Documents d'Appel d'Offres et évaluée la deuxième moins-disante, et qui possède les qualifications requises pour exécuter le Marché.

Section II - Données particulières de l'Appel d'Offres

A. Introduction	
IS 1.1	Numéro de l'Avis d'Appel d'Offres : N°01 /PAOI/TEMEYOUZ/2024
IS 1.1	Nom du Maître d'Ouvrage : Ministère de la Santé
IS 1.1	<p>Nom et Numéro d'identification de l'AOI : N°01 /PAOI/TEMEYOUZ/2024 relatif aux travaux de construction d'un nouveau siège du Centre National de Transfusion Sanguine (CNTS) à Nouakchott</p> <p>Nombre et numéro d'identification des lots faisant l'objet du présent AOI : Lot unique</p> <p>Les travaux comprennent:</p> <p><u>Tranche I :</u> La construction d'un bâtiment principal de deux niveaux et d'une superficie totale de 1906m². Il sera composé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Rez-de-chaussée (940m²) <ul style="list-style-type: none"> ○ Un service de donneur d'une superficie totale de 352m², ○ Un service de séparation et de distribution d'une superficie totale de 384m², ○ Des couloirs de circulation, SAS et galerie de façade d'une superficie totale de 204m². ➤ Etage (966m²) <ul style="list-style-type: none"> ○ Un service de laboratoires d'une superficie totale de 410m², ○ Des bureaux pour l'administration du centre d'une superficie totale de 370m², ○ Des couloirs et espaces de circulation d'une superficie totale de 186m². <p><u>Tranche II :</u> Le transfert des équipements</p> <p>Il s'agit de transférer l'ensemble des équipements du centre actuel vers le nouveau bâtiment principal après sa construction. Une visite guidée suivie d'une réunion préparatoire, sera organisée par l'administration du Centre National de Transfusion Sanguine (CNTS) pour prendre connaissance de l'envergure des équipements à transférer.</p> <p><u>Tranche III :</u> La démolition des bâtiments existants</p> <p>Cette tranche consiste à la démolition des bâtiments existants et l'évacuation des gravats vers un endroit accepté par les autorités compétentes.</p> <p><u>Tranche IV:</u> Construction des dépendances</p> <p>Il s'agira de la construction d'une mosquée, d'un bloc de magasins, d'un service de maintenance, des salles de repos et des toilettes. La superficie totale est de 310m².</p>

	NB : Les travaux doivent être exécutés en respectant l'ordre ci-haut et en respectant la continuité des activités du CNTS pendant les travaux. Tout planning qui ne respecte pas cet ordre son offre sera rejetée.
IS 2.1	nom du projet : Projet d'amélioration des soins de la santé primaire, maternelle et infantile en Mauritanie
IS 4.1	Le nombre des membres d'un groupement sera au maximum de : Trois (03)
IS 4.5	Le présent Appel d'Offres n'est pas précédé d'une pré-qualification.
B. Documents d'Appel d'Offres	
IS 7.1	<p>Aux seules fins d'obtention d'éclaircissements, l'adresse du Maître d'Ouvrage est la suivante :</p> <p>Lot N°: llotD, Lot2</p> <p>Étage/ numéro de bureau : Etage1/bureau chargé du programme PASS</p> <p>Ville : Nouakchott</p> <p>Pays : Mauritanie</p> <p>Numéro de téléphone : 46 00 88 49/46 56 17 47</p> <p>Adresse électronique : contact.pass@uc-pass.org</p> <p>Les demandes d'éclaircissement doivent parvenir 15 jours ouvrables avant la date limite de dépôt des offres.</p> <p>En cas de difficulté éventuelle d'envoi des éclaircissements à un ou plusieurs candidats aux adresses qu'ils ont fournies, la publication des réponses aux questions d'éclaircissement par le Ministère de la Santé sur les sites de l'ARMP (www.armp.mr), de beta-conseil (www.beta.mr) et dgmarket(www.dgmarket.com) suppose que tous les candidats sont informés par ladite publication. Par conséquent, les candidats sont invités à consulter régulièrement les sites précités pendant la période de préparation des offres.</p>
IS 7.4	<p>Une visite des lieux obligatoire sera organisée par le Ministère de la Santé le Jeudi 21/11/2024 au site des travaux dont les coordonnées sont les suivantes :</p> <p>WGS 84 / UTM zone 29Q</p> <p>X= 395242,336 ; Y= 1999994,914</p> <p>La visite sera suivie par une réunion préparatoire. Les soumissionnaires intéressés seront tenus d'envoyer un représentant pour participer à cette réunion.</p> <p>NB :Les frais et les dispositions logistiques afférents à cette visite sont supportés par le soumissionnaire.</p> <p>L'attestation de visite des lieux sera délivrée par l'administration du Centre National de Transfusion Sanguine après la participation du représentant du soumissionnaire à la réunion préparatoire.</p>
IS 8.1	<p>Le Ministère de la Santé peut à tout moment avant la date limite du dépôt des offres modifier le Dossier d'appel d'offres en publiant un additif.L'additif sera transmis à tous les candidats qui ont acquis le DAO et sera publié sur les sites de l'ARMP (www.armp.mr), de beta-conseil (www.beta.mr), de dgMarket (www.dgMarket.fr).</p> <p>En cas de difficulté éventuelle d'envoi de l'additif à un ou plusieurs candidats aux adresses qu'ils ont fournies, la publication de l'additif par le Ministère de la Santé sur les sites de l'ARMP (www.armp.mr), de beta-conseil (www.beta.mr) et dgMark (www.dgMarket.com) .Le Ministère de la Santé suppose que tous les candidats sont informés par ladite publication. Par conséquent, les candidats sont invités à</p>

	consulter régulièrement les sites précités pendant la période de préparation des offres. Si cela est nécessaire, le Ministère de la Santé peut proroger la période prévue pour la préparation des offres en reportant la date limite de dépôt des offres.
C. Préparation des Offres	
IS 10.1	La langue de l'Offre est : français Toute correspondance sera échangée en français. La langue de traduction des documents complémentaires et imprimés fournis par le Soumissionnaire sera le français.
IS 11.1(b)	Le tableau des prix suivant devra être remis avec l'Offre : Prix global et forfaitaire et sa décomposition
IS 11.1(i)	En plus des documents énumérés à la clause 11.1 des IS, le Soumissionnaire devra joindre à son offre les autres documents suivants : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Pour les soumissionnaires nationaux, les attestations semestrielles ci-après en cours de validité justifiant leur position régulière au regard de la législation et de la réglementation en vigueur, sont à fournir: <ul style="list-style-type: none"> -Attestation de la CNSS, -Attestation des Impôts, -Attestation de la Direction du Trésor, -Attestation du Travail, -Attestation de LNTP, -Attestation de la Banque Centrale de Mauritanie, - Attestation de visite de site délivrée par le Centre National de Transfusion Sanguine (CNTS) de Nouakchott. ➤ Pour les soumissionnaires étrangers, uniquement : <ul style="list-style-type: none"> - Une attestation de non faillite, - Une inscription au registre du commerce, - Attestation de visite de site délivrée par le Centre National de Transfusion Sanguine (CNTS) de Nouakchott. <p>NB : Toute offre qui ne comprend pas l'attestation de visite de site sera rejetée.</p>
IS 13.1	Les Offres variantes ne sont pas autorisées.
IS 13.2	Les variantes techniques ne sont pas autorisées.
IS 13.5	Des variantes aux délais d'exécution des travaux ne sont pas autorisées.
IS 14.1	Le marché est à prix global et forfaitaire . Par conséquent, les Soumissionnaires doivent tenir compte, lors de l'élaboration de leurs offres, de ce qui suit : <p>a) Le Bordereau des prix doit être pris en compte par le Soumissionnaire conjointement avec les Instructions aux candidats, les Cahiers des Clauses administratives générales et particulières, les Cahier des Clauses techniques et les plans.</p> <p>b) Les quantités spécifiées dans le Détail Quantitatif et Estimatif (DQE) sont des quantités estimées. Ces quantités doivent être vérifiées par le Soumissionnaire sous sa responsabilité. En cas de différence entre les quantités figurant dans le DAO et celles figurant dans le DQE présenté par un Soumissionnaire, aucune égalisation ne sera effectuée lors de l'évaluation des offres. Les règlements du titulaire du marché seront effectués sur la base des quantités figurant dans le DQE présenté par l'Entrepreneur et valorisées aux taux et prix spécifiés au Bordereau des prix chiffré présenté par celui-ci dans son offre.</p> <p>c) Les prix indiqués par le Soumissionnaire dans le Bordereau des prix chiffré inclus dans son offre devront prendre en compte les coûts liés à toutes les fournitures, à</p>

	<p>toutes les installations de construction, à la main-d'œuvre, à la supervision, aux matériaux, au montage, à l'entretien, aux assurances, aux frais généraux et profits, à la couverture des risques généraux, des engagements et autres obligations spécifiées explicitement ou implicitement dans le Marché ainsi qu'aux impôts et taxes directes exigées par la réglementation en vigueur.</p> <p>d) Un prix devra être indiqué pour chaque poste dans le Détail quantitatif et estimatif chiffré, que les quantités soient spécifiées ou non. Le coût des postes pour lesquels le Soumissionnaire n'a pas indiqué de prix sera considéré comme couvert par d'autres prix indiqués dans le Détail quantitatif et estimatif chiffré.</p> <p>e) Le montant de l'offre est réputé prendre en compte tous les coûts nécessaires à l'exécution de l'ensemble des dispositions du marché et ce quelque soit la différence entre les quantités figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres et les quantités figurant dans l'offre du titulaire du marché.</p> <p>f) Les indications générales et les descriptions des travaux et matériaux ne sont pas nécessairement reprises ou résumées dans le Bordereau des prix et le Détail Quantitatif et Estimatif (DQE) inclus dans le Dossier d'Appel d'offres. Les postes du Bordereau des Prix et du Détail quantitatifs et Estimatifs sont sensés prendre en compte tous les coûts nécessaires à l'exécution du marché conformément aux dispositions du Marché. Lorsqu'un coût lié au respect d'une ou plusieurs disposition(s) du Dossier d'Appel d'Offres ne fait pas l'objet d'un poste spécifique dans le Bordereau des Prix et le DQE, le coût correspondant sera considéré comme distribué parmi les prix mentionnés dans le Bordereau des Prix et le DQE.</p>
IS 14.5	Les prix proposés par le Soumissionnaire seront fermes .
IS 14.7	<p>L'attention des soumissionnaires est attirée sur ce qui suit :</p> <p>1- Le marché est exonéré des droits et taxes de douane+ la TVA ;</p> <p>2- Le titulaire du marché sera soumis à la fiscalité directe ;</p> <p>3- Les frais d'enregistrements du contrat seront à la charge du soumissionnaire.</p>
IS 15.1	<p>Les monnaies de l'Offre et les monnaies de règlement seront les suivantes : le Soumissionnaire est autorisé à libeller directement ses prix en Monnaies nationale et étrangères :</p> <p>Le Soumissionnaire libellera séparément les prix des tableaux de prix de la manière suivante :</p> <p>a) les prix des intrants nécessaires aux travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d'Ouvrage seront libellés en Ouguiyas, la monnaie du pays du Maître d'Ouvrage, et ci-après dénommée "Monnaie nationale" ; et</p> <p>b) les prix des intrants nécessaires aux travaux que le Soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'Ouvrage, et dénommées ci-après "Monnaies étrangères", seront libellés soit en Euro (EUR), soit en Dollar US (USD).</p>
IS 18.1	La Période de validité de l'Offre sera de 120 jours .
IS 18.3(a)	Dans le cas d'un marché à prix ferme, le Montant du Marché sera le Montant de l'Offre actualisé de la manière suivante : Les prix ne seront pas actualisés
IS 19.1	<p>Une Garantie de Soumission est requise.</p> <p>Son montant est de : 1 500 000 MRU.</p> <p>Cette garantie devra être délivrée par une banque agréée et installée en Mauritanie ou par une banque étrangère représentée par une banque installée en Mauritanie. Dans le cas d'une garantie émise par une Banque étrangère, l'offre doit contenir</p>

	<p>impérativement une lettre d'une Banque installée en Mauritanie dans laquelle elle déclare représenter la banque étrangère notamment en cas de mobilisation de ladite garantie.</p> <p>La validité de la garantie d'offre doit être de de Cent Vingt (120) jours à compter de la date limite du dépôt des offres.</p> <p>La présente garantie expirera à la première des dates suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsque le marché est signé et notifié avec le soumissionnaire retenu, ou • Vingt-huit (28) jours suivant l'expiration de la validité de l'offre.
IS 19.3(d)	Autres types de garanties acceptables : " Néant "
IS 20.1	Outre l'original de l'Offre, le nombre de copies demandé est de : Trois (03) copies papier et une (1) copie numérique sur clé USB.
IS 20.2	La confirmation écrite de l'habilitation du signataire à engager le Soumissionnaire consistera en : un pouvoir de l'autorité compétente établi au nom du signataire de l'Offre.
D. Remise des Offres et ouverture des plis	
IS 22.1	<p>Aux fins de remise des Offres, uniquement, l'adresse du Maître d'Ouvrage est la suivante :</p> <p>Lot N°: IlotD, Lot2</p> <p>Étage/ numéro de bureau : Etage1/bureau chargé du programme PASS</p> <p>Ville : Nouakchott</p> <p>Pays : Mauritanie</p> <p>Numéro de téléphone : 46 00 88 49/46 56 17 47</p> <p>Adresse électronique : contact.pass@uc-pass.org</p> <p>La date et heure limites de remise des Offres sont les suivantes :</p> <p>Date : <u>23/12/2024.</u></p> <p>Heure : <u>12H00 GMT</u></p> <p>NB : Les Soumissionnaires n'ont pas l'option de présenter une Offre par voie électronique.</p>
IS 25.1	<p>L'ouverture des plis aura lieu à l'adresse, à la date et à l'heure suivantes :</p> <p>Lot N°: IlotD, Lot2</p> <p>Étage/ numéro de bureau : RDC/Salle de réunion</p> <p>Ville : Nouakchott</p> <p>Pays : Mauritanie</p> <p>Numéro de téléphone : 46 00 88 49/46 56 17 47</p> <p>Adresse électronique : contact.pass@uc-pass.org</p> <p>La date et heure limites de remise des Offres sont les suivantes :</p> <p>Date : <u>23/12/2024</u></p> <p>Heure : <u>12H00 GMT</u></p>

	Aucun nombre minimum d'Offres n'est requis pour procéder à l'ouverture des Offres.
E. Evaluation et comparaison des Offres	
IS 32.1	<p>La monnaie utilisée pour convertir en une seule monnaie le ou les prix des Offres exprimées en diverses monnaies, aux fins d'évaluation et de comparaison de ces Offres, est : Ouguiyas</p> <p>La source du taux de change à employer est : Le taux de la banque centrale de la Mauritanie.</p> <p>La date de référence est sept (7) jours calendaires avant la date limite de Soumission des Offres.</p> <p>La(es) monnaie(s) de l'Offre sera (ont) convertie(s) en une seule monnaie conformément à la procédure correspondant à l'Option B telle que précisée ci-après :</p> <p style="padding-left: 40px;"><u>Option B</u> (le Soumissionnaire est autorisé à libeller directement ses prix en monnaies nationale et étrangères) :</p> <p style="padding-left: 40px;">Aux fins de comparaison des Offres, le Maître d'Ouvrage, après les corrections prévues à l'Article 31, convertira le Montant de l'Offre libellé en diverses monnaies de règlement dans la monnaie d'évaluation mentionnée au présent Article, au taux de change de vente établi à la date et par l'autorité mentionnées en cet Article.</p>
IS 33.1	Une marge de préférence ne sera pas accordée aux entreprises nationales.
IS 34.1	Le Maître d'Ouvrage ne prévoit pas de faire réaliser certaines parties spécifiques des travaux par des sous-traitants sélectionnés par avance (sous-traitants désignés).
IS 35.2	L'évaluation des Offres se fera sur la base des prix hors TVA.

Section III - Critères d'évaluation et de qualification

La présente section contient tous les critères que le Maître d'Ouvrage utilisera pour évaluer les Offres et s'assurer qu'un Soumissionnaire possède les qualifications requises. Conformément aux Articles 35, 36 et 37 des IS, aucun autre facteur, critère ou méthode ne sera utilisé. Le Soumissionnaire fournira tous les renseignements demandés dans les formulaires joints à la Section IV - Formulaire de Soumission.

Tout montant indiqué par le Soumissionnaire sera en équivalent ouguiyas en utilisant le taux de change déterminé de la manière suivante :

- Pour le chiffre d'affaires et autres données financières annuels requis, le taux de change applicable sera celui du dernier jour de l'année calendaire en question.
- Pour le montant d'un marché, le taux de change sera celui de la date de signature du marché en question.

Les taux de change seront ceux provenant de la source identifiée à l'Article 32.1 des IS. Le Maître d'Ouvrage aura la latitude de corriger toute erreur commise dans la détermination du taux de change dans l'Offre.

1 Evaluation

En sus des critères dont la liste figure à l'Article 35.2 a) - e) des IS, les critères ci-après seront utilisés :

Acceptabilité de la Proposition Technique :

L'évaluation de l'Offre technique présentée par le Soumissionnaire comprendra (a) l'évaluation de la capacité technique du Soumissionnaire à mobiliser les équipements et le personnel clés pour l'exécution du Marché, (b) la méthode d'exécution, (c) le calendrier de travail, et (d) les sources d'approvisionnement dans les détails suffisants, et en conformité avec les exigences définies à la Section VII - Spécifications des Travaux.

Les risques environnementaux et sociaux sont évalués comme élevés. En conséquence, les Documents d'Appel d'Offres incluent des Spécifications Environnementales, Sociales, Santé et Sécurité (ESSS). La proposition technique doit comprendre une Méthodologie ESSS. L'évaluation de la Méthodologie ESSS présentée par le Soumissionnaire consistera à déterminer si cette Méthodologie ESSS est conforme pour l'essentiel aux exigences définies à la Section VII - Spécifications des Travaux - Spécifications ESSS. Le Soumissionnaire doit utiliser le formulaire Méthodologie ESSS prévu à cet effet dans la Section IV – Formulaire de Soumission - Proposition Technique. Une Offre ne contenant pas de Méthodologie ESSS ou une Offre dont la Méthodologie ESSS n'est pas substantiellement conforme (i.e. avec des divergences, réserves ou omissions majeures) sera rejetée.

Personnel :

Le Soumissionnaire démontrera qu'il dispose d'un personnel répondant aux critères ci-après pour les postes clés suivants :

No.	Poste	Nombre d'années d'expérience générale	Nombre d'années d'expérience comparable
1	Un (01) Directeur des travaux : Architecte ou Ingénieur Civil de formation Bac + 5 au minimum	15	10
2	Un (01) Conducteur des travaux : Diplôme T S Génie Civil ou TP ou équivalent de formation Bac + 3 au minimum	12	10
3	Un (01) Responsable Qualité : de formation Bac + 4 au minimum en qualité	12	10
4	Un (01) Topographe	10	8
5	Trois (03) Chefs de chantier (BAC+2) au minimum en GC ou TP	18	15
6	Ingénieur électricien (BAC+5) au minimum	12	10
7	Technicien en fluide (BAC+3) au minimum	12	10
8	Expert Environnemental et Social de formation BAC+5 au minimum	15	10

Le Soumissionnaire fournira des détails sur le personnel proposé et leur expérience en utilisant les formulaires PER-1 et PER-2 de la Section IV - Formulaires de Soumission.

Matériel :

Le Soumissionnaire démontrera qu'il peut se procurer (achat, location-vente, location) le matériel clé suivant pour les travaux.

No.	Type de matériel et caractéristiques	Nombre minimal requis
1	Camion Porte –char	01
2	Bulls de puissance d'au moins 200 CV	01
3	Chargeurs de puissance d'au moins 200 CV	02
4	Niveleuses d'au moins 140 Cv	01
5	Compacteur à pneus d'au moins 20 tonnes,	01
6	Compacteur vibrant V3 ou supérieur	01
7	Compacteurs à main	03
8	Camions semi-remorque 16 m3	04
9	Citernes Eau d'au moins 15 m3	03
10	Camion de servitude	03
11	Camion plateau-grues	02
12	Pelle hydraulique d'au moins 200 CV équipée de BRH	01
13	Véhicules de liaison (4x4) tout terrain	02
14	Bétonnières de 800 litres minimum	04
15	Groupes électrogènes d'au moins 60 KVA	01
16	Auto gestionnaires 4 m3	02
17	Vibreurs béton.	05
18	Lots de matériel de coffrage	03
19	Lots de matériel d'échafaudage	03
20	Lots de matériel de ferrailage	03

21	Poste de soudure	02
----	------------------	----

Le Soumissionnaire fournira davantage de détails au sujet du matériel proposé en utilisant le formulaire MAT de la Section IV - Formulaires de Soumission.

2 Qualification

Sous-traitants :

L'expérience générale et les ressources financières des sous-traitants ne seront pas additionnées à celles du Soumissionnaire pour justifier sa qualification.

Qualification si une Pré-qualification n'a pas été effectuée :

Critères de Qualification

1. Eligibilité						
Critère	Condition Requisite	Entité unique	Groupement d'entreprises (existant ou prévu)			Documentation Requisite
			Toutes Parties Combinées	Chaque membre	Un membre	
1.1 Nationalité	Conforme à l'Article 4.3 des IS.	Doit satisfaire au critère	Doivent satisfaire au critère	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Formulaires ELI-1.1 et ELI-1.2, avec pièces jointes
1.2 Conflit d'intérêts	Pas de conflit d'intérêts selon l'Article 4.2 des IS.	Doit satisfaire au critère	Doivent satisfaire au critère	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Soumission (Formulaire)
1.3 Eligibilité au financement de l'AFD	Ne pas être en situation d'inéligibilité, telle que décrite à l'Article 4.3 des IS.	Doit satisfaire au critère	Doivent satisfaire au critère	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Déclaration d'Intégrité (annexe à la Soumission)
1.4 Entreprise publique	Conforme à l'Article 4.3 des IS.	Doit satisfaire au critère	Doivent satisfaire au critère	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Formulaires ELI-1.1 et ELI-1.2, avec pièces jointes

2. Antécédents de défaut d'exécution de marché						
Critère	Condition Requite	Entité unique	Groupement d'entreprises (existant ou prévu)			Documentation Requite
			Toutes Parties Combinées	Chaque Membre	Un membre	
2.1 Antécédents de non-exécution de marchés	Pas de résiliation de marché prononcée aux torts exclusifs du Soumissionnaire au cours des 5 (cinq) dernières années ¹	Doit satisfaire au critère ² .	Doivent satisfaire au critère.	Doit satisfaire au critère ² .	Sans objet	Formulaire ANT-2
2.2 Exclusion dans le cadre de la mise en œuvre d'une Déclaration de Garantie de Soumission	Ne pas faire l'objet d'exclusion dans le cadre de la mise en œuvre d'une Déclaration de Garantie de Soumission conformément à l'Article 4.4 des IS.	Doit satisfaire au critère.	Doivent satisfaire au critère.	Doit satisfaire au critère.	Sans objet	Soumission (Formulaire)
2.3 Litiges en instance	L'ensemble des litiges en instance ne doit pas représenter au total plus de cent pour cent (100 %) du montant total des fonds propres du Soumissionnaire et doit être considéré comme étant tranché à l'encontre du Soumissionnaire.	Doit satisfaire au critère.	Sans objet	Doit satisfaire au critère.	Sans objet	Formulaire ANT-2
3. Situation et Performance Financières						
Critère	Condition Requite	Entité unique	Groupement d'entreprises (existant ou prévu)			Documentation Requite

¹ Un marché sera considéré en défaut d'exécution lorsque sa résiliation n'a pas été contestée par l'Entrepreneur, y compris par recours au mécanisme de p des litiges prévu au marché en question, ou lorsqu'il a fait l'objet d'une contestation par l'Entrepreneur mais qu'une décision de justice a confirmé la résiliation aux torts exclusifs de l'Entrepreneur. Le défaut d'exécution ne comprend pas le cas des marchés contestés pour lesquels une décision de justice a infirmé la résiliation aux torts exclusifs de l'Entrepreneur.

² Ce critère s'applique également aux marchés exécutés par le Soumissionnaire en tant que membre d'un Groupement.

			Toutes Parties Combinées	Chaque membre	Un membre	
3.1 Capacité financière	(i) Le Soumissionnaire doit démontrer qu'il dispose ou a accès à des avoirs liquides, des actifs non grevés ou des lignes de crédit, etc. (autres que l'avance de démarrage éventuelle), à des montants suffisants pour subvenir aux besoins de trésorerie nécessaires à l'exécution des travaux objet du présent Appel d'Offres à hauteur de Vingt Millions Ouguiyas (20 000 000 MRU) et nets de ses autres engagements ;	Doit satisfaire au critère	Doivent satisfaire au critère	Sans objet	Sans objet	Formulaires FIN-3.1 et FIN-3.3
	(ii) le Soumissionnaire doit démontrer, à la satisfaction du Maître d'Ouvrage qu'il dispose de moyens financiers lui permettant de satisfaire les besoins en trésorerie des travaux en cours et à venir dans le cadre de marchés déjà engagés ;	Doit satisfaire au critère	Doivent satisfaire au critère	Sans objet	Sans objet	Formulaires FIN-3.1 et FIN-3.4
	(iii) Soumission de bilans vérifiés ou, si cela n'est pas requis par la réglementation du pays du Soumissionnaire, autres états financiers acceptables par le Maître d'Ouvrage pour les trois (03) dernières années. La situation financière du Soumissionnaire sera jugée solide si au moins deux (02) des quatre (04) critères suivants sont respectés :	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Sans objet	Le Mandataire du groupement doit satisfaire le critère	Formulaire FIN-3.1 avec pièces jointes

	<p>a) Excédent brut d'exploitation (EBE) ou EBITDA moyen sur les trois (3) derniers exercices > 0 ;</p> <p>b) Fonds propres sur les trois (3) derniers exercices > 0 ;</p> <p>c) Ratio de liquidité moyen sur les trois (3) derniers exercices > 1 ((Actifs circulants) / (Passifs circulants) > 1) ;</p> <p>d) Ratio d'endettement moyen sur les trois (3) derniers exercices < 6 ((Dettes financières totales) / (EBE) (ou EBITDA) < 6).</p>						
3.2	Chiffre d'affaires annuel minimum	Avoir un chiffre d'affaires annuel moyen d'au moins de Cent Cinquante Millions Ouguiyas (150 000 000 MRU) au cours des 05 dernières années.	Doit satisfaire au critère	Doivent satisfaire au critère	Doit satisfaire à vingt-cinq pour cent (25%) de la spécification	Doit satisfaire à quarante pour cent (40%) de la spécification	Formulaire FIN-3.2
4. Expérience							
Critère	Condition Requise	Entité unique	Groupement d'entreprises (existant ou prévu)			Documentation Requise	
			Toutes Parties Combinées	Chaque membre	Un membre		
4.1	Expérience générale en construction	Expérience de marchés de construction à titre d'Entrepreneur principal, de membre de groupement, d'ensemblier ou de sous-traitant au cours des dix (10) dernières années à partir du 1 ^{er} janvier de l'année 2014	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Formulaire EXP-4.1

4.2 (a) Expérience spécifique de construction	<p>(i) Participation à titre d'Entrepreneur principal, de membre d'un groupement³, d'ensemblier, ou de sous-traitant dans deux (02) marchés, d'un montant minimum de Cinquante Millions Ouguiyas (50 000 000 MRU) chacun.</p> <p>Les marchés présentés au titre de ce critères doivent être similaires⁵ et exécutés à compter du 1^{er} janvier 01 janvier 2019 jusqu'à la date limite de remise des Offres de manière satisfaisante et achevés pour l'essentiel⁶.</p>	Doit satisfaire au critère	Doivent satisfaire au critère ⁴	Sans objet	Sans objet	Formulaire EXP-4.2(a)
4.2 (b) Expérience Spécifique	<p>Pour les marchés référencés ci-dessus ou pour d'autres marchés exécutés en tant qu'Entrepreneur principal, membre de groupement, ensemblier ou sous-traitant⁷ pendant la période stipulée au paragraphe 4.2 (a) ci-dessus une expérience minimale de construction achevée de manière</p>	Doit satisfaire au critère	Doivent satisfaire au critère	Sans objet	Doit satisfaire au critère dans les domaines mentionnés ci-après : -Construction de bâtiments à usage sanitaires,	Formulaire EXP-4.2(b)

³ Lorsque le Soumissionnaire a participé en tant que membre d'un groupement ou Sous-traitant, au titre de ce critère, seule la part spécifique, en montant, du Soumissionnaire et non celle du Groupement ou de l'Entrepreneur principal devra être prise en considération.

⁴ Dans le cas d'un groupement, les montants des marchés achevés par chaque membre ne peuvent être cumulés pour déterminer si le montant minimum requis pour un seul marché au titre de ce critère est atteint. A titre d'exemple, si le critère mentionne "deux (2) marchés d'un montant minimum de 50M€ chacun", un Groupement composé de 3 membres et justifiant de quatre (4) marchés d'un montant de 30M€ chacun ne sera pas qualifié. En revanche, si 2 des 3 membres du Groupement présentent chacun un (1) marché d'un montant de 50M€, le Groupement pourra être qualifié, même si le troisième membre ne justifie d'aucun marché de ce montant.

⁵ La similarité sera établie en fonction de la taille physique, de la complexité et des caractéristiques techniques des travaux. L'agrégation d'un nombre de marchés de montant inférieur pour atteindre le chiffre du montant requis ne sera pas acceptée pour ce critère.

⁶ Par achèvement pour l'essentiel, on entend un achèvement à 80% ou plus des travaux prévus au marché.

⁷ Lorsque le Soumissionnaire a participé en tant que membre d'un groupement ou Sous-traitant, au titre de ce critère, seule la part spécifique du Soumissionnaire et non celle du groupement ou de l'Entrepreneur principal devra être prise en considération.

	satisfaisante dans les domaines suivants ⁸ : -Construction de bâtiments à usage sanitaires, -Construction de bâtiments à usage administratif.				-Construction de bâtiments à usage administratif.	
5. Qualification Environnementale, Sociale, Santé et Sécurité (ESSS) ⁹						
Critère	Condition Requise	Entité unique	Groupement d'entreprises (existant ou prévu)			Documentation Requise
			Toutes Parties Combinées	Chaque membre	Un membre	
5.1 Certification(s) ESSS	<p>Posséder une certification ISO ou norme internationale équivalente (l'équivalence est à démontrer par le Soumissionnaire), en cours de validité applicable au Chantier :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ certification de gestion de la qualité ISO 9001¹⁰ ; ■ certification de gestion environnementale ISO 14001¹¹ ; 	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Sans objet	Le mandataire du groupement doit satisfaire le critère	<p>Formulaire CER</p> <p>Formulaire CER</p>

⁸ Par exemple, une expérience de travaux sous contrainte d'exploitation peut être exigée dans le cadre de ce critère. Le volume, nombre ou taux de production de toute activité clé peut être démontré à travers un ou plusieurs marchés combinés si exécutés de manière simultanée. Le taux de production sera le taux annuel pour l'activité (les activités) de construction principale(s).

⁹ Ces critères de qualification ESSS peuvent être réduits ou supprimés si les impacts ESSS de la gestion du chantier sont mineurs.

¹⁰ La certification ISO 9001 porte sur les principes de gestion de la qualité, notamment une forte orientation client, la motivation et l'engagement de la direction, l'approche processus et l'amélioration continue. **Cette certification est à exiger en cas d'organisation complexe du chantier.**

¹¹ La certification ISO 14001 définit les critères d'un système de gestion environnementale. **Cette certification est à exiger en cas d'enjeux environnementaux du chantier.**

	<input type="checkbox"/> certification de gestion de la santé et de la sécurité ISO 45001 ¹² .					Formulaire CER
5.2 Documentation ESSS	<p>Posséder des documents de stratégie et procédures internes de gestion ESSS des chantiers, acceptables pour le Maître d'Ouvrage :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Existence d'une Charte éthique. 2. Existence d'un dispositif de contrôle du respect des engagements ESSS par les sous-traitants et tous les partenaires du Soumissionnaire. 3. Existence de procédures officielles de l'entreprise pour la gestion des points sensibles suivants : <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Ressources ESSS et organisation du suivi ; <input type="checkbox"/> Gestion des Zones d'Activités (bases-vie, carrières, zones d'emprunt, de stockage) ; <input checked="" type="checkbox"/> Santé & Sécurité sur les chantiers ; <input checked="" type="checkbox"/> Recrutement local et formations ESSS de la main d'œuvre locale 	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Sans objet	Le mandataire du groupement doit satisfaire le critère	<ol style="list-style-type: none"> 1. Fourniture de la Charte éthique officielle de l'Entreprise, ou équivalent. 2. Fourniture d'une procédure ou des informations sur la manière dont le Soumissionnaire s'assure que tous les membres du Groupement, les sous-traitants, les fournisseurs et la main d'œuvre temporaire (i) connaissent et (ii) respectent les exigences ESSS. 3. Fourniture des documents de procédures internes officielles sur les sujets indiqués.

¹² La certification ISO 45001 définit un système de gestion de la santé et de la sécurité au travail avec comme objectif global d'empêcher l'apparition de traumatismes et pathologies liés au travail chez les travailleurs et de mettre à disposition des lieux de travail sûrs et sains. **Cette certification est à exiger en cas d'enjeux santé et sécurité du chantier.]**

	<p>(renforcement des capacités), des sous-traitants et partenaires locaux (transfert de compétence) ;</p> <p><input type="checkbox"/> Relations avec les parties prenantes, information et consultation des communautés locales et des autorités ;</p> <p><input type="checkbox"/> Gestion de la circulation ;</p> <p><input type="checkbox"/> Produits dangereux ;</p> <p><input type="checkbox"/> Rejets liquides (effluents) ;</p> <p><input type="checkbox"/> Protection des ressources en eau ;</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Emissions dans l'air, bruit et vibrations ;</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Gestion des déchets</p> <p><input type="checkbox"/> Biodiversité : protection de la faune et de la flore ;</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Remise en état et revégétalisation des sites ;</p> <p><input type="checkbox"/> Erosion et sédimentation ;</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Lutte contre les maladies transmissibles (HIV/SIDA, paludisme, etc.).</p>					
5.3 Expérience ESSS	Expérience de deux (02) marchés de construction à fort enjeu ESSS et réalisés	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Sans objet	Le mandataire du groupement	Formulaire EXP-ESSS avec pièces jointes (le Soumissionnaire doit

	dans les dix (10) dernières années pour lesquels les mesures ESSS ont été mises en œuvre de manière satisfaisante en conformité avec des standards internationaux.				doit satisfaire le critère	fournir un document justificatif de mise en œuvre des mesures ESSS)
5.5 Experts ESSS	Disponibilité de personnel au sein de l'entreprise dédié aux sujets ESSS : Responsable Environnemental et Social et/ou Responsable Santé et Sécurité.	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Sans objet	Le mandataire du groupement doit satisfaire le critère	Organigramme mettant en évidence le(s) poste(s) dédié(s) aux sujets ESSS et pourvu(s)

Section IV - Formulaire de Soumission

Liste des formulaires

Soumission (Formulaire)	44
Annexe 1 à la Soumission – Données relatives à la révision des prix.....	Erreur ! Signet non défini.
Annexe 2 à la Soumission - Libellé du ou des prix dans la ou les monnaies de l'Offre.....	46
Annexe 3 à la Soumission - Déclaration d'Intégrité, d'éligibilité et de responsabilité environnementale et sociale	47
Tableaux de prix	49
Prix Environnemental, Social, Santé et Sécurité (ESSS)	156
Formulaire de la Proposition technique	157
Variantes techniques	Erreur ! Signet non défini.
Méthodologie environnementale, sociale, de santé et de sécurité (ESSS)	158
Liste des Sous-traitants	159
Organisation des travaux sur site et Méthode de réalisation	161
Calendrier d'Exécution	162
Formulaire PER-1 : Personnel proposé	163
Formulaire PER-2 : Curriculum vitae du Personnel proposé	164
Matériel – Formulaire MAT	165
Formulaire de Qualification des Soumissionnaires	166
Formulaire ELI-1.1 : Fiche de renseignements sur le Soumissionnaire	167
Formulaire ELI-1.2 : Fiche de renseignement sur chaque Partie d'un GE/Sous-traitants spécialisés	168
Formulaire ANT-2 : Antécédents de marchés non exécutés, de litiges en instance et d'antécédents de litiges	169
Formulaire FIN-3.1 : Situation et Performance financières	171
Formulaire FIN-3.2 : Chiffre d'affaires annuel	173
Formulaire FIN-3.3 : Ressources financières.....	174
Formulaire FIN-3.4 : Charge de travail / travaux en cours.....	175
Formulaire EXP-4.1 : Expérience générale de construction	176
Formulaire EXP-4.2(a) : Expérience spécifique en tant qu'Entrepreneur ou Ensemblier	177
Formulaire EXP-4.2(b) : Expérience spécifique de construction dans les activités clé	179
Formulaire CER : Certification Qualité / Environnementale, Sociale, Santé et Sécurité (ESSS) ..	181
Formulaire EXP-ESSS : Expérience Environnementale, Sociale, Santé et Sécurité (ESSS)	182
Modèle de Garantie de Soumission	184
Modèle de Déclaration de Garantie de Soumission	185

Soumission (Formulaire)

[Le Soumissionnaire doit préparer sa Soumission sur un papier à en-tête indiquant son identité et son adresse.]

Date : _____

Appel d'Offres No. : _____

Avis d'Appel d'Offres No. : _____

Variante No. : _____

A : _____

Nous, les soussignés attestons que :

- a) Nous avons examiné les Documents d'Appel d'Offres, y compris l'additif / les additifs issu(s) conformément à l'Article 8 des Instructions aux Soumissionnaires (IS) ;
- b) Nous n'avons pas de conflits d'intérêt tels que définis à l'Article 4.2 des IS ;
- c) Nous n'avons pas été exclus par le Maître d'Ouvrage sur la base de la mise en œuvre de la Déclaration de Garantie de Soumission telle que prévue à l'Article 4.4 des IS ;
- d) Nous nous engageons à exécuter conformément aux Documents d'Appel d'Offres les travaux ci-après : _____

- e) Le montant total de notre Offre, hors TVA et hors rabais offert à l'alinéa (f) ci-après est de :
 - (i) En cas de lot unique, le montant de l'Offre (hors TVA) est de _____ ;
 - (ii) En cas de lots multiples, le montant de chaque lot (hors TVA) est de _____ ;
 - (iii) En cas de lots multiples, le montant total de l'ensemble des lots (hors TVA) est de _____ ;
 - (iv) Le montant total de la TVA s'élève à _____ .
- f) Les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants :
 - (i) Les rabais offerts sont les suivants : _____
 - (ii) La méthode précise de calcul de ces rabais pour déterminer le montant de l'Offre est la suivante : _____
- g) Notre Offre demeurera valide pendant une période de _____ jours à compter de la date limite fixée pour la remise des Offres dans les Documents d'Appel d'Offres ; cette Offre nous engage et pourra être acceptée à tout moment avant l'expiration de cette période ;
- h) Si notre Offre est acceptée, nous nous engageons à obtenir une Garantie de Bonne Exécution du Marché conformément à l'Article 42 des Instructions aux Soumissionnaires et à l'Article 6.1. du CCAG ;
- i) Conformément à l'Article 4.2(e) des Instructions aux Soumissionnaires, nous ne participons pas, en qualité de Soumissionnaire à plus d'une Offre dans le cadre du présent Appel d'Offres, à l'exception des Offres variantes présentées conformément à l'Article 13 des Instructions aux Soumissionnaires ;

- j) Il est entendu que la présente Offre, et votre acceptation écrite de ladite Offre par le moyen de la notification d'attribution du Marché que vous nous adresserez tiendra lieu d'engagement ferme entre nous, jusqu'à ce qu'un marché soit formellement établi et signé ;
- k) Nous reconnaissons et nous acceptons que le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'annuler le processus et de rejeter toutes les Offres à tout moment avant l'attribution du marché, sans encourir pour autant une responsabilité quelconque vis-à-vis des Soumissionnaires.
- l) Nous certifions que nous avons adopté toute mesure appropriée afin d'assurer qu'aucune personne agissant en notre nom ou pour notre compte ne puisse se livrer à des actions de fraude et corruption.

Nom du Soumissionnaire¹ : _____

Nom de la personne dûment habilitée à signer l'Offre pour et au nom du Soumissionnaire² : _____

Titre du signataire de l'Offre : _____

Signature : _____

En date du : _____ jour de : _____

Annexe(s) :

¹ Si l'Offre est soumise par un Groupement, spécifier le nom du Groupement comme Soumissionnaire.

² En cas de groupement, inscrire le nom du Groupement. La personne signant l'Offre au nom du Soumissionnaire joindra à l'Offre le Pouvoir confié par le Soumissionnaire.

Annexe 2 à la Soumission - Libellé du ou des prix dans la ou les monnaies de l'Offre

Récapitulatif du(des) montant(s) de la Soumission pour _____ *[insérer l'intitulé de la section de travaux]*

Nom des monnaies	Montants de l'Offre
Monnaie nationale spécifiée dans les DPAO	
Autre monnaie (€ ou US\$)	
Sommes à valoir exprimées en monnaie nationale	<i>[A remplir par le Maître d'Ouvrage]</i>

Annexe 3 à la Soumission - Déclaration d'Intégrité, d'éligibilité et de responsabilité environnementale et sociale

Intitulé de l'offre ou de la proposition _____ (le "**Marché**")

A : _____ ("**Autorité Contractante**")

1. Nous reconnaissons et acceptons que l'Agence Française de Développement ("**AFD**") ne finance les projets de l'Autorité Contractante qu'à ses propres conditions qui sont déterminées par la Convention de Financement qui la lie directement ou indirectement à l'Autorité Contractante. En conséquence, il ne peut exister de lien de droit entre l'AFD et notre entreprise, notre groupement, nos fournisseurs, entrepreneurs, consultants et sous-traitants. L'Autorité Contractante conserve la responsabilité exclusive de la préparation et de la mise en œuvre du processus de passation des marchés et de leur exécution. Selon qu'il s'agit de marchés de travaux, de fournitures, d'équipements, de prestations intellectuelles (consultants) ou d'autres prestations de services, l'Autorité contractante peut également être dénommée Maître d'Ouvrage, Client ou Acheteur.
2. Nous attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement, ni de nos fournisseurs, entrepreneurs, consultants et sous-traitants, n'est dans l'un des cas suivants :
 - 2.1 Être en état ou avoir fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de sauvegarde, de cessation d'activité, ou être dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature ;
 - 2.2 Avoir fait l'objet :
 - a) D'une condamnation prononcée depuis moins de cinq ans par un jugement ayant force de chose jugée dans le pays de réalisation du Marché, pour fraude, corruption ou tout délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché (dans l'hypothèse d'une telle condamnation, nous disposons de la possibilité de joindre à la présente Déclaration d'Intégrité les informations complémentaires qui permettraient de considérer que cette condamnation n'est pas pertinente dans le cadre du Marché) ;
 - b) D'une sanction administrative prononcée depuis moins de cinq ans par l'Union Européenne ou par les autorités compétentes du pays dans lequel nous sommes établis, pour fraude, corruption ou tout délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché (dans l'hypothèse d'une telle sanction, nous pouvons joindre à la présente Déclaration d'Intégrité les informations complémentaires qui permettraient de considérer que cette sanction n'est pas pertinente dans le cadre du Marché) ;
 - c) D'une condamnation prononcée depuis moins de cinq ans par un jugement ayant force de chose jugée, pour fraude, corruption ou pour tout délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché financé par l'AFD ;
 - 2.3 Figurer sur les listes de sanctions financières adoptées par les Nations Unies, l'Union Européenne et/ou la France, notamment au titre de la lutte contre le financement du terrorisme et contre les atteintes à la paix et à la sécurité internationales ;
 - 2.4 Avoir fait l'objet d'une résiliation prononcée à nos torts exclusifs au cours des cinq dernières années du fait d'un manquement grave ou persistant à nos obligations contractuelles lors de l'exécution d'un marché antérieur, sous réserve que cette sanction n'ait pas fait l'objet d'une contestation de notre part en cours ou ayant donné lieu à une décision de justice infirmant la résiliation à nos torts exclusifs ;

- 2.5 N'avoir pas rempli nos obligations relatives au paiement de nos impôts selon les dispositions légales du pays où nous sommes établis ou celles du pays de l'Autorité Contractante ;
 - 2.6 Être sous le coup d'une décision d'exclusion prononcée par la Banque Mondiale et figurer à ce titre sur la liste publiée à l'adresse électronique <http://www.worldbank.org/debarr> (dans l'hypothèse d'une telle décision d'exclusion, nous pouvons joindre à la présente Déclaration d'Intégrité les informations complémentaires qui permettraient de considérer que cette décision d'exclusion n'est pas pertinente dans le cadre du Marché) ;
 - 2.7 Avoir produit de faux documents ou s'être rendu coupable de fausse(s) déclaration(s) en fournissant les renseignements exigés par l'Autorité Contractante dans le cadre du présent processus de passation et d'attribution du Marché.
3. Nous attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement ni de nos fournisseurs, entrepreneurs, consultants et sous-traitants, n'est dans l'une des situations de conflit d'intérêt suivantes :
- 3.1 Actionnaire contrôlant l'Autorité Contractante ou filiale contrôlée par l'Autorité Contractante, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'AFD et résolu à sa satisfaction.
 - 3.2 Avoir des relations d'affaires ou familiales avec un membre des services l'Autorité Contractante impliqué dans le processus de passation du Marché ou la supervision du Marché en résultant, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'AFD et résolu à sa satisfaction ;
 - 3.3 Contrôler ou être contrôlé par un autre soumissionnaire ou consultant, être placé sous le contrôle de la même entreprise qu'un autre soumissionnaire ou consultant, recevoir d'un autre soumissionnaire ou consultant ou attribuer à un autre soumissionnaire ou consultant directement ou indirectement des subventions, avoir le même représentant légal qu'un autre soumissionnaire ou consultant, entretenir directement ou indirectement des contacts avec un autre soumissionnaire ou consultant nous permettant d'avoir et de donner accès aux informations contenues dans nos offres ou propositions respectives, de les influencer, ou d'influencer les décisions de l'Autorité Contractante ;
 - 3.4 Être engagé pour une mission de prestations intellectuelles qui, par sa nature, risque de s'avérer incompatible avec nos missions pour le compte de l'Autorité Contractante ;
 - 3.5 Dans le cas d'une procédure ayant pour objet la passation d'un marché de travaux, fournitures ou équipements :
 - a) Avoir préparé nous-mêmes ou avoir été associés à un consultant qui a préparé des spécifications, plans, calculs et autres documents utilisés dans le cadre de la procédure de passation du Marché ;
 - b) Être nous-mêmes, ou l'une des firmes auxquelles nous sommes affiliées, recrutés, ou devant l'être, par l'Autorité Contractante pour effectuer la supervision ou le contrôle des travaux dans le cadre du Marché.
4. Si nous sommes un établissement public ou une entreprise publique, pour participer à une procédure de mise en concurrence, nous certifions que nous jouissons d'une autonomie juridique et financière et que nous sommes gérés selon les règles du droit commercial.
5. Nous nous engageons à communiquer sans délai à l'Autorité Contractante, qui en informera l'AFD, tout changement de situation au regard des points 2 à 4 qui précèdent.
6. Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :
- 6.1 Nous n'avons pas commis et nous ne commettons pas de manœuvre déloyale (action ou omission) destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments, à surprendre ou vicier son consentement ou à lui faire contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.

- 6.2 Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvre déloyale (action ou omission) contraire à nos obligations légales ou réglementaires et/ou nos règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.
- 6.3 Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas, directement ou indirectement, à (i) toute Personne détenant un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire au sein de l'Etat de l'Autorité Contractante, qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou non, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique, (ii) toute autre Personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public, ou (iii) toute autre Personne définie comme agent public dans l'Etat de l'Autorité Contractante, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.
- 6.4 Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas, directement ou indirectement, à toute Personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, un avantage indu de toute nature, pour elle-même ou pour une autre Personne ou entité, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles.
- 6.5 Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas d'acte susceptible d'influencer le processus de passation du Marché au détriment de l'Autorité Contractante et, notamment, aucune pratique anticoncurrentielle ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, notamment en tendant à limiter l'accès au Marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises.
- 6.6 Nous-mêmes, ou l'un des membres de notre groupement, ou l'un des sous-traitants n'allons pas acquérir ou fournir de matériel et n'allons pas intervenir dans des secteurs sous embargo des Nations Unies, de l'Union Européenne ou de la France.
- 6.7 Nous nous engageons à respecter et à faire respecter par l'ensemble de nos sous-traitants les normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale parmi lesquelles figurent les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du travail (OIT) et les conventions internationales pour la protection de l'environnement, en cohérence avec les lois et règlements applicables au pays de réalisation du Marché. En outre, nous nous engageons à mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux et sociaux lorsqu'elles sont indiquées dans le plan de gestion environnementale et sociale fourni par l'Autorité Contractante.
7. Nous-mêmes, les membres de notre groupement, nos fournisseurs, entrepreneurs, consultants et sous-traitants, autorisons l'AFD à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et à l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par l'AFD.

Nom : _____ En tant que : _____

Dûment habilité à signer pour et au nom de¹ : _____

Signature : _____

En date du : _____

¹ En cas de groupement, inscrire le nom du groupement. La personne signant l'offre, la proposition ou la candidature au nom du soumissionnaire, le consultant ou le candidat joindra à celle-ci le pouvoir confié par le soumissionnaire, le consultant ou le candidat.

CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF

A-Tranche I : La construction d'un bâtiment principal de deux niveaux et d'une superficie totale de 1906m2					
I-TRAVAUX PREPARATOIRES					
N° des prix	Désignation des ouvrages	Unité	Qté	P. U hors taxes en MRU	P. Total hors taxes en MRU
	RECOMMANDATION GENERALES				
	<p>Les prix unitaires comprennent notamment la rémunération des prestations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Toutes sujétions découlant de la nécessité de protéger les ouvrages ou de permettre leur bonne exécution quels que soient les conditions des sites, * Toutes sujétions de toutes natures relatives à l'étude d'exécution de tous les ouvrages et pour tous les corps d'état (Génie Civil VRD, Electricité et Fluides) qui sont nécessaires pour la réalisation du projet ainsi que les plans et détails définitifs pour l'exécution des Ouvrages. Toutes ces études devront être menées conformément au CCTG , CCTP et aux règlements et normes les plus récents, * Toutes sujétions de toutes natures relatives à la réalisation d'une campagne géotechnique complémentaire. Ainsi que les relevés topographiques contradictoires, * Toutes sujétions de toutes natures relatives à la livraison d'ouvrages complètement terminés et réceptionnés par le Maître d'Ouvrage ou son représentant, <p>Les prestations mentionnées soit par un des plans, soit dans une des pièces écrites, ont la même valeur que si elles étaient mentionnées explicitement dans tous les documents qui font partie de ce marché,</p> <p>L'Entrepreneur devra se renseigner auprès du Maître de l'Ouvrage délégué ou son représentant. pour tout ce qui lui semblerait douteux ou incomplet dans les présentes spécifications, étant signalé qu'après la signature du marché par l'Entrepreneur, aucun supplément ne pourra être alloué sur les prix du bordereau</p>				

I.1	TRAVAUX PREPARATOIRES				
I.2	INSTALLATION ET REPLI DE CHANTIER	Fft	1,00		
I.3	ETUDES D'EXECUTION ET BUREAU DE CONTRÔLE	Fft	1,00		
TOTAL DES TRAVAUX PREPARATOIRES					
II-Construction Batiment principale					
II-1 RDC					
TERRASSEMENT					
II,1	Implantation du bâtiment y compris toutes subjections	Fft	1,00		
II,2	Fouille en puits pour semelles isolées	m ³	203,92		
II,3	Fouille en rigole pour soubassement	m ³	185,99		
II,4	Remblais au droit des fondations	m ³	240,83		
II,5	Remblais d'apport en sable de dune sous dallage bas	m ³	516,75		
II,6	BETON ARME EN FONDATION ET SOUBASSEMENT				
II,7	Béton de propreté dosé à 250kg/ de 5 cm d'épaisseur	m ³	15,44		
II,8	Membrane d'Etanchéité sous l'ensemble des semelles de fondation et des poteau d'attentes jusqu'au niveau du dallage bas (système dit chaussettes pour chaque semelles)	m ²	655,88		
II,9	Maçonnerie d'agglos pleins de 20x20x40 pour blocage et soubassement	m ²	144,00		
II,10	B.A dosé à 350kg/m3 pour semelles isolées	m ³	56,37		
II,11	B.A dosé à 350kg/m3 pour poteaux d'attentes	m ³	9,97		
II,12	B.A dosé à 350kg/m3 pour longrines	m ³	38,51		
II,13	Bêton dallage bas dosé à 250kg/m3 ep 10 cm	m ³	103,35		
II,14	B A pour dallage contoure Patios	m ³	1,93		
II,15	Beton pour rampe d acces dose a 250kg/m3	m ³	2,91		
II,16	BA pour BAC a fleure	m ³	2,10		
II,17	BETON- MACONNERIE EN ELEVATION				
II,18	Cloison en briques creux d'épaisseur de 15 cm	m ²	2 092,37		
II,19	Cloison en briques creux d'épaisseur de 10 cm	m ²	175,05		
II,20	Bancs en BA dose a 350kg/m3 carrelé	ml	53,60		

II,21	BA pour poteaux en élévation	m ³	16,56		
II,22	BA pour linteaux ou chainage intermédiaire	m ³	18,60		
II,23	BA pour poutres et chainages hauts	m ³	93,48		
II,24	B.A pour paillasse dosé à 350kg/m3	m ³	3,92		
II,25	B.A pour appuis fenetres	m ³	2,39		
II,26	B.A pour dalle appui de service Guiché	m ³	1,20		
II,27	BA pour Escalier	m ³	6,82		
II,28	COUVERTURE-DALLE				
II,29	Dalle en corps creux (16+4)	m ²	580,53		
II,30	Dalle en corps creux (20+5)	m ²	371,00		
II,31	Couverture en Bac alu 7/10 avec accessoire pour guiche preneurs du sang	m ²	8,00		
II,32	F et P de de faux plafond en plaques Amstrong 60x60	m ²	951,53		
II,33	MENUISERIE				
II,34	MENUISERIES en PVC (F & P)				
II,35	PPVC-1 :Porte en PVC à un battant simple de 80x220	U	21,00		
II,36	PPVC-2 :Porte en PVC à un battant simple de 70x220	U	11,00		
II,37	MENUISERIE ALU ET VITRERIES (F & P)				
II,38	PAV-1 :Porte Aluminium double battant vitré de 2,8/2,5	U	2,00		
II,39	PAV-2 :Porte Aluminium double battant vitré de 2/2,5	U	3,00		
II,40	PAV-3 :Porte Aluminium double battant vitré de 1,2/2,10	U	4,00		
II,41	PAV-4 :Porte Aluminium un battant vitré de 0,8/2,10	U	16,00		
II,42	PAVC 1 :Porte Aluminium vitré colisantet de 1,4/2,1	U	5,00		
II,43	PAVC 2 :Porte Aluminium vitré colisantet de 2/2,1	U	1,00		
II,44	FAVO-1 :Chassis Aluminium Vitré à deux battants de 1,50x1,20 Ouvrants a la Francaise	U	30,00		
II,45	FAVO-2 :Chassis Aluminium Vitré à deux battants de 0,80x1,20 Ouvrants a la Francaise	U	7,00		

II,46	FAVO-3: Chassis Aluminuim Vitré à un seul battants de 0,60x0,6 Ouvrants a la Francaise	U	17,00		
II,47	FAVF-1: Chassis Aluminuim Vitré Fermé de 1,70x2,20	U	2,00		
II,48	MENUISERIES METALLIQUES (F & P)				
II,49	PM1: Porte Metallique à Double battant de 2,00x2,10	U	2,00		
II,50	PM2 : Porte Metallique à un seul battant 80x210	U	3,00		
II,51	GMF1 : Grille Metallique fixe de 1,50x1,20	U	19,00		
II,52	GMF2 : Grille Metallique fixe de 0,80x1,20	U	2,00		
II,53	GMF3 : Grille Metallique fixe de 0,60x0,6	U	7,00		
II,54	Garde Cord escalier de secour	U	6,20		
II,55	Garde Cord escalier Princpal	U	6,30		
II,56	Tube Inoxye pour facade	U	18,00		
II,57	MENUISERIES Bois (F & P)				
II,58	Claustrats en bois auto-clave traité (classe 4) conforme au plan de menuiserie	U	16,00		
II,59	ELCTRICITE				
II,60	COFFRETS ET ARMOIRES ELECTRIQUES				
II,61	Coffret C1 RDC	ENS	1,00		
II,62	ECLAIRAGES				
II,63	Dalle à LED ,60X60cm ,60W	U	70,00		
II,64	Hublot étanche à LED décoratif 22W	U	17,00		
II,65	Bloc Autonome d'eclairage de securité BAES	U	20,00		
II,66	Applique murale ordinaire decorative 22W	U	2,00		
II,67	Enseigne lumineuse à LED	U	1,00		
II,68	APPAREILLAGE ELECTRIQUE				
II,69	Interrupteur SA odinaire écastré	U	34,00		
II,70	Interrupteur SA étanche écastré	U	17,00		
II,71	Interrupteur DA ordinaire écastré	U	5,00		
II,72	Prise de courant normal ordinaie ,2P+T,10-16A	U	47,00		

II,73	Poste de travail équipé d'une prise de courant ordianire,2 prises de courant ondulé et deux prises RJ45	Ens	19,00		
II,74	CABLERIE ELECTRIQUES				
II,75	Cable U1000 R2V 3x1,5mm ² Cuivre	ml	4800,00		
II,76	Cable U1000 R2V 3x2,5mm ² Cuivre	ml	7 000,00		
II,77	Cable U1000 R2V 5x10mm ² Cuivre	ml	60,00		
II,78	Cable U1000 RVFV 3X50+35mm ² Cuivre	ml	100,00		
II,79	CLIMATISATION				
II,80	Climatiseurs split system muraux 12 000 BTU/h(unités intérieures et extérieures)	Ens	23,00		
II,81	CANALISATIONS				
II,82	Tube annelé iso gris ICTA D20mm	ml	4 800,00		
II,83	Tube annelé iso gris ICTA D25mm	ml	3 000,00		
II,84	Tube annelé iso gris ICTA D 40 mm	ml	60,00		
II,85	Tube PVC D110 mm	ml	100,00		
II,86	COURANT FAIBLE				
II,87	Baie de brassage équipée et câblée pour desservir 42 postes	Ens	1,00		
II,88	Decteur optique de fumée automatique	U	122,00		
II,89	Declecheur manuel	U	5,00		
II,90	Difuseur sonor non autonome	U	1,00		
II,91	Camera video-surveillance type dome IP	U	7,00		
II,92	Cable UTP CAT 6 RJ45	ml	2 200,00		
II,93	Cable CR1 2X0.9mm ² depart et retour	ml	1 270,00		
II,94	Cable CR2 2X1.5mm ² alimentation avertisseur sonor	ml	50,00		
II,95	PLOMBERIE SANITAIRE ET ASSAINISSEMENT				
II,95	ALIMENTATION				
II,96	F+Pose tuyaterie en pax diam 20 pression et accessoires encastrée	ml	226,00		
II,97	APPAREILLAGES				
II,98	Lavabo complet sur pied avec accessoires	U	8,00		
II,99	Chaise Anglaise avec accessoires	U	8,00		

II,100	Douchette avec accessoire	U	8,00		
II,101	Rreeveur de douche complaite avec accessoire	U	3,00		
II,102	Bac double complaite avec accessoire pour labo	U	6,00		
II,103	Siphon de sol avec raccordement	U	16,00		
II,104	ASSAINISSEMENT (Eaux Usées-Vannes)				
II,105	Fouilles-Remblais-Grillage avertisseur	Ens	1,00		
II,106	Evacuation en PVC 63 y/c accessoires	ml	89,60		
II,107	Evacuation en PVC110 y/c accessoires+ aération fosse eptique	ml	129,60		
II,108	Regards d'evacuation en béton banché de 60 x 60	U	14,00		
II,109	ENDUIT-REVETEMENT				
II,110	Enduits intérieurs	m ²	867,63		
II,111	Enduits extérieurs	m ²	667,20		
II,112	Enduits sous plafonds	m ²	61,40		
II,113	Revêtement au sol en carreaux en grés cerame	m ²	902,50		
II,114	Revêtement en marbre sur marches d'accés et Escalier Principal	m ²	12,48		
II,115	F et P de Revêtement sol en vinyle homogène bio-attribué selon le principe de la masse balance avec un plastifiant bio-sourcé	m ²	131,00		
II,116	Faience Murale	m ²	290,20		
II,117	F/P de plinthes assorties aux carreaux	ml	929,94		
II,118	PEINTURE				
II,119	Peinture a L'huile sur enduits intérieurs verticaux	m ²	3 867,63		
II,120	Peinture a l'eau sur murs Extérieurs	m ²	667,20		
II,121	Peinture à huile sur menuiseries métalliques	Fft	1,00		
II,122	ETANCHEITE				
II,123	Fourniture et mise en oeuvre de Chape hydraulique au dessus des longrines	ml	464,97		
II,124	Film polyane sous dallage bas	m ²	1 033,50		
TOTAL RDC					
II-2 ETAGE					
II,123	BETON- MACONNERIE EN ELEVATION				

II,123	Cloison en briques creux d'épaisseur de 15 cm	m ²	1 903,50		
II,124	Cloison en briques creux d'épaisseur de 10 cm	m ²	103,95		
II,125	BA pour poteaux en élévation	m ³	17,91		
II,126	BA pour linteaux ou chaînage intermédiaire	m ³	17,38		
II,127	BA pour poutres et chaînages hauts	m ³	89,75		
II,128	B.A pour paillasse dosé à 350kg/m ³	m ³	5,38		
II,129	B.A pour appuis fenetres	m ³	2,85		
II,130	BA dalle plain ep=30 cm	m ³	86,84		
II,131	BA pour Escalier	m ³	6,82		
II,132	BA pour Acrotaire	m ³	7,92		
II,133	COUVERTURE-DALLE				
II,134	Dalle en corps creux (16+4)	m ²	402,00		
II,135	Dalle en corps creux (20+4)	m ²	300,20		
II,136	Béton de forme de pente(2% ep=8cm)	m ³	56,18		
II,137	F et P de de faux plafond en plaques Amstrong 60x60	m ²	702,20		
II,138	ELCTRICITE				
II,139	COFFRETS ET ARMOIRES ELECTRIQUES				
II,140	Coffret C2 R+1	ENS	1,00		
II,141	Coffret COND	ENS	1,00		
II,142	ECLAIRAGES				
II,143	Dalle à LED ,60X60cm ,60W	U	62,00		
II,144	Hublot étanche à LED décoratif 22W	U	16,00		
II,145	Bloc Autonome d'eclairage de securité BAES	U	22,00		
II,146	Applique murale ordinaire decorative 22W	U	2,00		
II,147	APPAREILLAGE ELECTRIQUE				
II,148	Interrupteur SA odinaire éncasté	U	27,00		
II,149	Interrupteur SA étanche éncasté	U	19,00		
II,150	Interrupteur DA ordinaire éncasté	U	5,00		

II,151	Prise de courant normal ordinaire ,2P+T,10-16A	U	48,00		
II,152	Poste de travail équipé d'une prise de courant ordinaire,2 prises de courant ondulé et deux prises RJ45	Ens	24,00		
II,153	Onduleur 25KVA	U	1,00		
II,154	CABLERIE ELECTRIQUES				
II,155	Cable U1000 R2V 3x1,5mm ² Cuivre	ml	4 100,00		
II,156	Cable U1000 R2V 3x2,5mm ² Cuivre	ml	4 000,00		
II,157	Cable U1000 R2V 5x6mm ² Cuivre	ml	60,00		
II,158	Cable U1000 R2V 5x10mm ² Cuivre	ml	55,00		
II,159	Cable U1000 R2V 5x16mm ² Cuivre	ml	35,00		
II,160	CLIMATISATION				
II,161	Climatiseurs split system muraux 12 000 BTU/h(unités intérieures et extérieures)	Ens	28,00		
II,162	CANALISATIONS				
II,163	Tube annelé iso gris ICTA D20mm	ml	4 100,00		
II,164	Tube annelé iso gris ICTA D25mm	ml	4 000,00		
II,165	Tube annelé iso gris ICTA D 40 mm	ml	150,00		
II,166	COURANT FAIBLE				
II,167	Autocommutateur de gestion des communications téléphoniques internes et externes avec accessoires	Ens	1,00		
II,168	Alimentation au réseau téléphonique	Ens	1,00		
II,169	Baie de brassage équipée et câblée pour desservir 42 postes	Ens	1,00		
II,170	Decteur optique de fumée automatique	U	140,00		
II,171	Declecheur manuel	U	7,00		
II,172	Difuseur sonor non autonome	U	1,00		
II,173	Camera video-surveillance type dome IP	U	6,00		
II,174	Cable UTP CAT 6 RJ45	ml	1944,00		
II,175	Centrale detection incendie	U	1,00		
II,176	Cable CR1 2X0.9mm ² depart et retour	ml	1 764,00		
II,177	Cable CR2 2X1.5mm ² alimentation avertisseur sonor	ml	40,00		
II,178	MENUISERIE				

II,179	MENUISERIES en PVC (F & P)				
II,180	PPVC-1: Porte en PVC à un battant simple de 80x220	U	27,00		
II,181	PPVC-2: Porte en PVC à un battant simple de 70x220	U	14,00		
II,182	Blac de signalisation en PVC y compris fixation et lumiere conforme avec le plan de 13 m ²	U	1,00		
II,183	MENUISERIE ALU ET VITRERIES (F & P)				
II,184	PAV-3 :Porte Aluminium double battant vitré de 1,2/2,10	U	3,00		
II,185	PAVC 1 :Porte Aluminium vitré colisantet de 1,4/2,1	U	2,00		
II,186	PAVC 2 :Porte Aluminium vitré colisantet de 2/2,1	U	1,00		
II,187	FAVO-1: Chassis Aluminium Vitré à deux battants de 1,50x1,20 Ouvrants a la Francaise	U	42,00		
II,188	FAVO-2: Chassis Aluminium Vitré à deux battants de 0,80x1,20 Ouvrants a la Francaise	U	2,00		
II,189	FAVO-3: Chassis Aluminium Vitré à un seul battants de 0,60x0,6 Ouvrants a la Francaise	U	12,00		
II,190	PAV-1: Panneau alu vitre de 10 parties dont 5 ouvrant et 5 fixes de 10/2 m	U	1,00		
II,191	MENUISERIES METALLIQUES (F & P)				
II,192	Garde Cord escalier de secour	ml	6,20		
II,193	Garde Cord escalier Princpal en Inoxyde conforme avec le plan	ml	6,30		
II,194	Tube Inoxyde pour facade identique au Plan	U	18,00		
II,195	PLOMBERIE SANITAIRE ET ASSAINISSEMENT				
II,196	ALIMENTATION				
II,197	F+Pose tuyaterie en pax diam 20 pression et accessoires encastrée	ml	106,00		
II,198	APPAREILLAGES				
II,199	Lavabo complet sur pied avec accessoires	U	9,00		
II,200	Chaise Anglaise avec accessoires	U	9,00		
II,201	Douchette avec accessoire	U	9,00		
II,202	Rreeveur de douche complaite avec accessoire	U	3,00		
II,203	Bac double complaite avec accessoire pour labo	U	9,00		

II,204	Bac double complaite avec accessoire pour LAVERIE	U	1,00		
II,205	Siphon de sol avec raccordement	U	14,00		
II,204	ASSAINISSEMENT (Eaux Usées-Vannes)				
II,205	Evacuation en PVC 63 y/c accessoires	ml	125,00		
II,206	Evacuation en PVC110 y/c accessoires	ml	145,00		
II,207	ENDUIT-REVETEMENT				
II,208	Enduits intérieurs	m ²	3 347,70		
II,209	Enduits extérieurs	m ²	667,20		
II,210	Revêtement au sol en carreaux en grés cerame	m ²	555,48		
II,211	Revêtement en marbre sur Escalier Principal	m ²	6,40		
II,212	F et P de Revêtement sol en vinyle homogène bio-attribué selon le principe de la masse balance avec un plastifiant bio-sourcé	m ²	146,72		
II,213	Faïence Murale	m ²	379,20		
II,214	F/P de plinthes assorties aux carreaux	ml	929,94		
II,215	PEINTURE				
II,216	Peinture a L'huile sur enduits intérieurs verticaux	m ²	3 347,70		
II,217	Peinture a l'eau sur murs Extérieurs	m ²	667,20		
II,218	Peinture à huile sur menuiseries métalliques	Fft	1,00		
II,219	ETANCHEITE				
II,219	Etancheïté monocouche autoprotégée sur plancher (cl. Fabricant)	m ²	1027,00		
II,220	relevée d'etancheïté monocouche autoprotégée sur plancher (cl. Fabricant)	ml	185,00		
Total Etage					
Total bâtiment Principal					-
TOTAL TRANCHE I					

B-Tranche II : Le transfert des équipements

N° des prix	Désignation des ouvrages	Unité	Qté	P. U hors taxes en MRU	P. Total hors taxes en MRU
1	transférer l'ensemble des équipements du centre actuel vers le nouveau bâtiment principal	FF	1		
TOTAL TRANCHE II					

C-Tranche III : La démolition des bâtiments existants

N° des prix	Désignation des ouvrages	Unité	Qté	P. U hors taxes en MRU	P. Total hors taxes en MRU
1	Depose de tout type de menuiserie existant y compris toutes suggestions pour les batiments a démolir	Fft	1,00		
2	Depose du reseau des fluides existant y compris toutes suggestions	Fft	1,00		
3	Depose du reseau electricque existant y compris toutes suggestions	Fft	1,00		
4	Démolition et évacuation gravats des Batiments exsitants	Fft	1,00		
5	Démolition et évacuation gravats du mur de cloture	Fft	1,00		
TOTAL TRANCHE III					

D-Tranche IV: Construction des dépendances

I-Construction des Magasins

TERRASSEMENT					
---------------------	--	--	--	--	--

III,1	Implantation du bâtiment y compris toutes subjections	Fft			
III,2	Fouille en puits pour semelles isolées	m ³	24,80		
III,3	Fouille en rigole pour soubassement	m ³	42,40		
III,4	Remblais au droit des fondations	m ³	29,69		
III,5	Remblais d'apport en sable de dune sous dallage bas	m ³	82,15		
III,7	BETON ARME EN FONDATION ET SOUBASSEMENT				
III,8	Béton de propreté dosé à 250kg/ de 5 cm d'épaisseur	m ³	2,31		
III,9	Membrane d'Etanchéité sous l'ensemble des semelles de fondation et des poteau d'attentes jusqu'au niveau du dallage bas (système dit chaussettes pour chaque semelles)	m ²	128,96		
III,10	Maçonnerie d'agglos pleins de 20x20x40 pour blocage et soubassement	m ²	84,00		
III,11	B.A dosé à 350kg/m3 pour semelles isolées	m ³	6,80		
III,12	B.A dosé à 350kg/m3 pour poteaux d'attentes	m ³	2,69		
III,13	B.A dosé à 350kg/m3 pour longrines	m ³	8,91		
III,14	Béton dallage bas dosé à 250kg/m3 ep 10 cm	m ³	18,90		
III,15	Béton pour rampe et Marche d acces dose a 250kg/m3	m ³	2,91		
III,16	BETON- MACONNERIE EN ELEVATION				
III,17	Cloison en briques creux d'épaisseur de 15 cm	m ²	472,05		
III,18	BA pour poteaux en élévation	m ³	4,32		
III,19	BA pour linteaux ou chaînage intermédiaire	m ³	4,20		
III,20	BA pour poutres et chaînages hauts	m ³	8,90		
III,21	B.A pour appuis fenetres	m ³	0,20		
III,22	BA pour Acrotaire	m ³	5,02		
III,23	COUVERTURE-DALLE				
III,24	Dalle en corps creux (16+4)	m ²	164,30		
III,25	Béton de forme de pente(2% ep=8cm)	m ³	13,14		
III,26	MENUISERIE				
III,27	MENUISERIE ALU ET VITRERIES (F & P)				

III,28	FAVO-2: Chassis Aluminuim Vitré à deux battants de 0,80x1,20 Ouvrants a la Francaise	U	5,00		
III,29	MENUISERIES METALLIQUES (F & P)				
III,30	PM1: Porte Metallique à Double battant de 2,00x2,10	U	5,00		
III,31	GMF2 : Grille Metallique fixe de 0,80x1,20	U	5,00		
III,32	ELCTRICITE				
III,33	COFFRETS ET ARMOIRES ELECTRIQUES				
III,34	Coffret CM1	ENS	1,00		
III,35	Coffret CM2	ENS	1,00		
III,36	Coffret CM3	ENS	1,00		
III,37	Coffret CM4	ENS	1,00		
III,38	Coffret CM5	ENS	1,00		
III,39	ECLAIRAGES				
III,40	Plafonier à LED décoratif 22W	U	5,00		
III,41	APPAREILLAGE ELECTRIQUES				
III,42	Interrupteur SA éncasté	U	5,00		
III,43	Prise de courant normal ordinaie ,2P+T,10-16A	U	10,00		
III,44	CABLERIE ELECTRIQUES				
III,45	Cable U1000 R2V 3x1,5mm ² Cuivre	ml	180,00		
III,46	Cable U1000 R2V 3x2,5mm ² Cuivre	ml	90,00		
III,47	Cable U1000 RVFV 5x4mm ² Cuivre	ml	222,00		
III,48	CANALISAIONS				
III,49	Tube annelé iso gris ICTA D20mm	ml	180,00		
III,50	Tube annelé iso gris ICTA D25mm	ml	90,00		
III,51	Tube PVC D32 mm	ml	222,00		
III,52	ENDUIT-REVETEMENT				
III,53	Enduits intérieurs	m ²	567,45		
III,54	Enduits extérieurs	m ²	376,65		
III,55	Enduits sous plafonds	m ²	164,30		

III,56	Revêtement au sol en carreaux en grés cerame	m ²	189,00		
III,57	F/P de plinthes assorties aux carreaux	ml	126,76		
III,58	PEINTURE				
III,59	Peinture a L'huile sur enduits intérieurs verticaux	m ²	567,45		
III,60	Peinture a l'eau sur murs Extérieurs	m ²	376,65		
III,61	Peinture à huile sur menuiseries métalliques	Fft	1,00		
III,62	ETANCHEITE				
III,63	Fourniture et mise en oeuvre de Chape hydraulique au dessus des longrines	ml	104,90		
III,64	Étanchéité monocouche autoprotégée sur plancher (cl. Fabricant)	m ²	164,00		
III,65	relevée d'étanchéité monocouche autoprotégée sur plancher (cl. Fabricant)	ml	83,70		
III,66	Film polyane sous dallage bas	m ²	189,00		
Total Construction des Magasins					
II-Réfectoire et Buanderie					
IIIV,11	TERRASSEMENT				
IIIV,12	Implantation du bâtiment y compris toutes subjections	Fft	1,00		
IIIV,13	Fouille en puits pour semelles isolées	m ³	22,64		
IIIV,14	Fouille en rigole pour soubassement	m ³	26,84		
IIIV,15	Remblais au droit des fondations	m ³	30,58		
IIIV,16	Remblais d'apport en sable de dune sous dallage bas	m ³	51,30		
IIIV,17	BETON ARME EN FONDATION ET SOUBASSEMENT				
IIIV,18	Béton de propreté dosé à 250kg/ de 5 cm d'épaisseur	m ³	1,37		
IIIV,19	Membrane d'Étanchéité de type SIKA PROOF sous l'ensemble des semelles de fondation et du soubassement jusqu'au niveau du dallage bas (système dit chaussettes pour chaque semelles)	m ²	62,40		
IIIV,20	Maçonnerie d'agglos pleins de 20x20x40 pour blocage et soubassement	m ²	43,20		
IIIV,21	B.A dosé à 350kg/m3 pour semelles isolées	m ³	3,18		
IIIV,22	B.A dosé à 350kg/m3 pour poteaux d'attentes	m ³	1,34		
IIIV,23	B.A dosé à 350kg/m3 pour longrines	m ³	4,38		
IIIV,24	BA dosé 350 kg/m3 pour Ranfort de dallage	m ³	0,04		
IIIV,25	B.A dosé à 350kg/m3 pour marches d'accès	m ³	0,36		

IIIIV,26	Béton dallage sol dosé à 350kg/m3 d'épaisseur de 10 cm	m ³	11,40		
IIIIV,27	Beton pour rampe d acces dose a 250kg/m3	m ³	0,30		
IIIIV,28	BETON- MACONNERIE EN ELEVATION				
IIIIV,29	Cloison en briques creux d'épaisseur de 15 cm	m ²	301,95		
IIIIV,30	Cloison en briques creux d'épaisseur de 10 cm	m ²	14,27		
IIIIV,31	B.A pour poteaux dosé à 350kg/m3	m ³	2,16		
IIIIV,32	B.A pour chaînages linteaux dosé à 350kg/m3	m ³	2,68		
IIIIV,33	B.A pour poutres et chainage haut	m ³	5,84		
IIIIV,34	B.A pour appuis fenetres	m ³	0,40		
IIIIV,35	B.A pour paillasse dosé à 350kg/m3	m ³	0,59		
IIIIV,36	BA pour Acrotaire	m ³	2,59		
IIIIV,37	COUVERTURE-DALLE				
IIIIV,38	Dalle en corps creux (16+4)	m ²	107,00		
IIIIV,39	Béton de forme de pente(2% ep=8cm)	m ³	8,56		
IIIIV,40	MENUISERIE				
IIIIV,41	MENUISERIES en PVC (F & P)				
IIIIV,42	PPVC-1 :Porte en PVC à un battant simple de 80x220	U	3,00		
IIIIV,43	PPVC-2 :Porte en PVC à un battant simple de 70x220	U	2,00		
IIIIV,44	MENUISERIE ALU ET VITRERIES (F & P)				
IIIIV,45	PAVC 1 :Porte Aluminium vitré colisantet de 1,4/2,1	U	1,00		
IIIIV,46	PAVC 2 :Porte Aluminium vitré colisantet de 2/2,1	U	1,00		
IIIIV,47	FAVO-1 :Chassis Aluminium Vitré à deux battants de 1,50x1,20 Ouvrants a la Francaise	U	7,00		
IIIIV,48	FAVO-3 :Chassis Aluminium Vitré à un seul battants de 0,60x0,6 Ouvrants a la Francaise	U	1,00		
IIIIV,49	MENUISERIES METALLIQUES (F & P)				
IIIIV,50	GMF1 : Grille Metallique fixe de 1,50x1,20	U	7,00		
IIIIV,51	GMF3 : Grille Metallique fixe de 0,60x0,6	U	1,00		
IIIIV,52	ELECTRICITE				

IIIIV,53	COFFRETS ET ARMOIRES ELECTRIQUES				
IIIIV,54	Coffret CCU	ENS	1,00		
IIIIV,55	ECLAIRAGES				
IIIIV,56	Hublot étanche à LED décoratif 12W	U	6,00		
IIIIV,57	Plafonnier à LED décoratif 22W	U	4,00		
IIIIV,58	APPAREILLAGE ELECTRIQUES				
IIIIV,59	Interrupteur SA encastré	U	2,00		
IIIIV,60	Interrupteur SA étanche encastré	U	7,00		
IIIIV,61	Prise de courant normal ordinaire ,2P+T,10-16A	U	4,00		
IIIIV,62	Prise de courant normal étanche ,2P+T,10-16A	U	6,00		
IIIIV,63	CABLERIE ELECTRIQUES				
IIIIV,64	Cable U1000 R2V 3x1,5mm ² Cuivre	ml	342,00		
IIIIV,65	Cable U1000 R2V 3x2,5mm ² Cuivre	ml	225,00		
IIIIV,66	Cable U1000 RVFV 5x4mm ² Cuivre	ml	60,00		
IIIIV,67	CANALISATIONS				
IIIIV,68	Tube annelé iso gris ICTA D20mm	ml	342,00		
IIIIV,69	Tube annelé iso gris ICTA D25mm	ml	225,00		
IIIIV,70	Tube PVC D32 mm	ml	60,00		
IIIIV,71	CLIMATISATION				
IIIIV,72	Climatiseurs split system muraux 12 000 BTU/h(unités intérieures et extérieures)	Ens	2,00		
IIIIV,73	PLOMBERIE SANITAIRE ET ASSAINISSEMENT				
IIIIV,74	ALIMENTATION				
IIIIV,75	F+Pose tuyauterie en pax diam 20 pression et accessoires encastrée	ml	47,10		
IIIIV,76	APPAREILLAGES				
IIIIV,77	Douchette avec accessoire	U	1,00		
IIIIV,78	Lavabo complet sur pied avec accessoires	U	2,00		
IIIIV,79	Chaise Anglaise avec accessoires	U	1,00		
IIIIV,80	Recveur de douche avec accessoires	U	1,00		
IIIIV,81	Siphon de sol avec raccordement	U	3,00		

IIIIV,82	ASSAINISSEMENT (Eaux Usées-Vannes)				
IIIIV,83	Fouilles-Remblais-Grillage avertisseur	Ens	1,00		
IIIIV,84	Evacuation en PVC 63 y/c accessoires	ml	10,00		
IIIIV,85	Evacuation en PVC110 y/c accessoires+ aération fosse eptique	ml	10,00		
IIIIV,86	Regards d'evacuation en béton banché de 60 x 60	U	1,00		
IIIIV,87	ENDUIT- REVETEMENT				
IIIIV,88	Enduits intérieurs	m ²	438,03		
IIIIV,89	Enduits extérieurs	m ²	194,40		
IIIIV,90	Enduits sous-plafonds	m ²	107,00		
IIIIV,91	Revêtement au sol en carreaux en grés cerame	m ²	114,00		
IIIIV,92	Faïence Murale	m ²	40,40		
IIIIV,93	F/P de plinthes assorties aux carreaux	ml	91,00		
IIIIV,94	PEINTURE				
IIIIV,95	Peinture a l'huile sur enduits intérieurs verticaux	m ²	438,03		
IIIIV,96	Peinture a l'eau sur murs extérieurs	m ²	194,40		
IIIIV,97	Peinture à huile sur menuiseries métalliques et Porte Technique médicaux isoplanes	Fft	1,00		
IIIIV,98	ETANCHEITE				
IIIIV,99	Chape hydrofuge au dessus des longrines	ml	67,10		
IIIIV,100	Étanchéité monocouches autoprotégé sur plancher	m ²	107,00		
IIIIV,101	Film polyane sous dallage bas	m ²	114,00		
IIIIV,102	relevé d'étanchéité	ml	43,20		
Total Réfectoire et Buanderie					
III-Construction Batiment Maintenance et Détente					
VI,1	TERRASSEMENT				
VI,2	Implantation du bâtiment y compris toutes subjections	Fft	1,00		
VI,3	Fouille en puits pour semelles isolées	m ³	13,08		
VI,4	Fouille en rigole pour soubassement	m ³	13,42		
VI,5	Remblais au droit des fondations	m ³	15,20		

VI,6	Remblais d'apport en sable de dune sous dallage bas	m ³	28,00		
VI,8	BETON ARME EN FONDATION ET SOUBASSEMENT				
VI,9	Béton de propreté dosé à 250kg/ de 5 cm d'épaisseur	m ³	0,38		
VI,10	Membrane d'Etanchéité sous l'ensemble des semelles de fondation et des poteau d'attentes jusqu'au niveau du dallage bas (système dit chaussettes pour chaque semelles)	m ²	139,52		
VI,11	Maçonnerie d'agglos pleins de 20x20x40 pour blocage et soubassement	m ²	29,00		
VI,12	B.A dosé à 350kg/m3 pour semelles isolées	m ³	1,54		
VI,13	B.A dosé à 350kg/m3 pour poteaux d'attentes	m ³	0,90		
VI,14	B.A dosé à 350kg/m3 pour longrines	m ³	2,68		
VI,15	Bêton dallage bas dosé à 250kg/m3 ep 10 cm	m ³	5,60		
VI,16	Beton pour rampe d acces dose a 250kg/m3	m ³	0,32		
VI,17	BETON- MACONNERIE EN ELEVATION				
VI,18	Cloison en briques creux d'épaisseur de 15 cm	m ²	151,02		
VI,19	BA pour poteaux en élévation	m ³	1,44		
VI,20	BA pour linteaux ou chainage intermédiaire	m ³	1,34		
VI,21	BA pour poutres et chainages hauts	m ³	2,68		
VI,22	B.A pour appuis fenetres	m ³	0,12		
VI,23	BA pour Acrotaire	m ³	1,74		
VI,24	COUVERTURE-DALLE				
VI,25	Dalle en corps creux (16+4)	m ²	52,00		
VI,26	Béton de forme de pente(2% ep=8cm)	m ³	4,16		
VI,27	MENUISERIE				
VI,28	MENUISERIES en PVC (F & P)				
VI,29	PPVC-1: Porte en PVC à un battant simple de 80x220	U	2,00		
VI,30	MENUISERIE ALU ET VITRERIES (F & P)				
VI,31	FAVO-2: Chassis Aluminuim Vitré à deux battants de 0,80x1,20 Ouvrants a la Francaise	U	3,00		
VI,32	MENUISERIES METALLIQUES (F & P)				

VI,33	PM2 : Porte Metallique à un seul battant 80x210	U	3,00		
VI,34	ELECTRICITE				
VI,35	COFFRETS ET ARMOIRES ELECTRIQUES				
VI,36	Armoire TGBT	ENS	1,00		
VI,37	ECLAIRAGES				
VI,38	Hublot étanche à LED décoratif 12W	U	1,00		
VI,39	Plafonier à LED décoratif 22W	U	3,00		
VI,40	APPAREILLAGE ELECTRIQUES				
VI,41	Interrupteur SA encastré	U	3,00		
VI,42	Interrupteur SA étanche encastré	U	1,00		
VI,43	Prise de courant normal ordinaire ,2P+T,10-16A	U	4,00		
VI,44	CABLERIE ELECTRIQUES				
VI,45	Cable U1000 R2V 3x1,5mm ² Cuivre	ml	190,00		
VI,46	Cable U1000 R2V 3x2,5mm ² Cuivre	ml	80,00		
VI,47	Cable U1000 RVFV 3x70+50mm ² Cuivre	ml	10,00		
VI,48	CANALISATIONS				
VI,49	Tube annelé iso gris ICTA D20mm	ml	190,00		
VI,50	Tube annelé iso gris ICTA D25mm	ml	80,00		
VI,51	Tube PVC D110 mm	ml	10,00		
VI,52	ENDUIT-REVETEMENT				
VI,53	Enduits intérieurs	m ²	171,54		
VI,54	Enduits extérieurs	m ²	130,50		
VI,55	Enduits sous plafonds	m ²	52,00		
VI,56	Revêtement au sol en carreaux en grés cerame	m ²	56,00		
VI,57	F/P de plinthes assorties aux carreaux	ml	38,12		
VI,58	PEINTURE				
VI,59	Peinture à l'huile sur enduits intérieurs verticaux	m ²	171,54		
VI,60	Peinture à l'eau sur murs Extérieurs	m ²	130,50		

VI,61	Peinture à huile sur menuiseries métalliques	Fft	1,00		
VI,62	ETANCHEITE				
VI,63	Fourniture et mise en oeuvre de Chape hydraulique au dessus des longrines	ml	33,56		
VI,64	Etancheité monocouche autoprotégée sur plancher (cl. Fabricant)	m ²	52,00		
VI,65	relevée d'etancheité monocouche autoprotégée sur plancher (cl. Fabricant)	ml	29,00		
VI,66	Film polyane sous dallage bas	m ²	56,00		
Total Batiment Maintenance et Détente					
IV-Construction Toilettés Publics					
TERRASSEMENT					
VII,1	Implantation du bâtiment y compris toutes subjections	Fft	1,00		
VII,2	Fouille en puits pour semelles isolées	m ³	19,36		
VII,3	Fouille en rigole pour soubassement	m ³	4,80		
VII,4	Remblais au droit des fondations	m ³	13,26		
VII,5	Remblais d'apport en sable de dune sous dallage bas	m ³	5,50		
VII,6					
VII,7	BETON ARME EN FONDATION ET SOUBASSEMENT				
VII,8	Béton de propreté dosé à 250kg/ de 5 cm d'épaisseur	m ³	0,57		
VII,9	Membrane d'Etancheité sous l'ensemble des semelles de fondation et des poteaux d'attentes jusqu'au niveau du dallage bas (système dit chaussettes pour chaque semelles)	m ²	55,04		
VII,10	Maçonnerie d'agglos pleins de 20x20x40 pour blocage et soubassement	m ²	24,16		
VII,11	B.A dosé à 350kg/m3 pour semelles isolées	m ³	2,22		
VII,12	B.A dosé à 350kg/m3 pour poteaux d'attentes	m ³	1,34		
VII,13	B.A dosé à 350kg/m3 pour longrines	m ³	1,93		
VII,14	Bêton dallage bas dosé à 250kg/m3 ep 10 cm	m ³	11,60		
VII,15	Beton pour rampe d acces dose a 250kg/m3	m ³	0,04		
VII,16	BETON- MACONNERIE EN ELEVATION				
VII,17	Cloison en briques creux d'épaisseur de 15 cm	m ²	60,75		
VII,18	BA pour poteaux en élévation	m ³	2,16		

VII,19	BA pour linteaux ou chainage intermédiaire	m ³	0,54		
VII,20	BA pour poutres et chainages hauts	m ³	1,08		
VII,21	B.A pour appuis fenetres	m ³	0,05		
VII,22	BA pour Acrotaire	m ³	0,72		
VII,23	COUVERTURE-DALLE				
VII,24	Dalle en corps creux (16+4)	m ²	8,90		
VII,25	Béton de forme de pente(2% ep=8cm)	m ³	0,71		
VII,26	MENUISERIE				
VII,27	MENUISERIES en PVC (F & P)				
VII,28	PPVC-2:Porte en PVC à un battant simple de 70x220	U	2,00		
VII,29	MENUISERIE ALU ET VITRERIES (F & P)				
VII,30	FAVO-3:Chassis Aluminuim Vitré à un seul battants de 0,60x0,6 Ouvrants a la Francaise	U	2,00		
VII,31	MENUISERIES METALLIQUES (F & P)				
VII,32	GMF3 : Grille Metallique fixe de 0,60x0,6	U	2,00		
VII,33	ELECTRICITE				
VII,34	ECLAIRAGES				
VII,35	Hublot étanche à LED décoratif 12W	U	4,00		
VII,36	APPAREILLAGE ELECTRIQUES				
VII,37	Interrupteur SA étanche encastré	U	4,00		
VII,38	CABLERIE ELECTRIQUES				
VII,39	Cable U1000 R2V 3x1,5mm ² Cuivre	ml	100,00		
VII,40	CANALISAIONS				
VII,41	Tube annelé iso gris ICTA D20mm	ml	100,00		
VII,42	PLOMBERIE SANITAIRE ET ASSAINISSEMENT				
VII,43	ALIMENTATION				
VII,44	F+Pose tuyaterie en pax diam 20 pression et accessoires encastrée	ml	47,60		
VII,45	APPAREILLAGES				
VII,46	douchette avec accessoire	U	2,00		

VII,47	Lavabo complet sur pied avec accessoires	U	2,00		
VII,48	Chaise Anglaise avec accessoires	U	2,00		
VII,49	Siphon de sol avec raccordement	U	2,00		
VII,50	ASSAINISSEMENT (Eaux Usées-Vannes)				
VII,51	Fouilles-Remblais-Grillage avertisseur	Ens	1,00		
VII,52	Evacuation en PVC 63 y/c accessoires	ml	8,50		
VII,53	Evacuation en PVC110 y/c accessoires+ aération fosse eptique	ml	92,60		
VII,54	Regards d'evacuation en béton banché de 60 x 60	U	2,00		
VII,55	ENDUIT-REVETEMENT				
VII,56	Enduits intérieurs	m ²	67,50		
VII,57	Enduits extérieurs	m ²	54,00		
VII,58	Enduits sous plafonds	m ²	8,90		
VII,59	Revêtement au sol en carreaux en grés cerame	m ²	11,00		
VII,60	F/P de plinthes assorties aux carreaux	ml	10,00-		
VII,61	Faïence Murale	m ²	29,60		
VII,62	PEINTURE				
VII,63	Peinture a L'huile sur enduits intérieurs verticaux	m ²	67,50		
VII,64	Peinture a l'eau sur murs Extérieurs	m ²	54,00		
VII,65	Peinture à huile sur menuiseries métalliques	Fft	1,00		
VII,66	ETANCHEITE				
VII,67	Fourniture et mise en oeuvre de Chape hydraulique au dessus des longrines	ml	12,00		
VII,68	Etanchéité monocouche autoprotégée sur plancher (cl. Fabricant)	m ²	8,90		
VII,69	relevée d'etanchéité monocouche autoprotégée sur plancher (cl. Fabricant)	ml	12,00		
VII,70	Film polyane sous dallage bas	m ²	11,00		
Total pour Construction de bloc de Toilettes Publics					
Total pour Construction de deux Blocs Toilettes Publics				2	-
V-Construction Batiment Stockage					
VIII,1	TERRASSEMENT				

VIII,2	Implantation du bâtiment y compris toutes subjections	Fft	1,00		
VIII,3	Fouille en puits pour semelles isolées	m ³	5,76		
VIII,4	Fouille en rigole pour soubassement	m ³	3,88		
VIII,5	Remblais au droit des fondations	m ³	5,68		
VIII,6	Remblais d'apport en sable de dune sous dallage bas	m ³	3,30		
VIII,8	BETON ARME EN FONDATION ET SOUBASSEMENT				
VIII,9	Béton de propreté dosé à 250kg/ de 5 cm d'épaisseur	m ³	0,16		
VIII,10	Membrane d'Etanchéité sous l'ensemble des semelles de fondation et des poteau d'attentes jusqu'au niveau du dallage bas (système dit chaussettes pour chaque semelles)	m ²	7,68		
VIII,11	Maçonnerie d'agglos pleins de 20x20x40 pour blocage et soubassement	m ²	10,30		
VIII,12	B.A dosé à 350kg/m3 pour semelles isolées	m ³	0,51		
VIII,13	B.A dosé à 350kg/m3 pour poteaux d'attentes	m ³	0,45		
VIII,14	B.A dosé à 350kg/m3 pour longrines	m ³	0,78		
VIII,15	Bêton dallage bas dosé à 250kg/m3 ep 10 cm	m ³	0,66		
VIII,16	BETON- MACONNERIE EN ELEVATION				
VIII,17	Cloison en briques creux d'épaisseur de 15 cm	m ²	43,20		
VIII,18	BA pour poteaux en élévation	m ³	0,72		
VIII,19	BA pour linteaux ou chainage intermédiaire	m ³	0,39		
VIII,20	BA pour poutres et chainages hauts	m ³	0,58		
VIII,21	B.A pour appuis fenetres	m ³	0,02		
VIII,22	BA pour Acrotaire	m ³	0,62		
VIII,23	COUVERTURE-DALLE				
VIII,24	Dalle en corps creux (16+4)	m ²	6,60		
VIII,25	Béton de forme de pente(2% ep=8cm)	m ³	0,53		
VIII,26	MENUISERIE				
VIII,27	MENUISERIE ALU ET VITRERIES (F & P)				
VIII,28	FAVO-3 :Chassis Aluminuim Vitré à un seul battants de 0,60x0,6 Ouvrants a la Francaise	U	17,00		

VIII,29	MENUISERIES METALLIQUES (F & P)				
VIII,30	PM2 : Porte Metallique à un seul battant 80x210	U	1,00		
VIII,31	GMF3 : Grille Metallique fixe de 0,60x0,6	U	1,00		
VIII,32	ELCTRICITE				
VIII,33	ECLAIRAGES				
VIII,34	Plafonier à LED décoratif 22W	U	1,00		
VIII,35	APPAREILLAGE ELECTRIQUES				
VIII,36	Interrupteur SA écastré	U	1,00		
VIII,37	CABLERIE ELECTRIQUES				
VIII,38	Cable U1000 R2V 3x1,5mm ² Cuivre	ml	50,00		
VIII,39	Cable U1000 R2V 3x2,5mm ² Cuivre	ml	70,00		
VIII,40	Cable U1000 RVFV 5x4mm ² Cuivre	ml	45,00		
VIII,41	CANALISAIONS				
VIII,42	Tube annelé iso gris ICTA D20mm	ml	40,00		
VIII,43	Tube annelé iso gris ICTA D25mm	ml	50,00		
VIII,44	Tube PVC D32 mm	ml	25,00		
VIII,45	ENDUIT-REVETEMENT				
VIII,46	Enduits intérieurs	m ²	40,05		
VIII,47	Enduits extérieurs	m ²	46,35		
VIII,48	Enduits sous plafonds	m ²	6,60		
VIII,49	Revêtement au sol en carreaux en grés cerame	m ²	6,60		
VIII,50	F/P de plinthes assorties aux carreaux	ml	9,70		
VIII,51	PEINTURE				
VIII,52	Peinture a L'huile sur enduits intérieurs verticaux	m ²	40,05		
VIII,53	Peinture a l'eau sur murs Extérieurs	m ²	46,35		
VIII,54	Peinture à huile sur menuiseries métalliques	Fft	1,00		
VIII,55	ETANCHEITE				
VIII,56	Fourniture et mise en oeuvre de Chape hydraulique au dessus des longrines	ml	9,60		

VIII,57	Etancheïté monocouche autoprotégée sur plancher (cl. Fabricant)	m ²	6,60		
VIII,58	relevée d'etancheïté monocouche autoprotégée sur plancher (cl. Fabricant)	ml	9,60		
VIII,59	Film polyane sous dallage bas	m ²	6,60		
Total Batiment Stockage					
VI-Entrée et Loge Gardien					
IX,1	TERRASSEMENT				
IX,2	Implantation du bâtiment y compris toutes subjections	Fft	1,00		
IX,3	Fouille en puits pour semelles isolées	m ³	9,24		
IX,4	Fouille en rigole pour soubassement	m ³	7,92		
IX,5	Remblais au droit des fondations	m ³	10,15		
IX,6	Remblais d'apport en sable de dune sous dallage bas	m ³	10,14		
IX,7	BETON ARME EN FONDATION ET SOUBASSEMENT				
IX,8	Béton de propreté dosé à 250kg/ de 5 cm d'épaisseur	m ³	0,27		
IX,9	Membrane d'Etancheité sous l'ensemble des semelles de fondation et des poteau d'attentes jusqu'au niveau du dallage bas (système dit chaussettes pour chaque semelles)	m ²	13,40		
IX,10	Maçonnerie d'agglos pleins de 20x20x40 pour blocage et soubassement	m ²	18,00		
IX,11	B.A dosé à 350kg/m3 pour semelles isolées	m ³	0,82		
IX,12	B.A dosé à 350kg/m3 pour poteaux d'attentes	m ³	0,78		
IX,13	B.A dosé à 350kg/m3 pour longrines	m ³	1,54		
IX,14	Bêton dallage bas dosé à 250kg/m3 ep 10 cm	m ³	2,03		
IX,15	Beton pour rampe d acces dose a 250kg/m3	m ³	0,04		
IX,16	Beton pour Marche d acces dose a 250kg/m3	m ³	0,18		
IX,17	BETON- MACONNERIE EN ELEVATION				
IX,18	Cloison en briques creux d'épaisseur de 15 cm	m ²	88,20		
IX,19	BA pour poteaux en élévation	m ³	0,71		
IX,20	BA pour linteaux ou chainage intermédiaire	m ³	0,59		
IX,21	BA pour poutres et chainages hauts	m ³	1,18		

IX,22	BA pour Acrotaire	m ³	1,08		
IX,23	COUVERTURE-DALLE				-
IX,24	Dalle en corps creux (16+4)	m ²	17,67		
IX,25	Béton de forme de pente(2% ep=8cm)	m ³	1,41		
IX,26	MENUISERIE				
IX,27	MENUISERIES en PVC (F & P)				
IX,28	PG-1: Porte en acier galvanisé fini satiné de calibre 16 de 150x220	U	2,00		
IX,29	PPVC-2: Porte en PVC à un battant simple de 70x220	U	2,00		
IX,30	MENUISERIE ALU ET VITRERIES (F & P)				
IX,31	FAVO-2: Chassis Aluminium Vitré à deux battants de 0,80x1,20 Ouvrants a la Francaise	U	1,00		
IX,32	MENUISERIES METALLIQUES (F & P)				
IX,33	GMF2 : Grille Metallique fixe de 0,80x1,20	U	1,00		
IX,34	Tube Inoxye pour facade	U	6,00		
IX,35	ELCTRICITE				
IX,36	ECLAIRAGES				
IX,37	Plafonier à LED décoratif 22W	U	3,00		
IX,38	APPAREILLAGE ELECTRIQUES				
IX,39	Interrupteur SA encastré	U	3,00		
IX,40	Prise de courant normal ordinaie ,2P+T,10-16A	U	3,00		
IX,41	CABLERIE ELECTRIQUES				
IX,42	Cable U1000 R2V 3x1,5mm ² Cuivre	ml	72,00		
IX,43	Cable U1000 R2V 3x2,5mm ² Cuivre	ml	108,00		
IX,44	Cable U1000 RVFV 5x4mm ² Cuivre	ml	54,00		
IX,45	CANALISAIONS				
IX,46	Tube annelé iso gris ICTA D20mm	ml	72,00		
IX,47	Tube annelé iso gris ICTA D25mm	ml	108,00		
IX,48	Tube PVC D32 mm	ml	54,00		

IX,49	ENDUIT-REVETEMENT				
IX,50	Enduits intérieurs	m ²	95,40		
IX,51	Enduits extérieurs	m ²	54,00		
IX,52	Enduits sous plafonds	m ²	17,67		
IX,53	jeux d'enduits sur façade	m ²	16,80		
IX,54	Revêtement au sol en carreaux en grés cerame	m ²	20,28		
IX,55	F/P de plinthes assorties aux carreaux	ml	39,20		
IX,56	Faïence Murale	m ²	47,60		
IX,57	PEINTURE				
IX,58	Peinture a L'huile sur enduits intérieurs verticaux	m ²	95,40		
IX,59	Peinture a l'eau sur murs Extérieurs	m ²	54,00		
IX,60	Peinture à huile sur menuiseries métalliques	Fft	1,00		
IX,61	ETANCHEITE				
IX,62	Fourniture et mise en oeuvre de Chape hydraulique au dessus des longrines	ml	19,60		
IX,63	Étanchéité monocouche autoprotégée sur plancher (cl. Fabricant)	m ²	17,67		
IX,64	relevée d'étanchéité monocouche autoprotégée sur plancher (cl. Fabricant)	ml	18,00		
IX,65	Film polyane sous dallage bas	m ²	20,28		
Total Entree et Loge Gardien					
VII-Guerite					
X,1	TERRASSEMENT				
X,2	Implantation du bâtiment y compris toutes subjections	Fft	1,00		
X,3	Fouille en puits pour semelles isolées	m ³	9,24		
X,4	Fouille en rigole pour soubassement	m ³	7,92		
X,5	Remblais au droit des fondations	m ³	10,15		
X,6	Remblais d'apport en sable de dune sous dallage bas	m ³	10,14		
X,7					
X,8	BETON ARME EN FONDATION ET SOUBASSEMENT				
X,9	Béton de propreté dosé à 250kg/ de 5 cm d'épaisseur	m ³	0,27		

X,10	Membrane d'Etanchéité sous l'ensemble des semelles de fondation et des poteau d'attentes jusqu'au niveau du dallage bas (système dit chaussettes pour chaque semelles)	m ²	13,40		
X,11	Maçonnerie d'agglos pleins de 20x20x40 pour blocage et soubassement	m ²	18,00		
X,12	B.A dosé à 350kg/m3 pour semelles isolées	m ³	0,82		
X,13	B.A dosé à 350kg/m3 pour poteaux d'attentes	m ³	0,78		
X,14	B.A dosé à 350kg/m3 pour longrines	m ³	1,54		
X,15	Bêton dallage bas dosé à 250kg/m3 ep 10 cm	m ³	2,03		
X,16	Beton pour rampe d acces dose a 250kg/m3	m ³	0,04		
X,17	BETON- MACONNERIE EN ELEVATION				
X,18	Cloison en briques creux d'épaisseur de 15 cm	m ²	88,20		
X,19	BA pour poteaux en élévation	m ³	0,71		
X,20	BA pour linteaux ou chainage intermédiaire	m ³	0,59		
X,21	BA pour poutres et chainages hauts	m ³	1,18		
X,22	B.A pour appuis fenetres	m ³	0,04		
X,23	BA pour Acrotaire	m ³	1,08		
X,24	COUVERTURE-DALLE				
X,25	Dalle en corps creux (16+4)	m ²	17,67		
X,26	Béton de forme de pente(2% ep=8cm)	m ³	1,41		
X,27	MENUISERIE				
X,28	MENUISERIE ALU ET VITRERIES (F & P)				
X,29	FAVO-2: Chassis Aluminuim Vitré à deux battants de 0,80x1,20 Ouvrants a la Francaise	U	1,00		
X,30	MENUISERIES METALLIQUES (F & P)				
X,31	PM2 : Porte Metallique à un seul battant 80x210	U	1,00		
X,32	GMF2 : Grille Metallique fixe de 0,80x1,20	U	1,00		
X,33	ELECTRICITE				
X,34	ECLAIRAGES				
X,35	Plafonier à LED décoratif 22W	U	3,00		

X,36	APPAREILLAGE ELECTRIQUES				
X,37	Interrupteur SA écastré	U	3,00		
X,38	Prise de courant normal ordinaie ,2P+T,10-16A	U	3,00		
X,39	CABLERIE ELECTRIQUES				
X,40	Cable U1000 R2V 3x1,5mm ² Cuivre	ml	72,00		
X,41	Cable U1000 R2V 3x2,5mm ² Cuivre	ml	108,00		
X,42	Cable U1000 RVFV 5x4mm ² Cuivre	ml	54,00		
X,43	CANALISAIONS				
X,44	Tube annelé iso gris ICTA D20mm	ml	72,00		
X,45	Tube annelé iso gris ICTA D25mm	ml	108,00		
X,46	Tube PVC D32 mm	ml	54,00		
X,47	ENDUIT-REVELEMENT				
X,48	Enduits intérieurs	m ²	95,40		
X,49	Enduits extérieurs	m ²	54,00		
X,50	Enduits sous plafonds	m ²	17,67		
X,51	Revêtement au sol en carreaux en grés cerame	m ²	20,28		
X,52	F/P de plinthes assorties aux carreaux	ml	39,20		
X,53	Faïence Murale	m ²	47,60		
X,54	PEINTURE				
X,55	Peinture a L'huile sur enduits intérieurs verticaux	m ²	95,40		
X,56	Peinture a l'eau sur murs Extérieurs	m ²	54,00		
X,57	Peinture à huile sur menuiseries métalliques	Fft	1,00		
X,58	ETANCHEITE				
X,59	Fourniture et mise en oeuvre de Chape hydraulique au dessus des longrines	ml	19,60		
X,60	Étanchéité monocouche autoprotégée sur plancher (cl. Fabricant)	m ²	17,67		
X,61	relevée d'étanchéité monocouche autoprotégée sur plancher (cl. Fabricant)	ml	18,00		
X,62	Film polyane sous dallage bas	m ²	20,28		
Total Guerite					
VIII-Mosquée					

XI,1	TERRASSEMENT				
XI,2	Implantation du bâtiment y compris toutes subjections	Fft	1,00		
XI,3	Fouille en puits pour semelles isolées	m ³	17,60		
XI,4	Fouille en rigole pour soubassement	m ³	17,03		
XI,5	Remblais au droit des fondations	m ³	17,91		
XI,6	Remblais d'apport en sable de dune sous dallage bas	m ³	35,50		
XI,8	BETON ARME EN FONDATION ET SOUBASSEMENT				
XI,9	Béton de propreté dosé à 250kg/ de 5 cm d'épaisseur	m ³	0,52		
XI,10	Membrane d'Etanchéité sous l'ensemble des semelles de fondation et des poteau d'attentes jusqu'au niveau du dallage bas (système dit chaussettes pour chaque semelles)	m ²	25,36		
XI,11	Maçonnerie d'agglos pleins de 20x20x40 pour blocage et soubassement	m ²	32,00		
XI,12	B.A dosé à 350kg/m3 pour semelles isolées	m ³	5,28		
XI,13	B.A dosé à 350kg/m3 pour poteaux d'attentes	m ³	1,12		
XI,14	B.A dosé à 350kg/m3 pour longrines	m ³	3,41		
XI,15	Bêton dallage bas dosé à 250kg/m3 ep 10 cm	m ³	7,10		
XI,16	Beton pour rampe d acces dose a 250kg/m3	m ³	0,26		
XI,17	BETON- MACONNERIE EN ELEVATION				
XI,18	Cloison en briques creux d'épaisseur de 15 cm	m ²	241,17		
XI,19	BA pour poteaux en élévation	m ³	1,80		
XI,20	BA pour linteaux ou chainage intermédiaire	m ³	1,70		
XI,21	BA pour poutres et chainages hauts	m ³	3,41		
XI,22	B.A pour appuis fenetres	m ³	0,06		
XI,23	BA pour Escalier	m ³	0,96		
XI,24	BA pour Minara	m ³	1,20		
XI,25	BA pour Acrotaire	m ³	1,92		
XI,26	COUVERTURE-DALLE				
XI,27	Dalle en corps creux (16+4)	m ²	54,00		
XI,28	Béton de forme de pente(2% ep=8cm)	m ³	4,32		

XI,29	MENUISERIE				
XI,30	MENUISERIE ALU ET VITRERIES (F & P)				
XI,31	FAVO-1 :Chassis Aluminium Vitré à deux battants de 1,50x1,20 Ouvrants a la Francaise	U	3,00		
XI,32	MENUISERIES METALLIQUES (F & P)				
XI,33	PM1: Porte Metallique à Double battant de 2,00x2,10	U	1,00		
XI,34	PM2 : Porte Metallique à un seul battant 80x210	U	3,00		
XI,35	GMF1 : Grille Metallique fixe de 1,50x1,20	U	3,00		
XI,36	Garde Cord escalier en fer carré conforme avec le plan	ml	5,00		
XI,37	ELECTRICITE				
XI,38	COFFRETS ET ARMOIRES ELECTRIQUES				
XI,39	Coffret CMQ	ENS	1,00		
XI,40	ECLAIRAGES				
XI,41	Plafonier à LED décoratif 22W	U	6,00		
XI,42	APPAREILLAGE ELECTRIQUES				
XI,43	Interrupteur SA écastré	U	2,00		
XI,44	Prise de courant normal ordinaie ,2P+T,10-16A	U	3,00		
XI,45	CABLERIE ELECTRIQUES				
XI,46	Cable U1000 R2V 3x1,5mm ² Cuivre	ml	110,00		
XI,47	Cable U1000 R2V 3x2,5mm ² Cuivre	ml	50,00		
XI,48	Cable U1000 RVFV 5x4mm ² Cuivre	ml	70,00		
XI,49	CANALISAIONS				
XI,50	Tube annelé iso gris ICTA D20mm	ml	110,00		
XI,51	Tube annelé iso gris ICTA D25mm	ml	50,00		
XI,52	Tube PVC D32 mm	ml	70,00		
XI,53	ENDUIT-REVETEMENT				
XI,54	Enduits intérieurs	m ²	338,33		
XI,55	Enduits extérieurs	m ²	144,00		
XI,56	Enduits sous plafonds	m ²	54,00		

XI,57	Revêtement au sol en carreaux en grés cerame	m ²	54,00		
XI,58	F/P de plinthes assorties aux carreaux	ml	64,00		
XI,59	PEINTURE				
XI,60	Peinture a L'huile sur enduits intérieurs verticaux	m ²	338,33		
XI,61	Peinture a l'eau sur murs Extérieurs	m ²	144,00		
XI,62	Peinture à huile sur menuiseries métalliques	Fft	1,00		
XI,63	ETANCHEITE				
XI,64	Fourniture et mise en oeuvre de Chape hydraulique au dessus des longrines	ml	32,00		
XI,65	Étanchéité monocouche autoprotégée sur plancher (cl. Fabricant)	m ²	54,00		
XI,66	relevée d'étanchéité monocouche autoprotégée sur plancher (cl. Fabricant)	ml	32,00		
XI,67	Film polyane sous dallage bas	m ²	54,00		
Total Mosquee					
IX-Local Groupe					
X,1	TERRASSEMENT				
X,2	Implantation du bâtiment y compris toutes subjections	Fft	1,00		
X,3	Fouille en puits pour semelles isolées	m ³	5,76		
X,4	Fouille en rigole pour soubassement	m ³	5,60		
X,5	Remblais au droit des fondations	m ³	6,88		
X,6	Remblais d'apport en sable de dune sous dallage bas	m ³	6,00		
X,8	BETON ARME EN FONDATION ET SOUBASSEMENT				
X,9	Béton de propreté dosé à 250kg/ de 5 cm d'épaisseur	m ³	0,16		
X,10	Membrane d'Étanchéité sous l'ensemble des semelles de fondation et des poteau d'attentes jusqu'au niveau du dallage bas (système dit chaussettes pour chaque semelles)	m ²	11,04		
X,11	Maçonnerie d'agglos pleins de 20x20x40 pour blocage et soubassement	m ²	12,00		
X,12	B.A dosé à 350kg/m ³ pour semelles isolées	m ³	0,51		
X,13	B.A dosé à 350kg/m ³ pour poteaux d'attentes	m ³	0,45		
X,14	B.A dosé à 350kg/m ³ pour longrines	m ³	0,96		
X,15	Béton dallage bas dosé à 250kg/m ³ ep 10 cm	m ³	1,20		

X,16	Beton pour rampe d acces dose a 250kg/m3	m ³	0,04		
X,17	BETON- MACONNERIE EN ELEVATION				
X,18	Cloison en briques creux d'épaisseur de 15 cm	m ²	27,00		
X,19	BA pour poteaux en élévation	m ³	0,51		
X,20	BA pour linteaux ou chainage intermédiaire	m ³	0,36		
X,21	BA pour poutres et chainages hauts	m ³	0,72		
X,22	B.A pour appuis fenetres	m ³	0,04		
X,23	BA pour Acrotaire	m ³	0,72		
X,24	COUVERTURE-DALLE				
X,25	Dalle en corps creux (16+4)	m ²	12,00		
X,26	Béton de forme de pente(2% ep=8cm)	m ³	0,96		
X,27	MENUISERIE				
X,30	MENUISERIES METALLIQUES (F & P)				
X,31	Porte Metallique Grille à deux battant 300x210	U	1,00		
X,32	Grille Metallique fixe de 3x2	U	1,00		
X,33	ELECTRICITE				
X,34	ECLAIRAGES				
X,35	Plafonier à LED décoratif 22W	U	1,00		
X,36	APPAREILLAGE ELECTRIQUES				
X,37	Interrupteur SA éncasté	U	1,00		
X,38	Prise de courant normal ordinaie ,2P+T,10-16A	U	1,00		
X,39	CABLERIE ELECTRIQUES				
X,40	Cable U1000 R2V 3x1,5mm ² Cuivre	ml	62,00		
X,41	Cable U1000 R2V 3x2,5mm ² Cuivre	ml	85,00		
X,42	Cable U1000 RVFV 5x4mm ² Cuivre	ml	40,00		
X,43	CANALISAIONS				
X,44	Tube annelé iso gris ICTA D20mm	ml	30,00		
X,45	Tube annelé iso gris ICTA D25mm	ml	55,00		
X,46	Tube PVC D32 mm	ml	40,00		

X,47	ENDUIT-REVETEMENT				
X,48	Enduits intérieurs	m ²	54,00		
X,49	Enduits extérieurs	m ²	27,00		
X,50	Enduits sous plafonds	m ²	12,00		
X,51	Revêtement au sol en carreaux en grés cerame	m ²	12,00		
X,52	F/P de plinthes assorties aux carreaux	ml	12,00		
X,54	PEINTURE				
X,55	Peinture a L'huile sur enduits intérieurs verticaux	m ²	54,00		
X,56	Peinture a l'eau sur murs Extérieurs	m ²	27,00		
X,57	Peinture à huile sur menuiseries métalliques	Fft	1,00		
X,58	ETANCHEITE				
X,59	Fourniture et mise en oeuvre de Chape hydraulique au dessus des longrines	ml	19,60		
X,60	Etanchéité monocouche autoprotégée sur plancher (cl. Fabricant)	m ²	12,00		
X,61	relevée d'etanchéité monocouche autoprotégée sur plancher (cl. Fabricant)	ml	18,00		
X,62	Film polyane sous dallage bas	m ²	20,28		
Total Local Groupe					
X-Mur de clôture					
	TERRASSEMENT	m ³			
XII,1	Fouilles en puits	m ³	-		
XII,2	Fouille en rigole pour soubassement	m ³	496,00		
XII,3	Remblais au droit des fondations	m ³	312,85		
XII,4	BETON ARME EN FONDATION ET SOUBASSEMENT				
XII,5	Béton de propreté dosé à 250kg/ de 12 cm d'épaisseur	m ³	7,75		
XII,6	Membrane d'Etanchéité sous l'ensemble des semelles de fondation et des poteau d'attentes jusqu'au niveau du dallage bas (système dit chaussettes pour chaque semelles)	m ²	1 550,00		
XII,7	B.A dosé à 350kg/m3 pour voile en béton Armé	m ²	124,00		
XII,8	B.A dosé à 350kg/m3 pour semelle filante	m ³	24,80		
XII,9	B.A dosé à 350kg/m3 pour poteaux d'attentes	m ³	8,00		

XII,10	B.A dosé à 350kg/m3 pour longrines	m ³	18,60		
XII,11	BETON- MACONNERIE EN ELEVATION				
XII,12	Maçonnerie d'agglos creux de 20x20x40 à construire	m ²	620,00		
XII,13	BA pour poteaux	m ³	8,00		
XII,14	BA pour chainage haut	m ³	12,40		
XII,15	MENUISERIE MÉTALLIQUE				
XII,16	PM5: Porte Technique medical métallique 460x210	U	2,00		
XII,17	ENDUIT-REVETEMENT				
XII,18	Enduits interieur	m ²	620,00		
XII,19	Enduits exterieur	m ²	620,00		
XII,20	Jeux d(enduit sur la façade Principal	ml	48,00		
XII,21	PEINTURE				
XII,22	Peinture a l eau murs intérieurs	m ²	620,00		
XII,23	Peinture a l eau murs exterieurs	m ²	620,00		
XII,24	ETANCHEITE				
XII,25	Chape hydrofuge au dessus des longrines	ml	310,00		
XII,26	BARBELET				
XII,27	Barbelet en roulaeu de 10 m	RL	31,00		
XII,28	Cornieres 40 en Ep de 3mm	U	310,00		
TOTAL - Mur de clôture					
XI-AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS					
XIII,1	Préparation du site				
XIII,2	Débroussaillage	FF	1,00		
XIII,3	Décapage et Nivellement du terrain destiné au projet quelle que soit le volume des déblais.	m ²	3 670,00		
XIII,4	Remblai en tout venant compacté pour la mise hors eau des ouvrages suivant la plan topo et le niveau défini par M,O	m ³	6 606,00		
XIII,5	LIT EN GRAVIER CONCASSE	m ³	1 285,60		
XIII,6	Revêtement des sols				
XIII,7	VOIES CARROSSABLE EN BETON BITUMEUX (ENROBE A CHAUD) ep 5 cm avec couche de base en garvie bitumeux ep 12 cm	m ²	1 001,00		

XIII,8	Alle dallé en béton Armé ep = 12 cm pour le PARKING	m ²	731,00		
XIII,9	F&P pavés en Béton armé avec motifs décoratifs pour les allées piétonnes	m ²	531,50		
XIII,10	Bordures en béton	ml	536,00		
XIII,11	Espace Vert				
XIII,12	Implantation gazon type américain	m ²	213,48		
XIII,13	F+P palmier type washingtonien	U	40,00		
XIII,14	Implantation d'un massif floral	m ²	213,48		
XIII,15	Exécution des bancs en béton Armé de (3*0,8) m ² y compris leurs pieds de fixation.	U	20,00		
XIII,15	Plomberie et Assainissement				
XIII,16	Système d'arrosage y/c toutes sujétions (tuyau +app+...)	ff	1,00		
XIII,17	Construction d'une cuve à eau de 63 m3 en béton armé hydrofuge de type alimentaire. Tampons en fonte. Ciment antisel	U	1,00		
XIII,18	F+P d'un surpresseur de capacité de réservoir 1000l y/c toutes sujétions (pompe, filtre, ballon, vanne d'arrêt et tous les accessoires de pose)	U	1,00		
XIII,19	Construction d'une fosse septique de 27,5 m3 en béton armé, ciment de type antisel (Type1)	U	1,00		
XIII,20	Construction d'une fosse septique de 10 m3 en béton armé, ciment de type antisel (Type2)	U	2,00		
XIII,21	Construction d'un puits perdu	U	3,00		
XIII,22	F+P d'un surpresseur de capacité de réservoir 1000l y/c toutes sujétions (pompe, filtre, ballon, vanne d'arrêt et tous les accessoires de pose)	U	1,00		
XIII,23	F et P Bornes Incendie y compris leur Alimentatuions sur le réseaux d'eaux	U	3,00		
XIII,24	F et P Robinets d'incendie armés (RIA) y compris leur installation dans les couloires	U	6,00		
XIII,25	F et P Extincteur type ABC à poudre polyvalent 6KG y compris leur installation dans les couloires	U	12,00		
XIII,26	Aménagement des parkings				
XIII,27	Parking couvert en bac alu y/c toutes sujétions pour voiture légère	m ²	126,00		
XIII,28	Parking couvert en bac alu y/c toutes sujétions pour POIDS LOURDS	m ²	208,00		
XIII,29	signalisation des parking et voirie toutes sujétions	ff	1,00		
XIII,30	Electricité				
XIII,31	ALIMENTATION				

XIII,32	Poste transfo avec un transformateur de 150KVA. 15KV/400V, cellules depart et arrivée, cellule de protection transfo ,comptage somelec,dispositif de protection principal sortie basse tension du trasfo	Ens	1,00		
XIII,33	Groupe électrogène de secours insonorisé capoté 400V, . 150kVA avec armoire separée d'inversion de source	Ens	1,00		
XIII,34	ECLAIRAGES				
XIII,35	Lampadaire solaire double avec mat de 6m	Ens	58,00		
XIII,36	Lampadaire solaire murale	U	8,00		
XIII,37	CABLERIES ELECTRTIQUES				
XIII,38	Cable de terre en cuivre nu 1x29,3mm ² Cuivre	ml	600,00		
XIII,39	Cable U1000 RVFV 3x70+50mm ² Cuivre	ml	50,00		
XIII,40	Cable U1000 RVFV 5x6mm ²	ml	50,00		
XIII,41	MISE A LA TERRE				
XIII,42	Mise à la terre du groupe électrogène	Ens	1,00		
XIII,43	Mise à la terre poste de trasfo	U	1,00		
XIII,44	Brette de coupure de terre	U	7,00		
XIII,45	Piquet de terre 1,20m en cuivre avec cosses	Ens	3,00		
XIII,46	CANALISATIONS				
XIII,47	Tube PVC diam 110mm	ml	50,00		
Total AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS					
TOTAL TRANCHE IV					

RÉCAPITULATIF	
DÉSIGNATION	MONTANT GLOBAL FORFAITAIRE
TRANCHE I	
TRANCHE II	
TRANCHE III	
TRANCHE IV	
<i>TOTAL GÉNÉRAL DU PROJET HORS TVA</i>	
<i>ESTIMATION DE LA TVA</i>	

CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

N° des prix	Désignation des ouvrages	Unité	P.U EN CHIFFRES hors taxes en MRU	P.U EN LETTRES hors taxes en MRU
	<p>RECOMMANDATION GENERALES</p> <p>Les prix unitaires comprennent notamment la rémunération des prestations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Toutes sujétions découlant de la nécessité de protéger les ouvrages ou de permettre leur bonne exécution quels que soient les conditions des sites, * Toutes sujétions de toutes natures relatives à l'étude d'exécution de tous les ouvrages et pour tous les corps d'état (Génie Civil VRD, Electricité et Fluides) qui sont nécessaires pour la réalisation du projet ainsi que les plans et détails définitifs pour l'exécution des Ouvrages. Toutes ces études devront être menées conformément au CCTG , CCTP et aux règlements et normes les plus récents, * Toutes sujétions de toutes natures relatives à la réalisation d'une campagne géotechnique complémentaire. Ainsi que les relevés topographiques contradictoires, * Toutes sujétions de toutes natures relatives à la livraison d'ouvrages complètement terminés et réceptionnés par le Maître d'Ouvrage ou son représentant, <p>Les prestations mentionnées soit par un des plans, soit dans une des pièces écrites, ont la même valeur que si elles étaient mentionnées explicitement dans tous les documents qui font partie de ce marché.</p> <p>L'Entrepreneur devra se renseigner auprès du Maître de l'Ouvrage délégué ou son représentant. pour tout ce qui lui semblerait douteux ou incomplet dans les présentes spécifications, étant signalé qu'après la signature du marché par l'Entrepreneur, aucun supplément ne pourra être alloué sur les prix du bordereau</p>			
I.1	TRAVAUX PREPARATOIRES			
I.2	INSTALLATION ET REPLI DE CHANTIER			

<p>Ce prix rémunère la réalisation de toutes les installations nécessaires au chantier et comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- la préparation et l'aménagement des voies d'accès et des aires nécessaires à l'implantation des ouvrages au stockage de matériaux, au stationnement du matériel,- la construction des bâtiments de l'Entreprise : logements, bureaux, ateliers, magasins, locaux sociaux pour le personnel,- la fourniture d'eau et d'électricité à ces installations et les liaisons radiophoniques et téléphoniques pendant la durée du chantier,- les frais de gestion, gardiennage, d'exploitation et d'entretien- l'amenée du personnel nécessaire,- l'amenée et le repli de tout le matériel nécessaire à la réalisation du marché,- les dispositions nécessaires au bon fonctionnement, à la signalisation et à la sécurité du chantier,- l'aménagement et l'entretien des déviations éventuelles- le déplacement total ou partiel de ces installations au cours du chantier,- la construction de deux bureaux meublés, à proximité du chantier, de 4x3m chacun pour le Maître d'Ouvrage et son représentant (Meubles par bureau : Une table de réunion, huit (08) chaises et une armoire fermant à clé)- la fourniture de l'eau et de l'électricité du bureau du Maître d'Ouvrage et de son représentant ,- le soutien logistique du Maître d'Ouvrage lors de ses visites périodiques sur le chantier.- le démontage et le repli des installations à la réception provisoire,- la remise en état des lieux après repli,- La fourniture, la pose aux endroits indiqués par le Maître d'Ouvrage ainsi que la dépose en fin de chantier de deux panneaux de chantier conforme au modèle de l'Administration.- et toutes sujétions.			
---	--	--	--

	<p>L'Entrepreneur devra minimiser les atteintes à l'environnement sur le site choisi et vis-à-vis des riverains immédiats , tant sur la surface utilisée (débroussaillage, arrachage d'arbustes ou d'arbres , écoulement des eaux , dépôts de déchets) qu'en profondeur;</p> <p>Ce prix est valable pour toute la durée du chantier, y compris s'il y a lieu le retard ou la prolongation des délais. Il est global et concerne toutes les composantes du projet. Ce poste sera payé à 70% quand toutes les installations prévues seront constatées par le représentant du Maître d'Ouvrage et les 30% restant après la réception provisoire et la remise du site en état.</p>			
	<i>Le Forfait Installation de Chantier - Amenée et Repli du Matériel :</i>	FF		
I.3	ETUDES D'EXECUTION ET BUREAU DE CONTRÔLE			
	Ce prix rémunère, sans que la liste soit limitative, les prestations intellectuelles relatives à :			
	Toutes sujétions de toute nature relative à l'étude d'exécution de tous les ouvrages et pour tous les corps d'état (Génie Civil, VRD, Electricité et Fluides, etc.) qui sont nécessaires pour la réalisation du projet ainsi que les plans et détails définitifs pour l'exécution des Ouvrages. Toutes ces études devront être menées conformément aux Cahiers des Prescriptions Techniques et aux règlements et normes françaises et / ou internationales les plus récents,			
	Les missions géotechniques du type G0 et G12 conformes à la norme française NFP 94-500 de juin 2000, pour déterminer la nature, la compacité et les caractéristiques pressiométriques des sols, caractériser la nappe phréatique (niveau statique, agressivité si elle est rencontrée, caractériser les fondations des bâtiments mitoyens éventuels.			
	Les frais de contrôle des études techniques par un bureau de contrôle international agréé par le Maître d'Ouvrage ainsi que ceux relatifs aux diverses assurances et notamment la garantie décennale.			
	Les frais des travaux topographiques.			
	Les frais d'Études du sol et le faire de tous les essais sur Remblais ou autres matériaux ou ouvrages à la demande du Maître d'œuvre ou du Bureau de Contrôle,			
	Le Dossier des Plans de Recollement, tel que exécuté, avec les manuels d'utilisation, les illustrations photographiques.			
	Les frais de préparation de PGES et leur validation par la Ministre en charge de l'Environnement			

	Les Frais des Assurances demandé par maitre d'ouvrage ou Maitres d'ouvre			
	Le Forfait Dossier d'Exécution :	FF		
II-Construction Batiment principale				
II-1 RDC				
	TERRASSEMENT			
II,1	<p>Implantation du bâtiment y compris toutes subjections:Implantation du bâtiment y compris toutes subjections Ce prix s'applique forfaitairement au Repérage de l'emprise de l'ouvrage au moyen de piquets posés aux angles de ce dernier. Mise en place des chaises d'implantation. Les chaises sont des planches en bois placées en équerre juste derrière l'emprise de l'ouvrage. Détermination des lignes principales en les matérialisant au moyen de cordeaux ou de fil de fer recuit cloués sur les chaises. Les lignes principales sont déterminées pour les directions orthogonales ou plus généralement suivant les directions principales de ce dernier. À l'intersection des cordeaux on repère les axes des poteaux ou des voiles. Le forfait.....</p>	Fft		
II,2	Fouille en puits pour semelles isolées : Fouille en puits ou en rigole à toute profondeur et dans toute nature de terrain, y compris les étais ou les épaissements éventuels de la nappe, le dressement des parois, et des fonds des fouilles, le chargement, le transport, le déchargement des déblais, blindage et étaieiment, chargement, transport, déchargement, répandage aux décharges publiques, le blindage et l'étaieiment des constructions existantes éventuelles, la démolition et l'évacuation des constructions rencontrées, les remblaiements de partie de fouille non occupée par le béton, par des déblais mise en remblais.	m ³		
II,3	Fouille en rigole pour soubassement :Fouille en puits ou en rigole à toute profondeur et dans toute nature de terrain, y compris les étais ou les épaissements éventuels de la nappe, le dressement des parois, et des fonds des fouilles, le chargement, le transport, le déchargement des déblais, blindage et étaieiment, chargement, transport, déchargement, répandage aux décharges publiques, le blindage et l'étaieiment des constructions existantes éventuelles, la démolition et l'évacuation des constructions rencontrées, les remblaiements de partie de fouille non occupée par le béton, par des déblais mise en remblais.	m ³		

II,4	Remblais au droit des fondations: : Remblais des fondations et dans les zones basses, jusqu'à rattrapage du niveau demandé par le Maître d'Ouvrage, y compris recherche et découverte du site, les fouilles par couches de 20 cm d'épaisseur maximum, arrosage, compactage mécanique à 98 % de l'optimum PROCTOR modifié, mesuré au vide remblayé, surfaçage, réglage et toutes sujétions : En remblai d'apport sélectionné (agrée par le Maître d'Oeuvre) en tout-venant de carrière et sable de concassage y compris transport, réglage par couche de 20 cm d'épaisseur arrosage et compactage et toutes sujétions.	m ³		
II,5	Remblai sous dallage y compris recherche et découverte du site, les fouilles par couches de 20 cm d'épaisseur maximum, arrosage, compactage mécanique à 98 % de l'optimum PROCTOR modifié, mesuré au vide remblayé, surfaçage, réglage, traitement anti fourmis et anticapillaires par la pose d'un feutre bitumée du type 36S et/ou d'un film polyane selon les endroits et toutes sujétions.	m ³		
II,6	BETON ARME EN FONDATION ET SOUBASSEMENT			
	<u>SPÉCIFICATIONS GÉNÉRALES:</u>			
	Les travaux ci-après seront exécutés conformément à la législation en vigueur, aux règles de l'art et aux Directives Techniques Unifiées n° 20 et 23.			
	Les prix des aciers restent inclus dans les prix de béton armé. En cas de modification dûment prescrite par le Maître d'Ouvrage, les changements en plus restent inclus dans le prix du béton armé.			
	Deux types de coffrage seront exécutés :			
	- Coffrage type « 1 » Composé de panneaux en contreplaqués, en acier ou autre matériel après accord avec le Maître d'Ouvrage. Le contreplaqué devra être étanche et avoir une surface polie.			
	Les déformations et les irrégularités ne seront pas acceptées sur les surfaces des panneaux. Le type « 1 » sera utilisé pour les surfaces devant rester brutes de décoffrage. Aucun enduit ou bourrage n'est admis après le décoffrage.			
	- Coffrage type « 2 »			
	Il sera utilisé pour les surfaces qui seront cachées. Ce type se composera de planches régulières, non endommagées et rabotées sur la face inférieure du coffrage.			
	Sont compris notamment dans le forfait des prix unitaires des ouvrages des bétons			
	- les étalements, le coffrage, le décoffrage,			
	- les réservations pour baies, le passage des fourreaux, les gaines			

	- la vibration ou le damage des bétons suivant leur emploi			
	- la confection des joints secs, la dilatation en isorel mou			
	- la fourniture et la confection des aciers de toute nature.			
	- le coffrage perdu			
	Seront comptés éléments en béton armé préfabriqué tous les ouvrages confectionnés dans un coffrage parfaitement lisse ne recevant pas d'enduit tels que pergolas, éléments décoratifs, corbeaux.			
	Le ciment utilisé pour tous les ouvrages en béton pour Fondations et Élévation sera en ciment CPI 42,5 ou 32,5, sauf prescriptions contraires du Maître d'Ouvrage ou de son Représentant. <u>Toutes les fondations sont exécutées en ciment de HRS, antisel.</u>			
	Les types de béton indiqués dans le présent Bordereau des Prix sont de l'une ou l'autre des catégories suivantes :			
	B1 / B2 / B3 / B4 / B5 (voir détails dans le CCPT ci-joint)			
	Les dosages de sable et de gravier pour les bétons sont donnés à titre indicatif et doivent faire l'objet d'une étude géotechnique au laboratoire. La résistance à l'écrasement du béton 4 fait sur cylindre de 16 cm de diamètre et de 32 cm de hauteur devra être égale au moins à :			
	• 190 bars à 7 jours et 270 bars à 28 jours			
II,7	Béton de propreté dosé à 250kg/m ³ Ce prix rémunère la fourniture et la mise en œuvre de béton de propreté type B1 dosé à 250 Kg de ciment CEM I 42,5 ES y compris l'accès aux ouvrages à toutes profondeurs. Sauf indication contraire sur les plans, le béton de propreté aura les épaisseurs suivantes : * 5cm sous chape, 5cm sous longrines avec un débord de 5 cm en tous sens et 5cm sous semelles avec un débord de 5 cm en tous sens	m ³		

<p>II,8</p>	<p>Membrane d'Etanchéité sous l'ensemble des semelles de fondation et des poteau d'attentes jusqu'au niveau du dallage bas (système dit chaussettes pour chaque semelles)Membrane d'Etanchéité sous l'ensemble des semelles de fondation (système dit chaussettes pour chaque semelles)Ce prix renumere la fourniture et pose y compris garantie décennale d'une Membrane d'Etanchéité sous l'ensemble des semelles de fondation et pré poteaux, jusqu'au niveau du dallage bas (système dit chaussettes pour chaque semelles)Le système s'applique en toute simplicité avant de mettre en place le ferrailage et de couler le béton.Les joints sont collés à l'aide de bandes adhésives spéciales.Afin de garantir une parfaite étanchéité, il convient de prendre en compte l'ensemble des impératifs du maître d'ouvrage afin de choisir le mieux adapté dès les toutes premières phases de conception du projet. Une procédure et une planification doivent être élaborées afin de permettre une installation efficace durant la phase de construction sur le chantier. Quant aux traitements des détails (passages, têtes de pieux, joints, angles, etc.), ils doivent être planifiés et installés avec le plus grand soin conformément à la procédure d'installation.PROCÉDURE D'INSTALLATION1. Préparer le support.2. Mettre en place les relevés à l'aide du système préfabriqué.3. Installer les angles avec la.4. Dérouler les rouleaux de membrane sur la partie courante.5. Préparer tous les détails et tous les joints.6. Coller tous les joints par membrane. Mettre en place le ferrailage et couler le béton.8. Procéder à l'étanchéité des passages et des joints externes Le mètre carré.....</p>	<p>m²</p>		
-------------	--	----------------------	--	--

II,9	<p>Maçonnerie d'agglos pleins de 20x20x40 pour blocage et soubassement :Mur de soubassement de 20 cm d'épaisseur finie, en aggloméré plein hourdées au mortier de ciment anti sel dosé à 350 kg/ m3. Y compris échafaudages, accès à l'œuvre et toutes sujétions, sans plus-value d'aucune sorte pour retours, tableaux, même aux façons d'arcs de baies, parties saillantes et en retrait ou en chanfrein pour décoration, réservation de toutes formes et dimensions suivant plans et détails, etc.. les aggloméré creux seront posées à bain soufflant de mortier basé sur ciment anti sel (jointement ultérieur) par assises réglées horizontalement à joints croisés, le recouvrement sur l'assise inférieure étant de 0,05m au moins. Les joints seront de 0,5 à 2 cm et toutes sujétions.Le mètre carré.....</p>	m2		
II,10	<p>B.A dosé à 350kg/m3 pour semelles isolées Ce prix rémunère la fourniture et la mise en œuvre de béton armé en fondations type B6 pour semelles isolées enterrés dans l'emprise des bâtiments dosé à 350 Kg/m3 de ciment CEM I 42,5 ES y compris, fourniture, accès à l'oeuvre, fourniture et mise en place de coffrage, décoffrage, vibrage, fourniture et mise en place des aciers doux et HA avec coupe et façonnage, y compris coupes, chutes, pliage, cintrages, recouvrement, ligatures, assemblage, calage, mise en place ainsi que toutes sujétions. Les travaux comprennent aussi la fourniture et l'application de deux couches croisées de flintkote sur les faces en contact de la terre des ouvrages enterrées en béton armé Localisation : Eléments en fondations et tout ouvrage se situant en dessous de la chape. Le mètre cube</p>	m ³		
II,11	<p>B.A dosé à 350kg/m3 pour poteaux d'attentes Ce prix rémunère la fourniture et la mise en œuvre de béton armé en fondations type B6 pour semelles, longrines, voiles enterrés, pré-poteaux et regards enterrés dans l'emprise des bâtiments dosé à 350 Kg/m3 de ciment CEM I 42,5 ES y compris, fourniture, accès à l'oeuvre, fourniture et mise en place de coffrage, décoffrage, vibrage, fourniture et mise en place des aciers doux et HA avec coupe et façonnage, y compris coupes, chutes, pliage, cintrages, recouvrement, ligatures, assemblage, calage, mise en place ainsi que toutes sujétions. Les travaux comprennent aussi la fourniture et l'application de deux couches croisées de flintkote sur les faces en contact de la terre des ouvrages enterrées en béton armé Localisation : Eléments en fondations et tout ouvrage se situant en dessous de la chape. Le mètre cube</p>	m ³		

II,12	<p>B.A dosé à 350kg/m3 pour longrinesCe prix rémunère la fourniture et la mise en œuvre de béton armé en fondations type B6 pour semelles, longrines, voiles enterrés, pré-poteaux et regards enterrés dans l'emprise des bâtiments dosé à 350 Kg/m3 de ciment CEM I 42,5 ES y compris, fourniture, accès à l'oeuvre, fourniture et mise en place de coffrage, décoffrage, vibrage, fourniture et mise en place des aciers doux et HA avec coupe et façonnage, y compris coupes, chutes, pliage, cintrages, recouvrement, ligatures, assemblage, calage, mise en place ainsi que toutes sujétions.Les travaux comprennent aussi la fourniture et l'application de deux couches croisées de flintkote sur les faces en contact de la terre des ouvrages enterrées en béton arméLocalisation : Eléments en fondations et tout ouvrage se situant en dessous de la chape.Le mètre cube</p>	m ³		
II,13	<p>Béton dallage bas dosé à 250kg/m3 ep 10 cm:Ce prix rémunère la fourniture et la mise en œuvre de béton armé type B6 pour dallage sol d'épaisseur 12 cm, dosé à 350 Kg/m3 de ciment CEM I 42,5 ES y compris fourniture, accès à l'œuvre, coffrage, décoffrage, vibrage, acier doux et HA avec coupe et façonnage des aciers, chutes, pliage, cintrages, recouvrement, ligatures, assemblage et calage ainsi que toutes sujétions.</p>	m ³		
II,14	<p>B A pour dallage contoure Patios: Ce prix rémunère la fourniture et la mise en œuvre de béton armé type B6 pour dallage sol d'épaisseur 12 cm, dosé à 350 Kg/m3 de ciment CEM I 42,5 ES y compris fourniture, accès à l'œuvre, coffrage, décoffrage, vibrage, acier doux et HA avec coupe et façonnage des aciers, chutes, pliage, cintrages, recouvrement, ligatures, assemblage et calage ainsi que toutes sujétions.</p>	m ³		

II,15	Beton pour rampe d acces dose a 250kg/m3: Ce prix rémunère la fourniture et la mise en œuvre de béton armé type B5 dosé à 350 Kg/m3 de ciment de ciment CEM I 42,5 ES pour voiles, acrotères, brises soleils, auvents et gargouilles... préfabriqués ou coulés sur place y compris fourniture du béton, accès à l'oeuvre à toutes hauteurs, fourniture et mise en place du coffrage, décoffrage, échafaudage, pilonnage, vibrage, ferrailage, chutes, pliage, cintrage, recouvrement ligature, assemblage, calage, mise en place ainsi que toutes sujétions. Localisation : Marches d'accès des batiments projetés Le mètre cube	m ³		
II,16	BA pour BAC a fleure : Ce prix rémunère la fourniture et la mise en œuvre de béton armé type B5 dosé à 350 Kg/m3 de ciment de ciment CEM I 42,5 ES pour voiles, acrotères, brises soleils, auvents et gargouilles... préfabriqués ou coulés sur place y compris fourniture du béton, accès à l'oeuvre à toutes hauteurs, fourniture et mise en place du coffrage, décoffrage, échafaudage, pilonnage, vibrage, ferrailage, chutes, pliage, cintrage, recouvrement ligature, assemblage, calage, mise en place ainsi que toutes sujétions. Localisation : Marches d'accès des batiments projetés	m ³		
II,17	BETON- MACONNERIE EN ELEVATION			
II,18	Cloison en briques creux d'épaisseur de 15 cm : Cloison de 0,15 m exécutée en aggloméré creux, pour grandes et petites surfaces, courbes ou rectilignes pour tous ouvrages et à toute hauteur, hourdées au mortier de ciment dosé à 350kg/m3, les aggloméré creux seront posées à bain soufflant de mortier (jointoiment ultérieur) par assises réglées horizontalement à joints croisés, le recouvrement sur l'assise inférieure étant de 0,05m au moins. Les joints seront de 0,5 à 2 cm y compris toutes sujétions.	m ²		
II,19	Cloison en briques creux d'épaisseur de 10 cm : Cloison de 0,10 m exécutée en aggloméré creux, pour grandes et petites surfaces, courbes ou rectilignes pour tous ouvrages et à toute hauteur, hourdées au mortier de ciment dosé à 350kg/m3, les aggloméré creux seront posées à bain soufflant de mortier (jointoiment ultérieur) par assises réglées horizontalement à joints croisés, le recouvrement sur l'assise inférieure étant de 0,05m au moins. Les joints seront de 0,5 à 2 cm y compris toutes sujétions.	m ²		

II,20	Bancs en BA dose a 350kg/m3 carrelé : Ce prix rémunère la fourniture et la mise en œuvre de béton armé type B5 dosé à 350 Kg/m3 de ciment CEM I 42,5 pour les Bancs en BA préfabriqués ou coulés sur place y compris fourniture du béton, accès à l'œuvre à toutes hauteurs, fourniture et mise en place du coffrage, décoffrage, échafaudage, pilonnage, vibrage, ferrailage, chutes, pliage, cintrage, recouvrement ligature, assemblage, calage, mise en place ainsi que toutes sujétions et la fourniture des carreaux conformément au choix de MO et leur pose conformément au règle de l'art .	ml		
II,21	BA pour poteaux en élévation :Ce prix rémunère la fourniture et la mise en œuvre de béton armé type B5 dosé à 350 Kg/m3 de ciment CEM I 42,5 pour portiques, poteaux, y compris fourniture, accès à l'oeuvre, fourniture et mise en place du coffrage, décoffrage, échafaudage, pilonnage, vibrage, fourniture et mise en place des aciers, y compris chutes, pliage, cintrage, recouvrement, ligature, assemblage, calage, mise en place ainsi que toutes sujétions. Localisation : Tout élément en béton armé au dessus de la chape Le mètre cube	m ³		
II,22	BA pour linteaux ou chaînage intermédiaire : Ce prix rémunère la fourniture et la mise en œuvre de béton armé type B5 dosé à 350 Kg/m3 de ciment CEM I 42,5 pour linteaux, chaînages et raidisseurs y compris fourniture, accès à l'oeuvre, fourniture et mise en place du coffrage, décoffrage, échafaudage, pilonnage, vibrage, fourniture et mise en place des aciers, y compris chutes, pliage, cintrage, recouvrement, ligature, assemblage, calage, mise en place ainsi que toutes sujétions.Localisation : Tout élément en béton armé au dessus de la chape Le mètre cube	m ³		
II,23	BA pour poutres et chaînages hauts: Ce prix rémunère la fourniture et la mise en œuvre de béton armé type B5 dosé à 350 Kg/m3 de ciment CEM I 42,5 pour poutres, chaînages et raidisseurs y compris fourniture, accès à l'oeuvre, fourniture et mise en place du coffrage, décoffrage, échafaudage, pilonnage, vibrage, fourniture et mise en place des aciers, y compris chutes, pliage, cintrage, recouvrement, ligature, assemblage, calage, mise en place ainsi que toutes sujétions. Localisation : Tout élément en béton armé au dessus de la chape	m ³		

II,24	B.A pour paillasse dosé à 350kg/m ³ : Ce prix rémunère la fourniture et la mise en œuvre de béton armé type B5 dosé à 350 Kg/m ³ de ciment CEM I 42,5 pour les paillasses préfabriqués ou coulés sur place y compris fourniture du béton, accès à l'oeuvre à toutes hauteurs, fourniture et mise en place du coffrage, décoffrage, échafaudage, pilonnage, vibrage, ferrailage, chutes, pliage, cintrage, recouvrement ligature, assemblage, calage, mise en place ainsi que toutes sujétions.	m ³		
II,25	B.A pour appuis fenestres:Ce prix rémunère la fourniture et la mise en œuvre de béton armé type B5 dosé à 350 Kg/m ³ de ciment CEM I 42,5 pour les appuis fenêtres préfabriqués ou coulés sur place y compris fourniture du béton, accès à l'oeuvre à toutes hauteurs, fourniture et mise en place du coffrage, décoffrage, échafaudage, pilonnage, vibrage, ferrailage, chutes, pliage, cintrage, recouvrement ligature, assemblage, calage, mise en place ainsi que toutes sujétions.	m ³		
II,26	B.A pour dalle appui de service Guiché: Ce prix rémunère la fourniture et la mise en œuvre de béton armé type B5 dosé à 350 Kg/m ³ de ciment CEM I 42,5 pour appuis guinché préfabriqués ou coulés sur place y compris fourniture du béton, accès à l'oeuvre à toutes hauteurs, fourniture et mise en place du coffrage, décoffrage, échafaudage, pilonnage, vibrage, ferrailage, chutes, pliage, cintrage, recouvrement ligature, assemblage, calage, mise en place ainsi que toutes sujétions.	m ³		
II,27	BA pour Escalier :Ce prix rémunère la fourniture et la mise en œuvre de béton armé type B5 dosé à 350 Kg/m ³ de ciment CEM I 42,5 pour escalier préfabriqués ou coulés sur place y compris fourniture du béton, accès à l'oeuvre à toutes hauteurs, fourniture et mise en place du coffrage, décoffrage, échafaudage, pilonnage, vibrage, ferrailage, chutes, pliage, cintrage, recouvrement ligature, assemblage, calage, mise en place ainsi que toutes sujétions.	m ³		
II,28	COUVERTURE-DALLE			
	Ces travaux concernent la fourniture et la mise en place des planchers en corps creux exécutés conformément aux plans de béton armé, y compris fourniture, façonnage et mise en place des aciers, du béton et des entrevous préfabriqués, fourniture et mise en place du coffrage, fourniture et mise en place des poutrelles préfabriqués, de l'échafaudage, accès à l'oeuvre à toutes hauteur ainsi que toutes sujétions .			
	Ils seront constitués :			
	- D'une chape en béton armé coulée sur place d'épaisseur suivant plan de coffrage.			
	- De poutrelles préfabriquées en béton armé, la distance entre axes des poutrelles est de 60 cm.			

	- D'entrevous en corps creux de hauteur suivant plan de coffrage			
II,29	Dalle en corps creux (16+4)	m ²		
II,30	Dalle en corps creux (20+5)	m ²		
II,31	Couverture en Bac alu 7/10 avec accessoire pour guiche preneurs du sang: Ce prix rémunère Fourniture, transport et pose de la couverture tole aluminium ep 70/100, selon spécifications techniques du fournisseur, approuvé par le Maître de l'ouvrage ou de son représentant et le bureau de contrôle, couleur au choix du MDO y compris recouvrement, tout accessoire de fixation, vis, cavalier, rondelles, recouvrement, étanchéité, isolation, et toutes sujétions de bonne exécution.	m ²		
II,32	F et P de de faux plafond en plaques Armstrong 60x60: Ce prix rémunère la fourniture et la pose de faux-plafond en plaques Armstrong 60x60 y compris accessoires de fixation, mise en œuvre, emplacement des points lumineux, finition (épaisseurs, motifs, couleurs au choix du maitre d'ouvrage ou son représentant et des échantillons devront être remis par l'entreprises sur chantier avec prospectus technique, approuvé par un bureau de contrôle) ,	m ²		
II,33	MENUISERIE			
	SPÉCIFICATIONS GÉNÉRALES			
	Tous les travaux du présent chapitre devront être conformes aux plans et détails d'exécution ainsi qu'aux prescriptions du CCTP et à toutes sujétions. huisseries telles qu'elles apparaissent sur les détails			
	* Des précautions à prendre en compte et engendrées par les prescriptions de l'ensemble du CCTP et ' appliquées aux ouvrages correspondants.			
	* Des profils exécutés suivants les plans et défaut suivant les prescriptions du CCTP			
	* De la quincaillerie inox modèle standard 1er choix			
	* Des socles pour revêtement muraux.			
	* Des pare closes			
	* Des visseries, paumelles nécessaires et des buttoirs pour les portes.			
	* Des protections de tout genre de menuiserie telles qu'elles ressortant du CCTP			
	* Le bourrage des joints d'appuis par cordes goudronnées et par un élastomère.			

	* Les cadres auront une impression à l'huile de lin sur toutes les surfaces apparentes et cachées après réception des cadres par l'architecte et le Maître d'Ouvrage.			
II,33	MENUISERIES en PVC (F & P)			
II,34	PPVC-1: Ce prix rémunère la Fourniture et pose de Porte en PVC à un battant simple de 80x220	U		
II,35	PPVC-2: Porte en PVC à un battant simple de 70x220	U		
II,36	MENUISERIE ALU ET VITRERIES (F & P)			
	SPÉCIFICATIONS GÉNÉRALES			
	Tous les travaux du présent chapitre devront être conformes aux plans et détails d'exécution, ainsi qu'aux prescriptions du CCTP.			
	Les prix du présent chapitre devront en outre tenir compte :			
	* De la quincaillerie nécessaire			
	* Des sections et profils des différentes composantes des menuiseries telles qu'elles apparaissent sur les détails.			
	* Des précautions à prendre en compte et engendrées par les prescriptions de l'ensemble du descriptif et appliquées aux ouvrages correspondants.			
	* Des profils exécutés suivant les plans et à défaut suivant les prescriptions du CCTP			
	* Des parecloses et des visseries nécessaires.			
	* L'entrepreneur doit fournir le plan d'exécution et toutes indications, suivi et contrôle des gros-œuvres, des ouvertures, des saignées, fourniture et pose des fourreaux, rebouchage des saignées, fixation, pose et essais, maintenance et réparation pendant la durée du chantier et durant l'année de garantie.			

II,37	<p>PAV-1 : Ce prix rémunère la Fourniture et pose de Porte Aluminium double battant vitré de 2,8/2,5 Teinte: au choix du maitre d'ouvrage ,Vitrage: Glace clair trempé de 8 mm, Dormant: En profilé série 50 ellipse, assemblé à coupe d'onglet avec couvre joint intégré et seuil plat. Ouvrant : En profilé série 50 ellipse, assemblé à coupe d'onglet avec pareclose autoclipsé de l'intérieur avec socle de 150mm en traverse basse et rejet d'eau.Rotation: Sur trois paumelles réglables en aluminium Manœuvre et condamnation : par poignée fixe de poussée et serrure à rouleau encastré en montant Equipé en traverse haute par ferme.En profilé série 50 ellipse, assemblé à coupe d'onglet avec pareclose autoclipsé de l'intérieur. Chassis fixe en parties latérales et en imposte</p>	U		
II,38	<p>PAV-2 :Ce prix rémunère la Fourniture et pose de Porte Aluminium double battant vitré de 2/2,5Teinte: au choix du maitre d'ouvrage ,Vitrage: Glace clair trempé de 8 mm, Dormant: En profilé série 50 ellipse, assemblé à coupe d'onglet avec couvre joint intégré et seuil plat. Ouvrant : En profilé série 50 ellipse, assemblé à coupe d'onglet avec pareclose autoclipsé de l'intérieur avec socle de 150mm en traverse basse et rejet d'eau.Rotation: Sur trois paumelles réglables en aluminium Manœuvre et condamnation : par poignée fixe de poussée et serrure à rouleau encastré en montant Equipé en traverse haute par ferme.En profilé série 50 ellipse, assemblé à coupe d'onglet avec pareclose</p>	U		
II,39	<p>PAV-3 :Ce prix rémunère la Fourniture et pose de Porte Aluminium double battant vitré de 1,2/2,10 Teinte: au choix du maitre d'ouvrage ,Vitrage: Glace clair trempé de 8 mm, Dormant: En profilé série 50 ellipse, assemblé à coupe d'onglet avec couvre joint intégré et seuil plat. Ouvrant : En profilé série 50 ellipse, assemblé à coupe d'onglet avec pareclose autoclipsé de l'intérieur avec socle de 150mm en traverse basse et rejet d'eau.Rotation: Sur trois paumelles réglables en aluminium Manœuvre et condamnation : par poignée fixe de poussée et serrure à rouleau encastré en montant Equipé en traverse haute par ferme.En profilé série 50 ellipse, assemblé à coupe d'onglet avec pareclose</p>	U		
II,40	<p>PAV-4 :Ce prix rémunère la Fourniture et pose de Porte Aluminium un battant vitré de 0,8/2,10: Teinte: au choix du maitre d'ouvrage ,Vitrage: Glace clair trempé de 8 mm, Dormant: En profilé série 50 ellipse, assemblé à coupe d'onglet avec couvre joint intégré et seuil plat. Ouvrant : En profilé série 50 ellipse, assemblé à coupe d'onglet avec pareclose autoclipsé de l'intérieur avec socle de 150mm en traverse basse et rejet d'eau.Rotation: Sur trois paumelles réglables en aluminium Manœuvre et condamnation : par poignée fixe de poussée et serrure à rouleau encastré en montant Equipé en traverse haute par ferme.En profilé série 50 ellipse, assemblé à coupe d'onglet avec pareclose</p>	U		

II,41	<p>PAVC 1 :Ce prix rémunère la Fourniture et pose de Porte Aluminium vitré colisantet de 1,4/2,1Teinte: au choix du maitre d'ouvrage ,Vitrage: Glace clair trempé de 8 mm, Dormant: En profilé série 50 ellipse, assemblé à coupe d'onglet avec couvre joint intégré et seuil plat. Ouvrant : En profilé série 50 ellipse, assemblé à coupe d'onglet avec pareclose autoclipsé de l'intérieur avec socle de 150mm en traverse basse et rejet d'eau.Rotation: Sur trois paumelles réglables en aluminium Manœuvre et condamnation : par poignée fixe de poussée et serrure à rouleau encastré en montant Equipé en traverse haute par ferme.En profilé série 50 ellipse, assemblé à coupe d'onglet avec pareclose</p>	U		
II,42	<p>PAVC 2 :Ce prix rémunère la Fourniture et pose de Porte Aluminium vitré colisantet de 2/2,1 teinte: au choix du maitre d'ouvrage ,Vitrage: Glace clair trempé de 8 mm, Dormant: En profilé série 50 ellipse, assemblé à coupe d'onglet avec couvre joint intégré et seuil plat. Ouvrant : En profilé série 50 ellipse, assemblé à coupe d'onglet avec pareclose autoclipsé de l'intérieur avec socle de 150mm en traverse basse et rejet d'eau.Rotation: Sur trois paumelles réglables en aluminium Manœuvre et condamnation : par poignée fixe de poussée et serrure à rouleau encastré en montant Equipé en traverse haute par ferme.En profilé série 50 ellipse, assemblé à coupe d'onglet avec pareclose</p>	U		
II,43	<p>FAVO-1:Ce prix rémunère la Fourniture et pose de Chassis Aluminuim Vitré à deux battants de 1,50x1,20 Ouvrants a la Francaise Ce prix rémunère la Fourniture et pose de la fenêtre conformément au plan, Teinte : Au choix du MO, Vitrage : Glace claire 8 mm, Dormant : En profilé série 67 ellipse, assemblé à coupe d'onglet avec couvre joint intégré et socle de 150mm en traverse basse et accessoires nécessaires dimmfftionées et répondant aux prescriptions du CCTG, Les meneaux et traverses intermédiaires seront de sections suffisamment pareclose intérieur autoclipsé avec rejet d'eau ,Chassis ouvrant à la française en partie basse</p>	U		
II,44	<p>FAVO-2:Chassis Aluminuim Vitré à deux battants de 0,80x1,20 Ouvrants a la Française : Ce prix rémunère la Fourniture et pose de la fenêtre conformément au plan, Teinte : Au choix du MO, Vitrage : Glace claire 8 mm, Dormant : En profilé série 67 ellipse, assemblé à coupe d'onglet avec couvre joint intégré et socle de 150mm en traverse basse et accessoires nécessaires dimmfftionées et répondant aux prescriptions du CCTG, Les meneaux et traverses intermédiaires seront de sections suffisamment pareclose intérieur autoclipsé avec rejet d'eau ,Chassis ouvrant à la française en partie basse</p>	U		

II,45	FAVO-3: Chassis Aluminuim Vitré à un seul battants de 0,60x0,6 Ouvrants a la Francaise : Ce prix rémunère la Fourniture et pose de la fenêtre conformément au plan, Teinte : Au choix du MO, Vitrage : Glace claire 8 mm, Dormant : En profilé série 67 ellipse, assemblé à coupe d'onglet avec couvre joint intégré et socle de 150mm en traverse basse et accessoires nécessaires dimmfftionées et répondant aux prescriptions du CCTG, Les meneaux et traverses intermédiaires seront de sections suffisamment pareclose intérieur autoclipsé avec rejet d'eau ,Chassis ouvrant à la française en partie basse	U		
II,46	FAVF-1: Chassis Aluminuim Vitré Fermé de 1,70x2,20: Ce prix rémunère la Fourniture et pose de la fenêtre conformément au plan, Teinte : Au choix du MO, Vitrage : Glace claire 8 mm, Dormant : En profilé série 67 ellipse, assemblé à coupe d'onglet avec couvre joint intégré et socle de 150mm en traverse basse et accessoires nécessaires dimmfftionées et répondant aux prescriptions du CCTG, Les meneaux et traverses intermédiaires seront de sections suffisamment pareclose intérieur autoclipsé avec rejet d'eau ,Chassis ouvrant à la française en partie basse	U		
II,47	MENUISERIES METALLIQUES (F & P)			
	SPÉCIFICATIONS GÉNÉRALES			
	Tous les travaux du présent chapitre devront être conformes aux plans et détails d'exécution, ainsi qu'aux prescriptions du CCTP.			
	Les prix du présent chapitre devront , outre la fourniture et la pose en tenir compte :			
	* Des sections et profils des différentes composantes des menuiseries telles qu'elles apparaissent sur les détails.			
	* Des précautions à prendre en compte et engendrées par les prescriptions de l'ensemble du descriptif et appliquées aux ouvrages correspondants.			
	* Des profils exécutés suivant les plans et à défaut suivant les prescriptions du CCTP			
	* De la quincaillerie pour les baies ouvrantes.			
	* Des pare closes et des visseries nécessaires.			
	* Des protections de tout genre de menuiserie avant pose telles qu'elles ressortent du CCTP			
	L'entrepreneur est tenu d'exécuter la peinture antirouille avant scellement et procéder aux retouches avant les peintures de finition.			

II,48	PM1: Porte Metallique à Double battant de 2,00x2,10Ce prix rémunère la Fourniture et mise en place d'un Porte métallique à 1 vantail - Dimfftions suivant tableau de menuiserie, Composition de la Porte Technique médical : . Un cadre périphérique en tube acier ep 20/10em avec pattes à sceller soudées. . 1 vantail ouvrant composé de :* 1 encadrement en tube acier avec traverse intermédiaire.* 1 parement coté intérieur en tôle acier 15/10°* 1 parement coté extérieur en tôle acier 15/10° * Renforts en tôle pour fixation des poignées et de toutes sortes d'accessoires de quincaillerie * 1 serrure horizontale à tirage avec pêne dormant en acier pour Porte Technique medicals métalliques. * 4 paumelles de 160 * Surface galvanisée avec revêtement d'apprêt à base de poudre. * Particularités de mise en œuvre : Mise en place dans baie réservée par le maçon sur indication du fabricant et sous son contrôle.	U		
II,49	PM2 : Porte Metallique à un seul battant 80x210: Ce prix rémunère la Fourniture et mise en place d'un Porte métallique à 1 vantail - Dimfftions suivant tableau de menuiserie, Composition de la Porte Technique médical : . Un cadre périphérique en tube acier ep 20/10em avec pattes à sceller soudées.. 1 vantail ouvrant composé de :* 1 encadrement en tube acier avec traverse intermédiaire.* 1 parement coté intérieur en tôle acier 15/10°* 1 parement coté extérieur en tôle acier 15/10°* Renforts en tôle pour fixation des poignées et de toutes sortes d'accessoires de quincaillerie* 1 serrure horizontale à tirage avec pêne dormant en acier pour Porte Technique medicals métalliques. * 4 paumelles de 160 * Surface galvanisée avec revêtement d'apprêt à base de poudre.* Particularités de mise en œuvre : Mise en place dans baie réservée par le maçon sur indication du fabricant et sous son contrôle.	U		
II,50	GMF1 : Grille Metallique fixe de 1,50x1,20 : Ce prix renumère la Fourniture et pose de GM: Grille Metallique en fer forgé de 1er choix y compris toutes suggestions.	U		
II,51	GMF2 : Grille Metallique fixe de 0,80x1,20: Ce prix renumère la Fourniture et pose de GM: Grille Metallique en fer forgé de 1er choix y compris toutes suggestions.	U		
II,52	GMF3 : Grille Metallique fixe de 0,60x0,6:Ce prix renumère la Fourniture et pose de GM: Grille Metallique en fer forgé de 1er choix y compris toutes suggestions.	U		
II,53	Garde Cord escalier de secours :ce prix rémunère la Fourniture et pose de Garde Cord en inox de 1er choix y compris toutes suggestions le désigne et le qualité soumis a l'approbation de MO avant le pose.	U		
II,54	Garde Cord escalier Princpal:ce prix rémunère la Fourniture et pose de Garde Cord en inox de 1er choix y compris toutes suggestions le désigne et le qualité soumis a l'approbation de MO avant le pose.	U		

II,55	Tube Inoxy pour facade : ce prix rémunère la Fourniture et pose de Garde Cord en inox de 1er choix y compris toutes suggestions le désigne et le qualité soumis a l'approbation de MO avant le pose.	U		
II,56	MENUISERIES Bois (F & P)			
II,57	Claustrats en bois auto-clave traité (classe 4) conforme au plan de menuiserie	U		
II,58	ELCTRICITE			
II,59	COFFRETS ET ARMOIRES ELECTRIQUES : Ce prix renumère la fourniture et la pose et raccordement d'une armoire de commande et de protection en tôle 20/10 avec porte fermant à clef et peinture cuite au four, complètement équipés et câblés conformément aux spécifications du devis descriptif et schéma de principe y compris tous les accessoires de pose, de câblage et de raccordement et toutes sujétions.			
II,60	Coffret C1 RDC	ENS		
II,61	ECLAIRAGES:Fourniture, pose et raccordement de points lumineux et prises de courant y compris boites de dérivation, filerie, fourreautage, moulures ou plinthes, petit appareillage, lignes d'alimentation, tous accessoires de pose, de fixation et toutes sujétions. * Tous les alimentations des circuits divisionnaires seront réalisée en câble de type NYY ou RO2V *Fourreau non propagateur de flamme du premier choix * Boite de dérivation de type PT4 pour circuit d'eclairage et de type PT5 pour circuits prises de courant * Dominos de section 50mm2 pour toutes les derivations * les conducteurs du neutre et de la terre ne seront en aucun cas coupés au niveau des interrupteurs * le branchement des câbles souples doit être réalisée au moyen des cosses embouts au niveau des boites de dérivation, des petits appareillage et des armoires			
II,62	Dalle à LED ,60X60cm ,60W	U		
II,63	Hublot étanche à LED décoratif 22W	U		
II,64	Bloc Autonome d'eclairage de securité BAES	U		
II,65	Applique murale ordinaire decorative 22W	U		
II,66	Enseigne lumineuse à LED	U		
II,67	APPAREILLAGE ELECTRIQUE			
II,68	Interrupteur SA ordinaire écastré	U		
II,69	Interrupteur SA étanche écastré	U		
II,70	Interrupteur DA ordinaire écastré	U		
II,71	Prise de courant normal ordinaie ,2P+T,10-16A	U		

II,72	Poste de travail équipé d'une prise de courant ordianire,2 prises de courant ondulé et deux prises RJ45	Ens		
II,73	CABLERIE ELECTRIQUES : Fourniture, pose et raccordement de points lumineux et prises de courant y compris boites de dérivation, filerie, fourreautage, moulures ou plinthes, petit appareillage, lignes d'alimentation, tous accessoires de pose, de fixation et toutes sujétions. * Tous les alimentations des circuits divisionnaires seront réalisée en câble de type NYY ou RO2V *Fourreau non propagateur de flamme du premier choix * Boite de dérivation de type PT4 pour circuit d'eclairage et de type PT5 pour circuits prises de courant * Dominos de section 50mm2 pour toutes les derivations * les conducteurs du neutre et de la terre ne seront en aucun cas coupés au niveau des interrupteurs * le branchement des câbles souples doit être réalisée au moyen des cosses embouts au niveau des boites de dérivation, des petits appareillage et des armoires			
II,74	Cable U1000 R2V 3x1,5mm ² Cuivre	ml		
II,75	Cable U1000 R2V 3x2,5mm ² Cuivre	ml		
II,76	Cable U1000 R2V 5x10mm ² Cuivre	ml		
II,77	Cable U1000 RVFV 3X50+35mm ² Cuivre	ml		
II,78	CLIMATISATION :Ce prix renumère la fourniture ,pose et raccordement de climatiseur split système fonctionnant en cycle frigorifique été (froid seul) pour hautes températures, comprenant une unité intérieure et une unité de compression-condensation extérieure, y compris télécommande, régulation , charge et liaisons frigorifiques pour distances longues, isolées thermiquement , (posées sur chemin de câble si cheminement en terrasse) et protégées mécaniquement contre les chocs et intempéries (contenues dans moulure plastique d'esthétique soignée) et toutes sujétions de pose et raccordement y compris console d'origine sur mur ou socle en terrasse pour supportage de l'unité extérieure.			
II,79	Climatiseurs split system muraux 12 000 BTU/h(unités intérieures et extérieures)	Ens		
II,80	CANALISATIONS			
II,81	Tube annelé iso gris ICTA D20mm	ml		
II,82	Tube annelé iso gris ICTA D25mm	ml		
II,83	Tube annelé iso gris ICTA D 40 mm	ml		
II,84	Tube PVC D110 mm	ml		
II,85	COURANT FAIBLE :Ce prix renumère la fourniture pose et raccordements centrale de mise en sécurité incendie (CSI) comportant 2 bus de détection avec 64 points de détection adressable par bus répondant à la norme NFS 61-950 et aux spécifications du devis descriptif y compris alimentation et toutes sujétions.d'une CENTRALE CSI L'ensemble :			
II,86	Baie de brassage équipée et câblée pour desservir 42 postes	Ens		

II,87	Detecteur optique de fumée automatique	U		
II,88	Declecheur manuel	U		
II,89	Difuseur sonor non autonome	U		
II,90	Camera video-surveillance type dome IP	U		
II,91	Cable UTP CAT 6 RJ45	ml		
II,92	Cable CR1 2X0.9mm ² depart et retour	ml		
II,93	Cable CR2 2X1.5mm ² alimentation avertisseur sonor	ml		
II,94	PLOMBERIE SANITAIRE ET ASSAINISSEMENT			
II,95	ALIMENTATION: Ce prix renumère la fourniture et le pose de tuyauterie en polyéthylène (PEHD) de haute densité PE100 PN16 (bandes bleues) y compris accessoires en polyéthylène + Fourniture et pose de grillage avertisseur de couleur bleu, en polyethyène,de largeur 300 mm			
II,96	F+Pose tuyaterie en pax diam 20 pression et accessoires encastrée	ml		
II,97	APPAREILLAGES			
II,98	Lavabo complet sur pied avec accessoires: Fourniture et pose d'un lavabo à poser sur console, à une cuve à simple trou pour robinet eau froide, équipé de robinet, d'un bouchon à chaînette,vidange par bonde et siphon à culotte démontable,inoxydable,y compris réglage, raccordement aux alimentations et à l'évacuation et toutes sujétions.	U		
II,99	Chaise Anglaise avec accessoires: Ce prix renumère la fourniture et le pose de cuvette de toilette siège à l'anglaise avec réservoir de chasse formant un ensemble fonctionnel y compris abattant double thermotur , robinet équerre, mécanisme de chasse silencieux,flexibe d'évacuation avec joint à lèvres, robinet d'ablution avec flexible et toutes accessoires de fixations et supportage en inox	U		
II,100	Douchette avec accessoire	U		
II,101	Rreeveur de douche complaite avec accessoire:Fourniture et pose d'un receveur de douche 70 x 70 avec fond antidérapant, équipé de mélangeur mural, flexible de douche, crochet et vidange siphonnée chromés et toutes sujétions	U		

II,102	Bac double complaite avec accessoire pour labo : Fourniture, pose et raccordement d'Evier en porcelaine vitrifié à 2 bacs encastrable, de dimensions: longueur 116cm x largeur minimale 50 cm, équipé de bondes jumelées à grilles en inox avec bouchons et chainettes, et les accessoires suivants : - une robinet à bec coudé et col mobile, - un siphon à double branche à culot démontable réglable en hauteur, - y compris raccordement à l'alimentation, la fourniture et la pose de la conduite d'évacuation en PVC Ø 50 jusqu'à la colonne descendante verticale et toutes sujétions.	U		
II,103	Siphon de sol avec raccordement	U		
II,103	ASSAINISSEMENT (Eaux Usées-Vannes): Ce prix renuère la fourniture et le pose de Fourniture et pose de tuyauterie assemblages en PVC série assainissement (ép.: 3mm) pour eaux usées, eaux vannes +Fourniture et pose d'accessoires de dérivation et assemblages en PVC série assainissement (ép.: 3mm) pour eaux usées, eaux vannes + Fourniture et pose de colle à solvant fort destiné pour coller les tuyauterie pvc assainissement +Fourniture et pose de décapant pour dégraissage et nettoyage de pvc de qualité qui n'engendre pas des dommages au tube pvc			
II,104	Fouilles-Remblais-Grillage avertisseur	Ens		
II,105	Evacuation en PVC 63 y/c accessoires	ml		
II,106	Evacuation en PVC110 y/c accessoires+ aération fosse eptique	ml		
II,107	Regards d'evacuation en béton banché de 60 x 60	U		
II,108	ENDUIT-REVETEMENT			
	SPÉCIFICATIONS GÉNÉRALES			
	Tous les travaux du présent chapitre devront être conformes aux dispositions prévues à toutes sujétions.			
	Les prix de tous les ouvrages du présent chapitre devront en outre tenir compte pour les revêtements proprement dit :			
	- de la préparation des supports			
	- du mortier de pose des revêtements.			

	- de tous les matériaux entrant dans la composition des ouvrages finis et tels que décrits dans le descriptif et les plans.			
	- des coupes effectuées mécaniquement et des chutes.			
	- de toutes les précautions à prendre en compte et engendrées par la complémentarité des différents articles du CCTP si corrélations existent et notamment celles impliquées par la juxtaposition de revêtements de nature différentes et par le passage de fourreaux de pénétration.			
	NOTA :			
	Pour le carrelage, le prix comprend en outre le ponçage et le lustrage en couches suffisantes. Les marbres seront poncés et lustrés en usine.			
II,109	Enduits intérieurs : Fourniture et mise en œuvre d'enduit intérieur en ciment exécuté conformément aux dispositions prévues au CCTG. Localisation : Murs intérieurs des locaux projetés.	m ²		
II,110	Enduits extérieurs : Fourniture et mise en œuvre d'enduit extérieur exécuté conformément aux dispositions prévues au CCTG. Localisation : Murs extérieurs et Embrasure des fenêtres.	m ²		
II,111	Enduits sous plafonds: Fourniture et mise en œuvre d'enduit intérieur en ciment exécuté conformément aux dispositions prévues au CCTG. Localisation : Planchers intérieurs des locaux projetés.	m ²		
II,112	Revêtement au sol en carreaux en grés cerame : FOURNITURE ET POSE DE CARRELAGE EN GRES CERAME 60x60cm Fourniture et pose de revêtement de sol en carreaux de grés cérame, exécuté et mis en œuvre conformément aux dispositions prévues au CCTP(dimfftions, modèle et couleur au choix du Maître de l'Ouvrage). Le prix du présent article comprendra en outre préparation de la surface de pose, la fourniture et l'exécution d'un mortier de pose dosé à 200 kg de ciment CEM I 42,5. Ce prix rémunère également la fourniture et l'application d'une barbotine de jointement en ciment blanc en surface courante ainsi que la confection et le traitement des joints périphériques et des joints de fractionnement (tous les 20m ²) y compris garniture avec une matière résiliente.	m ²		

II,113	F et P de Revêtement sol en vinyle homogène bio-attribué selon le principe de la masse balance avec un plastifiant bio-sourcé : ce prix pour la fourniture et pose des revêtements de sols décontaminant utilisent un polymère breveté qui attire et retient plus de 98% des particules présentes sur les chaussures et les roues. Les particules sont attirées naturellement par la surface du revêtement et ne sont libérées que par un nettoyage humide. Pour lui rendre toute son efficacité, il suffit de le laver au balai (mop), de le rincer, puis de le sécher. Grâce à une épaisseur de seulement 2,5 mm et à des bords biseautés et soudés sur tous les côtés, les opérateurs peuvent marcher dessus sans trébucher et pousser des chariots sans effort. Les revêtements de sols décontaminant doivent être collés au sol pour un maintien optimal et une durée de vie maximale. Grâce à leur résistance exceptionnelle au poids, ils sont compatibles avec le trafic piétonnier, ainsi que les monte-charges et les transpalettes. Les principales propriétés de ce polymère sont spécifiquement : - bactériostatique, - antistatique- sans dégazage	m ²		
II,114	Revêtement en marbre sur marches d'accès et Escalier Principal : Exécuté et mise en œuvre conformément aux dispositions prévues au CCTP le tout sera posé au mortier en ciment blanc. Le prix s'entend pour du marbre lustré en usine avec nez de marche arrondi 1/4 de rond, compris bande anti-dérapante striée de 7 cm de largeur, (le couleur sera choisie par le maître d'ouvrage), et toutes sujétions.	m ²		
II,115	Faïence Murale : FOURNITURE ET POSE DE REVETEMENT MURAL EN CARREAUX DE FAIENCE 60 x20 cm La pose se fera au mortier bâtard 25% ciment+25%chaux+50% de sable, sur enduit de pré-pose faïence (voir article 302,5: enduit prépose faïence, payé à part) peigné dosé à 350Kg de ciment/m ³ , y compris coupes, chutes, mise en place d'angles saillants et rentrants, remplissage des joints au mortier spécial type (carrojoint), nettoyage et toutes sujétions.	m ²		
II,116	F/P de plinthes assorties aux carreaux : ce prix comprend la F et Posées au mortier de ciment dosé à 300 Kg /m ³ , les joints seront coulés en mortier de ciment, compris coupes, angles rentrants et saillants, bord supérieur à chanfrein (continu et constant), nettoyages et toutes sujétions.	ml		
II,117	PEINTURE			
	SPÉCIFICATIONS GÉNÉRALES			
	Tous les travaux du présent chapitre devront être conformes aux dispositions prévues au CCTG et aux DTU N°59 et N°25			
	Les peintures utilisées et leur exécution seront conformes aux dispositions prévues au CCTG.			
	* l'accès à l'œuvre à toutes hauteurs.			
	* l'exécution des échantillons			

	* le nettoyage des locaux après les travaux.			
	* Tous les mélanges de produits ou dilution à l'eau seront soumis à un accord au préalable et par écrit.			
	NOTA :			
	Les couleurs et les tons étant au choix du Maître d'Ouvrage ou son représentant et le nombre de couches d'enduit repassé et de peintures pour tous les supports du CCTG étant donné à titre indicatif, il sera fixé par le maître de l'ouvrage au cours des travaux et après examen des prestations fournies sur les lieux et leurs conformité avec les documents techniques unifiés (DTU N°59) édités par le CSTB FRANCE et qu'il est exigé une épaisseur (mesurée à sec) minimum de <u>50 micron/couche (150 micron Film total sec) de peinture appliquée tout en sachant que pour ce projet, le film total de protection (à appliquer sur tous les supports) demandé à protection (à appliquer sur tous les support) demandé à l'Entrepreneur aura une épaisseur de 150 micron.</u>			
II,117	Peinture a L'huile sur enduits intérieurs verticaux: Ce prix renumère la fourniture et mise en place de Peinture extérieure sur maçonneries exécutées et mises en oeuvre conformément aux dispositions prévues aux articles du CCTG. peintures intérieures finition vinylique très soignée avec enduit appliquée conformément aux dispositions prévues au CCTG.	m ²		
II,118	Peinture a l'eau sur murs Extérieurs: Ce prix renumère la fourniture et mise en place de Peinture extérieure sur maçonneries exécutées et mises en oeuvre conformément aux dispositions prévues aux articles du CCTG. peintures intérieures finition vinylique très soignée avec enduit appliquée conformément aux dispositions prévues au CCTG.	m ²		
II,119	Peinture à huile sur menuiseries métalliques : Ce prix renumère la fourniture et mise en place de peintures à l'huile sur les menuiseries et Porte Technique medical isoplane mises en œuvre, conformément aux dispositions prévues au CCTG. NB:La peinture sera appliquée aux lieux et endroits indiqués sur les plans de finition relatifs aux différents locaux. peinture extérieure, finition vinylique courante appliquée conformément aux dispositions prévues à l'article	Fft		
II,120	ETANCHEITE			
II,121	Fourniture et mise en oeuvre de Chape hydraulique au dessus des longrines: ce la F et P de multicouche à 2 feutres 36 S et 1 bitume armé type 40 armature toile et 3 E.A.C l'indépendance est assurée par papier KRAFT.	ml		

II,122	Film polyane sous dallage bas: Film polyane sous dallage basCe prix renumère la fourniture et mise en place de Plastique en polyéthylène étalé sur toute la surface des batiments projetés apres compactage du sol sous le dallage bas	m ²		
II-2 ETAGE				
II,123	BETON- MACONNERIE EN ELEVATION			
	Cloison en briques creux d'épaisseur de 15 cm	m ²		
	Cloison en briques creux d'épaisseur de 10 cm	m ²		
223	BA pour poteaux en élévation	m ³		
224	BA pour linteaux ou chainage intermédiaire	m ³		
225	BA pour poutres et chainages hauts	m ³		
227b	B.A pour paillasse dosé à 350kg/m3	m ³		
	B.A pour appuis fenetres	m ³		
	BA dalle plain ep=30 cm	m ³		
	BA pour Escalier	m ³		
	BA pour Acrotaire	m ³		
COUVERTURE-DALLE				
229	Dalle en corps creux (16+4)	m ²		
	Dalle en corps creux (20+4)	m ²		
229a	Béton de forme de pente(2% ep=8cm)	m ³		
231	F et P de de faux plafond en plaques Amstrong 60x60	m ²		
ELCTRICITE				
1	COFFRETS ET ARMOIRES ELECTRIQUES			
1.1	Coffret C2 R+1	ENS		

1.2	Coffret COND	ENS		
2	ECLAIRAGES			
2.1	Dalle à LED ,60X60cm ,60W	U		
2.2	Hublot étanche à LED décoratif 22W	U		
2.3	Bloc Autonome d'eclairage de securité BAES	U		
2.4	Applique murale ordinaire decorative 22W	U		
3	APPAREILLAGE ELECTRIQUE			
3.1	Interrupteur SA ordinaire écastré	U		
3.2	Interrupteur SA étanche écastré	U		
3.3	Interrupteur DA ordinaire écastré	U		
3.4	Prise de courant normal ordinaie ,2P+T,10-16A	U		
3.5	Poste de travail équipé d'une prise de courant ordianire,2 prises de courant ondulé et deux prises RJ45	Ens		
3.6	Onduleur 25KVA	U		
4	CABLERIE ELECTRIQUES			
4.1	Cable U1000 R2V 3x1,5mm ² Cuivre	ml		
4.2	Cable U1000 R2V 3x2,5mm ² Cuivre	ml		
4.3	Cable U1000 R2V 5x6mm ² Cuivre	ml		
4.4	Cable U1000 R2V 5x10mm ² Cuivre	ml		
4.5	Cable U1000 R2V 5x16mm ² Cuivre	ml		
5	CLIMATISATION			
5.1	Climatiseurs split system muraux 12 000 BTU/h(unités intérieures et extérieures)	Ens		
6	CANALISATIONS			
6.1	Tube annelé iso gris ICTA D20mm	ml		

6.2	Tube annelé iso gris ICTA D25mm	ml		
6.3	Tube annelé iso gris ICTA D 40 mm	ml		
7	COURANT FAIBLE			
7.1	Autocommutateur de gestion des communications téléphoniques internes et externes avec accessoires	Ens		
7.2	Alimentation au réseau téléphonique	Ens		
7.3	Baie de brassage équipée et câblée pour desservir 42 postes	Ens		
7.4	Detecteur optique de fumée automatique	U		
7.5	Declecheur manuel	U		
7.6	Difuseur sonor non autonome	U		
7.7	Camera video-surveillance type dome IP	U		
7.8	Cable UTP CAT 6 RJ45	ml		
7.9	Centrale detection incendie	U		
7.10	Cable CR1 2X0.9mm ² depart et retour	ml		
7.11	Cable CR2 2X1.5mm ² alimentation avertisseur sonor	ml		
	MENUISERIE			
	MENUISERIES en PVC (F & P)			
272	PPVC-1 :Porte en PVC à un battant simple de 80x220	U		
272	PPVC-2 :Porte en PVC à un battant simple de 70x220	U		
	Blac de signalisation en PVC y compris fixation et lumiere conforme avec le plan de 13 m ²	U		
	MENUISERIE ALU ET VITRERIES (F & P)			
243	PAV-3 :Porte Aluminium double battant vitré de 1,2/2,10	U		
243	PAVC 1 :Porte Aluminium vitré colisantet de 1,4/2,1	U		
243	PAVC 2 :Porte Aluminium vitré colisantet de 2/2,1	U		

252	FAVO-1: Chassis Aluminium Vitré à deux battants de 1,50x1,20 Ouvrants a la Francaise	U		
252	FAVO-2: Chassis Aluminium Vitré à deux battants de 0,80x1,20 Ouvrants a la Francaise	U		
252	FAVO-3: Chassis Aluminium Vitré à un seul battants de 0,60x0,6 Ouvrants a la Francaise	U		
252	PAV-1: Panneau alu vitre de 10 parties dont 5 ouvrant et 5 fixes de 10/2 m	U		
	MENUISERIES METALLIQUES (F & P)			
264	Garde Cord escalier de secour	ml		
264	Garde Cord escalier Princpal en Inoxye conforme avec le plan	ml		
264	Tube Inoxye pour facade identique au Plan	U		
VII	PLOMBERIE SANITAIRE ET ASSAINISSEMENT			
7.1	ALIMENTATION			
7.1.6	F+Pose tuyaterie en pax diam 20 pression et accessoires encastrée	ml		
7.2	APPAREILLAGES			
7.2.2	Lavabo complet sur pied avec accessoires	U		
7.2.3	Chaise Anglaise avec accessoires	U		
7.2.4	Douchette avec accessoire	U		
7.2.5	Rreeveur de douche complaite avec accessoire	U		
7.2.6	Bac double complaite avec accessoire pour labo	U		
7.2.7	Bac double complaite avec accessoire pour LAVERIE	U		
7.2.4	Siphon de sol avec raccordement	U		
7.3	ASSAINISSEMENT (Eaux Usées-Vannes)			

7.3.3	Evacuation en PVC 63 y/c accessoires	ml		
7.3.4	Evacuation en PVC110 y/c accessoires	ml		
	ENDUIT-REVETEMENT			
276	Enduits intérieurs	m ²		
276	Enduits extérieurs	m ²		
276	Revêtement au sol en carreaux en grés cerame	m ²		
276	Revêtement en marbre sur Escalier Principal	m ²		
276	F et P de Revêtement sol en vinyle homogène bio-attribué selon le principe de la masse balance avec un plastifiant bio-sourcé	m ²		
276	Faïence Murale	m ²		
276	F/P de plinthes assorties aux carreaux	ml		
	PEINTURE			
284	Peinture a L'huile sur enduits intérieurs verticaux	m ²		
285	Peinture a l'eau sur murs Extérieurs	m ²		
286	Peinture à huile sur menuiseries métalliques	Fft		
	ETANCHEITE			
	SPÉCIFICATIONS GÉNÉRALES			
	Tous les travaux du présent chapitre devront être conformes aux dispositions prévues au CCTG et au DTU N°43			
	Les prix de tous les ouvrages faisant partie de ce chapitre devront tenir compte des recommandations et obligations suivantes :			
	- Tous les matériaux entrants dans la composition des ouvrages finis, tels que décrits dans le CCTG et les plans.			
	- accès à l'oeuvre, à toute hauteur			

	- Toutes les précautions à prendre en compte et engendrées par la complémentarité des différents articles du CCTG si corrélations existent.			
	- De l'assurance chantier couvrant la garantie décennale exigée pour tous les travaux d'étanchéité.			
	1) Contrôles préalables			
	Les travaux d'étanchéité ne peuvent être commencés qu'après approbation par le Maître d'Ouvrage ou son représentant, de la qualité des produits approvisionnés. Cette approbation ne diminue en rien la responsabilité de l'Entrepreneur.			
	2) Contrôle en cours d'exécution			
	Le Maître d'Ouvrage ou son représentant peut à tout moment s'il le juge utile faire découper des échantillons du complexe de 0.20m x 0.20m de côté, pour analyses et essais au laboratoire, aux frais et à la charge de l'Entrepreneur. L'obturation du complexe étanche est effectuée par l'Entrepreneur et à ses frais, immédiatement après les prélèvements.			
	3) Epreuves d'étanchéité			
	Après l'achèvement des travaux (chape d'étanchéité, protection, évacuation) il sera procédé aux épreuves d'étanchéité des terrasses. A cet effet, les terrasses seront inondées dans la limite des surfaces imposées et sur une hauteur telle que la nappe d'eau, soit à 3cm du niveau des engravures.			
	Cette eau sera laissée en place pendant 72 h. Il devra constaté aucune fuite ou trace d'humidité dans les plafonds sous jacents ou à l'extérieur des acrotères			
	Les frais d'essai et d'épreuve de toute nature sont à la charge de l'Entrepreneur et notamment la fourniture, l'amenée de l'eau et le bouchage des ouvertures, telles que gargouilles, dauphines, pipettes, chutes ou autres.			
	4) Mise en œuvre de l'étanchéité			
	Les travaux de mise en œuvre des différents types d'étanchéité seront exécutés conformément au contenu du Bordereau des prix et aux prescriptions de l'avis technique, du fabricant, du DTU et du bureau de contrôle			

290	Etancheïté monocouche autoprotégée sur plancher (cl. Fabricant): Etanchéité monocouche d'épaisseur 4mm sur forme de pente exécutée et mise en oeuvre conformément aux dispositions prévues au C.P.T.G, et aux recommandation du fabriquant Constituée d'une membrane en bitume polypropylène armée d'un voile de verre. Le collage se fera à la flamme (chalumeau) . Le prix du présent article comprend le recouvrement des membrane collées, la fourniture et la pose de relevé d'étanchéité: équerre de renfort; sur terrasses et salles d'eau;de 20 à 30cm de hauteur en monocouche 4mm soudé à la flamme :l'aile en appui sur les parties courantes aura 10 cm et l'aile en relevé aura la hauteur nécessaire suivant les normes et les dimfftions des acrotères (minimum 20cm). y compris isolation thermique en fibre minéral d'épaisseur 4cm y compris Ecran pare vapeur y compris pose et toutes sujétions.	m ²		
	relevée d'etancheïté monocouche autoprotégée sur plancher (cl. Fabricant)	ml		
B-Tranche II : Le transfert des équipements				
N° des prix	Désignation des ouvrages	Unité	P.U EN CHIFFRES hors taxes en MRU	P.U EN LETTRES hors taxes en MRU
	transférer l'ensemble des équipements du centre actuel vers le nouveau bâtiment principal:Ce prix rémunère le transférer, l'installation et le mise en service de l'ensemble des équipements du centre actuel vers le nouveau bâtiment principal.	FF		
C-Tranche III : La démolition des bâtiments existants				
N° des prix	Désignation des ouvrages	Unité	P.U EN CHIFFRES hors taxes en MRU	P.U EN LETTRES hors taxes en MRU
	DEMOLITIONS			
	Ce prix s'applique forfaitairement à la démolition totale des blocs existants. Il comprend la dépose préalable de tous les corps d'état (génie civil, electricité ,fluide) la démolition proprement dite des parties d'ouvrage, les mesures d'étaieiment, la protection contre la poussiere et les bruits sonores désagréables, le transport et la mise en dépôt des gravois ou matériaux extraits dans un lieu agrée (sauf instruction contraire de l'Autorité chargée du Contrôle) et toutes sujétions d'exécution.			

1	Depose de tout type de menuiserie existant y compris toutes suggestions pour les batiments a démolir	Fft		
2	Depose du reseau des fluides existant y compris toutes suggestions	Fft		
3	Depose du reseau electricque existant y compris toutes suggestions	Fft		
4	Démolition et évacuation gravats des Batiments existant	Fft		
5	Démolition et évacuation gravats du mur de cloture	Fft		
D- Tranche IV: Construction des dépendances				
N° des prix	Désignation des ouvrages	Unité	P.U EN CHIFFRES hors taxes en MRU	P.U EN LETTRES hors taxes en MRU
	NB : toutes les prix rémunère les détails des itemes déjà expliqué dans le bâtiment principal ci-dessus.			
I-Construction des Magasins				
	TERRASSEMENT			
III,1	Implantation du bâtiment y compris toutes subjections	Fft		
III,2	Fouille en puits pour semelles isolées	m ³		
III,3	Fouille en rigole pour soubassement	m ³		
III,4	Remblais au droit des fondations	m ³		
III,5	Remblais d'apport en sable de dune sous dallage bas	m ³		
III,6				
III,7	BETON ARME EN FONDATION ET SOUBASSEMENT			
III,8	Béton de propreté dosé à 250kg/ de 5 cm d'épaisseur	m ³		

III,9	Membrane d'Etanchéité sous l'ensemble des semelles de fondation et des poteau d'attentes jusqu'au niveau du dallage bas (système dit chaussettes pour chaque semelles)	m ²		
III,10	Maçonnerie d'agglos pleins de 20x20x40 pour blocage et soubassement	m ²		
III,11	B.A dosé à 350kg/m ³ pour semelles isolées	m ³		
III,12	B.A dosé à 350kg/m ³ pour poteaux d'attentes	m ³		
III,13	B.A dosé à 350kg/m ³ pour longrines	m ³		
III,14	Béton dallage bas dosé à 250kg/m ³ ep 10 cm	m ³		
III,15	Beton pour rampe et Marche d acces dose a 250kg/m ³	m ³		
III,16	BETON- MACONNERIE EN ELEVATION			
III,17	Cloison en briques creux d'épaisseur de 15 cm	m ²		
III,18	BA pour poteaux en élévation	m ³		
III,19	BA pour linteaux ou chainage intermédiaire	m ³		
III,20	BA pour poutres et chainages hauts	m ³		
III,21	B.A pour appuis fenetres	m ³		
III,22	BA pour Acrotaire	m ³		
III,23	COUVERTURE-DALLE			
III,24	Dalle en corps creux (16+4)	m ²		
III,25	Béton de forme de pente(2% ep=8cm)	m ³		
III,26	MENUISERIE			
III,27	MENUISERIE ALU ET VITRERIES (F & P)			
III,28	FAVO-2 :Chassis Aluminuim Vitré à deux battants de 0,80x1,20 Ouvrants a la Francaise	U		
III,29	MENUISERIES METALLIQUES (F & P)			

III,30	PM1: Porte Metallique à Double battant de 2,00x2,10	U		
III,31	GMF2 : Grille Metallique fixe de 0,80x1,20	U		
III,32	ELCTRICITE			
III,33	COFFRETS ET ARMOIRES ELECTRIQUES			
III,34	Coffret CM1	ENS		
III,35	Coffret CM2	ENS		
III,36	Coffret CM3	ENS		
III,37	Coffret CM4	ENS		
III,38	Coffret CM5	ENS		
III,39	ECLAIRAGES			
III,40	Plafonier à LED décoratif 22W	U		
III,41	APPAREILLAGE ELECTRIQUES			
III,42	Interrupteur SA encastré	U		
III,43	Prise de courant normal ordinaire ,2P+T,10-16A	U		
III,44	CABLERIE ELECTRIQUES			
III,45	Cable U1000 R2V 3x1,5mm ² Cuivre	ml		
III,46	Cable U1000 R2V 3x2,5mm ² Cuivre	ml		
III,47	Cable U1000 RVFV 5x4mm ² Cuivre	ml		
III,48	CANALISATIONS			
III,49	Tube annelé iso gris ICTA D20mm	ml		
III,50	Tube annelé iso gris ICTA D25mm	ml		
III,51	Tube PVC D32 mm	ml		
III,52	ENDUIT-REVETEMENT			

III,53	Enduits intérieurs	m ²		
III,54	Enduits extérieurs	m ²		
III,55	Enduits sous plafonds	m ²		
III,56	Revêtement au sol en carreaux en grés cerame	m ²		
III,57	F/P de plinthes assorties aux carreaux	ml		
III,58	PEINTURE			
III,59	Peinture a L'huile sur enduits intérieurs verticaux	m ²		
III,60	Peinture a l'eau sur murs Extérieurs	m ²		
III,61	Peinture à huile sur menuiseries métalliques	Fft	-	
III,62	ETANCHEITE			
III,63	Fourniture et mise en oeuvre de Chape hydraulique au dessus des longrines	ml		
III,64	Etanchéité monocouche autoprotégée sur plancher (cl. Fabricant)	m ²		
III,65	relevée d'étanchéité monocouche autoprotégée sur plancher (cl. Fabricant)	ml		
III,66	Film polyane sous dallage bas	m ²		
II-Réfectoire et Buanderie				
IIIIV,11	TERRASSEMENT			
IIIIV,12	Implantation du bâtiment y compris toutes subjections	Fft		
IIIIV,13	Fouille en puits pour semelles isolées	m ³		
IIIIV,14	Fouille en rigole pour soubassement	m ³		
IIIIV,15	Remblais au droit des fondations	m ³		
IIIIV,16	Remblais d'apport en sable de dune sous dallage bas	m ³		
IIIIV,17	BETON ARME EN FONDATION ET SOUBASSEMENT			
IIIIV,18	Béton de propreté dosé à 250kg/ de 5 cm d'épaisseur	m ³		

IIIV,19	Membrane d'Etanchéité de type SIKA PROOF sous l'ensemble des semelles de fondation et du soubassement jusqu'au niveau du dallage bas (système dit chaussettes pour chaque semelles)	m ²		
IIIV,20	Maçonnerie d'agglos pleins de 20x20x40 pour blocage et soubassement	m ²		
IIIV,21	B.A dosé à 350kg/m3 pour semelles isolées	m ³		
IIIV,22	B.A dosé à 350kg/m3 pour poteaux d'attentes	m ³		
IIIV,23	B.A dosé à 350kg/m3 pour longrines	m ³		
IIIV,24	BA dosé 350 kg/m3 pour Ranfort de dallage	m ³		
IIIV,25	B.A dosé à 350kg/m3 pour marches d'accès	m ³		
IIIV,26	Béton dallage sol dosé à 350kg/m3 d'épaisseur de 10 cm	m ³		
IIIV,27	Beton pour rampe d acces dose a 250kg/m3	m ³		
IIIV,28	BETON- MACONNERIE EN ELEVATION			
IIIV,29	Cloison en briques creux d'épaisseur de 15 cm	m ²		
IIIV,30	Cloison en briques creux d'épaisseur de 10 cm	m ²		
IIIV,31	B.A pour poteaux dosé à 350kg/m3	m ³		
IIIV,32	B.A pour chaînages linteaux dosé à 350kg/m3	m ³		
IIIV,33	B.A pour poutres et chainage haut	m ³		
IIIV,34	B.A pour appuis fenetres	m ³		
IIIV,35	B.A pour paillasse dosé à 350kg/m3	m ³		
IIIV,36	BA pour Acrotaire	m ³		
IIIV,37	COUVERTURE-DALLE			
IIIV,38	Dalle en corps creux (16+4)	m ²		
IIIV,39	Béton de forme de pente(2% ep=8cm)	m ³		
IIIV,40	MENUISERIE			

IIIIV,41	MENUISERIES en PVC (F & P)			
IIIIV,42	PPVC-1: Porte en PVC à un battant simple de 80x220	U		
IIIIV,43	PPVC-2: Porte en PVC à un battant simple de 70x220	U		
IIIIV,44	MENUISERIE ALU ET VITRERIES (F & P)			
IIIIV,45	PAVC 1 : Porte Aluminium vitré colisantet de 1,4/2,1	U		
IIIIV,46	PAVC 2 : Porte Aluminium vitré colisantet de 2/2,1	U		
IIIIV,47	FAVO-1: Chassis Aluminium Vitré à deux battants de 1,50x1,20 Ouvrants a la Francaise	U		
IIIIV,48	FAVO-3: Chassis Aluminium Vitré à un seul battants de 0,60x0,6 Ouvrants a la Francaise	U		
IIIIV,49	MENUISERIES METALLIQUES (F & P)			
IIIIV,50	GMF1 : Grille Metallique fixe de 1,50x1,20	U		
IIIIV,51	GMF3 : Grille Metallique fixe de 0,60x0,6	U		
IIIIV,52	ELECTRICITE			
IIIIV,53	COFFRETS ET ARMOIRES ELECTRIQUES			
IIIIV,54	Coffret CCU	ENS		
IIIIV,55	ECLAIRAGES			
IIIIV,56	Hublot étanche à LED décoratif 12W	U		
IIIIV,57	Plafonier à LED décoratif 22W	U		
IIIIV,58	APPAREILLAGE ELECTRIQUES			
IIIIV,59	Interrupteur SA encastré	U		
IIIIV,60	Interrupteur SA étanche encastré	U		
IIIIV,61	Prise de courant normal ordinaie ,2P+T,10-16A	U		

IIIV,62	Prise de courant normal étanche ,2P+T,10-16A	U		
IIIV,63	CABLERIE ELECTRIQUES			
IIIV,64	Cable U1000 R2V 3x1,5mm ² Cuivre	ml		
IIIV,65	Cable U1000 R2V 3x2,5mm ² Cuivre	ml		
IIIV,66	Cable U1000 RVFV 5x4mm ² Cuivre	ml		
IIIV,67	CANALISAIONS			
IIIV,68	Tube annelé iso gris ICTA D20mm	ml		
IIIV,69	Tube annelé iso gris ICTA D25mm	ml		
IIIV,70	Tube PVC D32 mm	ml		
IIIV,71	CLIMATISATION			
IIIV,72	Climatiseurs split system muraux 12 000 BTU/h(unités intérieures et extérieures)	Ens		
IIIV,73	PLOMBERIE SANITAIRE ET ASSAINISSEMENT			
IIIV,74	ALIMENTATION			
IIIV,75	F+Pose tuyaterie en pax diam 20 pression et accessoires encastrée	ml		
IIIV,76	APPAREILLAGES			
IIIV,77	Douchette avec accessoire	U		
IIIV,78	Lavabo complet sur pied avec accessoires	U		
IIIV,79	Chaise Anglaise avec accessoires	U		
IIIV,80	Recveur de douche avec accessoires	U		
IIIV,81	Siphon de sol avec raccordement	U		
IIIV,82	ASSAINISSEMENT (Eaux Usées-Vannes)			
IIIV,83	Fouilles-Remblais-Grillage avertisseur	Ens		
IIIV,84	Evacuation en PVC 63 y/c accessoires	ml		

IIIIV,85	Evacuation en PVC110 y/c accessoires+ aération fosse eptique	ml		
IIIIV,86	Regards d'evacuation en béton banché de 60 x 60	U		
IIIIV,87	ENDUIT- REVETEMENT			
IIIIV,88	Enduits intérieurs	m ²		
IIIIV,89	Enduits exterieurs	m ²		
IIIIV,90	Enduits sous-plafonds	m ²		
IIIIV,91	Revêtement au sol en carreaux en grés cerame	m ²		
IIIIV,92	Faience Murale	m ²		
IIIIV,93	F/P de plinthes assorties aux carreaux	ml		
IIIIV,94	PEINTURE			
IIIIV,95	Peinture a l'huile sur enduits intérieurs verticaux	m ²		
IIIIV,96	Peinture a l'eau sur murs exterieurs	m ²		
IIIIV,97	Peinture à huile sur menuiseries métalliques et Porte Technique medicals isoplanes	Fft		
IIIIV,98	ETANCHEITE			
IIIIV,99	Chape hydrofuge au dessus des longrines	ml		
IIIIV,100	Etanchéité monocouches autoprotégé sur plancher	m ²		
IIIIV,101	Film polyane sous dallage bas	m ²		
IIIIV,102	relevé d'etanchéité	ml		
III-Construction Batiment Maintenance et Détente				
VI,1	TERRASSEMENT			
VI,2	Implantation du bâtiment y compris toutes subjections	Fft		
VI,3	Fouille en puits pour semelles isolées	m ³		
VI,4	Fouille en rigole pour soubassement	m ³		

VI,5	Remblais au droit des fondations	m ³		
VI,6	Remblais d'apport en sable de dune sous dallage bas	m ³		
VI,7				
VI,8	BETON ARME EN FONDATION ET SOUBASSEMENT			
VI,9	Béton de propreté dosé à 250kg/ de 5 cm d'épaisseur	m ³		
VI,10	Membrane d'Etanchéité sous l'ensemble des semelles de fondation et des poteau d'attentes jusqu'au niveau du dallage bas (système dit chaussettes pour chaque semelles)	m ²		
VI,11	Maçonnerie d'agglos pleins de 20x20x40 pour blocage et soubassement	m ²		
VI,12	B.A dosé à 350kg/m3 pour semelles isolées	m ³		
VI,13	B.A dosé à 350kg/m3 pour poteaux d'attentes	m ³		
VI,14	B.A dosé à 350kg/m3 pour longrines	m ³		
VI,15	Bêton dallage bas dosé à 250kg/m3 ep 10 cm	m ³		
VI,16	Beton pour rampe d acces dose a 250kg/m3	m ³		
VI,17	BETON- MACONNERIE EN ELEVATION			
VI,18	Cloison en briques creux d'épaisseur de 15 cm	m ²		
VI,19	BA pour poteaux en élévation	m ³		
VI,20	BA pour linteaux ou chainage intermédiaire	m ³		
VI,21	BA pour poutres et chainages hauts	m ³		
VI,22	B.A pour appuis fenetres	m ³		
VI,23	BA pour Acrotaire	m ³		
VI,24	COUVERTURE-DALLE			
VI,25	Dalle en corps creux (16+4)	m ²		
VI,26	Béton de forme de pente(2% ep=8cm)	m ³		

VI,27	MENUISERIE			
VI,28	MENUISERIES en PVC (F & P)			
VI,29	PPVC-1: Porte en PVC à un battant simple de 80x220	U		
VI,30	MENUISERIE ALU ET VITRERIES (F & P)			
VI,31	FAVO-2: Chassis Aluminuim Vitré à deux battants de 0,80x1,20 Ouvrants a la Francaise	U		
VI,32	MENUISERIES METALLIQUES (F & P)			
VI,33	PM2 : Porte Metallique à un seul battant 80x210	U		
VI,34	ELECTRICITE			
VI,35	COFFRETS ET ARMOIRES ELECTRIQUES			
VI,36	Armoire TGBT	ENS		
VI,37	ECLAIRAGES			
VI,38	Hublot étanche à LED décoratif 12W	U		
VI,39	Plafonier à LED décoratif 22W	U		
VI,40	APPAREILLAGE ELECTRIQUES			
VI,41	Interrupteur SA encastré	U		
VI,42	Interrupteur SA étanche encastré	U		
VI,43	Prise de courant normal ordinaie ,2P+T,10-16A	U		
VI,44	CABLERIE ELECTRIQUES			
VI,45	Cable U1000 R2V 3x1,5mm ² Cuivre	ml		
VI,46	Cable U1000 R2V 3x2,5mm ² Cuivre	ml		
VI,47	Cable U1000 RVFV 3x70+50mm ² Cuivre	ml		
VI,48	CANALISAIONS			

VI,49	Tube annelé iso gris ICTA D20mm	ml		
VI,50	Tube annelé iso gris ICTA D25mm	ml		
VI,51	Tube PVC D110 mm	ml		
VI,52	ENDUIT-REVETEMENT			
VI,53	Enduits intérieurs	m ²		
VI,54	Enduits extérieurs	m ²		
VI,55	Enduits sous plafonds	m ²		
VI,56	Revêtement au sol en carreaux en grés cerame	m ²		
VI,57	F/P de plinthes assorties aux carreaux	ml		
VI,58	PEINTURE			
VI,59	Peinture a L'huile sur enduits intérieurs verticaux	m ²		
VI,60	Peinture a l'eau sur murs Extérieurs	m ²		
VI,61	Peinture à huile sur menuiseries métalliques	Fft		
VI,62	ETANCHEITE			
VI,63	Fourniture et mise en oeuvre de Chape hydraulique au dessus des longrines	ml		
VI,64	Étanchéité monocouche autoprotégée sur plancher (cl. Fabricant)	m ²		
VI,65	relevée d'étanchéité monocouche autoprotégée sur plancher (cl. Fabricant)	ml		
VI,66	Film polyane sous dallage bas	m ²		
IV-Construction Toilettes Publics				
	TERRASSEMENT			
VII,1	Implantation du bâtiment y compris toutes sujctions	Fft		
VII,2	Fouille en puits pour semelles isolées	m ³		
VII,3	Fouille en rigole pour soubassement	m ³		

VII,4	Remblais au droit des fondations	m ³		
VII,5	Remblais d'apport en sable de dune sous dallage bas	m ³		
VII,6				
VII,7	BETON ARME EN FONDATION ET SOUBASSEMENT			
VII,8	Béton de propreté dosé à 250kg/ de 5 cm d'épaisseur	m ³		
VII,9	Membrane d'Etanchéité sous l'ensemble des semelles de fondation et des poteau d'attentes jusqu'au niveau du dallage bas (système dit chaussettes pour chaque semelles)	m ²		
VII,10	Maçonnerie d'agglos pleins de 20x20x40 pour blocage et soubassement	m ²		
VII,11	B.A dosé à 350kg/m3 pour semelles isolées	m ³		
VII,12	B.A dosé à 350kg/m3 pour poteaux d'attentes	m ³		
VII,13	B.A dosé à 350kg/m3 pour longrines	m ³		
VII,14	Bêton dallage bas dosé à 250kg/m3 ep 10 cm	m ³		
VII,15	Beton pour rampe d acces dose a 250kg/m3	m ³		
VII,16	BETON- MACONNERIE EN ELEVATION			
VII,17	Cloison en briques creux d'épaisseur de 15 cm	m ²		
VII,18	BA pour poteaux en élévation	m ³		
VII,19	BA pour linteaux ou chainage intermédiaire	m ³		
VII,20	BA pour poutres et chainages hauts	m ³		
VII,21	B.A pour appuis fenetres	m ³		
VII,22	BA pour Acrotaire	m ³		
VII,23	COUVERTURE-DALLE			
VII,24	Dalle en corps creux (16+4)	m ²		

VII,25	Béton de forme de pente(2% ep=8cm)	m ³		
VII,26	MENUISERIE			
VII,27	MENUISERIES en PVC (F & P)			
VII,28	PPVC-2: Porte en PVC à un battant simple de 70x220	U		
VII,29	MENUISERIE ALU ET VITRERIES (F & P)			
VII,30	FAVO-3: Chassis Aluminium Vitré à un seul battants de 0,60x0,6 Ouvrants a la Francaise	U		
VII,31	MENUISERIES METALLIQUES (F & P)			
VII,32	GMF3 : Grille Metallique fixe de 0,60x0,6	U		
VII,33	ELECTRICITE			
VII,34	ECLAIRAGES			
VII,35	Hublot étanche à LED décoratif 12W	U		
VII,36	APPAREILLAGE ELECTRIQUES			
VII,37	Interrupteur SA étanche encastré	U		
VII,38	CABLERIE ELECTRIQUES			
VII,39	Cable U1000 R2V 3x1,5mm ² Cuivre	ml		
VII,40	CANALISAIONS			
VII,41	Tube annelé iso gris ICTA D20mm	ml		
VII,42	PLOMBERIE SANITAIRE ET ASSAINISSEMENT			
VII,43	ALIMENTATION			
VII,44	F+Pose tuyaterie en pax diam 20 pression et accessoires encastrée	ml		
VII,45	APPAREILLAGES			
VII,46	douchette avec accessoire	U		

VII,47	Lavabo complet sur pied avec accessoires	U		
VII,48	Chaise Anglaise avec accessoires	U		
VII,49	Siphon de sol avec raccordement	U		
VII,50	ASSAINISSEMENT (Eaux Usées-Vannes)			
VII,51	Fouilles-Remblais-Grillage avertisseur	Ens		
VII,52	Evacuation en PVC 63 y/c accessoires	ml		
VII,53	Evacuation en PVC110 y/c accessoires+ aération fosse septique	ml		
VII,54	Regards d'evacuation en béton banché de 60 x 60	U		
VII,55	ENDUIT-REVETEMENT			
VII,56	Enduits intérieurs	m ²		
VII,57	Enduits extérieurs	m ²		
VII,58	Enduits sous plafonds	m ²		
VII,59	Revêtement au sol en carreaux en grés cérame	m ²		
VII,60	F/P de plinthes assorties aux carreaux	ml		
VII,61	Faïence Murale	m ²		
VII,62	PEINTURE			
VII,63	Peinture à l'huile sur enduits intérieurs verticaux	m ²		
VII,64	Peinture à l'eau sur murs Extérieurs	m ²		
VII,65	Peinture à huile sur menuiseries métalliques	Fft		
VII,66	ETANCHEITE			
VII,67	Fourniture et mise en oeuvre de Chape hydraulique au dessus des longrines	ml		
VII,68	Étanchéité monocouche autoprotégée sur plancher (cl. Fabricant)	m ²		
VII,69	relevée d'étanchéité monocouche autoprotégée sur plancher (cl. Fabricant)	ml		

VII,70	Film polyane sous dallage bas	m ²		
V-Construction Batiment Stockage				
VIII,1	TERRASSEMENT			
VIII,2	Implantation du bâtiment y compris toutes subjections	Fft		
VIII,3	Fouille en puits pour semelles isolées	m ³		
VIII,4	Fouille en rigole pour soubassement	m ³		
VIII,5	Remblais au droit des fondations	m ³		
VIII,6	Remblais d'apport en sable de dune sous dallage bas	m ³		
VIII,7				
VIII,8	BETON ARME EN FONDATION ET SOUBASSEMENT			
VIII,9	Béton de propreté dosé à 250kg/ de 5 cm d'épaisseur	m ³		
VIII,10	Membrane d'Etanchéité sous l'ensemble des semelles de fondation et des poteau d'attentes jusqu'au niveau du dallage bas (système dit chaussettes pour chaque semelles)	m ²		
VIII,11	Maçonnerie d'agglos pleins de 20x20x40 pour blocage et soubassement	m ²		
VIII,12	B.A dosé à 350kg/m3 pour semelles isolées	m ³		
VIII,13	B.A dosé à 350kg/m3 pour poteaux d'attentes	m ³		
VIII,14	B.A dosé à 350kg/m3 pour longrines	m ³		
VIII,15	Bêton dallage bas dosé à 250kg/m3 ep 10 cm	m ³		
VIII,16	BETON- MACONNERIE EN ELEVATION			
VIII,17	Cloison en briques creux d'épaisseur de 15 cm	m ²		
VIII,18	BA pour poteaux en élévation	m ³		
VIII,19	BA pour linteaux ou chaînage intermédiaire	m ³		

VIII,20	BA pour poutres et chainages hauts	m ³		
VIII,21	B.A pour appuis fenetres	m ³		
VIII,22	BA pour Acrotaire	m ³		
VIII,23	COUVERTURE-DALLE			
VIII,24	Dalle en corps creux (16+4)	m ²		
VIII,25	Béton de forme de pente(2% ep=8cm)	m ³		
VIII,26	MENUISERIE			
VIII,27	MENUISERIE ALU ET VITRERIES (F & P)			
VIII,28	FAVO-3 :Chassis Aluminuim Vitré à un seul battants de 0,60x0,6 Ouvrants a la Francaise	U		
VIII,29	MENUISERIES METALLIQUES (F & P)			
VIII,30	PM2 : Porte Metallique à un seul battant 80x210	U		
VIII,31	GMF3 : Grille Metallique fixe de 0,60x0,6	U		
VIII,32	ELCTRICITE			
VIII,33	ECLAIRAGES			
VIII,34	Plafonier à LED décoratif 22W	U		
VIII,35	APPAREILLAGE ELECTRIQUES			
VIII,36	Interrupteur SA encastré	U		
VIII,37	CABLERIE ELECTRIQUES			
VIII,38	Cable U1000 R2V 3x1,5mm ² Cuivre	ml		
VIII,39	Cable U1000 R2V 3x2,5mm ² Cuivre	ml		
VIII,40	Cable U1000 RVFV 5x4mm ² Cuivre	ml		
VIII,41	CANALISAIONS			

VIII,42	Tube annelé iso gris ICTA D20mm	ml		
VIII,43	Tube annelé iso gris ICTA D25mm	ml		
VIII,44	Tube PVC D32 mm	ml		
VIII,45	ENDUIT-REVETEMENT			
VIII,46	Enduits intérieurs	m ²		
VIII,47	Enduits extérieurs	m ²		
VIII,48	Enduits sous plafonds	m ²		
VIII,49	Revêtement au sol en carreaux en grés cerame	m ²		
VIII,50	F/P de plinthes assorties aux carreaux	ml		
VIII,51	PEINTURE			
VIII,52	Peinture à l'huile sur enduits intérieurs verticaux	m ²		
VIII,53	Peinture à l'eau sur murs Extérieurs	m ²		
VIII,54	Peinture à huile sur menuiseries métalliques	Fft		
VIII,55	ETANCHEITE			
VIII,56	Fourniture et mise en oeuvre de Chape hydraulique au dessus des longrines	ml		
VIII,57	Étanchéité monocouche autoprotégée sur plancher (cl. Fabricant)	m ²		
VIII,58	relevée d'étanchéité monocouche autoprotégée sur plancher (cl. Fabricant)	ml		
VIII,59	Film polyane sous dallage bas	m ²		
VI-Entrée et Loge Gardien				
IX,1	TERRASSEMENT			
IX,2	Implantation du bâtiment y compris toutes sujctions	Fft		
IX,3	Fouille en puits pour semelles isolées	m ³		
IX,4	Fouille en rigole pour soubassement	m ³		

IX,5	Remblais au droit des fondations	m ³		
IX,6	Remblais d'apport en sable de dune sous dallage bas	m ³		
IX,7	BETON ARME EN FONDATION ET SOUBASSEMENT			
IX,8	Béton de propreté dosé à 250kg/ de 5 cm d'épaisseur	m ³		
IX,9	Membrane d'Etanchéité sous l'ensemble des semelles de fondation et des poteau d'attentes jusqu'au niveau du dallage bas (système dit chaussettes pour chaque semelles)	m ²		
IX,10	Maçonnerie d'agglos pleins de 20x20x40 pour blocage et soubassement	m ²		
IX,11	B.A dosé à 350kg/m3 pour semelles isolées	m ³		
IX,12	B.A dosé à 350kg/m3 pour poteaux d'attentes	m ³		
IX,13	B.A dosé à 350kg/m3 pour longrines	m ³		
IX,14	Bêton dallage bas dosé à 250kg/m3 ep 10 cm	m ³		
IX,15	Beton pour rampe d acces dose a 250kg/m3	m ³		
IX,16	Beton pour Marche d acces dose a 250kg/m3	m ³		
IX,17	BETON- MACONNERIE EN ELEVATION			
IX,18	Cloison en briques creux d'épaisseur de 15 cm	m ²		
IX,19	BA pour poteaux en élévation	m ³		
IX,20	BA pour linteaux ou chainage intermédiaire	m ³		
IX,21	BA pour poutres et chainages hauts	m ³		
IX,22	BA pour Acrotaire	m ³		
IX,23	COUVERTURE-DALLE			
IX,24	Dalle en corps creux (16+4)	m ²		
IX,25	Béton de forme de pente(2% ep=8cm)	m ³		

IX,26	MENUISERIE			
IX,27	MENUISERIES en PVC (F & P)			
IX,28	PG-1: Porte en acier galvanisé fini satiné de calibre 16 de 150x220	U		
IX,29	PPVC-2: Porte en PVC à un battant simple de 70x220	U		
IX,30	MENUISERIE ALU ET VITRERIES (F & P)			
IX,31	FAVO-2: Chassis Aluminuim Vitré à deux battants de 0,80x1,20 Ouvrants a la Francaise	U		
IX,32	MENUISERIES METALLIQUES (F & P)			
IX,33	GMF2 : Grille Metallique fixe de 0,80x1,20	U		
IX,34	Tube Inoxye pour facade	U		
IX,35	ELCTRICITE			
IX,36	ECLAIRAGES			
IX,37	Plafonier à LED décoratif 22W	U		
IX,38	APPAREILLAGE ELECTRIQUES			
IX,39	Interrupteur SA éncasté	U		
IX,40	Prise de courant normal ordinaie ,2P+T,10-16A	U		
IX,41	CABLERIE ELECTRIQUES			
IX,42	Cable U1000 R2V 3x1,5mm ² Cuivre	ml		
IX,43	Cable U1000 R2V 3x2,5mm ² Cuivre	ml		
IX,44	Cable U1000 RVFV 5x4mm ² Cuivre	ml		
IX,45	CANALISAIONS			
IX,46	Tube annelé iso gris ICTA D20mm	ml		
IX,47	Tube annelé iso gris ICTA D25mm	ml		

IX,48	Tube PVC D32 mm	ml		
IX,49	ENDUIT-REVETEMENT			
IX,50	Enduits intérieurs	m ²		
IX,51	Enduits extérieurs	m ²		
IX,52	Enduits sous plafonds	m ²		
IX,53	jeux d'enduits sur façade	m ²		
IX,54	Revêtement au sol en carreaux en grés cerame	m ²		
IX,55	F/P de plinthes assorties aux carreaux	ml		
IX,56	Faïence Murale	m ²		
IX,57	PEINTURE			
IX,58	Peinture a L'huile sur enduits intérieurs verticaux	m ²		
IX,59	Peinture a l'eau sur murs Extérieurs	m ²		
IX,60	Peinture à huile sur menuiseries métalliques	Fft		
IX,61	ETANCHEITE			
IX,62	Fourniture et mise en oeuvre de Chape hydraulique au dessus des longrines	ml		
IX,63	Étanchéité monocouche autoprotégée sur plancher (cl. Fabricant)	m ²		
IX,64	relevée d'étanchéité monocouche autoprotégée sur plancher (cl. Fabricant)	ml		
IX,65	Film polyane sous dallage bas	m ²		
VII-Guerite				
X,1	TERRASSEMENT			
X,2	Implantation du bâtiment y compris toutes subjections	Fft		
X,3	Fouille en puits pour semelles isolées	m ³		
X,4	Fouille en rigole pour soubassement	m ³		

X,5	Remblais au droit des fondations	m ³		
X,6	Remblais d'apport en sable de dune sous dallage bas	m ³		
X,7				
X,8	BETON ARME EN FONDATION ET SOUBASSEMENT			
X,9	Béton de propreté dosé à 250kg/ de 5 cm d'épaisseur	m ³		
X,10	Membrane d'Etanchéité sous l'ensemble des semelles de fondation et des poteau d'attentes jusqu'au niveau du dallage bas (système dit chaussettes pour chaque semelles)	m ²		
X,11	Maçonnerie d'agglos pleins de 20x20x40 pour blocage et soubassement	m ²		
X,12	B.A dosé à 350kg/m3 pour semelles isolées	m ³		
X,13	B.A dosé à 350kg/m3 pour poteaux d'attentes	m ³		
X,14	B.A dosé à 350kg/m3 pour longrines	m ³		
X,15	Bêton dallage bas dosé à 250kg/m3 ep 10 cm	m ³		
X,16	Beton pour rampe d acces dose a 250kg/m3	m ³		
X,17	BETON- MACONNERIE EN ELEVATION			
X,18	Cloison en briques creux d'épaisseur de 15 cm	m ²		
X,19	BA pour poteaux en élévation	m ³		
X,20	BA pour linteaux ou chainage intermédiaire	m ³		
X,21	BA pour poutres et chainages hauts	m ³		
X,22	B.A pour appuis fenetres	m ³		
X,23	BA pour Acrotaire	m ³		
X,24	COUVERTURE-DALLE			
X,25	Dalle en corps creux (16+4)	m ²		

X,26	Béton de forme de pente(2% ep=8cm)	m ³		
X,27	MENUISERIE			
X,28	MENUISERIE ALU ET VITRERIES (F & P)			
X,29	FAVO-2: Chassis Aluminuim Vitré à deux battants de 0,80x1,20 Ouvrants a la Francaise	U		
X,30	MENUISERIES METALLIQUES (F & P)			
X,31	PM2 : Porte Metallique à un seul battant 80x210	U		
X,32	GMF2 : Grille Metallique fixe de 0,80x1,20	U		
X,33	ELECTRICITE			
X,34	ECLAIRAGES			
X,35	Plafonier à LED décoratif 22W	U		
X,36	APPAREILLAGE ELECTRIQUES			
X,37	Interrupteur SA écastré	U		
X,38	Prise de courant normal ordinaie ,2P+T,10-16A	U		
X,39	CABLERIE ELECTRIQUES			
X,40	Cable U1000 R2V 3x1,5mm ² Cuivre	ml		
X,41	Cable U1000 R2V 3x2,5mm ² Cuivre	ml		
X,42	Cable U1000 RVFV 5x4mm ² Cuivre	ml		
X,43	CANALISAIONS			
X,44	Tube annelé iso gris ICTA D20mm	ml		
X,45	Tube annelé iso gris ICTA D25mm	ml		
X,46	Tube PVC D32 mm	ml		
X,47	ENDUIT-REVETEMENT			

X,48	Enduits intérieurs	m ²		
X,49	Enduits extérieurs	m ²		
X,50	Enduits sous plafonds	m ²		
X,51	Revêtement au sol en carreaux en grés cerame	m ²		
X,52	F/P de plinthes assorties aux carreaux	ml		
X,53	Faïence Murale	m ²		
X,54	PEINTURE			
X,55	Peinture a L'huile sur enduits intérieurs verticaux	m ²		
X,56	Peinture a l'eau sur murs Extérieurs	m ²		
X,57	Peinture à huile sur menuiseries métalliques	Fft		
X,58	ETANCHEITE			
X,59	Fourniture et mise en oeuvre de Chape hydraulique au dessus des longrines	ml		
X,60	Étanchéité monocouche autoprotégée sur plancher (cl. Fabricant)	m ²		
X,61	relevée d'étanchéité monocouche autoprotégée sur plancher (cl. Fabricant)	ml		
X,62	Film polyane sous dallage bas	m ²		
VIII-Mosquée				
XI,1	TERRASSEMENT			
XI,2	Implantation du bâtiment y compris toutes subjections	Fft		
XI,3	Fouille en puits pour semelles isolées	m ³		
XI,4	Fouille en rigole pour soubassement	m ³		
XI,5	Remblais au droit des fondations	m ³		
XI,6	Remblais d'apport en sable de dune sous dallage bas	m ³		
XI,7				

XI,8	BETON ARME EN FONDATION ET SOUBASSEMENT			
XI,9	Béton de propreté dosé à 250kg/ de 5 cm d'épaisseur	m ³		
XI,10	Membrane d'Etanchéité sous l'ensemble des semelles de fondation et des poteau d'attentes jusqu'au niveau du dallage bas (système dit chaussettes pour chaque semelles)	m ²		
XI,11	Maçonnerie d'agglos pleins de 20x20x40 pour blocage et soubassement	m ²		
XI,12	B.A dosé à 350kg/m3 pour semelles isolées	m ³		
XI,13	B.A dosé à 350kg/m3 pour poteaux d'attentes	m ³		
XI,14	B.A dosé à 350kg/m3 pour longrines	m ³		
XI,15	Bêton dallage bas dosé à 250kg/m3 ep 10 cm	m ³		
XI,16	Beton pour rampe d acces dose a 250kg/m3	m ³		
XI,17	BETON- MACONNERIE EN ELEVATION			
XI,18	Cloison en briques creux d'épaisseur de 15 cm	m ²		
XI,19	BA pour poteaux en élévation	m ³		
XI,20	BA pour linteaux ou chainage intermédiaire	m ³		
XI,21	BA pour poutres et chainages hauts	m ³		
XI,22	B.A pour appuis fenetres	m ³		
XI,23	BA pour Escalier	m ³		
XI,24	BA pour Minara	m ³		
XI,25	BA pour Acrotaire	m ³		
XI,26	COUVERTURE-DALLE			
XI,27	Dalle en corps creux (16+4)	m ²		
XI,28	Béton de forme de pente(2% ep=8cm)	m ³		

XI,29	MENUISERIE			
XI,30	MENUISERIE ALU ET VITRERIES (F & P)			
XI,31	FAVO-1: Chassis Aluminuim Vitré à deux battants de 1,50x1,20 Ouvrants a la Francaise	U		
XI,32	MENUISERIES METALLIQUES (F & P)			
XI,33	PM1: Porte Metallique à Double battant de 2,00x2,10	U		
XI,34	PM2 : Porte Metallique à un seul battant 80x210	U		
XI,35	GMF1 : Grille Metallique fixe de 1,50x1,20	U		
XI,36	Garde Cord escalier en fer carré conforme avec le plan	ml		
XI,37	ELECTRICITE			
XI,38	COFFRETS ET ARMOIRES ELECTRIQUES			
XI,39	Coffret CMQ	ENS		
XI,40	ECLAIRAGES			
XI,41	Plafonier à LED décoratif 22W	U		
XI,42	APPAREILLAGE ELECTRIQUES			
XI,43	Interrupteur SA éncasté	U		
XI,44	Prise de courant normal ordinaie ,2P+T,10-16A	U		
XI,45	CABLERIE ELECTRIQUES			
XI,46	Cable U1000 R2V 3x1,5mm ² Cuivre	ml		
XI,47	Cable U1000 R2V 3x2,5mm ² Cuivre	ml		
XI,48	Cable U1000 RVFV 5x4mm ² Cuivre	ml		
XI,49	CANALISAIONS			
XI,50	Tube annelé iso gris ICTA D20mm	ml		

XI,51	Tube annelé iso gris ICTA D25mm	ml		
XI,52	Tube PVC D32 mm	ml		
XI,53	ENDUIT-REVETEMENT			
XI,54	Enduits intérieurs	m ²		
XI,55	Enduits extérieurs	m ²		
XI,56	Enduits sous plafonds	m ²		
XI,57	Revêtement au sol en carreaux en grés cerame	m ²		
XI,58	F/P de plinthes assorties aux carreaux	ml		
XI,59	PEINTURE			
XI,60	Peinture a L'huile sur enduits intérieurs verticaux	m ²		
XI,61	Peinture a l'eau sur murs Extérieurs	m ²		
XI,62	Peinture à huile sur menuiseries métalliques	Fft		
XI,63	ETANCHEITE			
XI,64	Fourniture et mise en oeuvre de Chape hydraulique au dessus des longrines	ml		
XI,65	Etancheité monocouche autoprotégée sur plancher (cl. Fabricant)	m ²		
XI,66	relevée d'etancheité monocouche autoprotégée sur plancher (cl. Fabricant)	ml		
XI,67	Film polyane sous dallage bas	m ²		
IX-Local Groupe				
X,1	TERRASSEMENT			
X,2	Implantation du bâtiment y compris toutes subjections	Fft		
X,3	Fouille en puits pour semelles isolées	m ³		
X,4	Fouille en rigole pour soubassement	m ³		
X,5	Remblais au droit des fondations	m ³		

X,6	Remblais d'apport en sable de dune sous dallage bas	m ³		
X,7				
X,8	BETON ARME EN FONDATION ET SOUBASSEMENT			
X,9	Béton de propreté dosé à 250kg/ de 5 cm d'épaisseur	m ³		
X,10	Membrane d'Etanchéité sous l'ensemble des semelles de fondation et des poteau d'attentes jusqu'au niveau du dallage bas (système dit chaussettes pour chaque semelles)	m ²		
X,11	Maçonnerie d'agglos pleins de 20x20x40 pour blocage et soubassement	m ²		
X,12	B.A dosé à 350kg/m3 pour semelles isolées	m ³		
X,13	B.A dosé à 350kg/m3 pour poteaux d'attentes	m ³		
X,14	B.A dosé à 350kg/m3 pour longrines	m ³		
X,15	Bêton dallage bas dosé à 250kg/m3 ep 10 cm	m ³		
X,16	Beton pour rampe d acces dose a 250kg/m3	m ³		
X,17	BETON- MACONNERIE EN ELEVATION			
X,18	Cloison en briques creux d'épaisseur de 15 cm	m ²		
X,19	BA pour poteaux en élévation	m ³		
X,20	BA pour linteaux ou chainage intermédiaire	m ³		
X,21	BA pour poutres et chainages hauts	m ³		
X,22	B.A pour appuis fenetres	m ³		
X,23	BA pour Acrotaire	m ³		
X,24	COUVERTURE-DALLE			
X,25	Dalle en corps creux (16+4)	m ²		
X,26	Béton de forme de pente(2% ep=8cm)	m ³		

X,27	MENUISERIE			
X,30	MENUISERIES METALLIQUES (F & P)			
X,31	Porte Metallique Grille à deux battant 300x210	U		
X,32	Grille Metallique fixe de 3x2	U		
X,33	ELECTRICITE			
X,34	ECLAIRAGES			
X,35	Plafonier à LED décoratif 22W	U		
X,36	APPAREILLAGE ELECTRIQUES			
X,37	Interrupteur SA encastré	U		
X,38	Prise de courant normal ordinaie ,2P+T,10-16A	U		
X,39	CABLERIE ELECTRIQUES			
X,40	Cable U1000 R2V 3x1,5mm ² Cuivre	ml		
X,41	Cable U1000 R2V 3x2,5mm ² Cuivre	ml		
X,42	Cable U1000 RVFV 5x4mm ² Cuivre	ml		
X,43	CANALISAIONS			
X,44	Tube annelé iso gris ICTA D20mm	ml		
X,45	Tube annelé iso gris ICTA D25mm	ml		
X,46	Tube PVC D32 mm	ml		
X,47	ENDUIT-REVETEMENT			
X,48	Enduits intérieurs	m ²		
X,49	Enduits extérieurs	m ²		
X,50	Enduits sous plafonds	m ²		
X,51	Revêtement au sol en carreaux en grés cerame	m ²		

X,52	F/P de plinthes assorties aux carreaux	ml		
X,54	PEINTURE			
X,55	Peinture a L'huile sur enduits intérieurs verticaux	m ²		
X,56	Peinture a l'eau sur murs Extérieurs	m ²		
X,57	Peinture à huile sur menuiseries métalliques	Fft		
X,58	ETANCHEITE			
X,59	Fourniture et mise en oeuvre de Chape hydraulique au dessus des longrines	ml		
X,60	Etancheité monocouche autoprotégée sur plancher (cl. Fabricant)	m ²		
X,61	relevée d'etancheité monocouche autoprotégée sur plancher (cl. Fabricant)	ml		
X,62	Film polyane sous dallage bas	m ²		
X-Mur de clôture				
	TERRASSEMENT			
XII,1	Fouilles en puits	m ³		
XII,2	Fouille en rigole pour soubassement	m ³		
XII,3	Remblais au droit des fondations	m ³		
XII,4	BETON ARME EN FONDATION ET SOUBASSEMENT			
XII,5	Béton de propreté dosé à 250kg/ de 12 cm d'épaisseur	m ³		
XII,6	Membrane d'Etancheité sous l'ensemble des semelles de fondation et des poteau d'attentes jusqu'au niveau du dallage bas (système dit chaussettes pour chaque semelles)	m ²		
XII,7	B.A dosé à 350kg/m3 pour voile en béton Armé	m ²		
XII,8	B.A dosé à 350kg/m3 pour semelle filante	m ³		
XII,9	B.A dosé à 350kg/m3 pour poteaux d'attentes	m ³		
XII,10	B.A dosé à 350kg/m3 pour longrines	m ³		

XII,11	BETON- MACONNERIE EN ELEVATION			
XII,12	Maçonnerie d'agglos creux de 20x20x40 à construire	m ²		
XII,13	BA pour poteaux	m ³		
XII,14	BA pour chainage haut	m ³		
XII,15	MENUISERIE MÉTALLIQUE			
XII,16	PM5: Porte Technique medical métallique 460x210	U		
XII,17	ENDUIT-REVETEMENT			
XII,18	Enduits interieur	m ²		
XII,19	Enduits exterieur	m ²		
XII,20	Jeux d(enduit sur la façade Principal	ml		
XII,21	PEINTURE			
XII,22	Peinture a l eau murs intérieurs	m ²		
XII,23	Peinture a l eau murs exterieurs	m ²		
XII,24	ETANCHEITE			
XII,25	Chape hydrofuge au dessus des longrines	ml		
XII,26	BARBELET			
XII,27	Barbelet en roulaeu de 10 m	RL		
XII,28	Cornieres 40 en Ep de 3mm	U		
XI-AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS				
XIII,1	Préparation du site			

XIII,2	<p>Débroussaillage: Décapage de terre végétale Ce prix rémunère au mètre carré l'enlèvement sur une épaisseur de 20 cm, après nettoyage et débroussaillage, de la couche superficielle de terre végétale ou de matériaux impropres à constituer l'assise de la plate-forme routière. Ce prix comprend les prestations décrites au CPT ainsi que les sujétions en résultant et notamment :- l'extraction des matériaux dans les zones indiquées et aux profondeurs spécifiées par l'Ingénieur,- le curage des fossés existants inclus dans l'assiette,- le transport de la terre végétale quelque soit la distance, la mise en dépôt séparé des autres produits d'extraction en des lieux agréés et/ou l'épandage conformément aux spécifications du CPT, aux plans approuvés ou aux directives de l'Ingénieur,- le réglage du lieu de dépôt et toutes sujétions, Seules les surfaces expressément déterminées par l'Ingénieur seront prises en compte et les volumes seront calculés à l'extraction par multiplication de ces surfaces par les épaisseurs requises, résultant de</p>	FF		
XIII,3	<p>Décapage et Nivellement du terrain destiné au projet quelle que soit le volume des déblais.: Ce prix rémunère les travaux des déblais de toute nature après l'opération de décapage et de nettoyage du terrain jusqu'aux niveaux des côtes des assises des plates-formes et leur utilisation en remblai ou leur mise à la décharge publique selon les instructions du Maître d'Ouvrage délégué ou son représentant y compris le chargement, le transport et le déchargement.</p> <p>Ce prix comprend:</p> <ul style="list-style-type: none"> - le piquetage et les levés topographiques nécessaires, - la mise en dépôt provisoire ou définitif des extraits des déblais, conformément au CCTP et aux instructions du Maître d'ouvrage délégué ou son représentant, - le nivellement et le réglage des aires déblayées. <p>La quantité prise en compte est le volume théorique de déblai. Les côtes du terrain naturel étant celles obtenues par levés contradictoires avant et après l'opération de décapage et de nettoyage du terrain. Les côtes générales des assises des plates- formes du projet sont celles des lignes rouges du projet diminuées des épaisseurs des corps des structures.</p> <ul style="list-style-type: none"> - les opérations de contrôles de laboratoire et de réception conformément aux prescriptions du CCTP et toutes sujétions 	m ²		

XIII,4	Remblai en tout venant compacté pour la mise hors eau des ouvrages suivant la plan topo et le niveau défini par M,O: Ce prix rémunère la Fourniture et mise en place d'un remblai provenant d'emprunt de carrière agréée répondant aux spécifications techniques exigées (cote projet plateforme de remblai Z=5.80 m) sur toute l'emprise du site du projet. Ce prix comprend:- l'extraction, le chargement, le transport, le déchargement, le répandage par couches successives de 20 à 30cm d'épaisseur,- l'arrosage, le compactage des couches de remblai jusqu'à l'obtention de 98% de l'OPM,- la finition des remblais jusqu'aux niveaux du projet,- les opérations de contrôles de laboratoire et de réception conformément aux prescriptions du CCTP et toutes sujétions.La quantité prise en compte est le volume théorique de remblai Les côtes du terrain naturel étant celles obtenues par levés contradictoires avant et après l'opération de décapage et de nettoyage du terrain . Les côtes générales des assises des plates- formes du projet sont celles des lignes rouges du projet diminuées des épaisseurs du corps des structures.	m ³		
XIII,5	LIT EN GRAVIER CONCASSE : Ce prix s'applique au METRE CUBE des graves concasse mises en œuvre pour servir de couche de base. Il comprend : ù la fourniture des matériaux, leur transport du lieu d'extraction jusqu'au lieu d'emploi quel quel soit la distance, ù la mise en œuvre incluant les opérations de répandage, d'arrosage et de compactage jusqu'à l'obtention des résultats stipulés au CPT, ù la réalisation des planches d'essais Les quantités à prendre en compte seront les volumes en place tels qu'il ressort des attachements établis contradictoirement	m ³		
XIII,6	Revêtement des sols			

XIII,7	VOIES CARROSSABLE EN BETON BITUMEUX (ENROBE A CHAUD) ep 5 cm avec couche de base en garvie bitumeux ep 12 cm:Ce prix rémunère la fourniture et la mise en œuvre de béton bitumineux de 5 cm d'épaisseur conformément au CPT.Ce prix comprend :Ø tous les frais d'étude et de composition en laboratoire, de contrôle de mise en œuvre et de planches d'essais demandés par l'Ingénieur,Ø la préparation de la surface de la couche sous – jacente, par balayage, soufflage et reprises éventuelles,Ø toutes les sujétions de recherches, d'analyses géotechniques, de découvertes éventuelles, ainsi que tous les essais demandés au CPT,Ø la mise en place, le fonctionnement, l'entretien des installations nécessaires à l'extraction des matériaux et à la production des granulats,Ø la confection des aires de stockages conformes aux règles de l'art et aux instructions de l'Ingénieur,Ø le transport du lieu d'extraction au lieu de fabrication des granulats,Ø les chargements et déchargements,Ø le lavage éventuel des granulats sur instruction de l'Ingénieur,Ø la fabrication du béton bitumineux, y compris le fonctionnement et l'entretien de la centrale d'enrobage,Ø la fourniture, le transport, le stockage, le chauffage du bitume,Ø le chargement du béton bitumineux au départ de la centrale d'enrobage,Ø le chargement du grave bitume au départ de la centrale d'enrobage, le transport quel que soit la distance le déchargement sur le lieu de mise en œuvre,Ø la mise en œuvre mécanique au finisseur et comprenant la mise à disposition, le fonctionnement et l'entretien de tout le matériel nécessaire à cette prestation,Ø le compactage conformément au CPT,Ø toutes autres sujétions indispensables à la bonne exécution des travaux.Les quantités à prendre en compte résultent d'un métré contradictoire.	m ²		
XIII,8	Alle dallé en béton Armé ep = 12 cm pour le PARKING	m ²		
XIII,9	F&P pavés en Béton armé avec motifs décoratifs pour les allées piétonnes : Ce prix rémunère:- les opérations de réglage, de nivellement, de compactage et toutes sujétions,- la fourniture et mise en place des des pavés autobloquant de 8cm dosé à 350 kg/m3 utilisant le ciment CEM I 32,5 ES , '-l'exécution des joints de dilatation, de construction ou de retrait, et leurs bourrage par des produits adéquats tous les 4m. .- les opérations de contrôle de laboratoire et de réception.Les éléments suivants sont exclus du prix et sont payé par les prix correspondants:- les travaux de déblai, remblai complémentaires; réglage, compactage et finition du sol support,- les opérations de réglage et de nivellement nécessaires à l'assise de fondation - la fourniture et mise en place d'une fondation en TVC de 20cm arrosée, nivelée et compacté à l' OPM, ojet diminuées des épaisseurs du corps des structures.	m ²		
XIII,10	Bordures en béton	ml		
XIII,11	Espace Vert :Aménagement des espaces verts et plantation d'arbres exotiques et palmiers dattier Espaces verts y compris fourniture des plants -gazons, fouilles, plantation, fumier organique et chimiques nécessaires et arrosage jusqu'à la repousse et toutes sujétions (cf plan de masse)			

XIII,12	Implantation gazon type américain	m ²		
XIII,13	F+P palmier type washingtonien	U		
XIII,14	Implantation d'un massif floral	m ²		
XIII,15	Exécution des bancs en béton Armé de (3*0,8) m ² y compris leurs pieds de fixation.	U		
XIII,15	Plomberie et Assainissement			
XIII,22	Système d'arrosage y/c toutes sujétions (tuyau +app+,,)	U		
XIII,17	Construction d'une cuve à eau de 63 m3 en béton armé hydrofuge de type alimentaire. Tampons en fonte. Ciment antisel	U		
XIII,18	F+P d'un surpresseur de capacité de réservoir 1000l y/c toutes sujétions (pompe, filtre, ballon, vanne d'arrêt et tous les accessoires de pose): Ce prix renumère la fourniture et le pose d'ensemble de surpression à courbe plate, à 2 groupes électro-pompes Centrifuges multicellulaires dont une de secours, montés sur skid, avec coffret électronique, convertisseur de fréquence, associé à un capteur de pression assurant l'asservissement en pression différentielles des pompe et horloge de permutation cycliques tous les 24 heures, équipée pour contrôle et sécurité manque d'eau, livrés complets et prêts à l'installation, contre brides en polypropylène, joints et boulons en acier INOX . - Débit : 6 m3/h- HMT : 60 mCEcomprenant principalement :- Robinets à flotteur DN40- Clapet-crépine d'aspiration DN 40- Trappes d'accès de 80x 70, en acier inox	U		
XIII,19	Construction d'une fosse septique de 27,5 m3 en béton armé, ciment de type antisel (Type1): Ce prix renumère la Construction d'une fosse septique en béton selon les dimension indiqués sur le pan	U		
XIII,20	Construction d'une fosse septique de 10 m3 en béton armé, ciment de type antisel (Type2): Ce prix renumère la Construction d'une fosse septique en béton selon les dimension indiqués sur le pan	U		
XIII,21	Construction d'un puits perdu	U		
XIII,22	F+P d'un surpresseur de capacité de réservoir 1000l y/c toutes sujétions (pompe, filtre, ballon, vanne d'arrêt et tous les accessoires de pose): Ce prix renumère la fourniture et le pose d'ensemble de surpression à courbe plate, à 2 groupes électro-pompes	U		

XIII,23	F et P Bornes Incendie y compris leur Alimentations sur le réseaux d'eaux:Ce prix rénumère la fourniture pose et raccordements Bornes Incendie y compris leur Alimentations sur le réseaux d'eaux répondant à la norme NFS 61-950 et aux spécifications du devis descriptif y compris alimentation et toutes sujétions. L'ensemble :	U		
XIII,24	F et P Robinets d'incendie armés (RIA) y compris leur installation dans les couloirs:Ce prix rénumère la fourniture pose et raccordements Robinets d'incendie armés (RIA) y compris leur installation dans les couloirs et raccordement sur le réseau d'eaux répondant à la norme NFS 61-950 et aux spécifications du devis descriptif y compris alimentation et toutes sujétions.	U		
XIII,25	F et P Extincteur type ABC à poudre polyvalent 6KG y compris leur installation dans les couloirs	U		
XIII,26	Aménagement des parkings			
XIII,27	Parking couvert en bac alu y/c toutes sujétions pour voiture légère: Ce prix rénumère Fourniture, transport et pose de la couverture tole aluminium ep 70/100 sur structure métallique, selon spécifications techniques du fournisseur, approuvé par le Maître de l'ouvrage ou de son représentant et le bureau de contrôle, couleur au choix du MDO y compris recouvrement, tout accessoire de fixation, vis, cavalier, rondelles, recouvrement, étanchéité, isolation, et toutes sujétions de bonne exécution	m ²		
XIII,28	Parking couvert en bac alu y/c toutes sujétions pour POIDS LOURDS: Ce prix rénumère Fourniture, transport et pose de la couverture tole aluminium ep 70/100 sur structure métallique, selon spécifications techniques du fournisseur, approuvé par le Maître de l'ouvrage ou de son représentant et le bureau de contrôle, couleur au choix du MDO y compris recouvrement, tout accessoire de fixation, vis, cavalier, rondelles, recouvrement, étanchéité, isolation, et toutes sujétions de bonne exécution	m ²		
XIII,29	signalisation des parking et voirie toutes sujétions:Ce prix rénumère au mètre carré la réalisation d'une bande de peinture blanche rétro réfléchissante continue de largeur 2 u. conformément aux spécifications techniques définies au CPT	ff		
XIII,30	Electricité			
XIII,31	ALIMENTATION			

XIII,32	<p>Poste transfo avec un transformateur de 150KVA.15KV/400V,cellules départ et arrivée, cellule de protection transfo ,comptage somelec, dispositif de protection principal sortie basse tension du trasfo :Le poste de transformation sera alimenté à partir réseaux MT de la SOMELEC</p> <p>Le bâtiment abritant les équipements sera implanté à coté et peut être accessible aux services du distributeur d'énergie de la SOMELEC.</p> <p>Le poste comprendra pour chaque transformateur les équipements suivants :</p> <p>Un tableau MT composé de :</p> <p>Une cellule d'arrivée (interrupteur).</p> <p>Une cellule TP de comptage (interrupteur et coupe circuit à 3 fusibles), équipée de transformateur de potentiel.</p> <p>Une cellule pour la protection générale (disjoncteur).</p> <p>Une cellule disjoncteur pour la protection de transformateur</p> <p>Un transformateur de puissance 150 KVA</p> <p>Un panneau de comptage</p> <p>Les liaisons de raccordement au réseau MT et entre les différents équipements</p> <p>Un ensemble d'accessoires de sécurité</p>	Ens		
XIII,33	<p>Groupe électrogène de secours insonorisé capoté 400V, .150kVA avec armoire separée d'inversion de source:Les travaux à réaliser comprennent :a) La fourniture et l'installation du groupe électrogène 250Kva en ordre de marche.b) La fourniture et la mise en place des dispositifs d'évacuation des gaz d'échappement.c) La fourniture et l'installation du système complet de refroidissement.d) La fourniture et l'installation du système de ventilation du local.e) La fourniture et l'installation de la nourrice journalière et la citerne de stockage y compris la tuyauterie et accessoires.f) La fourniture et l'installation du chargeur redresseur et des batteries d'accumulateurs.g) La fourniture et l'installation de l'armoire de commande contrôle automatique du groupe.h) La fourniture et la mise en couvre des câbles de raccordement puissance, télécommande et signalisation.i) Les scellements et accessoires de fixation des équipements.j) Les essais et mise au point de l'installation.k) La formation du personnel d'exploitation.1) L'entretien pendant la période de garantie.</p>	Ens		

XIII,34	ECLAIRAGES:Ce prix renumère la fourniture et la pose et mise en service conformément aux plans et prescriptions du CCTP des luminaires et appareils d'éclairage y compris lampes, platines d'alimentation, ballast électronique condensateurs de compensation et tous les accessoires de fixation en acier galvanisé thermolaqué, y compris massif en béton et tiges de fixation, platine d'alimentation équipé de borniers de raccordement et porte fusible de protection,et d'un luminaire équipé de lampe y compris toutes suggestions de REGLETTE ETANCHE 1200,36 W L'unité :.....			
XIII,35	Lampadaire solaire double avec mat de 6m	Ens		
XIII,36	Lampadaire solaire murale	U		
XIII,37	CABLERIES ELECTRTIQUES			
XIII,38	Cable de terre en cuivre nu 1x29,3mm ² Cuivre	ml		
XIII,39	Cable U1000 RVFV 3x70+50mm ² Cuivre	ml		
XIII,40	Cable U1000 RVFV 5x6mm ²	ml		
XIII,41	MISE A LA TERRE :Ce prix renumère la fourniture, pose et raccordement de câbles de prises de terre des masses des bâtiments y compris tous les accessoires de connexion cuivre nu 25 mm ²			
XIII,42	Mise à la terre du groupe électrogène	Ens		
XIII,43	Mise à la terre poste de trasfo	U		
XIII,44	Brette de coupure de terre	U		
XIII,45	Piquet de terre 1,20m en cuivre avec cosses	Ens		
XIII,46	CANALISATIONS			
XIII,47	Tube PVC diam 110mm	ml		

Formulaires de la Proposition technique

Proposition technique

Le Maître d'Ouvrage indiquera, pour chacun des éléments de la proposition technique ci-après, les renseignements et détails que le Soumissionnaire devra fournir dans son Offre.

- a) Méthodologie ESSS
- b) Liste des sous-traitants
- c) Organisation des travaux sur site et Méthode de réalisation
- d) Programme / Calendrier de Construction
- e) Personnel proposé et CV, en utilisant les formulaires PER-1 et PER-2
- f) Matériel, en utilisant le formulaire MAT

Méthodologie environnementale, sociale, de santé et de sécurité (ESSS)

Le Soumissionnaire devra fournir une méthodologie ESSS qui décrira comment il compte répondre aux exigences et objectifs spécifiés en Section VII - Spécifications des Travaux - Spécifications ESSS. **Si des Spécifications ESSS ne sont pas incluses dans les Documents d'Appel d'Offres, cette exigence d'une méthodologie n'est pas applicable.**

La méthodologie prendra la forme d'une version préliminaire du Plan de Gestion Environnementale et Sociale des Travaux (PGES-Travaux) dont le sommaire détaillé est fourni en Annexe 1 aux Spécifications ESSS.

Pour tenir compte des points particulièrement sensibles des travaux mis en évidence dans le cadre des études d'impact environnemental et social du Projet, **une méthodologie détaillée sera fournie sur la gestion des aspects listés dans le tableau figurant au point 1. "Enjeux ESSS essentiels de gestion du Chantier" de la Section VII - Spécifications des Travaux.** Il ne s'agit pas de fournir à nouveau les documents de stratégie et de procédures internes demandés lors de la phase de Pré-qualification, mais de détailler de manière concrète et contextualisée la méthodologie de gestion des risques ESSS qui sera appliquée sur le Chantier, objet du présent Marché.

En cas de soumission d'une méthodologie ESSS non conforme pour l'essentiel (c'est-à-dire avec des divergences, des réserves ou des omissions substantielles), l'Offre du Soumissionnaire sera rejetée.

Liste des Sous-traitants

Sous-traitants proposés pour les activités principales/sous-activités

Les sous-traitants et/ou fabricants suivants sont proposés pour mener à bien l'activité principale/sous-activité indiquée.

Activité Principale/Sous-Activité	Sous-traitants Proposés	Nationalité
--	--------------------------------	--------------------

Les Soumissionnaires devront fournir, pour chaque sous-traitant proposé, l'engagement que ce dernier a lu, compris et se conformera aux exigences ESSS, en utilisant le formulaire ci-joint.

Formulaire d'engagement ESSS du sous-traitant

Date : _____

Avis d'Appel d'Offres No. : _____

Variante No. : _____

Titre du Marché : *[insérer le nom du Marché]***A** : *[insérer le nom de l'agence du Maître d'Ouvrage]*

Nous, soussignés, confirmons que nous avons lu, compris et respecterons les Spécifications ESSS du Marché susmentionné.

Nom du sous-traitant proposé : _____

Nom et titre de la personne dûment habilitée à signer cet engagement pour le compte du sous-traitant :

*[Signature de la personne nommée ci-dessus]*_____
[Date de signature]

Nom de la personne dûment autorisée à signer l'Offre pour le compte du Soumissionnaire : _____

Titre du signataire de l'Offre : _____

Signature de la personne nommée ci-dessus : _____

Date de signature (jour/mois/année): _____

Organisation des travaux sur site et Méthode de réalisation

Le Soumissionnaire devra fournir tous détails sur l'organisation sur site et la méthode de réalisation des travaux indiquant comment il compte répondre aux exigences et aux objectifs du Maître d'Ouvrage. La méthode de réalisation devra au minimum couvrir les aspects suivants :

- a) Des renseignements détaillés sur les dispositions et méthodes que le Soumissionnaire propose de mettre en œuvre pour la réalisation des travaux, suffisamment précis afin de montrer leur adéquation aux nécessités du Marché, y compris la réalisation dans le délai d'exécution indiqué.
- b) Une description sommaire des dispositions que le Soumissionnaire propose d'adopter afin de gérer la coordination de l'accès au Site.
- c) Un commentaire sur les aspects géotechniques et souterrains des travaux, y compris sur les matériaux, leurs sources et toute contrainte y afférent.
- d) Une description sommaire des dispositions que le Soumissionnaire propose d'adopter afin de se conformer aux Spécifications.
- e) Une description sommaire des dispositions que le Soumissionnaire propose d'adopter afin de réaliser les essais de réception conformément aux Spécifications.

Calendrier d'Exécution

Le Soumissionnaire devra fournir un programme détaillé et un calendrier détaillé de la mobilisation et de la réalisation des travaux à entreprendre, y compris les dates de commencement et d'achèvement pour les composantes individuelles et l'identification des étapes clés et du chemin critique. Le programme et le calendrier de réalisation sera préparé en conformité avec les Spécifications et devra au minimum couvrir les aspects suivants :

- a) Des renseignements détaillés sur le calendrier pour l'obtention des permis éventuellement nécessaires pour commencer les travaux, y compris la préparation des études requises, des documents de justification et des demandes.
- b) Des renseignements détaillés sur le calendrier pour la réalisation des travaux, en conformité au délai d'exécution contractuel, sous la forme d'un diagramme à barres montrant en particulier le chemin critique.
- c) Des renseignements détaillés sur le programme proposé de réalisation des essais de réception, et de mise en service des travaux achevés.

Personnel

Formulaire PER-1 : Personnel proposé

Le Soumissionnaire doit fournir les noms de personnels ayant les qualifications requises comme exigées dans la Section III. Les renseignements concernant leur expérience devront être indiqués dans le Formulaire ci-dessous à remplir pour chaque candidat.

1.	Désignation du poste (*)
	Nom
2.	Désignation du poste (*)
	Nom
3.	Désignation du poste (*)
	Nom
4.	Désignation du poste (*)
	Nom

(*) : Selon la liste de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification.

Formulaire PER-2 : Curriculum vitae du Personnel proposé

Nom du Soumissionnaire : _____

Poste : _____

Renseignements personnels Nom : _____ Date de naissance : _____

Qualifications Professionnelles : _____

Employeur actuel Nom de l'employeur : _____

Adresse de l'employeur : _____

Téléphone : _____ Contact (responsable/chargé du personnel) : _____

Télécopie : _____ Courriel : _____

Emploi tenu : _____ Nombre d'années avec le présent employeur : _____

Résumer l'expérience professionnelle des 20 dernières années en ordre chronologique inverse. Indiquer l'expérience technique et de gestionnaire pertinente pour le Projet.

De	A	Société / Projet / Poste / expérience technique et de gestionnaire pertinente

Matériel – Formulaire MAT

Le Soumissionnaire doit fournir les détails concernant le matériel proposé afin d'établir qu'il a la possibilité de mobiliser le matériel clé dont la liste figure à la Section III - Critères d'évaluation et de qualification. Un formulaire distinct sera préparé pour chaque pièce de matériel figurant sur la liste, ou pour du matériel de remplacement proposé par le Soumissionnaire.

Pièce de matériel		
Renseignement sur le matériel	Nom du fabricant : _____ _____	Modèle et puissance : _____ _____
	Capacité : _____ _____	Année de fabrication : _____ _____
Position courante	Localisation présente : _____ _____	
	Détails sur les engagements courants : _____ _____ _____	
Provenance	Indiquer la provenance du matériel : <input type="checkbox"/> en possession <input type="checkbox"/> en location-vente <input type="checkbox"/> en location <input type="checkbox"/> fabriqué spécialement	

Les renseignements suivants seront omis pour le matériel en possession du Soumissionnaire.

Propriétaire	Nom du Propriétaire :	
	Adresse du Propriétaire : _____ _____ _____	
	Téléphone : _____	Nom et titre de la personne à contacter : _____
	Télécopie : _____	Courriel : _____
Accords	Détails de la location / location-vente / accord de fabrication : _____ _____ _____ _____	

Formulaires de Qualification des Soumissionnaires

Le Soumissionnaire fournira les informations requises conformément aux fiches d'information incluses ci-après ; l'objectif étant d'établir ses qualifications pour l'exécution du marché conformément à la Section III - Critères d'évaluation et de qualification.

**Formulaire ELI-1.1 :
Fiche de renseignements sur le Soumissionnaire**

Date : [insérer jour, mois, année]

No. AOI et titre : [numéro et titre de l'AOI]

Page [numéro de la page] de [nombre total de pages] pages

Nom légal du Soumissionnaire : _____ <i>[insérer le nom légal complet]</i>
Dans le cas d'un groupement d'entreprises (GE), nom légal de chaque partie : _____ <i>[insérer le nom légal complet de chaque partie]</i>
Pays où le Soumissionnaire est constitué en société : _____ <i>[indiquer le pays de constitution en société]</i>
Année à laquelle le Soumissionnaire a été constitué en société : _____ <i>[indiquer l'année de constitution en société]</i>
Adresse légale du Soumissionnaire dans le pays où il est constitué en société : _____ <i>[insérer nom de rue, numéro, ville, pays]</i>
Renseignements sur le représentant autorisé du Soumissionnaire : Nom : _____ <i>[insérer le nom légal complet]</i> Adresse : _____ <i>[indiquer rue, numéro, ville, pays]</i> Numéro de téléphone/de télécopie : _____ <i>[insérer numéro de téléphone/télécopie avec le préfixe du pays et de la ville]</i> Adresse électronique : _____ <i>[adresse du courriel]</i>
<p>1. Les copies des documents originaux qui suivent sont jointes :</p> <p><input type="checkbox"/> Statuts ou Documents constitutifs de l'entité légale susmentionnée.</p> <p><input type="checkbox"/> Dans le cas d'un GE, l'accord ou la lettre d'intention de former un accord ainsi que le projet d'accord de groupement, conformément aux dispositions de l'Article 4.1 des IS.</p> <p><input type="checkbox"/> Dans le cas d'une entreprise publique, tout document complémentaire conformément aux dispositions de l'Article 4.3 des IS, documents établissant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'autonomie juridique et financière de l'entreprise • Que l'entreprise est régie par les dispositions du droit commercial • Que le Soumissionnaire ne dépend pas du Maître d'Ouvrage <p>2. Les documents tels que l'organigramme de l'entreprise, la liste des membres du conseil d'administration et l'actionnariat sont inclus.</p>

Formulaire ELI-1.2 :
Fiche de renseignement sur chaque Partie d'un GE/Sous-traitants spécialisés

[A remplir par chaque membre du GE et, le cas échéant, par chaque sous-traitant spécialisé. Dans ce cas, remplacer "partie au GE" par un "sous-traitant spécialisé".]

Date : *[insérer jour, mois, année]*

No. AOI et titre : *[numéro et titre de l'AOI]*

Page *[numéro de la page]* de *[nombre total de pages]* pages

Nom légal du Soumissionnaire : _____ <i>[insérer le nom légal complet]</i>
Nom légal de la partie au GE / du sous-traitant : _____ <i>[insérer le nom légal complet de la partie / du sous-traitant]</i>
Pays de constitution en société de la partie au GE / du sous-traitant : _____ <i>[indiquer le nom du pays d'enregistrement]</i>
Année de constitution en société de la partie au GE / du sous-traitant : _____ <i>[indiquer l'année de constitution en GE]</i>
Adresse légale de la partie au GE dans le pays de constitution en société : _____ <i>[insérer le nom de rue, numéro, ville, pays]</i>
Renseignements sur le représentant autorisé de la partie au GE : Nom : _____ <i>[insérer le nom légal complet]</i> Adresse : _____ <i>[insérer le nom de rue, numéro, ville, pays]</i> Numéro de téléphone/de télécopie : _____ <i>[insérer le numéro de téléphone/télécopie et le préfixe du pays et de la localité]</i> Adresse électronique : _____ <i>[adresse du courriel]</i>
1. Les copies des documents originaux qui suivent sont jointes : <input type="checkbox"/> Statuts ou Documents constitutifs de l'entité légale susmentionnée. <input type="checkbox"/> Dans le cas d'une entreprise publique, tout document complémentaire conformément aux dispositions de l'Article 4.3 des IS, documents établissant : <ul style="list-style-type: none"> • L'autonomie juridique et financière de l'entreprise • Que l'entreprise est régie par les dispositions du droit commercial • Que le Soumissionnaire ne dépend pas du Maître d'Ouvrage
2. Les documents tels que l'organigramme de l'entreprise, la liste des membres du conseil d'administration et l'actionnariat sont inclus.

**Formulaire ANT-2 :
Antécédents de marchés non exécutés, de litiges en instance et d'antécédents
de litiges**

*[Le formulaire ci-dessous doit être rempli par le Soumissionnaire et par chaque partenaire dans le cas
d'un GE]*

Nom légal du Soumissionnaire : *[insérer le nom complet]*
Date : *[insérer jour, mois, année]*
Nom légal de la Partie au GE : *[insérer le nom complet]*
No. AOI et titre : *[numéro et titre de l'AOI]*
Page *[numéro de la page]* de *[nombre total de pages]* pages

Marchés non exécutés selon les dispositions de la Section III - Critères d'évaluation et de qualification			
<input type="checkbox"/> Il n'y a pas eu de marché non exécuté depuis le 1 ^{er} janvier <i>[insérer l'année présente moins 5 ans]</i> stipulé à la Section III - Critères d'évaluation et de qualification, critère 2.1.			
<input type="checkbox"/> Marché(s) non exécuté(s) depuis le 1 ^{er} janvier <i>[insérer l'année présente moins 5 ans]</i> stipulé à la Section III - Critères d'évaluation et de qualification, critère 2.1 :			
Année	Fraction non exécutée du marché	Identification du marché	Montant total du marché (valeur actuelle, monnaie, taux de change et montant équivalent €)
<i>[insérer l'année]</i>	<i>[indiquer le montant et pourcentage]</i>	Identification du marché : <i>[indiquer le nom complet/numéro du marché et les autres formes d'identification]</i> Nom du Maître d'Ouvrage : <i>[insérer le nom complet]</i> Adresse du Maître d'Ouvrage : <i>[insérer la rue, le numéro, la ville, le pays]</i> Motifs de non-exécution : <i>[indiquer le (les) motif(s) principal (aux)]</i>	<i>[indiquer le montant]</i>

Litiges en instance, en vertu de la Section III - Critères d'évaluation et de qualification			
<input type="checkbox"/> Pas de litige en instance en vertu de la Section III - Critères d'évaluation et de qualification, critère 2.3. <input type="checkbox"/> Litige(s) en instance en vertu de la Section III - Critères d'évaluation et de qualification, critère 2.3 :			
Année du litige	Montant de la réclamation (monnaie)	Identification du marché	Montant total du marché (monnaie), équivalent en € (taux de change)
<i>[insérer l'année]</i>	<i>[indiquer le montant]</i>	Identification du marché : <i>[indiquer le nom complet/numéro du marché et les autres formes d'identification]</i> Nom du Maître d'Ouvrage : <i>[insérer le nom complet]</i> Adresse du Maître d'Ouvrage : <i>[insérer la rue, le numéro, la ville, le pays]</i> Objet du litige : <i>[indiquer les principaux points en litige]</i> Partie au marché qui a initié le litige : <i>[préciser "le Maître d'Ouvrage" ou "l'Entrepreneur"]</i> Instance de règlement : <i>[préciser conciliation, tribunal d'arbitrage ou tribunal judiciaire]</i> Etat présent du litige : <i>[préciser "en cours", ou "régulé", etc.]</i>	<i>[indiquer le montant]</i>
<i>[insérer l'année]</i>	<i>[indiquer le montant]</i>	...	<i>[indiquer le montant]</i>
...

Formulaire FIN-3.1 : Situation et Performance financières

[A compléter par le Soumissionnaire et, dans le cas d'un GE, par chaque partie]

Nom légal du Soumissionnaire : *[insérer le nom complet]*

Date : *[insérer jour, mois, année]*

Nom légal de la Partie au GE : *[insérer le nom complet]*

No. AOI et titre : *[numéro et titre de l'AOI]*

Page *[numéro de la page]* de *[nombre total de pages]* pages

1. Données financières

Données financières en <i>[préciser la monnaie]</i>	Antécédents pour les <i>[insérer le nombre en chiffre et en lettres]</i> dernières années (montant en <i>[préciser la monnaie, le taux de change et le montant]</i> équivalent en €.)		
	Année 1	Année 2	Année 3
Situation financière (information du bilan)			
Total actif (TA)			
Dettes financières totales ¹			
Fonds propres (FP)			
Actifs circulants			
Passifs circulants			
Besoin en fonds de roulement (BFR)			
Information des comptes de résultats			
Chiffre d'affaires (CA)			
Excédent brut d'exploitation (EBE) ou EBITDA ²			
Bénéfices avant impôts			
Information sur la capacité de financement			
Capacité de financement générée par les activités opérationnelles			

¹ Désignent toute dette financière relative à :

- a) des sommes empruntées à court, moyen et long terme ;
- b) des découverts bancaires ;
- c) des fonds mobilisés grâce à l'acceptation par un tiers de lettres de change (ou tout instrument équivalent sous une forme dématérialisée) ;
- d) des fonds mobilisés grâce à l'achat de billets à ordre ou levés par une émission d'obligations, de bons de caisse, de billets de trésorerie ou d'autres titres de créance ;
- e) des engagements au titre d'un contrat de location ou de crédit-bail qualifiés de location financière ;
- f) l'escompte, la cession, la mobilisation de créances (sauf si l'escompte est sans recours).

² Désigne, pour une période donnée de douze mois, la somme des éléments suivants :

- (+) résultat net
- (+) charges d'impôts
- (+/-) éléments exceptionnels
- (+/-) résultat financier
- (+) dotations nettes des reprises aux amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles
- (+) dotations nettes des reprises aux provisions sur actif et aux provisions pour risque et charge

2. Documents financiers

Le Soumissionnaire, y compris les parties du GE, fournira les copies des états financiers (bilans, y compris toutes les notes y afférents, et comptes de résultats) pour les *05 dernières* années conformément aux dispositions de la Section III - Critères d'évaluation et de qualification, critère 3.1. Les états financiers doivent :

- a) refléter la situation financière du Soumissionnaire ou dans le cas d'un GE, de chaque Partie au GE, et non d'une société affiliée (telle que la maison-mère ou membre d'un groupe) ;
 - b) être vérifiés par un expert-comptable agréé conformément à la législation locale ;
 - c) être complets et inclure toutes les notes qui leur ont été ajoutées ;
 - d) Les états financiers doivent correspondre aux périodes comptables déjà terminées et vérifiées (les états financiers de périodes partielles ne seront ni demandés ni acceptés).
- On trouvera ci-après les copies des états financiers³ pour *05 dernières* années telles que requises ci-dessus et en conformité avec la Section III - Critères d'évaluation et de qualification.

³ Toute présentation d'états financiers récents portant sur une période plus courte que 12 mois à compter de la date de Soumission doit être justifiée.

**Formulaire FIN-3.2 :
Chiffre d'affaires annuel**

[A compléter par le Soumissionnaire et, dans le cas d'un GE, par chaque partie]

Nom légal du Soumissionnaire : *[insérer le nom complet]*

Date : *[insérer jour, mois, année]*

Nom légal de la Partie au GE : *[insérer le nom complet]*

No. AOI et titre : *[numéro et titre de l'AOI]*

Page *[numéro de la page]* de *[nombre total de pages]* pages

Année	Données sur le Chiffre d'affaires annuel		
	Montant et monnaie ¹	Taux de change	Equivalent €
<i>[indiquer l'année]</i>	<i>[insérer le montant et indiquer la devise]</i>	<i>[insérer le taux de change utilisé pour calculer l'équivalent €]</i>	<i>[insérer l'équivalent €]</i>
		Chiffre d'affaires annuel moyen²	

¹ Les Chiffres d'affaires (CA) indiqués doivent correspondre aux montants figurant dans les Etats financiers.

² Voir Section III - Critères d'évaluation et de qualification, critère 3.2.

**Formulaire FIN-3.3 :
Ressources financières**

[A compléter par le Soumissionnaire et, dans le cas d'un GE, par chaque partie]

Spécifier les sources de financement, tels que les avoirs liquides, des actifs non grevés ou des lignes de crédit, et autres moyens financiers, net des engagements financiers en cours, disponibles pour les besoins de trésoreries des travaux objet du(es) marché(s) telles que spécifiées à la Section III - Critères d'évaluation et de qualification.

Ressources financières		
No.	Source de financement	Montant (équivalent €)
1		
2		
3		
...		

Formulaire FIN-3.4 :
Charge de travail / travaux en cours

Les Soumissionnaires, ainsi que chacun des membres d'un groupement fourniront les informations au sujet de leurs engagements et charge de travail actuels liés aux marchés qui leur ont été attribués, pour lesquels une notification d'attribution a été reçue, ou en cours d'achèvement mais qui n'ont pas encore fait l'objet d'une réception provisoire.

Engagements en cours					
No.	Nom du marché	Adresse, tél., fax du Maître d'Ouvrage	Montant des travaux à achever (équivalent €)	Date d'achèvement estimé	Montant moyen de la facturation mensuelle au cours des 6 derniers mois (€/mois)
1					
2					
3					
4					
5					
...					

Formulaire EXP-4.1 : Expérience générale de construction

[Ce tableau doit être rempli par le Soumissionnaire et en cas de groupement, par chaque membre du GE]

Nom légal du Soumissionnaire : *[insérer le nom complet]*
 Date : *[insérer jour, mois, année]*
 Nom légal de la Partie au GE : *[insérer le nom complet]*
 No. AOI et titre : *[numéro et titre de l'AOI]*
 Page *[numéro de la page]* de *[nombre total de pages]* pages

[Identifier les marchés qui démontrent une activité de construction continue au cours des [nombre] dernières années conformément au critère 4.1 de la Section III - Critères d'évaluation et de qualification. Fournir une liste de marchés dans l'ordre chronologique à compter de la date de leur démarrage.]

Mois/année de départ	Mois/année final(e)	Identification du marché	Rôle du Soumissionnaire
<i>[indiquer l'année]</i> _____	<i>[indiquer l'année]</i> _____	Nom du marché : <i>[insérer le nom complet]</i> Brève description des travaux réalisés par le Soumissionnaire : <i>[insérer une brève description des travaux]</i> Montant du Marché : <i>[insérer le montant et préciser la monnaie, le taux de change et l'équivalent en €]</i> Nom du Maître d'Ouvrage : <i>[insérer le nom complet]</i> Adresse : <i>[insérer nom de rue, numéro, ville, pays]</i>	<i>[indiquer "Entrepreneur", "Sous-traitant" ou "Ensemblier"]</i> _____
...

Formulaire EXP-4.2(a) : Expérience spécifique en tant qu'Entrepreneur ou Ensemblier

[Le tableau suivant est à remplir pour les marchés exécutés par le Soumissionnaire et chaque membre d'un GE]

Nom légal du Soumissionnaire : *[insérer le nom complet]*
Date : *[insérer jour, mois, année]*
Nom légal de la Partie au GE : *[insérer le nom complet]*
No. AOI et titre : *[numéro et titre de l'AOI]*
Page *[numéro de la page]* de *[nombre total de pages]* pages

<i>[numéro du marché similaire] sur [nombre total de marchés requis]</i>	Informations
--	--------------

Identification du marché : _____
[Indiquer le numéro d'identification et le nom du marché, le cas échéant]

Date d'attribution : _____
[insérer jour, mois, année, par exemple 15 juin 2015]

Date d'achèvement : _____
[insérer jour, mois, année, par exemple 3 octobre 2017]

Rôle dans le marché : <i>[cocher la case correspondante]</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Entrepreneur Principal	Membre d'un GE	Sous-traitant	Ensemblier

Montant total du marché : _____	_____
<i>[Insérer le montant en monnaie locale]</i>	<i>[insérer le taux de change et le montant total du marché en équivalent €]</i>

Dans le cas d'une partie à un GE ou d'un sous-traitant, préciser la participation au montant total du marché :	_____ % <i>[insérer le pourcentage du total]</i>	_____ <i>[insérer le montant total du marché en monnaie locale]</i>	_____ <i>[insérer le taux de change et le montant total du marché en équivalent €]</i>
--	---	---	--

Nom du Maître d'Ouvrage : _____
[insérer le nom complet]

Adresse : _____
[indiquer la rue/le numéro/le code postale/la ville/le pays]

Numéro de Téléphone/Télécopie : _____
[insérer les numéros de téléphone/télécopie, avec le préfixe du pays et de la ville]

Adresse électronique : _____
[insérer l'adresse électronique, si disponible]

**Formulaire EXP-4.2(a) (suite) :
Expérience spécifique en tant qu'Entrepreneur ou Ensemblier (suite)**

Nom légal du Soumissionnaire : *[insérer le nom complet]*

Nom légal de la Partie au GE : *[insérer le nom complet]*

<i>[numéro du marché similaire] sur [nombre total de marchés requis]</i>	Informations
--	--------------

Description de la similitude conformément au critère 4.2(a) de la Section III - Critères d'évaluation et de qualification

1. Montant

[Insérer le montant en monnaie locale, le taux de change et l'équivalent en €, en chiffres et en toutes lettres]
2. Taille physique des ouvrages ou nature de travaux requis

[Indiquer la taille physique des ouvrages / nature de travaux]
3. Complexité

[Donner une description de la complexité]
4. Méthodes/Technologie

[Préciser les méthodes/technologies utilisées]
5. Taux de construction des activités principales

[Préciser le taux et nature de travaux]
6. Autres caractéristiques

[Insérer d'autres caractéristiques telles que décrites à la Section VII - Spécifications des Travaux]

**Formulaire EXP-4.2(b) :
Expérience spécifique de construction dans les activités clé**

Nom légal du Soumissionnaire : *[insérer le nom complet]*

Date : *[insérer jour, mois, année]*

Nom légal de la Partie au GE : *[insérer le nom complet]*

No. AOI et titre : *[numéro et titre de l'AOI]*

Nom légal du sous-traitant¹ (selon Articles 34.2 et 34.4 des IS) : *[insérer le nom complet]*

Page *[numéro de la page]* de *[nombre total de pages]* pages

1. Activité clé No. 1 : [Présenter une brève description des travaux et plus particulièrement de leur spécificité]

Informations				
Identification du Marché :	<hr/> <i>[indiquer le numéro et le nom du marché, le cas échéant]</i>			
Date d'attribution :	<hr/> <i>[insérer jour, mois, année, par exemple 15 juin 2015]</i>			
Date d'achèvement :	<hr/> <i>[insérer jour, mois, année, par exemple 3 octobre 2017]</i>			
Rôle dans le Marché : <i>[cocher la case correspondante]</i>	<input type="checkbox"/> Entrepreneur Principal	<input type="checkbox"/> Membre d'un GE	<input type="checkbox"/> Sous-traitant	<input type="checkbox"/> Ensemblier
Montant total du Marché :	<hr/> <i>[insérer le montant dans les monnaies du Marché]</i>		<hr/> <i>[insérer le taux de change et le montant total du Marché en équivalent €]</i>	
Quantité (volume ou taux de production, le cas échéant) mise en œuvre dans le cadre du marché par an (ou toute autre période inférieure à un an) :	Quantité totale dans le cadre du Marché (i)	Pourcentage de participation (ii)	Quantité effective mise en œuvre (i) x (ii)	
1 ^{ère} année				
2 ^{ème} année				
3 ^{ème} année				
4 ^{ème} année				
Nom du Maître d'Ouvrage :	<hr/> <i>[insérer le nom complet]</i>			
Adresse :	<hr/> <i>[insérer nom de rue, numéro, ville, pays]</i>			
Numéro de Téléphone/Télécopie :	<hr/> <i>[insérer numéro de téléphone/télécopie y compris le préfixe du pays et de la ville]</i>			
Adresse électronique :	<hr/> <i>[insérer adresse de courriel]</i>			

¹ Si autorisé par le Maître d'Ouvrage dans la section "travaux spécialisés" du critère 4.2(b) du tableau de qualification de la Section III – Critères d'Evaluation et de Qualification.

Formulaire EXP-4.2(b) (suite) :
Expérience spécifique de construction dans les activités clé (suite)

Nom légal du Soumissionnaire : *[insérer le nom complet]*

Nom légal de la Partie au GE : *[insérer le nom complet]*

Description des activités principales conformément au critère 4.2(b) de la Section III – Critères d'évaluation et de qualification

[donner la réponse à la question de la colonne de gauche]

2. **Activité clé No. 2** : *[Présenter une brève description des travaux et plus particulièrement de leur spécificité]*
3. **Activité clé No. 3** : *[Présenter une brève description des travaux et plus particulièrement de leur spécificité]*

**Formulaire CER :
Certification Qualité / Environnementale, Sociale, Santé et Sécurité (ESSS)**

Nom légal du Soumissionnaire : *[insérer le nom complet]*
Date : *[insérer jour, mois, année]*
Nom légal de la Partie au GE : *[insérer le nom complet]*
No. AOI et titre : *[numéro et titre de l'AOI]*
Page *[numéro de la page]* de *[nombre total de pages]* pages

Certification [Qualité / Environnementale / Santé et Sécurité]
[Rayer les mentions inutiles]

DESCRIPTION	INFORMATIONS
Identification du certificat :	_____ <i>[Indiquer le nom complet du certificat]</i>
Date d'obtention :	_____ <i>[Indiquer le jour, le mois, l'année]</i>
Domaine d'application de la certification :	_____ <i>[Indiquer les activités et sites]</i>
Date d'expiration du certificat :	_____ <i>[Indiquer le jour, le mois, l'année]</i>
Nom de l'émetteur :	_____ <i>[Indiquer le nom complet de l'émetteur]</i>
Adresse :	_____ <i>[Indiquer le numéro, la rue, le code postal, la ville, le pays]</i>
Téléphone/Télécopie :	_____ <i>[Indiquer les numéros de téléphone/de télécopie, en précisant le code pays le cas échéant]</i>
Adresse électronique :	_____ <i>[Indiquer l'adresse électronique valide]</i>
Concordance avec les normes internationales :	Le certificat est <i>[ISO 9001, ISO 14001, ISO 45001]</i> <i>[rayer les mentions inutiles]</i> <input type="checkbox"/> Oui / <input type="checkbox"/> Non
Sinon, preuve de conformité à la norme ISO apportée par le Soumissionnaire :	Le Soumissionnaire doit fournir une attestation d'équivalence délivrée par un organisme de certification accrédité internationalement reconnu

Le Soumissionnaire remplira ce formulaire pour chacun des certificats demandés au critère 5.1 de la Section III – Critères d'évaluation et de qualification.

Formulaire EXP-ESSS : Expérience Environnementale, Sociale, Santé et Sécurité (ESSS)

Nom légal du Soumissionnaire : *[insérer le nom complet]*
 Date : *[insérer jour, mois, année]*
 Nom légal de la Partie au GE : *[insérer le nom complet]*
 No. AOI et titre : *[numéro et titre de l'AOI]*
 Page *[numéro de la page]* de *[nombre total de pages]* pages

Marché n° <i>[numéro du Marché similaire]</i> sur <i>[nombre total de Marchés requis]</i> Marchés exigés	Informations								
Identification du Marché :	_____ <i>[Indiquer le nom du Marché]</i>								
Brève description des prestations à réaliser : :	_____ <i>[Indiquer une courte description des tâches du Marché]</i>								
Date d'attribution :	_____ <i>[Indiquer le jour, le mois, l'année]</i>								
Date d'achèvement :	_____ <i>[Indiquer le jour, le mois, l'année]</i>								
Rôle dans le marché : <i>[Cocher la case correspondante]</i>	<table style="width: 100%; text-align: center;"> <tr> <td><input type="checkbox"/></td> <td><input type="checkbox"/></td> <td><input type="checkbox"/></td> <td><input type="checkbox"/></td> </tr> <tr> <td>Entrepreneur Principal</td> <td>Membre d'un GE</td> <td>Sous-traitant</td> <td>Ensemblier</td> </tr> </table>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Entrepreneur Principal	Membre d'un GE	Sous-traitant	Ensemblier
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
Entrepreneur Principal	Membre d'un GE	Sous-traitant	Ensemblier						
Montant total du Marché :	<table style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 60%;">_____ <i>[Indiquer le montant total du Marché en monnaie locale]</i></td> <td style="width: 40%;">_____ <i>[Indiquer le taux de change et le montant total du Marché en équivalent €]</i></td> </tr> </table>	_____ <i>[Indiquer le montant total du Marché en monnaie locale]</i>	_____ <i>[Indiquer le taux de change et le montant total du Marché en équivalent €]</i>						
_____ <i>[Indiquer le montant total du Marché en monnaie locale]</i>	_____ <i>[Indiquer le taux de change et le montant total du Marché en équivalent €]</i>								
Dans le cas d'une partie à un GE ou d'un sous-traitant, préciser la participation au montant total du Marché :	<table style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 33%;">_____ %</td> <td style="width: 33%;">_____</td> <td style="width: 33%;">_____</td> </tr> <tr> <td><i>[Indiquer le pourcentage du total]</i></td> <td><i>[Indiquer le montant total du Marché en monnaie locale]</i></td> <td><i>[Indiquer le taux de change et le montant total du Marché en équivalent €]</i></td> </tr> </table>	_____ %	_____	_____	<i>[Indiquer le pourcentage du total]</i>	<i>[Indiquer le montant total du Marché en monnaie locale]</i>	<i>[Indiquer le taux de change et le montant total du Marché en équivalent €]</i>		
_____ %	_____	_____							
<i>[Indiquer le pourcentage du total]</i>	<i>[Indiquer le montant total du Marché en monnaie locale]</i>	<i>[Indiquer le taux de change et le montant total du Marché en équivalent €]</i>							
Nom du Maître d'Ouvrage :	_____ <i>[Indiquer le nom complet]</i>								
Adresse :	_____ <i>[Indiquer la rue, le numéro, la ville, le pays]</i>								
Numéro de Téléphone/Télécopie :	_____ <i>[Indiquer le numéro de téléphone/de télécopie, y compris le préfixe du pays et de la localité]</i>								
Adresse électronique :	_____ <i>[Indiquer l'adresse électronique le cas échéant]</i>								

Marché n° [numéro du Marché similaire] sur [nombre total de Marchés requis] Marchés exigés	Informations
--	--------------

Description des enjeux ESSSS et des mesures mises en œuvre dans le cadre de l'exécution du Marché :

- a) Enjeux ESSSS : *[Insérer la description]*
- b) Niveau d'impact ESSSS : *[Insérer le niveau d'impact, selon la classification des banques de développement le cas échéant]*
- c) Mesures de gestion ESSSS mises en œuvre (critère 5.3 de la Section III - Critères d'évaluation et de qualification) : *[Fournir un document justificatif, acceptable pour le Maître d'Ouvrage, de mise en œuvre du plan de gestion ESSSS du Marché¹]*
- d) Transfert de compétences ESSSS ou formation de main-d'œuvre locale sur la gestion ESSSS (critère 5.4 de la Section III - Critères d'évaluation et de qualification, le cas échéant) : *[Fournir la preuve de réalisation satisfaisante² :*
- *d'un transfert de savoir-faire ESSSS à des partenaires locaux ou des sous-traitants ; ou*
 - *de formation ESSSS de la main d'œuvre locale dans le cadre du Marché.]*

¹ Par exemple, des rapports d'activités ESSSS, rapports finaux ESSSS, rapports d'inspection ESSSS, rapports de supervision du Maître d'Œuvre, etc. Tout document ne justifiant pas la mise en œuvre de mesures ESSSS ne sera pas considéré comme acceptable.

² Par exemple, des rapports d'activités ESSSS présentant les activités de formation, supports de formation avec fiches de présence, etc. Tout document ne justifiant pas la mise en œuvre d'un transfert de compétences ESSSS ou de formation de main-d'œuvre locale sur la gestion ESSSS ne sera pas considéré comme acceptable.

Modèle de Garantie de Soumission

Garantie bancaire

AAOI No. : _____ [Insérer le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres International]

Garant : _____ [Insérer le nom et l'adresse de l'Agence émettrice et code SWIFT]

Bénéficiaires : _____ [Insérer le nom et l'adresse du Maître d'Ouvrage]

Date : _____ [Insérer la date d'émission]

Garantie de Soumission No. : _____ [Insérer le numéro de référence de la garantie]

Nous avons été informés que _____ [insérer le nom du Soumissionnaire, et en cas de groupement, insérer le nom du groupement (légalement constitué ou en voie de constitution), ou les noms de ses membres] (ci-après dénommé "le Donneur d'ordre") a soumis ou a l'intention de soumettre au Bénéficiaire une Offre (ci-après dénommée "**l'Offre**") pour l'exécution de _____ [insérer la description des travaux] et a déposé sa Soumission au titre de l'Appel d'Offres International (AOI) No. _____.

Nous comprenons qu'en vertu des conditions du Bénéficiaire, les Offres doivent être accompagnées d'une Garantie de Soumission.

A la demande du Donneur d'ordre, nous prenons, en tant que Garant, l'engagement irrévocable de payer au Bénéficiaire toute somme dans la limite du Montant de la Garantie qui s'élève à _____ [insérer la somme en chiffres] _____ [insérer la somme en lettres] à la réception de la première demande présentée par le Bénéficiaire ; votre demande en paiement doit comprendre, que ce soit dans la demande elle-même ou dans un document séparé signé accompagnant ou identifiant la demande, la déclaration que le Donneur d'ordre :

- a) A retiré son Offre pendant la période de validité de l'Offre qu'il a spécifiée dans le Formulaire de Soumission ("période de validité de l'Offre"), ou pendant toute prolongation de la période de validité de l'Offre qu'il aura effectuée ; ou bien
- b) S'étant vu notifier l'acceptation de son Offre par le Bénéficiaire pendant la période de validité de l'Offre ou toute prolongation qu'il y aura effectué : (i) ne signe pas le Marché, s'il est tenu de le faire ; ou (ii) ne fournit pas la Garantie de Bonne Exécution, ainsi qu'il est prévu dans les Instructions aux Soumissionnaires ("IS") des Documents d'Appel d'Offres.

La présente garantie expire :

- a) Si le marché est attribué au Donneur d'ordre, lorsque nous recevrons une copie du marché signé par le Donneur d'ordre et de la Garantie de Bonne Exécution du Marché émise au nom du Bénéficiaire, selon les instructions du Donneur d'ordre ; ou
- b) Si le marché n'est pas attribué au Donneur d'ordre, à la première des dates suivantes : (i) la date à laquelle nous recevrons copie de la notification du Bénéficiaire au Donneur d'ordre du résultat de l'Appel d'Offres, ou (ii) vingt-huit (28) jours suivant l'expiration du délai de validité de l'Offre.

Toute demande de paiement au titre de la présente garantie doit être reçue au plus tard à cette date et à l'adresse mentionnée ci-dessus.

La présente garantie est régie par les Règles uniformes de la CCI relatives aux Garanties sur Demande (RUGD), Publication CCI no : 758.

Signature : _____

Modèle de Déclaration de Garantie de Soumission

Date : _____

Avis d'Appel d'Offres No. : _____

Variante No. : _____

Nous, soussignés, déclarons que :

Conformément à votre Appel d'Offres No. _____, les Offres doivent être accompagnées d'une Déclaration de Garantie de Soumission.

Nous acceptons d'être disqualifiés de tout Appel d'Offres lancé par le Maître d'Ouvrage pour une période de *[spécifier la période]* _____ à partir du *[spécifier la date]* _____, dans le cas où nous n'aurons pas exécuté une des obligations auxquelles nous sommes tenus en vertu de l'Offre, notamment :

- a) pour avoir retiré notre Offre durant la période de validité spécifiée dans le Formulaire de Soumission, ou toute autre extension de la période de validité que nous avons accordée, ou
- b) nous étant vu notifié l'acceptation de notre Offre par le Maître d'Ouvrage pendant la période de validité ou pendant toute prolongation de la période de validité que nous avons accordée, pour avoir failli ou refusé (i) de signer le marché, si nous étions tenus de le faire, ou (ii) de fournir la Garantie de Bonne Exécution ainsi qu'il est prévu aux Instructions aux Soumissionnaires.

Nous comprenons que si le marché ne nous est pas attribué, cette Déclaration de garantie d'Offre expire à la première des dates suivantes :

- a) dès réception de votre notification de l'identité du Soumissionnaire retenu, ou
- b) vingt-huit (28) jours après l'expiration de la validité de notre Offre.

Nom du Soumissionnaire¹ : _____Nom de la personne dûment habilitée à signer l'Offre pour et au nom du Soumissionnaire² : _____

Titre du signataire de l'Offre : _____

Signature de la personne mentionnée ci-dessus : _____

En date du _____ jour de : _____

[Note : Dans le cas d'un Groupement d'Entreprises, la Déclaration de Garantie de Soumission doit être établie au nom de tous les membres du groupement qui remet l'Offre.]

¹ Dans le cas d'un Groupement d'Entreprises, indiquer le nom de ce dernier en tant que Soumissionnaire de l'Offre.

² La personne signant l'Offre au nom du Soumissionnaire joindra à l'Offre le Pouvoir confié par le Soumissionnaire.

Section V – Critères d'éligibilité

Éligibilité en matière de passation des marchés financés par l'AFD

1. Les financements octroyés par l'AFD sont totalement déliés depuis le 1^{er} janvier 2002. A l'exception des cas d'embargo des Nations-Unies, de l'Union Européenne, ou de la France, l'AFD finance tous marchés de travaux, fournitures, équipements, prestations intellectuelles (consultants) et autres prestations de services, sans considération de la nationalité de l'attributaire (ni de celle de ses fournisseurs ou sous-traitants), de l'origine des intrants ou ressources utilisés dans le processus de réalisation.
2. Ne peuvent être attributaires d'un marché financé par l'AFD, les Personnes¹ (y compris leurs fournisseurs, entrepreneurs, consultants et sous-traitants éventuels ainsi que tous les membres d'un groupement) qui, à la date de remise d'une candidature, d'une offre, d'une proposition ou lors de l'attribution du marché :
 - 2.1 font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de sauvegarde, de cessation d'activité, ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature ;
 - 2.2 ont fait l'objet :
 - a) d'une condamnation prononcée depuis moins de cinq ans par un jugement ayant force de chose jugée dans le pays de réalisation du présent marché, pour fraude, corruption ou tout délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché, sous réserve d'informations complémentaires qu'elles jugeront utile de transmettre dans le cadre de la Déclaration d'Intégrité, qui permettraient de considérer que cette condamnation n'est pas pertinente dans le cadre du présent marché ;
 - b) d'une sanction administrative prononcée depuis moins de cinq ans par l'Union Européenne ou par les autorités compétentes du pays dans lequel elles sont établies, pour fraude, corruption ou tout délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché, sous réserve d'informations complémentaires que qu'elles jugeront utile de transmettre dans le cadre de la Déclaration d'Intégrité, qui permettraient de considérer que cette sanction n'est pas pertinente dans le cadre du présent marché ;
 - c) d'une condamnation prononcée depuis moins de cinq ans par un jugement ayant force de chose jugée, pour fraude, corruption ou pour tout délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché financé par l'AFD ;
 - 2.3 Figurent sur les listes de sanctions financières adoptées par les Nations Unies, l'Union Européenne et/ou la France, notamment au titre de la lutte contre le financement du terrorisme et contre les atteintes à la paix et à la sécurité internationales ;
 - 2.4 ont fait l'objet d'une résiliation prononcée à leurs torts exclusifs au cours des cinq dernières années du fait d'un manquement grave ou persistant à leurs obligations contractuelles lors de l'exécution d'un marché antérieur, sous réserve que cette sanction n'ait pas fait l'objet d'une contestation de leur part en cours ou ayant donné lieu à une décision de justice infirmant la résiliation à leurs torts exclusifs ;
 - 2.5 n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où elles sont établies ou celles du pays de l'Autorité Contractante ;
 - 2.6 Sont sous le coup d'une décision d'exclusion prononcée par la Banque Mondiale et figurent à ce titre sur la liste publiée à l'adresse électronique <http://www.worldbank.org/debarr>, sous

¹ Désigne toute personne, toute entreprise, toute société, tout gouvernement, tout État ou tout démembrement d'un État, ainsi que toute association ou groupement de plusieurs de ces personnes, ayant ou non la personnalité morale.

réserve d'informations complémentaires qu'elles jugeront utiles de transmettre dans le cadre de la Déclaration d'Intégrité, qui permettraient de considérer que cette décision d'exclusion n'est pas pertinente dans le cadre du présent marché ;

- 2.7 ont produit de faux documents ou se sont rendus coupables de fausse(s) déclaration(s) en fournissant les renseignements exigés par l'Autorité Contractante dans le cadre du présent processus de passation et d'attribution du marché.
3. Les établissements et entreprises publics sont admis à participer à une procédure de mise en concurrence à la condition qu'ils puissent établir (i) qu'ils jouissent de l'autonomie juridique et financière, et (ii) qu'ils sont régis par les règles du droit commercial. A cette fin, les établissements et entreprises publics doivent fournir tout document (y compris leurs statuts) permettant d'établir, à la satisfaction de l'AFD, (i) qu'ils ont une personnalité juridique distincte de celle de leur État, (ii) qu'ils ne reçoivent aucune subvention publique ou aide budgétaire importante, (iii) qu'ils sont régis par les dispositions du droit commercial et qu'en particulier ils ne sont pas tenus de reverser leurs excédents financiers à leur État, qu'ils peuvent acquérir des droits et des obligations, emprunter des fonds, sont tenus du remboursement de leurs dettes et peuvent faire l'objet d'une procédure collective.

Section VI – Règles de l'AFD en matière de Fraude et Corruption – Responsabilité Environnementale et Sociale

1. Pratiques frauduleuses et de corruption

L'Autorité Contractante, les fournisseurs, consultants, entrepreneurs et leurs sous-traitants doivent respecter les règles d'éthique les plus rigoureuses durant la passation et l'exécution des marchés. Selon qu'il s'agit de marchés de travaux, de fournitures, d'équipements, de prestations intellectuelles (consultants) ou d'autres prestations de services, l'Autorité Contractante peut également être dénommée Maître d'Ouvrage, Client ou Acheteur.

En signant la Déclaration d'Intégrité, les fournisseurs, consultants, entrepreneurs et leurs sous-traitants déclarent (i) qu'ils n'ont commis aucun acte susceptible d'influencer le processus d'attribution du marché au détriment de l'Autorité Contractante et notamment qu'aucune pratique anticoncurrentielle n'est intervenue et n'interviendra et que (ii) la négociation, la passation et l'exécution du Contrat n'a pas donné et ne donnera pas lieu à un acte de corruption ou de fraude.

L'AFD requiert que les documents de passation de marchés et les marchés qu'elle finance contiennent une disposition requérant des fournisseurs, consultants, entrepreneurs et de leurs sous-traitants qu'ils autorisent l'AFD à examiner les documents et pièces comptables relatifs au processus de passation et à l'exécution du marché et à les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par l'AFD.

L'AFD se réserve le droit de prendre toute action appropriée afin de s'assurer du respect de ces règles d'éthique, notamment le droit de :

- a) Rejeter la proposition d'attribution d'un marché si elle établit que le soumissionnaire ou le consultant auquel il est recommandé d'attribuer le marché est coupable de corruption, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, ou s'est livré à des fraudes ou des pratiques anticoncurrentielles en vue de l'obtention de ce marché ;
- b) Déclarer la passation du marché non-conforme si elle détermine, à un moment quelconque, que les représentants de l'Autorité Contractante, des fournisseurs, consultants, entrepreneurs ou de leurs sous-traitants se sont livrés à la corruption, à des fraudes, ou à des pratiques anticoncurrentielles pendant le processus de passation du marché ou l'exécution du marché sans que l'Autorité Contractante ait pris, en temps voulu et à la satisfaction de l'AFD, les mesures nécessaires pour remédier à cette situation, y compris en manquant à son devoir d'informer l'AFD lorsqu'il a eu connaissance de telles manœuvres.

Aux fins d'application de la présente disposition, l'AFD définit comme suit les expressions suivantes :

- a) La Corruption d'Agent Public est :
 - Le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un Agent Public, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre Personne¹ ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles ;
 - Le fait pour un Agent Public de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre Personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.
- b) La notion d'Agent Public inclut :
 - Toute Personne physique qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire (au sein de l'Etat de l'Autorité Contractante), indépendamment du fait que cette Personne physique ait été nommée ou élue, indépendamment du caractère permanent ou

¹ Désigne toute personne, toute entreprise, toute société, tout gouvernement, tout État ou tout démembrement d'un État, ainsi que toute association ou groupement de plusieurs de ces personnes, ayant ou non la personnalité morale.

- provisoire de son mandat, qu'il soit rémunéré ou non, et indépendamment de sa position et du niveau hiérarchique qu'elle occupe ;
- Toute autre Personne physique qui exerce une fonction publique, y compris pour une institution d'État ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public ;
 - Toute autre Personne physique définie comme agent public par la législation nationale du pays de l'Autorité Contractante.
- c) La Corruption de Personne Privée² désigne :
- Le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature à toute Personne Privée, pour elle-même ou pour une autre Personne ou entité, afin que, en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles, elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte ;
 - Le fait pour toute Personne Privée de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour elle-même ou pour une autre Personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles.
- d) La Fraude désigne toute manœuvre déloyale (action ou omission), qu'elle soit ou non pénalement incriminée, destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments ou à surprendre ou vicier son consentement, contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer des règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.
- e) Une Pratique Anticoncurrentielle désigne :
- Toute action concertée ou tacite ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, notamment lorsqu'elle tend à : (i) limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres Personnes ; (ii) faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ; (iii) limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ; ou (iv) répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement ;
 - Toute exploitation abusive par une Personne ou un groupe de Personnes d'une position dominante sur un marché intérieur ou sur une partie substantielle de celui-ci ;
 - Toute offre de prix abusivement bas, dont l'objet ou l'effet est d'éliminer d'un marché ou d'empêcher d'accéder à un marché une Personne ou l'un de ses produits.

2. Responsabilité Environnementale et Sociale

Afin de promouvoir un développement durable, l'AFD souhaite s'assurer du respect des normes environnementales et sociales internationalement reconnues. A cet effet, les fournisseurs, consultants, entrepreneurs et leurs sous-traitants doivent s'engager, sur la base de la Déclaration d'Intégrité, à :

- a) Respecter et faire respecter par l'ensemble de leurs sous-traitants, en cohérence avec les lois et règlements applicables dans le pays où est réalisé le marché, les normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale parmi lesquelles figurent les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et les conventions internationales pour la protection de l'environnement ;
- b) Mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux et sociaux lorsqu'elles sont indiquées dans le Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) fourni par l'Autorité Contractante.

² Désigne toute Personne physique autre qu'un Agent Public.

DEUXIEME PARTIE – Spécifications des Travaux

Section VII – Spécifications des Travaux

Contenu

1. SPECIFICATIONS

- Spécifications Techniques (**Voir Annexe 4**)
- Spécifications Environnementale, Sociales, de Santé et de Sécurité (ESSS) de gestion des travaux

2. PLANS (Voir Annexe 5)

Spécifications Environnementales, Sociales, de Santé et de Sécurité (ESSS) de gestion des travaux

1. Enjeux ESSS essentiels de gestion du Chantier

[Les choix doivent être faits en fonction des points sensibles relatifs à la gestion des chantiers mis en évidence le cas échéant dans l'EIES, le PGES du Projet ou le Plan d'Engagement Environnemental et Social.]

Les sujets ESHS identifiés lors l'étude d'impact environnementale et sociale du projet comme présentant un risque majeur pour la gestion du Chantier sont :

a) Ressources ESSS et organisation du suivi	OUI
b) Gestion des Zones d'Activités (bases-vie, carrières, zones d'emprunt, de stockage)	OUI
c) Santé & Sécurité sur les chantiers	OUI
d) Recrutement local et formations ESSS de la main d'œuvre locale (renforcement des capacités), des sous-traitants et partenaires locaux (transfert de compétence)	OUI
e) Relations avec les parties prenantes, information et consultation des communautés locales et des autorités	OUI
f) Gestion de la circulation	OUI
g) Produits dangereux	OUI
h) Rejets liquides (effluents)	OUI
i) Protection des ressources en eau	OUI
j) Emissions dans l'air, bruit et vibrations	OUI
k) Gestion des déchets	OUI
l) Biodiversité : protection de la faune et de la flore	OUI
m) Remise en état et revégétalisation des sites	NON
n) Erosion et sédimentation	OUI
o) Lutte contre les maladies transmissibles (HIV/SIDA, paludisme, etc.)	OUI

2. Exigences ESSS non applicables dans le cadre du présent Marché

Les normes, standards et seuils préconisés en matières ESSS par les institutions spécialisées internationales affiliées aux Nations Unies s'appliquent au Marché :

Oui

[En cas de projet classé B¹ par l'AFD, cocher "non". Seule la réglementation du pays est applicable. Il convient donc de compléter le tableau ci-après, conformément à l'exemple fourni, en indiquant que les Articles 9.2 et 9.3 ne s'appliquent pas.

En cas de projet classé A ou B+, il convient de cocher "oui".]

[Le Maître d'Ouvrage spécifiera dans le tableau qui suit les articles des Spécifications ESSS qui ne sont pas pertinents dans le cadre des travaux et ne s'appliqueront donc pas à ce Marché:]

[¹ Le classement A, B⁺ ou B du projet est effectué par la Division AES (Appui Environnemental et Social) de l'AFD, après analyse des risques et impact Environnemental et Social du projet.]

Les Articles suivants des Spécifications ESSS ne s'appliqueront pas dans le cadre de ce Marché et ne seront donc pas chiffrés par le Soumissionnaire dans le tableau spécifique des Prix ESSS:

Numéro d'Article non applicable	Explications
Article [insérer la référence de l'Article]	[insérer les explications]
[Etc.]	[Etc.]

[Un exemple est donné ci-dessous, à titre indicatif (à supprimer dans la version finale du DAO) :]

Exemple de situation de travaux et suppression de certaines clauses des Spécifications ESSS	
<p>Contexte : En Mauritanie, les caractéristiques démographiques du pays (faible densité, urbanisation, nomadisme.), le degré de vulnérabilité des populations et certains déterminants socioculturels (mariages précoces, accouchements à domicile) constituent un défi pour l'accès à la santé de la population. Les services de santé sexuelle, reproductive et materno-infantile restent très limités dans le pays tant sur le plan quantitatif que qualitatif. Le pays enregistre un taux de mortalité maternelle très élevé avec 582 décès maternels pour 100 000 naissances vivantes, loin de la cible des objectifs du développement durable (ODD) de 70. La première cause de décès maternel en Mauritanie est l'hémorragie post-partum faute de disponibilité de sang. La formation du personnel, la qualité et l'accessibilité des soins nécessitent d'être renforcées en particulier dans les zones vulnérables de l'Est et du Sud du pays. C'est dans ce cadre que le Ministère de la Santé a reçu un appui de l'Agence Française de Développement (AFD) destiné au renforcement et l'extension de la couverture en matière de transfusion sanguine en Mauritanie dans un environnement hygiénique et sécurisé y compris l'amélioration du plateau technique</p> <p>Le projet est classé B par l'AFD s'agissant des risques environnementaux et sociaux que représentent les travaux. Dans ce cas, seule la réglementation du pays est applicable.</p> <p>Dans cette situation, à titre d'exemple, les Articles suivants des Spécifications ESSS ne s'appliqueront pas dans le cadre de ce marché et ne seront donc pas chiffrés par le Soumissionnaire dans le tableau spécifique des Prix ESSS :</p>	
Numéro d'Article non applicable	Explications
<u>9.2 et 9.3 - Normes, standards et seuils préconisés en matière ESSS par les institutions spécialisées internationales affiliées aux Nations Unies</u>	L'Article 9.1 reste applicable : l'Entrepreneur sera tenu de se conformer aux normes, standards et seuils applicables selon la réglementation du pays où les travaux sont exécutés.
<u>16 – Défrichage de la végétation</u> <u>17 – Biodiversité</u>	
<u>30 – Centre de soin et personnel médical</u> <u>32 – Evacuation médicale d'urgence</u> <u>33 – Accès aux soins</u>	L'entrepreneur sera tenu d'obtenir un accord avec un centre hospitalier se trouvant à proximité pour évacuer et soigner le personnel en cas d'accident.
<u>36.2 – Conditions de logement</u> <u>36.3.2 – Cantine</u> <u>36.4 – Alimentation</u> <u>40 – Transport et logement</u> <u>41 - Repas</u>	Les Articles 36.1 – Eau potable et 36.3.1 et 36.3.3 – Hygiène des parties communes restent applicables
<u>39.9 à 39.12 – Bureau de recrutement local</u>	Les Articles 39.1 à 39.8 et 39.13 restent applicables.

Table des matières

A. Système de Gestion Environnementale, Social, de Santé et de Sécurité	196
1 Responsabilité.....	196
2 Document de planification ESSS	197
3 Gestion des non-conformités	198
4 Ressources affectée à la gestion environnementale	199
5 Inspection.....	200
6 Reporting.....	200
7 Règlement intérieur.....	201
8 Formation ESSS	202
9 Standards.....	203
B. Protection de l'environnement.....	204
10 Protection des zones adjacentes	204
11 Sélection des zones d'emprunts, de déblai et des accès aux Zones d'Activités	205
12 Effluents	205
13 Emission dans l'air & poussière	206
14 Bruit & vibrations	206
15 Déchets	207
16 Défrichage de la végétation	210
17 Biodiversité.....	211
18 Erosion et sédimentation.....	212
19 Remise en état	214
20 Documentation de l'état des Zones d'Activités	215
C. Santé & Sécurité	215
21 Plan de santé et de sécurité	215
22 Réunions hebdomadaires et quotidiennes.....	216
23 Equipements et normes d'opération	216
24 Permis de travail	216
25 Equipement de protection individuelle	217
26 Matières dangereuses.....	217
27 Planification des situations d'urgence.....	219
28 Aptitude au travail	219
29 Premier secours	220
30 Centre de soin & personnel médical	220
31 Trousses de premiers secours.....	221
32 Evacuation médicale d'urgence	221
33 Accès aux soins	221
34 Suivi médical	222
35 Rapatriement sanitaire	222

36	Hygiène	222
37	Abus de substances	224
D. Main d'œuvre locale et relation avec les communautés		224
38	Conditions de travail.....	224
39	Recrutement local	225
40	Transport & logements.....	226
41	Repas	227
42	Domages aux personnes et aux biens.....	227
43	Occupation ou acquisition de terrain.....	228
44	Trafic	228
ANNEXE 1 – Contenu du PGES-Travaux		230
ANNEXE 2 – Propriétés qui rendent un produit dangereux		233

A. Système de Gestion Environnementale, Social, de Santé et de Sécurité

1 Responsabilité Conformément à ses obligations définies dans le cadre du Marché, l'Entrepreneur planifie, exécute et documente les travaux de construction en conformité avec les Spécifications environnementales, sociales, de santé et de sécurité (ESSS).

L'Entrepreneur a la responsabilité des dommages aux ressources naturelles causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution, sauf s'il établit que cette conduite ou ces modalités résultent nécessairement des dispositions du Marché ou de prescriptions d'ordre de service.

Dans le cadre du Marché et au sens des Spécifications ESSS, le terme "Zone d'Activités" désigne :

- (i) les terrains sur lesquels seront réalisés les travaux et les ouvrages, ou
- (ii) les terrains nécessaires aux installations de chantier (bases-vie, ateliers, bureaux, zones de stockage, production de béton, etc.) et comprenant les voies d'accès spéciales, ou
- (iii) les carrières d'agrégats, d'enrochements et de tout venant, ou
- (iv) les zones d'emprunt de sable ou autre matériau sélectionné, ou
- (v) les zones de dépôt de déblais ou de gravats issus de la démolition, ou
- (vi) tout autre lieu spécifiquement désigné dans le Marché comme Zone d'Activités.

Le terme "Zone d'Activités" comprend une Zone d'Activités ou toutes les Zones d'Activités.

Par souci de clarté, la Zone d'Activités est un concept différent de celui de Chantier au titre de l'Article 1.1.6.7 du CCAG.

La Zone d'Activités désigne une aire dans laquelle l'Entrepreneur doit se conformer aux obligations environnementales, sociales, santé et sécurité définies dans les Spécifications ESSS.

Le Chantier correspond aux lieux où les Ouvrages Définitifs doivent être réalisés et dans lesquels les Equipements et les Matériaux doivent être livrés, et où le droit d'accès et la possession sont donnés par le Maître d'Ouvrage à l'Entrepreneur. Le Maître d'Ouvrage n'est pas soumis à la même obligation pour tout lieu localisé en dehors du Chantier, même s'il est localisé dans la Zone d'Activités, où l'accès est au risque de l'Entrepreneur.

En termes d'emprise, le Chantier défini dans l'Article 1.1.6.7 du CCAG est inclus dans la Zone d'Activités. La Zone d'Activité est donc d'une emprise géographique plus grande que celle du Chantier.

Les spécifications ESSS portent sur l'ensemble de la zone d'influence des travaux :

- a) la protection de l'environnement naturel (eau, air, sol, végétation, diversité biologique) des zones à l'intérieur des

Zones d'Activités et leurs environs, y compris mais sans s'y limiter les routes d'accès, carrières, zones d'emprunts ou de dépôt, bases vie ou lieux de stockage.

- b) les conditions de santé et de sécurité à respecter pour la main-d'œuvre de l'Entrepreneur et de toute autre personne présente dans les Zones d'Activités ou le long des accès.
- c) les pratiques de travail et la protection des personnes et populations vivant à l'extérieur des Zones d'Activités mais exposées aux nuisances générées par les travaux.

Sous-traitance :

Les Spécifications ESSS s'appliquent à l'Entrepreneur et, sauf accord explicite du Maître d'Œuvre au cas par cas, tous ses sous-traitants contractualisés pour l'exécution des travaux. Conformément à l'Article 4.4 du CCAG, l'Entrepreneur est pleinement responsable des actes, défaillances et négligences des sous-traitants, de leurs représentants, employés ou ouvriers aussi pleinement que s'il s'agissait de ses propres actes, défaillances ou négligences ou de ceux de ses propres représentants, employés ou ouvriers.

Règlementation en vigueur :

L'Entrepreneur est tenu d'identifier tous les textes réglementaires liés aux aspects de protection de l'environnement (eau, air, sols, bruit, végétation, faune, flore, déchets, nappes souterraines) et conformément aux Articles 4 et 6 du CCAG, la protection des personnes (droit du travail, peuples autochtones, normes d'exposition au travail, autres). L'Entrepreneur liste dans son Plan de Gestion Environnementale et Sociale des Travaux (PGES-Travaux) (tel que défini à l'Article 0 des Spécifications ESSS) les textes, normes et autres contraintes réglementaires et précise les moyens mis en œuvre pour s'y conformer.

2 Document de planification ESSS

Plan de Gestion Environnementale et Sociale des Travaux (PGES-Travaux)

L'Entrepreneur prépare, fait valider par le Maître d'Œuvre, exécute et met à jour un Plan de Gestion Environnementale et Sociale des Travaux (PGES-Travaux).

Le PGES-Travaux constitue le document unique de référence où l'Entrepreneur définit en détail l'ensemble des mesures organisationnelles et techniques qu'il met en œuvre pour satisfaire aux obligations des Spécifications ESSS.

L'Entrepreneur définit dans son PGES-Travaux le nombre, la localisation et le type de Zones d'Activités telles que définies à l'Article 0 des Spécifications ESSS. Pour chacune des Zones d'Activités identifiées, à moins que le Maître d'Œuvre n'en convienne autrement, l'Entrepreneur établit un Plan de Protection de l'Environnement (PPE). Le ou les PPE sont annexés au PGES-Travaux.

Le PGES-Travaux couvre toute la période qui s'étend de la date de signature du Marché à la date d'émission du Certificat de Bonne Fin par le Maître d'Ouvrage.

Sauf indication contraire du Maître d'Œuvre, le PGES-Travaux est écrit dans la langue de communication définie à l'Article 1.4 du CCAG.

La première version du PGES-Travaux est transmise par l'Entrepreneur au Maître d'Œuvre au plus tard 28 jours après la date de signature de l'Acte d'Engagement.

Aucun travail physique ou activité ne doit commencer sur une Zone d'Activités avant que le PGES-Travaux et que le PPE correspondant à la Zone d'Activités et annexé ne soient approuvés par le Maître d'Œuvre.

Pendant l'exécution des travaux, à chaque fois que le Maître d'Œuvre en donne l'instruction, le PGES-Travaux sera mis à jour par l'Entrepreneur et renvoyé au Maître d'Œuvre. La version révisée doit mettre en évidence les nouveaux éléments introduits dans le document.

Le PGES-Travaux (et le PPE) est structuré selon le plan spécifié dans l'Annexe 1 des Spécifications ESSS.

3 Gestion des non-conformités

En application de l'Article 5, les non-conformités détectées au cours d'inspections réalisées par l'Entreprise ou le Maître d'Œuvre feront l'objet d'un traitement adapté à la gravité de la situation. Les non-conformités seront définies comme des divergences par rapport aux exigences de la réglementation en vigueur, des Spécifications ESSS, du PGES, et du PGES-Travaux. Les non-conformités seront ainsi réparties en 4 catégories :

La Notification d'Observation, pour les non-conformités mineures. Ce niveau n'entraîne qu'une notification du Maître d'Œuvre au représentant de l'Entrepreneur, avec signature de Notification d'Observation préparée par le Maître d'Œuvre. La multiplication de Notifications d'Observation sur une Zone d'Activités, ou bien la non prise en compte de la Notification d'Observation par l'Entrepreneur, peut élever la Notification d'Observation au niveau de non-conformités de niveau 1.

La non-conformité de niveau 1 : pour les non-conformités qui présentent un risque modéré et non immédiat pour l'environnement, le social, la santé ou la sécurité ; la non-conformité est signifiée par écrit à l'Entrepreneur et devra être résolue dans un délai de cinq (5) jours. L'Entrepreneur adressera au Maître d'Œuvre le justificatif de résolution du problème. Après visite et avis favorable, le Maître d'Œuvre valide par écrit la clôture de la non-conformité. Dans tous les cas, toute non-conformité de niveau 1 non corrigée dans un délai d'un (1) mois sera élevée au niveau 2.

La non-conformité de niveau 2 : applicable à toute non-conformité qui présente un risque modéré immédiat ou aux conséquences importantes sur la santé, et/ou l'environnement, le social ou la sécurité. La même procédure que pour les non-conformités de niveau 1 est appliquée ; la résolution devra se faire dans un délai de trois (3) jours. Toute non-conformité de niveau 2 non corrigée dans un délai d'un (1) mois sera élevée au niveau 3.

La non-conformité de niveau 3 : applicable à toute non-conformité ayant entraîné un dommage pour la santé ou l'environnement ou présentant un risque élevé pour la santé, la sécurité l'environnement ou le social. Le niveau hiérarchique le plus élevé présent dans le pays des travaux, de l'Entrepreneur et du Maître d'Œuvre sont informés immédiatement et l'Entrepreneur dispose de vingt-quatre (24) heures pour maîtriser la situation. En application de l'Article 14.7 du CCAP, une non-conformité de niveau 3 entraîne la suspension du paiement du décompte suivant jusqu'à résolution de la non-conformité. Si la situation l'exige, et conformément à l'Article 8.8 du CCAP, le Maître d'Œuvre pourra ordonner de suspendre les travaux dans l'attente de la résolution de la non-conformité.

4 Ressources affectée à la gestion environnementale

Manager et superviseurs ESSS

En application de l'Article 4.18 du CCAG et en plus des dispositions de l'Article 6.7 du CCAG, l'Entrepreneur nomme un (ou deux suivant les cas) Manager(s) Environnement, Social, Santé & Sécurité responsable(s) de la mise en œuvre des Spécifications ESSS. Ce ou ces Managers seront le personnel-clé ESSS identifié dans l'Appel d'Offres, le cas échéant.

Le Manager ESSS est basé de manière permanente sur la Zone d'Activités principale pour la durée entière des travaux, de la mobilisation dans le pays jusqu'à l'émission du Certificat de Réception.

Cette personne a le niveau hiérarchique suffisant dans l'organisation de l'Entrepreneur pour arrêter les travaux si elle le juge nécessaire en cas de non-conformité de niveau 2 ou 3, et pour mobiliser les engins, personnels et équipements pour mettre en œuvre toute mesure de correction jugée nécessaire.

Le Manager ESSS s'exprime couramment dans la langue de communication du Marché et dans une langue officielle nationale du pays du Maître d'Ouvrage si la langue de communication du Marché n'en est pas une. Il possède un diplôme d'études supérieures spécialisées dans une discipline adaptée à sa mission pour la conduite des travaux, ou une expérience significative d'au minimum cinq (5) ans dans la définition et le suivi de la mise en œuvre de plan de gestion des impacts environnementaux et sociaux de chantiers de travaux.

Des superviseurs ESSS sont nommés en nombre suffisant et sont le relais du Manager ESSS au sein des équipes de travail. Ils ont pour rôle de veiller à ce que les travaux soient conduits en conformité avec les Spécifications ESSS et d'alerter le Manager ESSS en cas de non-conformité.

Responsable des relations avec les parties prenantes extérieures

L'Entrepreneur nomme un responsable des relations avec les parties prenantes extérieures : communautés locales, autorités administratives et religieuses, autres acteurs. Si nécessaire, une équipe sera constituée.

Il se fait connaître dès le démarrage des travaux par les responsables administratifs des collectivités locales, qui disposent de ses coordonnées pour le contacter en cas de problème lié à la conduite des travaux ou au comportement du personnel de l'Entrepreneur, à l'intérieur ou à l'extérieur des Zones d'Activités.

L'équipe constituée du manager et des superviseurs ESSS, et du responsable des relations avec les parties prenantes extérieures est dotée de ressources garantissant une autonomie d'action (déplacements, bureautique, communication).

5 Inspection

En plus de ses propres inspections, le Manager ESSS réalise une fois par semaine conjointement avec le Maître d'Œuvre une inspection ESSS des Zones d'Activités.

Chaque inspection hebdomadaire donne lieu à un compte-rendu écrit sous une forme approuvée par le Maître d'Œuvre, des situations de non-conformité avec les Spécifications environnementales, sociales, de santé ou de sécurité observées sur la ou les Zones d'Activités.

Les non-conformités sont illustrées visuellement par photographie numérique légendée de sorte que le lieu, la date de l'inspection et la non-conformité illustrée soient explicites.

6 Reporting

Dans le cadre du rapport d'avancement spécifié dans l'Article 4.21 du CCAG, l'Entrepreneur soumet mensuellement au Maître d'Œuvre un rapport d'activités ESSS résumant toutes les actions ESSS mises en œuvre pour la conduite des travaux durant la période précédente. Ce rapport d'activités est un document distinct de la mise à jour du PGES-Travaux selon la fréquence indiquée dans l'Article 0 des Spécifications ESSS.

Le rapport d'activités ESSS est établi exclusivement dans la langue de communication définie dans l'Article 1.4 du CCAG.

Conformément à l'Article 4.21 du CCAG, le rapport d'activités ESSS est soumis au plus tard 7 jours ouvrables après l'échéance du mois concerné. Il contient les informations suivantes :

Liste du personnel ESSS présents en fin de mois ;

Travaux réalisés pendant le mois ;

Inspections réalisées (localisation et fréquences) ;

Non-conformités détectées dans le mois et description de l'analyse des causes correspondantes et des mesures correctives mises en place ;

Description des actions réalisées pendant le mois pour remédier aux non-conformités et gérer les risques et impacts environnementaux, sociaux, de santé et de sécurité ;

Description des actions engagées avec les acteurs extérieurs aux travaux : populations riveraines, autorités locales, agences gouvernementales ;

Résultats du suivi des indicateurs suivants :

a) Qualité des effluents (Article 0), si applicable ;

b) Qualité de l'eau potable, si applicable ;

- c) Production de déchets dangereux et non-dangereux ;
- d) Emissions atmosphériques et de bruit, si applicable ;
- e) Etat des Zones d'Activités (Article 20 des Spécifications ESSS)
- f) Recrutements, nombre de postes et nombre d'heures de travail réalisées par le personnel local de l'Entrepreneur (Article 0 des Spécifications ESSS)
- g) Statistiques Santé & Sécurité : conformément aux Articles 4 et 6 du CCAG, nombre d'accidents mortels, nombre d'accidents avec arrêt de travail, nombre d'accidents sans arrêt de travail, taux de fréquence d'accidents, maladies graves, fautes graves du personnel de l'Entrepreneur (fiche jointe en annexe du rapport d'activité, conformément à l'Article 0 des Spécifications ESSS) ; y compris l'analyse des causes correspondantes et les mesures correctrices appliquées.

Le cas échéant, plaintes formelles ou informelles (couverture médiatique négative, grèves ou conflits sociaux, protestations, plaintes des communautés, d'ONG ou des travailleurs ou notification formelle des autorités...) relatives aux risques et impacts environnementaux, sociaux, de santé ou de sécurité des travaux ; y compris l'analyse des causes correspondantes et les mesures correctrices appliquées ;

Bilan des activités de formation (sujet, nombre et durée des sessions, nombre de participants) ;

Programme prévisionnel d'action environnementale, sociale, de santé et sécurité pour le mois à venir.

Notification des événements ESSS

Le Maître d'Œuvre est informé, dans l'heure qui suit l'évènement, (i) de tout accident corporel grave sur un membre du personnel, un visiteur ou tout autre tiers, causé par la conduite des travaux ou le comportement du personnel de l'Entrepreneur, ou (ii) de tout dommage significatif à la propriété privée, ou (iii) de tout dommage significatif à l'environnement.

Le Maître d'Œuvre est informé, dès que possible, de tout accident lié à la conduite des travaux qui, dans des conditions légèrement différentes, aurait pu causer des lésions corporelles aux personnes, des dommages à la propriété privée ou à l'environnement.

7 Règlement intérieur

L'Entrepreneur établit un règlement intérieur pour les Zones d'Activités mentionnant les règles de sécurité, les interdictions d'abus de substance (se référer à l'Article 37), les éléments sensibles de l'environnement entourant les Zones d'Activités, les dangers des MST dont le VIH/SIDA, et le respect des us et coutumes des populations et des relations humaines d'une manière générale.

Le règlement est affiché dans les diverses Zones d'Activités.

Il confirme l'engagement de l'Entrepreneur à la mise en œuvre des dispositions ESSS prévues au Marché.

Une présentation de ce règlement intérieur et des procédures associées est faite au nouveau personnel de l'Entrepreneur, ainsi qu'au personnel de l'Entrepreneur déjà en fonction, qui paraphent le document avant le démarrage physique des travaux sur les Zones d'Activités.

Conformément aux Articles 6.9 et 6.11 du CCAG, le règlement citera une liste de fautes graves qui doivent donner lieu, après récidive de la part du fautif et malgré la connaissance du règlement interne, à licenciement immédiat de la part de l'Entrepreneur, ou par le Maître d'œuvre si l'Entrepreneur n'agit pas diligemment ce sans préjudice des éventuelles poursuites judiciaires engagées par l'autorité publique pour non-respect de la réglementation en vigueur :

- a) Etat d'ébriété pendant les heures de travail,
- b) Consommation de stupéfiants,
- c) Propos et attitudes répréhensibles, harcèlement sexuel et moral,
- d) Comportements violents,
- e) Atteintes volontaires aux biens et intérêts d'autrui ou à l'environnement,
- f) Négligences ou imprudences répétées ayant entraîné des dommages ou préjudices à l'environnement, à la population, aux biens, notamment en rapport avec les prescriptions de lutte contre la propagation des MST dont le VIH/SIDA,
- g) Possession et/ou consommation de viande ou de tout autre partie animale ou végétale issue d'espèces protégées au sens de la Convention de Washington (CITES) et de la réglementation nationale.

Les fautes telles que proxénétisme, pédophilie, viol, coups et blessures, trafic de stupéfiants, pollution volontaire grave, commerce et/ou trafic de tout ou partie d'espèces protégées, donneront lieu à un licenciement immédiat dès la première constatation de la faute, en application du règlement intérieur et de la législation du travail en vigueur.

L'Entrepreneur établira une fiche pour chaque faute grave, dont copie sera remise au personnel de l'Entrepreneur concerné portant mention des dispositions prises pour mettre fin aux actes fautifs de la part du personnel de l'Entrepreneur concerné et pour attirer l'attention des autres membres du personnel de l'Entrepreneur sur le type de dérive constatée. Cette fiche sera transmise au Maître d'Œuvre en pièce jointe des rapports d'activités ESSS (voir Article 0 des Spécifications ESSS).

8 Formation ESSS

L'Entrepreneur prépare un programme de formation et de renforcement des capacités de son personnel qu'il décrit dans le PGES-Travaux et documente chaque mois dans le rapport d'activités ESSS.

L'Entrepreneur détaillera également dans son programme de formation les actions et formations ESSS à destination de ses sous-traitants

et des autres membres de son groupement d'entreprises le cas échéant.

Les formations sont structurées en deux groupes : les formations initiales reçues lors de la première intervention sur une Zone d'Activités, et les formations techniques requises pour la conduite des travaux.

Les formations initiales devant être données à chaque personnel de l'Entrepreneur doivent au minimum couvrir les sujets suivants :

- a) Règlement intérieur ;
- b) Règles de sécurité sur les Zones d'Activités ;
- c) Protection des zones adjacentes aux Zones d'Activités ;
- d) Risques liés aux maladies sexuellement transmissibles (Article 6.7 du CCAG) ;
- e) Santé de base : lutte contre le paludisme (si présent), maladies hydriques, rôle de l'hygiène ;
- f) Réactions en cas d'alerte et procédures d'évacuation.

Formations spécifiques :

- a) Formation aux compétences requises pour travailler sur des tâches exigeant un permis de travail (Article 24 des Spécifications ESSS) ;
- b) Formation du personnel aux premiers secours et au transport des blessés pour atteindre l'objectif fixé par l'Article 0 des Spécifications ESSS sur le nombre de secouristes par Zone d'Activités et par équipe ;
- c) Aptitude à conduire en terrain accidenté.

L'Entrepreneur préparera, le cas échéant, un programme de sensibilisation pour les communautés locales adapté aux principaux risques les concernant en lien avec les travaux. Ce programme sera inclus dans le programme de formation décrit dans l'Article 0 des Spécifications ESSS.

9 Standards

L'Entrepreneur se conforme aux normes, standards et seuils applicables selon la réglementation du pays où les travaux sont exécutés conformément à l'Article 0 des Spécifications ESSS.

L'Entrepreneur respecte également les normes, standards et seuils préconisés en matière ESSS par les institutions spécialisées internationales affiliées aux Nations Unies, décrites dans l'Article 0 ci-dessous. En cas de divergence entre les normes internationales et les réglementations nationales, l'Entrepreneur doit satisfaire aux exigences les plus strictes.

Les Institutions spécialisées internationales affiliés aux Nations Unies objet de l'Article 0 des Spécifications ESSS sont :

- Banque Mondiale, dont l'IFC et ses Directives Environnementales, Sanitaires et Sécuritaires accessible à l'adresse <http://www.ifc.org/ehsguidelines>.

Sur des aspects non traités dans le document de l'IFC, les normes, valeurs guides, standards, seuils et concentrations de rejets les plus stricts des institutions suivantes s'appliqueront :

- Organisation Mondiale de la Santé (OMS) ;
- Organisation Internationale du Travail (OIT) (en particulier, conformément aux dispositions des Articles 6.20, 6.21, 6.23 et 6.24 du CCAG) ;
- Organisation Maritime Internationale (IMO).

B. Protection de l'environnement

10 Protection des zones adjacentes

En application de l'Article 4.18 du CCAG, sauf instruction contraire du Maître d'Œuvre, l'Entrepreneur met en place, pendant toute la durée des travaux, les mesures de protection et méthodes de construction nécessaires pour ne pas affecter la végétation, les sols, les nappes d'eau souterraine et superficielles, la diversité biologique des espèces animales et végétales, le drainage naturel et la qualité des eaux des zones à l'intérieur des Zones d'Activités et des zones adjacentes. La protection générale des zones adjacentes est par ailleurs spécifiée dans les Articles 5.10 et 31 du CCAG.

Les zones humides sont des étendues de marais, de fagnes, de tourbières ou d'eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, où l'eau est stagnante ou courante, douce, saumâtre ou salée, y compris des étendues d'eau marine dont la profondeur à marée basse n'excède pas six mètres. Le remblayage de tout ou partie d'une zone humide est interdit, sauf s'il est établi que ces travaux résultent nécessairement des dispositions du Marché ou de prescriptions du Maître d'Œuvre.

A l'exception des voies d'accès ou sauf instruction contraire du Maître d'Œuvre, les limites des Zones d'Activités terrestres de moins de deux (2) hectares sont matérialisées par une clôture, un ruban ou un grillage sur l'ensemble du périmètre des installations. Pour les Zones d'Activités de superficie supérieure à deux (2) hectares, les limites sont physiquement délimitées au sol par un accès de ceinture, des panneaux ou tout autre signal ne laissant aucune interprétation possible sur la localisation des limites de la Zone d'Activités.

Sauf instruction contraire du Maître d'Œuvre, l'Entrepreneur sélectionne les limites des Zones d'Activités à une distance d'au moins :

- a) 50 m de tout cours d'eau permanent et hors zone inondable,
- b) 300 m des équipements urbains sensibles (centre de santé, centres d'enseignement, approvisionnement en eau des populations),
- c) 200 m de toute habitation, et
- d) 300 m d'habitations pour le cas spécifique des travaux effectués avec explosifs.

Si l'emprise des ouvrages objets des travaux du Marché ne respecte pas les distances mentionnées aux situations b) à d) de l'Article 0 ci-dessus, l'Entrepreneur réalise, sauf accord du Maître d'Œuvre sur des modalités différentes, un constat d'huissier assermenté des biens immobiliers situés autour des limites des Zones d'Activités

dans un rayon égal à celui spécifié dans les paragraphes b) à d) de l'Article 0 des Spécifications ESSS. Le constat d'huissier assermenté est réalisé et transmis au Maître d'Œuvre avec le PPE.

11 Sélection des zones d'emprunts, de déblai et des accès aux Zones d'Activités

L'Entrepreneur soumet à l'accord préalable du Maître d'Œuvre, dans le cadre du ou des PPE (prévu à l'Article 0) le choix des terrains dont il a besoin comme (i) zones d'emprunt ou d'excavation de tout matériau nécessaire à la construction, (ii) lieux de dépôt de déblais en excédent, ou dépôt de gravats issus de travaux de démolition.

Les accès aux Zones d'Activités sont localisés sur plan et approuvés par le Maître d'Œuvre avant démarrage des travaux correspondants.

12 Effluents

Les effluents sont constitués de tout rejet liquide, infiltrations comprises, issus des Zones d'Activités véhiculant une charge polluante (dissoute, colloïdale ou particulaire).

Une charge est polluante en un composant organique ou chimique donné lorsqu'elle dépasse les seuils admissibles reconnus pour ce composant selon les dispositions de l'Article 9 des Spécifications ESSS.

S'il n'existe pas de seuil reconnu conformément à l'Article 0 des Spécifications ESSS, l'Entrepreneur doit apporter la preuve de leur innocuité.

Aucun effluent n'est rejeté par l'Entrepreneur dans les cours d'eau, les sols, les plans d'eau et les eaux marines sans qu'un traitement préalable et sans que des mesures de suivi de l'efficacité de ce traitement, ne garantissent l'absence de charge polluante.

L'Entrepreneur réalise, ou fait réaliser à sa charge, le suivi de la qualité des effluents en application de l'Article 0 des Spécifications ESSS. Dans le premier cas, l'Entrepreneur dote en compétence et en équipement le Manager ESSS pour la mesure in situ et l'analyse en laboratoire des paramètres de suivi. Dans le second cas, l'Entrepreneur établit un contrat de sous-traitance avec une société accréditée par l'autorité nationale pour cette activité.

Les paramètres physico-chimiques objets du suivi de qualité de l'effluent sont ceux listés dans la réglementation applicable, selon les dispositions de l'Article 9 des Spécifications ESSS. Ils sont validés préalablement par le Maître d'Œuvre.

L'Entrepreneur liste, localise, caractérise (débit, qualité attendue, fréquence de rejet) toutes les sources d'effluents et les points d'exutoire dans le milieu naturel dans le(s) Plan(s) de Protection de l'Environnement de la Zone d'Activités.

Tous les mois, l'Entrepreneur soumet au Maître d'Œuvre un rapport de suivi des effluents dans lequel sont documentés, pour chaque point de rejet d'effluent : (i) les débits moyens rejetés, (ii) les fréquences et durées de rejet durant le mois écoulé, et (iii) la qualité physico-chimique de l'effluent rejeté, pour les paramètres de conformité spécifiés dans l'Article 0 ci-dessus.

Cas particulier des ruissellements

Les ruissellements désignent l'écoulement des eaux de pluies à la surface des sols et autres surfaces techniques des Zones d'Activités.

Dans le cadre du marché, les ruissellements sont considérés comme effluents et seront traités conformément à l'Article 0 ci-dessus, sauf démonstration contraire documentée et justifiée par l'Entrepreneur, et validée par le Maître d'Œuvre.

Une attention particulière sera portée sur les plateformes où sont installés les groupes électrogènes, les dépôts de carburants, les stations de ravitaillement en hydrocarbures, et les centrales à béton (couverture, confinement, décantation, neutralisation du pH).

13 Emission dans l'air & poussière

Les émissions sont constituées de tout rejet dans l'air de substances solides, aérosols, ou gazeuses, de rayonnements, d'énergies, que les sources soient ponctuelles (par exemple, cheminée d'une unité d'incinération) ou diffuses (par exemple poussières soulevées par les camions).

L'Entrepreneur utilise des équipements et adopte des méthodes de construction et de transport qui n'émettent pas dans l'atmosphère des charges polluantes supérieures aux seuils préconisés dans la réglementation applicable, selon les dispositions de l'Article 9 des Spécifications ESSS.

La flotte de véhicules et les équipements émetteurs de gaz de combustion sont entretenus selon la fréquence et la méthode spécifiées par le constructeur.

L'Entrepreneur documente les carnets d'entretien de sa flotte de véhicules, d'engins et d'équipements. Les carnets seront rédigés dans la langue de communication définie dans l'Article 1.4 du CCAG ou dans une autre langue ayant reçu l'accord du Maître d'Œuvre, et seront mis à la disposition du Maître d'Œuvre.

Sur les routes non revêtues utilisées par les véhicules et engins de l'Entrepreneur,

L'Entrepreneur met en œuvre des mesures d'abattement de la poussière soulevée au passage de ses véhicules ou engins à la traversée des zones sensibles et sur les voies de circulation internes aux Zones d'Activités.

L'Entrepreneur met en œuvre les mesures nécessaires, telles que décrites dans le PGES-Travaux, pour éviter ou limiter le soulèvement de poussières : raclage de la poussière, arrosage régulier, limitation de la vitesse des véhicules de l'Entrepreneur telle qu'encadrée par l'Article 0 des Spécifications ESSS.

Pour le stockage, la manipulation et le transport de matériaux en vrac faits à l'air libre et exposés au vent, l'Entrepreneur met en œuvre des mesures d'abattement de la poussière, comprenant une ou plusieurs des techniques suivantes : enherbement de la surface, humidification de la surface, ou couverture des camions.

14 Bruit & vibrations

L'Entrepreneur utilise des équipements et adopte des méthodes de construction et de transport qui n'émettent pas dans l'atmosphère de nuisances sonores supérieures aux seuils préconisés dans la

réglementation applicable, selon les dispositions de l'Article 9 des Spécifications ESSS.

Sauf disposition contraire dans le Marché ou sauf dérogation validée par le Maître d'Œuvre, les travaux bruyants (par exemple, battage de pieux, tirs, déroctage, forages, percussion) pouvant impacter des lieux de réception sont interdits la nuit et ont lieu les jours ouvrables (un lieu de réception est toute forme d'occupation humaine nocturne, par exemple, base-vie, habitation, hôtel, centre de santé).

Le trafic nocturne de véhicules lourds est encadré par l'Article 0 des Spécifications ESSS.

15 Déchets

L'Entrepreneur est responsable de l'identification, de la collecte, du transport et du traitement de tous les déchets produits sur les Zones d'Activités par sa main d'œuvre, ses sous-traitants et les visiteurs.

La gestion des déchets doit se faire selon la hiérarchie suivante : prévention de la production de déchets, réutilisation, recyclage et élimination. L'Entrepreneur sélectionne des fournisseurs ayant une politique volontaire et documentée de minimisation des volumes et poids des emballages, et de sélection de conditionnements recyclables ou biodégradables.

L'Entrepreneur maintient, et tient à la disposition du Maître d'Œuvre, un registre de suivi de tous ses déchets. Ce registre de suivi trace l'ensemble des opérations relatives à la gestion des déchets : production, collecte, transport, traitement. Il documente les aspects suivants :

- a) La nature du déchet en utilisant la nomenclature spécifiée à l'Article 0 des Spécifications ESSS ;
- b) La quantité du déchet ;
- c) Le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ou de la personne ayant pris possession des substances ayant cessé d'être des déchets ;
- d) Le nom et l'adresse du ou des transporteurs ;
- e) Le type du traitement qui va être opéré.

L'Entrepreneur conserve et maintient à la disposition du Maître d'Œuvre les bordereaux d'enlèvement, de réception, de traitement et/ou élimination des déchets.

Le registre de suivi des déchets est disponible dès la mobilisation de l'Entrepreneur sur toute Zone d'Activités. Il est conservé pendant au moins un (1) an après l'émission du Certificat de Réception des Ouvrages.

L'Entrepreneur met en place une gestion distincte de ses déchets en fonction de leur dangerosité pour la santé humaine ou l'environnement naturel. Il distingue sur les Zones d'Activités et dans les documents de suivi, trois catégories de déchets :

- a) Les déchets dangereux : tout déchet qui présente une ou plusieurs des propriétés de danger énumérées à l'Annexe 2 des Spécifications ESSS ;

- b) Les déchets non dangereux : tout déchet qui ne présente aucune des propriétés qui rendent un déchet dangereux. Un déchet non dangereux souillé par un produit dangereux est considéré comme un déchet dangereux, sauf instruction contraire du Maître d'Œuvre ;
- c) Déchet inerte : tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine.

L'Entrepreneur examine, documente et met effectivement en œuvre les possibilités locales de recyclage ou de réutilisation de ses déchets.

Les déchets sont catégorisés et stockés séparément avant enlèvement hors des Zones d'Activités, selon leur dangerosité, leur état (liquide, solide, gazeux), la filière de traitement, et selon leur potentiel de recyclage ou de réutilisation.

Sur chaque Zone d'Activités, les déchets sont collectés au fur et à mesure de leur production et déposés dans des emplacements transitoires répondant aux critères suivants :

- a) Distants de plus de 100 m de toute zone sensible naturelle et de plus de 500 m de toute zone sensible humaine (école, marché, centre de santé, puits d'eau ou captage), à l'exception des poubelles dans les bases vie ;
- b) Protégés des mouvements d'engins et de véhicules, mais facilement accessibles pour un enlèvement régulier ;
- c) Terrain plat, imperméable aux infiltrations ;
- d) Sous abri couvert lorsque le déchet n'est pas inerte ;
- e) Equipé de contenants adaptés en capacité, en étanchéité et en résistance à la dangerosité et à l'état (solide, liquide, gazeux) du déchet ;
- f) Pour les déchets liquides, entourés d'une capacité de rétention secondaire au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes (i) 100% de la capacité du plus grand réservoir, et (ii) 50% de la capacité globale des réservoirs associés ;
- g) Pour les déchets dangereux, selon les dispositions de l'Article 0 des Spécifications ESSS.

L'enlèvement des déchets depuis les Zones d'Activités vers les lieux de recyclage, traitement ou de mise en dépôt se fait régulièrement. La fréquence de l'enlèvement, proposée par l'Entrepreneur et approuvée par le Maître d'Œuvre, doit garantir :

- a) l'absence de débordement des contenants.
- b) l'absence de nuisances olfactives ou d'émissions dangereuses pour la santé humaine.

- c) l'absence de prolifération d'insectes, rongeurs, chiens et autres animaux nuisibles ou dangereux pour la santé humaine.
- d) un nettoyage régulier des contenants et des plateformes sur lesquelles les contenants sont disposés.

Sauf disposition contraire dans le marché, ou sauf instruction contraire du Maître d'Œuvre, l'incinération des déchets sur le ou les Zones d'Activités est interdite, à l'exception des déchets médicaux et des déchets forestiers conformément aux Articles 0 et 0 des Spécifications ESSS ou sauf instruction contraire du Maître d'Œuvre.

La prise en charge des déchets par un prestataire extérieur doit être précédée d'une inspection documentée de ses installations de traitement, recyclage ou bien de mise en dépôt, par l'Entrepreneur, garantissant l'application des dispositions sur les déchets des Spécifications ESSS.

En application de l'Article 0 des Spécifications ESSS, toute prise en charge du traitement ou de l'évacuation des déchets par un prestataire extérieur est soumise aux mêmes dispositions que celles applicables à l'Entrepreneur. Le Maître d'Œuvre se réserve le droit de visiter les installations du prestataire extérieur et d'en refuser l'utilisation à l'Entrepreneur si les conditions de traitement ne sont pas jugées acceptables.

Le traitement des déchets non dangereux de l'Entrepreneur doit répondre aux conditions suivantes :

Les déchets inertes sont évacués ou traités sur place et peuvent faire l'objet de dépôts permanents ou temporaires constitués par les déblais inutilisés. L'emplacement, la capacité et les mesures de protection de l'environnement, en particulier des cours d'eau, mises en œuvre par l'Entrepreneur ou le prestataire sous-traitant, seront décrits dans le PPE et validés par le Maître d'Œuvre.

Les déchets non dangereux non recyclés sont soit évacués par une filière existante, soit enfouis. En cas d'enfouissement, le site doit répondre aux critères suivants :

- a) Etanchéifié sur ses parois et sur le fond par la mise en place d'une géomembrane ou par une couche d'argile compactée de perméabilité inférieure à 10^{-7} cm/s.
- b) Drainé pour la récupération des lixiviats qui sont acheminés vers un système de lagunage pour traitement aérobique/anaérobique avant rejet dans le milieu extérieur ou stockés temporairement pour enlèvement régulier et transfert vers une installation de traitement (fosse septique ou station d'épuration).
- c) Compacté régulièrement et recouvert par de la terre pour limiter odeurs et prolifération d'insectes.
- d) lorsque le site est plein, mise en place d'évents pour l'évacuation des gaz, recouvrement par géomembrane d'épaisseur minimum 1 mm ou couche d'argile compactée avant recouvrement final par 1.5 m de terre végétale à revégétaliser.

Toute autre proposition doit être préalablement validée par le Maître d'Œuvre.

Les déchets dangereux de l'Entrepreneur sont pris en charge par un prestataire spécialisé, disposant de l'accréditation réglementaire, à jour, pour l'exercice de ce type d'activité, desservie par les autorités nationales compétentes.

En absence de filière existante pour les déchets dangereux répondant aux dispositions de l'Article 0 des Spécifications ESSS, l'Entrepreneur met en œuvre les mesures suivantes :

Les Déchets médicaux sont incinérés dans une installation spécifiquement fabriquée et agréée à cet effet. L'Entrepreneur soumet les spécifications techniques de l'installation au Maître d'Œuvre avant import ou acquisition de l'équipement.

Les hydrocarbures, lubrifiants, peintures, solvants, batteries sont conditionnés dans des fûts et transportés dans la capitale, ou toute autre ville disposant des installations de traitement adaptées, pour traitement. Le même traitement est réservé aux boues de curage des bassins de décantation, de fosses septiques, ou des déshuileurs.

Les sols pollués durant la construction ou issus de la démolition, et les boues de forage sont traités, stabilisés et enfouis selon une méthode et dans un site soumis à l'accord préalable du Maître d'Œuvre. L'Entrepreneur obtient l'accord des autorités locales compétentes avant toute action d'enfouissement.

Le traitement de tout autre déchet dangereux est soumis à approbation préalable du Maître d'Œuvre.

Avant l'émission du Certificat de Réception des Ouvrages, l'Entrepreneur documente les conditions de traitement des déchets dangereux enfouis dans un site autre que celui d'un prestataire agréé, incluant un plan de localisation de ces installations. Ce document est transmis aux autorités locales compétentes où est localisé le site d'enfouissement.

16 Défrichage de la végétation

L'Entrepreneur décrit dans le PGES-Travaux les méthodes et le calendrier de défrichage de la végétation prévus. Un accord spécifique du Maître d'Œuvre est requis avant tous travaux de défrichage.

Le défrichage par méthode chimique est interdit.

Le défrichage par bulldozer n'est pas accepté à moins de 30 m de zones notifiées comme sensibles par le Maître d'Œuvre ; seul le défrichage manuel sera autorisé dans ces zones.

Sauf disposition contraire dans le Marché, ou sauf instruction contraire du Maître d'Œuvre, le défrichage par le feu n'est pas autorisé, à l'exception de la combustion des déchets forestiers dans les lieux, et selon une méthode et un calendrier, préalablement approuvés par le Maître d'Œuvre.

Les zones défrichées en amont des travaux de terrassement sont cartographiées sur plan à une échelle minimum de 1/10000e. Les

plans sont soumis au Maître d'Œuvre pour validation préalable au démarrage du défrichage.

L'Entrepreneur délimite physiquement sur le terrain, selon une méthode approuvée par le Maître d'Œuvre, les limites de chaque zone à défricher.

Les arbres ne devant pas être coupés sont identifiés en lien avec le Maître d'Œuvre. Les arbres sont marqués à la peinture en conséquence et protégés contre les engins de défrichage selon une méthode approuvée par le Maître d'Œuvre.

Les opérations de défrichage se font sans dommages aux zones adjacentes non défrichées : la terre végétale est entreposée dans le périmètre défriché et en bordure de zone de défrichage, les arbres sont abattus vers l'intérieur de la zone.

Bois de valeur commerciale

Lors du défrichage, l'Entrepreneur sépare et entrepose d'un côté les troncs de diamètre à hauteur de poitrine supérieur à la taille fixée par le Maître d'Œuvre, et de l'autre les troncs de diamètre inférieur, branches, feuilles, souches et racines.

Sauf instruction contraire du Maître d'Œuvre lors de la validation des plans de l'Article 0 des Spécifications ESSS ou sauf réglementation nationale contraire, les troncs d'arbres de diamètre supérieur à celui fixé par le Maître d'Œuvre sont mis à la disposition des communautés locales, selon les modalités définies par le Maître d'Œuvre.

17 Biodiversité

L'Entrepreneur s'assure que tout son personnel est informé de l'importance de protéger la faune et la flore. Les sessions d'information et de sensibilisation seront documentées.

L'Entrepreneur s'assure que tout son personnel est informé des procédures en cas de rencontre fortuite avec la faune sauvage. Les sessions d'information et de sensibilisation seront documentées.

L'Entrepreneur définit dans le PGES-Travaux la méthode pour la gestion de la faune et la flore avant les activités de défrichage et terrassement. Cette méthode doit notamment aborder le calendrier des travaux, qui peut parfois être ajusté pour limiter les impacts sur la faune et la flore.

Si possible, les zones seront défrichées d'un côté à l'autre, ou depuis le centre vers l'extérieur, pour éviter que les animaux soient piégés.

Le personnel de l'Entrepreneur ne devra pas approcher, blesser, capturer, posséder, nourrir, transporter, élever ou faire du commerce d'animaux sauvages, ni ne devra ramasser des œufs pendant le travail sur les Zones d'Activités.

Le personnel de l'Entrepreneur ne devra pas ramasser des espèces de la flore pendant le travail sur les Zones d'Activités.

L'entrepreneur reporte au Maître d'Œuvre toute observation ou découverte d'animaux sauvages blessés ou morts.

L'Entrepreneur devra protéger les excavations avec des clôtures temporaires pour éviter toute blessure aux animaux.

L'Entrepreneur devra libérer immédiatement tout animal piégé non blessé.

L'Entrepreneur ne devra pas altérer les habitats naturels en dehors des Zones d'Activités.

L'Entrepreneur utilise seulement les routes et voies désignées et appliquera les limites de vitesse.

L'Entrepreneur ne déclenchera pas de feux de forêts

L'Entrepreneur n'introduira pas d'Espèces Exotiques Envahissantes (EEE).

Toute machine de construction importée de l'étranger devra être inspectée pour détecter les EEE de flore, et lavée avant son usage dans les Zones d'Activités.

Si la présence de terre superficielle contaminée par des EEE est détectée, cette terre sera stockée ou réutilisée seulement dans la zone où elle a été prélevée.

En cas de terrassements dans des zones contaminées par des EEE, les véhicules devront être lavés avant leur transfert dans d'autres zones

Si le suivi indique la présence d'EEE de flore, des mesures de contrôle seront planifiées (par exemple, fauchage, arrachage manuel, et application manuelle d'herbicides, etc.). Les méthodes utilisées pour contrôler ou empêcher ces espèces ne devront pas causer d'effets indésirables sur l'environnement ou les communautés.

Pour limiter le risque d'introduction d'espèces marines invasives, l'Entrepreneur contrôlera l'eau de lestage et les systèmes antisalissure des bateaux provenant d'autres bio-régions, conformément aux conventions et directives de l'Organisation Maritime Internationale (OMI).

18 Erosion et sédimentation

Sur toutes les Zones d'Activités, l'Entrepreneur planifie les travaux de terrassement, et optimise la gestion de l'espace, de sorte que soient minimisées les surfaces défrichées et exposées à l'érosion des sols.

Terre végétale

En l'absence d'indication contraire du Maître d'Œuvre, les terres végétales sont constituées des 25 premiers centimètres du sol.

Les travaux de terrassement pour l'occupation temporaire d'une Zone d'Activités sont précédés par le décapage des terres végétales et leur mise en dépôt séparée des terres stériles sous-jacentes.

Le stockage de la terre végétale se fait selon des dispositions approuvées par le Maître d'Œuvre permettant leur réutilisation pour la remise en état de la Zone d'Activités.

La remise en état doit se faire conformément aux dispositions de l'Article 19 ci-dessous.

Drainage et traitement des eaux de ruissellement

La pente des Zones d'Activités permet le drainage et la collecte des eaux de pluie sur l'ensemble de sa superficie, sans points de stagnation, vers un ou plusieurs points de rejet.

Les eaux de pluies ainsi collectées font l'objet d'un traitement par décantation pour abattre la teneur en matières en suspension, complété par un dispositif de déshuilage si la Zone d'Activités est utilisée pour le parking, le stockage, l'installation ou l'entretien de véhicules, engins, ou équipements avec moteur thermique.

Le traitement des eaux pluviales est dimensionné, curé et accessible pour permettre d'atteindre les objectifs de qualité fixés à l'Article 0 des Spécifications ESSS et d'en mesurer l'efficacité.

Barrières à sédiments

L'Entrepreneur met en place des barrières à sédiments pour ralentir l'écoulement des eaux et filtrer les sédiments sur les Zones d'Activités dont (i) les pentes sont supérieures à 20%, et/ou dont (ii) les terrains perturbés par les travaux ou les matériaux stockés sont vulnérables à l'érosion.

Les barrières à sédiments sont posées dans la pente ou à la base de celle-ci, pour protéger le drainage naturel d'une sédimentation supérieure aux conditions sans travaux. Elles respectent les principes suivants :

- a) Fabriquées en géotextile ou ballots de paille ou tout autre moyen préalablement approuvé par le Maître d'Œuvre
- b) Mises en place avant le début des travaux et le décapage des sols. Elles peuvent servir à délimiter des zones de travail
- c) Installées, nettoyées, entretenues et remplacées selon les recommandations du fabricant.
- d) La superficie de drainage ne dépasse pas $1000 \text{ m}^2/30 \text{ m}$ de barrière, la longueur de pente derrière la barrière est inférieure à 30 m, non utilisées pour des débits supérieurs à 30 l/s.

Lors des opérations de dragage de sédiments marins, sauf disposition contraire dans le Marché, ou sauf instruction contraire du Maître d'Œuvre notamment si la zone de travail est exposée aux courants marins, l'Entrepreneur met en place un rideau anti-dispersant en géotextile ou autre technique approuvée par le Maître d'Œuvre et permettant de contenir les nuages turbides.

Déblais et dépôts de matériaux

Dans les PPE de ces zones de dépôts temporaires et permanents, l'Entrepreneur décrit les dispositions envisagées (hauteur, pente, drainage, végétalisation, etc.) pour garantir la stabilité et la résistance à l'érosion.

Pour les dépôts permanents de déblais, le déblai sera en plus mis en forme et compacté afin d'assurer sa stabilité à long terme.

Les dépôts de matériaux temporaires susceptibles de subir une forte érosion (durée de stockage, saison des pluies, présence d'enjeux à l'aval, etc.) feront l'objet d'une protection par revégétalisation à l'aide d'espèces herbacées à développement rapide, soit par semis direct, soit par ensemencement hydraulique, afin de protéger le dépôt contre l'érosion, ou alternativement par toute autre technique de matelas naturel anti-érosion préalablement approuvée par le Maître d'Œuvre.

19 Remise en état

Sauf instruction contraire du Maître d'Œuvre, l'Entrepreneur remet en état toutes les Zones d'Activités ayant été perturbées par les travaux, avant la réception provisoire des travaux, accès compris.

Après enlèvement de toutes structures bâties, fabriquées ou bien enfouies (par exemple, conduite ou fosse septique) selon les dispositions de l'Article 4.23 du CCAG et évacuation des déchets ou gravats selon les dispositions de l'Article 15 des Spécifications ESSS, l'Entrepreneur remet en état les Zones d'Activités selon les dispositions suivantes.

Les terrains sont modelés de sorte que le drainage des eaux de ruissellement s'effectue sans érosion de sols ni stagnation des eaux. Sauf instruction contraire du Maître d'Œuvre, la pente des Zones d'Activités (hors remblais encadrés par l'Article 0 des Spécifications ESSS) après remise en état est égale à celle des terrains adjacents non perturbés.

Les Zones d'Activités remises en état ne doivent plus représenter une source de danger ou de risque pour les personnes. Les abords des fronts de taille sont signalés avec des panneaux permanents en béton. Les trous sont rebouchés, les éléments coupants, blessants, ou instables sont rendus inoffensifs.

Sauf disposition contraire dans le Marché, ou sauf instruction contraire du Maître d'Œuvre, la revégétalisation de toutes les Zones d'Activités perturbées par les travaux est à la charge de l'Entrepreneur.

La terre végétale stockée lors des travaux de terrassement initiaux conformément à l'Article 0 des Spécifications ESSS, doit être étalée uniformément sur les zones dégagées. Les sols des Zones d'Activités compactés doivent être ameublés sur leur surface par scarification (ratissage ou autres méthodes acceptables).

L'Entrepreneur décrit dans le PGES-Travaux les méthodes, espèces et origine des plants ou graines, calendrier des activités calées sur la réception progressive des Zones d'Activités, qu'il prévoit de mettre en œuvre pour la revégétalisation durable des Zones d'Activités.

Le Maître d'Œuvre donne son accord préalable sur les espèces et l'origine des graines ou des plants proposées par l'Entrepreneur. Les espèces utilisées pour la revégétalisation doivent être adaptées aux conditions environnementales locales, et sélectionnées en fonction de l'action de remise en état ciblée : stabilisation des remblais, paysagère, drainage, pouvoir couvrant contre l'érosion, autre.

La revégétalisation est mise en œuvre tout au long de la période de construction, et non limitée à la restauration des Zones d'Activités en phase d'achèvement des travaux.

20 Documentation de l'état des Zones d'Activités

L'Entrepreneur documente à l'aide de photographies en couleur, datées et géo-référencées la situation de toutes les Zones d'Activités, depuis un point de vue et selon un angle, constants, du démarrage des travaux jusqu'à l'émission du Certificat de Bonne Fin.

La situation des Zones d'Activités est ainsi documentée au minimum aux étapes suivantes :

- a) Avant perturbation des Zones d'Activités au démarrage des travaux ;
- b) Après les travaux mais avant le démarrage des activités de remise en état ;
- c) Après les activités de remise en état, et le cas échéant de revégétalisation, et avant l'émission du Certificat de Réception des Ouvrages ;
- d) Après la fin de la période de la Période de Garantie et avant l'émission du Certificat de Bonne Fin.

La liste et couverture des points de vue, la méthode de prise de vue et d'archivage des photographies seront précisées par l'Entrepreneur dans le PGES-Travaux.

Les zones adjacentes (100m des limites de la Zone d'Activités) sont incluses dans les prises de vue.

Sauf instruction contraire du Maître d'Œuvre, la construction des ouvrages enterrés est documentée par des clichés photographiques à intervalles réguliers jusqu'à leur recouvrement, au minimum deux fois pour les travaux d'une durée inférieure à 7 jours, et au moins une fois par semaine pour les travaux d'une durée supérieure.

Les prises de vue encadrées par le présent Article 20 sont archivées sur support numérique et transmises tous les mois au Maître d'Œuvre, conformément à l'Article 4.21 du CCAG – Rapports d'Avancement.

La nomenclature des fichiers électroniques des photographies doit explicitement informer sur la Zone d'Activités, la date et l'ouvrage documenté.

C. Santé & Sécurité

21 Plan de santé et de sécurité

En application des Articles 4 et 6 du CCAG, l'Entrepreneur décrit son organisation Santé et Sécurité dans le PGES-Travaux, section Plan Santé & Sécurité (Section 7 du PGES-Travaux, tel que décrit en Annexe 1 des Spécifications ESSS), en conformité avec son système de management Hygiène, Santé & Sécurité (SM-HSS).

Conformément à l'Article 6 du CCAG, le plan identifie et caractérise :

- a) tous les risques de sécurité et de santé liés à la conduite des travaux, en identifiant les risques spécifiques liés au genre ;
- b) les mesures de prévention et de protection contre les risques prévues pour la conduite des travaux, en distinguant, le cas

échéant, les mesures concernant les hommes et les femmes,

- c) les ressources humaines et matérielles impliquées,
- d) les travaux nécessitant des permis de travail, et
- e) les plans d'urgence à mettre en œuvre en cas d'accident.

En outre, ce Plan Santé & Sécurité décrit les modalités de formation des travailleurs sur les aspects santé et sécurité.

L'Entrepreneur met en œuvre les mesures de prévention, protection et de suivi décrites dans le Plan Santé & Sécurité.

22 Réunions hebdomadaires et quotidiennes

L'Entrepreneur organise, au minimum une fois par semaine ou selon une autre fréquence approuvée par le Maître d'Œuvre, une réunion santé et sécurité par Zone d'Activités où s'exerce une activité, avec tous les salariés affectés à cette Zone d'Activités. Les accidents et incidents dans la semaine écoulée sont décrits et le retour d'expérience valorisé. Les actions d'amélioration sont identifiées, documentées, et évaluées jusqu'à leur résolution. Le Maître d'Œuvre est invité à participer à chacune des réunions santé et sécurité. Il est destinataire de leurs comptes rendus.

L'Entrepreneur organise, par équipe, quotidiennement ou selon une autre fréquence approuvée par le Maître d'Œuvre, avant le démarrage des activités, un point santé et sécurité sur toutes les Zones d'Activités où une activité a lieu. La réunion établit les risques santé et sécurité associés avec les tâches et activités de la journée et les mesures de prévention et protection. Les comptes rendus de ces réunions seront conservés.

23 Equipements et normes d'opération

Les installations et équipements utilisés par l'Entrepreneur sont installés, entretenus, révisés, inspectés et testés en conformité avec les recommandations du fabricant ou du constructeur. Ces recommandations sont disponibles dans la langue de communication définie dans l'Article 1.4 du CCAG (ou autre langue approuvée par le Maître d'Œuvre).

L'Entrepreneur liste et décrit dans le Plan Santé & Sécurité les standards nationaux et internationaux, guides et codes de pratiques de l'industrie, suivis pour la conduite des travaux.

24 Permis de travail

Sauf disposition contraire dans le Marché, ou sauf instruction contraire du Maître d'Œuvre, les travaux nécessitant des permis de travail sont définis dans le Plan Santé & Sécurité. Les permis seront documentés et enregistrés.

L'Entrepreneur met en place une procédure de permis de travail encadrant les mesures de sécurité propres aux activités de la Zone d'Activités avant de débiter les travaux. Cette procédure est soumise à la validation du Maître d'Œuvre.

25 Equipement de protection individuelle

L'Entrepreneur a obligation de s'assurer que tout personnel, visiteur ou autre entrant dans une Zone d'Activités, est équipé des équipements de protection individuelle (EPI) en conformité avec les normes et pratiques spécifiées dans l'Article 9.

L'Entrepreneur décrit dans le Plan Santé & Sécurité les EPI prévus par Zone d'Activités et par activité, ainsi que la norme de fabrication.

Au minimum, le personnel et les visiteurs des Zones d'Activités portent un casque de sécurité, des chaussures de sécurité et un gilet réfléchissant.

Les EPI sont disponibles sur les Zones d'Activités, en quantité suffisante et dans des conditions de stockage adaptées à leur usage, pour garantir les dispositions de l'Article 0 des Spécifications ESSS.

Le personnel de l'Entrepreneur est formé à l'utilisation et l'entretien des EPI et le Maître d'Œuvre doit pouvoir obtenir les comptes rendus de formation.

26 Matières dangereuses

Une matière est dangereuse si elle possède une ou plusieurs propriétés qui la rendent dangereuse telle que définie dans l'Annexe 2 des Spécifications ESSS L'Entrepreneur identifie et gère les matières dangereuses qu'il prévoit d'utiliser sur la ou les Zones d'Activités de la manière décrite dans le présent Article 26.

Les risques, les mesures de prévention de ces risques, et les mesures de protection contre ces risques sont détaillés dans le Plan Santé & Sécurité.

L'évaluation de l'impact de la toxicité de substances dangereuses sur les fonctions reproductives des femmes et hommes doit être prise en compte.

Tout approvisionnement ou utilisation de matière dangereuse est soumis à l'autorisation préalable du Maître d'Œuvre.

L'Entrepreneur obtient tous les accords ou licences nécessaires auprès des autorités locales pour le stockage et l'utilisation des matières dangereuses. Une copie de ces autorisations est transmise au Maître d'Œuvre.

L'Entrepreneur met en œuvre pour chaque produit dangereux utilisé sur les Zones d'Activités, les recommandations décrites (i) dans les fiches de données de sécurité de chaque produit et (ii) par le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques des Nations Unies concernant les produits chimiques dangereux utilisés.

Une copie des fiches de données de sécurité est maintenue sur la Zone d'Activités, à disposition du personnel. Le personnel de l'Entrepreneur est sensibilisé aux risques santé et sécurité liés aux matières dangereuses. L'Entrepreneur remet au Maître d'Œuvre une copie de l'ensemble des fiches de données de sécurité et des comptes rendus de formation.

Stockage des produits dangereux

Les lieux de stockage sont conçus et aménagés par l'Entrepreneur en tenant compte non seulement des propriétés physico-chimiques des produits, mais aussi des types de contenants qui y seront entreposés, du nombre de personnes devant y avoir accès, des besoins en ventilation,

de la quantité de produits consommée et des réactions chimiques potentielles avec d'autres substances (voir Article 0 des Spécifications ESSS).

Conformément à l'Article 0 des Spécifications ESSS, l'Entrepreneur anticipe les besoins liés au stockage des déchets dangereux en vue de leur élimination.

L'utilisation des lieux de stockage de produits dangereux est soumise à des règles strictes, dont l'application est contrôlée régulièrement par le Manager ESSS nommé conformément à l'Article 0 des Spécifications ESSS. Ces règles comprennent au minimum :

- a) Limiter l'accès au stockage aux seules personnes formées et autorisées ;
- b) Tenir à jour un état du stock ;
- c) Subordonner le stockage d'un produit chimique à l'existence de sa fiche de données de sécurité réglementaire et de son étiquetage ;
- d) Mettre en place un classement rigoureux et connu (affichage d'un plan, interdiction d'entreposer des emballages volumineux ou lourds en hauteur, pas d'entreposage d'outillage et de matériel dans le local de stockage de produits chimiques) ;
- e) Respecter les dates de péremption de produits et mettre en place une procédure d'élimination des produits inutiles ou périmés ;
- f) Interdire l'encombrement des voies d'accès, des issues et équipements de secours.

Les lieux de stockage doivent être clairement identifiés par des panneaux d'avertissement à l'entrée. L'Entrepreneur appose également un affichage du plan de stockage (localisation des différents produits, capacité maximale), un récapitulatif de l'étiquetage des produits entreposés et le rappel des incompatibilités éventuelles.

Les produits chimiques pouvant réagir les uns avec les autres (provoquant des explosions, des incendies, des projections ou des émissions de gaz dangereux) doivent être séparés physiquement.

Les produits réagissant violemment avec l'eau doivent être entreposés de façon à ce que tout contact avec de l'eau soit impossible, même en cas d'inondation.

Les produits inflammables doivent être stockés à part dans une enceinte dédiée et constamment ventilée.

Les locaux de stockage de produits dangereux en quantités importantes sont isolés des autres bâtiments, afin d'éviter la propagation d'un incendie qui s'y déclarerait. Ils sont bâtis à l'aide de matériaux durs et incombustibles et munis de systèmes d'évacuation et de lutte contre le feu appropriés. L'accès au local est facile, permettant une évacuation rapide en cas d'accident. L'installation électrique est réduite au minimum indispensable à

l'intérieur du local, un éclairage suffisant (300 lux) est à prévoir à l'aplomb des accès.

Des capacités de rétention sont prévues par catégorie de produits. Chaque lieu de stockage de produit dangereux est lui-même en rétention générale. Un produit absorbant approprié aux produits stockés (neutralisant, incombustible) doit être disponible dans le lieu de stockage, afin de récupérer fuites et gouttes de produits.

L'Entrepreneur met en œuvre des mesures pour maintenir la température du lieu de stockage des produits dangereux à un niveau approprié pour éviter toute dégradation des conditionnements.

27 Planification des situations d'urgence

Le plan d'urgence requis au titre de l'Article 0 des Spécifications ESSS couvre au minimum les situations d'urgence suivantes :

- a) Feu ou explosion ;
- b) Défaillance structurelle ;
- c) Perte de confinement de matière dangereuse ;
- d) Incident de sûreté ou malveillance ;
- e) Catastrophes naturelles.

L'Entrepreneur décrit son plan d'urgence dans le Plan Santé & Sécurité.

L'Entrepreneur s'assure que tout le personnel est informé et formé pour réagir dans de telles situations, et que les responsabilités sont définies. Information et formation sont documentées par écrit, disponibles sur toutes les Zones d'Activités.

L'Entrepreneur organise et documente des exercices de mise en œuvre des plans d'urgence dans les trois (3) premiers mois après le démarrage physique des travaux, puis une fois tous les douze (12) mois jusqu'à l'émission du Certificat de Réception des Ouvrages. Le Maître d'Œuvre est invité à participer à chacun de ces exercices.

Des extincteurs seront installés dans chaque bâtiment à des endroits clairement indiqués.

28 Aptitude au travail

L'Entrepreneur fait passer à chacun de son Personnel un examen médical préalable à sa mobilisation sur la Zone d'Activités afin de vérifier leur aptitude de travail. Cet examen médical est réalisé en conformité avec les recommandations de l'Organisation Internationale du Travail. Il est sanctionné par un certificat médical écrit d'aptitude au travail prévu pour le travailleur.

Le personnel de l'Entrepreneur exposé à des risques spécifiques (comme des niveaux sonores supérieurs à 80 dB(A), une exposition à des matières dangereuses, etc.), réalise préalablement des tests adaptés pour établir l'état de santé initial. Des tests annuels sont réalisés pour suivre l'évolution et détecter une éventuelle dégradation.

Le Maître d'Œuvre a le droit de demander des examens médicaux supplémentaires sur le Personnel de l'Entrepreneur, à la charge de ce dernier, s'il les considère nécessaires.

Toute reprise de travail d'un membre du Personnel de l'Entrepreneur après un arrêt lié à un accident de travail fait l'objet d'un examen médical préalable donnant lieu à un certificat médical écrit d'aptitude à la reprise du travail au poste désigné.

L'Entrepreneur présente une copie des certificats d'aptitude au travail de son personnel sur demande du Maître d'Œuvre ou bien de toute autorité compétente.

Des arrangements spécifiques seront prévus pour les femmes enceintes en matière de répartition des tâches et de station de travail.

29 Premier secours

L'Entrepreneur assure la présence en tout temps durant les heures de travail d'au moins un secouriste par Zone d'Activités et par équipe de 10 à 50 travailleurs, et d'un secouriste supplémentaire pour chaque centaine de travailleurs additionnelle.

Les Zones d'Activités doivent être équipées d'un système de communication disponible immédiatement et prioritairement avec les services de premiers soins. La façon d'entrer en communication avec les services de premiers soins doit être clairement indiquée à proximité des installations de ce système.

30 Centre de soin & personnel médical

Pour les Zones d'Activités où œuvrent simultanément plus de 35 travailleurs à un moment donné des travaux et d'où il n'est pas possible d'atteindre dans un délai de 45 minutes, par voie terrestre et dans des conditions normales, un centre hospitalier, une clinique médicale ou un autre centre de soins de l'Entrepreneur :

L'Entrepreneur aménage à ses frais un centre de soins qui est :

- a) disponible et facile d'accès en tout temps ;
- b) maintenu propre et en bon état ;
- c) chauffé ou climatisé adéquatement ;
- d) pourvu d'installations sanitaires et d'eau potable ;
- e) muni des instruments, du matériel, des médicaments et de l'équipement requis pour l'examen et le traitement d'urgence des travailleurs blessés ou malades ;
- f) muni des fournitures et de l'ameublement nécessaires pour que le personnel médical puisse dispenser les premiers soins et s'acquitter de ses autres fonctions.

Un médecin est maintenu sur place, couvrant à temps plein durant les heures régulières de travail de jour. Le médecin est maintenu d'astreinte lorsqu'œuvrent simultanément plus de 20 travailleurs en dehors des heures régulières de travail de jour.

Le médecin possède le profil suivant :

- a) Expérience d'au moins 5 ans sur des grands travaux de construction en site éloigné de tout centre hospitalier ;
- b) Formé aux maladies infectieuses, hydriques ou épidémiologiques présentes dans le pays des travaux ;

- c) Capable d'animer des sessions de formation en santé du travail et en premiers secours ;
- d) Formé à la gestion et la logistique d'un centre de soins isolé ;
- e) Pouvoir s'exprimer couramment dans la même langue de travail que la majorité du personnel (communication en cas d'urgence) ;
- f) Et être en bonne forme physique pour accéder aux zones de travail isolées.

L'Entrepreneur maintient auprès du poste de premiers soins un véhicule de premiers soins routier ou aérien conforme à la norme NF EN 1789/2007.

L'Entrepreneur assure la présence d'au moins un infirmier auprès du médecin par équipe de travail où sont affectés 200 à 800 travailleurs, et d'un infirmier supplémentaire pour chaque 600 travailleurs additionnels affectés à cette équipe de travail. Au-delà de 500 travailleurs par équipe de travail, l'Entrepreneur assure également la présence d'un médecin supplémentaire pour chaque 500 travailleurs additionnels affectés à cette équipe de travail.

31 Trousses de premiers secours

Chaque Zone d'Activités doit être équipée d'un nombre adéquat de trousse de premiers secours de sorte que le temps requis pour y avoir accès est approximativement de 5 minutes pour tous les travailleurs. Les trousse doivent être disponibles en tout temps.

Chaque véhicule est équipé d'une trousse de premier secours.

Les trousse de premiers secours doivent être conformes aux spécifications qui s'y attachent.

32 Evacuation médicale d'urgence

L'Entrepreneur établit et transmet au Maître d'Œuvre dans le mois suivant le démarrage physique des travaux, une copie d'un accord avec une entreprise spécialisée pour la prise en charge de son personnel en cas d'accident grave exigeant une évacuation médicale d'urgence que le véhicule de premiers soins spécifié à l'Article 0 des Spécifications ESSS ne peut réaliser sans mettre en danger la vie du patient.

L'accord inclut une convention avec un hôpital référent où sera traité le personnel évacué d'urgence.

L'accord permet la mobilisation de moyens aériens permettant l'évacuation du ou des blessés stabilisés vers l'hôpital référent.

33 Accès aux soins

L'Entrepreneur garantit à tout son personnel pour tout accident ou maladie survenant durant la conduite des travaux, l'accès aux soins dispensés le cas échéant par le personnel médical et le ou les centres de soins définis dans l'Article 30, à savoir :

- a) Examens médicaux : initiaux (pré embauche), annuels et de reprise du travail après arrêt du travail ;
- b) Dépistage, immunisation et santé préventive ;
- c) Soins généraux pendant la durée des travaux ;
- d) Stabilisation médicale en cas d'accident et assistance lors de l'évacuation d'urgence.

Le personnel des sous-traitants, des autres entrepreneurs, du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Œuvre présent sur la Zone d'Activités ne doit jamais se voir refuser des soins médicaux sous prétexte de ne pas être employé directement par l'Entrepreneur. L'Entrepreneur pourra toutefois définir, afficher au centre de soin et transmettre au Maître d'Œuvre, un tarif unitaire par acte médical pour le personnel autre que son propre personnel.

En cas d'accident ou de maladie grave, le personnel médical est formé, disponible et équipé en matériel, médicaments et consommables pour apporter les premiers soins au patient, obtenir la stabilisation de son état, jusqu'à ce que le patient :

- a) soit traité ou autorisé à sortir, ou
- b) soit hospitalisé dans la base vie ou dans un hôpital plus grand, ou
- c) soit évacué à un centre médical bien équipé pour des soins intensifs, si cela s'avère nécessaire.

34 Suivi médical

L'Entrepreneur ne peut embaucher des travailleurs en mauvaise santé.

L'examen initial préalable à l'embauche doit attester que le candidat n'est pas porteur de maladie infectieuse et est physiquement apte au poste de travail pour lequel il candidate.

Sauf si un risque médical est avéré, une embauche ne sera pas refusée pour cause de grossesse détectée à l'occasion de l'examen médical de pré-embauche.

L'Entrepreneur organise des visites médicales annuelles pour son Personnel et tient à jour un dossier médical pour chacun de son Personnel. La présence du Personnel de l'Entrepreneur pour les visites médicales, les traitements et hospitalisations est intégrée dans les plannings de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur met à disposition de son Personnel une prophylaxie et un programme de vaccination contre les maladies locales et les vecteurs. En particulier, l'Entrepreneur promeut l'usage, et distribue en conséquence, des moustiquaires imprégnées auprès de son personnel, en base vie ou logés à l'extérieur.

Le Plan Santé & Sécurité comprend une évaluation des risques pour la santé du Personnel de l'Entrepreneur exposé à des risques spécifiques (comme des niveaux sonores supérieurs à 80 dB(A), une exposition à des matières dangereuses, etc.), et décrit le suivi médical mis en œuvre.

35 Rapatriement sanitaire

L'Entrepreneur est responsable du rapatriement sanitaire de son Personnel en cas de blessure grave ou maladie. Il prend les assurances nécessaires pour couvrir le coût de la prise en charge du rapatriement sanitaire de son Personnel.

36 Hygiène

Eau potable :

Conformément à l'Article 6.14 du CCAG, sur toutes les Zones d'Activités, l'Entrepreneur fournit à son Personnel une eau potable en quantité et en qualité conformes aux normes de l'Organisation Mondiale de la Santé aux points d'alimentation.

Sauf si le mode d'approvisionnement en eau potable sélectionné par l'Entrepreneur provient d'un fournisseur certifié, la qualité

de l'eau potable fournie aux travailleurs est testée au commencement des travaux puis au minimum selon une fréquence mensuelle. Le protocole de prélèvement et d'analyse d'échantillons suit les recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé.

Conditions de logement :

Le logement du Personnel non-résident, dans une base vie ou dans une structure alternative en dehors des Zones d'Activités de type hôtel ou maison louée, est réalisée dans les conditions du présent Article 0 des Spécifications ESSS, conformément à l'Article 6.6 du CCAG.

Sauf disposition contraire dans le Marché, ou sauf instruction contraire du Maître d'Œuvre, le Personnel est logé dans des chambres. Une chambre accueille 4 personnes au maximum, sans lit superposé, et avec 0.5 m³ de rangement disponible par personne.

Les chambres ne seront pas mixtes : des chambres séparées pour les femmes seront prévues.

Les chambres sont éclairées et ont une prise de courant, les lits et les fenêtres sont équipés de moustiquaires si besoin, les sols sont construits en matériaux durs et étanches.

La température dans les chambres et dans les parties communes sera maintenue à un niveau acceptable durant les heures d'occupation.

Les niveaux de bruit nocturnes auxquels est exposé le personnel respectent les limites maximums recommandées par l'Organisation Mondiale de la Santé.

Dans les lieux de logement de son Personnel, l'Entrepreneur met à disposition 1 robinet d'eau potable pour 10 membres du Personnel de l'Entrepreneur, une douche pour 10 membres du Personnel de l'Entrepreneur maximum, une toilette individualisée pour 15 membres du Personnel de l'Entrepreneur maximum, 1 urinoir pour 25 membres du Personnel de l'Entrepreneur. Des toilettes, des douches et des vestiaires séparés seront mis à disposition des femmes.

Dans chaque base-vie, l'Entrepreneur construit et maintient un espace commun couvert de détente pour son Personnel et un terrain de sport.

Hygiène des parties communes :

Les espaces sanitaires (douches, lavabos, urinoirs, toilettes) sont nettoyés et désinfectés par le service propreté de l'Entrepreneur au minimum une fois toutes les 24 heures, et ce nettoyage est documenté.

La cantine, la cuisine et les ustensiles de cuisines sont nettoyés après chaque service de repas.

Le nombre et la localisation des toilettes sur les Zones d'Activités seront ajustés en fonction de la configuration de celles-ci (distance, isolation, etc.) et du nombre d'employés. Des toilettes séparées seront mises à disposition des femmes.

Alimentation :

Sur toutes les Zones d'Activités, en application de l'Article 6.13 du CCAG et de l'Article 0 des Spécifications ESSS, l'Entrepreneur fournit à un prix raisonnable les repas à son Personnel dans un espace de cantine et selon un système d'approvisionnement respectant les dispositions du présent Article 0 des Spécifications ESSS.

L'Entrepreneur prépare et met en œuvre des mesures visant à garantir (i) la qualité et les quantités des matières premières, (ii) le respect des règles d'hygiène lors de la préparation des repas, (iii) l'aménagement et l'entretien des locaux et du matériel tant dans la cuisine que dans les lieux de stockage des denrées.

L'Entrepreneur contrôle, et prend les mesures correctrices nécessaires pour la propreté des camions, le respect des températures et de la chaîne du froid, les dates limites de consommation. Les températures des chambres froides sont régulièrement vérifiées.

L'Entrepreneur s'assure que les conditions de stockage des aliments dans la cuisine ou les lieux de stockage, les températures et temps de cuisson des aliments, les conditions d'attente des produits préparés obéissent à des règles d'hygiène ne présentant pas de risque pour la santé. Il est interdit de récupérer les denrées déjà servies.

L'Entrepreneur mobilise un personnel de cantine formé pour le poste et s'assure de la qualité de l'encadrement vis à vis du respect des consignes sanitaires. L'Entrepreneur s'assure que les personnels de cantine ont les moyens de respecter les règles d'hygiène (vestiaires, lingerie, lave main, états des revêtements de sol et des peintures, existence d'un plan de nettoyage).

Le Manager ESSS réalise, tous les trois (3) mois sur toutes les Zones d'Activités, un audit, et en documente les résultats, des conditions d'hygiène dans lesquelles les repas sont préparés et les aliments conservés. Le résultat de cet audit est transmis au Maître d'Œuvre.

Le Manager ESSS informe régulièrement le Personnel des comportements à respecter en termes d'hygiène au travail. Cette information est documentée et enregistrée.

37 Abus de substances

Conformément à l'Article 6.16 du CCAG, toute utilisation, possession, distribution, ventes de drogues illégales, substances contrôlées (au regard de la législation locale) et alcool est totalement interdite. L'Entrepreneur met en œuvre une politique de tolérance zéro concernant l'abus de ces substances.

Toute personne soupçonnée par le Maître d'Œuvre d'être sous l'influence d'alcool ou de substances contrôlées est suspendue immédiatement de son poste de travail par l'Entrepreneur en attendant les résultats médicaux.

D. Main d'œuvre locale et relation avec les communautés**38 Conditions de travail**

L'Entrepreneur assure aux travailleurs des conditions de travail décentes et conformes à la réglementation en vigueur dans le pays

d'exécution du Marché, et avec les conventions fondamentales de l'organisation internationale du Travail (OIT). Cela inclut les droits des travailleurs relatifs aux salaires, horaires de travail, repos et vacances, heures supplémentaires, âge minimum, paiements réguliers, compensations et bénéfiques. L'Entrepreneur respecte et facilite les droits des travailleurs pour organiser et fournir un mécanisme de gestion des plaintes pour les travailleurs directs ou indirects. L'Entrepreneur met en place des pratiques de non-discrimination et d'égalité d'opportunités, et assure l'interdiction du travail des enfants et du travail forcé.

39 Recrutement local

Le recrutement local est défini comme le nombre de postes effectivement alloué aux personnes résidant dans la région des travaux, qui doit être défini par l'Entrepreneur dans son offre, selon des critères pertinents en privilégiant les populations vivant dans la zone d'influence ou à proximité immédiate de la Zone d'Activités.

Conformément à l'Article 6.1 du CCAG, l'Entrepreneur met en œuvre une démarche volontaire de recrutement local pour son Personnel durant la durée des travaux et impose à ses sous-traitants de faire de même.

L'Entrepreneur démontre au Maître d'Œuvre la mise en œuvre effective de cette démarche volontaire dans son rapport d'activité mensuel indiqué dans l'Article 0 des Spécifications ESSS.

Conformément à l'Article 8 des Spécifications ESSS, l'Entrepreneur développe un programme de formation. Ce programme de formation doit être ouvert aux femmes et aux hommes, et être adapté à leur niveau d'éducation et aux besoins de chacun de ces groupes pour occuper les postes proposées lors des travaux.

Les besoins en main-d'œuvre locale sont estimés avant le démarrage des travaux et décrits dans le PGES-Travaux, avec l'information suivante :

- a) Identification des profils de postes pouvant être pourvus par des locaux et niveaux de qualification requis ;
- b) Définition du mécanisme prévu pour le recrutement effectif de ces profils ;
- c) Définition d'un mécanisme visant à s'assurer de l'absence de discrimination des femmes à l'accès à la procédure d'embauche. Ce mécanisme devra couvrir la définition des postes, les modalités de communication sur les postes à pourvoir, etc. ;
- d) Calendrier de déploiement de ces postes ;
- e) Formation initiale à donner par l'Entrepreneur liée à chaque profil de poste.

Afin d'empêcher l'accès de personnes extérieures à la Zone d'Activités, le recrutement local sur la Zone d'Activités, entrée comprise, est interdit.

Bureau de recrutement local :

Avant le démarrage des travaux, l'Entrepreneur établit un bureau de recrutement local dans la collectivité locale dont dépend la

Zone d'Activités principale, dans un lieu préalablement approuvé par le Maître d'Œuvre.

Un agent de l'Entrepreneur y est présent au minimum deux matinées par semaine, depuis le démarrage des travaux jusqu'à une date préalablement approuvée par le Maître d'Œuvre.

Il informe sur les opportunités d'emplois offertes par l'Entrepreneur pour l'exécution des travaux (qualification requise, durée, localisation) et sur les renseignements à apporter pour constituer un dossier de candidature.

Des listes de candidats locaux sont constituées par l'agent affecté au bureau et transmises chaque semaine au responsable des ressources humaines de l'Entrepreneur.

Le responsable des ressources humaines de l'Entrepreneur sélectionne les candidats listés par le bureau de recrutement local selon les besoins des travaux et les procédures de recrutement de l'Entreprise. Un contrat écrit entre l'Entrepreneur et le Personnel local est établi, signé et archivé par l'Entrepreneur.

Si la ou les Zones d'Activités sont situées à proximité de plusieurs communautés différentes, le responsable des ressources humaines s'assure d'une répartition équitable des recrutements locaux entre les différentes communautés, en privilégiant les personnes affectées par le projet.

Le responsable des ressources humaines de l'Entrepreneur s'assurera que les campagnes de recrutement dans les communautés locales ont bien été diffusées aux femmes et que celles-ci n'ont pas subi de discrimination dans les recrutements.

Conformément à l'Article 6.22 du CCAG, l'Entrepreneur maintient un dossier par membre du Personnel local consignait les heures travaillées par chaque personne engagée sur les travaux, le type de travail, les salaires payés et les formations suivies. Ces dossiers doivent être disponibles en tout temps sur la Zone d'Activités principale, afin qu'ils puissent être examinés par le Maître d'Œuvre et les représentants autorisés du gouvernement.

40 Transport & logements

Sauf disposition contraire dans le Marché, ou sauf instruction contraire du Maître d'Œuvre, l'Entrepreneur fournit ou rend disponible le transport journalier pour son Personnel vivant à plus de quinze (15) minutes de marche du lieu de travail et à plus d'une heure de transport terrestre.

Le transport se déroulera dans des conditions respectant la réglementation locale et assurant la sécurité des personnes transportées.

L'Entrepreneur peut organiser ce transport de manière collective : des heures et lieux de regroupement sont fixés et desservis en conséquence.

Si la Zone d'Activités est déplacée pendant la saison de travail et que l'Entrepreneur conserve la main d'œuvre locale formée au démarrage des travaux, le logement du Personnel de l'Entrepreneur est alors pris en charge par l'Entrepreneur :

- a) Au sein de la base vie itinérante comme le reste du Personnel non-local ;

- b) Dans les villages situés à proximité de la Zone d'Activités itinérante, chaque membre du Personnel local recevant alors une allocation de logement en supplément de sa rémunération.

41 Repas

L'approvisionnement en alimentation pour les repas du Personnel de l'Entrepreneur exclut la viande issue de la chasse ou du braconnage, à l'exception des produits de la pêche.

En application de l'Article 9.4 du CCAG, l'Entrepreneur fournit au moins deux repas par jour à son Personnel local dans les conditions d'hygiène spécifiées dans l'Article 36 des Spécifications ESSS, à un prix raisonnable.

42 Dommages aux personnes et aux biens

L'Entrepreneur ne perturbe ni n'interfère avec les habitants des communautés locales aux alentours ou sur les Zones d'Activités, et respecte leurs maisons, cultures, animaux, propriétés, coutumes et pratiques.

En application des Articles 4.14 et 17.1 du CACG, l'Entrepreneur est responsable des dommages aux personnes et aux biens causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution.

L'accès aux Zones d'Activités est interdit à toute personne non autorisée. L'Entrepreneur est responsable de la sécurité et de l'accès aux Zones d'Activités.

Le Maître d'Œuvre est informé de tout dommage à des personnes, ou aux biens de personnes, extérieurs à la main d'œuvre de l'Entrepreneur dans les 6 heures qui suivent l'évènement, quelle que soit la valeur du préjudice.

Les biens immobiliers situés dans un rayon minimal de 800 mètres autour des limites de la ou des carrières, et dans un rayon minimal de 500 mètres autour des autres Zones d'Activités recourant aux explosifs, feront l'objet, sauf accord du Maître d'Œuvre sur des modalités différentes, d'un constat par huissier assermenté.

Le ou les constats d'huissiers sont réalisés et soumis au Maître d'Œuvre avec le PPE.

En cas de problèmes identifiés liés à l'intensité des tirs, le Maître d'Œuvre est en droit de demander à l'Entrepreneur de procéder, à sa charge, à des mesures sismographiques de l'intensité des vibrations générées par les tirs, à distance variable des points de tirs, sous le contrôle du Maître d'Œuvre.

43 Occupation ou acquisition de terrain

L'Entrepreneur a la charge (i) des indemnités d'occupation pour l'extraction ou emprunt des matériaux de construction et (ii) du coût d'acquisition ou d'occupation temporaire des terrains nécessaires pour le dépôt des déblais en excédent, en application de l'Article 7.8 du CCAG.

L'Entrepreneur doit compenser le préjudice subi par le propriétaire et par les utilisateurs des dits terrains, si ces derniers sont distincts du propriétaire.

Il revient à l'Entrepreneur de démontrer au Maître d'Œuvre (i) qui sont le propriétaire et les utilisateurs, si distincts et (ii) qu'un accord écrit encadrant l'acquisition ou l'occupation temporaire des dits terrains a été négocié et dûment payé aux deux parties si distinctes.

44 Trafic

L'Entrepreneur définit un Plan de gestion du trafic dans le PGES-Travaux (Section 11 du PGES-Travaux, tel que définit en Annexe 1 aux Spécifications ESSS).

Ce Plan de gestion du trafic :

- a) comporte les caractéristiques de sa flotte de véhicules et engins de travaux ; et
- b) détermine les itinéraires sous forme cartographique pour chaque axe reliant les différentes Zones d'Activités qui doivent être validées par le Maître d'Œuvre.

L'entrepreneur demande au Maître d'Ouvrage d'obtenir les autorisations des autorités administratives compétentes lorsque des voies publiques sont utilisées. Toute instruction du Maître d'Œuvre à mettre à jour le Plan de gestion du trafic sera appliquée.

Dans le mois suivant le démarrage physique des travaux, l'Entrepreneur informe les autorités administratives dont la juridiction est traversée par les véhicules des travaux, de l'itinéraire et des caractéristiques (fréquence des passages, taille et poids des camions, matériaux transportés) de la flotte de véhicules de l'Entrepreneur.

Lorsque des voies publiques sont utilisées, l'Entrepreneur fait établir, sauf accord du Maître d'Œuvre sur des modalités différentes, un état des lieux par un huissier assermenté préalablement à l'utilisation de ces voies par les véhicules de l'Entrepreneur. L'état des lieux est annexé au Plan de gestion du trafic.

L'Entrepreneur décrit dans le Plan de gestion du trafic les prévisions de trafic de sa flotte de véhicules : fréquence des passages entre Zones d'Activités, horaires, convois.

L'entrepreneur décrit également le nombre et la position des personnes faisant la signalisation.

Sauf disposition contraire dans le Marché, ou sauf instruction contraire du Maître d'Œuvre, la conduite de nuit entre 22h00 et 06h00 est interdite pour tous les véhicules lourds (i.e. poids total autorisé en charge excédant 3.5 tonnes).

Vitesses :

L'Entrepreneur met en œuvre des mesures de limitation et de contrôle des vitesses de tous les véhicules et engins mobilisés pour l'exécution des travaux.

La vitesse maximum de tous les engins et véhicules de l'Entrepreneur devra respecter la plus contraignante des deux règles ci-après : celle fixée par la réglementation nationale ou bien les spécifications ci-dessous.

- a) 10 km/h dans l'enceinte des Zones d'Activités ;
- b) 30 km/h dans les villages ou hameaux, dans les villes, dès 100m avant la première maison ;
- c) 80 km/h sur les routes non revêtues hors ville, village ou hameaux et bases vie.

Conformément aux dispositions de l'Article 4.15 du CCAG, en coordination avec les services nationaux compétents, l'Entrepreneur fournit et met en place le long des axes publics, la signalisation à l'usage de sa flotte de véhicule lorsque la signalisation publique est déficiente.

L'Entrepreneur fournit à chacun des chauffeurs, et s'assure de sa compréhension, une cartographie à une échelle appropriée des axes routiers autorisés pour la conduite des travaux, où les vitesses maximums autorisées sont clairement identifiées.

Le transport de personnes, équipements, et produits autres que pour les besoins des travaux et la gestion des Zones d'Activités, est strictement interdit à bord de tout véhicule de l'Entrepreneur. Cette disposition s'applique également au transport d'animaux vivants ou de viande issue de la chasse, de la pêche ou du braconnage.

Les remorques et bennes utilisées pour le transport de matériaux pouvant être projetés (sable, tout-venant, agrégats, matériaux sélectionnés) sont bâchées sur l'intégralité de l'itinéraire séparant deux Zones d'Activités.

L'Entrepreneur exerce des contrôles réguliers le long des axes de circulation utilisés par sa flotte de véhicules pour vérifier le respect des dispositions des Articles 0 à 0 des Spécifications ESSS. Il documente ces contrôles et leurs résultats et transmet au Maître d'Œuvre chaque mois un récapitulatif des actions de contrôle conduites dans le mois précédent.

ANNEXE 1 – Contenu du PGES-Travaux

1. **Politique Environnementale**
 - Déclaration de Politique ESSS signée par le directeur général de l'Entrepreneur définissant clairement l'engagement de l'Entrepreneur en matière (i) de gestion ESSS de ses travaux de construction et (ii) de respect des Spécifications ESSS du marché.
2. **PGES-Travaux**
 - Objectif du PGES-Travaux et contenu
 - Calendrier de préparation et de mise à jour
 - Assurance qualité et validation
3. **Ressources ESSS**
 - Ressources humaines :
 - Manager ESSS
 - Superviseurs ESSS
 - Responsable des relations avec les parties prenantes
 - Personnel médical
 - Logistique & communication :
 - Véhicules ESSS
 - Postes informatiques
 - Equipement de mesures eau, air, bruit in situ
 - Laboratoire d'analyse utilisé
 - Reporting :
 - Inspections hebdomadaires
 - Mensuel
 - Accident / Incident
4. **Réglementation ESSS**
 - Définition des standards de la réglementation nationale ESSS en vigueur et des recommandations ESSS des institutions affiliées aux Nations Unies (OMS, OIT, IMO, IFC) qui s'appliquent à la conduite des travaux :
 - Normes de rejets
 - Salaire minimum
 - Restriction de circulation jour et/ou nuit
 - Autres
 - Définition des standards ESSS de l'industrie appliquée
5. **Moyens de contrôle opérationnels ESSS**
 - Procédure de suivi des travaux des Zones d'Activités :
 - Fréquence
 - Personnel
 - Critères d'évaluation
 - Procédure de détection et de traitement des non-conformités :
 - Circulation de l'information
 - Notification selon niveaux d'importance appliqués aux non-conformités
 - Suivi de la fermeture de la non-conformité
 - Gestion des données relatives au suivi et aux non-conformités :
 - Archivage
 - Utilisation comme indicateur de performance
6. **Zones d'Activités**
 - Description des Zones d'Activités (définition à l'Article 0 des Spécifications ESSS) :
 - Nombre
 - Localisation sur carte topographique
 - Activités
 - Calendrier ouverture & fermeture
 - Accès
 - Renvoi vers l'Annexe : un Plan de Protection de l'Environnement pour chaque Zone d'Activités.
7. **Plan Santé & Sécurité**
 - Identification et caractérisation des dangers pour la sécurité, l'hygiène et la santé y compris l'exposition du personnel aux produits chimiques, dangers biologiques et rayonnements.
 - Description des méthodes de travail pour minimiser les dangers et contrôler les risques.
 - Liste des types de travaux faisant objet d'un permis de travail

- Equipements de protection individuelle
- Présentation du dispositif médical des Zones d'Activités :
 - Centre de soins, équipement médical et affectation du personnel médical
 - Actes médicaux pouvant être effectués sur la Zone d'Activités
 - Ambulance, communication
 - Hôpital référent
- Procédure d'évacuation médicale d'urgence
- Description de l'organisation interne et actions à prendre en cas d'accident ou incident
- 8. Plan de formation**
- Formations de base pour la main d'œuvre non qualifiée
- Formations Santé & Sécurité
- 9. Conditions de travail**
- Description de la politique de ressources humaines pour les travailleurs directs ou indirects de la construction
- 10. Recrutement local**
- Besoins en main d'œuvre locale :
 - Profils de postes et niveaux de qualification requis
 - Mécanisme de recrutement et calendrier de déploiement
 - Formation initiale à donner par l'Entrepreneur liée à chaque profil de poste
- Localisation et gestion du ou des bureaux de recrutement local
- 11. Plan de gestion du trafic**
- Description de la flotte de véhicules/engins utilisée pour la conduite des travaux
- Déploiement (Zone d'Activités et calendrier) et lieux d'entretien de chaque véhicule et engin
- Cartographie des itinéraires, horaires de circulation, zones de restriction des vitesses
- Lutte contre la poussière :
 - Cartographie des portions routières où s'appliquent les mesures de réduction de la poussière
 - Points d'eau identifiés ou à créer pour le ravitaillement des camions citernes
 - Capacité des camions citernes mobilisés et calcul du nombre de camions nécessaires
 - Largeur de la piste afin de déterminer si l'épandage demande un passage (piste étroite) ou 2 passages (piste large)
 - Nombre d'épandages d'eau proposés par jour en fonction du climat
- 12. Produits dangereux**
- Inventaire des Produits dangereux par Zone d'Activités et par période
- Conditions de transport, de stockage et incompatibilité chimique
- 13. Effluents**
- Caractérisation des effluents vers le milieu récepteur
- Installations de prétraitements et/ou de traitement des effluents
- Mesures de réduction des teneurs en sédiments des ruissellements pluviaux
- Dispositifs de surveillance de l'efficacité des installations de prétraitement ou de traitement des effluents et de réduction des teneurs en sédiments des ruissellements
- Ressources et méthodes de suivi de la qualité des effluents et des ruissellements
- 14. Bruits et vibrations**
- Estimation des fréquences, durées, jours calendaires et niveaux de bruits par Zone d'Activités
- 15. Déchets**
- Inventaire des déchets par Zone d'Activités et par période
- Méthodologie de collecte, stockage intermédiaire, prise en charge ou traitement des déchets non dangereux ou inertes
- Méthodologie de stockage et prise en charge des déchets dangereux
- 16. Défrichage et revégétalisation**
- Méthodes et calendrier de défrichage de la végétation et des activités de terrassement
- Méthodes, espèces et calendrier de la revégétalisation des Zones d'Activités perturbées par les travaux
- 17. Biodiversité**
- Calendrier des activités de gestion de la faune et de la flore
- Mesures pour réduire l'impact sur les espèces de faune et flore sur la base des procédures du Maître d'Ouvrage
- Mesures de suivi de l'efficacité et de la performance du plan en place
- Mesures pour limiter les EEE
- Mesures de suivi de l'efficacité et de la performance du plan en place
- 18. Lutte contre l'érosion**
- Localisation des zones sujettes à érosion
- Méthodes et calendrier de mise en œuvre des mesures antiérosives, incluant le stockage des terres végétales

- 19. **Documentation de la situation des Zones d'Activités**
 - Liste et couverture des points de vue
 - Méthode de prise de vue
 - Archivage des photographies
- 20. **Remise en état des Zones d'Activités**
 - Méthode et calendrier de remise en état des Zones d'Activités
- 21. **Annexes**
 - Plan(s) de Protection de l'Environnement (nombre et lieu spécifiés en Section 6 "Zones d'Activités" ci-dessus) :
 - Délimitation de la Zone d'Activités sur carte
 - Zonage du défrichage, de stockage du bois utilisable, de brûlage des déchets forestiers
 - Définition des activités se déroulant sur la Zone d'Activités : construction, stockage, résidence, bureaux, ateliers, production béton...
 - Disposition des sites de travail sur la Zone d'Activités : ouverture, exploitation, remise en état, fermeture
 - Zonage de stockage de terre végétale, des déblais de terrassement, de matériaux
 - Voies d'accès et points de contrôle
 - Calendrier d'occupation de la Zone d'Activités
 - Organisation de la préparation de la Zone d'Activités
 - Points de rejets liquides
 - Points de prélèvements proposés pour le suivi la qualité de l'eau
 - Points d'émission atmosphériques
 - Localisation du lieu de stockage des produits dangereux
 - Localisation et cartographie des installations de traitement des déchets lorsque prise en charge par un prestataire extérieur
 - Toute autre information relevant de la gestion environnementale sur la Zone d'Activités
 - Plan d'urgence
 - Description des installations
 - Caractérisation des dangers
 - Situations d'urgence
 - Structure organisationnelle – rôles et responsabilités
 - Procédures d'urgence
 - Ressources humaines et matérielles
 - Déclenchement du plan
 - Reporting
 - Constat d'huissier pour les Zones d'Activités dans les situations décrites aux Articles 0, 0 et 0 des Spécifications ESSS.

ANNEXE 2 – Propriétés qui rendent un produit dangereux²

- | | |
|---|--|
| 1. Explosif | Substances et préparations pouvant exploser sous l'effet de la flamme ou qui sont plus sensibles aux chocs ou aux frottements que le dinitrobenzène |
| 2. Comburant | Substances et préparations qui, au contact d'autres substances, notamment de substances inflammables, présentent une réaction fortement exothermique |
| 3. Facilement inflammable | substances et préparations (i) à l'état liquide (y compris les liquides extrêmement inflammables), dont le point d'éclair est inférieur à 21°C, ou pouvant s'échauffer au point de s'enflammer à l'air à température ambiante sans apport d'énergie ; ou (ii) à l'état solide, qui peuvent s'enflammer facilement par une brève action d'une source d'inflammation et qui continuent à brûler ou à se consumer après l'éloignement de la source d'inflammation ou (iii) à l'état gazeux, qui sont inflammables à l'air à une pression normale ; ou (iv) - qui, au contact de l'eau ou de l'air humide, produisent des gaz facilement inflammables en quantités dangereuses |
| 4. Inflammable | Substances et préparations liquides, dont le point d'éclair est égal ou supérieur à 21°C et inférieur ou égal à 55°C |
| 5. Irritant | Substances et préparations non corrosives qui, par contact immédiat, prolongé ou répété avec la peau et les muqueuses, peuvent provoquer une réaction inflammatoire |
| 6. Nocif | Substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent entraîner des risques de gravité limitée |
| 7. Toxique | Substances et préparations (y compris les substances et préparations très toxiques) qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent entraîner des risques graves, aigus ou chroniques, voire la mort |
| 8. Cancérogène | Substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire le cancer ou en augmenter la fréquence |
| 9. Corrosif | Substances et préparations qui, en contact avec des tissus vivants, peuvent exercer une action destructrice sur ces derniers |
| 10. Infectieux | Matières contenant des micro-organismes viables ou leurs toxines, dont on sait ou on a de bonnes raisons de croire qu'ils causent la maladie chez l'homme ou chez d'autres organismes vivants |
| 11. Toxique pour la reproduction | Substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire ou augmenter la fréquence d'effets indésirables non héréditaires dans la progéniture ou porter atteinte aux fonctions ou capacités reproductives |
| 12. Mutagène | Substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire des défauts génétiques héréditaires ou en augmenter la fréquence |
| 13. Réagit à l'eau | Substances et préparations qui, au contact de l'eau, de l'air ou d'un acide, dégagent un gaz toxique ou très toxique |
| 14. Sensibilisant | Substances et préparations qui, par inhalation ou pénétration cutanée, peuvent donner lieu à une réaction d'hypersensibilisation telle qu'une nouvelle exposition à la substance ou à la préparation produit des effets néfastes caractéristiques. Cette propriété n'est à considérer que si les méthodes d'essai sont disponibles |
| 15. Ecotoxique | Substances et préparations qui présentent ou peuvent présenter des risques immédiats ou différés pour une ou plusieurs composantes de l'environnement |
| 16. Dangereux pour l'environnement | Substances et préparations susceptibles, après élimination, de donner naissance, par quelque moyen que ce soit, à une autre substance, par exemple un produit de lixiviation, qui possède l'une des caractéristiques énumérées ci-avant. |

² Source : Code de l'environnement / Articles R541-8

TROISIEME PARTIE – Marché

Section VIII – Cahier des Clauses administratives générale (CCAG)

[Nom du Maître d'Ouvrage]

[Nom du Marché]

Les Conditions Générales qui suivent sont l'édition harmonisée des Banques de développement des Conditions de Marchés pour les Constructions préparées par la Fédération Internationale des Ingénieurs-Conseils ou FIDIC et sous copyright, FIDIC 2010 – Tous droits réservés.

Cette publication est uniquement pour l'utilisation des Bénéficiaires de financement de l'AFD et leurs agences d'exécution comme prévu au titre de l'Accord de Licence entre l'Agence Française de Développement et FIDIC, et, en conséquence, aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, traduite, adaptée, ou communiquée, dans quelle forme ou quel moyen que ce soit, sans la permission écrite préalable de FIDIC, sauf par le Maître d'Ouvrage identifié ci-dessus et seulement dans le but exclusif de préparer les Documents d'Appel d'Offres pour le Marché également identifié ci-dessus.

Table des matières

1 Dispositions générales.....	242
1.1 Définitions	242
1.2 Interprétation	246
1.3 Communications	247
1.4 Droit et Langue.....	247
1.5 Niveau de priorité des documents	248
1.6 Acte d'Engagement.....	248
1.7 Cessions	248
1.8 Garde et Remise de Documents.....	248
1.9 Plans ou Instructions Retardés	249
1.10 Utilisation par le Maître d'Ouvrage des Documents de l'Entrepreneur.....	249
1.11 Utilisation par l'Entrepreneur des Documents du Maître d'Ouvrage.....	250
1.12 Données Confidentielles	250
1.13 Conformité aux Lois	250
1.14 Responsabilité Solidaire.....	250
1.15 Inspections et Vérifications de la Banque	251
2 Le Maître d'Ouvrage	251
2.1 Droit d'accès au Chantier.....	251
2.2 Permis, licences ou approbations	252
2.3 Personnel du Maître d'Ouvrage	252
2.4 Dispositions financières du Maître d'Ouvrage	252
2.5 Réclamations du Maître d'Ouvrage.....	252
3 Le Maître d'Œuvre	253
3.1 Obligations et Pouvoirs du Maître d'Œuvre	253
3.2 Délégation par le Maître d'Œuvre	254
3.3 Instructions du Maître d'Œuvre	255
3.4 Remplacement du Maître d'Œuvre	255
3.5 Déterminations	255
4 L'Entrepreneur	256
4.1 Obligations générales de l'Entrepreneur.....	256
4.2 Garantie de Bonne Exécution	257
4.3 Le Représentant de l'Entrepreneur	258
4.4 Sous-Traitants.....	258
4.5 Cession du Bénéfice du Contrat de Sous-traitance	259
4.6 Coopération.....	259
4.7 Implantation des ouvrages	259
4.8 Mesures de sécurité	260
4.9 Assurance Qualité	260
4.10 Données relatives au Chantier.....	261
4.11 Suffisance du Montant Accepté au Marché	261

4.12	Conditions Physiques Imprévisibles	261
4.13	Servitudes de passage et installations.....	262
4.14	Evitement des perturbations	263
4.15	Voies d'accès	263
4.16	Transport des Biens	263
4.17	Matériel de l'Entrepreneur	264
4.18	Protection de l'environnement.....	264
4.19	Electricité, eau et gaz.....	264
4.20	Equipement du Maître d'Ouvrage et Matériaux mis Gracieusement à Disposition	264
4.21	Rapports d'avancement	265
4.22	Sécurité du Chantier	266
4.23	Activité de l'Entrepreneur sur le Chantier	266
4.24	Vestiges	266
5	Les Sous-Traitants Désignés	267
5.1	Définition de "Sous-Traitant désigné"	267
5.2	Objection à la Désignation	267
5.3	Paiements aux Sous-Traitants désignés	268
5.4	Justificatifs des Paiements.....	268
6	Personnel et main d'œuvre	268
6.1	Embauche du personnel et de la main d'œuvre	268
6.2	Taux de rémunération et conditions de travail	268
6.3	Préposés du Maître d'Ouvrage	269
6.4	Législation du travail	269
6.5	Heures de travail	269
6.6	Hébergement du personnel et de la main d'œuvre.....	269
6.7	Santé et sécurité	269
6.8	Supervision par l'Entrepreneur.....	270
6.9	Personnel de l'Entrepreneur	270
6.10	Enregistrements de l'Entrepreneur sur son Personnel et son Equipement.....	271
6.11	Comportement fautif.....	271
6.12	Personnel étranger.....	271
6.13	Fourniture de denrées alimentaires	271
6.14	Approvisionnement en eau	271
6.15	Mesures contre les insectes et animaux nuisibles.....	271
6.16	Boissons alcoolisées et drogues.....	272
6.17	Armes et munitions	272
6.18	Fêtes et coutumes religieuses	272
6.19	Préparatifs funéraires.....	272
6.20	Travail forcé	272
6.21	Travail des enfants.....	272
6.22	Registres sur l'emploi des ouvriers	272

6.23	Organisations de travailleurs	272
6.24	Non-discrimination et égalité des chances	273
7	Equipements, Matériaux et Règles de l'art.....	273
7.1	Méthode d'exécution	273
7.2	Echantillons	273
7.3	Inspection	273
7.4	Essais	274
7.5	Rejet	275
7.6	Travaux de réparation	275
7.7	Propriété des Equipements et des Matériaux	275
7.8	Redevances	276
8	Commencement, Retards et Suspension.....	276
8.1	Commencement des Ouvrages	276
8.2	Délai d'Achèvement	276
8.3	Programme	277
8.4	Prolongation du Délai d'Achèvement	277
8.5	Retards causés par les autorités	278
8.6	Cadences d'avancement.....	278
8.7	Pénalités de retard	279
8.8	Suspension des travaux.....	279
8.9	Conséquences de la suspension	279
8.10	Paiement pour les Equipements et les Matériaux en cas de suspension	280
8.11	Suspension prolongée	280
8.12	Reprise des travaux	280
9	Essais Préalables à la Réception.....	280
9.1	Obligations de l'Entrepreneur.....	280
9.2	Essais retardés	281
9.3	Nouveaux Essais	281
9.4	Echec des Essais Préalables à la Réception	281
10	Réception par le Maître d'Ouvrage	281
10.1	Réception des Ouvrages et des Tranches.....	281
10.2	Réception de parties des Ouvrages.....	282
10.3	Interférences avec les Essais Préalables à la Réception	283
10.4	Surfaces requérant une remise en état.....	284
11	La Responsabilité pour Désordres	284
11.1	Levée des Réserves et Réparation des Désordres	284
11.2	Coût de la Réparation des Désordres.....	284
11.3	Prolongation de la Période de Garantie.....	284
11.4	Manquement à la Réparation des Désordres	285
11.5	Enlèvement des Equipements défectueux.....	285
11.6	Essais supplémentaires	285

11.7	Droit d'accès.....	285
11.8	Investigations de l'Entrepreneur.....	286
11.9	Certificat de Bonne Fin.....	286
11.10	Obligations inexécutées.....	286
11.11	Nettoyage du Chantier.....	286
12	Métrés et Valorisation.....	286
12.1	Ouvrages à métrer.....	286
12.2	Méthode de Métrés.....	287
12.3	Valorisation.....	287
12.4	Suppressions.....	288
13	Changements et Ajustements.....	288
13.1	Droit à Changement.....	288
13.2	Plus-value d'ingénierie.....	289
13.3	Procédure de Changement.....	290
13.4	Paiement dans les Devises Applicables.....	290
13.5	Provisions.....	290
13.6	Travail en Régie.....	291
13.7	Ajustements pour changements dans la législation.....	291
13.8	Révision des Prix.....	292
14	Montant du Marché et Paiement.....	293
14.1	Montant du Marché.....	293
14.2	Paiement de l'Avance de Démarrage.....	294
14.3	Demande de Décomptes Intermédiaires.....	295
14.4	Echéancier de Paiement.....	296
14.5	Equipements et Matériaux destinés aux Ouvrages.....	296
14.6	Délivrance de Décompte Intermédiaires.....	298
14.7	Paiement.....	298
14.8	Retard de Paiement.....	299
14.9	Paiement de la Retenue de Garantie.....	299
14.10	Demande de Décompte à l'Achèvement.....	300
14.11	Demande du Décompte Final.....	300
14.12	Quitus.....	301
14.13	Délivrance du Décompte Final.....	301
14.14	Extinction de la responsabilité du Maître d'Ouvrage.....	301
14.15	Devises de paiement.....	302
15	Résiliation par le Maître d'Ouvrage.....	302
15.1	Mise en demeure.....	302
15.2	Résiliation par le Maître d'Ouvrage.....	302
15.3	Valorisation à la Date de Résiliation.....	304
15.4	Paiement après Résiliation.....	304
15.5	Droit du Maître d'Ouvrage à Résilier le Marché pour Convenance.....	304

15.6	Corruption ou pratiques frauduleuses	305
16	Suspension et Résiliation par l'Entrepreneur	305
16.1	Droit de l'Entrepreneur à suspendre les travaux.....	306
16.2	Résiliation par l'Entrepreneur.....	306
16.3	Cessation des travaux et enlèvement du Matériel de l'Entrepreneur	307
16.4	Paiement à la résiliation	308
17	Risque et Responsabilité	308
17.1	Indemnités.....	308
17.2	Garde des Ouvrages par l'Entrepreneur.....	309
17.3	Risques du Maître d'Ouvrage	309
17.4	Conséquences des risques du Maître d'Ouvrage.....	310
17.5	Droits de propriété intellectuelle et industrielle	310
17.6	Limitation de la responsabilité.....	311
17.7	Utilisation des Logements / Installations du Maître d'Ouvrage.....	311
18	Assurances	312
18.1	Exigences générales pour les Assurances	312
18.2	Assurance des Ouvrages et du Matériel de l'Entrepreneur	313
18.3	Assurance contre les Atteintes aux Biens et aux Personnes	315
18.4	Assurances pour le Personnel de l'Entrepreneur	315
19	Force Majeure	316
19.1	Définition de la Force Majeure	316
19.2	Notification de Force Majeure	316
19.3	Devoir de minimiser le retard	317
19.4	Conséquences de la Force Majeure	317
19.5	Force Majeure affectant les sous-Traitants.....	317
19.6	Résiliation optionnelle, paiement et exonération	317
19.7	Exonération d'exécution.....	318
20	Réclamations, différends et arbitrage	318
20.1	Réclamations de l'Entrepreneur.....	318
20.2	Nomination du Comité de Règlement des Différends.....	320
20.3	Absence d'accord sur la Composition du Comité de Règlement des Différends	321
20.4	Obtention de la décision du Comité de Règlement des Différends	321
20.5	Règlement Amiable.....	322
20.6	Arbitrage.....	323
20.7	Non-respect de la décision du Comité de Règlement des Différends	323
20.8	Expiration du Mandat du Comité de Règlement des Différends.....	324
ANNEXE A	– Conditions Générales de la Convention de Comité de Règlement des Différends.....	325
ANNEXE B	– Règles de l'AFD en matière de Fraude et Corruption – Responsabilité Environnementale et Sociale	332
ANNEXE C	– Critères d'éligibilité	334

1 Dispositions générales

Définitions	Dans les Conditions du Marché (" ces Conditions "), qui comprennent les Conditions Particulières Parties A et B et ces Conditions Générales, les mots et expressions suivants ont la signification précisée ci-après. Les mots visant des personnes ou des parties incluent des sociétés ou autres personnes morales, sauf si le contexte requiert une autre interprétation.
Le Marché	<p>"Marché" désigne l'Acte d'Engagement, ainsi que la Lettre d'Acceptation, la Lettre d'Offre, ces Conditions, les Spécifications, les Plans, les Bordereaux et les autres documents (s'il y en a) qui sont énumérés dans l'Acte d'Engagement ou dans la Lettre d'Acceptation.</p> <p>"Acte d'Engagement" désigne l'Acte d'Engagement auquel il est fait référence dans la Sous-Clause 1.6 [<i>Acte d'Engagement</i>].</p> <p>"Lettre d'Acceptation" désigne la lettre d'acceptation formelle de la Lettre d'Offre, signée par le Maître d'Ouvrage, laquelle comprend les memoranda annexés incluant les accords conclus et signés par les deux Parties. S'il n'existe pas de telle Lettre d'Acceptation, l'expression "Lettre d'Acceptation" signifie l'Acte d'Engagement et la date de délivrance ou de réception de la Lettre d'Acceptation signifie la date de signature de l'Acte d'Engagement.</p> <p>"Lettre d'Offre" désigne le document intitulé lettre d'offre ou lettre de soumission, complétée par l'Entrepreneur et qui inclut l'offre signée à l'attention du Maître d'Ouvrage pour les Ouvrages.</p> <p>"Spécifications" désigne le document intitulé spécifications, tel qu'inclus dans le Marché, ainsi que tous les ajouts et changements apportés aux spécifications conformément au Marché. Ce document décrit et spécifie les Ouvrages.</p> <p>"Plans" désigne les Plans des Ouvrages, tels qu'inclus dans le Marché, et tout plan additionnel et modifié délivré par le (ou au nom du) Maître d'Ouvrage conformément au Marché.</p> <p>"Bordereaux" désigne le(s) document(s) intitulé(s) bordereaux, complété(s) par l'Entrepreneur et soumis avec la Lettre d'Offre, tels qu'inclus dans le Marché. Un tel document peut comprendre le Détail Quantitatif Estimatif, des données, listes, et bordereaux de taux et/ou prix.</p> <p>"L'Offre" désigne la Lettre d'Offre et tous autres documents que l'Entrepreneur a présentés avec la Lettre d'Offre, tels qu'inclus dans le Marché.</p> <p>"Détail Quantitatif Estimatif", "Bordereau des Travaux en Régie" et "Bordereau des Devises de Paiement" désignent les documents ainsi dénommés (le cas échéant) et compris dans les Bordereaux.</p> <p>"Données du Marché" désigne les pages renseignées par le Maître d'Ouvrage, intitulées données du marché et qui constituent la Partie A des Conditions Particulières.</p>

Les Parties et les
Personnes

"Partie" désigne le Maître d'Ouvrage ou l'Entrepreneur, selon le contexte.

"Maître d'Ouvrage" désigne la personne dénommée maître de l'ouvrage dans les Données du Marché et les ayants droit de cette personne.

"Entrepreneur" désigne la/les personne(s) dénommée(s) entrepreneur dans la Lettre d'Offre acceptée par le Maître d'Ouvrage et les ayants droit de cette/ces personne(s).

"Maître d'Œuvre" désigne la personne nommée par le Maître d'Ouvrage pour agir en tant que maître d'œuvre au Marché, et désignée dans les Données du Marché, ou toute autre personne désignée ultérieurement par le Maître d'Ouvrage et notifiée comme telle à l'Entrepreneur selon la Sous-Clause 3.4. [*Remplacement du Maître d'Œuvre*].

"Représentant de l'Entrepreneur" désigne la personne nommée par l'Entrepreneur dans le Marché, ou la personne désignée ultérieurement par l'Entrepreneur dans la Sous-Clause 4.3 [*Représentant de l'Entrepreneur*], et qui agit au nom de l'Entrepreneur.

"Personnel du Maître d'Ouvrage" désigne le Maître d'Œuvre, les assistants auxquels il est fait référence dans la Sous-Clause 3.2 [*Délégation par le Maître d'Œuvre*] et tout autre membre du personnel, ouvrier ou préposé du Maître d'Œuvre et du Maître d'Ouvrage ; ainsi que tout autre personnel présenté à l'Entrepreneur, par le Maître d'Ouvrage ou par le Maître d'Œuvre, comme Personnel du Maître d'Ouvrage.

"Personnel de l'Entrepreneur" désigne le Représentant de l'Entrepreneur et tout le personnel que l'Entrepreneur emploie sur le Chantier, qui peut inclure le personnel, les ouvriers et les autres préposés de l'Entrepreneur et de chaque Sous-Traitant ; ainsi que tout autre personnel assistant l'Entrepreneur lors de l'exécution des Ouvrages.

"Sous-Traitant" désigne toute personne nommée dans le Marché comme un sous-traitant, ou toute personne engagée comme un sous-traitant pour une partie des Ouvrages ; ainsi que les ayants-droit desdites personnes.

"Comité de Règlement des Différends" désigne la personne ou les trois personnes ainsi désignée(s) selon la Sous-Clause 20.2 [*Nomination du Comité de Règlement des Différends*] ou la Sous-Clause 20.3 [*Absence d'Accord sur la Composition du Comité de Règlement des Différends*].

"FIDIC" signifie la Fédération Internationale des Ingénieurs-Conseils.

"Banque" désigne l'institution financière (le cas échéant) nommée dans les Données du Marché.

"Emprunteur" désigne la personne (le cas échéant) nommée en tant qu'emprunteur dans les Données du Marché.

Dates, Essais, Délais et
Achèvement

"Date de Référence" désigne la date qui précède de 28 jours la date limite de soumission de l'Offre.

"Date de Commencement" désigne la date notifiée selon la Sous-Clause 8.1 [*Commencement des Travaux*].

"Délai d'Achèvement" désigne le délai nécessaire pour achever les Ouvrages ou une Tranche (selon le cas), conformément à la Sous-Clause 8.2 [*Délai d'Achèvement*], tel qu'indiqué dans les Données du Marché (et intégrant les prolongations visées à la Sous-Clause 8.4 [*Prolongation du Délai d'Achèvement*]), et qui est calculé à partir de la Date de Commencement.

"Essais Préalables à la Réception" désignent les essais spécifiés dans le Marché ou qui ont été convenus par les deux Parties ou qui ont été ordonnés en tant que Changement, et qui sont effectués selon la Clause 9 [*Essais Préalables à la Réception*] avant que les Ouvrages ou une Tranche (selon le cas) ne soient réceptionnés par le Maître d'Ouvrage.

"Certificat de Réception" désigne le certificat délivré conformément à la Clause 10 [*Réception par le Maître d'Ouvrage*].

"Essais post-Réception" désignent les essais (le cas échéant) spécifiés dans le Marché et qui sont effectués conformément aux Spécifications après que les Ouvrages ou une Tranche (selon le cas) aient été réceptionnés par le Maître d'Ouvrage.

"Période de Garantie" désigne la période prévue pour la notification des désordres affectant les Ouvrages ou une Tranche (selon le cas), conformément aux dispositions de la Sous-Clause 11.1 [*Levée des Réserves et Réparation des Désordres*], qui dure 365 jours, sauf si les Données du Marché en disposent autrement (et intégrant les prolongations mentionnées dans la Sous-Clause 11.3 [*Prolongation de la Période de Garantie*]), et qui est calculée à partir de la date à laquelle les Ouvrages ou une Tranche seront/sera achevés/achevé, comme certifié(s) conformément à la Sous-Clause 10.1 [*Réception des Ouvrages et des Tranches*].

"Certificat de Bonne Fin" désigne le certificat délivré conformément aux dispositions de la Sous-Clause 11.9 [*Certificat de Bonne Fin*].

"Jour" signifie un jour calendaire et **"an"** signifie 365 jours.

Devises et Paiements

"Montant Accepté du Marché" désigne le montant accepté dans la Lettre d'Acceptation pour l'exécution et l'achèvement des Ouvrages ainsi que pour la réparation des désordres.

"Montant du Marché" désigne le prix défini dans la Sous-Clause 14.1 [*Montant du Marché*] et incluant les ajustements opérés conformément au Marché.

"Coûts" désignent toutes les dépenses raisonnablement engagées (ou qui seront engagées) par l'Entrepreneur, sur ou hors du Chantier, et qui comprennent les frais généraux et autres charges similaires, mais n'incluent pas de profit.

"Décompte Final" désigne le décompte délivré en vertu de la Sous-Clause 14.13 [*Délivrance de Décompte Final*].

- "Projet de Décompte Final"** désigne le projet de décompte défini à la Sous-Clause 14.11 [*Demande de Décompte Final*].
- "Devise Etrangère"** désigne une devise selon laquelle tout ou partie du Montant du Marché est payable, à l'exception de la Devise Locale.
- "Décompte Intermédiaire"** désigne un décompte délivré en vertu de la Clause 14 [*Montant du Marché et Paiement*], autre que le Décompte Final.
- "Devise Locale"** désigne la devise du Pays.
- "Décompte"** désigne un décompte délivré conformément à la Clause 14 [*Montant du Marché et Paiement*].
- "Provisions"** (également appelée somme provisionnelle) désigne le ou les montant(s) (le cas échéant) défini(s) dans le Marché comme étant une provision pour l'exécution d'une partie des Ouvrages ou pour la fourniture des Equipements, de Matériaux ou services, conformément à la Sous-Clause 13.5 [*Provisions*].
- "Retenue de Garantie"** désigne les retenues de garantie accumulées par le Maître d'Ouvrage, selon la Sous-Clause 14.3 [*Demande de Décomptes Intermédiaires*] et qu'il reverse selon la Sous-Clause 14.9 [*Paiement de la Retenue de Garantie*].
- "Demande de Décompte"** désigne la demande de décompte présentée par l'Entrepreneur selon la Clause 14 [*Montant du Marché et Paiement*].
- Ouvrages et Biens
- "Matériel de l'Entrepreneur"** désigne tous les appareils, machines, engins ou autres, nécessaires à l'exécution et l'achèvement des Ouvrages ainsi qu'à la réparation des désordres. Toutefois, ne font pas partie du Matériel de l'Entrepreneur les Ouvrages Provisoires, le Matériel du Maître d'Ouvrage (le cas échéant), les Equipements, les Matériaux ou toute autre chose qui fait partie ou a vocation à faire partie des Ouvrages Définitifs.
- "Biens"** désigne le Matériel de l'Entrepreneur, les Matériaux, les Equipements et les Ouvrages Provisoires, ou bien un seul d'entre eux selon ce qui est approprié.
- "Matériaux"** désigne les choses de toutes sortes (à l'exception des Equipements) qui constituent ou qui ont vocation à constituer une partie des Ouvrages Définitifs, y compris (le cas échéant) les matériaux qui sont à uniquement fournir et livrer par l'Entrepreneur conformément au Marché.
- "Ouvrages Définitifs"** désigne les travaux définitifs qui doivent, selon les termes du Marché, être réalisés par l'Entrepreneur.
- "Equipements"** désigne les appareils, machines et engins qui font ou seront destinés à faire partie des Ouvrages Définitifs, y compris les engins achetés par le Maître d'Ouvrage et qui sont en relation avec la construction ou l'exploitation des Ouvrages.
- "Tranche"** désigne une partie des Ouvrages définie dans les Données du Marché comme étant une Tranche (le cas échéant).

Autres Définitions

"Ouvrages Provisoires" désigne les travaux provisoires de toutes sortes (autres que le Matériel de l'Entrepreneur) nécessaires, sur le Chantier, à l'exécution et à l'achèvement des Ouvrages Définitifs et à la réparation des désordres.

"Ouvrages" désigne les Ouvrages Définitifs et les Ouvrages Provisoires ou, le cas échéant, un seul des deux.

"Documents de l'Entrepreneur" désigne les calculs, les programmes informatiques et autres logiciels, les Plans, manuels, modèles et autres documents de nature technique (le cas échéant) fournis par l'Entrepreneur conformément au Marché.

"Pays" désigne le pays dans lequel le Chantier (ou la plus grande partie de celui-ci) est situé, où les Ouvrages Définitifs doivent être exécutés.

"Matériel du Maître d'Ouvrage" désigne les appareils, machines et engins (le cas échéant) que le Maître d'Ouvrage met à la disposition de l'Entrepreneur pour l'exécution des Ouvrages, comme il est prévu dans les Spécifications mais ne désigne pas les Equipements que le Maître d'Ouvrage n'a pas réceptionnés.

"Force Majeure" est définie à la Clause 19 [*Force Majeure*].

"Lois" désigne la législation nationale (ou étatique), les lois et règlements et toutes autres sources de lois et règlements, ainsi que les réglementations et les statuts de toute autorité publique légalement constituée.

"Garantie de Bonne Exécution" (également appelée garantie de bonne fin) désigne la garantie (ou les garanties, le cas échéant) conformément à la Sous-Clause 4.2 [*Garantie de Bonne Exécution*].

"Chantier" désigne les lieux où les Ouvrages Définitifs doivent être exécutés, y compris les zones de travail et de stockage, et sur lesquels les Equipements et les Matériaux doivent être livrés, ainsi que tout autre endroit mentionné dans le Marché comme faisant partie du Chantier.

"Imprévisible" signifie non raisonnablement prévisible par un entrepreneur expérimenté à la Date de Référence.

"Changements" désigne tout changement dans les Ouvrages, qui est ordonné ou approuvé comme un changement conformément à la Clause 13 [*Changements et Ajustements*].

"Notification de Désaccord" désigne la notification donnée par l'une des Parties à l'autre selon la Sous-Clause 20.4 [*Obtention de la Décision du Comité de Règlement des Différends*] indiquant son désaccord et son intention de commencer un arbitrage.

Interprétation

Dans le Marché, sauf si le contexte le requiert autrement :

- a) les mots indiquant un genre incluent tous les genres ;
- b) les mots indiquant le singulier incluent également le pluriel et les mots indiquant le pluriel incluent le singulier ;

- c) les dispositions incluant les mots "convenir", "convenu" ou "accord" nécessitent que l'accord soit consigné par écrit ; et
- d) "écrit" ou "par écrit" signifie écrit à la main, dactylographié, imprimé ou fait de manière électronique et constituant un enregistrement permanent.

Les enregistrements à la marge et les autres titres ne doivent pas être pris en compte pour l'interprétation de ces Conditions.

Dans ces Conditions les dispositions incluant l'expression "Coûts et profit associé" exigent que ce profit représente un-vingtième (5%) de ces Coûts à moins que les Données du Marché n'en disposent autrement.

Communications

Lorsque ces Conditions prévoient la remise ou la délivrance d'approbations, de certificats, de décomptes, de consentements, de déterminations, de notifications, de demandes ou de quitus, ces communications seront faites :

- a) par écrit et remises en mains propres (contre reçu), envoyées par la poste ou par messenger, ou transmises en utilisant un des systèmes électroniques de transmission agréés comme il est mentionné dans les Données du Marché ; et
- b) distribuées, envoyées, ou transmises à l'adresse du destinataire des communications comme mentionnée dans les Données du Marché. Toutefois :
 - (i) si le destinataire indique une autre adresse, les communications seront délivrées en conséquence à cette autre adresse ; et
 - (ii) si le destinataire ne l'a pas indiqué autrement lorsqu'il a requis une approbation ou un consentement, il ou elle peut être envoyé(e) à l'adresse de laquelle provient la requête.

Les approbations, certificats, décomptes, consentements et déterminations ne seront pas déraisonnablement retenus ou retardés. Lorsqu'un certificat ou un décompte est délivré à l'une des Parties, celui qui dresse le certificat ou décompte doit en envoyer une copie à l'autre Partie. Lorsqu'une notification est délivrée à une Partie par l'autre Partie ou par le Maître d'Œuvre, une copie doit être envoyée au Maître d'Œuvre ou à l'autre Partie selon le cas.

Droit et Langue

Le Marché est régi par le droit du pays ou de l'ordre juridique dans les Données du Marché.

La langue qui régit le Marché est celle mentionnée dans les Données du Marché.

La langue de communication est celle qui est mentionnée dans les Données du Marché. Si aucune langue n'y est mentionnée, la langue de communication sera identique à celle qui régit le Marché.

Niveau de priorité des documents	<p>Les documents formant le Marché s'interprètent mutuellement et forment un tout. A fins d'interprétation, le niveau de priorité des documents est établi selon l'ordre suivant :</p> <ol style="list-style-type: none">l'Acte d'Engagement (le cas échéant)la Lettre d'Acceptationla Lettre d'Offreles Conditions Particulières – Partie Ales Conditions Particulières – Partie Bces Conditions Généralesles Spécificationsles Plans, etles Bordereaux et tout autre document formant le Marché. <p>Si une ambiguïté ou une divergence est trouvée dans les documents, le Maître d'Œuvre doit fournir les éclaircissements et instructions nécessaires.</p>
Acte d'Engagement	<p>Les Parties concluent un Acte d'Engagement 28 jours après la réception par l'Entrepreneur de la Lettre d'Acceptation, à moins que les Conditions Particulières n'en disposent autrement. L'Acte d'Engagement doit être conforme au modèle annexé aux Conditions Particulières. Les droits de timbre et les charges similaires, le cas échéant, imposé(e)s par la loi en lien avec la conclusion de l'Acte d'Engagement seront à la charge du Maître d'Ouvrage.</p>
Cessions	<p>Aucune Partie ne doit céder le Marché dans sa totalité ou une partie de celui-ci, ni un quelconque bénéfice au titre du Marché ou un droit découlant de celui-ci. Toutefois, chacune des Parties :</p> <ol style="list-style-type: none">peut céder tout ou partie du Marché avec l'accord préalable de l'autre Partie, accord, qui sera à la seule discrétion de cette autre Partie, etpeut, à titre de garantie en faveur d'une banque ou d'une institution financière, céder ses créances pécuniaires actuelles ou futures découlant du Marché.
Garde et Remise de Documents	<p>Les Spécifications et les Plans seront sous la surveillance et la garde du Maître d'Ouvrage. A moins que le Marché n'en dispose autrement, deux copies du Marché et de chaque Plan préparé ultérieurement doivent être remises à l'Entrepreneur, qui pourra faire ou demander de nouvelles copies à ses frais.</p> <p>Chacun des Documents de l'Entrepreneur sera sous la surveillance et la garde de l'Entrepreneur, à moins et jusqu'à ce que le Maître d'Ouvrage en prenne possession. A moins que le Marché n'en dispose autrement, l'Entrepreneur remettra au Maître d'Œuvre six copies de chacun des Documents de l'Entrepreneur.</p> <p>L'Entrepreneur conservera, sur le Chantier, une copie du Marché, des publications désignées dans les Spécifications, les Documents de l'Entrepreneur (le cas échéant), les Plans et les Changements et autres communications effectuées selon le Marché. Le Personnel du Maître d'Ouvrage aura le droit d'accéder à tous ces documents à tout moment raisonnable.</p>

Si une Partie se rend compte d'une erreur ou d'un défaut dans un document qui avait été préparé pour l'exécution des Ouvrages, elle devra immédiatement notifier l'autre Partie de cette erreur ou de ce défaut.

Plans ou Instructions
Retardés

L'Entrepreneur doit notifier le Maître d'Œuvre lorsque les Ouvrages sont susceptibles d'être retardés ou perturbés si un plan ou une instruction nécessaire n'est pas fourni(e) à l'Entrepreneur dans un délai particulier, qui doit être raisonnable. La notification doit préciser le plan ou l'instruction concernée, les raisons pour lesquelles et le délai dans lequel il/elle doit être fourni(e), ainsi que la nature et l'amplitude du retard ou de la perturbation susceptible d'être subi(e) s'il/elle est retardé(e).

Si l'Entrepreneur subit du retard et/ou des Coûts résultant de la défaillance du Maître d'Œuvre à fournir le plan ou l'instruction, objets de la notification, dans un délai raisonnable qui est spécifié dans ladite notification avec précisions à l'appui, l'Entrepreneur doit donner une notification supplémentaire au Maître d'Œuvre et doit avoir droit d'obtenir, selon les conditions définies dans la Sous-Clause 20.1 *[Réclamations de l'Entrepreneur]* :

- a) une prolongation de délai pour un tel retard, si l'achèvement est ou sera retardé conformément à la Sous-Clause 8.4 *[Prolongation du Délai d'Achèvement]*, et
- b) le paiement de tels Coûts et profit associé, qui seront inclus dans le Montant du Marché.

Après réception de cette notification supplémentaire, le Maître d'Œuvre devra procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 *[Déterminations]* pour parvenir à un accord sur ces sujets ou les déterminer.

Toutefois, si et dans la mesure où la défaillance du Maître d'Œuvre a été causée par une erreur ou un retard de l'Entrepreneur, y compris une erreur dans ou un retard lors de la présentation d'un des Documents de l'Entrepreneur, l'Entrepreneur ne sera pas en droit d'obtenir une telle prolongation du délai ou au paiement des Coûts ou du profit associé.

Utilisation par le Maître
d'Ouvrage des
Documents de
l'Entrepreneur

Dans les relations entre les Parties, l'Entrepreneur conservera le droit d'auteur et les autres droits de propriété intellectuelle sur les Documents de l'Entrepreneur et les autres documents de conception faits par l'Entrepreneur (ou en son nom).

En signant le Marché, l'Entrepreneur est réputé avoir donné au Maître d'Ouvrage une licence non-résiliable, transférable, non exclusive et exempte de taxes, pour copier, utiliser et communiquer les Documents de l'Entrepreneur, y compris pour faire et utiliser des amendements à ceux-ci. Cette licence :

- a) est valable pour toute la durée de vie prévue ou effective (la plus longue des deux faisant foi) de la partie des Ouvrages concernés,
- b) donne droit à toute personne en possession légitime de la partie des Ouvrages concernés, de copier, d'utiliser, et de communiquer les Documents de l'Entrepreneur en vue d'achever, d'exploiter, d'entretenir, de modifier, d'ajuster, de réparer et de démolir lesdits Ouvrages, et
- c) permet, dans l'hypothèse où les Documents de l'Entrepreneur sont réalisés sous forme de programmes informatiques et autres

logiciels, leur utilisation sur tout ordinateur sur le Chantier et tous autres lieux envisagés par le Marché, y compris sur tout remplacement de tout ordinateur fourni par l'Entrepreneur.

Les Documents de l'Entrepreneur et les autres documents de conception réalisés par l'Entrepreneur (ou en son nom) ne pourront pas, sans le consentement de l'Entrepreneur, être utilisés, copiés ou communiqués à un tiers par le Maître d'Ouvrage (ou en son nom) pour des raisons autres que celles autorisées selon cette Sous-Clause.

Utilisation par
l'Entrepreneur des
Documents du
Maître d'Ouvrage

Dans les relations entre les Parties, le Maître d'Ouvrage conservera les droits d'auteur et les autres droits de propriété intellectuelle sur les Spécifications, les Plans, ainsi que sur les autres documents faits par le Maître d'Ouvrage (ou en son nom). L'Entrepreneur pourra, à ses propres frais, copier, utiliser et obtenir la communication de ces documents pour les besoins du Marché.

Ils ne doivent pas, sans le consentement du Maître d'Ouvrage, être copiés, utilisés ou communiqués à un tiers par l'Entrepreneur, sauf si cela s'avère nécessaire pour les besoins du Marché.

Données Confidentielles

Le Personnel de l'Entrepreneur et du Maître d'Ouvrage doit révéler toutes informations confidentielles ou autres informations qui peuvent raisonnablement être exigées afin de s'assurer du bon respect du Marché et de permettre sa bonne exécution.

Chacun d'eux devra traiter les données du Marché de manière confidentielle et privée, sauf dans la mesure nécessaire pour exécuter leurs obligations respectives en vertu du Marché ou des Lois applicables. Chacun d'eux devra s'abstenir de publier ou révéler les données des Ouvrages préparés par l'autre Partie sans l'accord préalable de cette autre Partie. Toutefois, l'Entrepreneur sera autorisé à révéler toute information entrée dans le domaine public, ou toute information autrement nécessaire pour prouver ses qualifications afin de concourir pour d'autres projets.

Conformité aux Lois

L'Entrepreneur doit, en exécutant le Marché, respecter les Lois applicables. A moins que les Conditions Particulières n'en disposent autrement :

- a) le Maître d'Ouvrage doit avoir obtenu (ou doit obtenir) l'autorisation de planification ou "d'urbanisme", le permis d'aménager, le permis de construire, ou des autorisations similaires pour les Ouvrages Définitifs, ainsi que toutes autres autorisations désignées dans les Spécifications comme ayant été (ou devant être) obtenues par le Maître d'Ouvrage ; et le Maître d'Ouvrage doit indemniser et prémunir l'Entrepreneur de toutes les conséquences causées par sa défaillance à ce titre, et
- b) l'Entrepreneur doit émettre toutes les notifications, payer tous les impôts, droits et taxes, obtenir tous les permis, licences et approbations, comme il est requis par la Loi, liés à l'exécution et l'achèvement des Ouvrages ainsi que la réparation des désordres ; et, l'Entrepreneur doit indemniser et prémunir le Maître d'Ouvrage de toutes les conséquences causées par sa défaillance à ce titre, à moins que l'Entrepreneur ne soit empêché d'accomplir ces actes et puisse justifier de sa diligence.

Responsabilité Solidaire

Lorsque l'Entrepreneur constitue (selon les Lois applicables) un groupement momentané d'entreprises ("joint-venture"), un consortium

ou un autre groupement sans personnalité juridique, avec deux ou plusieurs personnes morales :

- a) ces personnes morales seront solidairement responsables envers le Maître d'Ouvrage pour l'exécution du Marché ;
- b) ces personnes doivent notifier au Maître d'Ouvrage l'identité de leur mandataire qui a le pouvoir d'engager contractuellement l'Entrepreneur et chacune de ces personnes morales ; et
- c) l'Entrepreneur ne doit pas modifier sa composition ou son statut juridique sans l'accord préalable du Maître d'Ouvrage.

Inspections et Vérifications
de la Banque

L'Entrepreneur doit permettre à la Banque et/ou aux personnes désignées par la Banque d'inspecter le Chantier et/ou les comptes et enregistrements de l'Entrepreneur en relation avec l'exécution du Marché et d'avoir de tels comptes ou enregistrements audités par des contrôleurs désignés par la Banque si cette dernière l'exige.

2 Le Maître d'Ouvrage

Droit d'accès au Chantier

Le Maître d'Ouvrage doit conférer à l'Entrepreneur un droit d'accès à, et de prise de possession de, toutes les parties du Chantier dans le délai (ou les délais) mentionné(s) dans les Données du Marché. Le droit d'accès et la possession peuvent ne pas être exclusifs à l'Entrepreneur. S'il est exigé, en vertu du Marché, que le Maître d'Ouvrage octroie (à l'Entrepreneur) la possession de toutes fondations, toute structure, tout équipement ou tous moyens d'accès, le Maître d'Ouvrage doit le faire suivant les modalités et dans les délais mentionnés dans les Spécifications. Toutefois, le Maître d'Ouvrage peut refuser ce droit ou cette possession jusqu'à ce que la Garantie de Bonne Exécution ait été reçue.

Si un tel délai n'est pas mentionné dans les Données du Marché, le Maître d'Ouvrage doit octroyer à l'Entrepreneur un droit d'accès au, et la prise de possession du, Chantier dans les délais requis pour permettre à l'Entrepreneur de procéder sans perturbation conformément au programme soumis en vertu de la Sous-Clause 8.3 *[Programme]*.

Si l'Entrepreneur subit du retard et/ou des Coûts à cause de la défaillance du Maître d'Ouvrage à lui octroyer un tel droit d'accès, ou une telle possession, dans le délai imparti, alors l'Entrepreneur doit le notifier au Maître d'Œuvre et doit avoir droit d'obtenir, conformément aux dispositions de la Sous-Clause 20.1 *[Réclamations de l'Entrepreneur]* :

- a) une prolongation du délai pour un tel retard, si l'achèvement est ou sera retardé conformément aux dispositions de la Sous-Clause 8.4 *[Prolongation du Délai d'Achèvement]*, et
- b) le paiement de tels Coûts et profit associé, qui seront inclus dans le Montant du Marché.

Après avoir reçu cette notification, le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 *[Déterminations]* pour parvenir à un accord sur ces sujets ou les déterminer.

Toutefois, si et dans la mesure où la défaillance du Maître d'Ouvrage a été provoquée par une erreur ou un retard de l'Entrepreneur, y compris une erreur ou un retard dans la remise d'un des Documents

	<p>de l'Entrepreneur, l'Entrepreneur n'aura pas droit à une telle prolongation du délai, ni au paiement des Coûts ou du profit associé.</p>
Permis, licences ou approbations	<p>Le Maître d'Ouvrage doit, à la demande de l'Entrepreneur, fournir une assistance raisonnable à l'Entrepreneur pour lui permettre d'obtenir :</p> <ul style="list-style-type: none">a) les copies des Lois du Pays qui sont pertinentes pour le Marché mais qui ne sont pas facilement accessibles, etb) tous permis, licences ou approbation exigés par les Lois du Pays :<ul style="list-style-type: none">(i) que l'Entrepreneur est censé obtenir conformément à la Sous-Clause 1.13 <i>[Conformité aux Lois]</i> ;(ii) pour la livraison des Biens, y compris leur dédouanement ; et(iii) pour l'exportation du Matériel de l'Entrepreneur lorsque celui-ci est retiré du Chantier.
Personnel du Maître d'Ouvrage	<p>Le Maître d'Ouvrage doit assurer que le Personnel du Maître d'Ouvrage et les autres entrepreneurs du Maître d'Ouvrage sur le Chantier :</p> <ul style="list-style-type: none">a) coopèrent aux efforts de l'Entrepreneur conformément à la Sous-Clause 4.6 <i>[Coopération]</i>, etb) prennent des mesures similaires à celles que l'Entrepreneur est tenu de prendre conformément aux dispositions des paragraphes (a), (b) et (c) de la Sous-Clause 4.8 <i>[Procédures de Sécurité]</i>, et conformément à la Sous-Clause 4.18 <i>[Protection de l'Environnement]</i>.
Dispositions financières du Maître d'Ouvrage	<p>Le Maître d'Ouvrage doit apporter, avant la Date de Commencement, et ultérieurement dans un délai de 28 jours après réception d'une demande de l'Entrepreneur, les justificatifs raisonnables démontrant que les dispositions financières lui permettant de payer le Montant du Marché (tel qu'estimé à ce moment-là) conformément à la Clause 14 <i>[Montant du Marché et Paiement]</i> ont été prises et seront maintenues. Avant que le Maître d'Ouvrage ne procède à tout changement substantiel de ses dispositions financières, le Maître d'Ouvrage doit en notifier l'Entrepreneur, précisions à l'appui.</p> <p>De plus, si la Banque a avisé l'Emprunteur que la Banque a suspendu ses décaissements au titre du prêt qui finance tout ou partie de l'exécution des Ouvrages, le Maître d'Ouvrage doit notifier l'Entrepreneur de cette suspension, précisions à l'appui et notamment la date de cet avis de la Banque, avec copie au Maître d'Œuvre, dans un délai de 7 jours après que l'Emprunteur a reçu l'avis de suspension par la Banque. Si une source de financement alternative est disponible dans les devises appropriées, permettant au Maître d'Ouvrage de continuer à effectuer les paiements à l'Entrepreneur au-delà de 60 jours après la date de l'avis de suspension de la Banque, le Maître d'Ouvrage devra justifier raisonnablement, dans sa notification à l'Entrepreneur, de la mesure dans laquelle cette source de financement est disponible.</p>
Réclamations du Maître d'Ouvrage	<p>Si le Maître d'Ouvrage considère qu'il a droit à un paiement en vertu d'une quelconque disposition de ces Conditions, ou autrement en relation avec le Marché, et/ou à une quelconque prolongation de la Période de Garantie, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Œuvre doit le notifier à l'Entrepreneur, précisions à l'appui. Toutefois, cette notification ne sera pas nécessaire pour les paiements dus</p>

conformément à la Sous-Clause 4.19 [*Electricité, Eau et Gaz*], à la Sous-Clause 4.20 [*Matériel du Maître d'Ouvrage et Matériaux mis Gracieusement à Disposition*], ou pour d'autres services demandés par l'Entrepreneur.

La notification doit être donnée dès que possible, et au plus tard 28 jours après que le Maître d'Ouvrage a eu, ou aurait dû avoir connaissance de l'évènement ou des circonstances générateurs de la réclamation. Une notification concernant la prolongation de la Période de Garantie doit être donnée avant l'expiration de ce délai.

Les précisions doivent viser la Clause ou tout autre fondement de la réclamation, et doivent inclure une justification du montant et/ou de la prolongation que le Maître d'Ouvrage se considère en droit d'obtenir conformément au Marché. Le Maître d'Œuvre doit ensuite procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [*Déterminations*] pour parvenir à un accord sur ou déterminer (i) le montant (le cas échéant) que le Maître d'Ouvrage est en droit d'être payé par l'Entrepreneur et /ou (ii) la prolongation (le cas échéant) de la Période de Garantie conformément à la Sous-Clause 11.3 [*Prolongation de la Période de Garantie*].

Ce montant peut être déduit du Montant du Marché et des Décomptes. Le Maître d'Ouvrage ne sera seulement autorisé à procéder à une compensation ou à faire une déduction d'un montant certifié dans un Décompte, ou autrement à exercer une réclamation à l'encontre de l'Entrepreneur, que conformément à cette Sous-Clause.

3 Le Maître d'Œuvre

Obligations et Pouvoirs du Maître d'Œuvre

Le Maître d'Ouvrage doit désigner le Maître d'Œuvre qui doit exécuter les obligations qui lui sont attribuées en vertu du Marché. Le personnel du Maître d'Œuvre doit comprendre des ingénieurs convenablement qualifiés et d'autres professionnels qui sont compétents pour exécuter ces obligations.

Le Maître d'Œuvre n'est pas habilité à modifier le Marché.

Le Maître d'Œuvre doit exercer les prérogatives attribuées au Maître d'Œuvre en vertu du Marché, ou en qui en découlent implicitement. Si le Maître d'Œuvre est tenu d'obtenir l'approbation du Maître d'Ouvrage avant d'exercer des prérogatives particulières, ces exigences doivent être mentionnées dans les Conditions Particulières. Le Maître d'Ouvrage doit informer rapidement l'Entrepreneur de tout changement des prérogatives attribuées au Maître d'Œuvre.

Toutefois, lorsque le Maître d'Œuvre exerce des prérogatives particulières pour lesquelles l'approbation du Maître d'Ouvrage est exigée, alors (pour les besoins du Marché) le Maître d'Ouvrage est réputé avoir donné son approbation.

A moins que ces Conditions n'en disposent autrement :

- a) lorsqu'il exécute des obligations ou exerce des prérogatives, spécifiées ou découlant du Marché, le Maître d'Œuvre est réputé agir pour le Maître d'Ouvrage ;
- b) le Maître d'Œuvre n'est pas habilité à décharger une des Parties de ses devoirs, obligations ou responsabilités en vertu du Marché ;
- c) toute approbation, vérification, certificat, décompte, consentement, examen, inspection, instruction, notification, proposition, demande, essai, ou acte similaire du Maître d'Œuvre

(y compris l'absence de rejet) ne doit pas décharger l'Entrepreneur de la responsabilité qu'il encourt en vertu du Marché, y compris la responsabilité pour erreurs, omissions, divergences, et non-conformités ; et

- d) tout acte du Maître d'Œuvre en réponse à une demande de l'Entrepreneur doit être notifié par écrit à l'Entrepreneur dans un délai de 28 jours après réception, sauf si expressément spécifié autrement.

Les dispositions suivantes s'appliquent :

Le Maître d'Œuvre doit obtenir l'approbation spécifique du Maître d'Ouvrage avant d'entreprendre une action conformément aux Sous-Clauses suivantes de ces Conditions :

- a) Sous-Clause 4.12 : parvenir à un accord sur ou déterminer une prolongation du délai et/ou des coûts supplémentaires ;
- b) Sous-Clause 13.1 : ordonner un Changement, sauf :
- (i) dans une situation d'urgence telle que déterminée par le Maître d'Œuvre, ou
 - (ii) si un tel Changement augmente le Montant Accepté du Marché d'une moindre proportion que le pourcentage spécifié dans les Données du Marché.
- c) Sous-Clause 13.3 : approuver une proposition de Changement présentée par l'Entrepreneur conformément à la Sous-Clause 13.1 ou 13.2.
- d) Sous-Clause 13.4 : spécifier le montant payable dans chacune des devises applicables.

Nonobstant cette obligation d'obtenir approbation, telle que définie ci-dessus, si, selon l'opinion du Maître d'Œuvre, une urgence se produit affectant la sécurité des personnes ou des Ouvrages ou d'une propriété attenante, le Maître d'Œuvre peut, sans décharger l'Entrepreneur de ses obligations ou responsabilités au titre du Marché, ordonner à l'Entrepreneur d'exécuter tous travaux ou de faire toutes choses nécessaires, selon l'opinion du Maître d'Œuvre, pour diminuer ou réduire le risque. L'Entrepreneur doit immédiatement se conformer à cette instruction du Maître d'Œuvre, même en l'absence d'approbation du Maître d'Ouvrage. Le Maître d'Œuvre doit déterminer, en fonction de cette instruction, un ajout au Montant du Marché conformément à la Clause 13 et doit notifier l'Entrepreneur en conséquence, avec copie au Maître d'Ouvrage.

Délégation par le Maître d'Œuvre

Occasionnellement, le Maître d'Œuvre peut attribuer des obligations et déléguer ses prérogatives à des collaborateurs, et peut également révoquer une telle attribution ou délégation. Ces collaborateurs peuvent être un ingénieur résident, et/ou des inspecteurs indépendants désignés pour contrôler et/ou tester des éléments des Equipements et/ou des Matériaux. L'attribution, la délégation ou la révocation doit être donnée par écrit et ne doit pas prendre effet avant que les deux Parties en aient reçu des copies. Toutefois, à moins qu'il n'en soit convenu autrement par les deux Parties, le Maître d'Œuvre ne doit pas déléguer ses prérogatives de détermination telles que visées à la Sous-Clause 3.5 [*Déterminations*].

Les collaborateurs doivent être des personnes convenablement qualifiées et compétentes pour exécuter ces obligations et ces

prérogatives, et parler couramment la langue de communication définie dans la Sous-Clause 1.4 [*Droit et Langue*].

Chacun des collaborateurs à qui ont été attribuées des obligations ou à qui ont été déléguées des prérogatives, ne peut donner des instructions à l'Entrepreneur que dans la limite définie par la délégation. Toute approbation, vérification, certificat décompte, consentement, examen, inspection, instruction, notification, proposition, demande, essai, ou acte similaire d'un collaborateur, en conformité avec la délégation reçue, doit avoir le même effet que si l'acte avait été accompli par le Maître d'Œuvre. Toutefois :

- a) le fait de ne pas désapprouver les travaux, Equipements ou Matériaux ne constitue pas une approbation, et ne doit par conséquent pas porter préjudice au droit du Maître d'Œuvre de refuser les travaux, Equipements ou Matériaux ;
- b) si l'Entrepreneur conteste une détermination ou une instruction d'un collaborateur, l'Entrepreneur peut en référer au Maître d'Œuvre, qui doit rapidement confirmer, annuler, ou modifier la détermination ou l'instruction.

Instructions du Maître d'Œuvre

A tout moment, le Maître d'Œuvre peut donner à l'Entrepreneur des instructions et des Plans additionnels ou modifiés qui peuvent être nécessaires pour l'exécution des Ouvrages et pour la réparation des désordres, et ce en vertu du Marché. L'Entrepreneur ne doit recevoir d'instructions que du Maître d'Œuvre, ou d'un collaborateur à qui a été délégué le pouvoir approprié conformément à cette Clause. Si une instruction constitue un Changement, la Clause 13 [*Changements et Ajustements*] doit s'appliquer.

L'Entrepreneur doit se conformer aux instructions données par le Maître d'Œuvre ou par un collaborateur délégataire, sur tout sujet relatif au Marché. Lorsque cela est possible, leurs instructions doivent être données par écrit. Si le Maître d'Œuvre ou un collaborateur délégataire :

- a) donne une instruction orale,
- b) reçoit une confirmation écrite de l'instruction de l'Entrepreneur (ou en son nom), dans un délai de deux jours ouvrables après avoir donné l'instruction, et
- c) ne répond pas en émettant un refus et/ou une instruction écrit(e) dans un délai de deux jours ouvrables après avoir reçu cette confirmation,

alors cette confirmation constitue une instruction écrite du Maître d'Œuvre ou du collaborateur délégataire (selon le cas).

Remplacement du Maître d'Œuvre

Si le Maître d'Ouvrage a l'intention de remplacer le Maître d'Œuvre, le Maître d'Ouvrage doit, au moins 21 jours avant la date de remplacement envisagée, notifier l'Entrepreneur du nom, de l'adresse et de l'expérience pertinente du Maître d'Œuvre remplaçant envisagé. Si l'Entrepreneur considère que le Maître d'Œuvre remplaçant envisagé ne convient pas, il a le droit d'objecter par notification au Maître d'Ouvrage, précisions à l'appui, et le Maître d'Ouvrage doit donner entière et juste considération à cette objection.

Déterminations

Lorsque ces Conditions prévoient que le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à cette Sous-Clause 3.5 pour parvenir à un accord sur ou déterminer toute question, le Maître d'Œuvre doit consulter chacune

des Parties pour s'efforcer d'aboutir à un accord. Si un accord n'est pas obtenu, le Maître d'Œuvre effectuera une juste détermination conformément au Marché, en prenant en compte toutes les circonstances applicables.

Le Maître d'Œuvre doit notifier les deux Parties de chaque accord ou détermination, précisions à l'appui, dans un délai de 28 jours à compter de la réception de la réclamation ou de la demande correspondante sauf si cela est spécifié autrement. Chaque Partie doit donner effet à chaque accord, ou détermination à moins et jusqu'à ce que révisée conformément à la Clause 20 [*Réclamations, Différends et Arbitrage*].

4 L'Entrepreneur

Obligations générales de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur doit concevoir (dans la mesure spécifiée dans le Marché), exécuter et achever les Ouvrages conformément au Marché et aux instructions du Maître d'Œuvre, et doit réparer tous les désordres affectant les Ouvrages.

L'Entrepreneur doit fournir les Equipements et les Documents de l'Entrepreneur spécifiés dans le Marché, ainsi que tout le Personnel de l'Entrepreneur, les Biens, les consommables et autres choses et services, qu'ils soient de nature temporaire ou permanente, requis par et pour la conception, l'exécution, l'achèvement des Ouvrages et la réparation des désordres.

Tout équipement, matériau et service devant être incorporé dans, ou étant requis pour, les Ouvrages doit provenir d'un pays éligible tel que défini par la Banque.

L'Entrepreneur est responsable de l'adéquation, de la stabilité et de la sécurité de toutes les opérations sur le Chantier, et de toutes les méthodes de construction. Sauf dans la mesure spécifiée dans le Marché, l'Entrepreneur (i) est responsable de tous les Documents de l'Entrepreneur, des Ouvrages Provisoires, et de la conception de chaque élément des Equipements ou des Matériaux pour que l'élément en question soit conforme au Marché, et (ii) n'est autrement nullement responsable de la conception ou de la spécification des Ouvrages Définitifs.

Chaque fois que le Maître d'Œuvre l'exige, l'Entrepreneur doit soumettre toutes précisions au sujet des arrangements et des méthodes que l'Entrepreneur propose d'adopter pour l'exécution des Ouvrages. Aucun changement significatif de ces arrangements et méthodes ne doit être fait sans avoir préalablement été notifié au Maître d'Œuvre.

Si le Marché stipule que l'Entrepreneur doit concevoir une partie des Ouvrages Définitifs, alors, à moins que les Conditions Particulières n'en disposent autrement :

- a) l'Entrepreneur doit présenter au Maître d'Œuvre les Documents de l'Entrepreneur pour cette partie conformément aux procédures spécifiées dans le Marché ;
- b) ces Documents de l'Entrepreneur doivent être conformes aux Spécifications et aux Plans, doivent être rédigés dans la langue de communication définie dans la Sous-Clause 1.4 [*Droit et Langue*], et doivent inclure toute information additionnelle requise par le Maître d'Œuvre et à ajouter aux Plans pour permettre la coordination de la conception de chaque Partie ;

- c) l'Entrepreneur est responsable pour cette partie qui devra, lorsque les Ouvrages seront achevés, être conforme à la destination spécifiée dans le Marché ; et
- d) avant le commencement des Essais Préalables à la Réception, l'Entrepreneur doit présenter au Maître d'Œuvre le dossier de récolement des ouvrages "tels que construits" et, le cas échéant, les manuels d'exploitation et de maintenance conformément aux Spécifications et comprenant un niveau de détail suffisant pour permettre au Maître d'Ouvrage d'exploiter, entretenir, démonter, réassembler, régler et réparer cette partie des Ouvrages. Une telle partie ne sera pas considérée comme achevée au sens de la réception conformément à la Sous-Clause 10.1 [*Réception des Ouvrages et des Tranches*] avant que ces documents et manuels n'aient été présentés au Maître d'Œuvre.

Garantie de Bonne Exécution

L'Entrepreneur doit obtenir (à ses frais) une Garantie de Bonne Exécution aux fins de bonne exécution, du montant défini dans les Données du Marché et libellé dans la (les) devise(s) du Marché ou une devise librement convertible acceptable pour le Maître d'Ouvrage. Si aucun montant n'est mentionné dans les Données du Marché, alors cette Sous-Clause n'est pas applicable.

L'Entrepreneur doit délivrer la Garantie de Bonne Exécution au Maître d'Ouvrage dans un délai de 28 jours après avoir reçu la Lettre d'Acceptation, et doit en envoyer une copie au Maître d'Œuvre. La Garantie de Bonne Exécution doit être délivrée par une Banque ou une institution financière réputée sélectionnée par l'Entrepreneur, et doit être conforme au modèle annexé aux Conditions Particulières, comme stipulé par le Maître d'Ouvrage dans les Données du Marché, ou à tout autre modèle approuvé par le Maître d'Ouvrage.

L'Entrepreneur doit s'assurer que la Garantie de Bonne Exécution sera valide et appelable jusqu'à ce qu'il ait exécuté et achevé les Ouvrages et réparé tous les désordres. Si les stipulations de la Garantie de Bonne Exécution spécifient sa date d'expiration, et si, 28 jours avant la date d'expiration, l'Entrepreneur n'est pas encore en droit de recevoir le Certificat de Bonne Exécution, l'Entrepreneur doit alors prolonger la validité de la Garantie de Bonne Exécution jusqu'à ce que les Ouvrages aient été achevés et que tous les désordres aient été réparés.

Le Maître d'Ouvrage ne peut faire aucune réclamation au titre de la Garantie de Bonne Exécution, excepté pour les montants auxquels il a droit en vertu du Marché.

Le Maître d'Ouvrage doit indemniser et prémunir l'Entrepreneur de tous les dommages, pertes ou frais (y compris frais et dépens juridiques) résultant d'une réclamation au titre de la Garantie de Bonne Exécution dans la mesure où le Maître d'Ouvrage n'était pas en droit de faire ladite réclamation.

Le Maître d'Ouvrage doit retourner la Garantie de Bonne Exécution à l'Entrepreneur dans un délai de 21 jours après avoir reçu une copie du Certificat de Bonne Fin.

Sans préjudice des autres dispositions du reste de cette Sous-Clause, lorsque le Maître d'Œuvre détermine un ajout ou une réfaction au Montant du Marché résultant d'un changement dans les coûts et/ou dans la législation, ou d'un Changement représentant plus de 25% de la portion du Montant du Marché payable dans une devise spécifique,

	<p>L'Entrepreneur doit immédiatement, à la demande du Maître d'Œuvre, augmenter ou réduire, selon le cas, la valeur de la Garantie de Bonne Exécution, dans la même proportion et dans cette devise.</p>
Le Représentant de l'Entrepreneur	<p>L'Entrepreneur doit désigner le Représentant de l'Entrepreneur et doit lui octroyer les pouvoirs pour agir en son nom dans le cadre du Marché.</p> <p>A moins que le Représentant de l'Entrepreneur ne soit désigné dans le Marché, l'Entrepreneur doit, avant la Date de Commencement et afin d'obtenir son consentement, soumettre au Maître d'Œuvre le nom et toutes précisions utiles au sujet de la personne que l'Entrepreneur propose de désigner comme Représentant de l'Entrepreneur. Si le consentement n'est pas donné ou est ultérieurement révoqué en vertu des dispositions de la Sous-Clause 6.9 [<i>Personnel de l'Entrepreneur</i>], ou si la personne désignée manque à agir comme le Représentant de l'Entrepreneur, l'Entrepreneur doit alors de la même manière soumettre le nom et toutes précisions utiles au sujet d'une autre personne qualifiée pour un tel rôle.</p> <p>L'Entrepreneur ne doit pas, sans l'accord préalable du Maître d'Œuvre, révoquer le Représentant de l'Entrepreneur ou désigner un remplaçant.</p> <p>Le Représentant de l'Entrepreneur doit consacrer tout son temps à la direction de l'exécution du Marché par l'Entrepreneur. Si le Représentant de l'Entrepreneur doit être provisoirement absent du Chantier pendant l'exécution des Ouvrages, un remplaçant qualifié sera désigné, sous réserve du consentement préalable du Maître d'Œuvre qui en sera dûment notifié.</p> <p>Le Représentant de l'Entrepreneur doit, au nom de l'Entrepreneur, recevoir les instructions conformément à la Sous-Clause 3.3 [<i>Instructions du Maître d'Œuvre</i>].</p> <p>Le Représentant de l'Entrepreneur peut déléguer tout pouvoir, fonction et autorité à une personne compétente, et peut à tout moment révoquer cette délégation. Aucune délégation ou révocation ne prendra effet avant que le Maître d'Œuvre n'ait reçu une notification préalable signée par le Représentant de l'Entrepreneur, désignant la personne et spécifiant les pouvoirs, fonctions et les prérogatives qui lui ont été délégués ou qui ont fait l'objet d'une révocation.</p> <p>Le Représentant de l'Entrepreneur doit parler couramment la langue de communication définie dans la Sous-Clause 1.4 [<i>Droit et Langue</i>]. Si les personnes déléguées par le Représentant de l'Entrepreneur ne parlent pas ladite langue, l'Entrepreneur doit mobiliser, pendant les heures de travail, des interprètes compétents et en nombre suffisant selon l'appréciation du Maître d'Œuvre.</p>
Sous-Traitants	<p>L'Entrepreneur n'est pas autorisé à sous-traiter la totalité des Ouvrages.</p> <p>L'Entrepreneur est responsable des actes et manquements de chaque Sous-Traitant, de leurs représentants et préposés, comme s'il s'agissait de ses propres actes et manquements. A moins que les Conditions Particulières n'en disposent autrement :</p> <ol style="list-style-type: none">a) l'Entrepreneur sera dispensé d'obtenir le consentement pour les fournisseurs de Matériaux au sens strict, ou pour tout contrat de sous-traitance pour lequel le Sous-Traitant est désigné dans le Marché ;

- b) le consentement préalable du Maître d'Œuvre doit être obtenu pour les autres Sous-Traitants proposés ;
- c) l'Entrepreneur doit notifier le Maître d'Œuvre au moins 28 jours avant la date de commencement envisagée des travaux de chacun des Sous-Traitants, et avant la date de commencement de ces travaux sur le Chantier ; et
- d) chacun des contrats de sous-traitance doit inclure des dispositions permettant au Maître d'Ouvrage d'exiger que le contrat de sous-traitance soit cédé au Maître d'Ouvrage conformément à la Sous-Clause 4.5 [*Cession du Bénéfice du Contrat de Sous-traitance*] (si ou lorsque cela est applicable) ou en cas de résiliation conformément à la Sous-Clause 15.2 [*Résiliation par le Maître d'Ouvrage*].

L'Entrepreneur s'assure que les exigences imposées à l'Entrepreneur en vertu de la Sous-Clause 1.12 [*Données Confidentielles*] soient aussi appliquées à chaque Sous-Traitant.

Dans la mesure du possible, l'Entrepreneur donne aux entrepreneurs du Pays une opportunité juste et raisonnable d'être nommés Sous-Traitants.

Cession du Bénéfice du Contrat de Sous-traitance

Si les obligations d'un Sous-Traitant s'étendent au-delà de la date d'expiration de toute Période de Garantie applicable et si le Maître d'Œuvre, antérieurement à cette date, ordonne à l'Entrepreneur de céder le bénéfice de telles obligations au Maître d'Ouvrage, alors l'Entrepreneur doit s'y conformer. A moins que l'acte de cession n'en dispose autrement, l'Entrepreneur ne doit assumer aucune responsabilité envers le Maître d'Ouvrage pour les travaux effectués par le Sous-Traitant après que la cession ait pris effet.

Coopération

L'Entrepreneur doit, comme spécifié dans le Marché ou comme ordonné par le Maître d'Œuvre, donner toute raisonnable latitude pour l'exécution de travaux au(x) :

- a) Personnel du Maître d'Ouvrage,
- b) autres entrepreneurs employés par le Maître d'Ouvrage, et
- c) personnel de toute autorité publique légalement constituée,

qui peuvent être chargés de l'exécution de tous travaux non inclus au Marché sur le Chantier ou dans ses environs.

Toute instruction de cette nature constitue un Changement si et dans la mesure où elle fait subir à l'Entrepreneur des retards et/ou des Coûts Imprévisibles. Des prestations pour ce personnel et ces autres entrepreneurs peuvent inclure l'utilisation du Matériel de l'Entrepreneur, des Ouvrages Provisoires ou des voies d'accès qui sont sous la responsabilité de l'Entrepreneur.

Si, en vertu du Marché, il est exigé du Maître d'Ouvrage qu'il donne à l'Entrepreneur la possession de toute fondation, structure, équipement ou moyens d'accès conformément aux Documents de l'Entrepreneur, alors l'Entrepreneur doit soumettre ces documents au Maître d'Œuvre dans le délai et selon les modalités fixés par les Spécifications.

Implantation des ouvrages

L'Entrepreneur doit piqueter les Ouvrages selon les points, lignes et niveaux de référence originaux spécifiés au Marché ou notifiés par le Maître d'Œuvre. L'Entrepreneur est responsable du positionnement correct de toutes les parties des Ouvrages, et doit corriger toute erreur

de positionnement, de niveau, de dimensionnement ou d'alignement des Ouvrages.

Le Maître d'Ouvrage est responsable de toute erreur dans ces éléments de référence spécifiés ou notifiés, mais l'Entrepreneur doit exercer toute diligence raisonnable pour vérifier leur précision avant qu'ils ne soient utilisés.

Si l'Entrepreneur subit du retard et/ou des Coûts résultant de l'exécution de travaux rendus nécessaires par une erreur dans ces éléments de référence, et pour autant qu'un entrepreneur expérimenté n'ait pas raisonnablement pu découvrir cette erreur et éviter ce retard et/ou ces Coûts, l'Entrepreneur doit en notifier le Maître d'Œuvre et doit avoir droit d'obtenir, selon les conditions définies dans la Sous-Clause 20.1 [*Réclamations de l'Entrepreneur*] :

- a) une prolongation de délai pour un tel retard, si l'achèvement est ou sera retardé, conformément à la Sous-Clause 8.4 [*Prolongation du Délai d'Achèvement*], et
- b) le paiement de tels Coûts et profit associé, qui seront inclus dans le Montant du Marché.

Après avoir reçu cette notification, le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [*Déterminations*] pour parvenir à un accord ou déterminer (i) si et (le cas échéant) dans quelle mesure l'erreur n'aurait pas raisonnablement pu être découverte, et (ii) les sujets décrits dans les paragraphes (a) et (b) ci-dessus à due proportion.

Mesures de sécurité

L'Entrepreneur doit :

- a) se conformer avec toutes les règles de sécurité applicables,
- b) veiller à la sécurité de toutes les personnes autorisées sur le Chantier,
- c) exercer toutes diligences raisonnables pour garder le Chantier et les Ouvrages libres de toute entrave inutile afin d'éviter tout danger pour ces personnes,
- d) pourvoir aux clôtures, à l'éclairage, au gardiennage et à la surveillance des Ouvrages jusqu'à l'achèvement et la réception conformément à la Clause 10 [*Réception par le Maître d'Ouvrage*], et
- e) réaliser tous Ouvrages Provisoires (y compris les routes, chemins, installations de sécurité et clôtures) qui peuvent être nécessaires à raison de l'exécution des Ouvrages, pour l'usage et la protection du public, des propriétaires et des occupants des terrains voisins.

Assurance Qualité

L'Entrepreneur doit instituer un système d'assurance qualité pour démontrer conformité aux exigences du Marché. Le système doit être conforme aux précisions mentionnées dans le Marché. Le Maître d'Œuvre doit avoir le droit de contrôler tout aspect du système.

Le détail des procédures et des documents de conformité doit être soumis pour information au Maître d'Œuvre avant le commencement de chaque phase de conception et d'exécution. Lorsqu'un document de nature technique est délivré au Maître d'Œuvre, le justificatif de l'approbation préalable de l'Entrepreneur lui-même doit figurer de manière apparente sur le document en question.

	<p>La conformité au système d'assurance qualité ne doit pas exonérer l'Entrepreneur de ses obligations, devoirs ou responsabilités au titre du Marché.</p>
Données relatives au Chantier	<p>Le Maître d'Ouvrage doit avoir mis à la disposition de l'Entrepreneur, pour information, avant la Date de Référence, toutes les données pertinentes en sa possession relatives aux conditions hydrologiques et de sous-sol prévalant sur le Chantier, y compris les aspects environnementaux. Le Maître d'Ouvrage doit de la même manière mettre à la disposition de l'Entrepreneur toute donnée de cet ordre qui viendrait en sa possession après la Date de Référence. L'Entrepreneur est responsable de l'interprétation de toutes ces données.</p> <p>Dans la mesure du possible (eu égard au coût et au délai), l'Entrepreneur est réputé avoir obtenu toutes les informations nécessaires concernant les risques, les sujétions imprévues et autres circonstances qui peuvent influencer ou avoir une incidence sur l'Offre ou les travaux. Dans la même mesure, l'Entrepreneur est réputé avoir inspecté et examiné le Chantier, ses alentours, les données mentionnées ci-dessus ainsi que toutes les autres informations disponibles, et s'être satisfait avant de soumettre l'Offre de toutes les questions pertinentes, notamment (et de manière non limitative) :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de la forme et de la nature du Chantier, y compris des conditions de sous-sol, b) des conditions hydrologiques et climatiques, c) de l'ampleur et de la nature des travaux et des Biens nécessaires pour l'exécution et l'achèvement des Travaux et la réparation des désordres, d) des Lois, procédures et pratiques en matière de travail du Pays, et e) des exigences de l'Entrepreneur pour l'accès, l'hébergement, les installations, le personnel, l'électricité, le transport, l'eau et tout autre service.
Suffisance du Montant Accepté au Marché	<p>L'Entrepreneur est réputé :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) s'être satisfait de l'exactitude et de la suffisance du Montant Accepté du Marché, et b) avoir basé le Montant Accepté du Marché sur les données, les interprétations, les informations nécessaires, les inspections, les vérifications, et sur sa satisfaction vis-à-vis de tous les aspects pertinents visés à la Sous-Clause 4.10 <i>[Données relatives au Chantier]</i>. <p>A moins que le Marché n'en dispose autrement, le Montant Accepté du Marché couvre toutes les obligations de l'Entrepreneur au titre du Marché (y compris celles relatives aux Provisions, s'il y en a) et toutes choses nécessaires à la bonne exécution et au bon achèvement des travaux et à la réparation des désordres.</p>
Conditions Physiques Imprévisibles	<p>Dans cette Sous-Clause, "conditions physiques" désigne les conditions physiques naturelles et artificielles et tous autres obstacles physiques et matières polluantes, que l'Entrepreneur rencontre sur le Chantier lors de l'exécution des travaux, y compris les conditions hydrologiques et de sous-sol mais à l'exclusion des conditions climatiques.</p>

Si l'Entrepreneur rencontre des conditions physiques défavorables qu'il estime être imprévisibles, l'Entrepreneur doit en notifier le Maître d'Œuvre dès que possible.

Cette notification doit décrire lesdites conditions physiques, de sorte qu'elles puissent être inspectées par le Maître d'Œuvre, et doit préciser les raisons pour lesquelles l'Entrepreneur les considère comme Imprévisibles. L'Entrepreneur doit continuer l'exécution des Ouvrages, en recourant aux mesures adéquates et raisonnables qui sont appropriées auxdites conditions physiques, et doit se conformer à toute instruction donnée par le Maître d'Œuvre. Si une instruction constitue un Changement, il sera fait application de la Clause 13 [*Changements et Ajustements*].

Si et dans la mesure où l'Entrepreneur rencontre des conditions physiques qui sont Imprévisibles, délivre une telle notification, et subit du retard et/ou des Coûts du fait de ces conditions, l'Entrepreneur doit avoir droit d'obtenir selon les conditions définies dans la Sous-Clause 20.1 [*Réclamations de l'Entrepreneur*] :

- a) une prolongation du délai pour un tel retard, si l'achèvement est ou sera retardé conformément à la Sous-Clause 8.4 [*Prolongation du Délai d'Achèvement*], et
- b) le paiement de tels Coûts, qui seront inclus dans le Montant du Marché.

Après avoir reçu cette notification et examiné et/ou vérifié ces conditions physiques, le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [*Déterminations*] pour parvenir à un accord ou déterminer (i) si et, le cas échéant, dans quelle mesure ces conditions physiques étaient Imprévisibles, et (ii) les sujets visés aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus en lien avec cette mesure.

Toutefois, avant que tout Coût additionnel ne soit définitivement convenu ou déterminé conformément au point (ii) ci-dessus, le Maître d'Œuvre peut aussi étudier si d'autres conditions physiques dans des parties similaires des Ouvrages (le cas échéant) sont plus favorables que ce qui aurait été raisonnablement prévisible lorsque l'Entrepreneur a soumis l'Offre. Si et dans la mesure où de telles conditions plus favorables ont été rencontrées, le Maître d'Œuvre peut procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [*Déterminations*] pour parvenir à un accord sur ou déterminer les réductions de Coût, occasionnées par ces conditions, et qui peuvent être soustraites du Montant du Marché et des Décomptes. Toutefois, le résultat net de tous les ajustements selon le paragraphe (b) et de toutes ces réductions, pour toutes les conditions physiques rencontrées dans des parties similaires des Ouvrages, ne doit pas aboutir à une réduction nette du Montant du Marché.

Le Maître d'Œuvre peut tenir compte de tout justificatif des conditions physiques que l'Entrepreneur avait prévues lors de la soumission de l'Offre, et qui doivent être fournis par l'Entrepreneur, mais il n'est nullement tenu par l'interprétation que l'Entrepreneur fait de ces justificatifs.

Servitudes de passage et installations

A moins que le Marché n'en dispose autrement, le Maître d'Ouvrage doit fournir un accès effectif au Chantier et la possession de celui-ci, y compris les servitudes de passage spéciales et/ou temporaires qui peuvent être nécessaires pour les Ouvrages. L'Entrepreneur doit obtenir, à ses propres risques et frais, toutes les servitudes de passage

- additionnelles ou toutes les installations additionnelles en dehors du Chantier dont il peut avoir besoin pour les besoins des Ouvrages.
- Evitement des perturbations
- L'Entrepreneur ne doit pas perturber de manière inutile ou inappropriée :
- a) la jouissance du public, ou
 - b) l'accès, l'usage et l'occupation de toutes les routes et chemins, qu'ils soient dans le domaine public ou en la possession du Maître d'Ouvrage ou d'autres personnes.
- L'Entrepreneur doit indemniser et prémunir le Maître d'Ouvrage de tous les dommages, pertes et frais (y compris frais et dépens juridiques) résultant d'une telle perturbation, non nécessaire ou inappropriée.
- Voies d'accès
- L'Entrepreneur doit être considéré comme s'étant satisfait de l'adéquation et de la disponibilité des voies d'accès au Chantier à la Date de Référence. L'Entrepreneur doit entreprendre toutes diligences raisonnables pour empêcher que toute route ou tout pont ne soit endommagé(e) par la circulation de l'Entrepreneur ou par le Personnel de l'Entrepreneur. Ces diligences comprennent l'usage convenable de véhicules et de voies appropriés.
- A moins que ces Conditions en disposent autrement :
- a) l'Entrepreneur sera (dans la relation entre les Parties) responsable de toute opération de maintenance rendue nécessaire par son utilisation des voies d'accès ;
 - b) l'Entrepreneur devra fournir tous les panneaux de signalisation nécessaires le long des voies d'accès, et devra obtenir toute autorisation qui peut être requise de la part des autorités compétentes pour l'utilisation de ces voies et de ces panneaux de signalisation ;
 - c) le Maître d'Ouvrage ne sera pas tenu responsable pour toute réclamation susceptible de survenir du fait de l'utilisation ou autre usage d'une voie d'accès ;
 - d) le Maître d'Ouvrage ne garantit pas l'adéquation et la disponibilité de voies d'accès particulières ; et
 - e) les Coûts résultant de la non-adéquation ou de la non-disponibilité des voies d'accès pour l'usage requis par l'Entrepreneur seront supportés par l'Entrepreneur.
- Transport des Biens
- A moins que les Conditions Particulières n'en disposent autrement :
- a) l'Entrepreneur doit notifier le Maître d'Œuvre au moins 21 jours avant la date à laquelle tout Equipement ou tout autre élément majeur des Biens sera livré sur le Chantier ;
 - b) l'Entrepreneur est responsable de l'emballage, du chargement, du transport, de la réception, du déchargement, du stockage et de la protection de tous les Biens et des autres choses requises pour les Ouvrages ; et
 - c) l'Entrepreneur doit indemniser et prémunir le Maître d'Ouvrage de tous les dommages, pertes et frais (y compris frais et dépens juridiques) résultant du transport des Biens, et doit négocier et payer toutes les réclamations nées de leur transport.

Matériel de l'Entrepreneur	<p>L'Entrepreneur est responsable de tout le Matériel de l'Entrepreneur. Lorsqu'il est livré sur le Chantier, le Matériel de l'Entrepreneur doit être considéré comme exclusivement affecté à l'exécution des Ouvrages. L'Entrepreneur ne doit enlever aucun élément majeur du Matériel de l'Entrepreneur sans le consentement du Maître d'Œuvre. Toutefois, ce consentement ne sera pas requis pour les véhicules transportant les Biens ou le Personnel de l'Entrepreneur hors du Chantier.</p>
Protection de l'environnement	<p>L'Entrepreneur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement (que ce soit sur le Chantier ou hors de celui-ci) et pour limiter les dommages et les nuisances aux personnes et aux biens résultant de la pollution, du bruit, ou autres conséquences de ses activités.</p> <p>L'Entrepreneur doit assurer que les émissions, les déversements en surface et les effluents provenant des activités de l'Entrepreneur n'excèdent pas les valeurs indiquées dans les Spécifications ou celles prescrites par les Lois applicables.</p>
Electricité, eau et gaz	<p>L'Entrepreneur est, à l'exception de ce qui est mentionné ci-dessous, responsable de l'approvisionnement en électricité, en eau et autres services qu'il estime nécessaires à ses activités de construction et, dans la limite définie dans les Spécifications, aux essais.</p> <p>L'Entrepreneur a le droit d'utiliser pour réaliser les Ouvrages toutes fournitures d'électricité, eau, gaz et autres services disponibles sur le Chantier et pour lesquels les caractéristiques et les prix sont mentionnés dans les Spécifications. L'Entrepreneur doit, à ses propres risques et frais, fournir tout dispositif nécessaire à l'utilisation de ces services et au comptage des quantités consommées.</p> <p>Les quantités consommées et les montants dus (à ces prix) pour ces services doivent être convenus ou déterminés par le Maître d'Œuvre conformément à la Sous-Clause 2.5 [Réclamations du Maître d'Ouvrage] et à la Sous-Clause 3.5 [Déterminations]. L'Entrepreneur doit payer ces montants au Maître d'Ouvrage.</p>
Equipement du Maître d'Ouvrage et Matériaux mis Gracieusement à Disposition	<p>Le Maître d'Ouvrage doit mettre le Matériel du Maître d'Ouvrage (le cas échéant) à la disposition de l'Entrepreneur en vue de l'exécution des Ouvrages conformément aux caractéristiques, arrangements et prix mentionnés dans les Spécifications. A moins que les Spécifications n'en disposent autrement :</p> <ol style="list-style-type: none">le Maître d'Ouvrage est responsable du Matériel du Maître d'Ouvrage, étant cependant entendu que,les éléments du Matériel du Maître d'Ouvrage seront sous la responsabilité de l'Entrepreneur lorsque le Personnel de l'Entrepreneur le fait fonctionner, le conduit, le dirige ou le possède ou le contrôle. <p>Les quantités appropriées et les montants dus (aux prix mentionnés) pour l'utilisation du Matériel du Maître d'Ouvrage doivent être convenus ou déterminés par le Maître d'Œuvre conformément à la Sous-Clause 2.5 [Réclamations du Maître d'Ouvrage] et à la Sous-Clause 3.5 [Déterminations]. L'Entrepreneur doit payer ces montants au Maître d'Ouvrage.</p> <p>Le Maître d'Ouvrage doit fournir, gratuitement, les "matériaux gracieusement mis à disposition" (le cas échéant) conformément aux caractéristiques mentionnées dans les Spécifications. Le Maître d'Ouvrage doit, à ses risques et frais, fournir ces matériaux dans les</p>

délais et aux lieux spécifiés dans le Marché. L'Entrepreneur doit alors les inspecter visuellement, et rapidement notifier le Maître d'Œuvre de toute insuffisance, désordre ou défaut dans ces matériaux. A moins que les deux Parties n'en conviennent autrement, le Maître d'Ouvrage doit immédiatement corriger l'insuffisance, le désordre ou le défaut ainsi notifié.

Après cette inspection visuelle, les matériaux gracieusement mis à disposition sont laissés aux soins, au contrôle et à la garde de l'Entrepreneur. Les obligations d'inspection, de soin, de garde et de contrôle de l'Entrepreneur ne doivent pas décharger le Maître d'Ouvrage de sa responsabilité pour toute insuffisance, désordre ou défaut non apparent lors d'une inspection visuelle.

Rapports d'avancement

A moins que les Conditions particulières n'en disposent autrement, des rapports mensuels d'avancement doivent être préparés par l'Entrepreneur et soumis au Maître d'Œuvre en six exemplaires. Le premier rapport doit couvrir la période allant jusqu'à la fin du premier mois calendaire suivant la Date de Commencement. Par la suite, les rapports doivent être soumis tous les mois dans un délai de 7 jours après le dernier jour de la période à laquelle ils se réfèrent.

Les rapports doivent continuer à être soumis jusqu'à ce que l'Entrepreneur ait achevé tout travail réputé inachevé à la date d'achèvement mentionnée dans le Certificat de Réception des Ouvrages.

Chaque rapport doit inclure :

- a) des graphiques et descriptions détaillées de l'avancement, incluant chaque phase de la conception (le cas échéant), les Documents de l'Entrepreneur, les achats, la fabrication, la livraison sur le Chantier, la construction, le montage et les essais ; et incluant ces phases de travail par chaque Sous-Traitant désigné (comme défini à la Clause 5 [*Sous-Traitants désignés*] ;
- b) des photographies montrant l'état de la fabrication et les progrès sur le Chantier ;
- c) pour la fabrication de chaque élément principal des Equipements et des Matériaux, le nom du fabricant, la localisation de l'usine, le pourcentage d'avancement et les dates réelles ou escomptées du/de(s) :
 - (i) début de la fabrication,
 - (ii) inspections de l'Entrepreneur,
 - (iii) essais, et
 - (iv) transport et d'arrivée sur le Chantier ;
- d) les précisions décrites dans la Sous-Clause 6.10 [*Enregistrements de l'Entrepreneur sur son Personnel et son Equipement*] ;
- e) copie des documents d'assurance qualité, les résultats des essais et les certificats des Matériaux ;
- f) la liste des notifications rendues en vertu de la Sous-Clause 2.5 [*Réclamations du Maître d'Ouvrage*] et des notifications rendues en vertu de la Sous-Clause 20.1 [*Réclamations de l'Entrepreneur*] ;

- g) les statistiques sur la sécurité, incluant toutes précisions utiles sur les incidents et sur les activités relatives aux aspects environnementaux et aux relations publiques ; et
- h) les comparaisons entre l'avancement réel et planifié, accompagnées de toutes précisions utiles sur les événements ou circonstances susceptibles de compromettre l'achèvement conformément au Marché, et les mesures en voie d'adoption (ou à adopter) pour maîtriser les retards.

Sécurité du Chantier

A moins que les Conditions Particulières n'en disposent autrement :

- a) l'Entrepreneur doit empêcher les personnes non autorisées de pénétrer sur le Chantier, et
- b) les personnes autorisées doivent être limitées au Personnel de l'Entrepreneur et au Personnel du Maître d'Ouvrage ; et à tout autre personnel notifié à l'Entrepreneur par le Maître d'Ouvrage ou par le Maître d'Œuvre comme étant personnel autorisé des autres entrepreneurs du Maître d'Ouvrage sur le Chantier.

Activité de l'Entrepreneur sur le Chantier

L'Entrepreneur doit limiter ses activités au Chantier, et à toutes autres zones supplémentaires que l'Entrepreneur aura pu obtenir telles qu'approuvées par le Maître d'Œuvre comme zones supplémentaires de travaux. L'Entrepreneur doit prendre toutes les précautions nécessaires pour conserver le Matériel de l'Entrepreneur et le Personnel de l'Entrepreneur à l'intérieur du Chantier et de ces zones supplémentaires et pour les maintenir hors des terrains avoisinants.

Pendant l'exécution des Ouvrages, l'Entrepreneur doit conserver le Chantier libre de toute entrave inutile, et doit entreposer ou évacuer le Matériel de l'Entrepreneur ou les matériaux en excédent. L'Entrepreneur doit nettoyer et débarrasser le Chantier de tous les débris, déchets et Ouvrages Provisoires qui ne sont plus nécessaires.

A la délivrance du Certificat de Réception, l'Entrepreneur doit enlever et évacuer tout le Matériel de l'Entrepreneur, les matériaux en excédent, les débris, les déchets et les Ouvrages Provisoires de la partie du Chantier et des Ouvrages visés par le Certificat de Réception. L'Entrepreneur doit laisser cette partie du Chantier et des Ouvrages dans un état propre et sécurisé. Toutefois, l'Entrepreneur peut conserver sur le Chantier, pendant la Période de Garantie, les Biens nécessaires à l'Entrepreneur pour remplir ses obligations conformément au Marché.

Vestiges

Tous fossiles, pièces de monnaie, objets de valeur ou antiquités et structures et autres vestiges ou éléments présentant un intérêt géologique ou archéologique trouvés sur le Chantier doivent être placés sous l'autorité et sous la garde du Maître d'Ouvrage. L'Entrepreneur doit prendre les précautions raisonnables pour empêcher son Personnel ou d'autres personnes de déplacer ou d'endommager l'une de ces découvertes.

L'Entrepreneur doit, dès la découverte de l'un de ces objets, informer immédiatement le Maître d'Œuvre, qui doit donner les instructions afin de traiter cette question. Si l'Entrepreneur subit du retard et/ou des Coûts en se conformant à ces instructions, il doit délivrer une autre notification au Maître d'Œuvre et doit avoir droit d'obtenir, selon les conditions définies dans la Sous-Clause 20.1 [*Réclamations de l'Entrepreneur*] :

- a) une prolongation du délai pour un tel retard, si l'achèvement est ou sera retardé conformément à la Sous-Clause 8.4 [*Prolongation du Délai d'Achèvement*], et
- b) le paiement de tels Coûts, qui doivent être inclus dans le Montant du Marché.

Après réception de cette autre notification, le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [*Déterminations*] pour parvenir à un accord sur ces sujets ou les déterminer.

5 Les Sous-Traitants Désignés

Définition de
"Sous-Traitant
désigné"

Dans le Marché, "Sous-Traitant désigné" signifie un Sous-Traitant :

- a) qui est mentionné dans le Marché en tant que Sous-Traitant désigné, ou
- b) que le Maître d'Œuvre, au titre de la Clause 13 [*Changements et Ajustements*], ordonne à l'Entrepreneur d'employer en tant que Sous-Traitant sous réserve des dispositions de la Sous-Clause 5.2 [*Objection à la Désignation*].

Objection à la Désignation

L'Entrepreneur n'est pas tenu d'employer un Sous-Traitant désigné contre lequel l'Entrepreneur élève une objection raisonnable en notifiant le Maître d'Œuvre dès que possible, précisions à l'appui. Une objection doit être considérée comme raisonnable si elle survient (entre autres) du fait d'un des problèmes suivants, à moins que le Maître d'Ouvrage ne consente par écrit à indemniser l'Entrepreneur des conséquences de ce problème :

- a) il existe des raisons de croire que le Sous-Traitant n'a pas les compétences, les ressources, ou les moyens financiers suffisants ;
- b) le Sous-Traitant désigné n'accepte pas d'indemniser l'Entrepreneur de toute négligence ou mauvaise utilisation des Biens par le Sous-Traitant désigné, ses agents ou son personnel ; ou
- c) le Sous-Traitant désigné n'accepte pas de conclure un contrat de sous-traitance qui spécifie que pour les travaux sous-traités (y compris la conception, le cas échéant), le Sous-Traitant désigné doit :
 - (i) s'engager envers l'Entrepreneur à assumer les obligations et les responsabilités qui permettront à l'Entrepreneur de remplir ses propres obligations et responsabilités selon le Marché, et
 - (ii) indemniser l'Entrepreneur de toutes les obligations et responsabilités nées ou découlant du Marché et des conséquences de toute défaillance du Sous-Traitant dans l'exécution de ces obligations ou de ces responsabilités, et
 - (iii) être payé seulement si et lorsque l'Entrepreneur a reçu du Maître d'Ouvrage les paiements des sommes dues conformément au contrat de sous-traitance, auxquels il est fait référence selon la Sous-Clause 5.3 [*Paiements aux Sous-Traitants Désignés*].

Paiements aux Sous-Traitants désignés	L'Entrepreneur doit payer au Sous-Traitant désigné les montants figurant sur les factures du Sous-Traitant désigné approuvées par l'Entrepreneur que le Maître d'Œuvre certifie être dus conformément au contrat de sous-traitance. Ces montants plus les autres charges doivent être inclus dans le Montant du Marché conformément aux dispositions du paragraphe (b) de la Sous-Clause 13.5 [<i>Provisions</i>], à l'exception de ce qui est mentionné à la Sous-Clause 5.4 [<i>Justificatifs des Paiements</i>].
Justificatifs des Paiements	<p>Avant de délivrer un Décompte incluant un montant payable à un Sous-Traitant désigné, le Maître d'Œuvre peut exiger de l'Entrepreneur qu'il lui fournisse les justificatifs que le Sous-Traitant désigné a reçu toutes les sommes dues conformément aux Décomptes antérieurs, moins les déductions applicables pour la retenue ou à d'autres titres. A moins que l'Entrepreneur :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) fournisse ces justificatifs au Maître d'Œuvre, ou b) (i) convainque le Maître d'Œuvre par écrit que l'Entrepreneur a raisonnablement le droit de retenir ou de refuser le paiement de ces montants, et <li style="padding-left: 40px;">(ii) fournisse au Maître d'Œuvre les justificatifs que le Sous-Traitant désigné a été notifié du droit de l'Entrepreneur, <p>le Maître d'Ouvrage peut (à sa seule discrétion) payer, directement au Sous-Traitant désigné, une partie ou l'intégralité des sommes antérieurement certifiées (moins les déductions applicables) dues au Sous-Traitant désigné et pour lesquelles l'Entrepreneur n'a pas fourni les justificatifs visés aux alinéas (a) ou (b) ci-dessus. L'Entrepreneur doit alors rembourser au Maître d'Ouvrage, la somme que ce dernier a directement payée au Sous-Traitant désigné.</p>

6 Personnel et main d'œuvre

Embauche du personnel et de la main d'œuvre	<p>A moins que les Spécifications n'en disposent autrement, l'Entrepreneur doit prendre des dispositions pour l'embauche de l'ensemble du personnel et de la main d'œuvre, locale ou autre, pour sa rémunération, son transport, sa restauration, et, le cas échéant, son hébergement.</p> <p>L'Entrepreneur est encouragé, dans une mesure raisonnable et praticable, à employer du personnel et de la main d'œuvre, dotés des qualifications et de l'expérience appropriées, provenant du Pays.</p>
Taux de rémunération et conditions de travail	<p>L'Entrepreneur doit pratiquer des taux de rémunération et respecter des conditions de travail qui ne sont pas inférieurs à ceux établis pour le commerce ou l'industrie au lieu où les travaux sont exécutés. Si aucun taux n'est fixé et si aucune condition n'est applicable, l'Entrepreneur doit pratiquer des taux de rémunération et respecter des conditions qui ne sont pas inférieures au niveau général des taux et conditions observés localement par des employeurs dont l'activité commerciale ou industrielle est comparable à celle de l'Entrepreneur.</p> <p>L'Entrepreneur doit informer le Personnel de l'Entrepreneur quant à leur obligation de s'acquitter des impôts sur le revenu des personnes physiques dans le Pays au titre de leurs salaires, rémunérations, allocations et tous bénéfices assujettis à la fiscalité conformément aux Lois du Pays en vigueur, et l'Entrepreneur doit remplir ses obligations au titre des retenues à la source applicables à ces revenus conformément à ces Lois.</p>

Préposés du Maître d'Ouvrage	L'Entrepreneur ne doit pas recruter ou essayer de recruter du personnel et de la main d'œuvre parmi le Personnel du Maître d'Ouvrage.
Législation du travail	<p>L'Entrepreneur doit se conformer à la législation du travail applicable à son Personnel, y compris les Lois relatives à leur embauche, la protection de la santé, leur sécurité, leur bien-être, à l'immigration et à l'émigration et doit leur permettre de jouir de tous leurs droits.</p> <p>L'Entrepreneur doit exiger de ses employés qu'ils respectent toutes les Lois applicables y compris celles concernant leur sécurité pendant le travail.</p>
Heures de travail	<p>Aucun travail ne doit être exécuté sur le Chantier les jours reconnus localement comme jours de repos, ou hors des heures normales de travail mentionnées dans les Données du Marché, à moins :</p> <ul style="list-style-type: none">a) que le Marché n'en dispose autrement,b) que le Maître d'Œuvre ne donne son accord, ouc) que le travail soit inévitable, ou nécessaire pour ne pas porter atteinte aux personnes ou aux biens ou pour la protection des Ouvrages, l'Entrepreneur devant immédiatement en notifier le Maître d'Œuvre.
Hébergement du personnel et de la main d'œuvre	<p>A moins que les Spécifications n'en disposent autrement, l'Entrepreneur doit fournir et entretenir les logements et les installations nécessaires au bien-être de son Personnel. L'Entrepreneur doit également fournir les installations pour le Personnel du Maître d'Ouvrage tel que mentionné dans les Spécifications.</p> <p>L'Entrepreneur ne doit pas permettre à son Personnel de conserver leurs logements de manière temporaire ou permanente à l'intérieur des structures constituant une partie des Ouvrages Définitifs.</p>
Santé et sécurité	<p>L'Entrepreneur doit, à tout moment, prendre toutes précautions appropriées pour préserver la santé et la sécurité du Personnel de l'Entrepreneur. En collaboration avec les autorités sanitaires locales, l'Entrepreneur doit garantir que le personnel médical, les installations de premiers secours, l'infirmierie et les services d'ambulance sont à tout moment disponibles sur le Chantier ainsi que dans les lieux d'hébergement du Personnel de l'Entrepreneur ou du Personnel du Maître d'Ouvrage, et que des dispositions appropriées ont été prises pour tous les besoins d'hygiène et de bien-être et pour la prévention des épidémies.</p> <p>L'Entrepreneur doit désigner un responsable pour la prévention des accidents sur le Chantier, chargé du maintien de la sécurité et de la protection contre les accidents. Cette personne doit être qualifiée pour assumer cette responsabilité et doit être habilitée à donner des instructions et à prendre des mesures de protection pour prévenir les accidents. Pendant l'exécution des Ouvrages, l'Entrepreneur doit fournir tout ce qui est exigé par cette personne pour exercer cette responsabilité et ces prérogatives.</p> <p>L'Entrepreneur doit adresser au Maître d'Œuvre toutes précisions utiles relatives à tout accident, dès que possible après sa survenance. L'Entrepreneur doit conserver des enregistrements et établir des rapports relatifs à la santé, à la sécurité, et au bien-être des personnes ainsi qu'aux dommages aux biens, tel que le Maître d'Œuvre peut raisonnablement l'exiger.</p>

Prévention contre le VIH-SIDA. L'Entrepreneur doit conduire une campagne de sensibilisation au VIH-SIDA par l'intermédiaire d'un prestataire de service approuvé, et doit prendre toute autre mesure spécifiée dans le Marché pour réduire le risque de transmission du virus VIH au sein du Personnel de l'Entrepreneur, et entre le Personnel de l'Entrepreneur et la communauté locale, pour promouvoir un diagnostic précoce et pour assister les individus contaminés.

Pendant toute la durée du Marché (y compris pendant la Période de Garantie) l'Entrepreneur doit: (i) réaliser des campagnes d'Information, d'Éducation et de Communication (IEC), au moins une fois tous les deux mois, à l'intention de tout le personnel et la main d'œuvre du Chantier (y compris les préposés de l'Entrepreneur, tous les Sous-Traitants et tous les autres personnels de l'Entrepreneur ou du Maître d'Ouvrage, et tous les conducteurs d'engins ainsi que les équipes effectuant des livraisons sur le Chantier pour les activités de construction) et les communautés locales avoisinantes, concernant les risques, les dangers et l'impact, et les comportements préventifs à adopter en ce qui concerne les maladies sexuellement transmissibles (MST) - ou les infections sexuellement transmissibles (IST) en général et le VIH-SIDA en particulier, (ii) fournir à tout le personnel et à la main d'œuvre du Chantier des préservatifs masculins ou féminins selon les cas, et (iii) pourvoir au dépistage, au diagnostic, à l'assistance et à l'orientation vers un programme national de prévention des IST et du VIH-SIDA (à moins qu'il n'en soit convenu autrement) pour tout le personnel et la main d'œuvre du Chantier.

L'Entrepreneur doit inclure dans le programme à soumettre pour l'exécution des Ouvrages conformément à la Sous-Clause 8.3 *[Programme]* un programme d'assistance au personnel et à la main d'œuvre du Chantier et à leurs familles, concernant les infections sexuellement transmissibles (IST) et les maladies sexuellement transmissibles (MST) y compris le VIH-SIDA. Le programme d'assistance concernant les MST, les IST et le VIH-SIDA doit indiquer quand, comment et à quel coût l'Entrepreneur prévoit de satisfaire les exigences de cette Sous-Clause et les spécifications s'y rapportant. Pour chaque composante, le programme doit détailler les ressources à mobiliser ou à utiliser et toute sous-traitance proposée à ce sujet. Le programme doit également inclure une estimation détaillée de son coût, justificatifs à l'appui. Le paiement de l'Entrepreneur pour la préparation et la réalisation de ce programme ne doit pas dépasser les Provisions allouées à cet effet.

Supervision par
l'Entrepreneur

Pendant toute la durée de l'exécution des Ouvrages, et aussi longtemps que cela est par la suite nécessaire pour remplir ses obligations, l'Entrepreneur doit mettre en œuvre toute mesure nécessaire de supervision pour planifier, arranger, diriger, gérer, inspecter et tester les travaux.

La supervision doit être assurée par un nombre suffisant de personnes ayant une connaissance adéquate de la langue de communication (telle que définie dans la Sous-Clause 1.4 *[Droit et Langue]*) et des opérations à exécuter (y compris des méthodes et des techniques exigées, des risques susceptibles d'être encourus et des méthodes de prévention des accidents) en vue d'une exécution satisfaisante des Ouvrages et respectueuse des règles de sécurité.

Personnel de
l'Entrepreneur

Le Personnel de l'Entrepreneur doit être dûment qualifié, spécialisé et expérimenté dans les différents corps de métiers ou activités concernés. Le Maître d'Œuvre peut exiger que l'Entrepreneur renvoie

(ou fasse renvoyer) toute personne employée sur le Chantier ou pour les Ouvrages, y compris le Représentant de l'Entrepreneur, le cas échéant, qui :

- a) persiste dans une conduite fautive ou dans son imprudence,
- b) exécute ses obligations de façon incompétente ou négligente,
- c) manque à se conformer à l'une quelconque des dispositions du Marché, ou
- d) persiste dans toute conduite préjudiciable à la sécurité, à la santé ou à la protection de l'environnement.

En cas de besoin, l'Entrepreneur doit alors nommer (ou faire nommer) un(e) remplaçant(e) qualifié(e).

Enregistrements de l'Entrepreneur sur son Personnel et son Equipement

L'Entrepreneur doit présenter au Maître d'Œuvre un inventaire faisant apparaître le nombre de membres du Personnel de l'Entrepreneur dans chaque catégorie, et de chaque type de Matériel de l'Entrepreneur présent sur le Chantier. Les inventaires sont présentés chaque mois calendaire, sous une forme approuvée par le Maître d'Œuvre, jusqu'à ce que l'Entrepreneur ait réalisé tous les travaux réputés inachevés à la date d'achèvement des travaux, telle que mentionnée dans le Certificat de Réception des Ouvrages.

Comportement fautif

L'Entrepreneur doit à tout moment prendre toutes les précautions adaptées pour prévenir toute conduite illicite, séditeuse ou portant atteinte à l'ordre public par son Personnel, et veiller à préserver la jouissance paisible et la sécurité des biens et des personnes sur le Chantier ou à sa proximité.

Personnel étranger

L'Entrepreneur peut faire venir dans le Pays tout personnel étranger qui est nécessaire pour l'exécution des Ouvrages, dans la limite permise par les Lois applicables. L'Entrepreneur doit s'assurer que ce personnel dispose des visas de séjour et des permis de travail nécessaires. Le Maître d'Ouvrage doit, à la demande de l'Entrepreneur, faire de son mieux, et de manière prompt et ponctuelle, pour aider l'Entrepreneur à obtenir toute autorisation émanant des collectivités locales, de l'administration nationale, étatique ou des autorités gouvernementales, requise pour mobiliser le personnel de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur est responsable du retour de ce personnel vers leur lieu de recrutement ou vers leur domicile. En cas de décès dans le Pays d'un tel membre du personnel ou d'un membre de sa famille, l'Entrepreneur est de la même manière responsable de la prise de mesures appropriées pour leur rapatriement ou leurs obsèques.

Fourniture de denrées alimentaires

L'Entrepreneur doit prendre les mesures nécessaires pour fournir une alimentation convenable et suffisante au Personnel de l'Entrepreneur, tel qu'éventuellement mentionné dans les Spécifications, et à des prix raisonnables dans le cadre de l'exécution du Marché ou en lien avec celui-ci.

Approvisionnement en eau

L'Entrepreneur doit, en tenant compte des conditions locales, assurer sur le Chantier une alimentation en eau potable et autre en quantités suffisantes pour son utilisation par le Personnel de l'Entrepreneur.

Mesures contre les insectes et animaux nuisibles

L'Entrepreneur doit prendre, à tout moment, les précautions nécessaires pour protéger le Personnel de l'Entrepreneur employé sur le Chantier contre les insectes et animaux nuisibles, et pour réduire le risque pour sa santé. L'Entrepreneur doit se conformer à toutes les

	<p>réglementations des autorités sanitaires locales, y compris en ce qui concerne l'utilisation d'insecticides appropriés.</p>
Boissons alcoolisées et drogues	<p>L'Entrepreneur ne doit pas, en dehors des cas autorisés par les Lois du Pays, importer, vendre, donner, faire le troc ou autrement céder des boissons alcoolisées ou de drogues, ou permettre l'importation, la vente, le don, l'échange ou la cession de ceux-ci par le Personnel de l'Entrepreneur.</p>
Armes et munitions	<p>L'Entrepreneur ne doit pas donner, faire le troc ou autrement céder aucune arme ou munition de quelque sorte que ce soit, pour quiconque, ou permettre au Personnel de l'Entrepreneur d'en faire autant.</p>
Fêtes et coutumes religieuses	<p>L'Entrepreneur doit respecter les fêtes, les jours de repos, ainsi que les coutumes, religieuses ou autres, en vigueur dans le Pays.</p>
Préparatifs funéraires	<p>L'Entrepreneur est responsable, dans le respect des réglementations locales, de l'organisation des obsèques de quiconque de ses préposés locaux pourrait décéder alors qu'il est employé à l'exécution des Ouvrages.</p>
Travail forcé	<p>L'Entrepreneur ne doit pas recourir au travail forcé, lequel consiste en tout travail ou service réalisé de manière non volontaire et qui est obtenu d'un individu sous la menace de la force ou d'une sanction, et inclut toute sorte de travail non volontaire ou obligatoire, tel que le travail en servitude, le travail non rémunéré (pour le compte d'un créancier), ou tout travail effectué sous des dispositions similaires.</p>
Travail des enfants	<p>L'Entrepreneur ne doit pas employer des enfants d'une manière qui soit assimilable à une exploitation économique, ou qui soit susceptible d'être dangereuse, ou qui interfère avec l'éducation de l'enfant, ou qui soit dommageable à la santé de l'enfant ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social. Lorsqu'il existe des dispositions pour l'emploi de mineurs dans les Lois du Pays relatives au droit du travail, l'Entrepreneur doit respecter ces lois qui lui sont applicables. Les enfants âgés de moins de 18 ans ne doivent pas être employés pour un travail dangereux.</p>
Registres sur l'emploi des ouvriers	<p>L'Entrepreneur doit tenir des registres complets et précis sur l'emploi de la main d'œuvre sur le Chantier. Les registres doivent inclure les noms, âges, le sexe, nombre d'heures travaillées et salaires payés de tous les ouvriers. Ces registres seront résumés mensuellement et soumis au Maître d'Œuvre. Ces registres doivent être inclus dans les données présentées par l'Entrepreneur conformément à la Sous-Clause 6.10 <i>[Enregistrements de l'Entrepreneur sur son Personnel et son Equipement]</i>.</p>
Organisations de travailleurs	<p>Dans les pays où les lois relatives au droit du travail reconnaissent les droits des travailleurs à créer et rejoindre les organisations de travailleurs de leur choix sans interférence et à négocier de manière collective, l'Entrepreneur doit se conformer à ces lois. Lorsque les lois relatives au droit du travail limitent notablement les organisations de travailleurs, l'Entrepreneur doit assurer au Personnel de l'Entrepreneur des moyens alternatifs pour exprimer leurs griefs et protéger leurs droits quant aux conditions de travail et modalités d'emploi. Dans chaque cas décrit ci-dessus, et lorsque les lois relatives au droit du travail sont silencieuses, l'Entrepreneur ne doit pas décourager le Personnel de l'Entrepreneur de créer ou rejoindre les organisations de travailleurs de leur choix, ou de négocier de manière collective, et ne doit pas discriminer ou user de représailles contre le Personnel de</p>

l'Entrepreneur qui participe ou cherche à participer à de telles organisations et à négocier de manière collective. L'Entrepreneur doit dialoguer avec les représentants des travailleurs. Les organisations de travailleurs sont supposées représenter de manière juste les travailleurs dans la population active.

Non-discrimination et
égalité des chances

L'Entrepreneur ne doit pas prendre de décision relative à un emploi sur la base de caractéristiques personnelles qui sont sans relation avec les exigences intrinsèques du travail. L'Entrepreneur doit baser la relation de travail sur le principe de l'égalité des chances et d'un traitement équitable, et ne doit pas faire de discrimination dans la relation de travail, y compris le recrutement et l'embauche, la rémunération (incluant salaire et avantages), les conditions de travail et les modalités de l'emploi, l'accès à la formation, la promotion, le licenciement ou le départ à la retraite, et la discipline. Dans les pays où les lois relatives au droit du travail ont des dispositions visant à la non-discrimination à l'emploi, l'Entrepreneur doit se conformer à ces lois. Lorsque les lois relatives au droit du travail sont silencieuses en ce qui concerne la non-discrimination à l'emploi, l'Entrepreneur doit remplir les conditions de cette Sous-Clause. Des mesures spéciales de protection ou d'aide pour remédier à une discrimination passée, ou une sélection pour un emploi particulier basée sur les exigences inhérentes à cet emploi, ne sont pas considérées comme une discrimination.

7 Equipements, Matériaux et Règles de l'art

Méthode d'exécution

L'Entrepreneur doit procéder à la fabrication des Equipements, à la production et à la fabrication des Matériaux et à toute autre exécution des Ouvrages :

- a) de la manière spécifiée dans le Marché (le cas échéant),
- b) conformément aux règles de l'art et aux bonnes pratiques reconnues, et dans le respect des précautions d'usage, et
- c) avec des installations correctement équipées et des Matériaux non dangereux, sauf si le Marché en dispose autrement.

Echantillons

L'Entrepreneur doit présenter au Maître d'Œuvre, pour consentement, les échantillons suivants de Matériaux, ainsi que toute information pertinente y afférente, avant l'utilisation desdits Matériaux pour ou dans les Ouvrages :

- a) échantillons standard du fabricant des Matériaux et échantillons spécifiés dans le Marché, le tout aux coûts de l'Entrepreneur, et
- b) échantillons supplémentaires demandés par instruction du Maître d'Œuvre comme constituant un Changement.

Chaque échantillon doit être étiqueté afin d'indiquer son origine et l'usage auquel il est destiné dans le cadre des Ouvrages.

Inspection

Le Personnel du Maître d'Ouvrage doit à tout moment raisonnable :

- a) avoir libre accès à toutes les parties du Chantier et aux endroits auxquels les Matériaux naturels sont obtenus, et
- b) pendant la fabrication, la production et la construction (sur le Chantier et ailleurs) avoir le droit d'examiner, d'inspecter, de mesurer et de tester les matériaux et la façon de faire, et de vérifier l'avancement de la fabrication des Equipements, de la production et de la fabrication des Matériaux.

L'Entrepreneur doit donner au Personnel du Maître d'Ouvrage la possibilité de mener ces opérations, y compris en fournissant l'accès, les installations, les autorisations et les équipements de protection. Aucune de ces opérations ne doit dégager l'Entrepreneur de ses obligations ou responsabilités.

L'Entrepreneur doit notifier le Maître d'Œuvre à chaque fois qu'un ouvrage ou un élément est prêt et avant qu'il ne soit recouvert, mis hors de vue, ou emballé pour stockage ou transport. Le Maître d'Œuvre doit alors soit procéder à l'examen, l'inspection, la mesure ou l'essai sans retard déraisonnable, soit informer immédiatement l'Entrepreneur que le Maître d'Œuvre renonce à cette prérogative. Si l'Entrepreneur ne notifie pas ainsi le Maître d'Œuvre, il doit, si et lorsque cela est exigé par le Maître d'Œuvre, découvrir les travaux puis les remettre en état, le tout aux frais de l'Entrepreneur.

Essais

Cette Sous-Clause est applicable à tous les essais spécifiés dans le Marché, autre que les Essais post-Réception (le cas échéant).

A moins que le Marché n'en dispose autrement, l'Entrepreneur doit fournir tout l'appareillage, l'assistance, les documents et autres informations, l'électricité, l'équipement, le carburant, les consommables, les instruments, la main d'œuvre, les matériaux, et le personnel convenablement qualifié et expérimenté, en tant que de besoin, pour procéder efficacement aux essais spécifiés. L'Entrepreneur doit convenir, avec le Maître d'Œuvre, du lieu et du moment des essais spécifiés pour les Equipements, les Matériaux et autres parties des Ouvrages.

Le Maître d'Œuvre peut, conformément à la Clause 13 [*Changements et Ajustements*], modifier le lieu ou les détails des essais spécifiés, ou ordonner à l'Entrepreneur d'effectuer des essais supplémentaires. Si ces essais modifiés ou supplémentaires révèlent que les Equipements, les Matériaux ou la façon de faire ainsi testés ne sont pas conformes au Marché, les coûts de l'exécution de ce Changement seront supportés par l'Entrepreneur, nonobstant les autres dispositions du Marché.

Le Maître d'Œuvre doit notifier l'Entrepreneur au moins 24 heures à l'avance de son intention d'être présent lors des essais. Si le Maître d'Œuvre n'est pas présent au moment et au lieu convenus, l'Entrepreneur peut procéder aux essais, à moins que le Maître d'Œuvre ne l'ordonne autrement, et les essais seront réputés avoir été effectués en présence du Maître d'Œuvre.

Si l'Entrepreneur subit du retard et/ou encourt des Coûts en se conformant à ces instructions, ou en conséquence d'un retard dont le Maître d'Ouvrage est responsable, l'Entrepreneur doit notifier le Maître d'Œuvre et doit avoir droit d'obtenir selon les conditions définies dans la Sous-Clause 20.1 [*Réclamations de l'Entrepreneur*] :

- a) une prolongation du délai pour un tel retard, si l'achèvement est ou sera retardé conformément à la Sous-Clause 8.4 [*Prolongation du Délai d'Achèvement*], et
- b) le paiement de tels Coûts et profit associé, qui seront inclus dans le Montant du Marché.

Après avoir reçu cette notification, le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [*Déterminations*] pour parvenir à un accord sur ces sujets ou les déterminer.

	<p>L'Entrepreneur doit immédiatement transmettre au Maître d'Œuvre les comptes rendus de ces essais dûment certifiés. Lorsque les essais spécifiés ont été accomplis avec succès, le Maître d'Œuvre doit signer les certificats des essais de l'Entrepreneur ou lui délivrer un certificat à cet effet. Si le Maître d'Œuvre n'a pas assisté aux essais, il est réputé avoir accepté les relevés des essais comme étant exacts.</p>
Rejet	<p>Si, à la suite d'un examen, d'une inspection, d'une mesure, ou d'un essai, des Equipements, des Matériaux, ou la façon de faire s'avèrent défectueux ou non-conformes au Marché, le Maître d'Œuvre peut rejeter les Equipements, les Matériaux, ou la façon de faire en notifiant l'Entrepreneur, de façon motivée. L'Entrepreneur doit alors immédiatement réparer le désordre et s'assurer que l'élément initialement rejeté est mis en conformité avec le Marché.</p> <p>Si le Maître d'Œuvre exige que ces Equipements, ces Matériaux, ou cette façon de faire soient de nouveau testés, les essais seront réitérés selon les mêmes modalités et dans les mêmes conditions. Si le rejet et les essais réitérés occasionnent des frais supplémentaires au Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur doit, selon les dispositions de la Sous-Clause 2.5 [<i>Réclamations du Maître d'Ouvrage</i>], payer ces frais au Maître d'Ouvrage.</p>
Travaux de réparation	<p>Nonobstant tout essai ou certification antérieur(e), le Maître d'Œuvre peut ordonner à l'Entrepreneur :</p> <ol style="list-style-type: none">de retirer du Chantier et de remplacer tous les Equipements ou Matériaux qui ne sont pas conformes au Marché,de retirer et de ré-exécuter tout autre ouvrage ou élément qui n'est pas conforme au Marché, etd'exécuter tous travaux qui sont requis de façon urgente pour la mise en sécurité des Ouvrages, que ce soit en raison d'un accident, d'un événement imprévisible ou autre. <p>L'Entrepreneur doit se conformer à l'instruction dans un délai raisonnable, qui sera le délai spécifié dans l'instruction, le cas échéant, ou immédiatement s'il est fait état d'une urgence selon le paragraphe (c).</p> <p>Si l'Entrepreneur manque à se conformer à l'instruction, le Maître d'Ouvrage a le droit d'employer et de payer d'autres personnes pour exécuter les travaux en question. Sauf dans la mesure où l'Entrepreneur aurait eu droit au paiement de ces travaux, il doit, conformément aux dispositions de la Sous-Clause 2.5 [<i>Réclamations du Maître d'Ouvrage</i>], payer au Maître d'Ouvrage tous les frais résultant de cette défaillance.</p>
Propriété des Equipements et des Matériaux	<p>A moins que le Marché n'en dispose autrement, chaque élément des Equipements et des Matériaux doit, dans la mesure où cela est compatible avec les Lois du Pays, devenir la propriété du Maître d'Ouvrage libre de tout droit de gage ou de toute autre charge, dès la survenance du premier des événements suivants :</p> <ol style="list-style-type: none">lorsqu'il est incorporé dans les Ouvrages,lorsque l'Entrepreneur est payé de la valeur correspondante de ces Equipements et de ces Matériaux selon les dispositions de la Sous-Clause 8.10 [<i>Paiement pour les Equipements et les Matériaux en cas de Suspension</i>].

Redevances A moins que les Spécifications n'en dispose autrement, l'Entrepreneur doit payer tou(te)s les redevances, loyers et autres rémunérations pour :

- a) les Matériaux naturels obtenus en dehors du Chantier, et
- b) la mise en décharge des matériaux issus des démolitions ou des excavations et d'autres matériaux en excédent (qu'ils soient naturels ou fabriqués), sauf dans la mesure où des zones de décharge à l'intérieur du Chantier sont spécifiées au Marché.

8 Commencement, Retards et Suspension

Commencement des Ouvrages A moins que les Conditions Particulières du Marché n'en disposent autrement, la Date de Commencement doit être la date à laquelle les conditions suivantes ont toutes été remplies et la notification du Maître d'Œuvre, prenant acte de l'accord des deux Parties quant au fait que ces conditions ont été remplies et ordonnant le commencement des Ouvrages, a été reçue par l'Entrepreneur :

- a) la signature de l'Acte d'Engagement par les deux Parties, et si nécessaire, l'approbation du Marché par les autorités compétentes du Pays ;
- b) la remise à l'Entrepreneur des justificatifs raisonnables des dispositions financières du Maître d'Ouvrage (selon la Sous-Clause 2.4 [*Dispositions Financières du Maître d'Ouvrage*]) ;
- c) à moins que les Données du Marché n'en disposent autrement, l'accès et la prise de possession effectifs du Chantier par l'Entrepreneur, ainsi que l'(es) autorisation(s) visée(s) à la Sous-Clause 1.13 (a) [*Conformité aux Lois*], tels que nécessaires pour le commencement des Ouvrages ;
- d) la réception par l'Entrepreneur du paiement de l'avance de démarrage conformément aux dispositions de la Sous-Clause 14.2 [*Paiement de l'Avance de Démarrage*], sous réserve que la garantie bancaire correspondante ait été fournie par l'Entrepreneur.

Si l'Entrepreneur n'a pas reçu ledit ordre de commencement du Maître d'Œuvre dans un délai de 180 jours à compter de sa réception de la Lettre d'Acceptation, l'Entrepreneur a le droit de résilier le Marché conformément aux dispositions de la Sous-Clause 16.2 [*Résiliation par l'Entrepreneur*].

L'Entrepreneur doit commencer l'exécution des Ouvrages dès que cela est raisonnablement possible à compter de la Date de Commencement, et doit ensuite construire les Ouvrages avec diligence et sans retard.

Délai d'Achèvement L'Entrepreneur doit achever l'intégralité des Ouvrages, et chaque Tranche (le cas échéant), dans le Délai d'Achèvement prévu pour les Ouvrages ou la Tranche (selon le cas), y compris :

- a) la réussite des Essais Préalables à la Réception, et
- b) l'achèvement de tous les travaux mentionnés dans le Marché comme étant nécessaires pour que les Ouvrages ou une Tranche soient considérés comme achevés pour les besoins de la réception, conformément aux dispositions de la Sous-Clause 10.1 [*Réception des Ouvrages et des Tranches*].

Programme

L'Entrepreneur doit soumettre au Maître d'Œuvre un programme détaillé dans un délai de 28 jours après avoir reçu la notification selon la Sous-Clause 8.1 [*Commencement des Ouvrages*]. L'Entrepreneur doit également soumettre un programme révisé à chaque fois que le programme précédent n'est pas cohérent avec l'avancement réel ou avec les obligations de l'Entrepreneur. Chaque programme doit inclure :

- a) l'ordre dans lequel l'Entrepreneur entend exécuter les Ouvrages, y compris les délais prévus pour chaque phase de conception (le cas échéant), de remise de Documents de l'Entrepreneur, d'achats, de fabrication des Equipements, de livraison sur le Chantier, de construction, de montage et des essais,
- b) chacune de ces phases pour les travaux de chaque Sous-Traitant désigné (tel que défini dans la Clause 5 [*Sous-Traitants Désignés*]),
- c) la séquence et la date des inspections et des essais spécifiés dans le Marché, et
- d) un rapport complémentaire comprenant :
 - (i) une description générale des méthodes que l'Entrepreneur entend adopter, et des phases principales de l'exécution des Ouvrages, et
 - (ii) les données montrant l'estimation raisonnable de l'Entrepreneur des effectifs du Personnel de l'Entrepreneur dans chaque catégorie, et de chaque type de Matériel de l'Entrepreneur, tels que nécessaires sur le Chantier pour chaque phase principale.

A moins que le Maître d'Œuvre ne notifie l'Entrepreneur, dans un délai de 21 jours à compter de la réception du programme, dans quelle mesure le programme n'est pas conforme avec le Marché, l'Entrepreneur doit procéder selon le programme sans préjudice de ses autres obligations au titre du Marché. Le Personnel du Maître d'Ouvrage a le droit de se baser et s'appuyer sur le programme pour la planification de ses activités.

L'Entrepreneur doit immédiatement informer le Maître d'Œuvre des événements ou des circonstances spécifiques, futurs ou probables, susceptibles d'affecter négativement le travail, d'augmenter le Montant du Marché ou de retarder l'exécution des Ouvrages. Le Maître d'Œuvre peut demander à l'Entrepreneur de fournir une estimation de l'effet anticipé de l'événement ou des circonstances futurs, et/ou une proposition selon la Sous-Clause 13.3 [*Procédure de Changement*].

A tout moment, si le Maître d'Œuvre notifie l'Entrepreneur qu'un programme n'est pas conforme au Marché (en indiquant dans quelle mesure) ou n'est pas cohérent avec l'avancement réel et les intentions exprimées par l'Entrepreneur, ce dernier doit soumettre un programme modifié au Maître d'Œuvre, conformément à cette Sous-Clause.

Prolongation du Délai d'Achèvement

L'Entrepreneur doit avoir droit d'obtenir, selon les conditions définies dans la Sous-Clause 20.1 [*Réclamations de l'Entrepreneur*], une prolongation du Délai d'Achèvement si et dans la mesure où l'achèvement pour les besoins de la Sous-Clause 10.1 [*Réception des Ouvrages et des Tranches*] est ou sera retardé pour une ou plusieurs des raisons suivantes :

- a) un Changement (à moins qu'un ajustement du Délai d'Achèvement n'ait été approuvé conformément à la Sous-Clause 13.3 [*Procédure de Changement*]) ou tout autre changement substantiel de quantité d'un élément de travaux prévu au Marché,
- b) une cause de retard ouvrant droit à une prolongation du délai, selon une Sous-Clause de ces Conditions,
- c) des conditions climatiques exceptionnellement défavorables,
- d) des indisponibilités Imprévisibles de personnel ou de Biens causées par une épidémie ou par des actions gouvernementales, ou
- e) un retard, un empêchement ou une entrave causé(e) par ou imputable au Maître d'Ouvrage, au Personnel du Maître d'Ouvrage ou aux autres entrepreneurs du Maître d'Ouvrage.

Si l'Entrepreneur se considère en droit d'obtenir une prolongation du Délai d'Achèvement, il doit alors en notifier le Maître d'Œuvre, conformément à la Sous-Clause 20.1 [*Réclamations de l'Entrepreneur*]. En déterminant chaque prolongation de délai selon la Sous-Clause 20.1, le Maître d'Œuvre doit prendre en compte les précédentes déterminations et pourra augmenter, mais ne pas diminuer, la prolongation totale du délai.

Retards causés par les autorités

Si les conditions suivantes sont réunies, à savoir :

- a) l'Entrepreneur a diligemment suivi les procédures définies par les autorités publiques compétentes légalement constituées dans le Pays,
- b) ces autorités retardent ou interrompent les travaux de l'Entrepreneur, et
- c) le retard ou la perturbation était Imprévisible,

alors ce retard ou cette perturbation sera considéré(e) comme une cause de retard au titre du paragraphe (b) de la Sous-Clause 8.4 [*Prolongation du Délai d'Achèvement*].

Cadences d'avancement

A tout moment, si :

- a) l'avancement réel est insuffisant pour que les Ouvrages soient achevés dans le Délai d'Achèvement, et /ou
- b) l'avancement prend (ou prendra) du retard par rapport au programme en cours selon la Sous-Clause 8.3 [*Programme*],

pour une raison autre que celles énumérées dans la Sous-Clause 8.4 [*Prolongation du Délai d'Achèvement*], alors le Maître d'Œuvre peut ordonner à l'Entrepreneur de lui soumettre, selon la Sous-Clause 8.3 [*Programme*], un programme modifié et un rapport complémentaire décrivant les méthodes révisées que l'Entrepreneur se propose d'adopter de façon à accélérer l'avancement et terminer les Ouvrages dans le Délai d'Achèvement.

A moins que le Maître d'Œuvre n'en dispose autrement, l'Entrepreneur doit adopter ces méthodes révisées, lesquelles peuvent exiger une augmentation des heures de travail et/ou des effectifs du Personnel de l'Entrepreneur et/ou des Biens, aux risques et aux frais de l'Entrepreneur. Si ces méthodes révisées entraînent des frais supplémentaires pour le Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur doit payer

ces frais au Maître d'Ouvrage selon les conditions définies dans la Sous-Clause 2.5 *[Réclamations du Maître d'Ouvrage]*, en sus des pénalités de retard (le cas échéant), selon la Sous-Clause 8.7 ci-dessous.

Les coûts supplémentaires associés à la révision des méthodes, intégrant des mesures d'accélération, ordonnée par le Maître d'Œuvre afin de réduire les retards causés par une ou plusieurs des raisons énumérées dans la Sous-Clause 8.4 *[Prolongation du Délai d'Achèvement]*, seront payés par le Maître d'Ouvrage, sans autre compensation au bénéfice de l'Entrepreneur.

Pénalités de retard

Si l'Entrepreneur manque à se conformer à la Sous-Clause 8.2 *[Délai d'Achèvement]*, il doit alors, sous réserve d'une notification reçue conformément aux dispositions de la Sous-Clause 2.5 *[Réclamations du Maître d'Ouvrage]*, payer au Maître d'Ouvrage des pénalités de retard pour cette défaillance. Ces pénalités de retard doivent correspondre à la somme mentionnée dans les Données du Marché, qui doit être payée pour chaque jour qui s'écoule entre la Date d'Achèvement applicable et la date mentionnée dans le Certificat de Réception. Toutefois, la somme totale due selon cette Sous-Clause ne doit pas excéder le montant maximum des pénalités de retard (le cas échéant) fixé dans les Données du Marché.

Ces pénalités de retard constitueront les seuls dommages et intérêts dus par l'Entrepreneur pour cette défaillance, à l'exception de ceux payés à l'occasion de la résiliation selon la Sous-Clause 15.2 *[Résiliation par le Maître d'Ouvrage]* avant l'achèvement des Ouvrages. Ces pénalités n'exonèrent pas l'Entrepreneur de son obligation d'achever les Ouvrages, ou d'un(e) quelconque autre devoir, obligation ou responsabilité qui lui incombe en vertu du Marché.

Suspension des travaux

Le Maître d'Œuvre peut à tout moment ordonner à l'Entrepreneur de suspendre l'avancement de tout ou partie des Ouvrages. Pendant une telle suspension, l'Entrepreneur doit protéger, stocker et mettre en sécurité cette partie ou tous les Ouvrages contre toute détérioration, perte ou dommage.

Le Maître d'Œuvre peut également notifier le motif de la suspension. Si et dans la mesure où le motif est notifié et relève de la responsabilité de l'Entrepreneur, les Sous-Clauses suivantes 8.9, 8.10 et 8.11 ne sont pas applicables.

Conséquences de la suspension

Si l'Entrepreneur subit du retard et/ou des Coûts en se conformant aux instructions du Maître d'Œuvre, conformément à la Sous-Clause 8.8 *[Suspension des Travaux]* et/ou en reprenant les travaux, l'Entrepreneur doit en notifier le Maître d'Œuvre et doit avoir droit d'obtenir, selon les conditions définies dans la Sous-Clause 20.1 *[Réclamations de l'Entrepreneur]* :

- a) une prolongation du délai pour un tel retard, si l'achèvement est ou sera retardé, conformément à la Sous-Clause 8.4 *[Prolongation du Délai d'Achèvement]*, et
- b) le paiement de tels Coûts, qui seront inclus dans le Montant du Marché.

Après réception de cette notification, le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 *[Déterminations]* pour parvenir à un accord sur ces sujets ou les déterminer.

	<p>L'Entrepreneur n'a pas droit à une prolongation du délai, ou au paiement des Coûts subis, pour la réparation des conséquences des défauts de conception, de façon de faire ou de matériaux de l'Entrepreneur, ou de la défaillance de l'Entrepreneur à protéger, stocker ou mettre en sécurité les ouvrages conformément à la Sous-Clause 8.8 [<i>Suspension des Travaux</i>].</p>
<p>Paiement pour les Equipements et les Matériaux en cas de suspension</p>	<p>L'Entrepreneur doit avoir droit d'obtenir le paiement de la valeur (à la date de la suspension) des Equipements et/ou des Matériaux qui n'ont pas été livrés sur le Chantier, si :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les travaux sur les Equipements ou la livraison des Equipements et/ou des Matériaux ont été suspendus pour une période de plus de 28 jours, et si b) l'Entrepreneur a marqué les Equipements et/ou les Matériaux comme étant la propriété du Maître d'Ouvrage, conformément aux instructions du Maître d'Œuvre.
<p>Suspension prolongée</p>	<p>Si la suspension conformément à la Sous-Clause 8.8 [<i>Suspension des travaux</i>] a duré plus de 84 jours, l'Entrepreneur peut demander au Maître d'Œuvre l'autorisation de reprendre les travaux. Si le Maître d'Œuvre ne donne pas l'autorisation dans un délai de 28 jours après cette demande, l'Entrepreneur peut, en notifiant le Maître d'Œuvre, traiter la suspension comme une suppression de la partie concernée des Ouvrages selon la Clause 13 [<i>Changements et Ajustements</i>]. Si la suspension affecte l'intégralité des Ouvrages, l'Entrepreneur peut notifier de sa résiliation selon la Sous-Clause 16.2 [<i>Résiliation par l'Entrepreneur</i>].</p>
<p>Reprise des travaux</p>	<p>Après que l'autorisation ou l'instruction de reprendre les travaux a été donnée, l'Entrepreneur et le Maître d'Œuvre doivent examiner conjointement les Ouvrages, les Equipements et les Matériaux affectés par la suspension. L'Entrepreneur doit réparer toutes les détériorations, les défauts ou les pertes affectant les Ouvrages ou les Equipements ou les Matériaux pendant la suspension après avoir reçu du Maître d'Œuvre une instruction en ce sens conformément à la Clause 13 [<i>Changements et Ajustements</i>].</p>
	<p>9 Essais Préalables à la Réception</p>
<p>Obligations de l'Entrepreneur</p>	<p>L'Entrepreneur doit exécuter les Essais Préalables à la Réception conformément aux dispositions de cette Clause et de la Sous-Clause 7.4 [<i>Essais</i>] après avoir fourni les documents visés au paragraphe (d) de la Sous-Clause 4.1 [<i>Obligations Générales de l'Entrepreneur</i>].</p> <p>L'Entrepreneur doit notifier le Maître d'Œuvre au moins 21 jours avant la date après laquelle l'Entrepreneur sera prêt à exécuter chacun des Essais Préalables à la Réception. A moins qu'il n'en soit convenu autrement, les Essais Préalables à la Réception doivent être exécutés dans un délai de 14 jours après cette date, au jour ou aux jours auxquels le Maître d'Œuvre l'ordonne.</p> <p>En évaluant les résultats des Essais Préalables à la Réception, le Maître d'Œuvre doit également tenir compte des effets de l'utilisation des Ouvrages par le Maître d'Ouvrage sur la performance ou sur les autres caractéristiques des Ouvrages. Aussitôt que les Ouvrages ou une Tranche ont passé avec succès les Essais Préalables à la Réception, l'Entrepreneur doit présenter au Maître d'Œuvre un compte-rendu certifié des résultats de ces Essais.</p>

Essais retardés	<p>Si les Essais Préalables à la Réception sont indûment retardés par le Maître d'Ouvrage, la Sous-Clause 7.4 [<i>Essais</i>] (5ème paragraphe) et/ou la Sous-Clause 10.3 [<i>Interférence avec les Essais Préalables à la Réception</i>] s'applique(nt).</p> <p>Si les Essais Préalables à la Réception sont indûment retardés par l'Entrepreneur, le Maître d'Œuvre peut lui demander, par voie de notification, qu'il effectue ces Essais dans un délai de 21 jours après réception de ladite notification. L'Entrepreneur doit effectuer ces Essais dans cette période, au ou aux jour(s) qu'il choisit et dont il doit notifier le Maître d'Œuvre.</p> <p>Si l'Entrepreneur n'effectue pas les Essais Préalables à la Réception dans cette période de 21 jours, le Personnel du Maître d'Ouvrage peut procéder à ces Essais aux risques et aux frais de l'Entrepreneur. Les Essais Préalables à la Réception sont alors réputés avoir été effectués en présence de l'Entrepreneur et les résultats de ces Essais doivent être acceptés comme étant exacts.</p>
Nouveaux Essais	<p>Si les Ouvrages, ou une Tranche, échouent à passer avec succès les Essais Préalables à la Réception, la Sous-Clause 7.5 [<i>Rejet</i>] s'applique, et le Maître d'Œuvre ou l'Entrepreneur peut exiger que les Essais qui ont échoué, ainsi que les Essais Préalables à la Réception réalisés sur les ouvrages associés, qui ont échoué soient effectués à nouveau selon les mêmes modalités et dans les mêmes conditions.</p>
Echec des Essais Préalables à la Réception	<p>Si les Ouvrages ou une Tranche ne passe(nt) pas les Essais Préalables à la Réception qui ont été réitérés selon la Sous-Clause 9.3 [<i>Nouveaux Essais</i>], le Maître d'Œuvre est en droit :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) d'ordonner que les Essais Préalables à la Réception soient une nouvelle fois effectués conformément à la Sous-Clause 9.3 [<i>Nouveaux Essais</i>] ; b) si cet échec prive le Maître d'Ouvrage de manière substantielle de tout le bénéfice des Ouvrages ou d'une Tranche, de rejeter les Ouvrages ou la Tranche (selon le cas), auquel cas le Maître d'Ouvrage doit avoir les mêmes recours que ceux stipulés au paragraphe (c) de la Sous-Clause 11.4 [<i>Echec de la réparation des désordres</i>] ; ou c) de délivrer un Certificat de Réception, si le Maître d'Ouvrage le demande. <p>Dans le cas visé au paragraphe (c) ci-dessus, l'Entrepreneur doit procéder conformément à toutes les autres obligations du Marché, et le Montant du Marché doit être réduit d'un montant correspondant à la perte de valeur subie par le Maître d'Ouvrage du fait de cet échec. A moins que la réfaction due à cet échec ne soit mentionnée (ou que sa méthode de calcul ne soit définie) dans le Marché, le Maître d'Ouvrage peut exiger que la réfaction soit (i) convenue entre les deux Parties (seulement à hauteur de la compensation intégrale de cette défaillance) et payée avant que ce Certificat de Réception ne soit délivré ou (ii) déterminée et payée selon la Sous-Clause 2.5 [<i>Réclamations du Maître d'Ouvrage</i>] et la Sous-Clause 3.5 [<i>Déterminations</i>].</p> <p>10 Réception par le Maître d'Ouvrage</p>
Réception des Ouvrages et des Tranches	<p>A l'exception de ce qui est mentionné à la Sous-Clause 9.4 [<i>Echec des Essais Préalables à la Réception</i>], les Ouvrages seront réceptionnés par le Maître d'Ouvrage lorsque (i) les Ouvrages auront été achevés</p>

conformément au Marché, y compris les points visés à la Sous-Clause 8.2 [*Délai d'Achèvement*] et à l'exception de ce qui est permis dans le paragraphe (a) ci-dessous, et (ii) le Certificat de Réception des Ouvrages aura été délivré ou sera considéré comme ayant été délivré conformément à cette Sous-Clause.

L'Entrepreneur peut, par notification au Maître d'Œuvre, demander un Certificat de Réception au plus tôt 14 jours avant que les Ouvrages ne soient, selon l'opinion de l'Entrepreneur, achevés et prêts à être réceptionnés. Si les Ouvrages sont scindés en Tranches, l'Entrepreneur pourra demander de la même manière un Certificat de Réception pour chaque Tranche.

Le Maître d'Œuvre doit, dans un délai de 28 jours après la réception de la demande de l'Entrepreneur :

- a) délivrer le Certificat de Réception à l'Entrepreneur, mentionnant la date à laquelle les Ouvrages ou la Tranche ont été achevés conformément au Marché, nonobstant des travaux mineurs restant à parachever et des désordres non susceptibles d'affecter substantiellement l'usage auquel les Ouvrages ou une Tranche sont destinés (jusqu'à ce que ces travaux soient achevés et ces désordres réparés ou pendant ces opérations) ; ou
- b) rejeter la demande, de façon motivée et en spécifiant les travaux que l'Entrepreneur doit exécuter pour que le Certificat de Réception soit délivré. L'Entrepreneur doit alors parachever ces travaux avant de réitérer sa notification conformément à la présente Sous-Clause.

Si le Maître d'Œuvre ne délivre pas de Certificat de Réception, ni ne rejette la demande de l'Entrepreneur dans ce délai de 28 jours, et si les Ouvrages ou la Tranche (selon le cas) sont(est) substantiellement conforme(s) au Marché, le Certificat de Réception sera réputé avoir été délivré le dernier jour de cette période.

Réception de parties des Ouvrages

Le Maître d'Œuvre peut, à la seule discrétion du Maître d'Ouvrage, délivrer un Certificat de Réception pour toute partie des Ouvrages Définitifs.

Le Maître d'Ouvrage ne doit utiliser aucune partie des Ouvrages (à moins que ce ne soit qu'une mesure temporaire spécifiée dans le Marché ou convenue entre les Parties) tant que le Maître d'Œuvre n'a pas délivré un Certificat de Réception pour cette partie. Toutefois, si le Maître d'Ouvrage utilise une partie des Ouvrages avant que le Certificat de Réception ne soit délivré :

- a) la partie qui est utilisée sera réputée avoir été réceptionnée à partir de la date à laquelle elle est utilisée,
- b) l'Entrepreneur cessera d'être responsable de la garde d'une telle partie à partir de cette date, à laquelle cette responsabilité sera transférée au Maître d'Ouvrage, et
- c) le Maître d'Œuvre, sur demande de l'Entrepreneur, devra délivrer un Certificat de Réception pour cette partie.

Après que le Maître d'Œuvre a délivré un Certificat de Réception pour une partie des Ouvrages, l'Entrepreneur doit avoir l'opportunité de prendre les dispositions nécessaires afin de procéder dans les meilleurs délais à tout Essai Préalable à la Réception restant à effectuer. L'Entrepreneur doit effectuer ces Essais Préalables à la

Réception le plus tôt possible avant la fin de la Période de Garantie applicable.

Si l'Entrepreneur encourt des Coûts du fait de la réception et/ou de l'utilisation par le Maître d'Ouvrage, d'une partie des Ouvrages, à moins qu'une telle utilisation ne soit spécifiée au Marché ou convenue avec l'Entrepreneur, l'Entrepreneur doit (i) en notifier le Maître d'Œuvre et (ii) avoir droit d'obtenir, selon les conditions définies dans la Sous-Clause 20.1 [*Réclamations de l'Entrepreneur*] au paiement de ces Coûts et profit associé qui seront inclus dans le Montant du Marché. Après réception de cette notification, le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [*Déterminations*] pour parvenir à un accord sur ces Coûts et ce profit ou les déterminer.

Si un Certificat de Réception a été délivré pour une partie des Ouvrages (autre qu'une Tranche), les pénalités de retard pour l'achèvement du reste des Ouvrages seront par la suite réduites. De la même façon, les pénalités de retard pour le reste de la Tranche (le cas échéant) dans laquelle cette partie se trouve seront aussi réduites. Pour toute période de retard au-delà de la date spécifiée dans ce Certificat de Réception, la réfaction proportionnelle de ces pénalités de retard sera calculée en proportion de la valeur de la partie ainsi certifiée par rapport à la valeur des Ouvrages ou de la Tranche (le cas échéant) dans leur intégralité. Le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [*Déterminations*] pour parvenir à un accord sur ces proportions ou les déterminer. Les dispositions de ce paragraphe ne s'appliquent qu'au taux journalier des pénalités de retard selon la Sous-Clause 8.7 [*Pénalités de Retard*], et n'affecteront pas le montant maximum de ces pénalités.

Interférences avec les
Essais Préalables à
la Réception

Si l'Entrepreneur est empêché, pendant plus de 14 jours, d'exécuter les Essais Préalables à la Réception pour une raison incombant au Maître d'Ouvrage, le Maître d'Ouvrage sera alors réputé avoir réceptionné les Ouvrages ou la Tranche (le cas échéant) à la date à laquelle les Essais Préalables à la Réception auraient autrement été achevés.

Le Maître d'Œuvre doit alors délivrer un Certificat de Réception, et l'Entrepreneur devra exécuter les Essais Préalables à la Réception au plus tôt avant la fin de la Période de Garantie. Le Maître d'Œuvre doit exiger que les Essais Préalables à la Réception soient exécutés moyennant un préavis de 14 jours et conformément aux dispositions applicables du Marché.

Si à la suite de ce retard dans l'exécution des Essais Préalables à la Réception l'Entrepreneur subit du retard et/ou des Coûts, il doit en notifier le Maître d'Œuvre et avoir droit d'obtenir, selon les conditions définies dans la Sous-Clause 20.1 [*Réclamations de l'Entrepreneur*] :

- a) une prolongation du délai pour un tel retard, si l'achèvement est ou sera retardé conformément à la Sous-Clause 8.4 [*Prolongations du Délai d'Achèvement*], et
- b) le paiement de ces Coûts et profit associé qui seront inclus dans le Montant du Marché.

Après réception de cette notification, le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [*Déterminations*] pour parvenir à un accord sur ces sujets ou les déterminer.

Surfaces requérant une remise en état

A moins qu'un Certificat de Réception n'en dispose autrement, un certificat afférent à une Tranche ou une partie des Ouvrages ne doit pas être considéré comme certifiant l'achèvement de la remise en état d'un terrain ou de surfaces le nécessitant.

11 La Responsabilité pour Désordres

Levée des Réserves et Réparation des Désordres

Afin que les Ouvrages et les Documents de l'Entrepreneur, ainsi que chaque Tranche, soient dans l'état exigé par le Marché (à l'exception de l'usure normale) à la date d'expiration de la Période de Garantie applicable, ou dès que possible par la suite, l'Entrepreneur doit :

- a) achever les travaux demeurant inachevés à la date indiquée dans un Certificat de Réception dans un délai raisonnable tel qu'ordonné par le Maître d'Œuvre, et
- b) exécuter tous les travaux nécessaires pour réparer les désordres ou dommages tels que notifiés par le Maître d'Ouvrage (ou en son nom) à la date de ou avant l'expiration de la Période de Garantie pour les Ouvrages ou une Tranche (selon le cas).

Si des désordres apparaissent ou des dommages surviennent, l'Entrepreneur doit en être notifié en conséquence par le Maître d'Ouvrage (ou en son nom).

Coût de la Réparation des Désordres

Tous les travaux visés au paragraphe (b) de la Sous-Clause 11.1 [*Levée des Réserves et Réparation des Désordres*] doivent être exécutés aux risques et aux frais de l'Entrepreneur, si et dans la mesure où ces travaux résultent :

- a) de toute conception dont l'Entrepreneur est responsable,
- b) d'Equipements, de Matériaux et de façon de faire n'étant pas conformes au Marché,
- c) de la défaillance de l'Entrepreneur à se conformer à toute autre obligation.

Si et dans la mesure où ces travaux sont imputables à toute autre cause, l'Entrepreneur doit rapidement en être notifié par le Maître d'Ouvrage (ou en son nom), et la Sous-Clause 13.3 [*Procédure de Changement*] sera applicable.

Prolongation de la Période de Garantie

Le Maître d'Ouvrage sera en droit d'obtenir, selon les conditions définies dans la Sous-Clause 2.5 [*Réclamations du Maître d'Ouvrage*], une prolongation de la Période de Garantie pour les Ouvrages ou une Tranche si et dans la mesure où les Ouvrages, une Tranche, ou un élément majeur des Equipements (selon le cas, et après la réception) ne peu(ven)t pas être utilisé(e)s selon la (leur) destination, du fait d'un désordre ou d'un dommage imputable à l'Entrepreneur. Toutefois, une Période de Garantie ne doit pas être prolongée d'une durée supérieure à 2 ans.

Si la livraison et/ou le montage d'Equipements et/ou des Matériaux a/ont été suspendu(s) par application des dispositions de la Sous-Clause 8.8 [*Suspension des Travaux*] ou de la Sous-Clause 16.1 [*Droit de l'Entrepreneur de suspendre les Travaux*], les obligations de l'Entrepreneur au titre de cette Clause ne seront pas applicables aux désordres et dommages survenant plus de deux ans après que la Période de Garantie pour ces Equipements et/ou Matériaux aurait sinon expiré.

Manquement à la Réparation des Désordres	<p>Si l'Entrepreneur manque à réparer un désordre ou un dommage dans un délai raisonnable, une date peut être fixée par le Maître d'Ouvrage (ou en son nom), à laquelle le désordre ou le dommage doit être réparé. L'Entrepreneur doit avoir été notifié dans un délai raisonnable de cette date.</p> <p>Si à cette date l'Entrepreneur manque à réparer le désordre ou le dommage, et si ce travail de réparation devait être exécuté aux frais de l'Entrepreneur selon la Sous-Clause 11.2 [<i>Coûts de la réparation des désordres</i>], le Maître d'Ouvrage peut (à sa discrétion) :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) exécuter le travail lui-même ou le faire exécuter par d'autres, d'une manière raisonnable et aux frais de l'Entrepreneur, mais l'Entrepreneur n'aura aucune responsabilité au titre de ce travail ; et l'Entrepreneur doit, selon les conditions définies dans la Sous-Clause 2.5 [<i>Réclamations du Maître d'Ouvrage</i>], payer au Maître d'Ouvrage les frais raisonnablement encourus par le Maître d'Ouvrage pour réparer le désordre ou le dommage en question ; b) exiger du Maître d'Œuvre qu'il convienne ou détermine une réfaction raisonnable du Montant du Marché, conformément à la Sous-Clause 3.5 [<i>Déterminations</i>] ; ou c) (c)si le désordre ou le dommage prive le Maître d'Ouvrage de manière substantielle de tout le bénéfice des Ouvrages ou de toute partie significative des Ouvrages, résilier le Marché en totalité, ou pour la partie significative des Ouvrages qui ne peut pas être utilisée pour l'usage auquel elle est destinée. Sans préjudice de ses autres droits au titre du Marché, ou à d'autres titres, le Maître d'Ouvrage sera alors autorisé à recouvrer toutes les sommes payées pour les Ouvrages ou pour cette partie (selon le cas), y compris les coûts de financement et les coûts de démontage, de nettoyage du Chantier et de restitution des Equipements et des Matériaux à l'Entrepreneur.
Enlèvement des Equipements défectueux	<p>Si le désordre ou le dommage ne peut pas être réparé rapidement sur le Chantier et si le Maître d'Ouvrage donne son consentement, l'Entrepreneur peut retirer du Chantier pour les besoins de la réparation les éléments des Equipements qui sont défectueux ou endommagés. Ce consentement peut obliger l'Entrepreneur à augmenter le montant de la Garantie de Bonne Exécution du coût total de remplacement de ces éléments, ou à fournir une autre garantie appropriée.</p>
Essais supplémentaires	<p>Si les travaux de réparation de désordre ou dommage affectent la performance des Ouvrages, le Maître d'Œuvre peut exiger que soit réitéré tout essai prévu par le Marché. Cette demande doit être notifiée dans un délai de 28 jours après la réparation du désordre ou du dommage.</p> <p>Ces essais doivent être exécutés selon les conditions applicables aux essais précédents, mais ils seront exécutés aux risques et frais de la Partie responsable, selon la Sous-Clause 11.2 [<i>Coûts de la réparation des désordres</i>], pour les coûts de réparation.</p>
Droit d'accès	<p>Jusqu'à ce que le Certificat de Bonne Fin ait été délivré, l'Entrepreneur doit avoir un droit d'accès aux Ouvrages autant que raisonnablement nécessaire afin qu'il puisse se conformer aux dispositions de cette Clause, sauf si cela n'est pas compatible avec les restrictions de sécurité raisonnables du Maître d'Ouvrage.</p>

Investigations de l'Entrepreneur	L'Entrepreneur doit, si le Maître d'Œuvre le lui demande, rechercher la cause de tout désordre, sous la direction du Maître d'Œuvre. A moins que le désordre ne doive être réparé aux frais de l'Entrepreneur conformément à la Sous-Clause 11.2 [<i>Coûts de la réparation des désordres</i>], les Coûts des investigations et le profit associé doivent être convenus ou déterminés par le Maître d'Œuvre conformément à la Sous-Clause 3.5 [<i>Déterminations</i>] et seront inclus dans le Montant du Marché.
Certificat de Bonne Fin	<p>Les obligations de l'Entrepreneur ne doivent pas être considérées comme ayant été remplies avant que le Maître d'Œuvre n'ait remis à l'Entrepreneur le Certificat de Bonne Fin mentionnant la date à laquelle l'Entrepreneur a rempli ses obligations conformément au Marché.</p> <p>Le Maître d'Œuvre doit délivrer le Certificat de Bonne Fin dans un délai de 28 jours après la plus tardive des dates d'expiration de Délais de Garantie, ou aussitôt après que l'Entrepreneur aura fourni tous les Documents de l'Entrepreneur et achevé et testé tous les Ouvrages, y compris la réparation des désordres. Une copie du Certificat de Bonne Fin sera délivrée au Maître d'Ouvrage.</p> <p>Seul le Certificat de Bonne Fin sera réputé constituer l'acceptation des Ouvrages.</p>
Obligations inexécutées	Après la délivrance du Certificat de Bonne Fin, chacune des Parties restera responsable de remplir toute obligation qui demeurerait inexécutée à ce moment-là. Afin de déterminer la nature et l'ampleur des obligations inexécutées, le Marché doit être réputé demeurer en vigueur.
Nettoyage du Chantier	<p>A la réception du Certificat de Bonne Fin, l'Entrepreneur doit enlever du Chantier tout Matériel de l'Entrepreneur, tout surplus de matériaux, tous débris, tous déchets et tous les Ouvrages Provisoires.</p> <p>Si tous ces éléments ne sont pas enlevés dans un délai de 28 jours après que l'Entrepreneur a reçu le Certificat de Bonne Fin, le Maître d'Ouvrage peut vendre ou autrement se débarrasser des éléments restants. Le Maître d'Ouvrage aura droit d'obtenir le paiement des frais encourus du fait de cette vente, ce débarras et cette remise en ordre du Chantier, ou imputables à ces opérations.</p> <p>Le solde du produit de la vente devra être reversé à l'Entrepreneur. Si cette somme est inférieure aux frais encourus par le Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur devra payer la différence au Maître d'Ouvrage.</p>

12 Métrés et Valorisation

Ouvrages à métrer	<p>Les Ouvrages doivent être métrés, et valorisés pour paiement, conformément à cette Clause. L'Entrepreneur doit indiquer à l'appui de chacune des demandes conformément aux Sous-Clauses 14.3 [<i>Demande de Décomptes Intermédiaires</i>], 14.10 [<i>Demande de Décompte à l'Achèvement</i>] et 14.11 [<i>Demande de Décompte Final</i>] les quantités et autres éléments justifiant les montants auxquels il considère avoir droit en vertu du Marché.</p> <p>Lorsque le Maître d'Œuvre exige qu'une partie des Ouvrages soit métrée, le Représentant de l'Entrepreneur doit en être notifié dans un délai raisonnable, et doit :</p> <p>a) sans délai, être présent ou envoyer un autre représentant qualifié qui assistera le Maître d'Œuvre dans la réalisation des métrés, et</p>
-------------------	---

b) fournir toute précision exigée par le Maître d'Œuvre.

Si l'Entrepreneur n'est pas présent ou n'envoie pas de représentant, les métrés effectués par le Maître d'Œuvre (ou en son nom) seront réputés exacts.

A moins que le Marché n'en dispose autrement, lorsque les Ouvrages Définitifs doivent être métrés à partir d'enregistrements, ceux-ci doivent être préparés par le Maître d'Œuvre. L'Entrepreneur doit, comme et quand il le lui est demandé, être présent pour examiner et valider ces enregistrements avec le Maître d'Œuvre, et doit signer ces derniers lorsqu'ils sont validés. Si l'Entrepreneur n'est pas présent, les enregistrements seront réputés exacts.

Si l'Entrepreneur examine les enregistrements et ne les valide pas, et/ou ne les approuve pas en les signant, l'Entrepreneur doit notifier le Maître d'Œuvre des raisons pour lesquelles il considère les enregistrements inexacts. Après avoir reçu cette notification, le Maître d'Œuvre doit étudier les enregistrements et soit les confirmer, soit les modifier et certifier le paiement de la partie non contestée. Si l'Entrepreneur ne notifie pas ainsi le Maître d'Œuvre dans un délai de 14 jours après avoir reçu la demande d'examiner les enregistrements, ils seront réputés exacts.

Méthode de Métrés

A moins que le Marché n'en dispose autrement et nonobstant toute pratique locale :

- a) les métrés seront établis sur la base de la quantité nette mise en œuvre réellement pour chaque élément des Ouvrages Définitifs, et
- b) la méthode de métrés sera conforme au Détail Quantitatif Estimatif ou à d'autres Bordereaux applicables.

Valorisation

A moins que le Marché n'en dispose autrement, le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [*Déterminations*] pour parvenir à un accord sur ou déterminer le Montant du Marché en valorisant les éléments de travaux par application des métrés convenus ou déterminés conformément aux Sous-Clauses 12.1 et 12.2 ci-dessus et du taux ou prix approprié pour l'élément en question.

Pour chaque élément de travaux, le taux ou prix approprié sera le taux ou le prix spécifié dans le Marché pour cet élément ou, s'il n'y en a pas, le taux ou le prix spécifié pour des travaux similaires.

Tout élément de travaux du Détail Quantitatif Estimatif pour lequel aucun prix ou taux n'est spécifié doit être considéré comme inclus dans les autres prix ou taux du Détail Quantitatif Estimatif et ne sera pas payé séparément.

Toutefois, un nouveau taux ou prix pour un élément de travaux sera appliqué si les conditions suivantes sont réunies :

- a) (i) la quantité métrée de l'élément de travaux varie de plus de 25% par rapport à la quantité de cet élément tel que figurant dans le Détail Quantitatif Estimatif ou dans un autre Bordereau,
- (ii) cette variation de la quantité multipliée par le taux spécifié pour cet élément de travaux représente plus de 0,25% du Montant Accepté du Marché,

- (iii) cette variation de la quantité modifie directement le Coût unitaire de cet élément de plus de 1%, et
- (iv) cet élément n'est pas désigné dans le Marché comme étant un "élément à taux fixe",

Ou

- b) (i) les travaux en question font l'objet d'une instruction conformément aux dispositions de la Clause 13 [*Changements et Ajustements*],
- (ii) aucun taux ou prix n'est spécifié dans le Marché pour cet élément de travaux, et
- (iii) aucun taux ou prix spécifié n'est approprié car cet élément de travaux n'est pas de nature similaire, ou n'est pas exécuté dans des conditions similaires à tout autre élément au Marché.

Chaque nouveau taux ou prix sera dérivé de tous taux ou prix applicables dans le Marché, avec des ajustements raisonnables pour tenir compte des points visés aux paragraphes (a) et/ou (b) ci-dessus, tels qu'applicables. Si aucun taux ou prix n'est applicable pour l'établissement d'un nouveau taux ou prix, il sera calculé sur la base des Coûts raisonnables pour l'exécution de ces travaux, ainsi que du profit associé, en tenant compte de tout autre point applicable.

Jusqu'à ce qu'un taux ou prix applicable soit convenu ou déterminé, le Maître d'Œuvre doit déterminer un taux ou prix à titre provisoire afin d'établir les Décomptes Intermédiaires, et ce dès que les travaux concernés auront commencé.

Suppressions

Lorsque la suppression de travaux constitue une partie (ou l'intégralité) d'un Changement dont la valeur n'a pas été convenue, et si :

- a) l'Entrepreneur subit (ou a subi) des frais qui, si les travaux n'avaient pas été supprimés, auraient été réputés couverts par une somme faisant partie du Montant Accepté du Marché ;
- b) la suppression de ces travaux conduira (ou a conduit) à ce que cette somme ne fasse pas partie du Montant du Marché ; et
- c) ces frais ne sont pas réputés être couverts par la valorisation de travaux de substitution ;

alors l'Entrepreneur doit en notifier le Maître d'Œuvre, précisions à l'appui. Dès réception de cette notification, le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [*Déterminations*] pour parvenir à un accord sur ces frais ou les déterminer, et ces frais seront intégrés dans le Montant du Marché.

13 Changements et Ajustements

Droit à Changement

Des Changements peuvent être initiés à tout moment par le Maître d'Œuvre avant la délivrance du Certificat de Réception pour les Ouvrages, soit sur instruction, soit sur sollicitation d'une proposition de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur doit exécuter et est engagé par chaque Changement, à moins qu'il ne notifie le Maître d'Œuvre rapidement (précisions à l'appui) que (i) l'Entrepreneur ne peut pas se procurer à temps les Biens nécessaires pour le Changement, ou (ii) un tel Changement entraîne un changement substantiel dans la séquence ou

l'avancement des Ouvrages. Dès réception de cette notification, le Maître d'Œuvre doit annuler, confirmer ou modifier son instruction.

Chaque Changement peut concerner :

- a) des changements dans les quantités de tout élément de travaux prévu au Marché (toutefois, de tels changements ne constituent pas forcément un Changement),
- b) des changements dans la qualité et autres caractéristiques de tout élément de travaux,
- c) des changements dans les niveaux, positions et/ou dimensions de toute partie des Ouvrages,
- d) des suppressions de travaux, pour autant qu'ils ne soient pas confiés à d'autres intervenants,
- e) tous travaux, Equipements, Matériaux ou services supplémentaires nécessaires aux Ouvrages Définitifs, y compris tout Essai Préalables à la Réception associé, trou de sondage et autres travaux d'essai ou d'exploration, ou
- f) des changements dans la séquence ou le moment d'exécution des Ouvrages.

L'Entrepreneur ne doit apporter aucune altération et/ou modification aux Ouvrages Définitifs, à moins que le Maître d'Œuvre n'ordonne ou n'approuve un Changement.

Plus-value d'ingénierie

L'Entrepreneur peut, à tout moment, soumettre par écrit au Maître d'Œuvre une proposition susceptible (selon l'avis de l'Entrepreneur), (i) d'accélérer l'achèvement des travaux, (ii) de réduire les coûts d'exécution, de maintenance ou d'exploitation des Ouvrages pour le Maître d'Ouvrage, (iii) d'améliorer l'efficacité ou la valeur des Ouvrages achevés pour le Maître d'Ouvrage, ou (iv) d'apporter un bénéfice quel qu'il soit au Maître d'Ouvrage.

La proposition sera préparée aux frais de l'Entrepreneur et inclura les éléments listés dans la Sous-Clause 13.3 [*Procédure de Changement*].

Si une proposition, approuvée par le Maître d'Œuvre, se traduit par un changement dans la conception d'une partie des Ouvrages Définitifs, alors à moins que les deux Parties n'en conviennent autrement :

- a) l'Entrepreneur doit concevoir cette partie,
- b) les paragraphes (a) à (d) de la Sous-Clause 4.1 [*Obligations Générales de l'Entrepreneur*] s'appliquent, et
- c) si ce changement entraîne une réduction de la valeur au Marché de cette partie, le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [*Déterminations*] pour parvenir à un accord sur ou déterminer une rémunération, qui sera incluse dans le Montant du Marché. Cette rémunération sera égale à la moitié (50%) de la différence entre les montants suivants :
 - (i) une telle réduction de la valeur au Marché résultant du changement, en excluant les ajustements selon la Sous-Clause 13.7 [*Ajustements pour Changements dans la Législation*] et la Sous-Clause 13.8 [*Révision de Prix*], et
 - (ii) la réduction (le cas échéant) de la valeur des travaux ainsi modifiés pour le Maître d'Ouvrage, en tenant compte de toute

réduction de qualité, de durée de vie prévue ou d'efficacité opérationnelle.

Toutefois, si la valeur (i) est moindre que la valeur (ii), il ne sera pas accordé de rémunération.

Procédure de Changement Si le Maître d'Œuvre demande qu'une proposition lui soit faite avant d'ordonner un Changement, l'Entrepreneur doit répondre par écrit dès que possible, soit en indiquant les raisons pour lesquelles il ne peut pas se conformer à cette demande (le cas échéant), soit en soumettant :

- a) une description des travaux proposés et un programme pour leur exécution,
- b) la proposition de l'Entrepreneur pour toutes les modifications nécessaires du programme conformément à la Sous-Clause 8.3 [*Programme*] et du Délai d'Achèvement, et
- c) la proposition de l'Entrepreneur pour la valorisation du Changement.

Le Maître d'Œuvre doit, dès que possible après avoir reçu une telle proposition (selon la Sous-Clause 13.2 [*Plus-value d'ingénierie*] ou à un autre titre), faire part de son approbation, de son rejet ou de ses commentaires. L'Entrepreneur ne doit retarder aucuns travaux dans l'attente de cette réponse.

Toute instruction pour l'exécution d'un Changement, ainsi que toute demande d'enregistrement des Coûts y afférents, doit être donnée par le Maître d'Œuvre à l'Entrepreneur, qui doit en accuser réception.

Chaque Changement doit être valorisé conformément aux dispositions de la Clause 12 [*Métrés et Valorisation*], à moins que le Maître d'Œuvre ne l'ordonne ou ne l'approuve autrement conformément à la présente Clause.

Paiement dans les Devises Applicables Si le Marché prévoit le paiement du Montant du Marché en plus d'une devise, alors lorsqu'un ajustement est convenu, approuvé ou déterminé comme susmentionné, le montant payable dans chacune des devises applicables doit être spécifié. A cet effet, référence sera faite aux proportions réelles ou prévues du Coût des travaux modifiés dans chaque devise, et aux proportions des différentes devises spécifiées pour le paiement du Montant du Marché.

Provisions Chacune des Provisions ne doit être utilisée, en tout ou partie, que conformément aux instructions du Maître d'Œuvre, et le Montant du Marché doit être ajusté en conséquence. La somme totale payée à l'Entrepreneur ne doit inclure que les montants pour les travaux, les fournitures ou les services liés aux Provisions, tels qu'ordonnés par le Maître d'Œuvre. Pour chaque Provision, le Maître d'Œuvre peut ordonner :

- a) le travail à exécuter (y compris les Equipements, les Matériaux ou les services à fournir) par l'Entrepreneur et valorisé selon les dispositions de la Sous-Clause 13.3 [*Procédure de Changement*] ; et/ou
- b) les Equipements, les Matériaux ou les services à acheter par l'Entrepreneur auprès d'un Sous-Traitant désigné (tel que visé à la Clause 5 [*Sous-Traitants désignés*]) ou auprès d'une autre

source, et pour lesquels doivent être intégrés au Montant du Marché :

- (i) les montants réels payés (ou à payer) par l'Entrepreneur, et
- (ii) une somme pour les frais généraux et le profit, calculée comme étant un pourcentage de ces montants réels en utilisant le pourcentage applicable (le cas échéant) tel que spécifié dans le Bordereau concerné. Si aucun taux n'y est mentionné, le pourcentage spécifié dans les Données du Marché doit être utilisé.

L'Entrepreneur doit, quand le Maître d'Œuvre l'exige, présenter, à titre de justificatifs, devis, factures, quittances et relevés de comptes ou reçus.

Travail en Régie

Pour les travaux mineurs ou d'une nature accessoire, le Maître d'Œuvre peut ordonner qu'un Changement soit exécuté en régie. Les travaux seront ensuite valorisés conformément au Bordereau des Travaux en Régie inclus dans le Marché, et la procédure suivante doit être appliquée. Si un Bordereau des Travaux en Régie n'est pas inclus dans le Marché, cette Sous-Clause ne sera pas applicable.

Avant de passer commande pour les Biens nécessaires aux travaux, l'Entrepreneur doit présenter un devis au Maître d'Œuvre. Lorsqu'il présente sa demande de paiement, l'Entrepreneur doit présenter les factures, les quittances et les relevés de compte ou les reçus afférents à ces Biens.

A l'exception des items pour lesquels il est spécifié au Bordereau des Travaux en Régie qu'aucun paiement n'est dû, l'Entrepreneur doit fournir chaque jour au Maître d'Œuvre des décomptes précis en double exemplaire comprenant les précisions suivantes concernant les ressources utilisées pour les travaux exécutés le jour précédent :

- a) les noms, les fonctions et la durée de travail du Personnel de l'Entrepreneur,
- b) l'identification, type et durée d'utilisation du Matériel de l'Entrepreneur et des Ouvrages Provisoires, et
- c) les quantités et types d'Equipements et de Matériaux utilisés.

Une copie de chaque décompte, s'il est correct ou quand il est approuvé, sera signée par le Maître d'Œuvre et retournée à l'Entrepreneur. L'Entrepreneur doit ensuite présenter des décomptes chiffrés de ces ressources au Maître d'Œuvre, avant leur intégration à la prochaine demande de Décompte selon la Sous-Clause 14.3 [*Demande de Décomptes Intermédiaires*].

Ajustements pour changements dans la législation

Le Montant du Marché doit être ajusté pour tenir compte de toute augmentation ou diminution des Coûts résultant d'un changement dans les Lois du Pays (y compris l'introduction de nouvelles Lois et l'abrogation ou la modification de Lois existantes) ou dans l'interprétation judiciaire ou réglementaire officielle de ces Lois, survenant après la Date de Référence, et affectant l'Entrepreneur dans l'exécution de ses obligations nées du Marché.

Si l'Entrepreneur subit (ou vient à subir) du retard et/ou des Coûts supplémentaires résultant de ces changements dans la Loi ou dans ces interprétations, survenant après la Date de Référence, l'Entrepreneur doit en notifier le Maître d'Œuvre et avoir droit d'obtenir,

selon les conditions définies dans la Sous-Clause 20.1 [Réclamations de l'Entrepreneur] :

- a) une prolongation du délai pour ce retard, si l'achèvement est ou sera retardé, conformément à la Sous-Clause 8.4 [Prolongation du Délai d'Achèvement], et
- b) le paiement de ces Coûts qui seront intégrés au Montant du Marché.

Après réception de cette notification, le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [Déterminations] pour parvenir à un accord sur ces sujets ou les déterminer.

Nonobstant ce qui précède, l'Entrepreneur ne sera pas en droit d'obtenir une prolongation du délai si le retard en question a déjà été pris en compte dans la détermination d'une précédente prolongation du délai, et ces Coûts ne doivent pas être payés séparément s'ils ont déjà été pris en compte lors de l'indexation des variables du tableau des données d'ajustement conformément aux dispositions de la Sous-Clause 13.8 [Révision des Prix].

Révision des Prix

Dans cette Sous-Clause, "tableau des données de révision des prix" signifie le tableau des données de révision des prix correspondant aux devises locales et étrangères inclus dans les Bordereaux. Si aucun tableau de ce type n'y figure, cette Sous-Clause ne sera pas applicable.

Si cette Sous-Clause s'applique, les montants payables à l'Entrepreneur doivent être révisés du fait des hausses ou baisses du coût de la main d'œuvre, des Biens et autres apports relatifs aux Ouvrages, par l'addition ou la déduction des montants déterminés par les formules prescrites dans cette Sous-Clause. Dans la mesure où une compensation pleine et entière pour la hausse ou la baisse des Coûts n'est pas assurée par l'application des stipulations de cette Clause ou d'une autre Clause, le Montant Accepté du Marché sera réputé avoir inclus les sommes nécessaires pour faire face à toutes autres hausses et baisses des Coûts.

La révision à appliquer au montant autrement payable à l'Entrepreneur, comme valorisé conformément au Bordereau approprié et certifié sous la forme de Décomptes, doit être déterminé à partir des formules pour chacune des devises dans lesquelles le Montant du Marché est payable. Aucune révision ne doit être appliquée aux travaux valorisés sur la base des Coûts ou des prix courants. Les formules doivent être du format suivant :

$$P_n = a + b \frac{L_n}{L_o} + c \frac{E_n}{E_o} + d \frac{M_n}{M_o} + \dots$$

où :

"**P_n**" est le coefficient de révision à appliquer à la valeur au Marché des travaux effectués pendant la période "n", estimée dans la devise concernée, cette période étant d'un mois sauf si les Données du Marché en disposent autrement ;

"**a**" est un coefficient fixe, mentionné dans le tableau applicable des données de révision, représentant la part non révisable des paiements contractuels ;

"**b**", "**c**", "**d**", etc. sont des coefficients représentant la proportion estimée de chaque élément de coût relatif à l'exécution des Ouvrages,

tels que mentionnés dans le tableau applicable des données de révision des prix ; les éléments de coût listés peuvent correspondre à des ressources telles que la main d'œuvre, les équipements et les matériaux ;

"Ln", "En", "Mn", etc. sont les indices de coût actualisés ou prix de référence pour la période "n", exprimés dans la devise de paiement concernée, dont chacun d'eux est applicable à l'élément de coût auquel il se rapporte dans le tableau à la date de 49 jours avant le dernier jour de la période à laquelle se réfère le Décompte en question ; et

"Lo", "Eo", "Mo", etc. sont les indices de coût de base ou prix de référence, exprimés dans la devise de paiement concernée, dont chacun d'eux est applicable à l'élément de coût auquel il se rapporte dans le tableau à la Date de Référence.

Les indices de coût ou prix de référence mentionnés dans le tableau des données de révision des prix doivent être utilisés. Si leur origine est contestée, elle doit être déterminée par le Maître d'Œuvre. A cette fin, référence doit être faite aux valeurs des indices à des dates déterminées afin d'en clarifier l'origine ; bien que ces dates (et donc ces valeurs) puissent ne pas correspondre aux indices de coût de base.

Dans les cas où la "devise d'indice" n'est pas la devise de paiement applicable, chaque valeur d'indice sera convertie dans la devise de paiement applicable sur la base du cours de vente de cette même devise, établi par la banque centrale du Pays, à la date susmentionnée à laquelle l'indice doit être applicable.

Jusqu'à ce que la valeur actualisée de chaque indice de coût soit disponible, le Maître d'Œuvre doit déterminer une valeur provisoire d'indice pour la délivrance des Décomptes Intermédiaires. Dès qu'une valeur actualisée d'indice de coût est disponible, la révision doit être recalculée en conséquence.

Si l'Entrepreneur manque à achever les Ouvrages dans le Délai d'Achèvement, la révision des prix sera par la suite fait en utilisant soit (i) chaque indice ou prix applicable 49 jours avant l'expiration du Délai d'Achèvement des Ouvrages, ou (ii) l'indice ou le prix actualisé, selon ce qui est le plus favorable pour le Maître d'Ouvrage.

Les pondérations (coefficients) pour chacun des facteurs de coût mentionnés dans le(s) tableau(x) des données de révision des prix ne doivent être ajustées que si elles ont été rendues déraisonnables, déséquilibrées ou inapplicables, à la suite de Changements.

14 Montant du Marché et Paiement

Montant du Marché

A moins que les Conditions Particulières n'en disposent autrement :

- a) le Montant du Marché sera convenu ou déterminé selon la Sous-Clause 12.3 [*Valorisation*] et sera l'objet d'ajustements conformément au Marché ;
- b) l'Entrepreneur paiera toutes les taxes, droits et honoraires qu'il doit payer en vertu du Marché, et le Montant du Marché ne sera pas ajusté en raison d'un de ces coûts, à l'exception de ce qui est prévu dans la Sous-Clause 13.7 [*Ajustements pour Changements dans la Législation*] ;
- c) toutes les quantités présentées dans le Détail Quantitatif Estimatif, ou dans tout autre Bordereau, sont des quantités

estimées et ne doivent pas être prises comme étant des quantités réelles et correctes :

- (i) pour les Ouvrages que l'Entrepreneur doit exécuter, ou
 - (ii) pour les besoins de la Clause 12 [*Métrés et Valorisation*] ; et
- d) l'Entrepreneur doit délivrer au Maître d'Œuvre, dans un délai de 28 jours après la Date de Commencement, une proposition de ventilation de chaque prix forfaitaire dans les Bordereaux. Le Maître d'Œuvre peut tenir compte de cette ventilation en préparant les Décomptes, mais n'est pas obligé par celle-ci.

Nonobstant les dispositions du paragraphe (b) ci-dessus, le Matériel de l'Entrepreneur, y compris ses principales pièces de rechange, importé par l'Entrepreneur dans le seul but d'exécuter le Marché doit être exempté du paiement de tout droit et taxe d'importation.

Paiement de l'Avance de Démarrage

Le Maître d'Ouvrage doit effectuer un paiement d'avance de démarrage, en tant que prêt sans intérêt pour la mobilisation et en tant que contribution à la trésorerie, lorsque l'Entrepreneur présente une garantie conformément aux dispositions de cette Sous-Clause. Le montant total payable au titre de l'avance de démarrage, le nombre et le moment de ses échéances de paiement (s'il y en a plus d'une), et les devises et proportions applicables, seront tels que stipulés dans les Données du Marché.

Jusqu'à ce que le Maître d'Ouvrage reçoive cette garantie, ou si le montant total de l'avance de démarrage n'est pas mentionné dans les Données du Marché, les dispositions de cette Sous-Clause ne seront pas applicables.

Le Maître d'Œuvre doit délivrer au Maître d'Ouvrage et à l'Entrepreneur un Décompte Intermédiaire pour le paiement de l'avance de démarrage, ou de sa première échéance, après avoir reçu une Demande de Décompte (selon la Sous-Clause 14.3 [*Demande de Décomptes Intermédiaires*]), et après que le Maître d'Ouvrage a reçu (i) la Garantie de Bonne Exécution conformément à la Sous-Clause 4.2 [*Garantie de Bonne Exécution*] et (ii) une garantie des montants et devises égaux au paiement de l'avance de démarrage. Cette garantie devra être émise par une banque ou par une institution financière réputée et sélectionnée par l'Entrepreneur, et devra être délivrée selon le modèle annexé aux Conditions Particulières, ou selon tout autre modèle approuvé par le Maître d'Ouvrage.

L'Entrepreneur doit veiller à ce que la garantie soit valide et callable jusqu'à ce que l'avance de démarrage ait été remboursée, mais son montant doit être progressivement réduit du montant remboursé par l'Entrepreneur comme indiqué dans les Décomptes. Si les dispositions de la garantie spécifient sa date d'expiration, et si l'avance de démarrage n'a pas été remboursée au moins 28 jours avant cette date d'expiration, l'Entrepreneur doit étendre la validité de la garantie jusqu'à ce que l'avance de démarrage ait été remboursée.

A moins que les Données du Marché n'en disposent autrement, l'avance de démarrage sera remboursée par l'application du pourcentage de déduction dans les paiements intermédiaires déterminés par le Maître d'Œuvre conformément à la Sous-Clause 14.6 [*Délivrance des Décomptes Intermédiaires*], de la manière suivante :

- a) les déductions doivent commencer à compter du Décompte Intermédiaire qui suit celui au titre duquel le montant cumulé de tous les paiements intermédiaires certifiés (à l'exclusion du paiement de l'avance de démarrage, et des déductions et remboursements de la retenue) excède trente pour cent (30 %) du Montant Accepté du Marché moins les Provisions ; et
- b) les déductions doivent être faites selon le taux de remboursement stipulé dans les Données du Marché appliqué au montant de chaque Décompte (à l'exclusion du paiement de l'avance de démarrage et des déductions pour son remboursement, ainsi que des déductions pour Retenue de Garantie) dans les devises et proportions du paiement de l'avance de démarrage, et jusqu'à ce que l'avance de démarrage ait été remboursée ; à condition cependant que l'avance de démarrage ait été entièrement remboursée avant que quatre-vingt-dix pour cent (90 %) du Montant Accepté du Marché moins les Provisions ne soit certifié pour paiement.

Si l'avance de démarrage n'a pas été remboursée avant la délivrance du Certificat de Réception pour les Ouvrages ou avant la résiliation en vertu de la Clause 15 [*Résiliation par le Maître d'Ouvrage*], de la Clause 16 [*Suspension et Résiliation par l'Entrepreneur*] ou de la Sous-Clause 19.6 [*Force Majeure*] (le cas échéant), la totalité du solde restant dû deviendra immédiatement exigible et, en cas de résiliation conformément à la Clause 15 [*Résiliation par le Maître d'Ouvrage*], et à l'exception d'une résiliation au titre de la Sous-Clause 15.5 [*Droit du Maître d'Ouvrage à résilier le Marché pour Convenance*], payable par l'Entrepreneur au Maître d'Ouvrage.

Demande de Décomptes Intermédiaires

L'Entrepreneur doit remettre une Demande de Décompte en six (6) exemplaires au Maître d'Œuvre après la fin de chaque mois, selon un format approuvé par le Maître d'Œuvre, indiquant en détail les montants auxquels l'Entrepreneur considère avoir droit, accompagné des attachements justificatifs, lesquels doivent inclure le rapport d'avancement des travaux durant ce mois conformément à la Sous-Clause 4.21 [*Rapports d'Avancement*].

La Demande de Décompte doit inclure les éléments suivants, si applicables, qui doivent être exprimés dans les différentes devises dans lesquelles le Montant du Marché est payable, et dans l'ordre suivant :

- a) la valeur contractuelle estimée des Ouvrages réalisés et des Documents de l'Entrepreneur produits jusqu'à la fin du mois (incluant les Changements mais excluant les éléments décrits aux paragraphes (b) à (g) ci-dessous) ;
- b) tous les montants à ajouter et à déduire pour les changements dans la législation et les changements des coûts, conformément à la Sous-Clause 13.7 [*Ajustements pour Changements dans la Législation*] et à la Sous-Clause 13.8 [*Révision de Prix*] ;
- c) tout montant à déduire pour retenue, calculé en appliquant le pourcentage de retenue mentionné dans les Données du Marché au total des montants ci-dessus, jusqu'à ce que le montant ainsi retenu par le Maître d'Ouvrage atteigne la limite de la Retenue de Garantie (le cas échéant) mentionnée dans les Données du Marché ;

- d) tous les montants à ajouter pour le paiement de l'avance de démarrage (s'il y a plus d'une échéance de paiement) et à déduire pour son remboursement, conformément à la Sous-Clause 14.2 [*Paiement de l'Avance de Démarrage*];
- e) tous les montants à ajouter et à déduire pour les Equipements et les Matériaux, conformément à la Sous-Clause 14.5 [*Équipements et Matériaux envisagés pour les Ouvrages*];
- f) toutes les autres additions ou déductions susceptibles d'être devenues exigibles conformément au Marché ou à d'autres titres, incluant celles résultant des dispositions de la Clause 20 [*Réclamations, Différends et Arbitrage*]; et
- g) (g) la déduction des montants certifiés dans tous les Décomptes précédents.

Echéancier de Paiement

Si le Marché inclut un échéancier de paiements spécifiant les échéances de paiement du Montant du Marché, alors à moins que cet échéancier n'en dispose autrement :

- a) les échéances citées dans cet échéancier de paiements doivent être les valeurs contractuelles estimées pour les besoins du paragraphe (a) de la Sous-Clause 14.3 [*Demande de Décomptes Intermédiaires*];
- b) la Sous-Clause 14.5 [*Équipements et Matériaux destinés aux Ouvrages*] ne sera pas applicable; et
- c) si ces échéances ne sont pas définies par référence à l'avancement réel de l'exécution des Ouvrages, et si l'avancement réel est inférieur ou supérieur à celui sur lequel cet échéancier de paiements est basé, alors le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [*Déterminations*] pour parvenir à un accord sur ou déterminer les échéances révisées, qui doivent prendre en compte dans quelle mesure l'avancement est inférieur ou supérieur à celui sur lequel les échéances étaient précédemment basées.

Si le Marché n'inclut aucun échéancier de paiements, l'Entrepreneur doit soumettre des estimations, non contraignantes, des paiements qu'il prévoit devenir exigibles au cours de chaque trimestre. La première estimation sera soumise dans un délai de 42 jours après la Date de Commencement. Des estimations révisées doivent être soumises à intervalle trimestriel, jusqu'à ce que le Certificat de Réception des Ouvrages ait été délivré.

Equipements et Matériaux destinés aux Ouvrages

S'il est fait application des dispositions de la présente Sous-Clause, les Décomptes Intermédiaires doivent inclure, au titre du paragraphe (e) de la Sous-Clause 14.3 [*Demande de Décomptes Intermédiaires*], (i) un montant pour les Equipements et les Matériaux qui ont été envoyés sur le Chantier pour incorporation aux Ouvrages Définitifs, et (ii) une réfaction lorsque la valeur contractuelle de ces Equipements et des Matériaux est incluse au titre des Ouvrages Définitifs dans le paragraphe (a) de la Sous-Clause 14.3 [*Demande de Décomptes Intermédiaires*].

Si les éléments énumérés aux paragraphes (b)(i) ou (c)(i) ci-dessous ne sont pas inclus dans les Bordereaux, cette Sous-Clause ne sera pas applicable.

Le Maître d'Œuvre doit déterminer et certifier chaque montant additionnel si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'Entrepreneur a :
 - (i) conservé des enregistrements acceptables (incluant des commandes, des reçus, les Coûts et l'utilisation des Equipements et Matériaux) qui sont mis à disposition pour inspection, et
 - (ii) soumis un décompte du Coût d'acquisition et de livraison des Equipements et des Matériaux sur le Chantier accompagné de justificatifs acceptables ;

et, soit :

- b) les Equipements et Matériaux concernés :
 - (i) sont ceux mentionnés dans les Bordereaux pour le paiement lorsqu'ils ont été expédiés,
 - (ii) ont été expédiés vers le Pays, sont en route vers le Chantier, conformément au Marché ; et

sont décrits dans un connaissance de transport sans réserve ou autre justificatif d'expédition, lequel a été fourni au Maître d'Œuvre assorti du justificatif du paiement du fret et de l'assurance, de tout autre document raisonnablement exigible, et d'une garantie bancaire, délivrée selon un modèle et par une entité approuvées par le Maître d'Ouvrage, de montants et dans les devises égaux au montant dû en vertu de cette Sous-Clause: cette garantie peut être délivrée selon un modèle similaire à celui auquel il est fait référence dans la Sous-Clause 14.2 [*Paiement de l'Avance de Démarrage*] et doit être valable jusqu'à ce que les Equipements et les Matériaux soient convenablement stockés sur le Chantier et protégés contre toute perte, dommage ou détérioration ;

soit :

- c) les Equipements et Matériaux concernés :
 - (i) sont ceux mentionnés dans les Bordereaux pour paiement lorsqu'ils sont livrés sur le Chantier, et
 - (ii) ont été livrés et convenablement stockés sur le Chantier, et sont protégés contre toute perte, dommage ou détérioration, et paraissent être conformes au Marché.

Le montant additionnel à certifier sera l'équivalent de quatre-vingts pour cent (80%) du montant déterminé par le Maître d'Œuvre pour le coût des Equipements et des Matériaux (y compris de livraison sur le Chantier), en tenant compte des documents visés à cette Sous-Clause et de la valeur au Marché de ces Equipements et Matériaux.

Les devises pour ce montant additionnel doivent être les mêmes que celles dans lesquelles le paiement sera dû lorsque leur valeur contractuelle sera prise en compte au titre du paragraphe (a) de la Sous-Clause 14.3 [*Demande de Décomptes Intermédiaires*]. A ce moment-là, le Décompte devra inclure la déduction applicable qui doit être équivalente au, et dans les mêmes devises et proportions que le montant additionnel pour les Equipements et les Matériaux concernés.

Délivrance de Décompte Intermédiaires

Aucun montant ne sera certifié ou payé jusqu'à ce que le Maître d'Ouvrage ait reçu et approuvé la Garantie de Bonne Exécution. Ensuite, le Maître d'Œuvre doit, dans un délai de 28 jours après la réception d'une Demande de Décompte et des attachements justificatifs, délivrer au Maître d'Ouvrage et à l'Entrepreneur un Décompte Intermédiaire qui doit spécifier le montant que le Maître d'Œuvre détermine de manière juste être dû, ainsi, le cas échéant, que toutes précisions sur les déductions ou retenues effectuées par le Maître d'Œuvre sur la Demande de Décompte.

Toutefois, avant la délivrance du Certificat de Réception pour les Ouvrages, le Maître d'Œuvre ne sera pas tenu de délivrer un Décompte Intermédiaire d'un montant qui serait (après retenue et autres déductions) inférieur au montant minimum des Décomptes Intermédiaires mentionné (le cas échéant) dans les Données du Marché. Dans ce cas, le Maître d'Œuvre doit notifier l'Entrepreneur.

Le traitement d'un Décompte Intermédiaire ne doit être suspendu pour aucune autre raison, cependant :

- a) si une chose livrée ou des travaux effectués par l'Entrepreneur ne sont pas conformes au Marché, les coûts de la réparation ou du remplacement peuvent être retenus jusqu'à ce que la réparation ou le remplacement soit achevé ; et/ou
- b) si l'Entrepreneur manque ou a manqué à réaliser des travaux ou à satisfaire une obligation au titre du Marché, et qu'il en a été notifié par le Maître d'Œuvre, la valeur de ces travaux ou de cette obligation peut être retenue jusqu'à ce que les travaux ou l'obligation ait été exécutés.

Le Maître d'Œuvre peut, dans un Décompte, procéder à toute correction ou modification qui devrait normalement être effectuée au titre de tout Décompte antérieur. Un Décompte ne doit pas être considéré comme constitutif de l'acceptation, de l'approbation, du consentement, ou de la satisfaction du Maître d'Œuvre.

Paiement

Le Maître d'Ouvrage doit payer à l'Entrepreneur :

- a) la première échéance du paiement de l'avance de démarrage dans un délai de 42 jours après la délivrance de la Lettre d'Acceptation ou dans un délai de 21 jours après avoir reçu les documents conformément à la Sous-Clause 4.2 [*Garantie de Bonne Exécution*] et à la Sous-Clause 14.2 [*Paiement de l'Avance de Démarrage*], la date la plus tardive faisant foi ;
- b) le montant certifié au titre de tout Décompte Intermédiaire dans un délai de 56 jours après que le Maître d'Œuvre a reçu la Demande de Décompte et les attachements justificatifs; ou, lorsque le prêt ou crédit de la Banque (à partir duquel une partie des paiements est effectuée) est suspendu, le montant figurant sur toute demande de décompte soumise par l'Entrepreneur dans un délai de 14 jours suivant la soumission d'une telle demande de décompte, toute incohérence étant rectifiée dans le paiement suivant à l'Entrepreneur ; et
- c) le montant certifié du Décompte Final dans un délai de 56 jours après que le Maître d'Ouvrage a reçu ce Décompte ; ou lorsque le prêt ou crédit de la Banque (à partir duquel une partie des paiements est effectuée) est suspendu, le montant non contesté figurant sur le Décompte Final dans un délai de 56 jours suivant

la date de notification de la suspension conformément à la Sous-Clause 16.2 [*Résiliation par l'Entrepreneur*].

Le paiement du montant dû dans chaque devise doit être effectué sur un compte bancaire, désigné par l'Entrepreneur, dans le pays de paiement tel que spécifié dans le Marché pour cette devise.

Retard de Paiement

Si l'Entrepreneur ne reçoit pas le paiement conformément à la Sous-Clause 14.7 [*Paiement*], l'Entrepreneur sera en droit d'obtenir le paiement d'intérêts de retard composés mensuellement sur le montant impayé pendant la période de retard. Cette période est réputée commencer à la date de paiement spécifiée à la Sous-Clause 14.7 [*Paiement*], indépendamment (dans le cas du paragraphe (b) de ladite Sous-Clause) de la date à laquelle le Décompte Intermédiaire a été délivré.

A moins que les Conditions Particulières n'en disposent autrement, ces intérêts de retard doivent être calculés sur la base d'un taux annuel de trois pour cent au-dessus du taux d'escompte de la banque centrale du pays de la devise de paiement ou, si le taux d'escompte n'est pas disponible, du taux interbancaire proposé, et ils doivent être payés dans cette devise.

L'Entrepreneur a droit à ce paiement sans avis formel ou certification, et sans préjudice de tout autre droit ou recours.

Paiement de la Retenue de Garantie

Lorsque le Certificat de Réception a été délivré pour les Ouvrages, la première moitié de la Retenue de Garantie doit être certifiée par le Maître d'Œuvre pour paiement à l'Entrepreneur. Si un Certificat de Réception a été délivré pour une Tranche ou une partie des Ouvrages, une proportion de la Retenue de Garantie doit être certifiée et payée. Cette proportion sera la moitié (50%) de la proportion calculée en divisant la valeur contractuelle estimée de la Tranche, ou de la partie des Ouvrages, par le Montant du Marché final estimé.

A l'expiration du dernier des Délais de Garantie, le solde de la Retenue de Garantie doit être certifié sans délai par le Maître d'Œuvre pour paiement à l'Entrepreneur. Si un Certificat de Réception a été délivré pour une Tranche, une proportion de la seconde moitié de la Retenue de Garantie sera certifiée et payée immédiatement après la fin de la Période de Garantie pour cette Tranche. Cette proportion sera la moitié (50%) de la proportion calculée en divisant la valeur contractuelle estimée de la Tranche par le Montant du Marché final estimé.

Toutefois, si des travaux restent à exécuter en vertu de la Clause 11 [*Responsabilité pour désordres*], le Maître d'Œuvre sera en droit de différer la certification du coût estimé de ces travaux jusqu'à ce qu'ils aient été exécutés.

Lorsque ces proportions sont calculées, il ne faudra pas tenir compte des ajustements selon la Sous-Clause 13.7 [*Ajustements pour Changements dans la Législation*] et la Sous-Clause 13.8 [*Révision de Prix*].

À moins que les Conditions Particulières n'en disposent autrement, lorsque le Certificat de Réception a été délivré pour les Ouvrages et que la première moitié de la Retenue de Garantie a été certifiée pour paiement par le Maître d'Œuvre, l'Entrepreneur est en droit de remplacer la seconde moitié de la Retenue de Garantie par une garantie émise selon le modèle annexé aux Conditions Particulières, ou selon un autre modèle approuvé par le Maître d'Ouvrage, et délivrée par une banque ou une institution financière réputée et sélectionnée

par l'Entrepreneur. L'Entrepreneur doit s'assurer que cette nouvelle garantie est libellée dans les montants et devises correspondant à la seconde moitié de la Retenue de Garantie et est valide et appelable jusqu'à ce que l'Entrepreneur ait exécuté et terminé les Ouvrages et réparé tous les désordres, conformément aux dispositions régissant la Garantie de Bonne Exécution telles que visées à la Sous-Clause 4.2. A réception par le Maître d'Ouvrage de la garantie requise, le Maître d'Œuvre doit certifier et le Maître d'Ouvrage doit payer la seconde moitié de la Retenue de Garantie. La libération de la seconde moitié de la Retenue de Garantie contre une garantie doit ainsi remplacer la libération visée au second paragraphe de cette Sous-Clause. Le Maître d'Ouvrage doit restituer la garantie à l'Entrepreneur dans un délai de 21 jours après réception d'une copie du Certificat de Bonne Fin.

Si la Garantie de Bonne Exécution requise conformément à la Sous-Clause 4.2 est sous la forme d'une garantie à première demande, et si le montant de cette garantie, lorsque le Certificat de Réception est délivré, est supérieur à la moitié de la Retenue de Garantie, alors la garantie de Retenue de Garantie ne sera pas requise. Si le montant de la Garantie de Bonne Exécution, lorsque le Certificat de Réception est délivré, est inférieur à la moitié de la Retenue de Garantie, la garantie de Retenue de Garantie ne sera exigée que pour la différence entre la moitié de la Retenue de Garantie et le montant de la Garantie de Bonne Exécution.

Demande de Décompte à l'Achèvement

Dans un délai de 84 jours après la réception du Certificat de Réception pour les Ouvrages, l'Entrepreneur doit soumettre au Maître d'Œuvre un Demande de Décompte à l'achèvement en six (6) exemplaires avec attachements justificatifs, conformément à la Sous-Clause 14.3 [*Demande de Décomptes Intermédiaires*], indiquant :

- a) la valeur de tous les travaux effectués conformément au Marché jusqu'à la date mentionnée dans le Certificat de Réception des Ouvrages,
- b) tous les autres montants que l'Entrepreneur considère comme lui étant dus, et
- c) une estimation de tous autres montants que l'Entrepreneur considère qu'ils lui deviendront dus en vertu du Marché. De tels montants estimés doivent être indiqués séparément dans cette Demande de Décompte à l'achèvement.

Le Maître d'Œuvre doit ensuite établir sa certification conformément à la Sous-Clause 14.6 [*Délivrance de Décomptes Intermédiaires*].

Demande du Décompte Final

Dans un délai de 56 jours après la réception du Certificat de Bonne Fin, l'Entrepreneur doit soumettre au Maître d'Œuvre, en six (6) exemplaires et selon un modèle approuvé par le Maître d'Œuvre, un projet de décompte final avec attachements justificatifs indiquant en détail :

- a) la valeur de tous les travaux effectués conformément au Marché, et
- b) toutes les autres sommes que l'Entrepreneur considère comme lui étant dues au titre du Marché ou à d'autres titres.

Si le Maître d'Œuvre n'est pas d'accord avec, ou s'il ne peut pas vérifier, une partie du projet de Décompte Final, l'Entrepreneur doit présenter toutes les informations complémentaires que le Maître d'Œuvre peut raisonnablement exiger dans un délai de 28 jours après

la réception dudit projet de Décompte final, et doit procéder à tous les amendements au projet dont ils auront pu convenir. L'Entrepreneur doit ensuite préparer et soumettre au Maître d'Œuvre le projet de décompte final ainsi convenu entre eux. Ce projet de décompte, ainsi convenu, est désigné dans ces Conditions comme étant le "Projet de Décompte Final".

Toutefois, si, suite aux discussions entre le Maître d'Œuvre et l'Entrepreneur et à tous les amendements convenus au projet de décompte final, il est clair qu'un différend existe, le Maître d'Œuvre doit délivrer au Maître d'Ouvrage (avec une copie à l'Entrepreneur) un Décompte Intermédiaire pour les parties acceptées du projet de décompte final. Par la suite, si le différend est finalement résolu conformément à la Sous-Clause 20.4 [*Obtention d'une Décision du Comité de Règlement des Différends*] ou à la Sous-Clause 20.5 [*Règlement Amiable*], l'Entrepreneur doit alors préparer et soumettre un Projet de Décompte Final au Maître d'Ouvrage (avec une copie au Maître d'Œuvre).

Quitus

En soumettant le Projet de Décompte Final, l'Entrepreneur doit également soumettre un quitus qui atteste que le total du Projet de Décompte Final représente le règlement total et définitif de toutes les sommes dues à l'Entrepreneur en vertu du Marché ou en lien avec celui-ci.

Ce quitus peut stipuler qu'il prendra effet lorsque l'Entrepreneur aura reçu la Garantie de Bonne Exécution et le solde des sommes restant à payer sur le total visé au précédent alinéa, auquel cas le quitus ne prendra effet qu'à cette date.

Délivrance du Décompte Final

Dans un délai de 28 jours après avoir reçu le Projet de Décompte Final et le quitus conformément à la Sous-Clause 14.11 [*Demande du Décompte Final*] et à la Sous-Clause 14.12 [*Quitus*], le Maître d'Œuvre doit délivrer, au Maître d'Ouvrage et à l'Entrepreneur, le Décompte Final qui doit mentionner :

- a) le montant qu'il détermine justement être finalement dû, et
- b) après avoir crédité le Maître d'Ouvrage de toutes les sommes préalablement payées par le Maître d'Ouvrage et de toutes les sommes dues au Maître d'Ouvrage, le solde des sommes (le cas échéant) dues à l'Entrepreneur par le Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage par l'Entrepreneur, selon le cas.

Si l'Entrepreneur n'a pas fait la demande du Décompte Final conformément à la Sous-Clause 14.11 [*Demande du Décompte Final*] et à la Sous-Clause 14.12 [*Quitus*], le Maître d'Œuvre doit demander à l'Entrepreneur de le faire. Si l'Entrepreneur ne présente pas de demande dans une période de 28 jours, le Maître d'Œuvre doit délivrer le Décompte Final pour un montant qu'il détermine de manière juste comme étant dû.

Extinction de la responsabilité du Maître d'Ouvrage

Le Maître d'Ouvrage n'aura plus aucune responsabilité envers l'Entrepreneur pour tout sujet ou toute chose née du Marché ou en lien avec celui-ci ou avec l'exécution des Ouvrages, sauf dans la mesure où l'Entrepreneur a expressément prévu un montant à cet effet :

- a) dans le Projet de Décompte Final, ainsi que
- b) (sauf pour les sujets ou choses survenant après la délivrance du Certificat de Réception des Ouvrages) dans la Demande de

Décompte à l'achèvement tel que visée à la Sous-Clause 14.10
[Demande de Décompte à l'Achèvement].

Toutefois, cette Sous-Clause ne doit pas limiter la responsabilité du Maître d'Ouvrage dans ses obligations d'indemnisation, ni dans sa responsabilité en cas de faute dolosive, faute intentionnelle ou négligence grave.

Devises de paiement

Le Montant du Marché doit être payé dans la ou les devises désignée(s) dans le Bordereau des Devises de Paiement. Si plus d'une devise est ainsi désignée, les paiements seront effectués de la manière suivante :

- a) si le Montant Accepté du Marché est seulement exprimé dans la Devise Locale :
 - (i) les proportions ou montants des Devises Locale(s) et Etrangère(s), et les taux de change fixes devant être utilisés pour le calcul des paiements, doivent être ceux mentionnés dans le Bordereau des Devises de Paiement, sauf si les deux Parties en conviennent autrement ;
 - (ii) les paiements et déductions selon la Sous-Clause 13.5 *[Provisions]* et la Sous-Clause 13.7 *[Ajustements pour changements dans la législation]* doivent être effectués dans les devises et proportions applicables ; et
 - (iii) les autres paiements et déductions conformément aux dispositions des paragraphes (a) à (d) de la Sous-Clause 14.3 *[Demande de Décomptes Intermédiaires]* doivent être effectués dans les devises et proportions spécifiées au paragraphe (a)(i) susmentionné ;
- b) le paiement des pénalités spécifiés dans les Données du Marché doit être effectué dans les devises et proportions spécifiées dans le Bordereau des Devises de Paiement ;
- c) les autres paiements faits par l'Entrepreneur au Maître d'Ouvrage doivent être effectués dans la devise dans laquelle la somme a été dépensée par le Maître d'Ouvrage, ou dans la devise convenue entre les Parties ;
- d) si une somme payable par l'Entrepreneur au Maître d'Ouvrage dans une devise particulière excède la somme payable par le Maître d'Ouvrage à l'Entrepreneur dans cette même devise, le Maître d'Ouvrage peut récupérer le solde de ce montant sur les sommes payables par ailleurs à l'Entrepreneur dans d'autres devises ; et
- e) si aucun taux de change n'est mentionné dans le Bordereau des Devises de Paiement, ils seront ceux prévalant à la Date de Référence et déterminés par la banque centrale du Pays.

15 Résiliation par le Maître d'Ouvrage

Mise en demeure

Si l'Entrepreneur est défaillant dans l'exécution de l'une de ses obligations nées du Marché, le Maître d'Œuvre, par voie de notification, peut mettre en demeure l'Entrepreneur de remédier à cette défaillance dans un délai raisonnable spécifié.

Résiliation par le Maître d'Ouvrage

Le Maître d'Ouvrage est en droit de résilier le Marché si l'Entrepreneur :

- a) manque à se conformer aux dispositions de la Sous-Clause 4.2 [*Garantie de Bonne Exécution*] ou aux termes de la mise en demeure visée à la Sous-Clause 15.1 [*Mise en demeure*] ;
- b) abandonne les Ouvrages, ou démontre clairement son intention de ne pas continuer l'exécution de ses obligations nées du Marché ;
- c) est défaillant, sans excuse valable, à :
 - (i) procéder à l'exécution des Ouvrages conformément aux dispositions de la Clause 8 [*Commencement, Retards et Suspension*], ou
 - (ii) se conformer à une notification délivrée selon la Sous-Clause 7.5 [*Rejet*] ou la Sous-Clause 7.6 [*Travaux de réparation*], dans un délai de 28 jours après l'avoir reçue ;
- d) sous-traite l'ensemble des Ouvrages, ou cède le Marché sans le consentement requis ;
- e) fait faillite ou devient insolvable, est mis en liquidation, se voit placé par ordonnance sous administration ou redressement judiciaire, conclut un arrangement avec ses créanciers, ou poursuit son activité sous le contrôle d'un administrateur judiciaire ou d'un syndic de faillite ou d'un liquidateur au profit de ses créanciers, ou si un acte est commis ou un événement survient qui (selon les Lois applicables) produit les mêmes effets que l'un de ces actes ou événements susmentionnés ; ou
- f) donne ou propose de donner (directement ou indirectement) à une personne un pot-de-vin, un cadeau, une gratification, une commission ou une autre chose de valeur, comme incitation ou récompense :
 - (i) pour faire ou s'abstenir de faire une action en relation avec le Marché, ou
 - (ii) pour accorder ou s'abstenir d'accorder une faveur ou une défaveur à toute personne en relation avec le Marché,

ou si un membre du Personnel de l'Entrepreneur, un de ses agents ou Sous-Traitants, donne ou propose de donner (directement ou indirectement) à une personne une telle incitation ou récompense telle que décrite au présent paragraphe (f). Toutefois, des incitations ou récompenses légales en faveur du Personnel de l'Entrepreneur ne constitueront pas des motifs pour la résiliation du Marché.

Si un de ces événements ou circonstances se produit, le Maître d'Ouvrage peut, en donnant à l'Entrepreneur un préavis de 14 jours par voie de notification, résilier le Marché et expulser l'Entrepreneur du Chantier. Toutefois, dans les cas visés aux paragraphes (e) ou (f) ci-dessus, le Maître d'Ouvrage sera en droit de notifier la résiliation immédiate du Marché.

Le choix du Maître d'Ouvrage de résilier le Marché ne doit pas porter préjudice aux autres droits du Maître d'Ouvrage, au titre du Marché ou à d'autres titres.

L'Entrepreneur doit ensuite quitter le Chantier et remettre au Maître d'Œuvre tous les Biens exigés, tous les Documents de l'Entrepreneur, et les autres documents de conception faits par l'Entrepreneur ou pour son compte. Toutefois, l'Entrepreneur doit mettre en œuvre toutes

diligences nécessaires pour se conformer immédiatement à toutes les instructions raisonnables contenues dans la notification de résiliation (i) pour la cession de tout contrat de sous-traitance, et (ii) pour la protection des personnes et des biens, ou pour la mise en sécurité des Ouvrages.

Après la résiliation, le Maître d'Ouvrage peut achever les Ouvrages lui-même et/ou charger toute entité tierce de le faire. Le Maître d'Ouvrage et ces entités tierces peuvent alors utiliser tous les Biens, les Documents de l'Entrepreneur et les documents de conception faits par l'Entrepreneur ou en son nom.

Le Maître d'Ouvrage doit alors notifier l'Entrepreneur que son Matériel de l'Entrepreneur et les Ouvrages Provisoires lui seront remis sur le Chantier ou à proximité du Chantier. L'Entrepreneur doit immédiatement s'organiser en vue de leur enlèvement, à ses propres risques et frais. Toutefois, si à ce stade l'Entrepreneur n'a pas effectué un paiement dû au Maître d'Ouvrage, ces éléments pourront être vendus par le Maître d'Ouvrage afin de recouvrer ce paiement. Tout solde qui pourrait en résulter doit alors être reversé à l'Entrepreneur.

Valorisation à la Date de Résiliation

Dès que possible après la prise d'effet de la notification de résiliation selon la Sous-Clause 15.2 [*Résiliation par le Maître d'Ouvrage*], le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [*Déterminations*] pour parvenir à un accord sur ou déterminer la valeur des Ouvrages, des Biens et des Documents de l'Entrepreneur, et de toute autre somme due à l'Entrepreneur pour les travaux exécutés conformément au Marché.

Paiement après Résiliation

Après la prise d'effet de la notification de résiliation en vertu de la Sous-Clause 15.2 [*Résiliation par le Maître d'Ouvrage*], le Maître d'Ouvrage peut :

- a) procéder conformément à la Sous-Clause 2.5 [*Réclamations du Maître d'Ouvrage*],
- b) suspendre tout nouveau paiement à l'Entrepreneur jusqu'à ce que les coûts d'exécution, d'achèvement et de réparation des désordres, les pénalités de retard (le cas échéant), et tous les autres coûts encourus par le Maître d'Ouvrage, aient été établis, et/ou
- c) recouvrer auprès de l'Entrepreneur toutes les pertes et tous les dommages subis par le Maître d'Ouvrage et tous les coûts supplémentaires pour l'achèvement des Ouvrages, après avoir tenu compte des sommes dues à l'Entrepreneur selon la Sous-Clause 15.3 [*Valorisation à la date de résiliation*]. Après avoir recouvré ces pertes, dommages et coûts supplémentaires, le Maître d'Ouvrage doit reverser tout solde à l'Entrepreneur.

Droit du Maître d'Ouvrage à Résilier le Marché pour Convenance

Le Maître d'Ouvrage est en droit de résilier le Marché, à tout moment et à sa convenance, par voie de notification à l'Entrepreneur. La résiliation prendra effet 28 jours après la date à laquelle l'Entrepreneur reçoit cette notification, ou après la date à laquelle le Maître d'Ouvrage aura restitué la Garantie de Bonne Exécution, la plus tardive des dates faisant foi. Le Maître d'Ouvrage ne doit pas résilier le Marché selon cette Sous-Clause afin d'exécuter les Ouvrages lui-même ou de les faire exécuter par un autre entrepreneur ou pour empêcher l'Entrepreneur de résilier le Marché en vertu des dispositions de la Sous-Clause 16.2 [*Résiliation par l'Entrepreneur*].

Corruption ou pratiques frauduleuses

Après cette résiliation, l'Entrepreneur doit procéder conformément à la Sous-Clause 16.3 [*Cessation des travaux et enlèvement du Matériel de l'Entrepreneur*] et doit être payé conformément à la Sous-Clause 16.4 [*Paiement à la Résiliation*].

Si le Maître d'Ouvrage établit, sur la base de preuves raisonnables, que l'Entrepreneur s'est livré à des actes de corruption, ou à des manœuvres frauduleuses, collusoires ou coercitives, au cours de l'attribution ou de l'exécution du Marché, le Maître d'Ouvrage peut, 14 jours après en avoir notifié l'Entrepreneur, résilier le Marché et l'expulser du Chantier, et les dispositions de la Clause 15 s'appliqueront comme si cette résiliation avait été prononcée conformément à la Sous-Clause 15.2 [*Résiliation par le Maître d'Ouvrage*].

S'il avérait, sur la base de preuves raisonnables, qu'un employé de l'Entrepreneur s'est livré à des actes de corruption, à des manœuvres frauduleuses ou coercitives pendant l'exécution des travaux, alors cet employé sera renvoyé conformément à la Sous-Clause 6.9. [*Le Personnel de l'Entrepreneur*].

Pour les besoins de cette Sous-Clause :

- a) "corruption" est l'offre, le don, la sollicitation ou l'acceptation, directement ou indirectement, d'une chose de valeur en vue d'influencer indûment les actions d'une autre partie ;
- b) "manœuvres frauduleuses" constituent tout acte ou omission, y compris une représentation erronée, qui délibérément ou par négligence grave, induit en erreur, ou tente d'induire en erreur, une partie afin d'en retirer un avantage financier ou un autre bénéfice, ou afin de se dérober à une obligation ;
- c) "manœuvres collusoires" constituent l'entente entre deux ou plusieurs parties destinée à atteindre un objectif illicite, et notamment en influençant indûment les actes d'une autre partie ;
- d) "manœuvres coercitives" est le fait de nuire ou de porter préjudice, ou de menacer de nuire ou de porter préjudice, directement ou indirectement, à toute partie ou à ses biens en vue d'en influencer indûment ses actes ;
- e) "manœuvres obstructives" constituent :
 - (i) la destruction, la falsification, l'altération ou la dissimulation intentionnelle de preuves matérielles nécessaires à une enquête, ou le fait de faire de fausses déclarations afin de significativement entraver une enquête de la Banque en matière de corruption, de manœuvres frauduleuses, coercitives ou collusoires ; et/ou la menace, le harcèlement ou l'intimidation de toute partie aux fins de l'empêcher de divulguer toute information pertinente pour l'enquête, ou de l'empêcher de poursuivre la dite enquête; ou
 - (ii) des actions destinées à entraver l'exercice par la Banque de son droit d'enquête et d'audit au titre de la Sous-Clause 1.15 [*Inspections et Vérifications de la Banque*].

16 Suspension et Résiliation par l'Entrepreneur

Droit de l'Entrepreneur à suspendre les travaux

Si le Maître d'Œuvre manque à certifier conformément à la Sous-Clause 14.6 [*Délivrance de Décomptes Intermédiaires*] ou si le Maître d'Ouvrage manque à se conformer aux dispositions de la Sous-Clause 2.4 [*Dispositions Financières du Maître d'Ouvrage*] ou de la Sous-Clause 14.7 [*Paiement*], l'Entrepreneur peut, après avoir donné au Maître d'Ouvrage un préavis d'au moins 21 jours par voie de notification, suspendre les travaux (ou réduire la cadence des travaux) à moins que et jusqu'à ce que l'Entrepreneur ait reçu le Décompte, les justificatifs raisonnables ou le paiement en question, selon le cas et tel que visé dans le préavis.

Nonobstant ce qui précède, si la Banque suspend ses décaissements en vertu du prêt ou du crédit à partir duquel les paiements à l'Entrepreneur sont effectués, en totalité ou en partie, pour l'exécution des Ouvrages, et si aucune autre source de financement alternative n'est disponible, tel qu'il est prévu dans la Sous-Clause 2.4 [*Dispositions Financières du Maître d'Ouvrage*], l'Entrepreneur peut à tout moment notifier sa décision de suspendre les travaux ou de réduire la cadence des travaux, mais au plus tôt 7 jours après que l'Emprunteur a reçu de la Banque l'avis de suspension.

Un tel acte de l'Entrepreneur ne doit pas porter préjudice à ses droits à percevoir des intérêts de retard selon la Sous-Clause 14.8 [*Retard de Paiement*] et à procéder à la résiliation du Marché selon la Sous-Clause 16.2 [*Résiliation par l'Entrepreneur*].

Si par la suite, et avant qu'il n'ait donné le préavis de résiliation, l'Entrepreneur reçoit un tel Décompte, de tels justificatifs ou un tel paiement (selon ce qui est décrit dans la Sous-Clause correspondante et dans le préavis susmentionné), l'Entrepreneur doit reprendre normalement le travail aussitôt que cela est raisonnablement possible.

Si l'Entrepreneur subit du retard ou/et des Coûts suite à la suspension des travaux (ou à la réduction de la cadence des travaux) conformément à cette Sous-Clause, l'Entrepreneur doit en notifier le Maître d'Œuvre et doit avoir droit d'obtenir selon les conditions définies dans la Sous-Clause 20.1 [*Réclamations de l'Entrepreneur*] :

- a) une prolongation du délai pour un tel retard, si l'achèvement est ou sera retardé, conformément à la Sous-Clause 8.4 [*Prolongation du Délai d'Achèvement*], et
- b) le paiement de tels Coûts et profit associé, qui doivent être inclus dans le Montant du Marché.

Après avoir reçu cette notification, le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [*Déterminations*] pour parvenir à un accord sur ces sujets ou les déterminer.

Résiliation par l'Entrepreneur

L'Entrepreneur est en droit de résilier le Marché si :

- a) l'Entrepreneur ne reçoit pas de justificatifs raisonnables dans un délai de 42 jours après avoir délivré le préavis selon la Sous-Clause 16.1 [*Droit de l'Entrepreneur à suspendre les Travaux*] concernant le non-respect de la Sous-Clause 2.4 [*Dispositions Financières du Maître d'Ouvrage*] ;
- b) le Maître d'Œuvre n'émet pas de Décompte, dans un délai de 56 jours après avoir reçu une Demande de Décompte et les attachements justificatifs y afférent ;

- c) l'Entrepreneur ne reçoit pas le montant dû au titre d'un Décompte Intermédiaire dans un délai de 42 jours après l'expiration du délai visé à la Sous-Clause 14.7 [*Paiement*] au sein duquel le paiement doit être effectué (à l'exception des déductions faites conformément à la Sous-Clause 2.5 [*Réclamations du Maître d'Ouvrage*]) ;
- d) le Maître d'Ouvrage fait substantiellement défaut à ses obligations nées du Marché, de telle sorte qu'il affecte de façon négative et significative l'équilibre financier du Marché et/ou la possibilité pour l'Entrepreneur de réaliser le Marché ;
- e) le Maître d'Ouvrage contrevient aux dispositions de la Sous-Clause 1.6 [*Acte d'Engagement*] ou la Sous-Clause 1.7 [*Cession*] ;
- f) une suspension prolongée affecte l'ensemble des Ouvrages tel que visé à la Sous-Clause 8.11 [*Suspension prolongée*] ;
- g) le Maître d'Ouvrage fait faillite ou devient insolvable, est mis en liquidation, se voit placé par ordonnance sous administration ou redressement judiciaire, conclut un arrangement avec ses créanciers, ou poursuit son activité sous le contrôle d'un administrateur judiciaire ou d'un syndic de faillite ou d'un liquidateur au profit de ses créanciers, ou si un acte est commis ou un évènements survient qui (selon les Lois applicables) produit les mêmes effets que ces actes ou évènements susmentionnés ;
- h) l'Entrepreneur ne reçoit pas l'instruction du Maître d'Œuvre prenant acte de l'accord des deux Parties quant au fait que les conditions relatives au commencement des Ouvrages conformément à la Sous-Clause 8.1 [*Commencement des Ouvrages*] ont été remplies.

Dans l'hypothèse de la survenance d'un tel évènement ou d'une telle circonstance, l'Entrepreneur peut, en donnant au Maître d'Ouvrage un préavis de 14 jours par voie de notification, résilier le Marché. Toutefois, dans les cas visés aux paragraphes (f) ou (g) ci-dessus, l'Entrepreneur est en droit de notifier la résiliation immédiate du Marché.

Au cas où la Banque suspend le prêt ou le crédit à partir duquel une partie ou la totalité des paiements à l'Entrepreneur sont effectués, si l'Entrepreneur n'a pas reçu les sommes qui lui sont dues à l'expiration du délai de 14 jours visé à la Sous-Clause 14.7 [*Paiement*] pour le paiement des Décomptes Intermédiaires, l'Entrepreneur peut, sans porter préjudice à son droit à intérêts de retard conformément à la Sous-Clause 14.8 [*Retard de Paiement*], prendre une des dispositions suivantes, à savoir : (i) suspendre les travaux ou réduire la cadence des travaux selon la Sous-Clause 16.1 ci-dessus, ou (ii) résilier le Marché en notifiant le Maître d'Ouvrage, avec copie au Maître d'Œuvre, ladite résiliation ne prenant effet que 14 jours après la communication de cette notification.

Le choix de l'Entrepreneur de résilier le Marché ne doit pas porter préjudice à tout autre droit de l'Entrepreneur en vertu du Marché ou à d'autres titres.

Cessation des travaux et
enlèvement du

Après la prise d'effet de la notification de résiliation en vertu de la Sous-Clause 15.5 [*Droit du Maître d'Ouvrage à Résilier le Marché pour Convenance*], de la Sous-Clause 16.2 [*Résiliation par l'Entrepreneur*]

- Matériel de l'Entrepreneur ou de la Sous-Clause 19.6 [*Résiliation optionnelle, paiement et exonération*], l'Entrepreneur doit sans délai :
- a) arrêter tous travaux, excepté ceux qui ont été ordonnés par le Maître d'Œuvre pour la protection des biens et des personnes ou pour la mise en sécurité des Ouvrages ;
 - b) remettre les Documents de l'Entrepreneur, les Equipements, les Matériaux et les autres travaux, pour lesquels l'Entrepreneur a été payé ; et
 - c) enlever tous les autres Biens du Chantier, à l'exception de ce qui est nécessaire pour la sécurité, et quitter le Chantier.
- Paiement à la résiliation Après la prise d'effet de la notification de résiliation conformément à la Sous-Clause 16.2 [*Résiliation par l'Entrepreneur*], le Maître d'Ouvrage doit sans délai :
- a) restituer la Garantie de Bonne Exécution à l'Entrepreneur ;
 - b) payer l'Entrepreneur conformément à la Sous-Clause 19.6 [*Résiliation optionnelle, paiement et exonération*] ; et
 - c) payer à l'Entrepreneur le montant de toute perte ou dommage subis par l'Entrepreneur du fait de cette résiliation.

17 Risque et Responsabilité

Indemnités

L'Entrepreneur doit indemniser et prémunir le Maître d'Ouvrage, le Personnel du Maître d'Ouvrage et leurs agents respectifs de tous les réclamations, dommages, pertes et frais (y compris frais et dépens juridiques) en ce qui concerne :

- a) les dommages corporels, les maladies ou le décès de toute personne qui surviennent en relation, pendant ou en raison des activités de conception menées par l'Entrepreneur (le cas échéant), de l'exécution et de l'achèvement des Ouvrages et de la réparation des désordres, à moins que ceux-ci ne soient imputables à une négligence, à un acte délibéré, ou à une violation du Marché par le Maître d'Ouvrage, le Personnel du Maître d'Ouvrage, ou un de leurs agents respectifs ; et
- b) les dommages matériels ou les pertes affectant tout bien, que ces biens soient de nature mobilière ou immobilière (mais autres que les Ouvrages eux-mêmes), dans la mesure où ces dommages ou ces pertes surviennent des, durant les ou en raison des activités de conception menées par l'Entrepreneur (le cas échéant), de l'exécution et de l'achèvement des Ouvrages et de la réparation des désordres, à moins que, et dans la mesure où ceux-ci ne soient imputables à une négligence, à un acte délibéré ou à une violation du Marché par le Maître d'Ouvrage, le Personnel du Maître d'Ouvrage ou leurs agents respectifs, ou quiconque a été employé directement ou indirectement par l'un d'eux.

Le Maître d'Ouvrage doit indemniser et prémunir l'Entrepreneur, le Personnel de l'Entrepreneur et leurs agents respectifs de toutes les réclamations, dommages, pertes et frais (y compris frais et dépens juridiques) relatifs (1) aux dommages corporels, aux maladies ou décès qui seraient attribuables à une négligence, à un acte délibéré ou à une violation du Marché par le Maître d'Ouvrage, par son Personnel ou un de leurs agents respectifs, et (2) aux événements pour lesquels la responsabilité peut être exclue de la couverture assurancielle, tels que

	<p>visés aux paragraphes (d)(i), (ii) et (iii) de la Sous-Clause 18.3 <i>[Assurance contre les Atteintes aux Biens et aux Personnes]</i>.</p>
Garde des Ouvrages par l'Entrepreneur	<p>L'Entrepreneur doit assumer l'entière responsabilité pour la garde des Ouvrages et des Biens à partir de la Date de Commencement et jusqu'à ce que le Certificat de Réception pour les Ouvrages ait été délivré (ou soit réputé avoir été délivré conformément aux dispositions de la Sous-Clause 10.1 <i>[Réception des Ouvrages et des Tranches]</i>), moment à partir duquel la responsabilité pour la garde des Ouvrages sera transférée au Maître d'Ouvrage. Si un Certificat de Réception pour une Tranche ou une partie des Ouvrages est délivré (ou est réputé avoir été délivré), la responsabilité pour la garde de la Tranche ou de la partie des Ouvrages en question sera de la même manière transférée au Maître d'Ouvrage.</p> <p>Après que la responsabilité a été transférée de la sorte au Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur sera responsable de la garde de tous travaux inachevés à la date mentionnée dans un Certificat de Réception, jusqu'à ce que ces travaux aient été achevés.</p> <p>Si des pertes ou dommages affectent les Ouvrages, les Biens ou les Documents de l'Entrepreneur pendant la période durant laquelle l'Entrepreneur est responsable de leur garde, pour toute cause non visée dans la Sous-Clause 17.3 <i>[Risques du Maître d'Ouvrage]</i>, l'Entrepreneur doit réparer ces pertes ou dommages à ses propres risques et frais, de sorte que les Ouvrages, les Biens et les Documents de l'Entrepreneur soient conformes au Marché.</p> <p>Après qu'un Certificat de Réception a été délivré, l'Entrepreneur demeure responsable pour les pertes ou dommages causés par tous ses actes. L'Entrepreneur demeure également responsable pour toutes pertes ou dommages survenant après la délivrance d'un Certificat de Réception et résultant d'un événement antérieur dont l'Entrepreneur était responsable.</p>
Risques du Maître d'Ouvrage	<p>Les risques auxquels se réfère la Sous-Clause 17.4 <i>[Conséquences des Risques du Maître d'Ouvrage]</i>, dans la mesure où ils affectent directement l'exécution des Ouvrages dans le Pays, sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">a) guerre, hostilités (avec ou sans déclaration de guerre), invasion, actes d'ennemis étrangers ;b) rébellion, terrorisme, actes de sabotage commis par d'autres personnes que le Personnel de l'Entrepreneur, révolution, insurrection, putsch militaire ou usurpation de pouvoir, ou guerre civile, dans le Pays ;c) émeutes, agitation ou désordres dans le Pays fomentés par d'autres personnes que le Personnel de l'Entrepreneur ;d) effets des munitions de guerre, matériaux explosifs, radiations ionisantes, ou contamination radioactive dans le Pays, à l'exception de ce qui est attribuable à l'utilisation par l'Entrepreneur de telles munitions, explosifs, radiations ou radioactivité ;e) ondes de choc causées par les avions ou autres aéronefs qui se déplacent à vitesse sonique ou supersonique ;

- f) l'utilisation ou l'occupation par le Maître d'Ouvrage de toute partie des Ouvrages Définitifs, à moins que le Marché n'en dispose autrement ;
- g) la conception de toute partie des Ouvrages par le Personnel du Maître d'Ouvrage ou par d'autres personnes qui répondent du Maître d'Ouvrage ; et
- h) (h) tout événement naturel qui est Imprévisible ou contre lequel un entrepreneur expérimenté n'aurait pas pu raisonnablement prendre des mesures préventives adéquates.

Conséquences des risques
du Maître d'Ouvrage

Dans la mesure où un des risques énumérés dans la Sous-Clause 17.3 ci-dessus conduit à des pertes ou dommages aux Ouvrages, aux Biens ou aux Documents de l'Entrepreneur, l'Entrepreneur doit sans délai en notifier le Maître d'Œuvre et réparer ces pertes ou dommages de la manière exigée par le Maître d'Œuvre.

Si l'Entrepreneur subit du retard et/ou des Coûts du fait de la réparation de ces pertes ou dommages, l'Entrepreneur doit émettre une notification supplémentaire au Maître d'Œuvre et doit avoir droit d'obtenir, conformément aux dispositions de la Sous-Clause 20.1 *[Réclamations de l'Entrepreneur]* :

- a) une prolongation du délai pour un tel retard, si l'achèvement est ou sera retardé selon la Sous-Clause 8.4 *[Prolongation du Délai d'Achèvement]*, et
- b) le paiement de tels Coûts qui seront inclus dans le Montant du Marché. Dans le cas des paragraphes (f) et (g) de la Sous-Clause 17.3 *[Risques du Maître d'Ouvrage]*, les Coûts et profit associé seront payables.

Après réception de cette notification supplémentaire, le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 *[Déterminations]* pour parvenir à un accord sur ces sujets ou les déterminer.

Droits de propriété
intellectuelle et
industrielle

Dans cette Sous-Clause, "violation" signifie une violation (ou violation alléguée) de tous brevets, conception et modèles déposés, droits d'auteur, marques de fabrique, noms et appellations commerciaux, secrets de fabrication ou autres droits de propriété intellectuelle ou industrielle relatifs aux Ouvrages ; et "réclamation" signifie une réclamation (ou les poursuites associées à une réclamation) alléguant une violation.

Lorsqu'une Partie ne notifie pas l'autre Partie d'une réclamation dans un délai de 28 jours après la réception de la réclamation, elle sera considérée comme ayant renoncé à tout droit à une indemnisation selon cette Sous-Clause.

Le Maître d'Ouvrage doit indemniser et prémunir l'Entrepreneur de toute réclamation alléguant une violation qui est ou qui était :

- a) le résultat inévitable du fait que l'Entrepreneur se conforme aux dispositions du Marché ; ou
- b) le résultat de l'utilisation des Ouvrages par le Maître d'Ouvrage :
 - (i) dans un but autre que celui indiqué au Marché ou qui peut raisonnablement être compris comme découlant du Marché, ou
 - (ii) en combinaison avec toute chose non livrée par l'Entrepreneur, à moins qu'une telle utilisation n'ait été

notifiée à l'Entrepreneur avant la Date de Référence ou mentionnée dans le Marché.

L'Entrepreneur doit indemniser et prémunir le Maître d'Ouvrage de toute autre réclamation qui provient de ou est en relation avec (i) la fabrication, l'utilisation, la vente ou l'importation de tout Bien, ou (ii) toute activité de conception à la charge de l'Entrepreneur.

Si une Partie a le droit d'être indemnisée selon cette Sous-Clause, la Partie qui indemnise peut (à ses propres frais) mener les négociations en vue d'un règlement de la réclamation, et toute procédure judiciaire ou arbitrale qui peut y être associée. L'autre Partie doit, à la demande et aux frais de la Partie qui indemnise, prêter son assistance dans la contestation de la réclamation. Cette autre Partie (et son Personnel) ne doit pas faire des déclarations qui pourraient être préjudiciables à la Partie qui indemnise, à moins que cette dernière ne se soit montrée défailante dans la prise en main de la conduite de toute négociation, procédure judiciaire ou procédure arbitrale quand l'autre Partie le lui a demandé.

Limitation de la
responsabilité

Aucune des Parties ne sera responsable envers l'autre Partie pour une perte d'usage de tout Ouvrage, perte de profits, perte de contrat ou perte ou dommage indirect qui aient pu être subis par l'autre Partie en relation avec le Marché, hormis selon les dispositions spécifiques de la Sous-Clause 8.7 [*Pénalités de Retard*]; de la Sous-Clause 11.2 [*Coûts relatifs à la réparation des désordres*]; de la Sous-Clause 15.4 [*Paiement après résiliation*]; de la Sous-Clause 16.4 [*Paiement à la résiliation*]; de la Sous-Clause 17.1 [*Indemnités*]; de la Sous-Clause 17.4(b) [*Conséquences des risques du Maître d'Ouvrage*]; et de la Sous-Clause 17.5 [*Droits de propriété intellectuelle et industrielle*].

La responsabilité totale de l'Entrepreneur envers le Maître d'Ouvrage, en vertu du Marché ou en lien avec celui-ci, et à l'exception de sa responsabilité en vertu des dispositions de la Sous-Clause 4.19 [*Electricité, gaz et eau*]; de la Sous-Clause 4.20 [*Équipement du Maître d'Ouvrage et Matériaux mis Gracieusement à Disposition*]; de la Sous-Clause 17.1 [*Indemnités*]; et de la Sous-Clause 17.5 [*Droits de propriété intellectuelle et industrielle*], ne doit pas excéder la somme résultant de l'application d'un multiplicateur (inférieur ou supérieur à 1) au Montant Accepté du Marché, comme spécifié dans les Données du Marché, ou (si un tel multiplicateur ou une autre somme n'y est spécifié(e)), le Montant Accepté du Marché.

Cette présente Sous-Clause ne doit pas limiter la responsabilité de la Partie fautive en cas de faute dolosive, faute intentionnelle ou de négligence grave.

Utilisation des Logements /
Installations du
Maître d'Ouvrage

L'Entrepreneur assume l'entière responsabilité de la garde des logements et installations fournis, le cas échéant, par le Maître d'Ouvrage, tels que détaillés dans les Spécifications, à partir de leur date respective de prise de possession par l'Entrepreneur et jusqu'à leur date respective de restitution (étant entendu que leur restitution peut intervenir après la date indiquée dans le Certificat de Réception des Ouvrages).

En cas de pertes ou dommages causés aux logements et installations susmentionnés pendant que l'Entrepreneur en a la garde et provenant de quelque cause que ce soit, autre que celles liées à la responsabilité

du Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur doit réparer, à ses propres frais, ces pertes ou dommages à la satisfaction du Maître d'Œuvre.

18 Assurances

Exigences générales pour les Assurances

Dans cette Clause, la "Partie qui assure" signifie pour chaque type d'assurance, la Partie responsable de la souscription et du maintien de l'assurance spécifiée dans la Sous-Clause correspondante.

Lorsque l'Entrepreneur est la Partie qui assure, chacune des assurances doit être souscrite auprès des assureurs et selon les conditions contractuelles approuvées par le Maître d'Ouvrage. Ces conditions doivent être compatibles avec les conditions approuvées par les deux Parties avant la date de la Lettre d'Acceptation. Cet accord sur les conditions prévaut sur les dispositions de cette Clause.

Lorsque le Maître d'Ouvrage est la Partie qui assure, chacune des assurances sera souscrite auprès d'assureurs et selon des conditions contractuelles acceptables par l'Entrepreneur. Ces conditions doivent être compatibles avec les conditions approuvées par les deux Parties avant la date de la Lettre d'Acceptation. Cet accord sur les conditions prévaut sur les dispositions de cette Clause.

S'il est exigé que la police soit souscrite au nom de co-assurés, les garanties devront s'appliquer séparément à chacun des assurés comme si une police séparée avait été souscrite pour chacun d'eux. Si une police couvre des co-assurés supplémentaires, c'est-à-dire en plus des assurés spécifiés dans cette Clause, (i) l'Entrepreneur doit agir dans le cadre de cette police au nom et pour le compte de ces co-assurés supplémentaires, étant toutefois entendu que le Maître d'Ouvrage devra agir pour le compte du Personnel du Maître d'Ouvrage, (ii) les co-assurés supplémentaires ne doivent pas être en droit de recevoir directement les indemnités de l'assureur ou d'avoir de quelconques relations directes avec l'assureur, et (iii) la Partie qui assure doit exiger de tous les co-assurés supplémentaires le respect des conditions stipulées dans la police.

Chaque police couvrant les pertes ou dommages doit disposer que les paiements seront effectués dans les devises exigées pour réparer lesdites pertes ou dommages. Les paiements provenant des assureurs doivent être utilisés pour la réparation de ces pertes ou dommages.

La Partie qui assure doit présenter à l'autre Partie, dans les délais respectifs mentionnés dans les Données du Marché (calculés à partir de la Date de Commencement) :

- a) les justificatifs que les assurances décrites dans cette Clause ont été souscrites, et
- b) les copies des polices d'assurance visées à la Sous-Clause 18.2 [*Assurance des Ouvrages et du Matériel de l'Entrepreneur*] et à la Sous-Clause 18.3 [*Assurance contre les Atteintes aux Biens et aux Personnes*].

Lors du paiement de chacune des primes, la Partie qui assure doit présenter les justificatifs du paiement à l'autre Partie. Lorsque les justificatifs ou les polices sont présentés, la Partie qui assure doit également en notifier le Maître d'Œuvre.

Les Parties devront respecter les conditions stipulées dans chacune des polices d'assurance. La Partie qui assure doit tenir les assureurs informés de tout changement pertinent dans l'exécution des Ouvrages

et faire en sorte que l'assurance soit maintenue conformément à cette Clause.

Aucune Partie ne pourra faire de modifications significatives aux conditions de l'assurance sans le consentement préalable de l'autre Partie. Si un assureur fait (ou tente de faire) des modifications, la Partie avertie en premier par l'assureur devra sans délai en notifier l'autre Partie.

Si la Partie qui assure manque à souscrire, ou à maintenir les effets de toute assurance qu'elle doit souscrire et dont elle doit maintenir les effets en vertu du Marché, ou si elle manque à fournir les justificatifs appropriés et les copies des polices conformément à cette Sous-Clause, l'autre Partie pourra souscrire (à sa discrétion et sans préjudice de ses autres droits ou recours) une assurance pour les risques concernés et payer les primes dues. La Partie qui assure devra payer le montant de ces primes à l'autre Partie, et le Montant du Marché sera ajusté en conséquence.

Rien dans cette Clause ne limite les obligations et les responsabilités de l'Entrepreneur ou du Maître d'Ouvrage, conformément aux autres dispositions du Marché ou à d'autres titres. Les montants non assurés ou non indemnisés par les assureurs seront supportés par l'Entrepreneur et/ou le Maître d'Ouvrage conformément à ces obligations et responsabilités. Toutefois, si la Partie qui assure ne souscrit pas et ne maintient pas les effets d'une police d'assurance, disponible aux conditions de marché, et qu'elle doit souscrire et dont elle doit maintenir les effets en vertu du Marché, et que l'autre Partie, eu égard à cette défaillance, n'approuve pas cette omission ni ne souscrit une assurance pour la couverture des risques correspondants, toute somme qui aurait été recouvrable au titre de cette police d'assurance selon cette Clause sera payée par la Partie qui assure.

Les paiements par une Partie à l'autre Partie se feront selon les conditions définies dans la Sous-Clause 2.5 [*Réclamations du Maître d'Ouvrage*] ou dans la Sous-Clause 20.1 [*Réclamations de l'Entrepreneur*], selon ce qui est applicable.

L'Entrepreneur est en droit de souscrire toutes les assurances relatives au Marché (y compris, à titre non limitatif, celles visées à la Clause 18) auprès d'assureurs ressortissants de tout pays éligible.

Assurance des Ouvrages
et du Matériel de
l'Entrepreneur

La Partie qui assure doit assurer les Ouvrages, les Equipements, les Matériaux, et les Documents de l'Entrepreneur pour un montant qui ne peut être inférieur aux coûts de remise en état intégrale, y compris les coûts de démolition, d'enlèvement de débris et les honoraires et le profit associé. Cette assurance doit être en vigueur à partir de la date à laquelle les justificatifs doivent être présentés conformément aux dispositions du paragraphe (a) de la Sous-Clause 18.1 [*Exigences générales pour les Assurances*], jusqu'à la date de délivrance du Certificat de Réception des Ouvrages.

La Partie qui assure doit maintenir cette assurance en vigueur pour couvrir, jusqu'à la date de délivrance du Certificat de Bonne Fin, les pertes ou dommages imputables à l'Entrepreneur et résultant d'une cause survenue avant la délivrance du Certificat de Réception, et les pertes ou dommages causés par l'Entrepreneur au cours de toute autre opération (y compris celles visées à la Clause 11 [*Responsabilité pour Désordres*]).

La Partie qui assure doit assurer le Matériel de l'Entrepreneur pour un montant qui ne peut être inférieur à la valeur de remplacement intégral, y compris de livraison sur le Chantier. Pour chaque élément du Matériel de l'Entrepreneur, l'assurance doit être en vigueur depuis son transport vers le Chantier et jusqu'à ce qu'il ne soit plus nécessaire comme Matériel de l'Entrepreneur.

A moins que les Conditions Particulières n'en disposent autrement, les assurances visées à la présente Sous-Clause :

- a) doivent être souscrites et être maintenues par l'Entrepreneur, en tant que Partie qui assure ;
- b) doivent être souscrites au nom des deux Parties, qui auront conjointement le droit de recevoir toute indemnité des assureurs, lesdites indemnités étant retenues ou affectées à la Partie supportant réellement les coûts de réparation des pertes ou dommages ;
- c) doivent couvrir toute perte et dommage résultant d'une cause non mentionnée dans la Sous-Clause 17.3 [*Risques du Maître d'Ouvrage*] ;
- d) doivent également couvrir, tel que spécifié dans les documents d'appel d'offres du Marché, les pertes et dommages causés à une partie des Ouvrages qui sont imputables à l'utilisation ou l'occupation par le Maître d'Ouvrage d'une autre partie des Ouvrages, et les pertes et dommages résultant des risques énumérés aux paragraphes (c), (g) et (h) de la Sous-Clause 17.3 [*Risques du Maître d'Ouvrage*], en excluant (dans chacun des cas) les risques qui ne sont pas assurables dans des conditions commerciales raisonnables, avec des franchises par sinistre plafonnées au montant mentionné dans les Données du Marché (si aucun montant n'y est mentionné, le présent paragraphe (d) ne s'appliquera pas) ; et
- e) peuvent toutefois exclure l'indemnisation des pertes, des dommages et du remplacement :
 - (i) d'une partie des Ouvrages affectée d'un désordre dû à un défaut dans sa conception, dans ses matériaux ou dans sa mise en œuvre (mais la couverture doit inclure les autres parties qui sont perdues ou endommagées en conséquence directe de ce désordre et non tel que mentionné dans le paragraphe (ii) ci-dessous),
 - (ii) d'une partie des Ouvrages qui est perdue ou endommagée afin de remplacer toute autre partie des Ouvrages si cette autre partie est affectée d'un désordre dû à un défaut de conception, de ses matériaux ou de sa mise en œuvre,
 - (iii) d'une partie des Ouvrages qui a été réceptionnée par le Maître d'Ouvrage, excepté dans la mesure où l'Entrepreneur est responsable de ces pertes ou dommages, et
 - (iv) des Biens lorsqu'ils se trouvent en dehors du Pays, selon les conditions définies dans la Sous-Clause 14.5 [*Equipements et Matériaux envisagés pour les Ouvrages*].

Si, plus d'un an après la Date de Référence, la couverture visée au paragraphe (d) ci-dessus cesse d'être disponible à des conditions commerciales raisonnables, l'Entrepreneur (en tant que Partie qui

assure) doit en notifier le Maître d'Ouvrage, précisions à l'appui. Le Maître d'Ouvrage sera ensuite (i) en droit d'obtenir, conformément aux dispositions de la Sous-Clause 2.5 *[Réclamations du Maître d'Ouvrage]* le paiement d'une somme équivalant à ces conditions commerciales raisonnables auxquelles l'Entrepreneur était supposé payer cette couverture assurancielle, et (ii) être réputé, à moins qu'il n'obtienne la couverture à des conditions commerciales raisonnables, avoir approuvé la non souscription de cette assurance telle que visée par la Sous-Clause 18.1 *[Exigences générales pour les Assurances]*.

Assurance contre les
Atteintes aux Biens
et aux Personnes

La Partie qui assure doit assurer chacune des Parties pour leur responsabilité vis-à-vis des pertes, dommages, décès ou préjudices corporels susceptibles d'affecter tout bien (excepté pour les choses assurées conformément à la Sous-Clause 18.2 *[Assurance des Ouvrages et du Matériel de l'Entrepreneur]*) ou toute personne (excepté les personnes assurées conformément à la Sous-Clause 18.4 *[Assurance du Personnel de l'Entrepreneur]*), qui peuvent naître de l'exécution du Marché par l'Entrepreneur et survenir avant la délivrance du Certificat de Bonne Fin.

Le plafond de cette assurance, par sinistre, ne doit pas être inférieur à celui mentionné dans les Données du Marché, et il ne doit pas y avoir de plafond quant au nombre de sinistres. Si aucun montant n'a été mentionné dans les Données du Marché, cette Sous-Clause n'est pas applicable.

A moins que les Conditions Particulières n'en disposent autrement, les assurances visées à cette Sous-Clause :

- a) doivent être souscrites et maintenues en vigueur par l'Entrepreneur en tant que Partie qui assure ;
- b) doivent être souscrites au nom des deux Parties ;
- c) doivent être étendues pour couvrir la responsabilité pour toutes les pertes et tous les dommages affectant la propriété du Maître d'Ouvrage (à l'exception des choses assurées selon la Sous-Clause 18.2 *[Assurance des Ouvrages et du Matériel de l'Entrepreneur]*) provenant de l'exécution du Marché par l'Entrepreneur, et
- d) peuvent toutefois comprendre des exclusions de garantie afférentes :
 - (i) au droit du Maître d'Ouvrage de voir les Ouvrages Définitifs réalisés sur, au-dessus, sous, dans, ou à travers un terrain, et d'occuper ce terrain pour les Ouvrages Définitifs,
 - (ii) aux dommages qui sont le résultat inévitable des obligations de l'Entrepreneur d'exécuter les Ouvrages et de réparer les désordres, et
 - (iii) à une cause mentionnée dans la Sous-Clause 17.3 *[Risque du Maître d'Ouvrage]*, excepté dans la mesure où la couverture est disponible à des conditions commerciales raisonnables.

Assurances pour le
Personnel de
l'Entrepreneur

L'Entrepreneur doit souscrire et maintenir les effets d'une assurance couvrant sa responsabilité au titre des réclamations, dommages, pertes et frais (y compris frais et dépens juridiques) résultant des dommages corporels, de la maladie ou du décès de tout préposé de

l'Entrepreneur ou de tout autre membre du Personnel de l'Entrepreneur.

L'assurance doit également couvrir la responsabilité du Maître d'Ouvrage et du Maître d'Œuvre au titre des réclamations, dommages, pertes et frais (y compris frais et dépens juridiques) résultant des dommages corporels, de la maladie ou du décès de tout préposé de l'Entrepreneur ou de tout autre membre du Personnel de l'Entrepreneur, mais cette assurance peut exclure les pertes et les réclamations dans la mesure où elles résultent d'un acte ou d'une négligence du Maître d'Ouvrage ou du Personnel du Maître d'Ouvrage.

L'assurance doit être maintenue en vigueur et de plein effet pendant toute la période où ce personnel participe à l'exécution des Ouvrages. Pour les préposés d'un Sous-Traitant, l'assurance peut être souscrite par le Sous-Traitant, toutefois l'Entrepreneur sera responsable du respect des dispositions de cette Clause.

19 Force Majeure

Définition de la Force Majeure

Dans cette Clause, "Force Majeure" désigne un évènement ou une circonstance exceptionnel(le) :

- a) qui échappe au contrôle d'une des Parties ;
- b) dont cette Partie n'a pas pu raisonnablement se prémunir avant de conclure le Marché ;
- c) qui, étant survenu(e), n'aurait raisonnablement pas pu être évité(e) ou surmonté(e) par cette Partie ; et
- d) qui n'est pas substantiellement imputable à l'autre Partie.

La Force Majeure peut comprendre, de manière non exhaustive, les évènements et circonstances exceptionnels de la nature de ceux cités ci-dessous, pour autant que les critères (a) à (d) ci-dessus soient réunis :

- (i) guerre, hostilités (avec ou sans déclaration de guerre), invasion, acte d'ennemis étrangers,
- (ii) rébellion, terrorisme, actes de sabotage commis par d'autres personnes que le Personnel de l'Entrepreneur, révolution, insurrection, putsch militaire ou usurpation de pouvoir ou guerre civile,
- (iii) émeute, agitation, désordre, grève ou fermeture forcée fomentée par d'autres personnes que le Personnel de l'Entrepreneur,
- (iv) effets des munitions de guerre, matériaux explosifs, radiations ionisantes ou contamination radioactive, à l'exception de ce qui est attribuable à l'utilisation par l'Entrepreneur de telles munitions, explosifs, radiations ou radioactivité, et
- (v) catastrophes naturelles telles que tremblement de terre, cyclone, typhon ou activité volcanique.

Notification de Force Majeure

Si une Partie est ou sera empêchée d'exécuter ses obligations substantielles nées du Marché en raison d'un cas de Force Majeure, elle doit alors notifier l'autre Partie de l'évènement ou de la circonstance constituant le cas de Force Majeure et doit spécifier les obligations dont l'exécution est ou sera empêchée. La notification doit

	<p>être transmise dans un délai de 14 jours après que la Partie a eu connaissance, ou aurait dû avoir connaissance, de l'évènement ou de la circonstance pertinent(e) constitutif(ve) du cas de Force Majeure.</p> <p>Cette Partie, après avoir communiqué cette notification, sera exonérée de l'exécution de ses obligations aussi longtemps que le cas de Force Majeure l'empêchera de les exécuter.</p> <p>Nonobstant toute autre disposition de cette Clause, la Force Majeure ne s'appliquera pas aux obligations de paiement d'une Partie vis-à-vis de l'autre Partie en vertu du Marché.</p>
Devoir de minimiser le retard	<p>Chacune des Parties devra entreprendre toutes diligences raisonnables, en toutes circonstances, pour minimiser tout retard dans l'exécution du Marché causé par le cas de Force Majeure.</p> <p>Une Partie doit notifier l'autre Partie lorsqu'elle cesse d'être affectée par le cas de Force Majeure.</p>
Conséquences de la Force Majeure	<p>Si l'Entrepreneur est empêché d'exécuter ses obligations substantielles nées du Marché en raison d'un cas de Force Majeure, dont il a été fait notification conformément aux dispositions de la Sous-Clause 19.2 [<i>Notification de Force Majeure</i>], et qu'il subit du retard ou/et des Coûts en raison dudit cas de Force Majeure, l'Entrepreneur doit avoir droit d'obtenir, conformément aux dispositions de la Sous-Clause 20.1 [<i>Réclamations de l'Entrepreneur</i>] :</p> <p>(a) une prolongation du délai pour un tel retard, si l'achèvement est ou sera retardé, conformément à la Sous-Clause 8.4 [<i>Prolongation du Délai d'Achèvement</i>] ; et</p> <p>(b) si l'évènement ou la circonstance est assimilable aux cas visés aux-paragraphes (i) à (iv) de la Sous-Clause 19.1 [<i>Définition de la Force Majeure</i>] et, dans l'hypothèse des cas visés aux paragraphes (ii) à (iv), si l'évènement ou la circonstance survient dans le Pays, le paiement de tels Coûts, y compris les coûts de réparation et de remplacement des Ouvrages et/ou des Biens endommagés ou détruits du fait du cas de Force Majeure, dans la mesure où ils ne sont pas garantis par la police d'assurance visée à la Sous-Clause 18.2 [<i>Assurance des Ouvrages et du Matériel de l'Entrepreneur</i>].</p> <p>Après réception de cette notification, le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [<i>Déterminations</i>] pour parvenir à un accord sur ces sujets ou les déterminer.</p>
Force Majeure affectant les sous-Traitants	<p>Si un Sous-Traitant a droit en vertu d'un contrat ou un accord relatif aux Ouvrages à une exonération en raison d'un cas de force majeure répondant à des critères supplémentaires ou plus larges que ceux spécifiés dans cette Clause, alors ces évènements ou circonstances de force majeure répondant à ces critères supplémentaires ou plus larges ne doivent pas exonérer l'Entrepreneur de la non-exécution de ses obligations ou lui donner droit à d'autres exonérations en vertu de cette Clause.</p>
Résiliation optionnelle, paiement et exonération	<p>Si, en raison d'un cas de Force Majeure, ayant fait l'objet d'une notification conformément aux dispositions de la Sous-Clause 19.2 [<i>Notification de Force Majeure</i>], l'exécution de l'essentiel des Ouvrages en cours est empêchée pour une période continue de 84 jours, ou pour des périodes multiples totalisant plus de 140 jours ayant fait l'objet de la même notification de cas de Force Majeure, alors chacune des Parties pourra notifier à l'autre Partie la résiliation du Marché. Dans</p>

cette hypothèse, la résiliation prendra effet 7 jours après l'envoi de la notification, et l'Entrepreneur devra procéder conformément aux dispositions de la Sous-Clause 16.3 [*Cessation des Travaux et Enlèvement du Matériel de l'Entrepreneur*].

Suite à cette résiliation, le Maître d'Œuvre doit déterminer la valeur des travaux effectués et délivrer un Décompte qui doit inclure :

- a) les montants dus pour les travaux exécutés et dont le prix est spécifié au Marché ;
- b) les Coûts des Equipements et des Matériaux commandés pour les Ouvrages qui ont été livrés à l'Entrepreneur, ou dont l'Entrepreneur est tenu d'accepter la livraison : ces Equipements et ces Matériaux deviendront la propriété du Maître d'Ouvrage (et il devra en assumer les risques) quand ils seront payés par ce dernier, et l'Entrepreneur devra les mettre à sa disposition ;
- c) tous les autres Coûts ou engagements, que l'Entrepreneur a pu dans ces circonstances assumer de manière raisonnable et nécessaire en vue d'achever l'exécution des Ouvrages ;
- d) les Coûts de l'enlèvement des Ouvrages Provisoires et du Matériel de l'Entrepreneur du Chantier, et du retour de ces éléments dans les locaux de l'Entrepreneur dans son pays (ou à toute autre destination, mais à un coût non supérieur) ; et
- e) les Coûts de rapatriement du personnel de l'Entrepreneur et de la main d'œuvre qui étaient employés exclusivement pour les Ouvrages à la date de la résiliation.

Exonération d'exécution

Nonobstant les autres dispositions de cette Clause, si un évènement ou une circonstance hors du contrôle des Parties (notamment, mais non limitativement, un cas de Force Majeure) survient, qui rend impossible ou illégale pour l'une ou les deux Parties l'exécution de ses ou de leurs obligations contractuelles ou qui, selon le droit applicable au Marché, autorise les Parties à être exonérées de la poursuite de l'exécution du Marché, alors, par voie de notification de l'une des Parties d'un tel évènement ou circonstance à l'autre Partie :

- a) les Parties seront exonérées de la poursuite de l'exécution du Marché, sans préjudice des droits de chacune des Parties relatifs à toute violation antérieure du Marché ; et
- b) la somme payable par le Maître d'Ouvrage à l'Entrepreneur doit être la même que celle qui aurait été payée conformément aux dispositions de la Sous-Clause 19.6 [*Résiliation optionnelle, paiement et exonération*] si le Marché avait été résilié en vertu de la Sous-Clause 19.6.

20 Réclamations, différends et arbitrage

Réclamations de l'Entrepreneur

Si l'Entrepreneur considère qu'il est en droit d'obtenir une prolongation du Délai d'Achèvement et/ou un paiement supplémentaire, en vertu de l'une des Clauses de ces Conditions ou à d'autres titres en lien avec le Marché, l'Entrepreneur doit en notifier le Maître d'Œuvre, en décrivant l'évènement ou la circonstance générant la réclamation. La notification doit être faite dès que possible, et au plus tard 28 jours après que l'Entrepreneur a pris, ou aurait dû prendre connaissance, de cet évènement ou de cette circonstance.

Si l'Entrepreneur manque à notifier sa réclamation dans ce délai de 28 jours, le Délai d'Achèvement ne sera pas prolongé, l'Entrepreneur

n'aura pas droit à un paiement supplémentaire, et le Maître d'Ouvrage sera exonéré de toute responsabilité au titre de la réclamation. Dans le cas contraire, il sera fait application des dispositions de la suite de la présente Sous-Clause.

L'Entrepreneur doit également soumettre toutes les autres notifications requises par le Marché, et tous les éléments justificatifs en rapport avec la réclamation en ce qui concerne un tel événement ou une telle circonstance.

Que ce soit sur le Chantier ou bien en un autre lieu acceptable pour le Maître d'Œuvre, l'Entrepreneur doit conserver les enregistrements contemporains à un tel événement ou une telle circonstance qui sont nécessaires pour justifier sa réclamation. Sans admettre la responsabilité du Maître d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre peut, après avoir reçu une notification conformément aux dispositions de cette Sous-Clause, contrôler la tenue des enregistrements et/ou ordonner à l'Entrepreneur de tenir des enregistrements contemporains supplémentaires. L'Entrepreneur doit permettre au Maître d'Œuvre de contrôler tous ces enregistrements, et doit (si cela lui est ordonné) en soumettre des copies au Maître d'Œuvre.

Dans un délai de 42 jours après que l'Entrepreneur a pris (ou aurait dû avoir pris connaissance) de l'évènement ou de la circonstance générant la réclamation, ou dans tout autre délai proposé par l'Entrepreneur et approuvé par le Maître d'Œuvre, l'Entrepreneur doit envoyer au Maître d'Œuvre une réclamation pleinement détaillée qui inclut l'intégralité des éléments justificatifs du bien-fondé de la réclamation, et de la prolongation du délai et/ou du paiement supplémentaire réclamé(s). Si l'évènement ou la circonstance générant la réclamation a un effet continu :

- a) cette réclamation pleinement détaillée sera considérée comme intermédiaire ;
- b) l'Entrepreneur doit envoyer d'autres réclamations intermédiaires à des intervalles mensuels, présentant le retard et/ou le montant accumulé(s) réclamé(s), ainsi que tous les autres justificatifs que le Maître d'Œuvre peut raisonnablement exiger ; et
- c) l'Entrepreneur doit envoyer une réclamation finale dans un délai de 28 jours après la fin des effets résultant de l'évènement ou de la circonstance, ou dans tout autre délai proposé par l'Entrepreneur et approuvé par le Maître d'Œuvre.

Dans un délai de 42 jours après la réception d'une réclamation ou de tout autre justificatif en support d'une réclamation antérieure, ou dans tout autre délai proposé par le Maître d'Œuvre et approuvé par l'Entrepreneur, le Maître d'Œuvre doit répondre en approuvant, ou en rejetant avec des commentaires détaillés. Il peut aussi exiger des justificatifs supplémentaires nécessaires, mais doit toutefois donner sa réponse sur le principe de cette réclamation dans le délai visé ci-dessus.

Dans ce délai de 42 jours, le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [*Déterminations*] pour parvenir à un accord sur ou déterminer (i) la prolongation (le cas échéant) du Délai d'Achèvement (avant ou après son expiration) conformément à la Sous-Clause 8.4 [*Prolongation du Délai d'Achèvement*], et/ou (ii) le paiement supplémentaire (le cas échéant) que l'Entrepreneur est en droit d'obtenir en vertu du Marché.

Chacun des Décomptes doit inclure tout paiement supplémentaire lié à une réclamation qui aura raisonnablement été justifié comme dû conformément aux dispositions pertinentes du Marché. A moins que et jusqu'à ce que les justificatifs fournis soient suffisants pour justifier du bien-fondé de l'intégralité de la réclamation, l'Entrepreneur n'aura droit qu'au paiement de la partie de la réclamation dont il aura pu justifier le bien-fondé.

Si le Maître d'Œuvre ne répond pas dans le délai visé dans cette Clause, chaque Partie peut considérer que la réclamation a été rejetée par le Maître d'Œuvre et chacune d'elle pourra saisir le Comité de Règlement des Différends conformément à la Sous-Clause 20.4 *[Obtention de la Décision du Comité de Règlement des Différends]*.

Les exigences de cette Sous-Clause se cumulent à celles de toute autre Sous-Clause applicable à la réclamation. Si l'Entrepreneur manque à se conformer à cette Sous-Clause ou à une autre Sous-Clause relative à toute réclamation, toute prolongation du délai et/ou tout paiement supplémentaire doit prendre en compte dans quelle mesure (le cas échéant) cette défaillance de l'Entrepreneur a empêché ou a compromis l'examen correct de la réclamation, à moins que la réclamation n'ait été rejetée en vertu des dispositions du second paragraphe de cette Sous-Clause.

Nomination du Comité de Règlement des Différends

Les différends seront tranchés par le Comité de Règlement des Différends conformément aux dispositions de la Sous-Clause 20.4 *[Obtention de la décision du Comité de Règlement des Différends]*. Les Parties doivent nommer le Comité de Règlement des Différends avant la date mentionnée dans les Données du Marché.

Le Comité de Règlement des Différends doit comprendre, comme mentionné dans les Données du Marché, une ou trois personnes possédant les qualifications appropriées ("les membres"), chacun d'entre eux maîtrisant couramment la langue de communication définie dans le Marché et étant un professionnel expérimenté dans le type de construction correspondant aux Ouvrages et dans l'interprétation de documents contractuels. Si le nombre de membres n'est pas mentionné, et à moins que les Parties n'en conviennent autrement, le Comité de Règlement des Différends comprendra trois personnes.

Si les Parties n'ont pas nommé d'un commun accord le Comité de Règlement des Différends dans un délai de 21 jours avant la date spécifiée dans les Données du Marché et si le Comité de Règlement des Différends doit comprendre trois personnes, chaque Partie doit présenter un membre à l'approbation de l'autre Partie. Les deux premiers membres doivent recommander, et les Parties s'accorder, sur le troisième membre, qui endossera le rôle de président.

Toutefois, si une liste de membres potentiels a été convenue par les Parties et est incluse au Marché, les membres doivent être choisis au sein de la liste, à l'exception des personnes qui ne peuvent ou ne veulent pas accepter la nomination au Comité de Règlement des Différends.

L'accord entre d'une part les Parties et, d'autre part, l'unique membre ou, le cas échéant, chacun des trois membres, doit intégrer les Conditions Générales de la Convention du Comité de Règlement des Différends, figurant en Annexe de ces Conditions Générales, avec toutes modifications qui auront été convenues entre eux.

Les conditions de la rémunération du membre unique ou, le cas échéant, de chacun des trois membres, y compris la rémunération de tout expert consulté par le Comité de Règlement des Différends, doivent être mutuellement convenues entre les Parties au moment où elles conviennent des conditions de nomination. Chaque Partie est responsable du paiement de la moitié de la rémunération.

A tout moment, si les Parties en conviennent, elles peuvent conjointement saisir le Comité de Règlement des Différends pour qu'il donne son opinion sur un sujet déterminé. Aucune Partie ne peut toutefois consulter le Comité de Règlement des Différends sur un quelconque sujet sans l'accord de l'autre Partie.

Si un membre refuse de siéger ou est dans l'impossibilité de siéger en raison d'un décès, d'une incapacité, d'une démission ou de la résiliation de son mandat, un remplaçant doit être nommé de la même manière que la personne remplacée avait été nommée ou acceptée, conformément aux dispositions de cette Sous-Clause.

Le mandat d'un membre peut être résilié par accord mutuel des deux Parties, mais non par l'Entrepreneur ou le Maître d'Ouvrage agissant seul. A moins que les deux Parties n'en conviennent autrement, le mandat du Comité de Règlement des Différends (et de chacun de ses membres) prendra fin lorsque le quitus mentionnée à la Sous-Clause 14.12 [*Quitus*] prendra effet

Absence d'accord sur la
Composition du
Comité de
Règlement des
Différends

Lorsque l'un des cas de figure suivants survient :

- a) les Parties ne sont pas parvenues à se mettre d'accord sur la nomination de l'unique membre du Comité de Règlement des Différends à la date mentionnée dans le premier paragraphe de la Sous-Clause 20.2 [*Nomination du Comité de Règlement des Différends*] ;
- b) à cette même date, une des Parties n'a pas nommé un membre (à soumettre à l'approbation de l'autre Partie), ou n'a pas approuvé un membre nommé par l'autre Partie, du Comité de Règlement des Différends constitué de trois personnes ;
- c) à cette même date, les Parties ne sont pas parvenues à se mettre d'accord sur la nomination du troisième membre (devant agir en tant que président) du Comité de Règlement des Différends ; ou
- d) les Parties ne sont pas parvenues à se mettre d'accord sur la nomination d'un remplaçant dans un délai de 42 jours après la date à laquelle le membre unique, ou l'un des trois membres, refuse de siéger ou est dans l'impossibilité de siéger en raison de son décès, d'une incapacité, de sa démission ou de la résiliation de son mandat ;

alors l'entité ou la personne chargée de nomination, telle que mentionnée dans les Données du Marché, doit, à la demande d'une ou des deux Partie(s) et après avoir dûment consulté les deux Parties, nommer ce membre du Comité de Règlement des Différends. Cette nomination est définitive et sans appel. Chaque Partie est tenue au règlement de la moitié de la rémunération de l'entité ou de la personne chargée de nomination.

Obtention de la décision du
Comité de

Si un différend (de quelque type que ce soit) naît entre les Parties en lien avec ou découlant du Marché ou de l'exécution des Ouvrages, y compris tout différend concernant les certificats, les déterminations, les instructions, les opinions ou les valorisations du Maître d'Œuvre, alors

**Règlement des
Différends**

chacune des Parties peut saisir le Comité de Règlement des Différends de ce différend, par écrit avec copies à l'autre Partie et au Maître d'Œuvre, afin qu'il rende une décision. Cette saisine doit mentionner qu'elle est effectuée conformément à cette Sous-Clause.

Lorsque le Comité de Règlement des Différends est constitué de trois personnes, le Comité de Règlement des Différends est réputé avoir reçu la saisine à la date à laquelle le président du Comité de Règlement des Différends l'a reçue.

Les deux Parties doivent sans délai mettre à la disposition du Comité de Règlement des Différends toute information supplémentaire, permettre l'accès au Chantier, et mettre à disposition toutes installations appropriées que le Comité de Règlement des Différends peut exiger dans le but de prendre une décision concernant le différend en question. Le Comité de Règlement des Différends est réputé ne pas agir en qualité d'arbitre(s).

Dans un délai de 84 jours après avoir reçu la saisine, ou dans tout autre délai qui aura été proposé par le Comité de Règlement des Différends et approuvé par les deux Parties, le Comité de Règlement des Différends doit rendre une décision, qui doit être motivée et mentionner qu'elle a été rendue conformément à cette Sous-Clause. La décision a force obligatoire pour les deux Parties, qui doivent immédiatement l'appliquer, à moins que et jusqu'à ce qu'elle ait été révisée par un accord amiable ou par une décision arbitrale, comme décrit ci-dessous. A moins que le Marché n'ait déjà été interrompu, dénoncé ou résilié, l'Entrepreneur doit poursuivre la mise en œuvre des Ouvrages conformément au Marché.

Si l'une des Parties est en désaccord avec la décision du Comité de Règlement des Différends, elle peut alors remettre, dans un délai de 28 jours après réception de la décision, une Notification de Désaccord à l'autre Partie indiquant son désaccord et son intention d'entamer une procédure d'arbitrage. Si le Comité de Règlement des Différends ne rend pas sa décision dans ce délai de 84 jours (ou dans tout délai autrement convenu) après la réception de la saisine, alors l'une des Parties peut, dans un délai de 28 jours après expiration de ce délai, remettre une Notification de Désaccord à l'autre Partie.

Dans chaque cas, cette Notification de Désaccord doit indiquer qu'elle a été rendue en référence à la présente Sous-Clause, et doit préciser le sujet du différend et la(les) raison(s) du désaccord. A l'exception des situations visées à la Sous-Clause 20.7 [*Non-respect de la décision du Comité de Règlement des Différends*] et dans la Sous-Clause 20.8 [*Expiration du Mandat du Comité de Règlement des Différends*], aucune Partie n'aura le droit d'entamer une procédure d'arbitrage du différend à moins qu'une Notification de Désaccord n'ait été notifiée conformément à cette Sous-Clause.

Si le Comité de Règlement des Différends a rendu sa décision quant à un sujet de différend entre les Parties, et qu'aucune Notification de Désaccord n'a été notifiée par les Parties dans un délai de 28 jours après la réception de la décision du Comité de Règlement des Différends, la décision deviendra alors définitive et aura force obligatoire pour les deux Parties.

Règlement Amiable

Lorsqu'une Notification de Désaccord a été notifiée conformément aux dispositions de la Sous-Clause 20.4 susmentionnée, les deux Parties doivent essayer de régler le différend à l'amiable avant d'entamer une procédure d'arbitrage. Toutefois, à moins que les deux Parties n'en

conviennent autrement, la Partie ayant notifié une Notification de Désaccord conformément à la Sous-Clause 20.4 peut entamer la procédure d'arbitrage à partir du 56ème jour après la date à laquelle la Notification de Désaccord a été délivrée, même si aucune tentative de règlement à l'amiable n'a été entreprise.

Arbitrage

Tout différend entre les Parties en lien avec ou découlant du Marché n'ayant pu être réglé à l'amiable conformément à la Sous-Clause 20.5 susmentionnée, et pour lequel la décision du Comité de Règlement des Différends (le cas échéant) n'est pas devenue définitive et obligatoire, doit être définitivement tranché par voie d'arbitrage. La procédure d'arbitrage doit être conduite de la manière suivante :

- a) Si le Marché a été conclu avec des entrepreneurs étrangers, arbitrage international (1) selon une procédure administrée par l'institution arbitrale désignée dans les Données du Marché, et conduite selon les règles d'arbitrage de cette institution ; ou, si cela est spécifié dans les Données du Marché ; (2) arbitrage international conformément au règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (CNUDCI) ; ou (3) si aucune institution arbitrale ni le règlement d'arbitrage de la CNUDCI ne sont spécifiés dans les Données du Marché, selon une procédure administrée par la Chambre de Commerce Internationale (CCI) et conduite selon le règlement d'arbitrage de la CCI ; par un ou plusieurs arbitres nommés conformément audit règlement d'arbitrage.
- b) Si le Marché est conclu avec des entrepreneurs nationaux, arbitrage avec une procédure conduite conformément aux lois du pays du Maître d'Ouvrage.

Le lieu de l'arbitrage doit être le lieu neutre spécifié dans les Données du Marché ; et l'arbitrage doit être conduit dans la langue de communication définie à la Sous-Clause 1.4 [*Droit et Langues*].

Les arbitres auront la pleine autorité pour rouvrir au fond, réexaminer et réviser les certificats, déterminations, instructions, opinions ou valorisations du Maître d'Œuvre, ainsi que toute décision du Comité de Règlement des Différends, relatifs au différend. Rien ne s'opposera à ce que les représentants des Parties et du Maître d'Œuvre puissent être appelés comme témoin et à ce qu'ils apportent des preuves devant le(s) arbitre(s) sur quelque matière que ce soit relative au différend.

Dans le cadre de la procédure arbitrale, aucune des Parties ne sera limitée aux preuves ou prétentions déjà avancées devant le Comité de Règlement des Différends pour obtenir sa décision, ou aux motifs de désaccord avancés dans la Notification de Désaccord. Toute décision du Comité de Règlement des Différends constituera une preuve recevable lors de la procédure d'arbitrage.

La procédure d'arbitrage peut être initiée avant ou après l'achèvement des Ouvrages. Les obligations des Parties, du Maître d'Œuvre et du Comité de Règlement des Différends ne doivent pas être affectées par le fait que la procédure d'arbitrage est conduite pendant l'exécution des Ouvrages.

Non-respect de la décision du Comité de Règlement des Différends

Au cas où une Partie manquerait à se conformer avec une décision définitive et obligatoire du Comité de Règlement des Différends, alors l'autre Partie peut, sans préjudice de ses autres droits le cas échéant, soumettre ce manquement proprement dit à l'arbitrage selon la Sous-Clause 20.6 [*Arbitrage*]. Les dispositions de la Sous-Clause 20.4

- [Obtention d'une décision du Comité de Règlement des Différends]* et de la Sous-Clause 20.5 *[Règlement Amiable]* ne seront pas applicables à une telle procédure.
- Expiration du Mandat du Comité de Règlement des Différends
- Si un différend naît entre les Parties en lien avec ou découlant du Marché ou de l'exécution des Ouvrages, et qu'il n'y a pas de Comité de Règlement des Différends en place, en raison de l'expiration de son mandat ou pour toute autre raison :
- a) il ne sera pas fait application des dispositions de la Sous-Clause 20.4 *[Obtention d'une décision du Comité de Règlement des Différends]* et de la Sous-Clause 20.5 *[Règlement Amiable]* ; et
 - b) le différend pourra être directement soumis à arbitrage conformément à la Sous-Clause 20.6 *[Arbitrage]*.

**ANNEXE A –
Conditions Générales de la Convention de Comité de Règlement des Différends**

1. Définitions :

Chaque "Convention de Comité de Règlement des Différends", ci-après appelée "Convention", est un accord tripartite passé entre :

- a) le "Maître d'Ouvrage" ;
- b) l'"Entrepreneur" ;
- c) le "Membre", qui est défini dans la Convention comme étant :
 - (i) le membre unique du "Comité de Règlement des Différends", auquel cas toutes les références aux "Autres Membres" ne sont pas applicables,ou
 - (ii) une des trois personnes qui sont conjointement appelés le "Comité de Règlement des Différends", auquel cas les deux autres personnes sont appelées les "Autres Membres".

Le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur ont conclu (ou ont l'intention de conclure) un contrat, lequel est ci-après appelé le "Marché" et est défini dans la Convention, et qui comprend cette Annexe. Dans la Convention, les mots et expressions qui ne sont pas autrement définis doivent avoir le sens qui leur est attribué dans le Marché.

2. Dispositions Générales :

A moins que la Convention n'en dispose autrement, elle prendra effet à la plus tardive des dates suivantes :

- a) la Date de Commencement définie dans le Marché,
- b) lorsque le Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur et le Membre ont chacun signé la Convention, ou
- c) lorsque le Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur et chacun des Autres Membres (le cas échéant) ont respectivement signé une convention de comité de règlement des différends.

Le Membre est recruté à titre personnel. Le Membre peut, à tout moment, donner au Maître d'Ouvrage et à l'Entrepreneur un préavis d'au moins 70 jours de sa démission, et la Convention sera résiliée à l'expiration de ce délai.

3. Garanties :

Le Membre garantit et accepte qu'il/elle est et sera impartial(e) et indépendant(e) du Maître d'Ouvrage, de l'Entrepreneur et du Maître d'Œuvre. Le Membre doit sans délai divulguer, à chacun d'eux et aux Autres Membres (le cas échéant), tous les faits ou circonstances qui pourraient sembler incompatibles avec sa garantie et sa déclaration d'impartialité et d'indépendance.

Lorsqu'ils nomment le Membre, le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur se fient aux déclarations fournies par le Membre selon lesquelles il/elle :

- a) a de l'expérience dans les travaux que l'Entrepreneur doit exécuter en vertu du Marché,
- b) a de l'expérience dans l'interprétation de documents contractuels, et
- c) parle couramment la langue de communication définie dans le Marché.

4. Obligations Générales du Membre :

Le Membre :

- a) ne doit avoir aucun intérêt financier ou autre envers le Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur ou le Maître d'Œuvre, ou le Marché, si ce n'est pour le paiement en vertu de la Convention ;
- b) ne doit avoir été préalablement employé comme consultant ou à d'autres titres par le Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur, ou le Maître d'Œuvre, excepté dans des circonstances qui ont été déclarées par écrit au Maître d'Ouvrage et à l'Entrepreneur avant qu'ils ne signent la Convention ;
- c) doit avoir déclaré par écrit au Maître d'Ouvrage, à l'Entrepreneur et aux Autres Membres (le cas échéant), avant de conclure la Convention et du mieux qu'il/elle le sache et s'en souvienne, toute relation personnelle ou professionnelle avec tout directeur, cadre ou préposé du Maître d'Ouvrage, de l'Entrepreneur ou du Maître d'Œuvre, et toute participation antérieure dans le projet global dont le Marché fait partie ;
- d) ne doit pas, pour toute la durée de la Convention, être employé comme consultant ou à d'autres titres par le Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur ou le Maître d'Œuvre, excepté s'il en a été convenu autrement par écrit par le Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur et les Autres Membres (le cas échéant) ;
- e) doit se conformer aux règles procédurales ci-annexées et à la Sous-Clause 20.4 des Conditions du Marché ;
- f) ne doit pas donner de conseils au Maître d'Ouvrage, à l'Entrepreneur, au Personnel du Maître d'Ouvrage ou au Personnel de l'Entrepreneur en ce qui concerne l'exécution et la conduite du Marché, autrement que conformément aux règles procédurales ci-annexées ;
- g) ne doit pas, tant qu'il est Membre, conduire de négociations ou conclure un accord avec le Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur, ou le Maître d'Œuvre en ce qui concerne un emploi auprès de l'un d'eux, que ce soit à titre de consultant ou à un autre titre, après avoir cessé ses fonctions en vertu de la Convention ;
- h) doit assurer sa disponibilité pour effectuer toutes les visites de Chantier et les audiences nécessaires ;
- i) devenir familier du Marché et de l'état d'avancement des Ouvrages (et de toutes autres parties du projet dont le Marché fait partie) en étudiant tous les documents reçus qui doivent être consignés dans un dossier de travail tenu à jour ;
- j) doit traiter les données relatives au Marché et toutes les activités et audiences du Comité de Règlement des Différends de façon privée et confidentielle, et ne doit pas les publier ou les divulguer sans le consentement préalable écrit du Maître d'Ouvrage, de l'Entrepreneur et des Autres Membres (le cas échéant) ; et
- k) doit être disponible pour donner des conseils et des opinions, sur toute question relative au Marché, lorsque le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur l'exigent, sous réserve de l'approbation des Autres Membres (le cas échéant).

5. Obligations Générales du Maître d'Ouvrage et de l'Entrepreneur :

Le Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur, le Personnel du Maître d'Ouvrage et le Personnel de l'Entrepreneur ne doivent pas solliciter de conseil ou consulter le Membre en ce qui concerne le Marché, autrement que dans le cadre normal des activités du Comité de Règlement des Différends en vertu du Marché et de la Convention. Le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur sont responsables du respect, par leurs Personnels respectifs, de cette disposition.

Le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur s'engagent l'un envers l'autre, et envers le Membre, à moins que le Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur, le Membre et les Autres Membres (le cas échéant) n'en aient convenu autrement par écrit, à ce que le Membre ne soit pas :

- a) nommé comme arbitre dans toute procédure d'arbitrage en vertu du Marché ;
- b) appelé comme témoin pour apporter des preuves concernant tout différend devant l'(les) arbitre(s) nommé(s) pour la procédure d'arbitrage en vertu du Marché ; ou

- c) tenu pour responsable de toute réclamation relative à quelque action ou inexécution que ce soit liée à l'exercice ou au prétendu exercice par le Membre de ses fonctions, à moins qu'il ne soit démontré que cette action ou inexécution ait été commise de mauvaise foi.

Par les présentes et à titre solidaire, le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur, indemnisent et prémunissent le Membre de toutes réclamations pour lesquelles sa responsabilité a été exonérée en vertu du paragraphe précédent.

Lorsque le Maître d'Ouvrage ou l'Entrepreneur soumettent un différend au Comité de Règlement des Différends selon la Sous-Clause 20.4 des Conditions du Marché, qui requiert que le Membre effectue une visite du Chantier et participe à une audience, le Maître d'Ouvrage ou l'Entrepreneur doivent fournir une garantie appropriée d'un montant équivalent aux frais que le Membre sera raisonnablement tenu d'engager. Il ne sera pas tenu compte des autres paiements dus ou payés au Membre.

6. Paiement :

Le Membre doit être payé de la manière suivante, dans la devise désignée dans la Convention :

- a) un honoraire mensuel, qui doit être considéré comme paiement intégral pour :
- (i) garantir sa disponibilité, avec 28 jours de préavis, pour toutes les visites de Chantier et les audiences ;
 - (ii) se familiariser avec et rester au fait des développements du projet, et pour maintenir à jour les dossiers correspondants ;
 - (iii) couvrir tous les frais de bureau et les frais généraux, y compris les frais de secrétariat, de photocopies, et de fournitures de bureau encourus du fait de ses fonctions ; et
 - (iv) rémunérer tous les services rendus dans le cadre de cette Clause sauf ceux mentionnés aux paragraphes (b) et (c) ci-dessous.

L'honoraire mensuel doit être payé avec effet à compter du dernier jour du mois calendaire durant lequel la Convention prend effet, et jusqu'au dernier jour du mois calendaire durant lequel le Certificat de Réception est délivré pour l'intégralité des Ouvrages.

A compter du premier jour du mois calendaire suivant le mois durant lequel le Certificat de Réception a été délivré pour l'intégralité des Ouvrages, l'honoraire mensuel doit être réduit d'un tiers. Cet honoraire ainsi réduit doit être payé jusqu'au premier jour du mois calendaire au cours duquel le Membre démissionne ou au cours duquel la Convention est autrement résiliée.

- b) un honoraire journalier, qui doit être considéré comme paiement intégral pour :
- (i) chaque jour, entier ou entamé, et jusqu'à deux jours maximums, de temps de déplacement dans chaque direction pour le trajet entre le domicile du Membre et le Chantier, ou un autre lieu de réunion avec les Autres Membres (le cas échéant) ;
 - (ii) chaque jour de travail consacré à des visites de Chantier, à des audiences ou à préparer des décisions ; et
 - (iii) chaque jour consacré à lire des mémoires en préparation d'une audience.
- c) tous les frais raisonnables, y compris les frais de déplacement (billets d'avion en classe inférieure à la première classe, hôtel et frais de subsistance ainsi que tout autre frais directement lié au déplacement) encourus du fait de ses fonctions de Membre, ainsi que ses coûts d'appels téléphoniques, et de courrier et fac-similés ; un reçu sera exigé pour toute dépense excédant cinq pour cent de l'honoraire journalier mentionné au paragraphe (b) de cette Clause ;
- d) toutes taxes dûment appliquées dans le Pays sur les paiements effectués au Membre (à moins qu'il ne soit un ressortissant national ou un résident permanent de ce Pays) en vertu de cette Clause 6.

L'honoraire mensuel et l'honoraire journalier doivent être ceux spécifiés dans la Convention. A moins qu'elle n'en dispose autrement, ces honoraires doivent rester fixes pendant les 24 premiers mois calendaires, et doivent par la suite être ajustés par accord entre le Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur et le Membre, à chaque anniversaire de la date à laquelle la Convention est entrée en vigueur.

Si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'honoraire mensuel ou l'honoraire journalier, l'entité ou la personne chargée de nomination, telle que mentionnée dans les Données du Marché, devra déterminer le montant des honoraires à appliquer.

Le Membre doit présenter des factures trimestrielles pour le paiement de ses honoraires mensuels et de ses frais de vols par avance, pour le trimestre à échoir. Les factures pour ses autres frais et ses honoraires journaliers doivent être présentées à la suite d'une visite du Chantier ou d'une audience. Toutes les factures doivent être accompagnées d'une brève description des activités exécutées pendant la période correspondante et doivent être adressées à l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur doit payer intégralement les factures de chacun des Membres dans un délai de 56 jours calendaires après réception de chacune des factures et doit demander au Maître d'Ouvrage (dans le cadre des Demandes de Décomptes conformément aux dispositions du Marché) le remboursement de la moitié des montants de ces factures. Le Maître d'Ouvrage doit alors payer l'Entrepreneur conformément aux dispositions du Marché.

Si l'Entrepreneur manque à payer au Membre le montant qu'il/elle est en droit de percevoir en vertu de la Convention, le Maître d'Ouvrage doit payer le montant dû au Membre ainsi que tout autre montant qui peut être nécessaire pour préserver le bon fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ; et ce sans préjudice des droits ou recours du Maître d'Ouvrage. En plus de tous les autres droits résultant de cette défaillance, le Maître d'Ouvrage doit avoir droit au remboursement de tous les montants payés qui excèdent la moitié de ces paiements, ainsi que tous les frais de recouvrement de ces montants et les frais financiers calculés au taux spécifié dans la Sous-Clause 14.8 des Conditions du Marché.

Si le Membre ne reçoit pas le paiement du montant dû dans un délai de 70 jours après la présentation d'une facture valide, le Membre peut (i) suspendre ses fonctions (sans préavis) jusqu'à ce que le paiement soit reçu, et/ou (ii) démissionner en donnant notification conformément aux dispositions de la Clause 7.

7. Résiliation :

A tout moment : (i) le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur peuvent conjointement résilier la Convention en donnant un préavis de 42 jours au Membre ; ou (ii) le Membre peut démissionner conformément aux dispositions de la Clause 2.

Si le Membre manque à se conformer à la Convention, le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur peuvent, sans préjudice de leurs autres droits, la résilier en en notifiant le Membre. Cette notification prendra effet lorsqu'elle aura été reçue par le Membre.

Si le Maître d'Ouvrage ou l'Entrepreneur manquent à se conformer à la Convention, le Membre peut, sans préjudice de ses autres droits, la résilier en en notifiant le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur. Cette notification prendra effet lorsqu'elle aura été reçue par Maître d'Ouvrage et par l'Entrepreneur.

Une telle notification, démission et résiliation sera définitive et obligatoire vis-à-vis du Maître d'Ouvrage, de l'Entrepreneur et du Membre. Toutefois, une notification émanant seulement du Maître d'Ouvrage ou de l'Entrepreneur, mais non des deux, ne produira aucun effet.

8. Manquement du Membre :

Si le Membre manque à se conformer à ses obligations conformément aux dispositions de la Clause 4, paragraphes (a) à (d) ci-dessus, il/elle n'aura droit au paiement d'aucun honoraire ou dépense et devra, sans préjudice de leurs autres droits, rembourser respectivement au Maître d'Ouvrage et à l'Entrepreneur tous les honoraires et frais reçus par lui et les Autres Membres (le cas échéant) au titre des actions ou des décisions (le cas échéant) du Comité de Règlement des Différends qui sont devenues nulles ou sans effet en raison d'un tel manquement à ses obligations.

Si le Membre manque à se conformer à ses obligations conformément aux dispositions de la Clause 4, paragraphes (e) à (k) ci-dessus, il/elle n'aura droit au paiement d'aucun honoraire ou dépense à partir de la date de ce manquement et dans la mesure de celui-ci, et doit, sans préjudice de ses autres droits, rembourser respectivement au Maître d'Ouvrage et à l'Entrepreneur tous les honoraires et frais reçus par lui/elle au titre des actions ou décisions (le cas échéant) du Comité de Règlement des Différends qui sont devenues nulles ou sans effet en raison d'un tel manquement à ses obligations.

9. Différends :

Tout différend ou réclamation en lien ou découlant de la Convention, ou toute violation, résiliation ou invalidité de celle-ci sera définitivement tranché par voie d'arbitrage administré par une institution arbitrale. Si aucune autre institution arbitrale n'est convenue, l'arbitrage sera conduit conformément au règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale par un arbitre nommé conformément à ce règlement d'arbitrage.

REGLES PROCEDURALES

1. A moins que le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur n'en conviennent autrement, le Comité de Règlement des Différends doit visiter le Chantier à des intervalles n'excédant pas 140 jours, et notamment aux phases critiques de la période de construction, à la demande du Maître d'Ouvrage ou de l'Entrepreneur. A moins que le Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur, et le Comité de Règlement des Différends n'en conviennent autrement, la période entre deux visites consécutives ne doit pas être inférieure à 70 jours, sauf si cela est nécessaire pour organiser une audience tel que décrit ci-dessous.
2. Les dates et le programme de chaque visite de Chantier doivent être convenus conjointement entre le Comité de Règlement des Différends, le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur, ou, en l'absence d'un tel accord, doivent être décidés par le Comité de Règlement des Différends. L'objectif des visites de Chantier est de permettre au Comité de Règlement des Différends de se familiariser avec et de rester au fait de l'avancement des Ouvrages et de tous problèmes ou réclamations, potentiels ou réels, et, dans la mesure du possible, de s'efforcer d'empêcher que les problèmes ou réclamations potentiels ne se transforment en différends.
3. Le Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur et le Maître d'Œuvre doivent participer aux visites de Chantier qui doivent être coordonnées par le Maître d'Ouvrage avec la coopération de l'Entrepreneur. Le Maître d'Ouvrage doit assurer la mise à disposition de lieux de réunions, et de services de secrétariat et reprographie appropriés. A l'issue de chaque visite de Chantier, et avant de quitter le Chantier, le Comité de Règlement des Différends doit préparer un compte-rendu de ses activités pendant la visite et doit en envoyer copie au Maître d'Ouvrage et à l'Entrepreneur.
4. Le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur doivent fournir au Comité de Règlement des Différends une copie de tous les documents que le Comité de Règlement des Différends peut requérir, y compris les documents formant le Marché, les rapports d'avancement, les instructions de changement, les certificats, ainsi que tout autre document pertinent relatif à l'exécution du Marché. Une copie de toutes les communications entre le Comité de Règlement des Différends et le Maître d'Ouvrage ou l'Entrepreneur doit être remise à l'autre Partie. Si le Comité de Règlement des Différends comprend trois personnes, le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur doivent transmettre des copies de ces documents requis et de ces communications à chacune de ces trois personnes.
5. Si un différend est soumis au Comité de Règlement des Différends conformément à la Sous-Clause 20.4 des Conditions du Marché, le Comité de Règlement des Différends doit procéder conformément à la Sous-Clause 20.4 et aux présentes règles. En fonction du délai imparti pour émettre sa décision et de tout autre point pertinent, le Comité de Règlement des Différends doit :
 - a) agir de manière juste et impartiale entre le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur, en donnant à chacun d'eux l'opportunité raisonnable de présenter ses prétentions et de répliquer à celles de l'autre Partie, et
 - b) adopter des procédures qui soient adaptées au différend, en évitant tout délai ou dépense inutiles.
6. Le Comité de Règlement des Différends peut conduire une audience sur le différend, auquel cas il en décidera de la date et du lieu et pourra requérir que la documentation et les prétentions du Maître d'Ouvrage et de l'Entrepreneur lui soient présentées par écrit avant ou lors de l'audience.
7. A moins que le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur n'en conviennent autrement par écrit, le Comité de Règlement des Différends pourra adopter une procédure inquisitoire, refuser l'accès aux audiences ou refuser d'entendre toute personne autre que les représentants du Maître d'Ouvrage, de l'Entrepreneur, et du Maître d'Œuvre, et poursuivre en l'absence d'une Partie dont le Comité de Règlement des Différends s'est assuré qu'elle a été dûment convoquée à l'audience; et ce tout en conservant la possibilité de décider si et dans quelle mesure un tel droit peut être exercé.

8. Le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur habilite le Comité de Règlement des Différends, entre autres, à :
- a) déterminer la procédure applicable pour trancher le différend,
 - b) statuer quant à la compétence propre du Comité de Règlement des Différends, ainsi que de du périmètre de tout différend qui lui est soumis,
 - c) conduire toute audience de la manière qui lui semble appropriée, sans être tenu par aucune autre règle ou procédure que celles figurant au Marché ou dans les présentes règles,
 - d) prendre l'initiative de déterminer les faits et autres éléments nécessaires à sa décision,
 - e) s'appuyer sur ses propres connaissances spécialisées, le cas échéant,
 - f) prendre une décision relative au paiement de frais financiers conformément au Marché,
 - g) prendre toute mesure temporaire, provisoire ou conservatoire, et
 - h) ouvrir au fond, réexaminer et réviser tout certificat, décision, détermination, instruction, opinion ou valorisation du Maître d'Œuvre en rapport avec le différend.
9. Le Comité de Règlement des Différends ne doit exprimer aucune opinion au cours d'une audience concernant le bien-fondé des arguments présenté par les Parties. Par la suite, le Comité de Règlement des Différends doit prendre et rendre sa décision conformément à la Sous-Clause 20.4, ou autrement si et comme cela est convenu par écrit entre le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur. Si le Comité de Règlement des Différends est composé de trois membres :
- a) il doit se réunir à huit-clos après une audience, afin de délibérer et préparer sa décision ;
 - b) il doit s'efforcer d'atteindre une décision unanime : si cela s'avère impossible, la décision concernée doit être prise à la majorité des Membres, lesquels peuvent demander au Membre en minorité que celui-ci prépare un rapport écrit qui sera remis au Maître d'Ouvrage et à l'Entrepreneur ; et
 - c) si un Membre ne se présente pas à une réunion ou à une audience, ou ne remplit pas une de ses fonctions, les deux autres Membres peuvent néanmoins prendre une décision, à moins que :
 - (i) le Maître d'Ouvrage ou l'Entrepreneur ne s'y oppose, ou
 - (ii) le Membre absent soit le président, et qu'il/elle ordonne aux autres Membres de ne pas prendre de décision en son absence.

**ANNEXE B –
Règles de l'AFD en matière de Fraude et Corruption – Responsabilité Environnementale et Sociale**

1. Pratiques frauduleuses et de corruption

L'Autorité Contractante, les fournisseurs, consultants, entrepreneurs et leurs sous-traitants doivent respecter les règles d'éthique les plus rigoureuses durant la passation et l'exécution des marchés. Selon qu'il s'agit de marchés de travaux, de fournitures, d'équipements, de prestations intellectuelles (consultants) ou d'autres prestations de services, l'Autorité Contractante peut également être dénommée Maître d'Ouvrage, Client ou Acheteur.

En signant la Déclaration d'Intégrité, les fournisseurs, consultants, entrepreneurs et leurs sous-traitants déclarent (i) qu'ils n'ont commis aucun acte susceptible d'influencer le processus d'attribution du marché au détriment de l'Autorité Contractante et notamment qu'aucune pratique anticoncurrentielle n'est intervenue et n'interviendra et que (ii) la négociation, la passation et l'exécution du Contrat n'a pas donné et ne donnera pas lieu à un acte de corruption ou de fraude.

L'AFD requiert que les documents de passation de marchés et les marchés qu'elle finance contiennent une disposition requérant des fournisseurs, consultants, entrepreneurs et de leurs sous-traitants qu'ils autorisent l'AFD à examiner les documents et pièces comptables relatifs au processus de passation et à l'exécution du marché et à les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par l'AFD.

L'AFD se réserve le droit de prendre toute action appropriée afin de s'assurer du respect de ces règles d'éthique, notamment le droit de :

- a) Rejeter la proposition d'attribution d'un marché si elle établit que le soumissionnaire ou le consultant auquel il est recommandé d'attribuer le marché est coupable de corruption, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, ou s'est livré à des fraudes ou des pratiques anticoncurrentielles en vue de l'obtention de ce marché ;
- b) Déclarer la passation du marché non-conforme si elle détermine, à un moment quelconque, que les représentants de l'Autorité Contractante, des fournisseurs, consultants, entrepreneurs ou de leurs sous-traitants se sont livrés à la corruption, à des fraudes, ou à des pratiques anticoncurrentielles pendant le processus de passation du marché ou l'exécution du marché sans que l'Autorité Contractante ait pris, en temps voulu et à la satisfaction de l'AFD, les mesures nécessaires pour remédier à cette situation, y compris en manquant à son devoir d'informer l'AFD lorsqu'il a eu connaissance de telles manœuvres.

Aux fins d'application de la présente disposition, l'AFD définit comme suit les expressions suivantes :

- a) La Corruption d'Agent Public est :
 - Le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un Agent Public, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre Personne¹ ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles ;
 - Le fait pour un Agent Public de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre Personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.
- b) La notion d'Agent Public inclut :
 - Toute Personne physique qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire (au sein de l'Etat de l'Autorité Contractante), indépendamment du fait que cette Personne physique ait été nommée ou élue, indépendamment du caractère permanent ou

¹ Désigne toute personne, toute entreprise, toute société, tout gouvernement, tout État ou tout démembrement d'un État, ainsi que toute association ou groupement de plusieurs de ces personnes, ayant ou non la personnalité morale.

- provisoire de son mandat, qu'il soit rémunéré ou non, et indépendamment de sa position et du niveau hiérarchique qu'elle occupe ;
- Toute autre Personne physique qui exerce une fonction publique, y compris pour une institution d'État ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public ;
 - Toute autre Personne physique définie comme agent public par la législation nationale du pays de l'Autorité Contractante.
- c) La Corruption de Personne Privée² désigne :
- Le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature à toute Personne Privée, pour elle-même ou pour une autre Personne ou entité, afin que, en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles, elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte ;
 - Le fait pour toute Personne Privée de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour elle-même ou pour une autre Personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles.
- d) La Fraude désigne toute manœuvre déloyale (action ou omission), qu'elle soit ou non pénalement incriminée, destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments ou à surprendre ou vicier son consentement, contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer des règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.
- e) Une Pratique Anticoncurrentielle désigne :
- Toute action concertée ou tacite ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, notamment lorsqu'elle tend à : (i) limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres Personnes ; (ii) faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ; (iii) limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ; ou (iv) répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement ;
 - Toute exploitation abusive par une Personne ou un groupe de Personnes d'une position dominante sur un marché intérieur ou sur une partie substantielle de celui-ci ;
 - Toute offre de prix abusivement bas, dont l'objet ou l'effet est d'éliminer d'un marché ou d'empêcher d'accéder à un marché une Personne ou l'un de ses produits.

2. Responsabilité Environnementale et Sociale

Afin de promouvoir un développement durable, l'AFD souhaite s'assurer du respect des normes environnementales et sociales internationalement reconnues. A cet effet, les fournisseurs, consultants, entrepreneurs et leurs sous-traitants doivent s'engager, sur la base de la Déclaration d'Intégrité, à :

- a) Respecter et faire respecter par l'ensemble de leurs sous-traitants, en cohérence avec les lois et règlements applicables dans le pays où est réalisé le marché, les normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale parmi lesquelles figurent les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et les conventions internationales pour la protection de l'environnement ;
- b) Mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux et sociaux lorsqu'elles sont indiquées dans le Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) fourni par l'Autorité Contractante.

² Désigne toute Personne physique autre qu'un Agent Public.

**ANNEXE C –
Critères d'éligibilité**

Éligibilité en matière de passation des marchés financés par l'AFD

1. Les financements octroyés par l'AFD sont totalement déliés depuis le 1^{er} janvier 2002. A l'exception des cas d'embargo des Nations-Unies, de l'Union Européenne, ou de la France, l'AFD finance tous marchés de travaux, fournitures, équipements, prestations intellectuelles (consultants) et autres prestations de services, sans considération de la nationalité de l'attributaire (ni de celle de ses fournisseurs ou sous-traitants), de l'origine des intrants ou ressources utilisés dans le processus de réalisation.
2. Ne peuvent être attributaires d'un marché financé par l'AFD, les Personnes¹ (y compris leurs fournisseurs, entrepreneurs, consultants et sous-traitants éventuels ainsi que tous les membres d'un groupement) qui, à la date de remise d'une candidature, d'une offre, d'une proposition ou lors de l'attribution du marché :
 - 2.1 font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de sauvegarde, de cessation d'activité, ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature ;
 - 2.2 ont fait l'objet :
 - d) d'une condamnation prononcée depuis moins de cinq ans par un jugement ayant force de chose jugée dans le pays de réalisation du présent marché, pour fraude, corruption ou tout délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché, sous réserve d'informations complémentaires qu'elles jugeront utile de transmettre dans le cadre de la Déclaration d'Intégrité, qui permettraient de considérer que cette condamnation n'est pas pertinente dans le cadre du présent marché ;
 - e) d'une sanction administrative prononcée depuis moins de cinq ans par l'Union Européenne ou par les autorités compétentes du pays dans lequel elles sont établies, pour fraude, corruption ou tout délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché, sous réserve d'informations complémentaires que qu'elles jugeront utile de transmettre dans le cadre de la Déclaration d'Intégrité, qui permettraient de considérer que cette sanction n'est pas pertinente dans le cadre du présent marché ;
 - f) d'une condamnation prononcée depuis moins de cinq ans par un jugement ayant force de chose jugée, pour fraude, corruption ou pour tout délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché financé par l'AFD ;
 - 2.3 Figurent sur les listes de sanctions financières adoptées par les Nations Unies, l'Union Européenne et/ou la France, notamment au titre de la lutte contre le financement du terrorisme et contre les atteintes à la paix et à la sécurité internationales ;
 - 2.4 ont fait l'objet d'une résiliation prononcée à leurs torts exclusifs au cours des cinq dernières années du fait d'un manquement grave ou persistant à leurs obligations contractuelles lors de l'exécution d'un marché antérieur, sous réserve que cette sanction n'ait pas fait l'objet d'une contestation de leur part en cours ou ayant donné lieu à une décision de justice infirmant la résiliation à leurs torts exclusifs ;
 - 2.5 n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où elles sont établies ou celles du pays de l'Autorité Contractante ;

¹ Désigne toute personne, toute entreprise, toute société, tout gouvernement, tout État ou tout démembrement d'un État, ainsi que toute association ou groupement de plusieurs de ces personnes, ayant ou non la personnalité morale.

- 2.6 Sont sous le coup d'une décision d'exclusion prononcée par la Banque Mondiale et figurent à ce titre sur la liste publiée à l'adresse électronique <http://www.worldbank.org/debarr>, sous réserve d'informations complémentaires qu'elles jugeront utiles de transmettre dans le cadre de la Déclaration d'Intégrité, qui permettraient de considérer que cette décision d'exclusion n'est pas pertinente dans le cadre du présent marché ;
 - 2.7 ont produit de faux documents ou se sont rendus coupables de fausse(s) déclaration(s) en fournissant les renseignements exigés par l'Autorité Contractante dans le cadre du présent processus de passation et d'attribution du marché.
3. Les établissements et entreprises publics sont admis à participer à une procédure de mise en concurrence à la condition qu'ils puissent établir (i) qu'ils jouissent de l'autonomie juridique et financière, et (ii) qu'ils sont régis par les règles du droit commercial. A cette fin, les établissements et entreprises publics doivent fournir tout document (y compris leurs statuts) permettant d'établir, à la satisfaction de l'AFD, (i) qu'ils ont une personnalité juridique distincte de celle de leur État, (ii) qu'ils ne reçoivent aucune subvention publique ou aide budgétaire importante, (iii) qu'ils sont régis par les dispositions du droit commercial et qu'en particulier ils ne sont pas tenus de reverser leurs excédents financiers à leur État, qu'ils peuvent acquérir des droits et des obligations, emprunter des fonds, sont tenus du remboursement de leurs dettes et peuvent faire l'objet d'une procédure collective.

Section IX – Cahier des Clauses administratives particulières (CCAP)

Les Clauses administratives particulières qui suivent complètent les Clauses administratives générales. Dans tous les cas où les dispositions se contredisent, les dispositions ci-après prévaudront sur celles des Clauses administratives générales.

Partie A – Données du Marché

Conditions	Sous- Clause	Contenu
Nom et adresse de l'Entrepreneur	1.1.2.2 & 1.3	Entreprise XX NB : à indiquer après l'attribution du marché
Nom et adresse du Maître d'Œuvre	1.1.2.4 & 1.3	GIPER ETUDES, BP : 3240 - Villa N°052 Bis, Tevragh-Zeina Tél : + 222 45 25 31 20 / 36 16 21 20 /49 65 12 29 Email : gipersarl@gmail.co
Nom de la Banque	1.1.2.11	L'Agence Française de Développement ("AFD"), étant précisé que, conformément aux lois et réglementations françaises, l'AFD n'est pas une banque mais une Institution Financière Spécialisée.
Nom de l'Emprunteur	1.1.2.12	Le Ministère de la santé est le Maître d'Ouvrage.
Délai d'Achèvement des Ouvrages	1.1.3.3	Voir tableau ci-dessous : Résumé des Tranches.
Période de Garantie	1.1.3.7	365 jours.
Tranches	1.1.5.6	Voir tableau ci-dessous : Résumé des Tranches.
Spécifications ESSS	1.1.6.11	Les Spécifications ESSS sont applicables : Oui <input checked="" type="checkbox"/> / Non <input type="checkbox"/>
Conditions Climatiques Exceptionnellement Défavorables	1.1.6.15	<i>Sous-Clause additionnelle</i> "Conditions Climatiques Exceptionnellement Défavorables" signifie : <ul style="list-style-type: none"> – La pluie : supérieure ou égale à 100 mm en 24 heures; – La vitesse du vent : supérieure ou égale à 80 km/h ; – La température : supérieure ou égale à 55 °C.
Droit	1.4	Le Droit Mauritanien
Langue	1.4	Le français
Délai d'accès au Chantier	2.1	-Tranche I : 320 jours après la Date de Commencement des travaux de cette tranche, --Tranche II : 15 jours après la Date de Commencement des travaux de cette tranche, --Tranche III : 15 jours après la Date de Commencement des travaux de cette tranche, -Tranche VI : 90 jours après la Date de Commencement des travaux de cette tranche.

Conditions	Sous- Clause	Contenu
Obligations et Pouvoirs du Maître d'Œuvre	3.1	<p>Le Maître d'Œuvre doit obtenir l'approbation spécifique du Maître d'Ouvrage avant d'entreprendre les actions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> délivrer toute instruction causant des changements significatifs aux Ouvrages, ou une augmentation du Montant Accepté du Marché et/ou une prolongation du Délai d'Achèvement ; <input type="checkbox"/> procéder à une Détermination au titre de la Sous-Clause 3.5 ; <input checked="" type="checkbox"/> délivrer un Décompte Provisoire au titre de la Sous-Clause 14.6 ; <input checked="" type="checkbox"/> délivrer un Certificat de Réception au titre des Sous-Clauses 10.1 et 10.2 ;
Obligations Générales de l'Entrepreneur	4.1	<p>L'Entrepreneur doit fournir les documents suivants dans le cadre du Marché et tel que spécifié dans les Spécifications</p> <ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> Les plans d'exécution, qui doivent être approuvés par le Maître d'Œuvre avant que ne démarrent les travaux ; <input checked="" type="checkbox"/> Le Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES), qui doit être approuvés par le Maître d'Œuvre et la maitre d'ouvrage avant le démarrage des travaux ; <input checked="" type="checkbox"/> Le dossier de récolement des ouvrages "tels que construits" qui doit être approuvé par le Maître d'Œuvre avant la réception des travaux ; et <input checked="" type="checkbox"/> Les manuels d'exploitation et de maintenance.
Garantie de Bonne Exécution	4.2	<p>La Garantie de Bonne Exécution doit être sous la forme d'une garantie bancaire pour le montant de dix (10%) pour cent du Montant Accepté du Marché et dans la même devise que le Montant Accepté du Marché.</p>
Sous-Traitants	4.4	<p>Paiement direct des Sous-Traitants autorisé : non</p>
Rapports d'avancement	4.21	<p>Fréquence des rapports d'avancement : Chaque mois</p> <p>Le rapport doit contenir au moins les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> -L'état d'avancement des travaux, -Les obstacles et retards éventuels, -Les modifications apportées au plan initial, -Les détails sur l'utilisation des ressources, -Le planning actualisé des travaux, -Le repotage photo des travaux réalisés <p>-Les PVs et comptes rendus des différentes réunions de chantier.</p>

Conditions	Sous- Clause	Contenu
Heures de travail	6.5	De 8h00 GMT à 19 h00 GMT
Commencement des Ouvrages	8.1	La Date de Commencement doit être : -La signature de l'Acte d'Engagement par les deux Parties, -L'approbation du marché par le Ministre de la santé, -La remise du site des travaux à l'entrepreneur, - La réception par l'Entrepreneur d'un ordre de service pour le démarrage des travaux.
Pénalités de retard pour les Ouvrages	8.7 & 14.15(b)	Voir tableau ci-dessous : Résumé des Tranches.
Montant maximum des pénalités de retard	8.7	7% du Montant final du Marché.
Montant du Marché	14.1	Le marché est à Prix Global et Forfaitaire.
	14.1(b)	Les exemptions de droits, de taxes et d'impôts suivantes s'appliquent au Marché : Les droits et taxes de la douane et la TVA.
	14.1(e)	Le nouvel alinéa (e) figurant dans la Partie B du CCAP sur l'exemption des droits et taxes d'importation est applicable : Oui
Paiement de l'Avance de Démarrage	14.2	20% du Montant Accepté du Marché payable dans les devises et proportions, dans lesquelles le Montant Accepté du Marché est payable.
Taux de remboursement de l'Avance de Démarrage	14.2(b)	Le taux de remboursement (%) doit être le double du pourcentage indiqué comme Avance de Démarrage dans la Sous-Clause 14.2 du CCAP.
Pourcentage de la Retenue	14.3	5%
Plafond de la Retenue de Garantie	14.3	5% du Montant Accepté du Marché.
Montant minimum des Décomptes Intermédiaires	14.6	Deux Millions d'Ouguiyas (2 000 000 MRU).
Paiement	14.7	Le Maître d'Ouvrage doit payer à l'Entrepreneur le montant certifié au titre de tout Décompte Intermédiaire dans un délai de 60 jours . Les paiements à l'Entrepreneur des montants dus dans chaque monnaie seront effectués aux comptes bancaires suivants : <i>[Insérer les coordonnées bancaires au moment de la signature du Marché.]</i>
Limitation de la responsabilité	17.6	La responsabilité totale de l'Entrepreneur envers le Maître d'Ouvrage de doit pas excéder le Montant Accepté du Marché, multiplié par deux.

Conditions	Sous- Clause	Contenu
Délais de présentation des assurances :	18.1	
a) Attestation d'assurance		14 jours
b) Polices applicables		14 jours
Montant minimum de l'assurance contre les atteintes aux biens et aux personnes, par sinistre	18.3	Vingt Millions Ouguiyas (20 000 000 MRU).
Date avant laquelle le CRD doit être nommé	20.2	28 jours après la Date de Commencement.
Le CRD doit comprendre	20.2	Trois membres.
La nomination (à défaut d'accord) doit être faite par :	20.3	(a) Lorsque les deux Parties reconnaissent que le différend est d'une nature technique, elles peuvent s'entendre pour désigner un arbitre unique ou, à défaut d'accord sur le choix de cet arbitre unique dans les trente (30) jours suivant réception par l'autre Partie d'une proposition de nomination effectuée par la Partie qui a engagé la procédure, chacune des Parties pourra demander à la Fédération internationale des ingénieurs-conseils (FIDIC) de Lausanne, Suisse une liste d'au moins (5) noms. Chacune des Parties supprimera à son tour un nom de cette liste et le dernier nom subsistant sur la liste sera celui de l'arbitre unique chargé du règlement du différend. Si la sélection finale de l'arbitre n'a pas été faite dans les soixante (60) jours suivant la réception de cette liste, la Fédération internationale des ingénieurs-conseils (FIDIC) de Lausanne, Suisse nommera sur demande de l'une ou l'autre des Parties, et à partir de cette même liste ou bien d'une autre, l'arbitre unique chargé du règlement du différend.
		(b) Si les Parties ne tombent pas d'accord sur le fait que le différend est de nature technique, chacune d'entre elles désignera un (1) arbitre et ces deux arbitres s'entendront sur la désignation d'un troisième arbitre qui présidera l'arbitrage. Si les arbitres désignés par les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur la nomination d'un troisième arbitre dans les trente (30) jours suivant la nomination par les Parties des deux (2) premiers arbitres, le troisième arbitre sera nommé à la demande de l'une ou l'autre des Parties par la

Conditions	Sous- Clause	Contenu
------------	-----------------	---------

Chambre internationale de commerce de Paris.

(c) Si, dans le cas d'un différend, soumis aux dispositions du paragraphe (b) ci-avant, l'une des Parties ne désigne pas son arbitre dans les trente (30) jours suivant la désignation de l'arbitre par l'autre Partie, cette dernière pourra demander à la **Chambre internationale de commerce de Paris** de désigner un arbitre unique qui sera seul chargé du règlement du différend en question.

Règlement d'arbitrage 20.6

Lieu de l'arbitrage 20.6

*[Insérer le lieu de l'arbitrage : il doit être neutre, c'est-à-dire être **ni** le pays du Maître d'Ouvrage **ni** le pays dans lequel se trouve le siège de l'Entrepreneur.]*

Tableau : Résumé des Tranches

Nom/Description des Tranches (Articles 1.1.5.6)	Délai d'Achèvement (Article 1.1.3.3)	Pénalités de retard (Article 8.7)
Construction du bâtiment principal	08 mois	7%
Déplacement des équipements du centre vers le nouveau bâtiment	0.5 mois	7%
Démolition des bâtiments existants	0.5 mois	7%
Construction des bâtiments annexes	03 mois	7%

Partie B – Dispositions Spécifiques

Conditions	Sous- Clause	Contenu
Bordereaux	1.1.1.7	Le " Détail Quantitatif Estimatif " figurant dans la quatrième ligne est supprimé.
Détail Quantitatif Estimatif et Bordereau des Travaux en Régie	1.1.1.9	<u>1.1.1.9 Bordereau des Travaux en Régie</u> "Bordereau des Travaux en Régie" désigne le document ainsi dénommé (le cas échéant) qui est compris dans les Bordereaux
Période de Garantie	1.1.3.7	<u>Le paragraphe est complété par :</u> ou réceptionné(s) conformément à la Sous-Clause 10.2 [<i>Réception de parties des Ouvrages</i>]."
Composante à Prix Global et Forfaitaire	1.1.4.13	La Composante à Prix Global et Forfaitaire désigne les parties des travaux spécifiées à la Sous-Clause 14.1 du CCAP et pour lesquels le Prix du Marché ne sera pas sujet à métré conformément à la Clause 12 [<i>Métrés et Valorisation</i>].
Chantier	1.1.6.7	Le " Chantier " correspond aux lieux où les Ouvrages Définitifs doivent être réalisés et dans lesquels les Equipements et les Matériaux doivent être livrés, et tout autre lieu qui peut être indiqué dans le Marché comme faisant partie du Chantier.
Changements	1.1.6.9	"Changements" désigne tout changement dans les Spécifications, les Plans ou les Ouvrages, qui est ordonné ou approuvé comme un changement conformément à la Clause 13 [<i>Changements et Ajustements</i>].
Spécification ESSS	1.1.6.11	<i>Sous-Clause additionnelle :</i> "Spécifications ESSS" désigne le document intitulé Spécifications environnementales, sociales, santé et sécurité, inclus dans les Spécifications, et tout ajout et modification de celui-ci conformément au Marché. Ce document spécifie les obligations environnementales, sociales, santé et sécurité de l'Entrepreneur.
Zone d'Activités	1.1.6.12	<i>Sous-Clause additionnelle :</i> "Zone d'Activités" à la signification définie dans les Spécifications ESSS.
PGES-Travaux	1.1.6.13	<i>Sous-Clause additionnelle :</i> "PGES-Travaux" signifie Plan de Gestion Environnementale et Sociale des Travaux et à la signification définie dans les Spécifications ESSS.
PPE	1.1.6.14	<i>Sous-Clause additionnelle :</i> "PPE" signifie Plan de Protection Environnemental et à la signification définie dans les Spécifications ESSS.

Conditions	Sous- Clause	Contenu
Communications	1.3	<p><i>Dans l'item (a), après "Données du Marché" et avant ";", ajouter :</i></p> <p>"En cas de transmission électronique, ces communications seront sous la forme d'un enregistrement non-éditable joint à un courrier électronique, tel qu'un document PDF par exemple, et tout autre communication transmise d'une autre manière, telle que le corps de texte du courrier électronique, ne sera pas considérée comme étant une communication au sens du Marché."</p> <p><i>Avant le dernier paragraphe, ajouter la phrase suivante :</i></p> <p>"La remise des communications, par quelque méthode de transmission autorisée que ce soit, devra être faite contre accusé de réception."</p>
Niveau de priorité des documents	1.5	<p><i>A la fin de la Sous-Clause, ajouter :</i></p> <p>"L'Entrepreneur sera dans l'obligation de se conformer avec les éclaircissements ou les instructions du Maître d'Œuvre sans ajustement au Prix du Marché et/ou au Délai d'Achèvement."</p>
Acte d'Engagement	1.6	<p><i>Cette Sous-Clause est supprimée et remplacée dans son intégralité par :</i></p> <p>"Les Parties concluent un Acte d'Engagement sous 28 jours après la réception par l'Entrepreneur de la Lettre d'Acceptation, ou la réception par le Maître d'Ouvrage de la Garantie de Bonne Fin, la plus tardive des dates faisant foi. L'Acte d'Engagement doit être basé sur le formulaire annexé aux Conditions Particulières. L'Acte d'Engagement doit comprendre en annexe tous memoranda retranscrivant les accords conclus et signés par les deux Parties. Les droits de timbre et les charges similaires (s'il y en a) imposés par la loi en rapport avec la conclusion de l'Acte d'Engagement seront supportés par l'Entrepreneur.</p> <p>Le Marché représente l'accord intégral entre les Parties en lien avec son objet, et annule et remplace toute représentation, communication, négociation et engagement antérieur(e)(s) concernant l'objet du Marché.</p> <p>Les Parties reconnaissent et acceptent qu'en concluant ce Marché elles ne se fient à aucune déclaration, représentation, assurance ou garantie de quelque personne que ce soit (que ce soit une partie au Marché ou non, et fait(e)(s) par écrit ou non) autrement qu'expressément prévu dans le Marché."</p>
Cessions	1.7	<p><i>Cette Sous-Clause est supprimée dans sa totalité et remplacée par :</i></p>

Conditions	Sous- Clause	Contenu
Garde et remise de documents	1.8	<p>"L'Entrepreneur ne doit céder le Marché dans sa totalité ou une partie de celui-ci, ni un quelconque bénéfice au titre du Marché ou un droit découlant de celui-ci sans l'accord écrit préalable du Maître d'Ouvrage. Le Maître d'Ouvrage doit avoir le droit de céder ce Marché ou toute partie de celui-ci à toute personne sans devoir requérir pour cela l'accord de l'Entrepreneur."</p> <p><i>Supprimer la 2^{ème} phrase du 2^{ème} paragraphe dans sa totalité et la remplacer par :</i></p> <p>"L'Entrepreneur remettra au Maître d'œuvre chacun des Documents de l'Entrepreneur en une (1) copie papier et en deux (2) copies numériques."</p>
Inspections et vérifications de l'AFD	1.15	<p><i>Cette Sous-Clause est supprimée dans sa totalité et remplacée par :</i></p> <p>"L'Entrepreneur doit permettre, et doit faire en sorte que ses agents (qu'ils soient déclarés ou non), ses Sous-Traitants, ses fournisseurs de service, ou ses fournisseurs et tout personnel de ceux-ci permettent, à l'AFD et/ou aux personnes désignées par l'AFD d'inspecter le Chantier et tous les comptes et enregistrements de l'Entrepreneur en relation avec l'exécution du Marché et d'avoir de tels comptes ou enregistrements audités par des contrôleurs désignés par l'AFD si cette dernière l'exige.</p> <p>L'attention de l'Entrepreneur est attirée sur la Sous-Clause 15.6 [<i>Pratiques de Fraude et Corruption</i>] qui stipule, entre autres, que des actions destinées à entraver l'exercice d'inspection de l'AFD et les droits d'audit stipulés au titre de la Sous-Clause 1.15 constituent une pratique interdite sujette à la résiliation du Marché."</p>
Non-renonciation	1.16	<p><i>Sous-Clause additionnelle :</i></p> <p>"Sauf si autrement et spécifiquement prévu dans le Marché, aucun retard ou aucune omission, par quelque Partie que ce soit, dans l'exercice de ses droits survenant des Lois ou du Marché ne saurait affecter ces mêmes droits, ou être compris comme une renonciation ou une altération de ces mêmes droits, ou empêcher leur exercice à tout moment ultérieur ; et tout exercice unique ou partiel de ces droits ne saurait empêcher tout exercice autre de ces droits, ni l'exercice de tout autre droit."</p>
Maintien des obligations	1.17	<p><i>Sous-Clause additionnelle :</i></p> <p>"Les obligations nées du Marché, qui par leur nature continueraient à avoir effet au-delà de la résiliation ou de la clôture du Marché, seront maintenues et non affectées par la résiliation ou la clôture du Marché. Elles incluent celles contenues dans les Clauses suivantes, sans que cette liste soit exhaustive :</p>

Conditions	Sous- Clause	Contenu
		<p>Clause 1 <i>[Dispositions Générales]</i>, Clause 11 <i>[La responsabilité pour désordres]</i>, Clause 17 <i>[Risque et Responsabilité]</i>, Clause 18 <i>[Assurances]</i>, Clause 20 <i>[Réclamations, différends et arbitrage]</i>."</p>
Divisibilité	1.18	<p><i>Sous-Clause additionnelle :</i></p> <p>"Les Parties déclarent expressément que toute section, clause ou paragraphe de ce Marché sera considéré(e) comme divisible en termes de validité et d'opposabilité. Par conséquent si, pour quelque raison que ce soit, quelque disposition du Marché que ce soit venait à être déclarée nulle et non avenue, ou si une décision venait à définir qu'une partie de ladite disposition était contraire au droit applicable, cette déclaration ne saurait en aucune manière affecter la validité et l'opposabilité des autres dispositions, qui seraient interprétées, comprises et exécutées indépendamment de la portion déclarée nulle et non avenue.</p> <p>De la même manière, si toute disposition du Marché ou son application à tout individu ou société ou dans une circonstance donnée est déclarée nulle et non avenue, ou si son opposabilité est limitée de quelque manière que ce soit, les autres dispositions, ainsi que l'application de la disposition remise en cause à d'autres personnes ou dans d'autres circonstances, ne seront pas affectées, et seront appliquées dans la mesure permise par le droit applicable.</p> <p>Nonobstant ce qui précède, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi les termes d'une disposition mutuellement satisfaisante qui remplace toute clause qui vienne à être déclarée nulle et non avenue ou dont l'opposabilité soit en quelque manière que ce soit restreinte."</p>
Pas de partenariat ou de relation d'agent	1.19	<p><i>Sous-Clause additionnelle :</i></p> <p>"Rien dans ce Marché ne saurait être interprété comme constituant une relation de partenariat ou comme faisant d'une Partie l'agent ou l'employé de l'autre Partie."</p>
Avenant	1.20	<p><i>Sous-Clause additionnelle :</i></p> <p>"Ce Marché ne sera pas altéré, modifié, complété ou amendé sauf par un document dûment signé par les Parties et expressément désigné comme étant un avenant à ce Marché. Par souci de clarté, il est précisé que tout Changement selon la Clause 13 <i>[Changements et Ajustements]</i> qui amènerait un changement significatif des travaux, une augmentation du Prix du Marché et/ou une extension du Délai d'Achèvement, devra être reflété dans un avenant à ce Marché."</p>

Conditions	Sous- Clause	Contenu
Droit d'accès au Chantier	2.1	<p><i>Ajouter ce qui suit dans le 1^{er} paragraphe, après la 1^{ère} et avant la 2^{ème} phrase :</i></p> <p>"Le Maître d'Ouvrage n'est cependant pas dans l'obligation de conférer à l'Entrepreneur un droit d'accès à, et la possession de quelque zone que ce soit localisée en dehors des limites du Chantier. Accès à, et possession de toute zone de cet ordre relève entièrement de la responsabilité de l'Entrepreneur."</p> <p><i>Ajouter ce qui suit à la fin du 1^{er} paragraphe, après "reçue" :</i></p> <p>"et jusqu'à ce que, la date la plus tardive faisant foi, l'Entrepreneur ait fourni la preuve écrite, sous la forme d'un certificat d'assureur ou de courtier, que toutes les assurances prévues d'être prises par l'Entrepreneur dans le cadre du Marché aient été dûment mises en place et soient pleinement en vigueur."</p>
Réclamations du Maître d'Ouvrage	2.5	<p><i>Supprimer la 2^{ème} phrase du 2^{ème} paragraphe dans sa totalité.</i></p>
Délégation par le Maître d'Œuvre	3.2	<p>La délégation par le Maître d'Œuvre est régie par les dispositions du marché entre le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre.</p>
Instructions du Maître d'Œuvre	3.3	<p><i>Remplacer tout le texte entre "Si le Maître d'Œuvre ou un assistant délégué" et "(selon le cas)." par le texte suivant :</i></p> <p>"Les instructions orales données sur Chantier ne seront obligatoires pour l'Entrepreneur que si enregistrées par le Maître d'Œuvre, ou par son assistant délégué (selon le cas), dans le journal de Chantier défini en Sous-Clause 4.25."</p> <p><i>Ajouter ce qui suit à la fin de la Sous-Clause :</i></p> <p>"Au cas où une telle instruction, selon l'opinion raisonnable de l'Entrepreneur :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) résulterait en de possibles conséquences négatives pour, de manière non exhaustive, la qualité des travaux et/ou le Délai d'Achèvement ; et/ou (ii) autrement résulterait dans toute augmentation du Prix du Marché, alors : <p>l'Entrepreneur devra immédiatement aviser le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre par écrit, et en tous les cas avant que l'Entrepreneur ne mette en œuvre l'instruction. Suite à l'envoi de cet avis, l'Entrepreneur devra mettre en œuvre l'instruction donnée par le Maître d'Œuvre sauf si une instruction autre lui est donnée par le Maître d'Œuvre.</p> <p>Dans tous les cas de figure, tout manquement de l'Entrepreneur à son obligation d'aviser le Maître</p>

Conditions	Sous- Clause	Contenu
		<p>d'Œuvre conformément aux dispositions de la Sous-Clause 20.1 [Réclamations de l'Entrepreneur] signifiera que l'exécution des travaux afférents se fera exclusivement aux frais et aux risques de l'Entrepreneur. L'Entrepreneur n'aura par la suite pas le droit de se baser sur de telles circonstances quand une réclamation sera faite contre lui par le Maître d'Ouvrage pour tout manquement de l'Entrepreneur dans l'exécution des travaux en conformité avec les exigences du Marché, ou par lui contre le Maître d'Ouvrage pour toute compensation (qui inclut, de manière non exhaustive, toute réclamation pour une extension du Délai d'Achèvement et/ou pour un paiement additionnel) en conformité avec le Marché."</p>
Remplacement du Maître d'Œuvre	3.4	<i>Non applicable.</i>
Obligations générales de l'Entrepreneur	4.1	<p><i>Insérer ce qui suit à la fin du 2^{ème} paragraphe :</i></p> <p>"L'Entrepreneur s'engage à respecter les critères d'éligibilité de l'AFD spécifiés à l'Annexe C du CCAG."</p> <p><i>Ajouter ce qui suit à la fin de la Sous-Clause :</i></p> <p>"Si une alternative technique spontanée, proposée par l'Entrepreneur, et approuvée par le Maître d'Ouvrage, devient partie intégrante du Marché et inclut un changement dans la conception de tout ou partie des travaux, alors à moins qu'il n'en soit convenu autrement entre les Parties : (i) le Soumissionnaire qui devient l'Entrepreneur doit concevoir cette partie, (ii) les sous-paragraphes (a) à (d) de cette Sous-Clause s'appliquent, et (iii) le Prix du Marché pour cette partie des travaux devient un prix forfaitaire."</p>
Le représentant de l'Entrepreneur	4.3	<p><i>Remplacer le 3^{ème} paragraphe dans son intégralité par ce qui suit :</i></p> <p>"L'Entrepreneur ne doit pas, sans l'accord préalable du Maître d'Ouvrage, révoquer la désignation du Représentant de l'Entrepreneur ou désigner un remplaçant."</p>
Sous-Traitants	4.4	<p><i>Insérer ce qui suit au début de la Sous-Clause :</i></p> <p>"L'Entrepreneur s'engage à ne recruter que des Sous-Traitants qui respectent les critères d'éligibilité de l'AFD spécifiés à l'Annexe C du CCAG.</p> <p>En cas de non-respect de cette exigence par l'Entrepreneur, que le Maître d'Œuvre ait donné ou non son consentement préalable en vertu de la présente Sous-Clause, l'Entrepreneur devra immédiatement cesser toute activité avec le Sous-Traitant non éligible et le remplacer par un Sous-Traitant éligible, à ses propres risques et frais. S'il ne le fait pas, le Maître d'Ouvrage pourra résilier le</p>

Conditions	Sous- Clause	Contenu
		<p>Contrat conformément à la Clause 15.2 [Résiliation par le Maître d'Ouvrage]."</p> <p><i>Dans l'alinéa (b), remplacer "Maître d'Œuvre" par "Maître d'Ouvrage".</i></p> <p><i>Si l'option "paiement direct des Sous-Traitants" a été sélectionnée dans la Sous-Clause 4.4 de ce CCAP, alors :</i></p> <p>Un Sous-Traitant nommé dans le Marché ou désigné après la signature du Marché peut, avec le consentement du Maître d'œuvre, être payé directement par le Maître d'Ouvrage pour les travaux effectués et/ou les fournitures ou services fournis par ce Sous-Traitant et qui n'ont pas déjà donné lieu à paiement au profit de l'Entrepreneur, si (a) le Maître d'Ouvrage et les autorités dont l'approbation est nécessaire à l'entrée en vigueur du Marché en sont d'accord, ou (b) si la réglementation applicable l'impose.</p> <p>Dans ce cas, l'Entrepreneur remet au Maître d'Œuvre, avant tout commencement d'exécution du contrat de sous-traitance, une déclaration mentionnant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la nature et le périmètre des prestations dont la sous-traitance est prévue, b) le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du Sous-Traitant proposé, c) les termes et conditions de paiement prévus par le contrat de sous-traitance et le montant prévisionnel du contrat de sous-traitance, notamment la date d'établissement des prix et, le cas échéant, les modalités d'ajustement des prix, le régime des avances, des acomptes, des réfections, des primes et des pénalités. <p>Le Maître d'Œuvre dispose d'un délai d'un (1) mois pour signifier son acceptation des pièces justificatives servant de base au paiement direct ou son refus motivé de la totalité ou d'une partie de celle-ci en le justifiant à l'Entrepreneur. Passé ce délai, le Maître d'Œuvre est réputé avoir accepté celles des pièces justificatives qu'il n'a pas expressément refusées.</p>
Mesures de sécurité	4.8	<p><i>Ajouter ce qui suit à la fin de la Sous-Clause :</i></p> <p>"Ces dispositions sont complétées par celles listées dans les Spécifications ESSS auxquelles l'Entrepreneur doit se conformer en totalité."</p>
Protection de l'environnement	4.18	<p><i>Ajouter ce qui suit après le dernier paragraphe :</i></p> <p>"Ces dispositions sont complétées par celles listées dans les Spécifications ESSS auxquelles l'Entrepreneur doit se conformer en totalité."</p>

Conditions	Sous- Clause	Contenu
Rapports d'avancement	4.21	<p><i>A la fin de l'alinéa (h), ajouter ce qui suit :</i></p> <p>"Le détail et les dates du personnel déployé de la conception et l'exécution jusqu'à l'achèvement des Ouvrages doit être inclus dans ces comparaisons."</p> <p><i>Ajouter l'alinéa suivant à la fin de la Sous-Clause :</i></p> <p>"(i) sujets exigés au titre des Spécifications ESSS."</p>
Journal de Chantier	4.25	<p><i>Sous-Clause additionnelle :</i></p> <p>"L'Entrepreneur doit tenir un journal de Chantier, selon un format approuvé par le Maître d'Œuvre et qui doit intégrer les champs exigés par les Spécifications. Il sera utilisé pour enregistrer les activités de l'Entrepreneur au quotidien, et toute instruction du Maître d'Œuvre donnée sur Chantier. Le Personnel du Maître d'Ouvrage doit avoir droit d'accès à ce document à tout moment, et une copie de chaque enregistrement journalier doit rapidement être fournie par l'Entrepreneur au Maître d'Œuvre."</p>
Hébergement du personnel et de la main-d'œuvre	6.6	<p><i>Le dernier paragraphe de cette Sous-Clause est remplacé dans son intégralité par ce qui suit :</i></p> <p>"L'Entrepreneur ne doit pas permettre à son Personnel de conserver leurs quartiers de manière temporaire ou permanente à l'intérieur du Chantier, sauf avec l'accord préalable et exprès du Maître d'Ouvrage. Le Maître d'Ouvrage et/ou le Maître d'Œuvre peuvent inspecter de temps à autre ces quartiers afin de s'assurer de leur conformité avec les Lois et avec le Marché. L'Entrepreneur doit en conséquence plein et entier accès à ces quartiers au Maître d'Ouvrage et/ou au Maître d'Œuvre si et quand ils l'exigent."</p>
Santé et sécurité	6.7	<p><i>Ajouter ce qui suit à la fin de la Sous-Clause :</i></p> <p>"Ces dispositions sont complétées par celles listées dans les Spécifications ESSS auxquelles l'Entrepreneur doit se conformer en totalité."</p>
Inspection	7.3	<p><i>Dans la 1^{ère} phrase du dernier paragraphe, ajouter :</i></p> <p>", en conformité avec les Spécifications," après "notifier le Maître d'œuvre" et avant "à chaque fois"</p> <p><i>Dans la dernière phrase du dernier paragraphe, ajouter :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> – "dans le délai prescrit" après "notifie", et – "risques et" avant "frais".
Essais	7.4	<p><i>Ajouter ce qui suit à la fin du 2^{ème} paragraphe :</i></p> <p>"L'Entrepreneur doit exécuter de tels essais supplémentaires tel qu'exigé par les Lois applicables et tel qu'exigé par les autorités publiques compétentes légalement constituées dans le Pays afin qu'elles</p>

Conditions	Sous- Clause	Contenu
		<p>approuvent les Ouvrages achevés. Tous essais exigés par les Lois applicables ou par les autorités publiques légalement constituées ne constitueront en aucune mesure des tests modifiés ou supplémentaires et seront à exécuter par l'Entrepreneur à ses risques et frais."</p> <p><i>Dans le 4^{ème} paragraphe, remplacer "notifier l'Entrepreneur au moins 24 heures à l'avance" par "notifier l'Entrepreneur au moins 24 heures à l'avance, à moins qu'une durée plus longue ne soit indiquée dans les Spécifications."</i></p>
Commencement des Ouvrages	8.1	<p><i>Insérer ce qui suit après "Sous-Clause 16.2 [Résiliation par l'Entrepreneur]" et avant ".":</i></p> <p>"à moins que l'Entrepreneur ait causé, ou ait contribué de quelque façon que ce soit, à la non-réalisation de l'une ou de toutes les conditions précédentes."</p> <p><i>Ajouter ce qui suit à la fin de la Sous-Clause :</i></p> <p>"Comme précisé dans les Spécifications ESSS (le cas échéant), aucun travail physique ne peut commencer sur aucune des Zones d'Activités tant que l'Entrepreneur n'a pas préparé et soumis au Maître d'Œuvre le PGES – Travaux et le PPE correspondant à la Zone d'Activités et que le Maître d'Œuvre ne les a pas approuvés."</p>
Prolongation du Délai d'Achèvement	8.4	<p><i>Remplacer le 1^{er} paragraphe dans son intégralité par ce qui suit :</i></p> <p>"L'Entrepreneur doit avoir droit, selon les conditions définies dans la Sous-Clause 20.1 [Réclamations de l'Entrepreneur] à une prolongation du Délai d'Achèvement si et dans la mesure où une ou plusieurs des raisons suivantes affecte(nt) sa capacité à respecter le Délai d'Achèvement :"</p> <p><i>Ajouter ce qui suit à la fin de la Sous-Clause :</i></p> <p>"Néanmoins le droit de l'Entrepreneur à une prolongation de délai doit être réduite si et dans la mesure où un manquement de l'Entrepreneur à faire tout ce qui est raisonnablement en son pouvoir pour atténuer un tel retard a contribué audit retard.</p> <p>Toute prolongation du Délai d'Achèvement attribuée à l'Entrepreneur doit, sauf lorsque l'Entrepreneur est en droit d'obtenir une augmentation du Prix du Marché en conformité avec toute autre disposition du Marché, être considérée comme compensation pleine et entière, à la pleine satisfaction de l'Entrepreneur, pour toute perte ou dommage encouru(e) ou à encourir par l'Entrepreneur en rapport avec l'objet en lien avec lequel la prolongation a été attribuée."</p>

Conditions	Sous- Clause	Contenu
Suspension des travaux	8.8	<p><i>Ajouter ce qui suit après la dernière phrase de la Sous-Clause :</i></p> <p>"A titre d'exemple et sans limitation à d'autres causes possibles, toute suspension des travaux causée par le manque de l'Entrepreneur à se conformer avec les obligations stipulées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au titre des Spécifications ESSS (le cas échéant), en cas de non-conformité de niveau 3 ; - au titre de la Sous-Clause 4.8 relative aux mesures de sécurité ; - au titre de la Sous-Clause 4.9 relative à l'assurance qualité ; - au titre de la Sous-Clause 4.18 relative à la protection de l'environnement ; ou - au titre de la Sous-Clause 6.7 relative à la santé et la sécurité <p>doit être considéré comme une cause de suspension qui est de la responsabilité de l'Entrepreneur."</p>
Essais retardés	9.2	<p><i>Dans le 2^{ème} paragraphe, ajouter ce qui suit entre "21 jours" et "après" :</i></p> <p>", ou toute autre période ordonnée par le Maître d'Œuvre en conformité avec et en prenant compte le Marché,"</p> <p><i>Dans le 3^{ème} paragraphe, ajouter ce qui suit entre "21 jours" et "," :</i></p> <p>", ou toute autre période ordonnée par le Maître d'Œuvre au titre du précédent paragraphe,"</p>
Echec des Essais Préalables à la Réception	9.4	<p><i>Ajouter l'alinéa d) suivant après l'alinéa c) :</i></p> <p>"d) ordonner à l'Entrepreneur d'exécuter tout travail de réparation, comme prévu à la Sous-Clause 7.6 [Travaux de réparation]"</p>
Réception de parties des Ouvrages	10.2	<p><i>Ajouter ce qui suit à la fin du 3^{ème} paragraphe :</i></p> <p>"Par souci de clarté, le Délai de Garantie d'une partie des travaux qui a été réceptionnée selon cette Sous-Clause prendra fin lorsque le Délai de Garantie des travaux dans leur ensemble, ou de la Tranche à laquelle cette partie est rattachée, selon le cas, aura pris fin. Il sera par conséquent plus long que ce dernier."</p>
Ouvrages à métrier	12.1	La Clause 12 n'est pas applicable.
Valorisation	12.3	La Clause 12 n'est pas applicable.
Droit à changement	13.1	<i>Ajouter la phrase suivante à la fin du premier paragraphe :</i>

Conditions	Sous- Clause	Contenu
Procédure de changement	13.3	<p>"Les Changements seront strictement limités à ce qui est directement lié et nécessaire aux Ouvrages Définitifs, et à ce qui relève des compétences et expériences de l'Entrepreneur."</p> <p><i>Le dernier paragraphe de Sous-Clause 14.1 du CCAP est remplacé par ce qui suit :</i></p> <p>"A la notification d'approbation d'un Changement, le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [Changements] pour parvenir à un accord sur ou déterminer les ajustements au Montant du Marché et à l'échéancier de paiement au titre de la Sous-Clause 14.4. Ces ajustements doivent inclure une marge raisonnable, et prendre en compte les soumissions de l'Entrepreneur au titre de la Sous-Clause 13.2 [Plus-value d'ingénierie] le cas échéant."</p>
	13.7	<p><i>Ajouter le paragraphe qui suit à la fin de la Sous-Clause :</i></p> <p>"Si l'Entrepreneur bénéficie ou bénéficiera de Coûts réduits résultant de tels changements, le Maître d'Œuvre doit, selon les conditions définies dans la Sous-Clause 2.5 [Réclamations du Maître d'Ouvrage], procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [Déterminations], pour parvenir à un accord sur ou déterminer les montants à déduire du Prix du Marché."</p>
Ajustements pour changements dans la législation	14.1(a)	<p><i>L'alinéa (a) de la Sous-Clause 14.1 du CCAP est remplacé par :</i></p> <p>"(a) le Prix du Marché est le Montant Accepté du Marché forfaitaire et sujet à ajustements en conformité avec le Marché ;"</p> <p><i>l'alinéa (c) est remplacé par :</i></p> <p>"(c) toute quantité ou donnée de prix qui serait insérée dans un Bordereau doit être utilisée aux fins définies dans le Bordereau et peut être inapplicable pour d'autres fins."</p>
Montant du Marché	14.1(d)	<p>S'il est demandé par le Maître d'Œuvre, la décomposition des prix unitaires doit aussi être soumise par l'Entrepreneur dans les 28 jours après la Date de Commencement.</p>
	14.1(e)	<p><i>Ajouter le nouvel alinéa (e) qui suit à la fin de la Sous-Clause :</i></p> <p>"Nonobstant les dispositions de l'alinéa (b), le Matériel de l'Entrepreneur, incluant ses pièces détachées essentielles, importées par l'Entrepreneur dans le but unique d'exécuter le Marché, sera temporairement exempté du paiement des droits et taxes d'importation pour l'importation initiale, sous réserve que l'Entrepreneur puisse apporter aux autorités</p>

Conditions	Sous- Clause	Contenu
		<p>douanières du port d'entrée une garantie bancaire, valide 6 mois après le Délai d'Achèvement, pour un montant égal au total des droits et taxes d'importation qui serait payable sur la valeur d'importation évaluée d'un tel Matériel de l'Entrepreneur et de ses pièces détachées et qui serait exigible dans le cas où le Matériel de l'Entrepreneur ne serait pas exporté du Pays à l'achèvement du Marché. Une copie de la garantie bancaire visée par les autorités douanières doit être fournie par l'Entrepreneur au Maître d'Ouvrage lors de l'importation des Articles individuels du Matériel de l'Entrepreneur et de ses pièces détachées.</p> <p>Lors de l'exportation des Articles individuels du Matériel de l'Entrepreneur ou de ses pièces détachées ou à l'achèvement du Marché, l'Entrepreneur doit préparer, pour approbation par les autorités douanières, une évaluation de la valeur résiduelle du Matériel de l'Entrepreneur et de ses pièces détachées à exporter, basée sur l'échelle de dépréciation ou autre critère utilisés par les autorités douanières pour un tel but en conformité avec les dispositions des Lois applicables. Les droits et taxes d'importation sont dus et payables aux autorités douanières par l'Entrepreneur sur (a) la différence entre la valeur initiale d'importation et la valeur résiduelle du Matériel de l'Entrepreneur et de ses pièces détachées à exporter et (b) sur la valeur initiale importée du Matériel de l'Entrepreneur et de ses pièces détachées restant dans le Pays après l'achèvement du Marché. Lors du paiement de telles sommes dues dans les 28 jours après leur facturation, la garantie bancaire sera réduite ou libérée en conséquence ; sinon la garantie sera appelée à hauteur du montant total restant."</p>
Demande de Décomptes Intermédiaires	14.3	<p><i>Dans la 1^{ère} phrase du 1^{er} paragraphe, remplacer "six (6)" par :</i></p> <p>"une (1) copie papier et en deux (2) copies numériques".</p>
Délivrance de Décomptes Intermédiaires	14.6	<p><i>Ajouter la phrase suivante à la fin du 1er paragraphe :</i></p> <p>"Le Maître d'Œuvre peut retenir tout montant jusqu'à cent pour cent (100%) de la certification, à sa discrétion, dans le cas où le rapport mensuel d'avancement[LD1], qui doit être soumis avec le Décompte de l'Entrepreneur, venait à omettre une ou plusieurs des informations listées dans les paragraphes (a) à (h) de la Sous-Clause 4.21 [Rapports d'avancement]. De tels montants ainsi retenus seront certifiés dans le Décompte Intermédiaire du mois suivant la soumission par</p>

Conditions	Sous- Clause	Contenu
Paiement	14.7	<p>l'Entrepreneur de la ou des information(s) manquante(s)."</p> <p><i>Ajouter la phrase qui suit à la fin de la Sous-Clause :</i></p> <p>"La période de paiement définie dans l'alinéa (b) ci-dessus peut être suspendue pour les raisons définies dans le Marché, en particulier dans le cas d'une non-conformité de niveau 3 aux Spécifications ESSS non résolue, le cas échéant. Une telle suspension ne donne pas le droit à l'Entrepreneur à un quelconque paiement supplémentaire au titre de la Sous-Clause 14.8 [<i>Retard de Paiement</i>] ou autrement."</p>
Demande de Décompte à l'Achèvement	14.10	<p><i>Dans le 1^{er} paragraphe, remplacer "six (6)" par :</i></p> <p>"une (1) copie papier et en deux (2) copies numériques".</p>
Demande de Décompte Final	14.11	<p><i>Dans le 1^{er} paragraphe, remplacer "six (6)" par :</i></p> <p>"une (1) copie papier et en deux (2) copies numériques".</p> <p><i>Dans le 3^{ème} paragraphe, ajouter "au plus tard 56 jours après réception du Projet de Décompte Final," après "le maître d'œuvre doit délivrer ".</i></p> <p><i>Dans le 3^{ème} paragraphe, ajouter la phrase qui suit avant la dernière phrase :</i></p> <p>"L'échec du Maître d'Œuvre à délivrer un tel Décompte Intermédiaire dans cette période constituera un différend."</p>
Résiliation par le Maître d'Ouvrage	15.2	<p><i>Ajouter ce qui suit après l'alinéa (f) dans le 1^{er} paragraphe :</i></p> <p>"(g) manque substantiellement à se conformer avec les Spécifications ESSS."</p>
Valorisation à la Date de Résiliation	15.3	<p><i>Ajouter ce qui suit à la fin de la Sous-Clause, après "Marché" et avant "." :</i></p> <p>", mais le Maître d'Œuvre ne sera pas dans l'obligation de consulter l'Entrepreneur avant d'effectuer cette détermination, bien qu'il soit libre de le faire et ce à son entière discrétion."</p>
Corruption ou pratiques frauduleuses	15.6	<p><i>Ajouter ce qui suit à la fin de la Sous-Clause :</i></p> <p>"En plus des stipulations de cette Sous-Clause, l'Entrepreneur est aussi tenu de respecter les stipulations de l'Annexe B au CCAG, dénommée "Règles en matière de Fraude et Corruption – Responsabilité Environnementale et Sociale".</p>
Devoir de minimiser le retard / renommé "Devoir de	19.3	<p><i>Dans le 1^{er} paragraphe, ajouter "et/ou le Coût, incluant mais n'étant pas limité à celui liés aux Ouvrages," après "retard".</i></p>

Conditions	Sous- Clause	Contenu
minimiser le retard et le coût"		
Résiliation optionnelle, Paiement et Exonération	19.6	<i>Dans le 2^{ème} paragraphe, remplacer "le Maître d'Œuvre doit déterminer" par "le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [Déterminations], pour parvenir à un accord sur ou déterminer".</i>
Réclamations de l'Entrepreneur	20.1	<i>Ajouter la phrase suivante à la fin du 4^{ème} paragraphe :</i>
		<i>"Tant que l'évènement ou la circonstance générant la réclamation continue à avoir effet, l'Entrepreneur doit faire tout ce qui est raisonnablement en son pouvoir pour minimiser tout retard et/ou Coûts encouru(s), incluant mais n'étant pas limité(s) à celui(ceux) liés aux Ouvrages."</i>
Non-respect de la décision du Comité de Règlement des Différends	20.7	<i>Supprimer la Sous-Clause 20.7 dans sa totalité et la remplacer par ce qui suit :</i>
		<i>"Au cas où une Partie manquerait à se conformer avec une décision du Comité de Règlement des Différends, qu'elle soit obligatoire, ou qu'elle soit définitive et obligatoire, alors l'autre Partie peut, sans préjudice de ses autres droits le cas échéant, soumettre ce manquement proprement dit à l'arbitrage selon la Sous-Clause 20.6 [Arbitrage] pour une décision sommaire ou toute autre décision rapide. Les dispositions de la Sous-Clause 20.4 [Obtention d'une décision du Comité de Règlement des Différends] et de la Sous-Clause 20.5 [Règlement Amiable] ne seront pas applicables à une telle procédure."</i>

Section X – Formulaire du Marché

Liste des formulaires

Modèle de Lettre de marché	358
Modèle d'Acte d'engagement	359
Modèle de Garantie de Bonne Exécution	360
Modèle de garantie de restitution d'avance.....	361
Modèle de garantie de Retenue de Garantie	362

Modèle de Lettre de marché

[Papier à en-tête du Maître d'Ouvrage]

Date : _____ *[Insérer la Date]*

A : _____ *[Nom et adresse du Soumissionnaire retenu]*

Messieurs,

La présente a pour but de vous notifier que votre Offre en date du _____ *[Insérer la date]* pour l'exécution des travaux de _____ *[nom du Projet et travaux spécifiques tels qu'ils sont présentés dans les Instructions aux Soumissionnaires]* pour le Montant Accepté du Marché d'une contre-valeur *[Supprimer "contre" si le Prix du Marché est exprimé en une seule monnaie]* de _____ *[montant en chiffres et en lettres, nom de la monnaie]*, rectifié et modifié conformément aux Instructions aux Soumissionnaires *[Supprimer "rectifié et" ou "et modifié" si seulement l'une de ces mesures s'applique. Supprimer "rectifié et modifié conformément aux Instructions aux Soumissionnaires" si des rectifications ou modifications n'ont pas été effectuées]*, est acceptée par nos services.

Il vous est demandé de fournir la Garantie de Bonne Exécution dans les 28 jours, conformément à l'Article 42 des IS, en utilisant l'un des formulaires de Garantie de Bonne Exécution de la Section X - Formulaire du marché.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

[Signature, nom et titre du signataire habilité à signer au nom du Maître d'Ouvrage]

Pièce jointe : Acte d'Engagement

Modèle d'Acte d'engagement

Le présent Marché a été conclu le _____ 20 24 _____

Entre _____ [nom], domicilié à _____ [adresse] (ci-après dénommé "**le Maître d'Ouvrage**") d'une part et _____ [nom de l'Entrepreneur ou du groupement d'entreprise suivi de "], conjointement et solidairement, et représenté par [nom] comme mandataire commun", domicilié à _____ [adresse] (ci-après dénommé "**l'Entrepreneur**") d'autre part,

Attendu que le Maître d'Ouvrage souhaite que certains travaux soient exécutés par l'Entrepreneur, à savoir _____ [nom], qu'il a accepté l'Offre remise par l'Entrepreneur en vue de l'exécution et de l'achèvement desdits travaux, et de la réparation de toutes les malfaçons y afférentes, pour un montant de _____ [insérer le Montant Accepté du Marché ou le plafond à ne pas dépasser en lettres et en chiffres, exprimé dans la(es) devise(s) du Marché].

Il a été convenu de ce qui suit :

1. Dans le présent Marché, les termes et expressions auront la signification qui leur est attribuée dans les Cahiers des Clauses administratives du Marché dont la liste est donnée ci-après.
2. En sus de l'Acte d'engagement, qui prévaut sur toute autre pièce, les pièces constitutives du Marché sont les suivantes :
 - a) La Lettre d'Acceptation ;
 - b) La Soumission et ses annexes (dont la Déclaration d'Intégrité signée) ;
 - c) Les addenda Nos _____ (le cas échéant) ;
 - d) Le Cahier des Clauses administratives particulières ;
 - e) Le Cahier des Clauses administratives générales ;
 - f) Les spécifications techniques ;
 - g) Les plans et dessins ;
 - h) Le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif ;
 - i) L'Offre du Soumissionnaire et les autres pièces faisant partie du Marché.

En cas de différence entre les pièces constitutives du Marché, leur ordre de précedence suivra celui des pièces énumérées ci-dessus.

3. En contrepartie des paiements à effectuer par le Maître d'Ouvrage à l'Entrepreneur, comme mentionné ci-après, l'Entrepreneur s'engage à exécuter les travaux et à reprendre toutes les malfaçons y afférentes en conformité absolue avec les dispositions du Marché.
4. Le Maître d'Ouvrage s'engage à payer à l'Entrepreneur, à titre de règlement pour l'exécution et l'achèvement des travaux et la reprise des malfaçons y afférentes, les sommes prévues au Marché ou toutes autres sommes qui peuvent être dues au titre des dispositions du Marché, et de la manière stipulée au Marché.

Signature du Maître d'Ouvrage : _____

Signature de l'Entrepreneur : _____

Modèle de Garantie de Bonne Exécution

Garantie bancaire

Garant : _____ [Nom et adresse de la banque émettrice et code Swift]

Bénéficiaire : _____ [Nom et adresse du Maître d'Ouvrage]

Date : _____

Garantie de Bonne Exécution No. : _____

Nous avons été informés que _____ [nom de l'Entrepreneur] (ci-après dénommé "**le Donneur d'ordre**") a conclu avec vous le Marché no. _____ en date du _____ pour l'exécution de _____ [description des travaux] (ci-après dénommé "**le Marché**").

De plus, nous comprenons qu'une Garantie de Bonne Exécution est exigée en vertu des conditions du Marché.

A la demande du Donneur d'ordre, nous _____ [nom de la banque garante] prenons, en tant que Garant, l'engagement irrévocable de payer au Bénéficiaire à première demande toute somme dans la limite du Montant de la Garantie qui s'élève à _____ [insérer la somme en chiffres] _____ [insérer la somme en lettres]¹. Votre demande en paiement doit comprendre, que ce soit dans la demande elle-même ou dans un document séparé signé accompagnant ou identifiant la demande, la déclaration que le Donneur d'ordre n'a pas rempli ses obligations au titre du Marché, sans que vous ayez à prouver ou à donner les raisons ou le motif de votre demande ou du montant qui y figure.

La présente garantie expire au plus tard le _____ jour de _____ 2 _____², et toute demande de paiement doit être reçue à cette date au plus tard, à l'adresse figurant ci-dessus.

La présente garantie est régie par les Règles uniformes de la CCI relatives aux garanties sur demande, Publication CCI no : 758, à l'exception de leur Article 15 (a) dont l'application est expressément écartée.

_____ [Signature]

[Note : Le texte en italiques (incluant les notes de bas de page) doit être retiré du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue de faciliter la préparation du document.]

¹ Le Garant doit insérer le montant du Marché mentionné au Marché soit dans la (ou les) devise(s) mentionnée(s) au Marché, soit dans toute autre devise librement convertible acceptable par le Maître d'Ouvrage.

² Insérer la date représentant vingt-huit jours suivant la date estimée de la réception définitive des travaux. Le Maître d'Ouvrage doit prendre en compte le fait que, dans le cas d'une prorogation de la durée du Marché, il devra demander au Garant de prolonger la durée de la présente garantie. Une telle demande doit être faite par écrit avant la date d'expiration mentionnée dans la garantie. Lorsqu'il préparera la garantie, le Maître d'Ouvrage peut considérer ajouter ce qui suit à la fin de l'avant-dernier paragraphe : "Sur demande écrite du Bénéficiaire, formulée avant l'expiration de la présente garantie, le Garant prolongera la durée de cette garantie pour une période ne dépassant pas [six mois] [un an]. Une telle extension ne sera accordée qu'une fois."

Modèle de garantie de restitution d'avance

Garantie bancaire

Garant : _____ [Nom et adresse de la banque émettrice et code Swift]

Bénéficiaire : _____ [Nom et adresse du Maître d'Ouvrage]

Date : _____

Garantie de restitution d'avance No. : _____

Nous avons été informés que _____ [nom de l'Entrepreneur] (ci-après dénommé "**le Donneur d'ordre**") a conclu le Marché No. _____ avec le Bénéficiaire en date du _____ pour l'exécution _____ [nom du marché et description des travaux] (ci-après dénommé "**le Marché**").

De plus, nous comprenons qu'en vertu des conditions du Marché, une avance d'un montant de _____ [insérer la somme en chiffres] _____ [insérer la somme en lettres] est versée contre une garantie de restitution d'avance.

A la demande du Donneur d'ordre, nous prenons, en tant que Garant, l'engagement irrévocable de payer au Bénéficiaire à première demande toute somme dans la limite du Montant de la Garantie qui s'élève à _____ [insérer la somme en chiffres] _____ [insérer la somme en lettres]'. Votre demande en paiement doit comprendre, que ce soit dans la demande elle-même ou dans un document séparé signé accompagnant ou identifiant la demande, la déclaration que le Donneur d'ordre :

- a) a utilisé l'avance à d'autres fins que les prestations faisant l'objet du Marché ; ou bien
- b) n'a pas remboursé l'avance dans les conditions spécifiées au Marché, spécifiant le montant non remboursé par le Donneur d'ordre.

Toute demande au titre de la présente garantie doit être accompagnée par une attestation provenant de la banque du Bénéficiaire indiquant que l'avance mentionnée ci-dessus a été créditée au compte bancaire du Donneur d'Offre portant le numéro _____ à _____ [nom et adresse de la banque].

Le montant de la présente garantie sera réduit au fur et à mesure à concurrence des remboursements de l'avance effectués par le Donneur d'ordre tels qu'ils figurent aux décomptes mensuels dont la copie nous sera présentée.

La présente garantie expire au plus tard à la première des dates suivantes : à la réception d'une copie du décompte indiquant que 90 (quatre-vingt-dix) pourcent du Montant du Marché (à l'exclusion des sommes à valoir) ont été approuvés pour paiement, ou à la date suivante : _____². En conséquence, toute demande de paiement au titre de cette Garantie doit nous parvenir à cette date au plus tard.

La présente garantie est régie par les Règles Uniformes de la CCI relatives aux Garanties sur Demande (RUGD), Publication CCI no : 758.

_____ [Signature]

¹ Le Garant doit insérer le montant représentant le montant de l'avance soit dans la (ou les) monnaie(s) mentionnée(s) au Marché pour le paiement de l'avance, soit dans toute autre monnaie librement convertible acceptable par le Maître d'Ouvrage.

² Insérer la date prévue pour la réception provisoire. Le Bénéficiaire (Maître d'Ouvrage) doit prendre en compte le fait que, dans le cas de prorogation de la durée du Marché, il devra demander au Garant de prolonger la durée de la présente garantie. Une telle demande doit être faite par écrit avant la date d'expiration mentionnée dans la garantie. Lorsqu'il préparera la garantie, le Bénéficiaire peut considérer l'adjonction, à la fin de l'avant-dernier paragraphe du formulaire, de la disposition suivante : "Sur demande écrite du Bénéficiaire formulée avant l'expiration de la présente garantie, le Garant s'engage à prolonger la durée de cette garantie pour une période ne dépassant pas [six mois] [un an]. Une telle extension ne sera accordée qu'une fois."

Modèle de garantie de Retenue de Garantie

Garantie bancaire

Garant : _____ [Nom et adresse de la banque émettrice et code Swift]

Bénéficiaire : _____ [Nom et adresse du Maître d'Ouvrage]

Date : _____ [Insérer la date d'émission]

Garantie émise en remplacement de la garantie No. : _____
[Insérer le numéro de référence de la garantie]

Nous avons été informés que _____ [nom de l'Entrepreneur, en cas de groupement, nom du groupement] (ci-après dénommé "**le Donneur d'ordre**") a conclu avec le Bénéficiaire le Marché No. _____ [insérer le numéro de référence du marché] en date du _____ pour l'exécution _____ [nom du marché et description des travaux] (ci-après dénommé "**le Marché**").

De plus, nous comprenons qu'en vertu des conditions du Marché, le Bénéficiaire prélève une Retenue de Garantie dans la limite du pourcentage établi au Marché ("**Retenue de Garantie**") et que lorsque la réception provisoire a été prononcée et la première moitié de la Retenue de Garantie libérée, la seconde moitié de la Retenue de Garantie (ou, si le montant garanti au moment de l'émission du Certificat de Réception est inférieur à la moitié de la Retenue de Garantie, la différence entre la moitié de la Retenue de Garantie et le montant garanti aux termes de la Garantie de Bonne Exécution) sera libérée contre soumission d'une garantie de Retenue de Garantie.

A la demande du Donneur d'ordre, nous _____ [nom de la banque garante] prenons, en tant que Garant, l'engagement irrévocable de payer au Bénéficiaire à première demande toute somme dans la limite du Montant de la Garantie qui s'élève à _____ [insérer la somme en chiffres] _____ [insérer la somme en lettres]¹. Votre demande en paiement doit comprendre, que ce soit dans la demande elle-même ou dans un document séparé signé accompagnant ou identifiant la demande, la déclaration que le Donneur d'ordre a failli à ses obligations au titre du Marché sans que vous ayez à prouver ou à donner les raisons ou le motif de votre demande ou du montant qui y figure.

Toute demande au titre de la présente garantie doit être accompagnée d'une attestation de la banque du Bénéficiaire déclarant que la seconde moitié de la Retenue de Garantie mentionnée ci-dessus a été créditée au compte bancaire du Donneur d'ordre portant le numéro _____ à _____ [nom et adresse de la banque du Donneur d'ordre].

La présente garantie expire au plus tard à la date suivante : _____². Toute demande de paiement doit être reçue à cette date au plus tard. La présente garantie est régie par les Règles Uniformes de la CCI relatives aux Garanties sur Demande (RUGD), Publication CCI no : 758, à l'exception de leur Article 15 (a) dont l'application est expressément écartée.

[Signature]

¹ Le Garant doit insérer un montant représentant la moitié de la Retenue de Garantie ou si le montant de la Garantie de Bonne Exécution au moment de la Réception provisoire est inférieur à la moitié de la Retenue de Garantie, la différence entre la moitié de la Retenue de Garantie et le montant de la Garantie de Bonne Exécution soit dans la (ou les) devise(s) de la seconde moitié de la Retenue de Garantie telles que mentionnée(s) au Marché, soit dans toute autre devise librement convertible acceptable par le Bénéficiaire.

² Insérer la date prévue pour la date d'expiration de la Garantie de Bonne Exécution, à savoir 28 (vingt-huit) jours après la réception définitive. Le Donneur d'ordre (Maître d'Ouvrage) doit prendre en compte le fait que, dans le cas de prorogation de la durée du Marché, il devra demander au Garant de prolonger la durée de la présente garantie. Une telle demande doit être faite par écrit avant la date d'expiration mentionnée dans la garantie. Lorsqu'il préparera la garantie, le Donneur d'ordre Maître d'Ouvrage peut considérer l'adjonction, à la fin de l'avant-dernier paragraphe, de la disposition suivante : "Sur demande écrite du Maître d'Ouvrage formulée avant l'expiration de la présente garantie, le Garant prolongera la durée de cette garantie pour une période ne dépassant pas [six mois] [un an]. Une telle extension ne sera accordée qu'une fois."